This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE

DU

CAIRE

(1938)

PUBLIES PAR LE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

TOME I

PROPOSITIONS TRANSMISES AU BUREAU DE L'UNION POUR ÊTRE SOUMISES À LA CONFÉRENCE

PROPOSITIONS, NOTES, DÉCLARATIONS, ETUDES, REMARQUES SOUMISES PENDANT LA CONFÉRENCE

BERNE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1938

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
INTERNATIONALE

DU

CAIRE

(1938)

TOME I

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE

DU

CAIRE

(1938)

PUBLIÉS PAR LE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

TOME I

PROPOSITIONS TRANSMISES AU BUREAU DE L'UNION
POUR ÊTRE SOUMISES À LA CONFÉRENCE

PROPOSITIONS, NOTES, DÉCLARATIONS, ÉTUDES, REMARQUES SOUMISES
PENDANT LA CONFÉRENCE

BERNE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
1 9 3 8

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLES DES MATIÈRES.

Pages

Observations générales et tableau des abréviations employées dans la présente publication . . . XIII

Ire partie: Règlement intérieur pour la Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire, 1938 . . . 1

Cable and Wireless Ltd: Propositions de modification des articles 21 et 25 . . . 17

IIe partie: Règlement télégraphique international . . . 19

A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles du RTg . . . 21

Afrique du Sud (Union de l') : Langage convenu et questions connexes. — Radiocommunications à multiples destinations . . . 21
Allemagne : Proposition concernant les dispositions relatives à la rédaction et au dépôt des télégrammes, ainsi qu'au compte des mots et à la nouvelle réglementation des taxes . . . 21
Bulgarie : Tarifs à appliquer aux différentes catégories de télégrammes . . . 27
Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie : Considérations générales sur la réglementation et les tarifs du langage convenu, et questions connexes . . . 28
Italie : Questions des langages et des tarifs . . . 28
Pays-Bas : Observation générale concernant la tarification . . . 29
Cable and Wireless Ltd : Note sur l'unification proposée des taxes pour les langages clair, convenu et chiffré . . . 30
Etats-Unis d'Amérique : Proposition de principe . . . 30
Indes néerlandaises : Rédaction et dépôt des télégrammes (articles 8 à 17) . . . 31
Grande-Bretagne : Numérotage des alinéas du Règlement . . . 31
Pays-Bas : Numérotage des alinéas du Règlement . . . 32
U. I. R. : Avantages en faveur des communications adressées aux organismes de radiodiffusion 32

B. Propositions d'ordres divers concernant le RTg . . . 33

CHAPITRE I.

Répercussion sur l'exploitation des radiocommunications.

Article premier. Application du Règlement télégraphique aux radiocommunications . . . 33

CHAPITRE II.

Réseau international.

Art. 2. Constitution du réseau . . . 33
3. Utilisation des voies de communication . . . 34
4. Entretien des voies de communication . . . 34

CHAPITRE III.

Nature et étendue du service des bureaux.

Art. 5. Ouverture, durée et clôture du service. Heure légale . . . 35
6. Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux . . . 36

CHAPITRE IV.

Dispositions générales relatives à la correspondance.

Art. 7. Constatation de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire . . . 37

CHAPITRE V.

Rédaction et dépôt des télégrammes.

Art. 8. Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages . . . 37
9. Langage clair . . . 38
10. Langage convenu . . . 41
11. Langage chiffré . . . 52
12. Rédaction des télégrammes. Caractères pouvant être employés . . . 53
13. Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme . . . 55
14. Libellé des indications de service taxées . . . 55
15. Libellé de l'adresse . . . 63
16. Libellé du texte . . . 69
17. Libellé de la signature; légalisation . . . 69

CHAPITRE VI.

Compte des mots.

Pages

Art. 18. Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme 70
19. Compte des mots de l'adresse 77
20. Compte des mots du texte 78
21. Compte des mots de la signature 82
22. Indication du nombre des mots dans le préambule 83
23. Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel d'erreurs 84
24. Exemples de compte des mots 88

CHAPITRE VII.

Tarifs et taxation.

Art. 25. Régime européen et régime extra-européen 93
26. Composition du tarif 94
27. Fixation des taxes élémentaires du régime européen 97
28. Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen 101
29. Délai d'application des taxes nouvelles 103
30. Faculté d'arrondir les taxes 103
31. Fixation d'équivalents monétaires 104

CHAPITRE VIII.

Perception des taxes.

Art. 32. Perception au départ; perception à l'arrivée 104
32 bis. Interdiction de taxes non prévues 105
33. Interdiction d'accorder des rabais. Sanctions 105
34. Erreurs de perception 106

CHAPITRE IX.

Signaux de transmission.

Art. 35. Signaux de transmission des alphabets télégraphiques internationaux n°s 1 et 2, signaux du code Morse, de l'appareil Hughes et de l'appareil Siemens 107

CHAPITRE X.

Transmission des télégrammes.

Art. 36. Ordre de transmission 120
37. Règles générales de transmission 123
38. Transmission à l'alternat, par télégramme 129
39. Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par séries 130
40. Transmission avec numérotage continu 132
41. Transmission du préambule 137
42. Transmission des autres parties du télégramme 142
43. Contrôle du nombre des mots transmis 143
44. Répétition d'office. Collationnement 144
45. Accusé de réception 147
46. Procédure concernant les télégrammes altérés 147

CHAPITRE XI.

Acheminement des télégrammes.

Art. 47. Voie à suivre par les télégrammes 149

CHAPITRE XII.

Interruption des communications télégraphiques.

Art. 48. Déviation. Généralités 152
49. Déviation par poste 153

CHAPITRE XIII.

Annulation d'un télégramme.

Art. 50. Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement 155

CHAPITRE XIV.

Arrêt des télégrammes.

Art. 51. Bureaux qualifiés. Notification des arrêts 157

CHAPITRE XV.

Remise à destination.

Art. 52. Différents cas de remise 158
53. Non remise et remise différée 162

CHAPITRE XVI.

Télégrammes spéciaux.

Pages

Art. 54. Dispositions générales 166
55. Télégrammes privés urgents 167
56. Télégrammes avec réponse payée. Utilisation ou remboursement des bons 169
57. Télégrammes avec collationnement 173
58. Télégrammes avec accusé de réception 174
58 bis. Télégrammes à remettre avec reçu 177
59. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur 178
60. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire. 183
61. Télégrammes multiples. 186
62. Télégrammes à remettre par exprès ou par poste 189
63. Télégrammes de luxe 196

CHAPITRE XVI bis.

Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques.

Art. 63 bis. Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques 197

CHAPITRE XVII.

Phototélégrammes.

Art. 64. Phototélégrammes 198

CHAPITRE XVIII.

Télégrammes sémaphoriques.

Art. 65. Télégrammes sémaphoriques 203

CHAPITRE XIX.

Radiotélégrammes.

Art. 66. Radiotélégrammes 206

CHAPITRE XX.

Télégrammes-mandats.

Art. 67. Télégrammes-mandats 206

CHAPITRE XXI.

Télégrammes de presse.

Art. 68. Conditions d'admission. 208
69. Rédaction des télégrammes de presse 212
70. Application du tarif normal aux télégrammes de presse. 214
71. Transmission et remise des télégrammes de presse 216
72. Dispositions diverses. 216

CHAPITRE XXII.

Télégrammes météorologiques.

Art. 73. Télégrammes météorologiques. 216

CHAPITRE XXIII.

Radiocommunications à multiples destinations.

Art. 74. Radiocommunications à multiples destinations 217

CHAPITRE XXIV.

Télégrammes à tarif réduit.

Art. 75. Télégrammes différés 219
76. Lettres-télégrammes 225
77. Télégrammes de félicitations 235

CHAPITRE XXV.

Télégrammes d'Etat.

Art. 78. Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat 241
78 bis. Télégrammes émanant de la Cour permanente de justice internationale à La Haye 246

CHAPITRE XXVI.

Télégrammes de service et avis de service.

Art. 79. Télégrammes de service et avis de service. 246
80. Avis de service taxés 252

CHAPITRE XXVII.

Détaxes et remboursements.

Pages

Art. 81. Cas de remboursement de taxes 263
82. Procédure applicable aux remboursements 274
83. Administration qui, dans chaque cas, doit supporter le remboursement. 275
84. Administration qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes 279

CHAPITRE XXVIII.

Comptabilité.

Art. 85. Administrations qui établissent les comptes 280
86. Etablissement des comptes. 281
87. Etablissement des comptes, d'après des moyennes, dans le régime européen . . . 284
88. Echange et vérification des comptes, payement des soldes 286

CHAPITRE XXIX.

Archives.

Art. 89. Délais de conservation des archives. 289
90. Communication des originaux des télégrammes. Délivrance de copies des télégrammes 289

CHAPITRE XXX.

Bureau de l'Union. Communications réciproques. Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

Art. 91. Frais du Bureau de l'Union 290
92. Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Bureau de l'Union 291
93. Travaux du Bureau de l'Union. 291
94. Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.). 293

CHAPITRE XXXI.

Adhésions. Relations avec les administrations non adhérentes.

Art. 95. Refus d'appliquer les tarifs conventionnels. 296
96. Stipulations concernant les exploitations privées 296
97. Relations avec les pays non adhérents 297

CHAPITRE XXXII.

Disposition finale.

Art. 98. Mise en vigueur du Règlement 298

Formule finale et signatures 298

ANNEXE n° 1.

Liste des expressions de code à employer dans les avis de service et des abréviations à employer dans l'exploitation 299

ANNEXE n° 1bis.

Règles du service international des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques 303

ANNEXE n° 1ter.

Règlement du service phototélégraphique 307

ANNEXE n° 2.

Règlement intérieur du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

Article premier. Administration gérante. 315
Art. 2. Réunions 315
3. Assemblée plénière. Commissions 315
4. Secrétariat 315
5. Procès-verbaux et rapports. 315
6. Votation 315
7. Fonctionnement des commissions 315
8. Participation du Bureau de l'Union. 316
9. Questions à examiner 316
10. Admission de représentants de groupements ou organismes 316
11. Commissions de rapporteurs 316
12. Séance de clôture 316
13. Mise à l'étude de questions nouvelles 317
14. Gestion du C. C. I. T. dans l'intervalle de deux réunions 317
15. Relations entre l'administration gérante et les autres administrations, exploitations privées et organismes 317
Propositions 317

PROTOCOLE FINAL 321

Pages

IIIe partie: Règlement téléphonique international 323

A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles du RTf 325

Hongrie: Comité de revision du RTf 325
Suisse: Comité de revision du RTf 325
Grèce: Procédure à suivre dans l'acheminement des correspondances 325
Hongrie: Tarifs téléphoniques intérieurs 325
U. I. R.: Avantages en faveur des communications adressées aux organismes de radiodiffusion 326

B. Propositions d'ordres divers concernant le RTf 327

CHAPITRE ZÉRO.

Relations entre le Règlement général des radiocommunications, le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique.

Article zéro. Répercussion du Règlement téléphonique sur l'exploitation des radiocommunications 327
zéro bis. Répercussion du Règlement télégraphique sur l'exploitation téléphonique . . 327

CHAPITRE I.

Application du Règlement.

Art. premier. Application du Règlement. — Régimes 328

CHAPITRE II.

Définitions.

Art. 2. Définitions 329

CHAPITRE III.

Réseau international.

Art. 3. Constitution et utilisation du réseau 330
4. Maintenance des circuits 332

CHAPITRE IV.

Durée du service. — Heure légale.

Art. 5. Durée du service 332
6. Heure légale 333

CHAPITRE V.

Listes des abonnés.

Art. 7. Etablissement des listes 333
8. Fourniture des listes 334

CHAPITRE VI.

Catégories de conversations.

Art. 9. Conversations privées ordinaires 335
10. Conversations privées urgentes 335
10 bis. Conversations demandées par les pilotes en cas d'atterrissage forcé 335
10 bis. Conversations urgentes-avion 336
11. Conversations « éclairs » 336
11 bis. Conversations urgentes-avion 336
12. Conversations par abonnement 337
13. Conversations fortuites à heure fixe 339
14. Conversations d'Etat 340
15. Conversations de service 341
16. Conversations de bourse 342
16 bis. Conversations de presse 343
17. Conversations avec préavis 343
18. Conversations avec avis d'appel 345
18 bis. Conversations payables à l'arrivée 345
19. Demandes de renseignements 346

CHAPITRE VII.

Demandes de communications.

Art. 20. Forme de la demande 347
21. Validité des demandes 347
22. Limitation des demandes 348
23. Spécification de l'heure d'établissement 348
24. Modification des demandes 349

CHAPITRE VIII.

Priorité des conversations. — Etablissement et rupture des communications; limitation de leur durée.

Pages

Art. 25. Priorité des conversations 351
26. Etablissement et rupture des communications 353
27. Limitation de la durée des conversations 354

CHAPITRE IX.

Tarifs et taxation. — Détaxes et remboursements.

Art. 27 bis. Interdiction de taxes non prévues 355
28. Durée taxable des conversations 355
29. Tarifs. — Règles générales 357
30. Taxes applicables aux différentes catégories de conversations 361
31. Taxation dans des cas particuliers. — Détaxes et remboursements 369

CHAPITRE X.

Comptabilité.

Art. 32. Etablissement des comptes 373
33. Echange et acceptation des comptes 374
34. Conservation des bordereaux 376
35. Liquidation des comptes 377

CHAPITRE XI.

Bureau de l'Union. — Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

Art. 36. Documents publiés par le Bureau de l'Union 378
37. Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) 378

CHAPITRE XII.

Dispositions supplémentaires.

Art. 38. Dispositions supplémentaires 380

CHAPITRE XIII.

Disposition finale.

Art. 39. Mise en vigueur du Règlement 380

Formule finale et signatures 380

ANNEXE.

Règlement intérieur du Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

Article premier. Organisation 381
Art. 2. Assemblée plénière 381
3. Commissions de rapporteurs 382
4. Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.) 383
5. Secrétariat général 384

IVe partie : Propositions reçues avant la Conférence et publiées sous forme de suppléments . . . 385

Suppléments 1 à 10:

Japon: Langage clair et langage secret 387
Japon: Langage secret 387
Japon: Langage chiffré 388
Japon: Libellé des indications de service taxées 388
Japon: Libellé de l'adresse 388
Japon: Compte des mots (2 propositions) 388
Japon: Compte des mots de l'adresse 389
Japon: Compte des mots du texte 389
Japon: Indication du nombre des mots dans le préambule 389
Japon: Irrégularités dans le compte des mots 389
Japon: Composition du tarif 390
Japon: Fixation des taxes élémentaires du régime européen 390
Japon: Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen 390
Japon: Signaux de transmission (2 propositions) 390
Japon: Transmission du préambule (2 propositions) 390
Japon: Voie à suivre par les télégrammes 391
Japon: Annulation d'un télégramme (3 propositions) 391
Japon: Non remise et remise différée 392
Japon: Télégrammes privés urgents 392

Pages

Japon: Télégrammes avec collationnement . . . 392
Japon: Télégrammes avec accusé de réception (2 propositions) . . . 392
Japon: Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur . . . 392
Japon: Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire . . . 393
Japon: Télégrammes différés . . . 393
Japon: Lettres-télégrammes (3 propositions) . . . 393
Japon: Télégrammes de félicitations . . . 393
Japon: Télégrammes d'Etat . . . 393
Japon: Télégrammes de service et avis de service . . . 394
Japon: Avis de service taxés (7 propositions) . . . 394
Japon: Cas de remboursement de taxes . . . 395
Japon: Etablissement des comptes . . . 395
Japon: Délivrance de copies des télégrammes . . . 395
Japon: Liste des expressions de code . . . 396
Japon: Vœu concernant le Règlement téléphonique international . . . 397
Autriche: Libellé de l'adresse . . . 398
Autriche: Transmission du préambule . . . 398
Autriche: Cas de remboursement de taxes . . . 398
Pays-Bas: Libellé des indications de service taxées . . . 399
Portugal: Compte des mots de l'adresse . . . 399
Pays-Bas: Service des abonnés par appareils arythmiques (2 propositions) . . . 400
U. I. R.: Extension des tarifs de presse . . . 401
Autriche: Répétition d'office. Collationnement (3 propositions) . . . 401
Autriche: Télégrammes avec collationnement . . . 402
Afrique du Sud (Union de l'): Utilisation des voies de communication . . . 403
Afrique du Sud (Union de l'): Arrêt des télégrammes . . . 403
Afrique du Sud (Union de l'): Radiocommunications à multiples destinations . . . 404
Iraq: Lettres-télégrammes . . . 405
C. de RTf.: Conversations de bourse . . . 405
Indes néerlandaises: Rédaction et dépôt des télégrammes. Compte des mots . . . 406
Comité international de la radioélectricité: Création d'un Comité consultatif international d'experts juridiques des télécommunications . . . 414
Comité international de la radioélectricité: Droit de vote des Etats ou administrations représentés aux conférences des télécommunications . . . 414
Afrique du Sud (Union de l'): Langage convenu . . . 415
Italie: Règlement intérieur (Droit de vote) . . . 416
Italie: Numérotage des alinéas du Règlement . . . 416
Italie: Propositions d'ensemble pour l'étude de la question des tarifs . . . 416
Italie: Rédaction et dépôt des télégrammes. Compte des mots . . . 419
Italie: Perception au départ . . . 424
Italie: Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) . . . 424
Italie: Règlement intérieur du C. C. I. T. . . . 425
Italie. Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) . . . 429

V^e partie : Propositions, notes, déclarations, études, remarques soumises pendant la Conférence 431

Allemagne: Unification des langages et des tarifs. Télégrammes différés. Lettres-télégrammes et télégrammes de félicitations . . . 433
Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Règlement intérieur (Droit de vote) . . . 444
France: Règlement du service phototélégraphique . . . 444
France: Compte des mots du texte . . . 444
France: Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques . . . 444
France: Compte des mots de l'adresse . . . 445
France: Langage clair . . . 445
France: Invitation aux conférences . . . 445
France: Règlement intérieur (Admission à la conférence) . . . 446
Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Libellé des indications de service taxées (2 propositions) . . . 446
Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Signaux de transmission . . . 447
Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Ordre de transmission des télégrammes 447
Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Règles générales de transmission des télégrammes . . . 447
Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Répétition d'office. Collationnement (2 propositions) . . . 447
Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Remise à destination « en mains propres » 447
Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Télégrammes spéciaux. Dispositions générales . . . 448
Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Télégrammes avec réponse payée . . . 448
Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur (2 propositions) . . . 448
Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Télégrammes sémaphoriques . . . 448
Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Télégrammes différés . . . 448
Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Lettres-télégrammes . . . 448
Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Télégrammes de félicitations . . . 449
Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Avis de service taxés . . . 449
Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Remboursement des taxes (2 propositions) 449
Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Etablissement des comptes . . . 449

Pages

France. Participation de la station Radio-Nations aux conférences générales des télécommunications et aux réunions des comités consultatifs internationaux . . . 449
Italie: Règlement intérieur pour les Conférences du Caire . . . 450
Suisse: Signaux de transmission . . . 451
Roumanie: Libellé des indications de service taxées . . . 451
Roumanie: Libellé de l'adresse . . . 451
Afrique du Sud (Union de l'): Arrêt des télégrammes . . . 451
Portugal: Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) . . . 451
Portugal: Règlement intérieur du C. C. I. T. . . . 453
Tchécoslovaquie: Libellé des indications de service taxées . . . 458
Tchécoslovaquie: Télégrammes d'Etat . . . 458
Tchécoslovaquie: Exemples de compte des mots . . . 459
Chambre de commerce internationale: Les tarifs télégraphiques internationaux . . . 459
Suisse: Unité de taxe dans les relations téléphoniques . . . 462
Suisse: Taxation des communications demandées avec un abonné relié sur le service des abonnés absents . . . 462
France: Protocole final au Règlement télégraphique . . . 462
Commercial Cable Company, Mackay Radio and Telegraph Company, Postal Telegraph Company, Western Union Telegraph Company: Arrêt des télégrammes . . . 462
Commercial Cable Company, Mackay Radio and Telegraph Company, Postal Telegraph Company, Western Union Telegraph Company: Télégrammes à remettre par exprès ou par poste . . . 462
Grande-Bretagne: Télégrammes de service et avis de service . . . 463
R. C. A. Communications, Inc.: Arrêt des télégrammes. Télégrammes à remettre par exprès ou par poste . . . 463
Belgique: Faculté d'arrondir les taxes téléphoniques . . . 464
Suisse: Prescriptions relatives aux conversations avec préavis et avis d'appel . . . 464
Grande-Bretagne: Perception des taxes téléphoniques . . . 464
Afrique du Sud (Union de l'), Grande-Bretagne: Radiocommunications à multiples destinations . . . 465
Allemagne. Modification des demandes de communications . . . 465
Belgique: Reclassement de certaines dispositions du Règlement téléphonique . . . 465
Allemagne: Réglementation du service des virements postaux télégraphiques . . . 467
Grèce: Remboursement des taxes . . . 468
Grèce: Réunions du C. C. I. T. . . . 469
Belgique, Suisse: Règlement intérieur du C. C. I. F. . . . 469
Allemagne, Indes néerlandaises, Japon, Pays-Bas, Suisse: Unification des différentes catégories et des tarifs des télégrammes du régime extra-européen . . . 469
Indes britanniques: Unification des tarifs dans le régime extra-européen . . . 470
Grèce: Langage convenu et unification des taxes . . . 470
Allemagne: Echange et acceptation des comptes téléphoniques . . . 472
Allemagne: Taxation des conversations par abonnement . . . 472
Belgique: Transmission des télégrammes . . . 472
France: Représentation de la station Radio-Nations aux conférences internationales des télécommunications et aux réunions des comités consultatifs internationaux . . . 472
Belgique: Liste des expressions de code . . . 473
Marconi Radio Telegraph Co of Egypt: Lettres-télégrammes . . . 476
Japon, Italie: Avis de service taxés . . . 476
France: Règlement intérieur du C. C. I. T. . . . 476
Chambre de commerce internationale: Unification des tarifs télégraphiques extra-européens . . . 481
Chine: Règlement intérieur (Invitation aux conférences) . . . 483
Allemagne: Déclaration concernant l'unification des tarifs . . . 483
Italie: Modifications au projet de Règlement téléphonique . . . 484
R. C. A. Communications, Inc., Grande Compagnie des télégraphes du Nord, Western Union Telegraph Co, Telecomunicaciones internacionales de la Nacion Argentina, Transradio, Cable and Wireless Limited, French Cable and Radio Companies, Commercial Cable Company, Mackay Radio and Telegraph Co, All America Cables, Inc., and Associated South American Companies, Commercial Pacific Cable Company, Canadian Marconi Company: Langage chiffré dans l'unification des tarifs 484
Allemagne, France, Grande-Bretagne: Réglementation du service des abonnés au télégraphe . . . 485
France, Italie: Invitation aux conférences . . . 486
Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie: Règlement intérieur du C. C. I. T. . . . 487
Italie: Tarifs télégraphiques du régime extra-européen . . . 492
Danemark: Tarifs télégraphiques du régime extra-européen . . . 492
R. C. A. Communications, Inc.: Unification des langages convenu et clair . . . 492
Danemark: Tarifs télégraphiques du régime extra-européen . . . 494
Colonies, pays de protectorat et pays sous mandat de la France: Règlement intérieur (Droit de vote) 494
Allemagne: Libellé de l'adresse. Remise à destination . . . 495
Tchécoslovaquie: Tarifs télégraphiques du régime extra-européen . . . 496
R. C. A. Communications, Inc.: Statistiques concernant l'unification des tarifs . . . 496
Bulgarie: Taxes élémentaires du régime européen . . . 497
Chambre de commerce internationale: Unification des tarifs extra-européens . . . 497
Allemagne, Grande-Bretagne: Unification des tarifs télégraphiques dans le régime extra-européen 499
Proposition de 44 délégations: Traduction des documents en anglais . . . 499
Indes néerlandaises: Reclassement des dispositions du Règlement télégraphique . . . 500

VIe partie : Table analytique . . . 501

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Dans la présente publication, on n'a pas fait figurer le *numérotage ininterrompu* des alinéas par *petits chiffres entre crochets* qui, dans les éditions de Berne des Règlements de Madrid, se superpose au numérotage ordinaire par chapitres, articles, paragraphes et alinéas.

* * *

En ce qui concerne le *numérotage des propositions*, il a été donné un numéro de référence, pris dans une série ininterrompue, à chaque proposition. De plus, pour éviter des confusions entre les propositions présentées à la double Conférence du Caire, les numéros de celles qui intéressent la Conférence télégraphique et téléphonique sont suivis de la lettre T. (Les numéros des propositions qui concernent la Conférence des radiocommunications sont suivis de la lettre R.)

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS
EMPLOYÉES DANS LA PRÉSENTE PUBLICATION.

B. U. = Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

C. C. I. F. = Comité consultatif international téléphonique.

C. C. I. R. = Comité consultatif international des radiocommunications.

C. C. I. T. = Comité consultatif international télégraphique.

C. de RTf = Comité de revision du Règlement téléphonique international [1]).

C^le g^le de t. s. f. et c^ies associées = Compagnie générale de télégraphie sans fil, Compagnie Radio-France, Société Radio-Orient, Compagnie Radio-Maritime, Compagnie française des câbles télégraphiques.

Grande-Bretagne = Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Italcable et Italo Radio = Italcable compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini et Società Italo Radio.

RTf = Règlement téléphonique international (Madrid, 1932) annexé à la Convention internationale des télécommunications.

RTg = Règlement télégraphique international (Madrid, 1932) annexé à la Convention internationale des télécommunications.

U. I. R. = Union internationale de radiodiffusion.

U. R. S. S. = Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

[1]) *Note du B. U.:* Le comité, institué par le C. C. I. F., est constitué par MM. les membres des 6e et 7e commissions de rapporteurs du C. C. I. F., le secrétaire général du C. C. I. F., le secrétaire des 6e et 7e commissions de rapporteurs du C. C. I. F. et un représentant du Bureau de l'Union internationale des télécommunications. Il s'est réuni à Copenhague le 10 juin 1936 et a formulé les propositions qui, dans la présente publication, figurent sous le titre « C. de RTf » (Circulaire du B. U., numéro 1055, du 10 août 1936).

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Ire PARTIE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE DU CAIRE, 1938

Règlement intérieur

pour la

Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire, 1938.

Remarque du B.U.: *L'article 20 de la Convention internationale des télécommunications dispose:*

§ 1. Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux.

§ 2. A cet effet, la conférence prend comme base le règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

Nous publions ci-après le règlement intérieur de la Conférence télégraphique internationale de Madrid.

Règlement intérieur de la Conférence télégraphique internationale de Madrid (1932).

Article premier.

Définitions.

Dans le présent règlement, les appellations « délégués » ou « délégations » désignent les envoyés des gouvernements.

Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

L'appellation « représentants » vise les envoyés des compagnies télégraphiques, téléphoniques ou radioélectriques exploitantes.

L'appellation « experts-auditeurs » vise les envoyés des groupements scientifiques, des associations professionnelles scientifiques et des groupements industriels ou commerciaux.

Article 2.

Admission à la Conférence.

En règle générale, seuls les délégués et les représentants prennent part à tous les débats et travaux de la Conférence.

Il appartient à l'assemblée plénière d'autoriser des sociétés ou groupements internationaux non exploitants à participer à la fois aux débats des assemblées plénières et des commissions (art. 9).

Article 3.

Participation de groupements privés.

Des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière à présenter des pétitions, vœux, observations devant la ou les commissions compétentes (art. 8) ou à assister aux séances de ces commissions. Mais leurs envoyés ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile.

Article 4.

Séance d'ouverture.

La première assemblée plénière est ouverte par un représentant du pays organisateur de la Conférence.

Article 5.

Election du président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus à la première assemblée plénière.

Article 6.

Secrétariat général.

Il est constitué un secrétariat général de la Conférence, composé de fonctionnaires du Bureau international de l'Union télégraphique et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations Parties à la Convention télégraphique.

Article 7.

Autorité du président.

Le président ouvre et clôt les assemblées plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la Conférence.

Article 8.

Institution de commissions.

L'assemblée plénière peut renvoyer au préavis de commissions les questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou comités.

Article 9.

Composition des commissions.

Les commissions sont composées de délégations de gouvernements contractants et de représentants désignés en assemblée plénière.

Les commissions peuvent convoquer toute collectivité ou toute personne dont l'audition leur paraîtrait présenter un réel intérêt.

Article 10.

Présidents et vice-présidents des commissions.

Le président propose à la ratification de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

Article 11.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

Les procès-verbaux des assemblées plénières sont rédigés par des fonctionnaires du secrétariat général.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que les avis ou les propositions avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

Toutefois, chaque délégué ou représentant a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent l'assemblée plénière. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Article 12.

Rapports des commissions.

Les débats des commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que connaisse l'assemblée plénière, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

Tout délégué ou représentant a, cependant, le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au rapport de toute déclaration faite par lui. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Les rapports doivent être approuvés par les commissions respectives.

Les rapporteurs sont proposés par le président de chaque commission.

Ils sont choisis parmi les délégués ou les représentants.

Article 13.

Adoption des procès-verbaux et des rapports.

En règle générale, au commencement de chaque assemblée plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal, respectivement du rapport de l'assemblée précédente.

Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal, respectivement du rapport.

Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée.

Article 14 [1]).

Langue officielle.

Article 15.

Convocation aux séances.

Les assemblées plénières ou de commissions ont lieu sur convocation effectuée soit par lettre, soit par affichage au siège de la Conférence.

[1]) Note du B. U.: La Conférence n'a pas procédé a un vote au sujet de cet article.

Article 16.

Ordre des places.

Aux assemblées plénières, les délégués, les fonctionnaires attachés, experts et interprètes, groupés par délégation, sont rangés dans la salle des délibérations en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 17.

Ordre de discussion.

Les délégués et les représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur compagnie.

Tout délégué ou représentant ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêts fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.

Article 18.

Propositions présentées au cours de la Conférence, en assemblées plénières.

Aux assemblées plénières, chaque délégué ou représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la Conférence, et être admis à en exposer les motifs.

Aucune proposition ou aucun amendement, présenté soit avant la Conférence, soit dans les conditions indiquées dans l'alinéa précédent, n'est soumis ni à la discussion ni à la votation, s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

Article 19.

Propositions présentées au cours de la Conférence, en commission.

Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la Conférence doivent être remis au président de la commission compétente ou, en cas de doute au sujet de l'attribution, au président de la Conférence.

Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé: soit à tous les délégués par distribution de copies, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission.

Article 20.

Propositions ajournées.

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, l'auteur de ce projet doit veiller à ce qu'il ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 21.

Nombre des voix.

§ 1. Exclusivement, pour les assemblées plénières des Conférences de Madrid et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou ensembles de pays mentionnés ci-après et participants à ces Conférences, ont droit à une voix délibérative.

Ce sont:

Afrique du Sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Australie (Fédération)
Belgique
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Confédération suisse
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
Costa-Rica (République de)
Cuba
Danemark
Danzig (Ville libre de)
Dominicaine (République)
Egypte
Equateur
Espagne
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles
Etats-Unis d'Amérique
Ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique
Empire d'Ethiopie
Finlande
France
Ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France
Grande-Bretagne
Ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne
Grèce
Guatemala
Honduras (République de)
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Irlande (Etat libre d')
Islande
Italie
Ensemble des colonies italiennes et Iles italiennes de la Mer Egée
Japon
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais
Lettonie
Libéria (République de)
Lithuanie
Luxembourg
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Perse
Pologne
Portugal
Ensemble des colonies portugaises
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Roumanie
Suède
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Soviétistes Socialistes
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie.

§ 2. Exceptionnellement, tenant compte des traditions des conférences précédentes, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 3. Par exception aux dispositions du § 1, dans les votations afférentes aux Règlements, les pays ou ensembles de pays qui font partie seulement de l'Union télégraphique ou de l'Union radiotélégraphique ne peuvent exercer leur droit de vote respectivement que pour les Règlements télégraphique et téléphonique ou pour les Règlements radioélectriques.

§ 4. Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou l'ensemble de pays qu'elle représente. Toutefois, les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne peuvent aussi voter pour l'ensemble de leurs colonies et possessions.

Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

Article 22.

Votation en assemblée plénière.

En assemblée plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

Article 23.

Adoption de nouvelles dispositions.

En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

Article 24.

Procédé de votation dans les assemblées plénières.

Dans les assemblées plénières, et compte tenu des dispositions de l'article 18, chaque proposition ou chaque amendement, après délibération, est soumis au vote.

Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms français des délégations.

Article 25.

Droit de vote dans les commissions.

Dans les commissions, les avis sont donnés par délégation membre de la commission, chaque délégation représentée ayant droit à une voix.

Article 26.

Commission de rédaction.

Les textes conventionnels ou réglementaires établis, autant que possible, dans leur forme définitive, par les diverses commissions, ensuite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme sans en modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en assemblée plénière, à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie, pour nouvel examen, à la commission compétente.

Article 27.

Seconde lecture.

Les votes de la Conférence ne sont acquis qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation, des textes qui s'y rapportent.

Article 28.

Numérotage.

Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à revision est conservé jusqu'à la première lecture de l'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Article 29.

Signature.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Article 30.

Publications par la presse.

Les seuls renseignements fournis à la presse sur les travaux de la Conférence le sont par voie de communiqués visés par le président de la Conférence ou par son suppléant.

Remarque du B. U. (suite): *A première vue, il semble que le règlement intérieur reproduit ci-dessus devrait être pris comme base de discussion.*

Mais, dans le procès-verbal de la 9e assemblée plénière des Conférences de Madrid réunies (page 960 du tome II des documents de la Conférence télégraphique internationale de Madrid), on lit ce qui suit:

> La délégation italienne donne lecture des dispositions de l'article 20 de la Convention de Madrid, concernant le règlement intérieur. Elle fait observer, d'autre part, qu'au cours des discussions de la commission de la Convention, on a constaté que le règlement intérieur adopté pour la Conférence de Madrid manquait, dans certains cas, de précision.
>
> C'est la raison pour laquelle la délégation italienne s'est permis de rédiger un projet de règlement intérieur qui servirait de base de discussion pour la Conférence du Caire.
>
> La délégation italienne, après avoir exposé les diverses dispositions de son projet, demande à l'assemblée de vouloir bien le prendre en considération, afin de permettre au Gouvernement égyptien d'effectuer sans difficulté et d'une manière précise le travail préparatoire de la Conférence.

Après une discussion au cours de laquelle, notamment, la délégation égyptienne appuya la proposition de la délégation italienne, le projet présenté par cette dernière fut adopté.

Dans ces conditions, et en accord avec l'Administration égyptienne, nous insérons ci-après le projet dont il s'agit.

Règlement intérieur pour servir de base à l'élaboration des décisions des Conférences qui succéderont à celles de Madrid

(Art. 20, § 2, de la Convention).

Article premier.

Définitions.

§ 1. Dans le présent règlement, les appellations « délégués » ou « délégations » désignent les envoyés des gouvernements.

§ 2. Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

§ 3. L'appellation «représentants» vise les envoyés des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants.

§ 4. L'appellation « experts-auditeurs » vise les envoyés des autres exploitations de radiocommunication et des organismes internationaux intéressés aux services de radiocommunication.

Article 2.

Invitation pour la Conférence.

§ 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des Conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

(2) Un an avant cette date, il adresse les invitations pour les Conférences aux seuls gouvernements contractants, lesquels les communiquent aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations et organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

§ 2. Les demandes de ces exploitations et de ces organismes pour être admis aux Conférences doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

§ 3. (1) Le gouvernement gérant, quatre mois avant la réunion de la Conférence, communique aux gouvernements contractants la liste des exploitations (exclues les exploitations privées) et des organismes internationaux qui ont fait demande de prendre part à la Conférence, en les invitant à se prononcer sur l'acceptation ou non de ces demandes.

(2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse deux mois avant la date de la réunion.

§ 4. Sont admis aux Conférences les exploitations et les organismes internationaux pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu se sont prononcés favorablement.

§ 5. Pour les autres exploitations et organismes, la décision sur l'admission ou non est prise dans la première assemblée plénière.

Article 3.

Admission à la Conférence.

§ 1. En règle générale, seuls les délégués, les représentants et les experts-auditeurs des exploitations et organismes considérés au § 4 de l'article 2 prennent part à tous les débats et travaux de la Conférence.

§ 2. La première assemblée plénière détermine si les experts-auditeurs des autres exploitations et des organismes internationaux considérés au § 5 de l'article 2 et qui sont admis à la Conférence peuvent participer à la fois aux débats des assemblées plénières et des commissions, et de quelles commissions. Seulement après la décision ces experts-auditeurs peuvent entrer dans les locaux des réunions.

Article 4.

Participation de groupements privés.

Des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière ou par les commissions intéressées à présenter des pétitions, vœux, observations devant la ou les commissions compétentes ou à assister à quelques séances de ces commissions. Mais leurs envoyés ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile.

Article 5.

Séance d'ouverture.

La première assemblée plénière est ouverte par un représentant du pays organisateur de la Conférence.

Article 6.

Election du président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus à la première assemblée plénière.

Article 7.

Secrétariat général.

Il est constitué un secrétariat général de la Conférence, composé de fonctionnaires du Bureau de l'Union et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations Parties à la Convention.

Article 8.

Autorité du président.

(1) Le président ouvre et clôt les assemblées plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

(2) Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la Conférence.

Article 9.

Institution de commissions.

L'assemblée plénière peut renvoyer au préavis de commissions les questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou comités.

Article 10.

Composition des commissions.

§ 1. Les commissions sont composées de délégations de gouvernements contractants et de représentants désignés en assemblée plénière.

§ 2. Aux commissions peuvent prendre part les exploitations, organismes internationaux et les groupements, collectivités ou particuliers dans les conditions respectivement fixées aux articles 3 et 4.

Article 11.

Présidents et vice-présidents des commissions.

Le président propose à la ratification de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

Article 12.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

§ 1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont rédigés par des fonctionnaires du secrétariat général.

§ 2. (1) En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que les avis ou les propositions avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

(2) Toutefois, chaque délégué ou représentant a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent l'assemblée plénière. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Article 13.

Rapports des commissions.

§ 1. (1) Les débats des commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que connaisse l'assemblée plénière, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Tout délégué ou représentant a, cependant, le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au rapport de toute déclaration faite par lui. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

§ 2. Les rapports doivent être approuvés par les commissions respectives.

§ 3. (1) Les rapporteurs sont proposés par le président de chaque commission.

(2) Ils sont choisis parmi les délégués ou les représentants.

Article 14.

Adoption des procès-verbaux et des rapports.

§ 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque assemblée plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal, respectivement du rapport de l'assemblée précédente.

(2) Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal, respectivement du rapport.

§ 2. Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée.

§ 3. Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée.

Article 15.

Convocation aux séances.

Les assemblées plénières ou de commissions ont lieu sur convocation effectuée soit par lettre, soit par affichage au siège de la Conférence.

Article 16.

Ordre des places.

Aux assemblées plénières, les délégués, les fonctionnaires attachés, experts et interprètes, groupés par délégation, sont rangés dans la salle des délibérations en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 17.

Ordre de discussion.

§ 1. Les délégués et les représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur compagnie.

§ 2. Tout délégué ou représentant ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêts fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.

Article 18.

Propositions présentées au cours de la Conférence, en assemblées plénières.

§ 1. Aux assemblées plénières, chaque délégué ou représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la Conférence, et être admis à en exposer les motifs.

§ 2. Aucune proposition, ou aucun amendement, présenté soit avant la Conférence, soit dans les conditions indiquées dans le paragraphe précédent, n'est soumis ni à la discussion, ni à la votation, s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

Article 19.

Propositions présentées au cours de la Conférence, en commission.

§ 1. Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la Conférence doivent être remis au président de la commission compétente ou, en cas de doute au sujet de l'attribution, au président de la Conférence.

§ 2. Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

§ 3. Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé: soit à tous les délégués par distribution de copies, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission.

Article 20.

Propositions ajournées.

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, l'auteur de ce projet doit veiller à ce qu'il ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 21.

Voix délibérative aux Conférences de Madrid.

§ 1. Exclusivement, pour les assemblées plénières des Conférences de Madrid et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou ensembles de pays mentionnés ci-après et participants à ces Conférences, ont droit à une voix délibérative.

Ce sont:

Afrique du Sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Australie (Fédération)
Belgique
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Confédération suisse
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
Costa-Rica (République de)
Cuba
Danemark
Danzig (Ville libre de)
Dominicaine (République)
Egypte
Equateur
Espagne
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles
Etats-Unis d'Amérique
Ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique
Empire d'Ethiopie
Finlande
France
Ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France
Grande-Bretagne
Ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne
Grèce
Guatemala
Honduras (République de)
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Irlande (Etat libre d')
Islande
Italie
Ensemble des colonies italiennes et Iles italiennes de la Mer Egée
Japon
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais
Lettonie
Libéria (République de)
Lithuanie
Luxembourg
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Perse
Pologne
Portugal
Ensemble des colonies portugaises
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Roumanie
Suède
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Soviétistes Socialistes
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie.

§ 2. Exceptionnellement, tenant compte des traditions des conférences précédentes, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 3. Par exception aux dispositions du § 1, dans les votations afférentes aux Règlements, les pays ou ensembles de pays qui font partie seulement de l'Union télégraphique ou de l'Union radiotélégraphique ne peuvent exercer leur droit de vote respectivement que pour les Règlements télégraphique et téléphonique ou pour les Règlements des radiocommunications.

§ 4. (1) Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou l'ensemble de pays qu'elle représente. Toutefois, les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne peuvent aussi voter pour l'ensemble de leurs colonies et possessions.

(2) Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

Article 22.

Votation en assemblée plénière.

En assemblée plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

Article 23.

Adoption de nouvelles dispositions.

(1) En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

(2) Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

Article 24.

Procédé de votation dans les assemblées plénières.

§ 1. Dans les assemblées plénières, et compte tenu des dispositions de l'article 18, chaque proposition ou chaque amendement, après délibération, est soumis au vote.

§ 2. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms français des délégations.

Article 25.

Droit de vote dans les commissions.

Dans les commissions, les avis sont donnés par les délégations membres de la commission, lesquelles ont droit à voix délibérative d'après les dispositions de l'article 21, mais dans la mesure d'une seule voix par délégation.

Article 26.

Commission de rédaction.

§ 1. Les textes conventionnels ou réglementaires établis, autant que possible, dans leur forme définitive, par les diverses commissions, ensuite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme sans en modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

§ 2. Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en assemblée plénière, à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie, pour nouvel examen, à la commission compétente.

Article 27.

Seconde lecture.

Les votes de la Conférence ne sont acquis qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation, des textes qui s'y rapportent.

Article 28.

Numérotage.

§ 1. Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à revision est conservé jusqu'à la première lecture de l'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

§ 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Article 29.

Signature.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Article 30.

Publications par la presse.

Les seuls renseignements fournis à la presse sur les travaux de la Conférence le sont par voie de communiqués visés par le président de la Conférence ou par son suppléant.

Article 31.

Franchise.

§ 1. Les délégués, les représentants définis à l'article premier, ainsi que les représentants du Bureau de l'Union ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure fixée par le gouvernement gérant, d'accord avec les gouvernements contractants et les exploitations privées intéressées.

§ 2. La franchise télégraphique et téléphonique est limitée aux communications échangées par les délégués et représentants avec les gouvernements, administrations et exploitations privées respectifs, et avec leurs familles.

§ 3. (1) La franchise n'est accordée ni aux experts-auditeurs, ni à aucune autre exploitation, organisme ou particulier.

(2) Chaque gouvernement contractant et chaque exploitation privée prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Remarque du B. U. (suite): *Nous avons reçu les deux propositions suivantes relatives au règlement intérieur de la Conférence du Caire:*

1 T. **Cable and Wireless Ltd.**

Art. 21. Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

Les exploitations privées suivantes ont droit à une voix délibérative, seulement en ce qui concerne les Règlements auxquels elles ont adhéré .....

2 T. **Cable and Wireless Ltd.**

Art. 25. Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

Chaque exploitation privée ayant notifié officiellement son adhésion à la Convention internationale des télécommunications et aux Règlements y annexés et qui a son siège dans un pays adhérant à la Convention, a droit à une voix délibérative en ce qui concerne les propositions relatives aux Règlements auxquels elle a adhéré, dans la mesure d'une seule voix par exploitation privée, quel que soit le nombre des pays dans lesquels elle opère.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

IIe PARTIE

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles du Règlement télégraphique.

3 T. Afrique du Sud (Union de l').

Langage convenu et questions connexes. — Radiocommunications à multiples destinations.

L'Administration sud-africaine n'a pas fait de propositions en ce qui concerne la réglementation et les tarifs du langage convenu et les questions connexes, ni en ce qui concerne l'article 74 (Radiocommunications à multiples destinations). Elle présentera ses observations en conférence, au cours des discussions qui auront lieu sur ces questions.

4 T. Allemagne.

Proposition concernant les dispositions relatives à la rédaction et au dépôt des télégrammes, ainsi qu'au compte des mots et à la nouvelle réglementation des taxes.

A l'occasion de sa 6e assemblée plénière, la Conférence télégraphique internationale de Madrid, 1932, a chargé le C. C. I. T. d'étudier les conséquences des nouvelles dispositions votées à Madrid concernant le « langage convenu », pour que la Conférence du Caire, 1938, puisse compléter éventuellement les décisions de la Conférence de Madrid.

En exécution de la décision de la Conférence de Madrid, le C. C. I. T. a, lors de sa réunion de Praha, 1934, chargé de l'examen de ces questions une commission spéciale de rapporteurs (IXe C. R.), à laquelle a été confiée, conformément à l'avis no 55, la mission suivante:

« Cette commission, dans son étude à présenter à la réunion suivante, voudra bien tenir compte:

1o des difficultés éventuelles de service;

2o des statistiques à rédiger selon le tableau ci-après et des considérations y relatives;

3o de l'étude des tarifs à appliquer aux différentes catégories de télégrammes. »

Le rapporteur principal, Mr Gneme, a soumis à la Ve réunion du C. C. I. T., à Varsovie, 1936 (documents de cette réunion, tome I, pp. 332 s.), un rapport relatif aux travaux de cette commission, rapport dont il a fixé le texte, en collaboration avec les membres de la IXe C. R., au cours de la réunion préparatoire de Berne, du 4 au 8 mai 1936.

Nous extrayons de la 1re partie dudit rapport, auquel la délégation allemande a donné son adhésion, les constatations suivantes:

« Tous les rapporteurs ont reconnu que les nouvelles dispositions sur le langage convenu avec les mots à 5 lettres ont simplifié à certains égards les services d'acceptation et de transmission. Toutefois, certains rapporteurs ont signalé que:

a) des difficultés se produisent au guichet pour reconnaître si le tarif réduit des télégrammes CDE doit s'appliquer ou non lorsqu'il s'agit de télégrammes mixtes contenant des mots du langage clair, des groupes de chiffres et des expressions que les expéditeurs déclarent être des marques de commerce, ou des marques de fabrique, etc.;

b) l'adoption du tarif réduit pour les télégrammes convenus exige l'emploi d'une mention de service non taxée. Cette obligation, non seulement augmente le travail de la transmission, mais donne lieu à des difficultés dans l'établissement et la liquidation des comptes, par suite de l'omission accidentelle de cette mention lors de la transmission. »

Dans la partie III, il est établi, en principe, qu'un tarif unique pour les télégrammes ordinaires en tous langages constituerait une simplification importante. L'alinéa 2 est ainsi conçu:

« Tous les rapporteurs ont reconnu, en principe, que l'adoption d'un tarif unique pour les télégrammes ordinaires en tous langages serait une simplification importante, mais les divergences ont été très vives au sujet de la possibilité de trouver, spécialement pour les relations extra-européennes, un coefficient des tarifs actuels susceptible de ne pas produire de pertes sensibles aux administrations et aux exploitations privées, et, en même temps, de ne pas léser les intérêts de l'une ou de l'autre des différentes catégories des usagers du télégraphe. »

Il n'a malheureusement pas été possible, à Berne, pour les raisons citées dans le texte de l'alinéa précédent, d'adopter une proposition uniforme concernant les taxes unitaires, de telle sorte que, dans le tableau « A. Régime extra-européen », on trouve 6 propositions, parmi lesquelles la proposition allemande (sous 1°), à laquelle ont adhéré la Suisse et le Japon. Cette proposition prévoit:

1° Introduction d'un tarif uniforme de 60% du tarif actuel;

2° Suppression des télégrammes =LC=;

3° Maintien du tarif actuel des lettres-télégrammes;

4° Pour les télégrammes urgents, le double du nouveau tarif uniforme.

Les motifs de cette 1re proposition, qui sont reproduits en tête de la rubrique « Motifs », sont conçus comme il suit:

« En général, le télégramme ordinaire coûte trop cher. Il appartient aux administrations télégraphiques de procurer à leur clientèle un trafic à bon marché et de prévenir la concurrence du téléphone et de la poste-avion. Les usagers d'un code profitent des grands avantages de ce code; il est dès lors tout à fait injuste d'imposer à l'expéditeur d'un télégramme ordinaire une taxe qui est de $^2/_3$ plus élevée que la taxe des télégrammes en langage convenu. Des calculs exacts, effectués par l'Administration allemande sur la base du tarif actuel ont montré qu'il serait possible d'adopter la taxe actuelle des télégrammes CDE, de 60%, comme taxe uniforme pour les télégrammes en langages clair, chiffré et convenu. Etant donné que le nombre des télégrammes à plein tarif est actuellement très minime, la perte qui résulterait d'une réduction des taxes resterait supportable.

La distinction entre le langage chiffré et le langage convenu n'est actuellement plus justifiée.

Une augmentation de la taxe des télégrammes CDE serait insupportable pour nos pays et leur clientèle.

La fusion des diverses catégories de télégrammes en deux catégories permettrait de simplifier également les prescriptions réglementaires, ce qui nous semble indispensable, et le tarif unique aurait le même effet en ce qui concerne la taxation. Il est bien entendu que le minimum de 5 mots serait appliqué pour tous les télégrammes ordinaires et urgents.

La conservation d'une catégorie de télégrammes à bon marché est nécessaire à cause de la concurrence des autres moyens de trafic pour la correspondance télégraphique moins urgente: télégrammes NLT et DLT au tarif actuel. Minimum du nombre des mots: 25.

Après avoir abaissé le tarif des télégrammes en langage clair à 60%, il n'y aurait plus de place pour les télégrammes LC à 50%, qui sont d'ailleurs soumis à quelques restrictions. Le télégramme LC a été créé comme télégramme vraiment différé — il y a 20 ans — dans une autre situation; le télégramme LC est transmis aujourd'hui aussi vite qu'un télégramme à taxe pleine. »

Attendu que l'Administration allemande est persuadée que l'adoption de cette proposition « ne produirait pas de pertes sensibles aux administrations et aux exploitations privées ni ne léserait les intérêts de l'une ou de l'autre catégorie des usagers du télégraphe » et que,

par conséquent, ladite proposition représente bien la seule base utilisable pour la nouvelle réglementation, elle l'a maintenue au cours de la Ve réunion du C. C. I. T., à Varsovie, et obtenu ce résultat que 8 autres administrations s'y sont ralliées, à savoir: celles de l'Espagne, de la Finlande, du Japon, de la Norvège, de la Pologne, de la Suède, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie (avis no 901 de Varsovie).

De plus et pour définir en quelque sorte d'une manière plus précise le but de la nouvelle réglementation, le délégué de la Suisse, appuyé par les délégations de l'Allemagne, du Danemark, du Japon et de la Tchécoslovaquie, a soumis le vœu suivant à la réunion de Berne:

« Les rapporteurs des Administrations de l'Allemagne, du Danemark, du Japon, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie recommandent à la IXe commission du C. C. I. T. d'émettre le vœu suivant:

Les catégories de télégrammes dans le régime extra-européen sont réduites à deux, savoir:

1o la catégorie des télégrammes à tarif ordinaire, englobant les télégrammes en langage clair, les télégrammes CDE, les télégrammes chiffrés et les télégrammes différés;

2o la catégorie des lettres-télégrammes.

Il demeure entendu que les télégrammes de la première catégorie pourront bénéficier de la priorité de transmission (urgence), contre payement d'une taxe plus élevée. »

L'Administration allemande maintient également ce vœu, aujourd'hui encore, dans toute son étendue.

* * *

La Ve réunion du C. C. I. T. (Varsovie, 1936), par l'avis no 901, à soumis à l'examen des administrations et des exploitations privées un tableau contenant les propositions qui ont été émises et maintenues à Varsovie, afin qu'elles puissent prendre des décisions définitives au Caire. Sous le 1o dudit tableau figure de nouveau la proposition allemande, déposée et motivée à Berne déjà, pendant les travaux préparatoires de la IXe C. R.; cette proposition, à laquelle — comme nous l'avons vu — 8 administrations se sont ralliées à Varsovie, cadre également avec les propositions faites du côté allemand à la Conférence de Madrid, en 1932. L'Administration allemande croit pouvoir s'abstenir de motiver encore une fois cette proposition. Les considérations contenues dans la proposition 1481 T pour la Conférence de Madrid et renouvelées ultérieurement ont conservé leur valeur pour ce qui est de la restriction à deux groupes des télégrammes en langages clair et secret, et du calcul, établi à cette époque, des taux de taxes de 60% (régime extra-européen) et de 93% (régime européen); de même, les motifs invoqués pour la suppression des télégrammes =LC= sont encore valables aujourd'hui. Les motifs formulés dans les conditions d'alors sont devenus peut-être encore plus évidents aujourd'hui, attendu que, dans l'entre-temps, le nombre des télégrammes à pléin tarif n'a fait que diminuer et que l'avantage dont jouissent d'une manière non justifiée les télégrammes =LC= à demi-tarif est devenu également plus grand, au préjudice des administrations.

Toutefois, en vue de faire comprendre les raisons pour lesquelles l'Administration allemande ne peut renoncer à ses propositions ni adhérer aux propositions des autres administrations (avis no 901 de Varsovie), nous donnerons ci-après quelques explications complémentaires.

A. Régime extra-européen.

La Conférence de Madrid, 1932, a fixé le tarif des télégrammes CDE à 60% du plein tarif, en abaissant de $66^2/_3$ à 60% le tarif des télégrammes de l'ancienne catégorie B.

Tous les rapporteurs de la IXe C. R. du C. C. I. T. sont tombés d'accord sur le fait qu'un tarif unique devrait être créé pour les télégrammes à plein tarif (langages clair et chiffré) et pour les télégrammes CDE. Après avoir dressé des statistiques successives, l'Administration

allemande juge équitable le taux de 60% du tarif plein, taux auquel pourra être réduit le tarif ordinaire de 100% actuellement appliqué. Etant donné que — fait qui a été reconnu partout comme exact — le nombre des télégrammes à plein tarif a considérablement diminué et qu'il diminue sans cesse, la réduction des taxes ne ferait pas subir aux administrations et aux compagnies des pertes qu'elles ne seraient pas à même de supporter.

Si d'autres administrations et compagnies devaient estimer nécessaire de reporter le coefficient de 60% à 66²/₃%, en vue d'augmenter les recettes des compagnies de câbles, l'Administration allemande ne serait pas en mesure d'adopter cette solution, cela pour les motifs indiqués ci-après:

1° Quel est le commerçant qui, ayant à lutter contre une forte concurrence, augmenterait ses prix pour obtenir un accroissement de son chiffre d'affaires? Cette décision ne pourrait avoir pour conséquence que de contraindre le reste de ses clients à passer à la concurrence, c'est-à-dire, dans le cas qui nous occupe, à renoncer à l'emploi du télégraphe en faveur de la poste aérienne et du téléphone. Le télégraphe ne possède plus le monopole de la transmission des télécommunications comme il y a 50 ans; et il faut tenir compte de ce fait en examinant le problème.

En vertu de cette considération, c'est-à-dire pour ne pas diminuer encore davantage le trafic télégraphique, l'Administration allemande ne peut adhérer aux suggestions tendant à augmenter le tarif dans le régime extra-européen.

2° Elle ne peut non plus assumer la responsabilité découlant d'une augmentation des taxes du fait que les usagers allemands du télégraphe seraient encore plus chargés qu'actuellement par rapport aux usagers des administrations qui ont négligé d'augmenter l'équivalent du franc-or en proportion de la dévaluation de leurs monnaies nationales.

3° L'Administration allemande ne peut pas croire que la voie suivie pour favoriser les compagnies télégraphiques conduira jamais au but envisagé si l'on augmente le tarif de 60% à 66²/₃%, c'est-à-dire de 11,11%, tout en maintenant subsidiairement le télégramme =LC= à 50%. Un passage continuel des télégrammes CDE à 60% dans le groupe des télégrammes =LC= à 50% se produit déjà à présent; à combien plus forte raison serait-ce le cas si la première de ces taxes était élevée de 11,11%. C'est pourquoi l'Administration allemande juge que c'est une nécessité indispensable de supprimer les télégrammes =LC= en même temps que l'on fixera une taxe uniforme. Les raisons qui militent pour cette mesure ont déjà été exposées antérieurement; les rapports entre les quantités de télégrammes des diverses catégories se sont tellement modifiés que les conditions sous lesquelles les télégrammes =LC= ont été créés il y a plus de 20 ans ne sont plus les mêmes aujourd'hui. La charge supplémentaire due à la suppression des télégrammes =LC= ne sera guère sensible pour l'usager, étant donné qu'il pourra y parer lui-même. Il aura le choix de déposer les télégrammes de l'espèce, à l'avenir, comme télégrammes à plein tarif ou comme lettres-télégrammes; ce faisant, il économisera la taxe d'un mot, c'est-à-dire la taxe pour l'indication de service =LC=. Du choix de la première catégorie résultera pour lui, il est vrai, une augmentation de 20% par rapport à la taxe actuelle =LC=, mais il économisera 40% (la taxe étant de 60% au lieu de 100%) par rapport au tarif plein actuel. S'il choisit la seconde catégorie, il économisera 33%, en chiffres ronds, du tarif =LC=.

Tant que les télégrammes =LC= à 50% seront maintenus, les compagnies télégraphiques n'obtiendront jamais, par une augmentation du tarif des télégrammes CDE de 11,11% ou plus, la compensation qu'elles espèrent tirer de la diminution du plein tarif, compte non tenu de cette circonstance qu'elles ne feraient que favoriser la diminution constante du nombre des télégrammes. Dans ce cas, la fixation d'un taux de taxe uniforme pour les télégrammes à plein tarif resterait toujours illusoire, que l'on fixe comme tarif unitaire le taux de 60% ou celui de 66²/₃%. Vu l'économie de taxes à réaliser, les expéditeurs continueraient alors à déposer une

grande partie de leurs télégrammes comme télégrammes =LC=. Les administrations favorisent les expéditeurs de ces télégrammes au détriment des autres expéditeurs en acceptant leurs messages à des tarifs moins chers, bien qu'en réalité ces messages sont traités d'une manière à peine moins favorable, quand ils ne sont pas mis sur un pied d'égalité absolue avec les télégrammes à plein tarif.

Mais si l'on supprime les télégrammes =LC= et qu'on établisse la taxe uniforme à 60% (c'est-à-dire au taux actuel pour les télégrammes CDE), les télégrammes qui passeront du groupe =LC= au groupe à plein tarif apporteront alors une certaine compensation — si tant est que cela soit nécessaire — aux compagnies télégraphiques comme aux administrations, sans que celles-ci aient à craindre une diminution du trafic à plein tarif, ce qui, autrement, se produirait infailliblement et qui doit être évité dans tous les cas. De même la fixation, en général, d'un nombre minimum de 5 mots pour les télégrammes à plein tarif répond à cette tendance, sans que l'usager pris individuellement en soit sensiblement atteint.

Enfin, pour ce qui concerne la proposition de réduire la taxe des télégrammes urgents du double à 1½ fois la taxe des télégrammes ordinaires, il y a lieu de faire remarquer que, dans le trafic actuellement minime des télégrammes à plein tarif avec l'outre-mer, les expéditeurs éprouvent à peine la nécessité de déposer des télégrammes urgents, attendu que ceux-ci n'atteignent en général pas plus rapidement le destinataire que les télégrammes ordinaires. Même la réduction de la taxe des télégrammes urgents à 1½ fois sa valeur ne viendrait rien modifier à cette situation. Au cas où les télégrammes =LC= seraient maintenus, on aurait à compter, d'après l'expérience acquise jusqu'à présent, sur un nouveau recul du trafic à plein tarif, par conséquent sur une nouvelle réduction de la nécessité de déposer des télégrammes urgents. Ce n'est qu'en ranimant le trafic à plein tarif par l'incorporation des télégrammes =LC= dans ce dernier groupe que l'on augmentera le besoin de déposer des télégrammes urgents, et cela même au cas où l'on maintiendrait la taxe double actuelle pour les télégrammes urgents, taxe pleinement justifiée par le droit de priorité de ces télégrammes et par les prestations supplémentaires qui en résultent pour les administrations et les compagnies.

B. Régime européen.

A l'égard du régime européen, les conditions relatives à la fixation d'un tarif uniforme, qui est plus élevé que le tarif CDE actuel (70%), sont autres que celles du régime extra-européen. Déjà à Madrid, 1932 (proposition 1481 T), l'Administration allemande a calculé le coefficient du tarif uniforme à 93% du tarif plein actuel. A Varsovie, 15 administrations (l'Allemagne y comprise) ont reconnu comme juste le coefficient de 92%; trois administrations seulement ont demandé le maintien du statu quo.

Dans ces conditions, l'Administration allemande peut s'abstenir de motiver encore spécialement sa proposition actuelle relative à la fixation d'un taux de 92% du tarif plein, actuellement en vigueur, comme tarif uniforme futur pour les télégrammes à plein tarif des langages clair et secret. L'augmentation du tarif, refusée pour le régime extra-européen, est indispensable pour le régime européen (de 70% à 92%), étant donné qu'un tarif unitaire de 70% aurait pour conséquence des pertes de taxe trop élevées. On aura à supporter les conséquences de l'essai que feront les usagers pour se protéger contre cette mesure en correspondant d'une manière plus étendue qu'aujourd'hui par téléphone ou par poste aérienne ou en rédigeant plus brièvement encore leurs télégrammes. La perception d'un tarif plus élevé de 30% pour les télégrammes du langage clair représenterait en tous cas une injustice constante vis-à-vis de ceux des usagers qui ne se servent pas des codes; et ces derniers représentent, dans le régime européen, la majeure partie de la clientèle télégraphique.

L'Administration allemande appuie également la proposition de maintenir dans le régime européen la taxe actuellement applicable aux télégrammes urgents, c'est-à-dire le double de la taxe des télégrammes ordinaires.

C. Généralités.

L'Administration allemande est opposée au maintien du statu quo que diverses administrations ont proposé pour les deux régimes, eu égard aux inconvénients de la réglementation actuelle qui sont bien connus et admis en général. Il faut enfin égaliser la taxe des télégrammes à plein tarif (actuellement 100%) et les taux réduits des télégrammes CDE (régime extra-européen 60%), puisque l'on constate déjà depuis plus de 10 ans que les frais de transmission d'un mot en langage clair sont égaux à ceux d'un mot de 5 caractères en langage convenu. Et de quel droit perçoit-on différentes taxes pour la transmission des groupes de chiffres dans les télégrammes à plein tarif et dans les télégrammes CDE? Il faut également que les diverses restrictions et manières d'opérer dans le compte des mots des différents groupes disparaissent; on ne peut atteindre ce but qu'en abandonnant le statu quo et en adoptant la présente proposition allemande.

Il serait tout à fait impossible de fixer un tarif uniforme pour l'un des deux régimes, en conservant le statu quo pour l'autre. Les difficultés qui en résulteraient seraient intolérables.

Résumé.

La proposition allemande tend:

1° à englober dans une seule catégorie les télégrammes en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré, à la taxe ordinaire réduite:
   a) dans le régime extra-européen à 60% du tarif plein actuel,
   b) dans le régime européen à 92% du tarif plein actuel;
   tarif double pour les télégrammes urgents.

2° à supprimer les télégrammes =LC=.

3° à maintenir les lettres-télégrammes à un tarif égal au tarif actuel, avec des modifications de peu d'importance.

4° à supprimer les restrictions relatives à l'emploi des chiffres dans les télégrammes en langage convenu.

5° à fixer la taxe minimum de 5 mots (qui n'a été appliquée jusqu'ici qu'aux télégrammes CDE) pour tous les télégrammes (à l'exception des lettres-télégrammes).

6° à réduire le tarif des télégrammes d'Etat.

7° à fixer de nouvelles taxes terminales et de transit correspondant aux nouveaux taux de taxes.

La section B (Propositions d'ordres divers concernant le RTg) contient les modifications à apporter au Règlement télégraphique ensuite de cette proposition[1]). Conformément à la suggestion du rapporteur principal de la IXe commission de rapporteurs du C. C. I. T. (documents de Varsovie, tome I, p. 341), il a également été prévu d'accorder une réduction de taxe aux télégrammes d'Etat, dans toutes les relations de service, savoir:

a) 50% dans le régime européen,
b) 50% au minimum dans le régime extra-européen.

La proposition allemande maintient à leur montant absolu les taxes actuelles applicables aux lettres-télégrammes, aux télégrammes de félicitations et aux télégrammes de presse, sauf quelques modifications de peu d'importance, étant donné que les nouveaux taux de taxe de ces télégrammes sont ajustés proportionnellement aux nouveaux taux uniformes correspondants. Il y aura lieu d'accorder à l'avenir:

a) une réduction de 45% (actuellement 50% du tarif plein) aux *télégrammes de presse*, aux *télégrammes de félicitations* (=XLT=) et aux *lettres-télégrammes* (=ELT=) dans le régime européen;

[1]) Note du B. U.: Les projets de modifications dont il s'agit portent, dans le présent document, les numéros 17 T, 22 T, 26 T, 32 T, 33 T, 34 T, 36 T, 37 T, 38 T, 39 T, 41 T, 57 T, 59 T, 78 T, 93 T, 110 T, 126 T, 146 T, 151 T, 156 T, 159 T, 167 T, 170 T, 184 T, 192 T, 200 T, 234 T, 275 T, 351 T, 355 T, 370 T, 375 T, 391 T, 433 T, 435 T, 451 T, 471 T, 489 T, 490 T, 492 T, 507 T, 509 T, 510 T, 521 T, 526 T, 530 T, 546 T, 572 T, 607 T, 611 T et 651 T.

b) une réduction minimum de $16^2/_3$% (actuellement 50% au minimum du tarif plein) aux *télégrammes de presse ordinaires* dans le régime *extra-européen*, et de 45% (actuellement $66^2/_3$% du tarif plein) aux *lettres-télégrammes* (=NLT=, =DLT=) dans le même régime.

En revanche, une réduction minimum de 50% des nouveaux taux des taxes uniformes a été prévue également à l'avenir pour les télégrammes météorologiques, vu que, en l'espèce, il s'agit en quelque sorte de télégrammes d'Etat.

* * *

L'Administration allemande se rallie aux suggestions contenues dans le rapport du rapporteur principal de la IXe C. R. du C. C. I. T. (documents de Varsovie, tome I, p. 339) en ce qui concerne le calcul des taux de taxes des administrations européennes dans le service du régime extra-européen (art. 28 du Règlement télégraphique), de même en ce qui concerne la fixation des quotes-parts dans le régime européen (art. 27 du Règlement télégraphique). Il y aurait lieu d'abaisser les taxes comme il suit:

I. Régime extra-européen.

Taxe	terminale	de	20 cts	à	12 cts,
»	»	»	15 cts	»	9 cts,
»	de transit	»	15 cts	»	9 cts,
»	»	»	12 cts	»	7 cts.

II. Régime européen.

Taxe	terminale	de	12 cts	à	11 cts,
»	»	»	9 cts	»	8,5 cts,
»	de transit	»	7 cts	»	6,5 cts.

* * *

Dans le cas où ces propositions de l'Administration allemande seraient acceptées sans modification, on aboutirait enfin à l'unification et à la simplification de tout le service télégraphique auxquelles on aspire depuis plus de 10 ans.

5 T. Bulgarie.

Tarifs à appliquer aux différentes catégories de télégrammes.

A. Régime extra-européen.

1° La taxe des télégrammes ordinaires en tous langages (clair, convenu, chiffré) doit être diminuée au moins à 60% du tarif actuel.

2° La catégorie des télégrammes différés =LC= doit être supprimée.

3° La taxe des télégrammes urgents doit être fixée au double de la nouvelle taxe des télégrammes ordinaires.

4° Dans la nouvelle tarification, on doit appliquer le minimum de 5 mots pour tous les télégrammes (ordinaires et urgents).

5° L'Administration bulgare est aussi d'avis de conserver une catégorie de télégrammes à bon marché: télégrammes NLT et DLT avec une réduction de 50% de la nouvelle taxe des télégrammes ordinaires. Minimum du nombre des mots: 25.

B. Régime européen.

L'Administration bulgare, en ce qui concerne la tarification du régime européen, est de l'avis suivant:

1° La taxe des télégrammes ordinaires en tous langages (clair, convenu, chiffré) doit être diminuée de manière que le nouveau tarif soit égal à 92% du tarif actuel, avec minimum de 5 mots.

2° La taxe des télégrammes urgents doit être fixée au double de la nouvelle taxe des télégrammes ordinaires.

3° La catégorie des lettres-télégrammes doit rester inchangée, telle qu'elle est définie au § 1 de l'article 76 du Règlement télégraphique. Il est évident que, dans ce cas, la taxe par mot est égale à 50% de la nouvelle taxe afférente aux télégrammes ordinaires.

Motifs.

En général, le tarif des télégrammes (du régime européen et du régime extra-européen) est trop cher. La taxe trop élevée des télégrammes du régime extra-européen, surtout, empêche ce mode de communication de s'étendre dans une mesure qui lui appartient normalement.

Si l'on compare les tarifs intérieurs de presque tous les pays depuis l'année 1932, on constate une diminution progressive des tarifs télégraphiques, motivée, d'une part, par le souci des administrations de se débarrasser de la concurrence des autres moyens de communication — le téléphone et la poste aérienne — et, d'autre part, d'augmenter le nombre des télégrammes en abaissant les tarifs y relatifs.

De ce qui précède, on voit qu'une diminution des tarifs n'entraînerait pas une perte que l'on prévoit d'avance, mais la perte éventuelle qui résulterait de la diminution proposée des tarifs actuels serait largement compensée par le surcroît du nombre des télégrammes, fait qui, pour sa part, entraînerait une augmentation des affaires du commerce international.

En particulier, la suppression du tarif réduit pour les télégrammes «CDE» donnerait une satisfaction aux usagers du télégraphe en général. A notre avis, l'application de ce principe ne conduirait point à l'accroissement des charges de la clientèle actuelle, puisqu'on prévoit également une diminution générale du prix des télégrammes qui toucherait un plus grand nombre d'usagers.

L'Office bulgare s'associe à l'avis du rapporteur de l'Administration suisse en ce qui concerne les motifs de détail concernant la fusion en une seule des quatre catégories de télégrammes mentionnées à la page 340 du tome I des documents de la Ve réunion du C. C. I. T. (Varsovie 1936), publiés par le B. U.

6 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Considérations générales sur la réglementation et les tarifs du langage convenu, et questions connexes.

Considérant comme absolument nécessaire une modification des dispositions actuelles du Règlement télégraphique et des taxes applicables aux télégrammes rédigés en langages convenu et chiffré,

trouvant que de telles propositions ne peuvent se faire sans une étude approfondie basée sur des statistiques récentes, d'autant moins que les conditions économiques sont en plein changement, ce qui ferait que des dispositions prises actuellement risqueraient de ne plus être valables l'année prochaine, au Caire, et

tenant compte aussi de l'avis n° 901 émis par le C. C. I. T. à Varsovie, en 1936,

les Administrations de Grèce, de Roumanie, de Tchécoslovaquie, de Turquie et de Yougoslavie se sont mises d'accord pour présenter des propositions sur ces questions, au plus tard avant la première assemblée plénière de la Conférence du Caire.

7 T. Italie.

Questions des langages et des tarifs.

Art. 10; art. 11; art. 41, *c)* (1) et (3); art. 55, § 1 (2) et § 5 (2); art. 57, § 2 (2); art. 58, § 1 (2); art. 59, § 9 (2); art. 65, § 7; art. 68, §§ 6 et 7; art. 73, § 2; art. 75, § 9; art. 76, § 1, § 2 (2), § 8; art. 77, §§ 7 et 8; art. 78, § 7 (2); art. 80, § 2 (1); art. 81, § 1 *d)* (1) 2°; art. 86, § 1 (1) *b)* et (2).

L'Administration italienne présentera ses propositions à la Conférence du Caire, après qu'une décision aura été prise sur les propositions contenues dans l'avis n° 901 du C. C. I. T. de Varsovie.

8 T. Pays-Bas.

Observation générale concernant la tarification.

Il est notoire que la tarification actuelle des télégrammes est loin d'être satisfaisante, du moins de l'avis de la plupart des administrations et exploitations privées, et qu'on cherche des moyens en vue de la simplifier et de l'améliorer.

Si l'on veut déférer au désir général de ménager, autant que faire se peut, les intérêts financiers des administrations et exploitations aussi bien que ceux du public, une simplification n'est réalisable qu'en adoptant simultanément un abaissement des tarifs pour certaines catégories de télégrammes et une augmentation pour d'autres. Cependant, comme beaucoup d'usagers importants du télégraphe ont l'habitude d'expédier surtout une catégorie spéciale de télégrammes, une telle solution entraînerait une augmentation de dépenses pour une partie des expéditeurs, ce qui, dans les conditions économiques actuelles, serait un grave inconvénient et provoquerait une opposition violente et explicable de la part de ceux dont les intérêts sont lésés. C'est pourquoi la question se pose de savoir si, dans les conditions actuelles, les modifications envisagées en fait de tarification peuvent être justifiées.

Ce serait le cas si les inconvénients que présente la tarification étaient, sinon insurmontables, du moins très graves. Selon l'opinion et l'expérience de l'Administration néerlandaise, il n'en est pas ainsi.

D'autre part, la situation monétaire est tellement disloquée qu'une réglementation s'impose de plus en plus. Les taxes sont toujours fixées en francs-or, alors que, dans plusieurs pays, les montants payés par les expéditeurs ne correspondent plus à la valeur mondiale de l'or. Le décompte réciproque entre les administrations et compagnies s'effectue toujours sur la base du franc-or, ce qui occasionne d'un côté de gros profits que rien ne justifie et de l'autre de lourdes pertes qui motiveraient une augmentation des taxes à percevoir sur le public. Toutefois, en vue de la situation monétaire dans les pays en cause, cette augmentation n'est guère praticable dans beaucoup de cas.

La base de la tarification, si solide autrefois, a été ébranlée, et le besoin de prendre des mesures efficaces en vue de remédier à cet état de choses se fait sentir toujours plus impérieusement.

Ici encore la question se pose de savoir si, en présence des difficultés qui se manifestent à propos de la tarification et des décomptes, il est à recommander de procéder à une réorganisation importante des tarifs sans tenir compte de ces difficultés. L'Administration néerlandaise croit devoir répondre de nouveau négativement à cette question. Il y a encore une autre circonstance qui s'oppose à une revision fondamentale des tarifs. Depuis la fixation des tarifs actuels, les moyens de transmettre des télégrammes n'ont cessé de se développer; cependant, à la connaissance de l'Administration néerlandaise, on n'a jamais examiné s'il y avait lieu de modifier la proportion entre les taxes terminales et de transit ou les taxes maxima mentionnées au Règlement international en tenant compte de ce développement. Le temps et les données nécessaires à un tel examen manqueront sans doute à la Conférence du Caire.

La même difficulté se présentera par rapport à l'adaptation des tarifs et des comptes aux conditions monétaires modifiées, si l'on n'a pas trouvé de solution à ce sujet avant la réunion en février 1938.

C'est pourquoi il semble désirable de confier cette étude à l'institution appropriée, savoir le C. C. I. T. En s'inspirant des résultats de cette étude, on pourra alors formuler des propositions qui tiennent compte des vœux concernant le prix des télégrammes CDE et des autres vœux ayant trait à la tarification.

Dans cet ordre d'idées, l'Administration néerlandaise préfère et recommande pour le moment le maintien du statu quo.

9 T. Cable and Wireless Ltd.

Note sur l'unification proposée des taxes pour les langages clair, convenu et chiffré.

Cable and Wireless Limited appuie l'unification des langages clair, convenu et chiffré à une taxe unique, à condition que le coefficient fixé pour le calcul de cette taxe soit compensateur et tienne compte des pertes résultant de la réglementation de Madrid.

Les statistiques publiées par le B. U. démontrent clairement que le coefficient fixé pour les télégrammes en langage convenu aurait dû être sensiblement plus élevé que 60 % pour les exploitations privées ainsi que pour les administrations. Ce chiffre, qui peut être calculé à 63,8 %, aurait été néanmoins insuffisant pour les exploitations privées qui transmettent un très fort trafic en langage convenu. Il représente une moyenne.

Pour une catégorie unifiée des langages clair, convenu et chiffré, les calculs faits par Cable and Wireless Limited démontrent que le coefficient devrait être fixé à 70 % du tarif plein, donnant les proportions suivantes:

Catégorie unifiée = langages clair, convenu et chiffré . . .	70 %
Urgents = double de la nouvelle taxe	140 %
Différés = moitié de la taxe actuelle	50 %
Lettres = un tiers de la taxe actuelle	$33^1/_3$ %

Si l'accord ne peut pas se faire sur l'unification avec un coefficient de 70 %, Cable and Wireless Limited appuierait un coefficient de $66^2/_3$ % pour les CDE, et le maintien du statu quo pour les autres catégories.

10 T. Etats-Unis d'Amérique.

Proposition de principe.

Bien que les Etats-Unis d'Amérique aient signé la Convention internationale des télécommunications de 1932, ils n'ont pas encore signé le Règlement télégraphique international y annexé. Leur attitude à cet égard a été motivée à plusieurs reprises. Par exemple, à la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington, 1927, il fut fait, au nom des Etats-Unis d'Amérique, une déclaration dans les grandes lignes suivantes:

« En dehors de ses établissements militaires, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne dispose pas des moyens nécessaires pour la transmission de messages à l'usage du public, soit par télégraphie, par câble, par téléphonie ou par t. s. f. . . . . Aux Etats-Unis, les systèmes de communications et les autres importantes agences de services publics sont des biens privés dont la propriété et la direction sont limitées uniquement par des considérations applicables à de tels biens, en vertu des lois américaines, lorsqu'ils sont consacrés à l'usage public. Cette propriété privée et ce droit de direction sont soumis à la réglementation rendue nécessaire par l'intérêt public.

. . . . . .

La situation des Etats-Unis se distingue donc nettement de celle des pays à la fois propriétaires et exploitants de leurs moyens de communications.

Dans ces derniers, le gouvernement propriétaire de biens matériels peut évidemment disposer de ces biens à son gré. D'autre part, les Etats-Unis ne peuvent procéder que par voie de législation, en leur qualité de gouvernement. Ce gouvernement règle, dans les limites des restrictions constitutionnelles, l'usage des biens dont il n'est pas propriétaire.

Se plaçant au point de vue des conditions et des lois qui existent dans leur propre juridiction, les Etats-Unis estiment que cette distinction est aussi nécessaire que réalisable et avantageuse, et proposent respectueusement qu'elle soit reconnue. »

Il n'y a pas eu de changement dans l'attitude fondamentale des Etats-Unis. Les services télégraphiques intérieurs et internationaux sont toujours la propriété des entreprises privées, et celles-ci continuent toujours de les exploiter. D'autre part, le domaine de la réglementation de ces services télégraphiques par le Gouvernement des Etats-Unis, dans l'intérêt public, s'est trouvé sensiblement accru à la suite de l'adoption du Communications Act de 1934 et de l'établissement de la Federal Communications Commission comme l'organe par le moyen duquel le gouvernement applique cette loi.

Un examen du Règlement télégraphique international révèle que celui-ci contient certaines dispositions, telles, par exemple, que celles de l'article 10, dont le sujet intéresse le Gouvernement des Etats-Unis, en raison de cet accroissement de son domaine de réglementation. D'autre part, il contient également de nombreuses dispositions, telles, par exemple, que celles de l'article 35, qui visent l'exploitation et la direction des services de communications. Le Gouvernement des Etats-Unis n'estimerait pas à propos de s'engager à appliquer ces dernières.

Si les dispositions contenues dans le Règlement télégraphique international étaient ainsi réparties, d'une manière satisfaisante, en deux catégories, le Gouvernement des Etats-Unis pourrait envisager sérieusement la possibilité de signer et d'adopter celles qui l'intéressent directement, sous réserve de certaines modifications et de certains changements rédactionnels pour tenir compte des conditions en vigueur aux Etats-Unis.

On pourrait réaliser cette séparation en rédigeant deux Règlements télégraphiques, pour correspondre aux deux Règlements radiotélégraphiques. Si ce plan n'était pas réalisable, la séparation pourrait être accomplie en groupant les dispositions contenues dans le Règlement télégraphique de manière à réunir dans une première partie celles qui peuvent être acceptées par le Gouvernement des Etats-Unis, tandis que le reste des articles serait placé dans une seconde partie. Si cette dernière alternative était adoptée, on pourrait rédiger un protocole distinct en vertu duquel le Gouvernement des Etats-Unis accepterait uniquement les dispositions contenues dans la première partie du Règlement télégraphique.

Le Gouvernement des Etats-Unis se rend compte que les conditions en vigueur dans d'autres pays pourraient rendre inutile ou non désirable l'observation de cette distinction dans leur juridiction; à cet égard, naturellement, il ne soulève aucune objection. Il ne peut, non plus, s'opposer à l'insertion, dans la partie du Règlement qu'il n'a pas à signer, de dispositions pour lesquelles il n'a aucun intérêt, telles que celles applicables dans le régime européen.

En conséquence, le Gouvernement américain prépare actuellement des propositions fermes dans le dessein de réaliser, de la façon mentionnée ci-dessus, le groupement des dispositions contenues dans le Règlement télégraphique. Un recueil complet de ces propositions sera présenté par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, avant la convocation de la Conférence du Caire.

11 T. Indes néerlandaises.

Rédaction et dépôt des télégrammes (articles 8 à 17).

Il semble désirable que les articles concernant le libellé des diverses parties d'un télégramme (les articles actuels 13 à 17), précèdent ceux concernant les langages (articles actuels 8 à 12).

12 T. Grande-Bretagne.

Numérotage des alinéas du Règlement.

La 3e assemblée plénière de la Conférence télégraphique de Madrid a décidé qu'un numérotage supplémentaire des alinéas — chiffres entre crochets — serait admis dans l'édition « de Berne » du Règlement. Ce système de numérotage s'est révélé très utile, et l'on estime qu'il pourrait être rendu encore plus efficace si les chiffres étaient imprimés en caractères plus grands. D'autre part, on propose que ce numérotage soit employé pour les renvois dans le texte du

Règlement. De cette manière, à l'article 76, § 11 (2) (alinéa [635]), par exemple, les renvois figureraient comme il suit:

« ..... prévus à [716], [722], [733] et [736] » au lieu de « ..... prévus à l'article 81, § 1, litt. *a)*, *d)* (1) 3°, *k)* et *n)*. »

13 T. Pays-Bas.

Numérotage des alinéas du Règlement.

En cas de renvoi à un alinéa il semble recommandable de citer le numérotage continu au lieu de l'article, le paragraphe, etc.

Par exemple, pour renvoyer à l'article 81, § 1, *d)* (1), 3°, on pourrait citer: [722].

Motifs.

Désirable pour plus de clarte

14 T. U. I. R.

Avantages en faveur des communications adressées aux organismes de radiodiffusion.

Lors de la première réunion intercontinentale des organismes de radiodiffusion, qui s'est tenue à Paris en février-mars 1936, le vœu suivant a été émis et l'U. I. R. a été chargée de le porter à la connaissance de la Conférence du Caire:

« La réunion intercontinentale de radiodiffusion de Paris (1936),

considérant les avantages réglementaires accordés à la transmission des nouvelles de presse sur le réseau général des voies de télécommunication,

émet le vœu que les administrations veuillent bien:

1° Examiner la possibilité d'accorder dans leur service intérieur de télécommunications un traitement égal à celui des messages de presse (télégrammes et conversations téléphoniques) aux communications adressées aux organismes de radiodiffusion, concernant les informations et programmes destinés aux auditeurs ou à la publication par la presse lorsqu'il est fait usage de circuits ordinaires.

2° Rechercher dans les arrangements particuliers avec d'autres Etats s'il peut être consenti les mêmes avantages que ceux visés au chiffre 1°.

3° Proposer à la Conférence internationale des télécommunications du Caire (1938) d'accorder les avantages susvisés dans le domaine international.»

L'U. I. R., en transmettant ce vœu, se permet de le recommander vivement à la bienveillance de la Conférence.

B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement télégraphique.

Dispositions actuelles.

Propositions.

Règlement télégraphique
annexé à la
Convention internationale des télécommunications.

CHAPITRE I.
Répercussion sur l'exploitation des radiocommunications.

Article premier.

Application du Règlement télégraphique aux radiocommunications.

En tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil.

CHAPITRE II.
Réseau international.

Article 2.

Constitution du réseau.

§ 1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de communication directes, établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service. Celles-ci doivent, en outre, présenter les garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes, en tenant compte, autant que possible, des avis du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

§ 2. Si, sur la totalité du parcours ou sur certaines sections seulement, des câbles interurbains sont disponibles, ceux-ci sont, autant que possible, également à utiliser pour l'éta-

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 2.)

blissement de voies de communication télégraphiques internationales. A cet effet, les administrations intéressées s'entendent sur la manière de procéder. En ce qui concerne les détails techniques, font règle, autant que possible, les recommandations communes du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) et du Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

Article 3.

Utilisation des voies de communication.

§ 1. L'exploitation des voies de communication internationales fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

§ 2. Les transmissions par les voies de communication internationales ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux tête de ligne. Les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, des dispositions pour que, sur chaque voie de communication internationale importante, un ou plusieurs bureaux du parcours puissent se substituer au bureau désigné comme point extrême, lorsque le travail direct entre les deux bureaux tête de ligne devient impossible.

§ 3. En cas de dérangement ou de non utilisation, les voies de communication internationales peuvent, sur les sections nationales, être détournées en tout ou partie de leur affectation normale, à la condition que les administrations intéressées les ramènent à cette affectation dès que le dérangement a cessé ou que la demande en a été faite.

Article 4.

Entretien des voies de communication.

§ 1. Les administrations prennent, pour chacune des voies de communication internationales, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

Propositions.

15 T. Pays-Bas.

§ 2. Remplacer la deuxième phrase par :

S'il y a lieu, les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, des dispositions pour qu'un ou plusieurs bureaux du parcours d'une voie de communication internationale importante puissent se substituer au bureau désigné comme point extrême, lorsque le travail direct entre les deux bureaux tête de ligne devient impossible.

Motifs.

Le texte proposé, qui donne aux dispositions un caractère facultatif, est plus en conformité avec les possibilités des systèmes de transmission modernes maintenant en usage.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 4.)

§ 2. (1) Les bureaux tête de ligne des fils internationaux à grand trafic mesurent l'état électrique (isolement, résistance, etc.) de ces fils chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures, se communiquent les résultats de celles-ci et font procéder le plus promptement possible à l'élimination des défauts constatés.

(2) Lorsque des câbles interurbains sont utilisés pour l'établissement des voies de communication télégraphiques internationales à grand trafic, il est procédé aux mesures conformément aux dispositions spéciales du Règlement téléphonique.

§ 3. En cas de dérangement des voies de communication internationales, les bureaux intéressés se communiquent mutuellement les résultats de leurs recherches, dans le but de déterminer l'endroit et la nature de l'interruption; les administrations intéressées s'engagent à réparer ou à remplacer, dans la mesure du possible, et dans le plus bref délai, la section défectueuse.

CHAPITRE III.

Nature et étendue du service des bureaux.

Article 5.

Ouverture, durée et clôture du service. Heure légale.

§ 1. Chaque administration fixe les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public.

§ 2. Les bureaux importants, travaillant directement l'un avec l'autre, restent ouverts, autant que possible, le jour et la nuit, sans interruption.

§ 3. Dans les bureaux à service permanent, la clôture des séances journalières est donnée à une heure établie d'accord entre les bureaux correspondants.

§ 4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé et avant d'avoir reçu du bureau correspondant les télégrammes internationaux qui sont en instance au moment de la clôture.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 5.)

§ 5. Entre deux bureaux de pays différents communiquant directement, la clôture est demandée par celui qui se ferme à celui qui demeure ouvert, et donnée par ce dernier. Lorsque les deux bureaux en relation se ferment au même moment, la clôture est demandée par celui qui appartient au pays dont la capitale a la position la plus orientale, et donnée par l'autre bureau.

§ 6. A l'exception des pays ayant deux ou plusieurs zones horaires, la même heure est adoptée par tous les bureaux du même pays. L'heure légale ou les heures légales adoptées par une administration sont notifiées aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 6.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux.

(1) Les notations suivantes sont adoptées pour indiquer la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

R station terrestre (de radiocommunication);

S bureau sémaphorique;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour du chef de l'Etat ou de la cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

* bureau temporairement fermé.

(2) Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

Propositions.

16 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

(1). Lire:

...

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

N/2 bureau à service de matin jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour sans interruption;

L bureau à service de jour avec interruption;

R station...

...

Motifs.

Après la Conférence de Madrid, on a fait de mauvaises expériences en ce qui concerne la suppression de N/2, C et L. Les bureaux d'origine ne peuvent pas informer les expéditeurs si le télégramme arrivera le jour de dépôt ou le jour suivant, d'où beaucoup de réclamations inutiles.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 6.)

(3) Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article 7.

Constatation de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire.

L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine ou celui de destination, respectivement.

CHAPITRE V.

Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 8.

Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages.

§ 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

17 T. **Allemagne.**

§ 1. Lire :

...secret, ou dans les deux langages conjointement (télégramme en langage mixte, télégramme mixte).

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

18 T. **Autriche.**

§ 1. Ajouter in fine :

Dans ce dernier cas, le télégramme est un télégramme mixte.

Motifs.

L'expression « télégramme en langage mixte » se trouve dans plusieurs articles, mais il manque la définition du télégramme « en langage mixte »; il paraît opportun de comprendre cette définition dans l'article 8, § 1.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 8.)

19 T. **Suisse.**

§ 1. Lire :

...secret. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjoïntement avec l'autre dans un même télégramme.

Motifs.

La proposition 1° dans l'avis n° 901 du C. C. I. T. prévoit l'application d'un tarif uniforme aux langages clair, convenu et chiffré.

§ 2. Toutes les administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 27 de la Convention.

20 T. **Indes néerlandaises.**

§ 2, première phrase. Lire :

§ 2. Toutes les administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair se composant des langues désignées par les diverses administrations (art. 9, § 3) et notifiées au Bureau de l'Union, lequel les publie. Elles ...

Motifs.

Pour préciser le sens.

21 T. **Italie.**

Ajouter le paragraphe suivant :

§ 2 bis. Dans tous les langages le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres n'est pas admis, sauf pour les groupes visés à l'art. 9, § 2.

et biffer les §§ 2 et 3 de l'article 11.

Motifs.

Pour rendre la defense plus claire et plus générale, et éviter ainsi des réclamations injustifiées.

Article 9.

Langage clair.

§ 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

§ 2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence de nombres écrits, soit en lettres soit en chiffres, qui n'ont aucune signification secrète, d'adresses

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 9.)

conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du code international de signaux, employées dans les télégrammes sémaphoriques et dans les radiotélégrammes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, d'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

Propositions.

22 T. Allemagne.

§ 2. Lire :

...de marques de commerce, de désignations de marchandises qui consistent en mots d'une langue réelle ou qui ont été composées d'une manière analogue, de cours de bourse...

Motifs.

Mise en harmonie avec le compte des mots usité jusqu'ici. Complément de la proposition 4 T.

23 T. Allemagne, Indes néerlandaises.

§ 2. Biffer :

de lettres représentant ... radiotélégrammes,.

Motifs.

Allemagne: Vu la décision du Comité officieux pour le langage convenu (annexe à la circulaire n° 996 du B. U., question 12).

Indes néerlandaises: Voir l'avis n° 12 de l'annexe à la circulaire n° 996 du B. U.

Les télégrammes sémaphoriques rédigés en code selon le code international de signaux peuvent être considérés comme télégrammes CDE.

24 T. Autriche.

§ 2. Biffer les mots :

dans les télégrammes de banque et ceux analogues.

Motifs.

Il paraîtrait difficile de donner une définition satisfaisante du mot « analogues »: en outre, il serait, à notre avis, équitable d'accorder le bénéfice d'un mot de contrôle (nombre de contrôle) à tous les expéditeurs qui sont à même de donner au bureau de dépôt la preuve que ce mot (nombre) est réellement un mot (nombre) de contrôle.

25 T. Italie.

§ 2. Lire :

§ 2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois la présence de nombres écrits, soit en lettres soit en chiffres, qui n'ont aucune signification secrète, d'adresses conventionnelles, de marques de commerce et de fabrique, de cours de bourse et de marché, de termes techniques conventionnels pour désignation de machine ou partie de machine, de lettres représentant les signaux du code international de signaux, ...

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 9.)

Motifs.

Il n'y a, semble-t-il, aucun doute que même les marques de fabrique, les cours de marché et les termes techniques pour désignation de machine ou partie de machine ne peuvent pas changer le caractère d'un télégramme en langage clair. Toutefois, vu les difficultés qui se sont produites aux guichets, on propose ces additions pour faciliter l'acceptation des télégrammes contenant ces expressions.

26 T. Allemagne.

Ajouter le nouveau § 2 bis suivant :

§ 2 bis. L'expéditeur d'un télégramme dont le texte est rédigé entièrement ou partiellement dans un langage clair qui n'est pas très répandu et qui est, par conséquent, peu connu, est tenu, sur demande, d'indiquer sur la minute du télégramme de quelle langue il s'agit.

Motifs.

En vue de faciliter le service de dépôt. Voir aussi la proposition 4 T.

27 T. Cable and Wireless Ltd.

Ajouter un nouveau paragraphe :

§ 2 bis. Une marque de commerce est une expression n'ayant pas de signification secrète, désignant une marchandise indiquée dans un catalogue, prix-courant, facture, connaissement ou document semblable, et que l'expéditeur peut justifier par la production d'un de ces documents.

Motifs.

Il semble nécessaire d'insérer dans le Règlement la définition des marques de commerce adoptée à la Conférence de Madrid, afin d'éviter toute contestation avec les usagers.

§ 3. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire du pays auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'espéranto est également autorisé.

28 T. U. R. S. S.

§ 3. Lire :

...langage clair et les communique au Bureau de l'Union internationale des télécommunications. Sur la base de ces renseignements le Bureau de l'Union dresse une liste générale des langues devant servir de guide pour les administrations des pays membres de l'Union. L'usage du latin et de l'espéranto est également autorisé.

Motifs.

Pour préciser le texte en conformité de la pratique existante.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 9.)

29 T. Chine.

Art. 9. Ajouter le nouveau § 3 bis suivant:

§ 3 bis. Les télégrammes originaires ou à destination de la Chine peuvent être entièrement rédigés au moyen de groupes de quatre chiffres empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

Motifs.

Le Règlement gagnerait en clarté si la faculté dont il s'agit était prévue ici et non pas seulement à l'article 15, § 3, et à l'article 75, § 5.

Article 10.

Langage convenu.

§ 1. Le langage convenu est celui qui se compose soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.

§ 2. (1) On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage.

(2) Les mots convenus, qu'ils soient réels ou artificiels, ne doivent pas comprendre plus de cinq lettres; ils peuvent être construits librement. Ces mots ne peuvent contenir la lettre accentuée *é*.

§ 3. L'agent qui accepte un télégramme en langage convenu inscrit sur la minute la mention de service « CDE » qui est transmise en tête du préambule du télégramme jusqu'à destination.

§ 4. Les télégrammes CDE sont taxés aux $^{6}/_{10}$ du tarif plein s'il s'agit du régime extra-européen, et aux $^{7}/_{10}$ du tarif plein s'il s'agit du régime européen.

§ 5. (1) Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des mots en langage clair et/ou des chiffres et des groupes

30 T. Grande-Bretagne.

Article 10.

Observations.

De l'avis de l'Administration de la Grande-Bretagne, le système d'après lequel le langage clair est taxé à un tarif supérieur au tarif du langage convenu est inéquitable en principe et présente pour les administrations télégraphiques et les exploitations privées ce désavantage qu'il encourage le public à se servir du langage convenu au lieu du langage clair. La taxe de base ne s'applique qu'à une proportion faible et décroissante du trafic, ce qui non seulement paraît illogique en principe, mais nécessite que les administrations et les exploitations privées fassent figurer dans leurs tarifs et indicateurs une taxe assez élevée mais dont l'emploi, en pratique, est relativement rare. D'ailleurs, le système à deux taux complique les règles et il entraîne l'emploi d'une mention de service non taxée dans tous les télégrammes en langage convenu.

La solution évidente est l'adoption d'une taxe uniforme qui s'appliquerait à la fois au langage convenu et au langage clair, et il semble ressortir clairement de l'avis n° 901 du C. C. I. T. (réunion de Varsovie) que l'opinion générale est en faveur d'une telle unification. En ce qui concerne le régime européen, il existe, d'ailleurs, un accord presqu'unanime quant au coefficient à appliquer, mais, dans le cas du régime extra-européen, on s'est trouvé jusqu'ici dans l'impossibilité de se mettre d'accord au sujet du coefficient. Dans ces conditions, l'Administration de la Grande-Bretagne désire exposer les considérations suivantes.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 10.)

de chiffres, sont considérés, pour la taxation, comme appartenant au langage convenu. Toutefois:

a) le nombre des chiffres ou groupes de chiffres ne doit pas dépasser la moitié du nombre des mots taxés du texte et de la signature;

b) pour la taxation, ne sont pas considérés comme télégrammes convenus les télégrammes de banque et ceux analogues rédigés en langage clair contenant un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte (art. 9, § 2).

(2) Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des groupes de chiffres en nombre supérieur à la moitié des mots taxés du texte et de la signature sont considérés, pour la taxation, comme des télégrammes en langage chiffré.

§ 6. L'expéditeur d'un télégramme en langage convenu ou mixte convenu est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande.

Propositions.

Ces considérations se rapportent exclusivement au régime extra-européen. Quant au régime européen, l'Administration de la Grande-Bretagne désire marquer son accord avec la proposition d'unification à 92% qui a reçu à peu près la totalité des voix lors de la discussion au C. C. I. T.

La Conférence de Paris de 1925 a émis une directive dans ce sens qu'il fallait chercher une solution de la question du langage convenu qui n'aurait pas d'effets défavorables ni pour les exploitants ni pour la clientèle. Or, malgré cette directive, les Conférences de Bruxelles et de Madrid ont adopté des dispositions qui ont définitivement favorisé les usagers aux dépens des administrations et des exploitations privées. Il est difficile de calculer les résultats financiers avec une exactitude mathématique, mais, après un examen attentif des données disponibles, l'Administration de la Grande-Bretagne est convaincue que, pour sauvegarder le service d'une perte financière, la taxe extra-européenne du langage convenu sous le projet de Madrid aurait dû être fixée à un niveau plus élevé, de plusieurs unités, que 60%.

Les usagers du service, envisageant la question au point de vue de leurs intérêts particuliers, favorisent naturellement l'unification au chiffre de 60% actuellement en vigueur pour les télégrammes CDE. L'Administration de la Grande-Bretagne, qui s'est prononcée à maintes Conférences en faveur des taxes basses, ne sera certainement pas accusée d'un manque de sympathie pour les usagers. Mais elle estime qu'on ne doit pas résoudre cette affaire en se basant sur la seule considération des désirs de la clientèle, et en écartant les résultats funestes que la décision pourrait avoir pour les exploitations privées, par lesquelles la plupart des grandes artères télégraphiques extra-européennes sont entretenues. S'il est juste d'adopter un coefficient de 92% dans le régime européen — comme l'ont proposé 15 administrations sur 18 — il est difficile d'admettre qu'il serait équitable d'adopter un coefficient de 60% dans le régime extra-européen.

L'Administration de la Grande-Bretagne est sûre que nulle administration ne serait disposée à traiter les exploitations privées d'une manière inéquitable. Pour son propre compte, il lui paraît incontestable que le chiffre de 60% étant

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

trop bas en relation avec le service actuel CDE, une décision portant que ce chiffre doit comprendre aussi le trafic en clair, dont la taxe actuelle est de 100 %, constituerait une injustice sérieuse à l'égard des exploitations privées. L'Administration de la Grande-Bretagne doit donc se déclarer nettement opposée à ce projet, qui comporterait des préjudices très fâcheux pour les exploitations privées.

L'Administration de la Grande-Bretagne est en faveur de l'adoption d'une taxe uniforme comprenant les langages clair, convenu et chiffré à un coefficient extra-européen de 66 2/3 % avec maintien du système différé sans changement de taxe à 50 % et des lettres-télégrammes également sans changement à 33 1/3 %.

On a parfois proposé la suppression du système différé comme une mesure capable de réduire la perte qu'une fusion à 60 % infligerait aux administrations et aux exploitations privées. Les compagnies télégraphiques de la Grande-Bretagne sont d'avis que, au contraire, non seulement l'abandon du service différé n'aurait pas un tel résultat, mais qu'il pourrait même augmenter leurs pertes. D'ailleurs, les usagers se sont déclarés nettement opposés à l'abandon du système différé.

Une taxe unique à 66 2/3 % pourrait être rendue plus acceptable aux usagers si elle était accompagnée d'une réduction de la taxe urgente du double tarif au tarif et demi. Une telle réduction est fortement appuyée par beaucoup d'usagers, et par suite de l'accroissement du trafic urgent qu'on en pourrait attendre, il semble probable que la diminution des recettes des administrations et des exploitations privées qu'elle pourrait entraîner ne serait que très minime.

D'après le projet envisagé ci-dessus, les taxes nouvelles seraient les suivantes en comparaison avec les taxes actuelles:

	Taxes actuelles	Taxes proposées
Urgent (clair)	*200*	*100*
Urgent (convenu) . .	*120*	*100*
Ordinaire (clair) . . .	*100*	*66 2/3*
Ordinaire (convenu) .	*60*	*66 2/3*
Différé	*50*	*50*
Lettres-télégrammes . .	*33 1/3*	*33 1/3*

Il résulte que la taxe des télégrammes urgents serait 1 fois ½ la nouvelle taxe pleine uniforme;

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 10)

la taxe différée serait les trois quarts de la nouvelle taxe pleine uniforme, et la taxe des lettres-télégrammes en serait la moitié. Ces rapports entre les taxes possèdent le mérite d'être simples et faciles à comprendre par la clientèle, et ils paraissent bien adaptés aux besoins de la publicité en faveur du service télégraphique.

31 T. Suisse.

Art. 10. Remplacer le texte actuel par le suivant:

Article 10.

Langage secret.

§ 1. Le langage secret est celui qui se compose soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et/ou de mots artificiels et/ou de chiffres ou de groupes de chiffres ayant une signification secrète.

§ 2. (1) On entend par télégrammes en langage secret ceux dont le texte contient des mots ou des chiffres ou des groupes de chiffres appartenant à ce langage.

(2) Les mots secrets, qu'ils soient réels ou artificiels, ne doivent pas comprendre plus de cinq lettres; ils peuvent être construits librement. Ces mots ne peuvent contenir la lettre accentuée *é*.

§ 3. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète, n'est pas admis.

§ 4. Les télégrammes dont le texte contient, soit des mots en langage secret et des mots en langage clair, soit des mots en langage secret et des mots en langage clair et des chiffres et des groupes de chiffres sont considérés pour la taxation comme appartenant au langage secret. Toutefois, pour la taxation, ne sont pas consi-

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

dérés comme télégrammes secrets les télégrammes de banque et ceux analogues rédigés en langage clair contenant un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte (art. 9, § 2).

§ 5. L'expéditeur d'un télégramme en langage secret ou mixte, à l'exception des télégrammes d'Etat, est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande.

Motifs.

Conséquence de la proposition 1° dans l'avis n° 901 du C. C. I. T.

32 T. Allemagne.

Art. 10. Remplacer le titre par le suivant:

Article 10.

Langage secret.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

33 T. Allemagne.

§ 1. Lire:

§ 1. Le langage secret est celui qui se compose ... en langage clair, soit d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels, soit de mots, de noms, d'expressions ou de réunions de lettres — à l'exclusion de la lettre accentuée *é* — qui ne tiennent pas compte des dispositions relatives au langage clair (art. 9) ou qui ne sont pas admis comme langage clair, soit enfin de chiffres arabes ou de groupes composés de chiffres arabes ayant une signification secrète.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

34 T. Allemagne.

§ 2, (1). Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 2. (1) On entend par télégrammes en langage secret ceux dont le texte est rédigé totalement en langage secret.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

35 T. Nouvelle-Zélande.

§ 2, (1). Lire :

§ 2. (1) On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient 25 % au moins de mots appartenant à ce langage.

36 T. Allemagne.

§ 2, (2). Remplacer le mot convenus *par* secrets.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

37 T. Allemagne.

§ 2. Ajouter le nouvel alinéa (2 bis) suivant :

(2 bis) Les mots réels d'une langue qui n'est pas admise comme langage clair peuvent contenir plus de 5 lettres. L'expéditeur d'un télégramme rédigé dans une telle langue est tenu d'indiquer sur la minute du télégramme de quelle langue il s'agit. Les groupes de chiffres ayant une signification secrète ne doivent pas comprendre plus de 5 chiffres.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

38 T. Allemagne.

Ajouter le nouveau § 2 bis suivant :

§ 2 bis. Le mélange de chiffres et de lettres dans un même groupe ayant une signification secrète n'est pas admis.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

39 T. Allemagne.

Ajouter le nouveau § 2 ter suivant :

§ 2 ter. Les groupes mentionnés à l'article 9, § 2, ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

40 T. Pologne.

Biffer les §§ 3 et 4.

Motifs.

Il est illogique et inéquitable de soumettre le langage clair à une taxe de 100% et le langage convenu, dont chaque mot représente plusieurs mots, à 60 ou 70 % seulement. La grande différence entre les taxes afférentes aux télégrammes ordinaires et celles qui se rapportent aux télégrammes à tarif réduit a pour effet que la quantité du trafic en clair, notamment en ce qui concerne le régime extra-européen, diminue toujours. Vu que cette tendance continuera sans doute, car toutes les circonstances s'y prêtent, le résultat est que la taxe par mot du télégramme ordinaire ne serait qu'une valeur théorique compliquant la clarté des dispositions réglementaires.

A cet égard l'Administration polonaise propose l'égalisation des taxes pour les télégrammes en langage clair et ceux en langage convenu à 60% du tarif actuel dans le trafic extra-européen et à 90% dans le trafic européen.

L'adoption du coefficient de 90 % dans le régime européen laisserait subsister les revenus des administrations au niveau actuel, n'entraînant, d'autre part, aucun effet financier défavorable pour les usagers; de même, le coefficient de 60 % n'aurait pas de résultats défavorables pour la clientèle la plus importante du trafic extra-européen.

Les pertes minimes qui en résulteraient seraient supportables, si l'on tient compte du développement du trafic international.

41 T. Allemagne, U. R. S. S.

Biffer les §§ 3, 4 et 5.

Motifs.

Allemagne: Voir la proposition 4 T.

U. R. S. S.: L'Administration de l'U. R. S. S. votera au Caire pour l'unification des tarifs pour les télégrammes rédigés dans les langages clair, convenu et chiffré. Si cette proposition est adoptée, les paragraphes susindiqués deviennent inutiles.

42 T. Hongrie.

§ 3. Lire:

§ 3. L'agent qui accepte un télégramme en langage convenu ou en langage mixte convenu inscrit...

Motifs.

Les télégrammes en langage mixte convenu sont soumis à la même taxation que ceux en langage convenu [art. 10, § 5, (1)]. Sur la minute de ces télégrammes la mention de service « CDE » doit donc être également inscrite.

43 T. Iran.

§§ 3 et 4. A biffer et à remplacer par le § 2 bis suivant:

§ 2 bis. Les télégrammes en langage convenu sont taxés au tarif plein.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

Motifs.

1°. D'après les calculs succincts effectués par cette administration, la moyenne des mots en langage clair à taxe pleine ne dépasse pas, ou dépasse très légèrement 5 lettres. En retour de cette légère différence, les télégrammes en langage convenu donnent lieu à une répétition d'office, faisant ainsi 10 lettres par mot.

2° Chaque mot du langage convenu représente au minimum 2 mots.

3° Au point de vue de la transmission, il n'y a aucune différence entre les groupes de lettres du langage convenu et ceux du langage chiffré, qui sont taxés au tarif plein. Il en résulte que la distinction entre le langage convenu et le langage chiffré n'est nullement justifiée.

44 T. Indes néerlandaises.

§ 3. Lire :

§ 3. L'agent qui accepte un télégramme au tarif du langage convenu inscrit...

Motifs.

Voir le rapport de la IXe commission de rapporteurs du C. C. I. T. (pages 332 à 341 du tome I des documents de la Ve réunion du C. C. I. T., Varsovie 1936, publiés par le B. U.).

L'Administration indo-néerlandaise se rallie en général aux motifs de la 6e proposition, de l'Italie.

Une augmentation du tarif CDE n'est pas acceptable.

On reconnaît aussi qu'il n'y a pas de raison pour appliquer un tarif plus élevé à la transmission des mots en langage chiffré en chiffres selon les prescriptions de l'article 11 actuel, § 1, 1°, lesquels sont comptés par série de cinq caractères, qu'à la transmission des mots du langage convenu. Par conséquent, le tarif des télégrammes mixtes langages clair et chiffré en chiffres doit être égal au tarif des télégrammes mixtes clair-convenu.

Toutefois, la fixation d'un pourcentage minimum pour le nombre des mots en langages convenu-chiffré employés dans le texte de télégrammes CDE désavantagerait la clientèle la plus importante et ne semble pas désirable.

Il est entendu que le tarif plein doit être maintenu pour les télégrammes contenant des mots en langage chiffré mentionné à l'article 11 actuel, § 1, 2°.

Si le tarif réduit s'appliquait aussi à ces télégrammes, l'usage du code de dix lettres augmenterait spontanément tandis que les décisions de Madrid visaient une limitation.

45 T. Pays-Bas.

§ 3. Lire :

... transmise jusqu'à destination, en préambule du télégramme, après l'heure de dépôt.

Motifs.

Il est désirable de donner à cette mention une place plus évidente, parce que, dans la pratique, cette mention est souvent oubliée.

46 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 3. Lire :

... qui est transmise dans le préambule du télégramme jusqu'à destination, conformément à l'article 41.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

Motifs.

Pour éviter une contradiction. L'article 41 indique l'ordre exact de transmission de la mention de service « CDE » dans le préambule.

47 T. Marconi Radio Telegraph Co of Egypt.

Recommandation.

L'indication CDE devrait, par analogie aux autres indications, être taxée ; ou, alternativement, et ce dans le cas où cette proposition aurait déjà été rejetée à la suite d'un examen antérieur, les télégrammes convenus ne porteraient plus d'indication CDE, et ce sont les télégrammes ordinaires qui seraient distingués par l'indication « full » ou « plein ». Cette proposition n'est que le résultat du fait que les télégrammes en langage convenu dépassent actuellement en nombre ceux en langage clair.

48 T. Hongrie.

§ 4. Ajouter :

La perception d'un minimum de taxe de 5 mots est cependant obligatoire.

Motifs.

Vu que le § 4 se rapporte à la taxation des télégrammes CDE, la perception d'un minimum de taxe est a mentionner également.

49 T. Iran.

§ 5, (1), a) ; § 5, (2) ; § 6. A biffer.

50 T. Pologne.

Biffer le § 5.

Motifs.

En conséquence de l'égalisation des taxes pour les télégrammes en langage convenu, il doit être créé le groupe commun des télégrammes à plein tarif renfermant les télégrammes en langages clair, convenu et chiffré

51 T. Indes néerlandaises.

§ 5. Lire :

§ 5. (zéro) Les télégrammes rédigés en langage chiffré selon les prescriptions de l'article 11, § 1, 1° sont considérés, pour la taxation, comme appartenant au langage convenu.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

(1) Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et/ou en langage chiffré selon les prescriptions de l'article 11, § 1, 1° et des mots en langage clair et/ou des chiffres et des groupes de chiffres, ainsi que les télégrammes sémaphoriques et les radiotélégrammes dont le texte contient des lettres représentant les signaux du code international de signaux, sont considérés, pour la taxation, comme appartenant au langage convenu. Toutefois, ne sont pas considérés comme télégrammes convenus les télégrammes de banque et ceux analogues rédigés en langage clair contenant un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte (art. 9, § 2).

(1 bis) L'expéditeur d'un télégramme en langage mixte convenu peut demander que son télégramme soit taxé à plein tarif lorsque cette taxation est plus avantageuse.

Motifs.

Voir la proposition 44 T

52 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 5, (1). Lire:

§ 5. (1) Les télégrammes dont le texte contient un ou des mots . . .

Motifs.

Pour mettre le Règlement en concordance avec l'interprétation du comité officieux du langage convenu (annexe à la circulaire n° 1013 du B. U.).

53 T. Hongrie.

§ 5, (1). Insérer après la première phrase la phrase suivante:

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte convenu peuvent comprendre plus de cinq lettres, et peuvent aussi contenir la lettre accentuée *é*.

Motifs.

D'après l'article 20, § 3, (2), les mots en langage clair comprenant plus de cinq lettres sont admis. Par le complément proposé le texte deviendrait donc plus clair et éviterait les malentendus éventuels.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

54 T. Autriche.

§ 5, (1), a). Lire:

a) le nombre des chiffres ou groupes de chiffres, calculé selon les règles de taxation, ne doit pas dépasser...

Motifs.

Plus de clarté; voir aussi le même texte dans l'article 75, § 5 (2).

55 T. Finlande.

§ 5, (1). (Dans le cas où l'égalisation des taxes des langages clair, convenu et chiffré ne serait pas acceptée).

Remplacer l'alinéa a) par un nouvel alinéa ainsi conçu:

a) le nombre des chiffres ou groupes de chiffres, calculé selon les règles de taxation, ne doit pas dépasser la moitié du nombre des mots taxés du texte et de la signature; si le calcul de la moitié donne comme résultat un nombre fractionnaire de mots, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Motifs.

Pour plus de clarté.
Voir l'annexe à la circulaire nº 996 du B. U.

56 T. Autriche.

§ 5, (1), b). Biffer les mots:

de banque et ceux analogues.

Motifs.

Voir la proposition 24 T.

57 T. Allemagne.

§ 6. Remplacer les mots convenu ou mixte convenu *par* secret ou mixte secret.

Motifs.

Voir la proposition 4 T

58 T. Allemagne.

§ 6. Ajouter in fine:

Cette disposition n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 10.)

Motifs.

Il est recommandable de préciser ici formellement que les télégrammes d'Etat ne sont pas soumis en principe à cette disposition restrictive, qui est applicable aux télégrammes privés.

Article 11.

Langage chiffré.

§ 1. Le langage chiffré est celui qui est formé:

1° de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète;

2° de mots, noms, expressions ou réunions de lettres, à l'exclusion de la lettre *é*, ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. 9) ou du langage convenu (art. 10).

§ 2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète, n'est pas admis.

§ 3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article 9, § 2.

59 T. Allemagne, Suisse.

Art. 11. Biffer cet article.

Motifs.

Allemagne: Ces dispositions seraient introduites a l'article 10. Voir nos propositions y relatives ainsi que la proposition 4 T.

Suisse: Conséquences de la proposition 1° dans l'avis n° 901 du C. C. I. T.

60 T. Allemagne.

§ 2. Lire:

§ 2. La réunion de chiffres et de lettres dans un groupe ayant une signification secrète n'est pas admise, exception faite pour les télégrammes météorologiques, dans lesquels la lettre x peut également figurer dans un groupe de chiffres [voir article 20, § 1 (2)].

Motifs.

Rédaction plus claire.

61 T. Autriche.

§ 2. Lire:

...de chiffres et de lettres ou de chiffres ou de lettres et de signes de ponctuation ayant...

Motifs.

D'après le texte actuel, seul le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète, est interdit. Mais la teneur de la disposition du § 2 est, à notre avis, plus générale.

62 T. Italie.

§§ 2 et 3. A biffer.

Motifs.

Voir la proposition 21 T.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 11.)

63 T. **Hongrie.**

Art. 11. Ajouter le nouveau § 3 bis suivant:

§ 3 bis. Les télégrammes en langage chiffré sont taxés au même tarif que les télégrammes CDE.

Motifs.

Vu que l'Administration de la Hongrie s'est prononcee dans la question de la réforme du tarif télégraphique — régime extra-européen — en faveur de la solution 4°, figurant dans l'avis n° 901 émis par la Ve réunion du C. C. I T., l'insertion du nouveau § 3 bis devient nécessaire si l'on accepte cette solution 4°.

Article 12.

Rédaction des télégrammes.
Caractères pouvant être employés.

§ 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau ci-dessous des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

§ 2. Ces caractères sont les suivants:

Lettres: A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, É.

Chiffres: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation: Point (.), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-).

Autres signes d'écriture: Parenthèses ( ), barre de fraction (/), souligné (—).

§ 3. Tout renvoi, interligne, rature, suppression ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

§ 4. (1) Les chiffres romains sont admis tels quels, mais ils sont transmis en chiffres arabes.

(2) Toutefois, si l'expéditeur d'un télégramme désire que le destinataire soit informé qu'il s'agit de chiffres romains, il écrit le ou les chiffres arabes et, devant ce ou ces chiffres, il intercale le mot « romain ».

64 T. **Allemagne.**

§ 4, (2). Lire:

... devant ce ou devant chacun de ces chiffres ...

Motifs.

Rédaction plus claire pour éviter des malentendus qui pourraient se produire dans le cas où le mot « romain » ne figurerait qu'une seule fois devant une série successive de plusieurs chiffres romains.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 12.)

65 T. Hongrie.

§ 4, (2). Lire:

... il intercale le mot français « romain » ou un mot correspondant dans n'importe quelle autre langue.

Motifs.

Le mot français « romain » est peut-être incompréhensible pour un destinataire ne connaissant pas la langue française. Il est donc désirable de permettre d'indiquer l'équivalent du mot « romain » dans la langue connue par le destinataire.

§ 5. Le signe de multiplication (×), quoique n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. La lettre X le remplace dans la transmission; elle est comptée pour un mot.

66 T. Grande-Bretagne, U. R. S. S.

§ 5. Biffer les mots:

elle est comptée pour un mot.

Motifs.

Grande-Bretagne: Voir la proposition 128 T, d'après laquelle la lettre X employée comme signe de multiplication ne serait à compter que pour un caractère dans le groupe où elle figure. Par ailleurs, il semble préférable d'omettre de cet article, qui se rapporte uniquement à la rédaction et aux caractères pouvant être employés, une disposition afférente exclusivement au compte des mots.

U. R. S. S.: Il faudrait considérer, d'après l'avis de l'Administration de l'U. R. S. S., la lettre X comme faisant partie d'un groupe composé de chiffres et de lettres et compté pour autant de mots qu'il contient de fois cinq caractères.

§ 6. (1) Les expressions telles que 30ª, 30me, 30ne, 1º, 2º, ⟨B⟩, 1′ (minute), 1″ (seconde), etc., ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: 30 exposant a (ou 30 a), trentième, trentaine, primo, secundo, B dans losange, 1 minute, 1 seconde, etc.

67 T. France.

§ 6, (1). Lire:

§ 6. (1) Les expressions telles que 30ª, 30ne, 1º, 2º, ⟨B⟩, 1′ (minute), 1″ (seconde), etc.... ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: 30 exposant a (ou 30 a), trentaine, primo, secundo, B dans un losange, 1 minute, 1 seconde, etc.

Motifs.

L'expression « 30me » dont la suppression est proposée, ne doit pas être mentionnée, les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres étant admis (cf. art. 18, § 7).

(2) Toutefois, si les expressions 30ª, 30ᵇ, etc., 30 bis, 30 ter, etc., 30 I, 30 II, etc., 30 ¹, 30 ², etc., indiquant le numéro d'habitation, figurent dans une adresse, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 12.)

qui l'accompagnent, par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitation tels que 30 A, 30 B, etc. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après: 30/a, 30/b, etc., 30/bis, 30/ter, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.

Article 13.

Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme.

Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant: 1° les indications de service taxées; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

Article 14.

Libellé des indications de service taxées.

§ 1. *Indications de service taxées et formules pour leur transmission.*

Urgent	=D=
Partiellement urgent . .	=PU=
Réponse payée x . . .	=RPx=
Collationnement	=TC=
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	=PC=
Accusé de réception postal (télégramme avec)	=PCP=
Faire suivre	=FS=
Poste	=Poste=
Poste recommandée . .	=PR=
Poste restante	=GP=
Poste restante recommandée	=GPR=
Poste-avion	=PAV=
Télégraphe restant . . .	=TR=
Exprès	=Exprès=

Propositions.

68 T. France.

§ 6. Ajouter l'alinéa suivant:

(2 bis) Les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres: 30me, 25th, etc. sont transmis sous la forme 30 me, 25 th, etc.

Motifs.

Précision au sujet des règles à suivre pour la transmission des nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres.

69 T. Italie.

§ 1. Lire:

§ 1. Indications de service taxées et formules pour leur transmission:

Pour les télégrammes à tarif réduit et les télégrammes sémaphoriques:

Télégramme sémaphorique	=SEM=
Télégramme de presse .	=Presse=
Télégramme météorologique à tarif réduit .	=OBS=
Télégramme différé . .	=LC=
Lettre-télégramme du régime européen . . .	=ELT=
Lettre-télégramme du régime extra-européen .	=NLT=
ou, suivant la relation	=DLT=
Télégramme de félicitations à texte libre . .	=XLT=

(Suite de l'art. 14.)

Dispositions actuelles.		Propositions.	
Exprès payé	=XP=	Télégramme de félicitations à texte fixe . .	=GTG=
Mains propres	=MP=	*Pour les services spéciaux proprement dits:*	
Ouvert	=Ouvert=	Urgent	=D=
Jour	=Jour=	Réponse payée x . . .	=RPx=
Nuit	=Nuit=	Collationnement	=TC=
X adresses	=TMx=	Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	=PC=
Communiquer toutes les adresses.	=CTA=	Accusé de réception postal (télégramme avec)	=PCP=
X jours.	=Jx=	Faire suivre	=FS=
Télégramme de presse .	=Presse=	Télégramme réexpédié sur l'ordre du destinataire	=Réexpédié de...=
Télégramme différé . .	=LC=	X adresses	=TMx=
Télégramme sémaphorique	=SEM=	Communiquer toutes les adresses.	=CTA=
Lettre-télégramme du régime européen. . . .	=ELT=	Exprès	=Exprès=
Lettre-télégramme du régime extra-européen .	=NLT=	Exprès payé	=XP=
ou, suivant la relation	=DLT=	Poste	=Poste=
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe	=LX=	Poste recommandée . .	=PR=
Télégramme de félicitations	=XLT=	Poste restante	=GP=
Télégramme à transmettre obligatoirement par téléphone	=TF...=	Poste restante recommandée	=GPR=
Télégramme réexpédié sur l'ordre du destinataire	=Réexpédié de...=	Poste-avion	=PAV=
Télégramme météorologique à tarif réduit .	=OBS=	Télégraphe restant . . .	=TR=
ST auquel la réponse est donnée par lettre ordinaire	=Lettre=	Télégramme à remettre sur formulaire de luxe	=LX=
ST auquel la réponse est donnée par lettre recommandée	=Lettre RCM=	Mains propres	=MP=
Retransmission d'un radiotélégramme par les stations de bord . . .	=RM=	Ouvert	=Ouvert=
		Jour	=Jour=
		Nuit	=Nuit=
		Télégramme à transmettre obligatoirement par téléphone	=TF...=
		X jours.	=Jx=
		ST auquel la réponse est donnée par lettre ordinaire	=Lettre=
		ST auquel la réponse est donnée par lettre recommandée	=Lettre RCM=
		Retransmission d'un radiotélégramme par les stations de bord . . .	=RM=

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

Motifs.

Il semble nécessaire de distinguer les indications de service taxées établies pour les diverses catégories de télégrammes, et celles établies pour les services spéciaux proprement dits. En outre, par cette rédaction il serait bien précisé quels sont les services spéciaux dont il est fait mention dans certains articles du Règlement de Madrid (art. 76, § 7, art. 77, § 9), et tout malentendu serait évité à ce sujet.

Pour l'adjonction =GTG= voir la proposition 518 T.

Pour la suppression de l'indication =PU= voir la proposition 353 T.

70 T. Pologne.

§ 1. Supprimer les indications de service taxées suivantes:

Partiellement urgent . . =PU=
Télégramme différé . . =LC=.

Motifs.

Après avoir abaissé le tarif des télégrammes en langage clair à 60 % et vu le maintien de l'existence des lettres-télégrammes, il n'y a plus de place pour les télégrammes =LC=.

Cette catégorie de télégrammes, créés comme télégrammes vraiment différés, ne répond plus aux conditions actuelles; elle a donc perdu sa raison d'être.

De même, les télégrammes =PU=, dans la pratique, se sont montrés superflus.

71 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie, Cable and Wireless Ltd.

§ 1. Biffer l'indication

Partiellement urgent . . =PU=.

Motifs.

Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Voir la proposition 280 T.

Cable and Wireless Ltd: Cette catégorie de télégrammes paraît être tombée en désuétude dans le service international.

72 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1. Biffer l'indication

Collationnement . . . . =TC=.

Motifs.

Voir la proposition 368 T.

73 T. Indes néerlandaises.

§ 1. Insérer après =PC=:

Accusé de réception télégraphique différé (télégramme avec) . . . . =PCLC=.

Motifs.

Modification résultant de la proposition 373 T.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

74 T. France.

§ 1. Intercaler entre les indications concernant les télégrammes à faire suivre et les télégrammes par poste, la nouvelle indication ci-après :

Faire suivre (à partir du ou des lieux de réexpédition) =FS de...=

Motifs.

L'indication de service taxée =FS= devient, à partir du lieu de réexpédition: =FS de ...=.

Cette dernière indication qui est analogue à l'indication =Réexpédié de ...= doit figurer à l'article 14, § 1.

75 T. Chine.

§ 1. Remplacer la formule =TR= *pour « Télégraphe restant » par :* =TRT=.

Motifs.

La formule =TR= est identique à l'abréviation employée pour l'envoi d'indications concernant une station mobile.

76 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1. Biffer l'indication

Ouvert . . . . . =Ouvert=.

Motifs.

Cette indication n'est jamais utilisée.

77 T. Pays-Bas.

§ 1. Nuit. *Lire :*

Nuit, distribution jusqu'à une certaine heure . . . =Nuit...=.

Motifs.

En conformité avec la proposition 330 T.

78 T. Allemagne.

§ 1. Biffer:

Télégramme différé . . . . =LC=.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

79 T. Suisse.

§ 1. Biffer :

Télégramme différé . . . . =LC=.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

Remplacer les indications

Lettre-télégramme du régime européen . . . . . =ELT=
Lettre-télégramme du régime extra-européen. . . . . =NLT=
ou, suivant la relation . . =DLT=
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe . . . . =LX=

par :

Lettre-télégramme . . . . . =ELT=
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un événement heureux . . . . . =LX=
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un deuil . . . . =LXDEUIL=

Motifs.

Voir les propositions aux articles respectifs.

80 T. Autriche.

§ 1. Lire :

...Télégramme de félicitations à texte libre . . . . =XLT=
Télégramme de félicitations à texte fixe . . . . . =GTG=...

Motifs.

Avis du C. C. I. T., Praha 1934.

81 T. Indes néerlandaises.

§ 1. Insérer après =XLT=:

Télégramme de félicitations à texte fixe . . . . . =GTG=

Motifs.

Voir l'avis nº 27 du C. C. I. T., Praha 1934.

82 T. Grande-Bretagne.

§ 1. Remplacer : =TF...= *par :* =TFx=.

Motifs.

Uniformité avec =RPx= et =TMx=. Il arrive parfois que l'agent taxateur prétend que l'indication =TF= suivie de l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique du destinataire, par exemple, =TF Passy 5074=, est à taxer pour trois mots. C'est évidemment l'intention de l'article 15, § 5 (2) que la formule complète compterait comme un seul mot, et la modification proposée a pour but de dissiper tout doute à ce sujet.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

83 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1. Remplacer l'indication de service =TF...= *par l'indication de service taxée* =TF=.

Motifs.

Voir la proposition 102 T.

84 T. Grande-Bretagne.

§ 1. Remplacer :

Télégramme réexpédié sur l'ordre du destinataire =Réexpédié de...=

par :

Télégramme réexpédié à toute autre adresse . . =Réexpédié de x=

Motifs.

Pour faire comprendre dans cet arrangement la réexpédition par une personne autorisée autre que le destinataire lui-même, comme il est prévu à l'article 60, § 3 (1).

D'autre part, on propose, à titre d'uniformité avec =RPx= et =TMx=, que l'indication de service taxée figure sous la forme =Réexpédié de x= au lieu de =Réexpédié de ...=. De cette modification, il pourrait ressortir plus clairement que l'indication complète est à compter et à taxer pour un seul mot.

85 T. Pays-Bas.

§ 1. Biffer : à tarif réduit *après* Télégramme météorologique.

Motifs.

Un télégramme météorologique est toujours un télégramme à tarif réduit.

86 T. Australie (Fédération).

§ 1. Ajouter :

Percevoir . . . . . —

Motifs.

Voir la proposition 115 T.

87 T. Chine.

§ 1. Ajouter une indication de service taxée pour les télégrammes CDE.

Motifs.

Cette indication manque.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 14.)

88 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1. Intercaler une nouvelle indication de service taxée :

Réponse payée (en cas où l'expéditeur désire que le bon ne soit utilisé que pour une réponse adressée à lui-même) . . . . . =ERPx=.

Motifs.

Voir la proposition 361 T.

89 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1. Intercaler une nouvelle indication de service taxée :

Ne remettre que le... (date) à... (heures) =NQ...=.

Motifs.

L'expéditeur désire souvent que son télégramme ne soit remis au destinataire qu'un certain jour et à une certaine heure.

90 T. Pays-Bas.

§ 1. Insérer :

Reçu . . . . . =Reçu=.

Motifs.

Cette proposition est la suite de la proposition 382 T.

91 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 1. Ajouter :

Télégramme de félicitations de Nouvel-An hébreu . . =HLT=

Motifs.

Pour régulariser un service qui a pris rapidement de l'extension.

§ 2. (1) Toute indication de service taxée, prévue par le Règlement, dont l'expéditeur désire faire usage, doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

92 T. Hongrie.

§ 2, (1). Lire :

§ 2. (1) L'expéditeur qui désire faire usage des services spéciaux prévus par le Règlement doit écrire l'indication de service taxée correspondante sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

Motifs.

Les expéditeurs ne désirent pas faire usage de l'indication de service taxée, mais des services spéciaux eux-mêmes. La modification du texte actuel serait donc motivée.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 14.)

(2) En ce qui concerne les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple partiellement urgent, d'un télégramme multiple de presse, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

§ 3. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par le Règlement. L'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur dans une autre forme que la forme réglementaire abrégée et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (exemple: =TC=).

Propositions.

93 T. Allemagne.

§ 2, (2). Biffer les mots:

, d'un télégramme multiple différé.

Motifs.

Voir la proposition 4 T

94 T. Italie.

§ 2, (2). Lire:

.... Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple sémaphorique, d'un télégramme multiple de presse, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

Motifs.

Le service spécial de x adresses est admis même dans les télégrammes sémaphoriques, dont l'indication correspondante =SEM= devrait être inscrite une seule fois et avant l'adresse dans les correspondances en cause.

En ce qui concerne la suppression des indications afférentes aux télégrammes multiples partiellement urgents, voir la proposition 353 T.

95 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 2, (2). Supprimer:

, d'un télégramme multiple partiellement urgent.

Motifs.

Mêmes motifs que pour la proposition 71 T.

96 T. Chine.

§ 2. Prescrire l'ordre dans lequel doivent être transmises les indications de service taxées lorsque leur nombre est supérieur à 2 dans un même télégramme.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 14.)

97 T. **Italie.**

Art. 14. Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

Quand il y a, dans la même adresse, plusieurs indications de service taxées, les formules =SEM=, =Presse=, =LC=, =ELT=, =NLT=, =DLT=, =XLT=, =GTG= et =D= prennent la première place avant l'adresse.

Motifs.

Pour obtenir l'uniformité dans les différents services.

Article 15.

Libellé de l'adresse.

§ 1. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

§ 2. (1) Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de la localité de destination.

98 T. **Suède.**

§ 2, (1). Ajouter :

Par exception, l'adresse d'un télégramme-mandat peut se composer du mot « Mandat » suivi d'un numéro et du nom du bureau télégraphique de destination.

Motifs.

Pour tenir compte des modifications apportées par le Congrès postal du Caire, 1934, au Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste (article 104).

(2) Lorsque cette localité n'est pas desservie par les voies de communication internationales, on applique les dispositions de l'article 62.

(3) L'adresse doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

(4) Même pour les petites localités, la désignation du destinataire doit être, autant que possible, accompagnée d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée.

99 T. **Pays-Bas.**

Biffer le § 2, (3) et (4).

Lire :

§ 1. (1) *(le texte actuel du § 1).*

(2) Par conséquent, le plus souvent l'adresse devra faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire.

Motifs.

Il semble désirable de compléter les dispositions du § 1, et on peut alors biffer les alinéas (3) et (4) du § 2.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 15.)

§ 3. Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

§ 4. Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du pays de destination ou en français; toutefois, celles relatives aux nom, prénoms, raison sociale et domicile sont acceptées telles que l'expéditeur les a libellées.

§ 5. (1) L'adresse peut être formée par le nom du destinataire suivi du mot « téléphone » et de l'indicatif d'appel de son raccordement téléphonique. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: « Pauli téléphone Passy 5074 Paris », et la transmission téléphonique du télégramme au destinataire est facultative.

(2) Si l'expéditeur désire que son télégramme soit obligatoirement téléphoné au destinataire,

Propositions.

100 T. Pays-Bas.

§ 4. Lire:

... en français; les noms de subdivisions territoriales ou de pays peuvent être écrits en conformité des indications de la nomenclature officielle des bureaux ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de cette nomenclature. Toutefois, les indications relatives...

Motifs.

La disposition actuelle est en contradiction avec l'art. 19, § 1 *c)*.

101 T. Indes néerlandaises.

Insérer le § 4 (bis) suivant:

§ 4 bis. Les indications destinées au destinataire, comme « privé », « secret », « confidentiel », etc., peuvent être écrites immédiatement avant le nom du destinataire. Toutefois, les administrations ne portent aucune responsabilité à raison de ces indications.

Motifs.

Les télégrammes portant les indications prévues ci-dessus remplacent ceux portant l'indication de service taxée =MP= dans les pays qui ne peuvent pas admettre cette indication Toutefois, les bureaux de destination peuvent les considérer comme télégrammes ne portant aucune des indications mentionnées et, par conséquent, peuvent les remettre comme télégrammes sans l'indication =MP= suivant les prescriptions de l'article 52

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 15.)

il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée =TF=, suivie de l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique du destinataire; par exemple: =TF Passy 5074= Pauli Paris. Le bureau de destination est alors tenu de faire parvenir le télégramme par téléphone, à moins que des dispositions de l'administration dont dépend ce bureau ne s'y opposent.

§ 6. L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: « Pauli boîte postale 275 Paris ».

§ 7. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

Propositions.

102 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 5, (2). Lire:

...l'indication de service taxée =TF=, à moins que le pays de destination n'admette pas ce mode de remise.

Motifs.

L'expéditeur qui emploie l'indication de service taxée =TF= ainsi qu'elle est libellée dans l'alinéa (2) actuel, bénéficie des avantages suivants:

1° Il obtient une remise plus rapide de son télégramme sans aucune surtaxe.

2° Il économise au moins 2 mots de l'adresse (rue et numéro d'habitation).

Il est juste que les mots « téléphone » et le numéro du raccordement constituent l'adresse et qu'ils soient, en conséquence, taxés chacun pour un mot suivant les règles générales de taxation.

C'est d'autant plus juste que l'expéditeur qui forme l'adresse par le numéro de la boîte postale du destinataire paie tous les mots constituant cette adresse (§ 6 du même article) sans que la remise de son télégramme occasionne des difficultés au service.

103 T. Afrique du Sud (Union de l').

§ 5, (2). Lire in fine:

...opposent ou que le destinataire n'ait demandé expressément que ses télégrammes ne lui soient pas remis par téléphone.

Motifs.

Pour tenir compte des cas qui se présentent dans la pratique.

104 T. Grande-Bretagne.

§ 5, (2). Ajouter in fine:

L'indication de service taxée complète =TF Passy 5074= compte pour un seul mot.

Motifs.

Pour écarter tout malentendu. Voir la proposition 82 T.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 15.)

§ 8. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le nom du destinataire; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés n'est pas admis pour ces correspondances.

§ 9. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

§ 10. Lorsque, dans la localité de destination, la distribution des télégrammes est assurée par plusieurs bureaux exploités par des administrations ou exploitations privées différentes, ces bureaux communiquent à celui d'entre eux qui leur en fait la demande, les renseignements nécessaires pour remettre un télégramme reçu avec une adresse enregistrée inconnue de ce bureau, mais autorisée par une administration ou exploitation privée autre que celle dont il dépend.

Propositions.

105 T. Afrique du Sud (Union de l').

§ 8. Lire :

...destinataire, précédé autant que possible de son prénom ou de ses initiales; l'emploi d'initiales seules, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés n'est pas admis dans l'adresse de ces correspondances.

Motifs.

Pour prévenir des erreurs dans la remise des télégrammes dont l'adresse comporte seulement un nom de famille, et que ce nom est commun à un grand nombre de personnes.

106 T. Italie.

§ 8. Lire :

... destinataire. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces correspondances.

Motifs.

Cette rédaction serait identique à celle de l'article 108 du Règlement d'exécution de la Convention postale du Caire (20 mars 1934).

107 T. Cie gle de t. s. f. et cies associées.

§ 10. Remplacer le texte par le suivant :

§ 10. Lorsque, dans la localité de destination, la distribution des télégrammes est assurée concurremment par des bureaux relevant soit de l'administration, soit d'exploitations privées, si l'un d'eux reçoit un télégramme avec une adresse conventionnelle inconnue de lui, il doit, sans délai, s'enquérir de son développement auprès des autres bureaux qui, le cas échéant, sont tenus de le lui communiquer.

Motifs.

Le texte actuel impose seulement l'obligation à l'administration ou à l'exploitation privée chez laquelle l'adresse est enregistrée d'en communiquer le développement à l'administration ou à l'exploitation qui a reçu le télégramme dont l'adresse lui est inconnue. Le texte nouveau impose à celle-ci l'obligation de la demander de manière que le télégramme se trouve distribué.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 15.)

§ 11. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

Propositions.

108 T. Allemagne.

Ajouter le nouvel alinéa suivant :

§ 11 bis. Les administrations s'efforceront toutefois de remettre également les télégrammes dans lesquels le nom du bureau télégraphique de destination est écrit d'une autre manière que celle qui figure dans la première colonne de ladite nomenclature, lorsque l'orthographe employée correspond à la désignation du lieu en question dans une langue universelle.

Motifs.

Les membres de l'Union postale universelle ont de tout temps fait les plus grands efforts pour obtenir la remise des envois postaux à leur destination également dans les cas où les adresses ont été libellées d'une manière inexacte, ou dans une autre langue que celle du pays destinataire. C'est de cette manière que l'on a pu justifier l'épithète de « débrouillarde » que l'on a donnée à la poste.

L'Administration allemande a toujours considéré qu'il était de son devoir d'accepter et de remettre les télégrammes également dans les cas où ils étaient adressés, par exemple, à Aix-la-Chapelle, Aken, Aquisgrana (au lieu d'Aachen), à Cologne, Colonia, Keulen (au lieu de Koeln), à Monaco, Munich, Munique (au lieu de Muenchen), à Trèves (au lieu de Trier), etc., c'est-à-dire que les dénominations des localités y indiquées ne correspondaient pas toujours à celles qui figurent dans la nomenclature. D'autres administrations agissent également dans ce sens; toutefois, ces derniers temps, le nombre des cas s'est malheureusement accru où des télégrammes adressés à des localités importantes, voire même à des capitales d'autres pays, ont été refusés ou ont fait l'objet d'un avis de service de non remise de la part des bureaux télégraphiques du pays destinataire pour le seul motif que l'orthographe du nom de ce dernier pays ne correspondait pas à l'orthographe officielle fixée par l'administration de celui-ci.

Les administrations s'efforcent constamment de travailler dans l'intérêt des nations. Mais il est peu en rapport avec le service tant vanté de « tout pour la clientèle », et il est également incompréhensible pour les usagers qu'un télégramme ne parvienne pas au destinataire encore qu'il ait été régulièrement transmis jusqu'au pays de destination, voire même jusqu'au bureau destinataire et cela rien que parce que le nom de ce bureau n'a pas été indiqué de la manière

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 15.)

§ 12. (1) Lorsque le nom de la localité donnée comme destination, ou celui de la station terrestre désignée pour la transmission d'un radiotélégramme n'est pas mentionné dans la nomenclature officielle y relative, l'expéditeur doit obligatoirement écrire, à la suite de ce nom, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de destination, soit ces deux indications ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

(2) Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

§ 13. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les §§ 2 (1), 8 et 12 (1) du présent article sont refusés.

§ 14. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition; de toute manière, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Propositions.

imposée par l'administration réceptrice encore qu'aucun doute ne puisse subsister quant au bureau de destination et que l'on soit en droit de supposer que le personnel des télégraphes du pays de destination n'ignore pas la désignation qui a été employée. Le complément proposé vise à encourager la coopération et à écarter tout conflit.

109 T. Grande-Bretagne.

§ 12, (2). Ajouter in fine:

et la réunion en une seule expression du nom du bureau de destination avec le nom de la subdivision territoriale et/ou la désignation du pays de destination sera considérée comme l'indication que le télégramme a été ainsi accepté [art. 19, § 1, *b)* et art. 41, *e)*, (3)].

Motifs.

Cette adjonction est proposée afin d'éviter les demandes des bureaux correspondants pour une destination conforme à la nomenclature des bureaux télégraphiques ou, alternativement, pour une mention que le télégramme a été accepté aux risques et périls de l'expéditeur.

Dispositions actuelles.

Article 16.

Libellé du texte.

§ 1. Le texte des télégrammes doit être libellé conformément aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent Règlement.

§ 2. Les télégrammes ne comportant que l'adresse ne sont pas admis.

Article 17.

Libellé de la signature; légalisation.

§ 1. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme quelconque.

§ 2. L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, si cette légalisation a été faite par une autorité compétente, selon les lois du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit sous la formule: « signature légalisée par ... ». La légalisation prend place après la signature du télégramme.

Propositions.

110 T. Allemagne.

§ 1. Biffer le chiffre 11.

Motifs.

Conséquence de la proposition 59 T.

111 T. Hongrie.

Art. 16. Ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants :

§ 2 bis. L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation du contenu du télégramme, si cette légalisation a été faite par une autorité compétente, selon les lois du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation soit textuellement, soit sous la formule: « contenu légalisé par... ». La légalisation prend place après la signature du télégramme.

§ 2 ter. Le bureau de dépôt vérifie l'authenticité de la légalisation. Il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation si elle n'a pas été faite selon les lois du pays d'origine.

Motifs.

La nécessité de la légalisation du contenu d'un télégramme peut souvent se manifester, par exemple: Quelqu'un doit authentiquement motiver son absence, son départ, une demande de congé pour cause de maladie, ou de décès, etc.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 17.)

§ 3. Le bureau de dépôt vérifie l'authenticité de la légalisation. Il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation si elle n'a pas été faite selon les lois du pays d'origine.

CHAPITRE VI.

Compte des mots.

Article 18.

Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme.

§ 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis est taxé et, en conséquence, compris dans le nombre de mots, excepté l'indication de la voie.

(2) Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

Propositions.

112 T. Pays-Bas.

§ 1, (1). Ajouter:

et, éventuellement, le mot « CDE » et le nom du code.

Motifs.

Lorsque l'expéditeur écrit sur sa minute le mot « code » ou le nom du code, ces mots ne sont pas taxés. C'est pourquoi l'adjonction est desirable pour completer la redaction de l'alinéa.

113 T. Autriche.

§ 1, (2). Lire:

...et les signes de ponctuation (art. 12, § 2) ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

Motifs.

Les signes de ponctuation sont énumérés dans l'article 12, § 2; ce sont: point, virgule, deux points, point d'interrogation, apostrophe, trait d'union ou tiret.

Le texte actuel n'est pas clair.

114 T. France, Indes néerlandaises, Pays-Bas.

§ 1, (2). Supprimer les mots: apostrophes et traits d'union.

Motifs.

France, Pays-Bas: Aux termes de l'article 12, § 2, l'apostrophe et le trait d'union sont des signes de ponctuation.

Indes néerlandaises: Voir la circulaire nº 995 du B. U. L'apostrophe et le trait d'union étant déjà insérés dans la définition des signes de ponctuation à l'article 12 actuel, § 2, l'énumération dans le présent article § 1 (2) et § 5 *c)* semble superflue.

La barre de fraction n'étant pas un signe de ponctuation doit être mentionnée à part.

En outre, la barre de fraction n'est pas comptée pour un chiffre ou une lettre dans un groupe constituant un numéro d'habitation comme il est mentionné à l'article 19, § 4.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 18.)

(3) Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (§§ 7 et 8).

§ 2. (1) La nature du télégramme, le nom du bureau d'origine, le numéro du télégramme, la date et l'heure de dépôt, les mentions de service *(par exemple :* «Etat», «Percevoir»), les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule, ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée et dans tous les cas la date et l'heure de dépôt, dont la transmission est obligatoire, figurent sur la copie remise au destinataire.

(2) L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

§ 3. La légalisation de la signature, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés.

Propositions.

115 T. Australie (Fédération).

§ 2, (1). Biffer le mot « Percevoir » *figurant entre parenthèses.*

Motifs.

On propose de convertir la mention de service « Percevoir » en une indication de service taxée, car, s'il arrive que le mot soit omis en transmission, il est impossible, au contrôle, de découvrir l'erreur, et le télégramme est acheminé comme télégramme dont les taxes ont été acquittées par l'expéditeur. Il en résulte beaucoup d'ennuis lorsque l'erreur est plus tard découverte lors du règlement des comptes. Le télégramme international avec l'indication de service « Percevoir » est un service spécial établi dans l'intérêt de l'expéditeur ou du destinataire, et il n'est que juste que les frais causés par la transmission de l'indication de service soient recouvrés.

Voir aussi la proposition 86 T.

116 T. France.

§ 2, (1). Lire :

§ 2. (1) La désignation de la nature du télégramme, le nom du bureau d'origine, ...

Motifs.

Rédaction plus précise.

117 T. Hongrie.

§ 2, (1). Lire :

... et dans tous les cas le nom du bureau d'origine ainsi que la date ...

Motifs.

Il est très important pour le destinataire de connaître en premier lieu le nom du bureau d'origine.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 18.)

§ 4. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cinquante mots, l'agent taxateur marque d'une croix [1]) le dernier mot de chaque tranche de cinquante mots réels (indépendamment des règles de taxation), les indications de service taxées et les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

§ 5. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

a) chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent à l'article 14, § 1, dans la seconde colonne;

b) dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire. En tant qu'elle est applicable aux télégrammes-mandats, l'agent taxateur doit s'en tenir à la disposition de l'article 19, § 2;

c) tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe, trait d'union ou barre de fraction, transmis à la demande de l'expéditeur (§ 1);

[1]) A transmettre comme « double trait » [art. 37, § 8 (1)].

Propositions.

118 T. Allemagne.

§ 5, c). Lire:

... apostrophe et trait d'union, lorsque l'expéditeur a demandé formellement leur transmission [§ 1 (2)]; de plus, chaque barre de fraction lorsqu'elle a été employée de la manière indiquée au § 6 ci-après (sauf l'exception visée à l'article 19, § 4).

Motifs.

Mise en harmonie avec l'alinéa (2) du § 1; voir également la circulaire n° 995 du B. U.

119 T. France.

§ 5, c). Supprimer les mots apostrophe, trait d'union.

Motifs.

Aux termes de l'article 12, § 2, l'apostrophe et le trait d'union sont des signes de ponctuation.

120 T. Hongrie.

§ 5. Biffer, dans l'alinéa c), les mots: ou barre de fraction *et ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:*

ebis) la barre de fraction servant à la réunion des mots séparés.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 18.)

Motifs.

Selon l'exemple figurant dans l'article 24, le groupe de mots « May/August » est à compter comme 3 mots; la barre de fraction servant à la réunion des mots séparés est donc à compter également pour un mot dans tous les langages.

121 T. Indes néerlandaises.

§ 5, c). Lire :

c) toute lettre, tout chiffre ainsi que tout signe de ponctuation isolés transmis à la demande de l'expéditeur (§ 1);

Motifs.

Voir la proposition 114 T.

122 T. Pays-Bas.

§ 5, c). Biffer : apostrophe, trait d'union ou barre de fraction.

Ajouter :

c bis) la barre de fraction, sauf dans les cas prévus au § 8 et à l'article 19, § 4.

Motifs.

L'apostrophe et le trait d'union sont des signes de ponctuation; pour la barre de fraction voir la circulaire n° 995 du B. U

123 T. Suisse.

§ 5, c). Biffer les mots : ou barre de fraction.

Intercaler le nouvel alinéa suivant :

c bis) la barre de fraction (sauf dans les cas visés au § 8 et à l'article 19, § 4).

Motifs.

Pour préciser. Voir en outre la circulaire n° 995 du B. U.

124 T. Cie gle de t. s. f. et cies associées.

§ 5, c). Remplacer le texte par le suivant :

c) tout caractère isolé (lettre, chiffre, signe de ponctuation, apostrophe, trait d'union ou barre de fraction), transmis à la demande de l'expéditeur (§ 1);

Motifs.

Certaines administrations exigent qu'un groupe comme UL/DA introduit dans le texte d'un télégramme soit taxé pour trois mots. Ce n'est sûrement ni l'esprit, ni la lettre du Règlement, qui prévoit deux cas: la barre de fraction isolée [art. 18, § 5, *c)*] et la barre de fraction figurant dans un groupe (art 18, §§ 7 et 8).

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 18.)

La modification de rédaction apporterait une précision interdisant rigoureusement l'interprétation des administrations susvisées.

Si, par ailleurs, celles-ci désiraient faire admettre leur manière de voir, il serait alors indispensable de modifier la réglementation actuelle et de décider que le groupe $\frac{UL}{DA}$ compte pour un mot s'il est marque de commerce et pour trois dans tout autre cas.

125 T. Indes néerlandaises.

§ 5. Insérer le c bis) suivant:

c bis) toute barre de fraction séparant deux mots;

Motifs.

Voir la proposition 114 T.

d) le souligné, sans égard à sa longueur;

e) la parenthèse (les deux signes servant à la former).

§ 6. Les mots séparés ou réunis par une apostrophe, par un trait d'union ou par une barre de fraction, sont respectivement comptés comme des mots isolés.

§ 7. Les groupes de chiffres, les groupes de lettres, les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

126 T. Allemagne.

§ 7. Lire:

... de lettres, ainsi que les expressions, ayant une signification claire, qui sont composées de chiffres et de lettres, par exemple les nombres ordinaux ou les groupes composés d'une manière analogue, sont comptés ...

Motifs.

Mise en harmonie avec le compte des mots usité jusqu'ici. Voir aussi la proposition 4 T.

127 T. Pays-Bas.

§ 7. Remplacer: les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres *par:* les groupes composés de chiffres et de lettres n'ayant pas une signification secrète.

Motifs.

D'après l'article 11, § 2, un mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète, n'est pas admis.

Par conséquent, les groupes composés de chiffres et de lettres n'ayant pas une signification secrète sont bien admis. Ces groupes ne sont pas seulement des nombres ordinaux, mais ils peuvent être aussi des formules chimiques, des indications d'automobiles, de vaisseaux, etc. C'est pourquoi le remplacement est désirable pour compléter l'alinéa.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 18.)

128 T. Grande-Bretagne.

§ 7. Ajouter une phrase ainsi conçue:

Sont comptés de même les groupes de chiffres contenant le signe de multiplication × lorsqu'ils sont écrits sans séparation.

Motifs.

Il paraît raisonnable que les groupes de chiffres dans lesquels entre le signe de multiplication, et qui n'ont pas une signification secrète, soient comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères. Le RTg est déjà interprété dans ce sens par quelques administrations et exploitations privées. Des expressions telles que 15 × 6 où les caractères sont écrits isolément continueraient à être taxées pour trois mots, selon l'exemple figurant à l'article 24.

§ 8. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

129 T. Indes néerlandaises.

§ 8. Insérer après fraction:

(excepté le cas envisagé à l'article 19, § 4).

Motifs.

Voir la proposition 114 T.

130 T. Suisse.

§ 8. Lire la fin de la première phrase:

... les deux points et les tirets, ainsi que les barres de fraction (sauf l'exception visée à l'article 19, § 4).

Motifs.

Adjonction désirable pour plus de précision.

§ 9. (1) Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises.

131 T. Allemagne.

§ 9, (1). Lire:

§ 9. (1) Des réunions ou altérations de mots du langage clair contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises.

Motifs.

Pour éviter des malentendus.

(2) Toutefois, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 18.)

désignations d'aéronefs, les mots composés dont, le cas échéant, l'admission peut être justifiée, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 20, § 1.

Propositions.

132 T. Allemagne.

§ 9, (2). Lire :

... d'aéronefs et de trains de chemin de fer ou les désignations analogues, les mots composés ...

Motifs.

Mise en harmonie avec le compte des mots usité jusqu'ici.

133 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 9, (2). Biffer le mot complètes *et ajouter, à la fin de cet alinéa, une nouvelle phrase :* Toutefois, dans l'adresse, le nom du bureau télégraphique ou de la station mobile de destination doit être complet.

Motifs.

Dans le texte et dans la signature, la désignation de lieux ne doit pas nécessairement être complète; par exemple, il n'est pas nécessaire d'écrire dans le texte « Moravskàostrava » — il suffit d'écrire « Morostrava » — ou d'écrire « Emmingenkrsolten » — on peut certainement dire « Emmingenkrsolt ».

La manière dont l'expéditeur écrit *dans le texte* ou *dans la signature* la désignation d'un lieu est indifférente pour les administrations télégraphiques. Dans l'article 24, on indique comme exemple de compte des mots « Bditaliens » — et ce n'est pas une désignation *complète*, dont parle l'article 18, § 9 (2). Cela prouve que le mot « complètes » dans le § 9 (2) de cet article est superflu en ce qui concerne le texte et la signature.

134 T. Indes néerlandaises.

§ 9, (2). Lire :

(2) Toutefois, les noms de navires, les désignations d'aéronefs, les noms patronymiques appartenant à une même personne et, lorsqu'elles sont écrites en toutes lettres, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les mots composés dont, le cas échéant, l'admission peut être justifiée, les nombres entiers, les fractions et les nombres décimaux ou fractionnaires peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 20, § 1.

Motifs.

Pour préciser le sens.

135 T. Pays-Bas.

§ 9, (2). Lire in fine :

20, § 1 ou de l'article 20, § 3 (2).

Motifs.

Adjonction nécessaire pour compléter l'alinéa.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 18.)

(3) Il en est de même pour les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, *par exemple:* trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix.

§ 10. Le compte des mots du bureau ou de la station mobile d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

Article 19.

Compte des mots de l'adresse.

§ 1. Sont comptés pour un mot dans l'adresse:

a) le nom du bureau télégraphique ou de la station terrestre, ou de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne des nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;

b) le nom du bureau télégraphique de destination ou celui de la station terrestre, complété soit par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, ou par l'une et l'autre, soit par toute autre indication, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles (art. 15, § 12);

c) respectivement, les noms de subdivisions territoriales ou de pays s'ils sont écrits en conformité des indications desdites nomenclatures, ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de ces nomenclatures.

§ 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions visées respectivement sous *a)*, *b)* et *c)* du § 1 et comptées pour un mot ne sont pas groupées, l'agent taxateur réunit ces différentes parties en un seul mot.

136 T. **Hongrie.**

§ 1, a) et b). Lire:

a) le nom du bureau télégraphique, complété éventuellement par un numéro, ou de la station ...

b) le nom du bureau télégraphique de destination, complété éventuellement par un numéro, ou celui de la station ...

Motifs.

Dans les villes importantes ayant plusieurs bureaux télégraphiques, il serait utile de permettre aux expéditeurs de signaler le numéro du bureau qui doit remettre aux destinataires leurs télégrammes et plus spécialement les télégrammes portant l'indication de service taxée =TR=, =GP= et =GPR=.

137 T. **Pays-Bas.**

§ 2. Ajouter: sauf dans le cas où cette réunion produit la défiguration du nom.

Motifs.

Rédaction plus complète et en conformité avec l'article 41, *e)*, (1).

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

138 T. Pays-Bas.

Art. 19. Insérer le nouveau paragraphe suivant :

§ 2 bis. Lorsque les désignations de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques ne sont pas groupées, l'agent taxateur, après avoir consulté, si c'est nécessaire, l'expéditeur, réunit, sauf dans le cas où cette réunion produit la défiguration du nom, ces différentes parties en un seul mot qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 20, § 1.

Motifs.

Il semble justifié de prescrire que l'agent qui accepte un télégramme doit grouper dans l'adresse les mots de la désignation de rue, etc., autant que possible.

§ 3. Les désignations de rues et d'habitations, composées de chiffres et de lettres, sont comptées comme autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent.

139 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 3. Lire :

... de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

Motifs.

Le texte actuel : « cinq chiffres ou lettres » paraît indiquer que les chiffres et les lettres sont comptés séparément — ce qui semble contraire à l'intention de ce paragraphe.

§ 4. La barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant un numéro d'habitation, alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute [art. 12, § 6 (2)].

§ 5. Tout autre mot de l'adresse est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

Article 20.

Compte des mots du texte.

§ 1. (1) Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement de mots

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 20.)

autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu. Les marques de commerce sont comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

(2) Dans les télégrammes météorologiques, la lettre x est comptée pour un chiffre dans le groupe de chiffres où elle figure.

(3) Sont traités comme il est prescrit à l'alinéa (1), les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur du mot ou du nombre de contrôle ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres.

§ 2. Toutefois, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du § 1.

Propositions.

140 T. Allemagne.

§ 1, (1). Lire :

... autorisé [art. 18, § 9 (1)] sont comptés ...

Motifs.

Le rappel à l'article susvisé paraît utile.

141 T. Allemagne.

§ 1, (1). Lire :

... commerce et les groupes composés d'une manière analogue sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent ...

Motifs.

Mise en harmonie avec le compte des mots usité jusqu'ici.

142 T. Suisse.

§ 1, (1). In fine, lire :

... Les marques de commerce formées d'un groupe de lettres ou d'un groupe de lettres et de chiffres sont comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent. Les marques de fabrique formées de mots réels sont considérées, pour le compte des mots, comme des mots du langage clair.

Motifs.

Précision qui a fait l'objet de la 17e question de l'annexe a la circulaire nº 1013 du B. U.

143 T. Autriche.

§ 1, (3). Biffer les mots : de banque et ceux analogues.

Motifs.

Voir la proposition 24 T.

144 T. Grande-Bretagne.

§ 2. Lire : ... définis à l'article 15, § 12 et à l'article 19, § 1 ...

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 20.)

Motifs.

Le § 2 a pour but de permettre la réunion, dans le texte, de tout nom dont la réunion en un seul mot est admise dans l'adresse. Il est vrai que l'article 19, § 1, est déjà cité dans le § 2 et que le premier de ces paragraphes fait mention de l'article 15, § 12; mais il paraît désirable de comprendre dans le § 2 un renvoi à l'article 15, § 12

145 T. U. R. S. S.

§ 2. Lire in fine : ... § 1 du présent article.

Motifs.

Le texte actuel donne à croire qu'il s'agit ici du § 1 de l'article 19 dont il est fait mention dans le § 2.

§ 3. (1) Dans le langage convenu tel qu'il est défini à l'article 10, le maximum de longueur d'un mot est fixé à cinq lettres.

(2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

(3) Si le télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq caractères.

(4) Les mots qui ne remplissent ni les conditions du langage clair ni les conditions du langage convenu sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq lettres, plus un mot pour l'excédent.

§ 4. Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, le télégramme est taxé à plein tarif et les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du § 1 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions de l'article 18, §§ 7 et 8.

146 T. Allemagne.

§ 3. Biffer les alinéas (1), (2) et (3).

(4). Lire :

(4) Les mots du langage secret, en tant qu'ils sont admis avec une longueur supérieure à 5 lettres, sont comptés ...

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

147 T. Pologne.

§§ 3 et 4. Remplacer ces paragraphes par le suivant :

§ 3. Dans les télégrammes mixtes composés de mots en langages clair-convenu, ou clair-chiffré, ou convenu-chiffré, ou encore clair-convenu-chiffré, chaque mot est compté pour une unité jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour autant de mots qu'il contient de fois cinq lettres.

Motifs.

Voir la proposition 50 T.

148 T. Suisse.

§ 3, (2). Lire :

... composé soit de mots en langage clair et de mots en langage secret, soit de mots en langage clair, de mots en langage secret et de chiffres ou de groupes de chiffres, sont comptés .....

(3) et (4). A biffer.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 20.)

§ 4. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 4. Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des chiffres ou des groupes de chiffres, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du § 1 du présent article et les chiffres et les groupes de chiffres suivant les prescriptions de l'article 18, §§ 7 et 8.

Motifs.

Conséquence de l'avis n° 901 du C. C. I. T., proposition 1°.

149 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 3, (3). Lire :

(3) Si le télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré (c'est-à-dire convenu, clair et chiffré), les mots du langage clair sont comptés conformément aux prescriptions du § 1 (1) du présent article, ceux en langage chiffré conformément aux prescriptions de l'article 18, §§ 7 et 8, et le télégramme est taxé au tarif plein.

Motifs.

Conformement à l'interprétation du comité officieux du langage convenu annexée à la circulaire n° 996 du B. U.

150 T. Italie.

§ 3, (4). Lire :

... sont comptés pour un mot jusqu'à 5 lettres. Si ces mots contiennent plus de 5 lettres, le surplus est compté pour autant de mots qu'il contient de fois trois lettres, plus un mot pour l'excédent.

Motifs.

Pour réduire autant que possible l'usage de mots de plus de 5 lettres n'appartenant pas au langage clair.

151 T. Allemagne.

§ 4. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 4. Dans un télégramme mixte, les mots du langage clair sont comptés selon les dispositions du § 1 du présent article, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 15 lettres pour un mot, et les mots du langage secret jusqu'à concurrence de 5 caractères.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 20.)

152 T. Indes néerlandaises.

§ 4. Lire :

§ 4. Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré selon les prescriptions de l'article 11, § 1, 2°, le télégramme ...

Motifs.

Modification résultant de la proposition 51 T.

153 T. Iran.

§ 4. Lire :

§ 4. Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte composé de mots en langage clair et de mots en langage chiffré sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

Motifs.

La distinction entre le langage convenu et le langage chiffré n'est pas justifiée.

154 T. U. R. S. S.

§ 4. Biffer les mots : le télégramme est taxé à plein tarif et .

Motifs.

En vue de l'unification des tarifs proposée.

Article 21.

Compte des mots de la signature.

§ 1. Chaque mot de la signature est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

155 T. France.

§ 1. Ajouter à la suite de cet alinéa, l'alinéa suivant :

Toutefois, lorsque dans la signature figure un mot de convention qui ne constitue pas une adresse enregistrée (art. 15, § 9), ce mot est taxé par cinq caractères ou fraction de cinq caractères en excédent.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 21.)

Motifs.

Les dispositions combinées de l'article 17, § 1, et de l'article 21, § 1, peuvent laisser supposer que, dans tous les cas, les mots de la signature doivent être comptés à raison de un mot par quinze caractères plus un mot pour l'excédent.

L'addition proposée a pour but d'éviter des difficultés lors de la taxation.

§ 2. Toutefois, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 20, § 1.

Article 22.

Indication du nombre des mots dans le préambule.

§ 1. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels (y compris les lettres et chiffres isolés, les groupes de lettres et de chiffres et les signes de ponctuation et autres), on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

§ 2. Cette disposition s'applique notamment:

1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères;

2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de 5 lettres;

3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères.

156 T. Allemagne.

§ 2, 2°. Lire:

2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage secret comprend des mots de plus de 5 lettres;

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

157 T. Indes néerlandaises.

§ 2, 2° et 3°. Lire:

2° au cas où un télégramme CDE contient des mots clairs de plus de 5 lettres;

3° au cas où un télégramme contient des groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères.

Motifs.

Modification résultant de la proposition 51 T. En outre, une modification de rédaction seulement.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 22.)

158 T. **Suisse.**

§ 2, 2°. Remplacer: en langage convenu *par:* en langage secret.

Motifs.

Rédaction adaptée aux propositions faites a l'article 10.

159 T. **Allemagne.**

§ 2. Ajouter le 3° bis suivant:

3° bis au cas où un télégramme en langage mixte contient des mots qui dépassent la longueur unitaire (c'est-à-dire 15 lettres ou 5 caractères).

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

Article 23.

Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel d'erreurs.

§ 1. Par exception à la règle générale stipulée à l'article 18, § 10, lorsqu'un télégramme en langage clair ou la partie en langage clair d'un télégramme mixte contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut ne pas remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

§ 2. Les administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

§ 3. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ « A Wien Paris 18 1710 (date et heure de dépôt) 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire)... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés);... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « A Paris Wien 18 1940 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro

160 T. **Grande-Bretagne.**

§ 3. Après: (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) *intercaler les mots:* en dépôt (si le télégramme a été retenu pendant la perception du complément de taxe).

Motifs.

Le bureau d'origine a intérêt à savoir si le bureau de destination retient le télégramme en dépôt en attendant la perception du complément de taxe.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 23.)

du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

§ 4. Pour l'application du présent article, ainsi que de l'article 18, §§ 5, 6, 7, 8 et 10, de l'article 19, § 2 et de l'article 20, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du gouvernement duquel il relève.

§ 5. Lorsque l'administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un télégramme, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxes sont dues aux différentes administrations intéressées.

§ 6. Aucun bureau de transit ou de destination ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans le cas prévu au § 1.

Propositions.

161 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 3. Indiquer dans le préambule de l'avis de service le numéro et, éventuellement, aussi le nombre de mots et compléter, en conséquence, les exemples des avis de service figurant dans ce paragraphe.

Motifs.

Ces indications figurent déjà, en pratique, dans les avis de service des relations internationales; elles assurent l'acheminement exact de l'avis de service et facilitent l'exécution des demandes éventuelles suivantes.

162 T. Hongrie.

§ 5. Lire :

... lui sont signalées par l'administration d'arrivée. Dans ce dernier cas ...

Motifs.

Il est superflu de permettre que les bureaux de transit vérifient le texte des télégrammes reçus, au point de vue des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de la langue utilisée et retardent ainsi la transmission prompte du télégramme. Si on le permettait, il pourrait arriver que le montant de la taxe perçue en moins serait recouvré aussi bien par le bureau de destination (selon le § 1 de cet article) que par le bureau d'origine.

163 T. Pays-Bas.

§ 5. Dernière phrase. Remplacer : Dans ce dernier cas *par :* Dans ces derniers cas.

Motifs.

La prescription de cette phrase se rapporte aux deux derniers cas de la première phrase.

164 T. Grande-Bretagne.

§ 6. Lire :

§ 6. Aucun bureau de transit ne peut surseoir à l'acheminement du télégramme, et, sauf

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 23.)

dans les cas prévus au § 1 du présent article et à l'article 51, aucun bureau de destination ne peut surseoir à la remise.

Motifs.

L'article 23, § 1, ne donne à un bureau de transit aucune faculté d'arrêter un télégramme.

165 T. Pays-Bas.

§ 6. Lire :

§ 6. Aucun bureau de transit ni le bureau de destination ne peut ...

Motifs.

Rédaction plus précise.

§ 7. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme différé, libellé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées au § 2 de l'article 75, ou qu'un télégramme différé ne remplit pas les conditions fixées aux §§ 4, 5 (1) et (2) de l'article 75, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'un télégramme différé.

166 T. Suisse.

§ 7. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 7. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'une lettre-télégramme, libellée dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine ne remplit pas les conditions fixées au § 5 (1) de l'article 76, ou qu'une lettre-télégramme ne remplit pas les conditions fixées aux §§ 6, 7 (1) et (3) de l'article 76, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'une lettre-télégramme.

Remarque : Les chiffres indiqués se rapportent à la proposition faite pour l'article 76.

§ 8. Biffer les mots : aux lettres-télégrammes et

Motifs.

Suppression des =LC=, proposition 1° dans l'avis n° 901 du C. C. I. T.

167 T. Allemagne.

§ 7. Remplacer trois fois télégramme différé *par:* lettre-télégramme.

Remplacer § 2 de l'article 75 *par:* § 12bis (1) de l'article 76.

Remplacer §§ 4, 5 (1) et (2) de l'article 75 *par:* § 12 ter, 12 quater (1) et (2) de l'article 76.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 23.)

168 T. Indes néerlandaises.

§ 7. Remplacer les mots : aux §§ 4, 5 (1) et (2) de l'article 75 *par :* aux §§ 4 et 5 (2) de l'article 75.

Motifs.

Modification résultant de la proposition 477 T.

169 T. Pologne.

§ 7. Remplacer les mots : un télégramme différé *par les suivants :* une lettre-télégramme ou un télégramme de félicitations.

Motifs.

Voir la proposition 70 T.

§ 8. Les mêmes dispositions sont applicables aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations.

170 T. Allemagne.

§ 8. Biffer les mots aux lettres-télégrammes et

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

171 T. Pologne.

Biffer le § 8.

Motifs.

Voir la proposition 169 T.

172 T. France.

Ajouter le nouveau § 8 bis suivant :

§ 8 bis. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme de presse, rédigé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées au § 3 de l'article 69, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'un télégramme de presse.

Motifs.

Disposition nouvelle qui évitera l'échange de correspondances entre les offices pour redresser les erreurs de taxation qui sont fréquemment constatées.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 23.)

§ 9. Si le destinataire refuse de payer les taxes, il est fait application des dispositions des §§ 1 et 3.

Article 24.

Exemples de compte des mots.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots:

	Nombre de mots dans l'adresse	Nombre de mots dans le texte et dans la signature
New York [1]	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main [1]	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Pölten [1]	1	2
Sanctpölten	1	1
Emmingen, Kr. Soltau [1] [2]	1	3
Emmingenkrsoltau (16 caractères)	1	2
Emmingen, Württ [1] [2]	1	2
Emmingenwürtt	1	1
New South Wales [1]	1	3
Newsouthwales	1	1
=RP 2,50= (indication de service taxée)	1	—
=Réexpédié de Tokio= (indication de service taxée)	1	—

[1]) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

[2]) Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

173 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 8 bis. Dans le cas où un télégramme de presse ne remplit pas les conditions y afférentes (art. 68 et 69), le complément de la taxe est perçu par le bureau d'arrivée sur le destinataire, conformément aux dispositions de l'article 70, § 3.

Motifs.

Voir l'article 70, § 3.

174 T. Allemagne.

Remplacer Emmingen, Kr. Soltau [1] [2] ... Emmingenwürtt *par:*

Emmingen Kr Fallingbostel-Soltau [1] [2]	1	4
Emmingenkrfallingbostelsoltau (29 signes)	1	2
Emmingen Wuertt [1] [2]	1	2
Emmingenwuertt	1	1

Motifs.

Conséquence de la modification de la désignation allemande du lieu, et de la suppression de la lettre ü dans l'alphabet télégraphique.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 24.)

	Nombre de mots
Van de Brande	3
Van debrande	2
Vandebrande	1
Du Bois	2
Dubois (nom de personne)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare	1
Hyde Park	2
Hydepark	1
Hydepark square	2
Hydeparksquare	1
Saint James street	3
Saintjames street	2
Saintjamesstreet (16 caractères)	2
Stjamesstreet	1
5th Avenue	2
332nd Street	2
East 36 street	3
East thirtysix street	3
East thirtysixstreet	2
Rue de la paix	4
Rue dela paix	3
Rue de lapaix	3
Rue delapaix	2
Ruedelapaix	1
Boulevarditaliens (17 caractères)	2
Boulevarddesitaliens (20 caractères)	2
Bditaliens	1
Corso Umberto	2
Corsoumberto	1
Corso Carlo Felice	3
Corso Carlofelice	2
Corsocarlofelice (16 caractères)	2

Numéros d'habitation.

5 bis (transmettre dans l'adresse 5/bis)	1
15 A ou 15ª (transmettre dans l'adresse 15/a)	1
15-3 ou 15³ (transmettre dans l'adresse 15/3)	1
15 bpr (transmettre dans l'adresse 15/bpr) (5 caractères)	1
15/3 h 1 (transmettre dans l'adresse 15/3/h/1) (5 caractères)	1
15 bis/4 (transmettre dans l'adresse 15/bis/4) (6 caractères)	2
A 15 (transmettre dans l'adresse a/15)	1

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 24.)

	Nombre de mots
1021 A/5 (transmettre dans l'adresse 1021/a/5) (6 caractères)	2
19 B/4 ög (transmettre dans l'adresse 19/b/4/og) (6 caractères)	2
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2
Trois deuxtiers	2
Troisdeuxtiers	1
Troisneufdixièmes (17 caractères)	2
Sixfoursix (au lieu de 646)	1
Quatorzevingt (au lieu de 1420)	1
Eentweezes (au lieu de 126)	1
Einzweivier (au lieu de 124)	1
Un deux quatre (trois chiffres différents)	3
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3
Responsabilité (14 caractères)	1
Incompréhensible (16 caractères)	2
Wie geht ' s [1])	4
Wie geht's	3
Wie gehts [2])	2
a - t - il [1])	5
a-t-il	3
c ' est - à - dire [1])	7
c'est-à-dire	4
aujourd'hui	2
aujourdhui	1
porte-monnaie	2
portemonnaie	1
Prince of Wales	3
Princeofwales (navire)	1
3/4 8 (un groupe, 4 caractères)	1
44 1/2 (5 caractères)	1
444 1/2 (6 caractères)	2
444,5 (5 caractères)	1

[1]) L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation, etc., dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

[2]) Liaison consacrée par l'usage.

175 T. Autriche.

Lire la note [1]) *ainsi :*

[1]) L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation (art. 12, § 2) dont la transmission est demandée, ...

Motifs.

Voir la proposition 113 T.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 24.)

	Nombre de mots
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères)	1
27th	1
17me	1
233rd	1
2 % (4 caractères)	1
2 p %	3
2 ‰ (5 caractères)	1
2 p ‰	3
54-58 (5 caractères)	1
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10,50	2
dixcinquante	1
11 h. 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
May/August	3

---

15 × 6 (transmettre 15 x 6)	3

Propositions.

176 T. Grande-Bretagne.

Insérer les exemples suivants après fr. 10,50:

dlrs	1
dols	1
dols 50	2
£ 10 (transmettre L 10)	2
L 10	2
tenpounds	2
threeandsix	1
stlg	1

Motifs.

Voir la notification du B. U. n° 223, du 16 décembre 1934. L'adjonction des exemples susvisés est suggérée dans le dessein de préciser que les montants exprimés en sterling ou en dollars conformes a l'usage de la langue sont à compter à l'instar des sommes exprimées en francs.

177 T. U. R. S. S.

Lire:

15 × 6 (transmettre 15x6) 1

(au lieu de 3).

Motifs.

Comme conséquence de la proposition 66 T.

178 T. Grande-Bretagne.

Après l'exemple:

15 × 6 (transmettre 15 x 6) 3

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 24.)

	Nombre de mots
E	1
Emvchf (marque de commerce ou groupe de lettres).	2
GHF	1
G H F	3
G.H.F. (trois groupes de 2 caractères)	3
$\frac{AP}{M}$ (4 caractères)	1
GHF45 (marque de commerce) (5 caractères)	1
G H F 45	4
G.H.F.45	4
$\frac{197a}{199a}$ (marque de commerce) (9 caractères)	2
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce)	1
21070A(1) (marque de commerce) (un groupe de six caractères, une parenthèse et un nombre)	4
D 1003 (désignation d'aéronef)	1
Detausenddrei (désignation d'aéronef) .	1

Propositions.

Insérer :

15×6. 1

Motifs.

Adjonction résultant de la proposition 128 T.

179 T. Allemagne.

Remplacer Emvchf (marque de commerce ou groupe de lettres)... *par :* Emvchf (marque de commerce) ...

Motifs.

Le maximum de longueur d'un mot dans le langage secret est fixé à cinq lettres.

180 T. Allemagne.

Intercaler après les indications relatives à 21070A(1) *la nouvelle ligne suivante :*

21070 A 1 (7 caractères) 2

Intercaler après Detausenddrei *la nouvelle ligne :* D/12 ou D 12 (désignation d'un train de chemin de fer) 1

Motifs.

Conséquence des propositions 126 T et 132 T.

181 T. Autriche.

Lire :

...D1003 (désignation d'aéronef) . . . 1...

Motifs.

Selon les dispositions de l'article 18, § 9 (2), les désignations d'aéronefs peuvent être groupées en un seul mot et, dans ce cas, elles sont comptées pour un mot; c'est pourquoi cette désignation d'aéronef doit être écrite « D1003 » et non « D 1003 ».

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 24.)

	Nombre de mots
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots, 2 soulignés).	9
L'affaire est urgente , partir sans retard (7 mots, 2 soulignés, 1 signe)	10
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots, 1 parenthèse)	10

CHAPITRE VII.

Tarifs et taxation.

Article 25.

Régime européen et régime extra-européen.

§ 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

§ 2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie et les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées, par les administrations respectives, comme appartenant à ce régime.

§ 3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

§ 4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication de pays appartenant à ce régime.

Propositions.

182 T. Autriche.

Comprendre la taxation des adresses Pauli téléphone Passy 5074 Paris *et* TF Passy 5074 = Pauli Paris *et* Pauli boîte postale 275 Paris.

183 T. Hongrie.

Insérer dans les exemples aussi l'exemple d'un nombre décimal écrit en toutes lettres. Par exemple :

Troispointquarante (3.40) (18 caractères) 2

Motifs.

Dans le texte des télégrammes sportifs, les nombres ainsi rédigés sont souvent employés pour indiquer le résultat des concours. L'insertion d'un tel exemple paraît donc nécessaire

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 25.)

§ 5. Les gouvernements qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 26.

Composition du tarif.

§ 1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose:

a) des taxes terminales des administrations d'origine et de destination;

b) des taxes de transit des administrations intermédiaires dans les cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances;

c) le cas échéant, de la taxe de transit afférente à chacune des deux stations assurant une transmission radioélectrique, ou aux câbles assurant une transmission sous-marine.

§ 2. Les tarifs résultant de l'application des dispositions du § 1 aux correspondances échangées entre les bureaux de deux quelconques des pays de l'Union doivent être égaux par la même voie et dans les deux sens.

§ 3. Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois:

a) pour les télégrammes en langage convenu, il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de cinq mots;

184 T. **Allemagne.**

§ 3, *a)*. *Lire:*

a) pour chaque télégramme, à l'exception des lettres-télégrammes, il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de cinq mots;

Motifs.

Voir la proposition 4 T

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 26.)

185 T. Hongrie.

§ 3, a). Lire:

a) pour les télégrammes ordinaires et urgents en tous langages du régime européen, ainsi que pour ceux en langages convenu et chiffré du régime extra-européen, il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de cinq mots;

Motifs.

Vu que l'Administration de la Hongrie s'est prononcée dans la question de la réforme du tarif télégraphique — régime européen — en faveur de la solution 1° figurant dans l'avis n° 901 émis par la Ve réunion du C. C. I. T., la modification proposée devient nécessaire si l'on accepte cette solution 1°.

186 T. Indes néerlandaises.

§ 3, a). Lire:

a) pour les télégrammes CDE, il est obligatoirement perçu une taxe minimum de quatre mots;

Motifs.

Cette proposition a l'intention d'avantager la clientèle la plus importante, qui a besoin de l'usage des télégrammes CDE dont le texte ne contient pas plus de 1 ou 2 mots.

Cette modification ne produira pas de pertes sensibles pour les administrations.

187 T. Iran, Pologne.

§ 3. Supprimer l'alinéa a).

Motifs.

Pologne: Voir la proposition 40 T.

188 T. Pays-Bas.

§ 3, a). Remplacer cinq *par* quatre.

Motifs.

Par suite de la mise en vigueur du présent Règlement, les dépenses des usagers qui se servent exclusivement de courts télégrammes ont été augmentées.

Avant la Conférence de Madrid, le tarif minimum d'un télégramme CDE B était:
dans le régime européen: $4 \times 3/4 = 3$ mots à plein tarif,
dans le régime extra-européen: $4 \times 2/3 = 2\,2/3$ mots à plein tarif.

Maintenant, les tarifs minimum sont fixés respectivement
à $5 \times 7/10 = 3{,}5$ mots à plein tarif,
$5 \times 6/10 = 3$ mots à plein tarif.

Par conséquent, les dépenses de ces usagers sont élevées respectivement de $16\,2/3\,\%$ et $12\,1/2\,\%$. Leurs plaintes sont donc justifiées, et il semble recommandable de proposer un tarif minimum de 4 mots par télégramme CDE.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 26.)

189 T. Suisse.

§ 3, a). Lire :

a) il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de cinq mots pour chaque télégramme.

Motifs.

Conséquence de l'avis n° 901 du C. C. I. T., note 1

190 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 3. Intercaler deux nouveaux alinéas ainsi conçus :

a bis) pour les lettres-télégrammes (art. 76), il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de vingt-cinq mots.

a ter) pour les télégrammes de félicitations et de condoléances à texte libre (art. 77), il est obligatoirement perçu un minimum de dix mots.

Motifs.

Ce paragraphe fixe tous les minima de taxes; le minimum de perception des lettres-télégrammes et des télégrammes de félicitations et de condoléances manque à l'énumération.

b) pour la correspondance du régime européen, chaque administration a la faculté d'imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc cinquante (1 fr. 50) par télégramme ou, en se conformant aux articles 30 et 31, de percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

191 T. Pays-Bas.

§ 3, b). Ajouter :

Lorsqu'il est fait usage du droit d'imposer un minimum de taxe, l'administration envoie au Bureau de l'Union une notification indiquant notamment ce montant.

Motifs.

Adaptation aux désirs des usagers. Souvent les usagers désirent payer le minimum de taxe pour une réponse payée. Par conséquent, il est désirable que les bureaux connaissent ce minimum.

§ 4. Toute administration qui fournit une voie de communication internationale directe de transit, peut exiger des administrations terminales la garantie d'un revenu minimum de taxes de transit.

Dispositions actuelles.

Article 27.

Fixation des taxes élémentaires du régime européen.

§ 1. (1) Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au tableau A publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à:

a) douze centimes (0 fr. 12), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les pays suivants: Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie;

b) trente-cinq centimes (0 fr. 35), taxe terminale, et trente centimes (0 fr. 30), taxe de transit, pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

c) vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour la Turquie;

d) neuf centimes (0 fr. 09), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les autres pays d'Europe.

(2) Exceptionnellement et transitoirement, pour la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suède, la taxe terminale est fixée à dix centimes (0 fr. 10). La taxe de transit de ces pays est fixée à sept centimes (0 fr. 07).

Propositions.

192 T. Allemagne.

§ 1, (1), a). Remplacer douze centimes (0 fr. 12) *par* onze centimes (0 fr. 11);

Remplacer sept centimes (0 fr. 07) *par* six centimes ½ (0 fr. 065).

d) Remplacer neuf centimes (0 fr. 09) *par* huit centimes ½ (0 fr. 085);

Remplacer sept centimes (0 fr. 07) *par* six centimes ½ (0 fr. 065).

Motifs.

Voir la proposition 4 T

193 T. Hongrie.

§ 1. Modifier les taxes élémentaires fixées sous (1) a), b), c), d) et (2) de cet article comme il suit:

abaisser	*la*	*taxe*	*de*	35	centimes	*à*	32	centimes
»	»	»	»	30	»	»	27,5	»
»	»	»	»	20	»	»	18	»
»	»	»	»	15	»	»	13,5	»
»	»	»	»	12	»	»	11	»
»	»	»	»	10	»	»	9	»
»	»	»	»	9	»	»	8,5	»
»	»	»	»	7	»	»	6,5	»

Motifs.

Vu que l'Administration de la Hongrie s'est prononcée dans la question de la réforme du tarif télégraphique — régime européen — en faveur de la solution 1° figurant dans l'avis n° 901, émis par la Ve réunion du C. C. I. T., cette modification devient nécessaire si l'on accepte cette solution 1°.

194 T. Pologne.

§ 1, (1) a). Remplacer les mots: douze centimes (0 fr. 12), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit *par les suivants:* onze centimes (0 fr. 11), taxe terminale, et six et demi centimes (0 fr. 065), taxe de transit.

Motifs.

Conséquence de la proposition 40 T.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 27.)

195 T. Pologne.

§ 1, (1), a). A la fin de cet alinéa remplacer le point et virgule par une virgule et ajouter: Pologne.

Motifs.

Le reclassement de la Pologne au groupe des administrations percevant les taxes terminales supérieures est incontestablement équitable, si l'on prend en considération l'étendue de son territoire, sa population, la configuration de son réseau de télécommunications et sa structure géographique.

En résultat, les taxes sous *b), c), d)* seraient réduites.

196 T. Pologne.

§ 1, (2). Supprimer les mots : la Pologne.

Motifs.

Conséquence de la proposition 195 T.

197 T. Suisse.

Article 27.

Considérations générales.

Dans son avis n° 901, le C. C. I. T. recommande d'abaisser les taxes des télégrammes ordinaires en tous langages (clair, convenu, chiffré), dans le régime européen, au 92% des taux actuellement en vigueur. L'acceptation de cette proposition entraînerait la revision des taxes élémentaires fixées à l'article 27. Il serait très désirable que, à l'occasion de la discussion de l'avis précité, des points de vue d'ordre général sur le même sujet soient également examinés et pris en considération.

Sous la pression des conditions économiques, bon nombre de pays ont été amenés, au cours de ces dernières années, à dévaluer leur monnaie. Cette dévaluation provoqua obligatoirement une élévation des taxes télégraphiques et téléphoniques, parce que l'article 31 du Règlement télégraphique exige que les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc-or. L'application de cette disposition réglementaire fit naître dans beaucoup de pays une situation paradoxale, puisque, en même temps qu'ils s'effor-

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 27.)

çaient de réprimer toute augmentation des prix par suite de la dévaluation, les gouvernements intéressés se voyaient contraints de percevoir des taxes plus élevées pour le trafic télégraphique et téléphonique international. La reprise des échanges commerciaux internationaux, qu'ils espéraient voir s'affermir grâce à la dévaluation, en fut gravement entravée dans le domaine des télégraphes et des téléphones, l'expérience ayant démontré en effet que toute augmentation de taxe indispose l'usager et le porte à restreindre sa correspondance plutôt qu'à la développer.

Le fait, notamment, que deux pays à monnaie dévaluée, intéressés au même trafic, se voient contraints de relever leurs taxes pour les faire figurer ensuite en francs-or dans leurs comptes d'échange réciproques constitue une évidente anomalie.

Quelques pays ont pu renoncer à augmenter leurs tarifs, parce que leurs créances résultant du trafic télégraphique et téléphonique international sont supérieures aux paiements qu'ils doivent effectuer à l'étranger. Il en résulte des taxes inégales, selon le pays dans lequel elles sont perçues. Ces conditions différentes font naître des critiques et des réclamations, que les administrations ne peuvent pas ne pas entendre.

La dévaluation des monnaies nationales a été provoquée par le prix élevé de l'or-métal. La clause du franc-or inscrite dans la Convention internationale des télécommunications et dans le Règlement télégraphique ne permet pas d'adapter les taxes télégraphiques et téléphoniques à la situation économique actuelle. Une telle adaptation pourrait par contre être obtenue, lors de la revision du Règlement télégraphique, par une réduction générale des taxes élémentaires. Des discussions ultérieures fixeraient l'ampleur de cette réduction. L'essentiel, pour l'instant, est que les administrations préparent l'examen de cette importante question.

§ 2. (1) Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée à l'article 26, § 1, *c)*, ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie telégraphique la moins coûteuse.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 27.)

(2) Quand les relations ont lieu entre deux stations radioélectriques d'Etat, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radioélectriques d'Etat intermédiaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

§ 3. Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les administrations intéressées, étant entendu que les taxes terminales restent celles normalement appliquées.

§ 4. (1) Dans le régime européen, toutes les administrations ont la faculté de réduire leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

Propositions.

198 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 4, (1). Lire :

... taxes terminales. Elles ont aussi la faculté de réduire leurs taxes de transit, mais cette modification doit avoir pour but et pour effet ...

Motifs.

Par une réduction de la taxe terminale, on ne peut pas créer une concurrence

199 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 4. Ajouter :

(1 bis) Dans le régime européen, toutes les administrations ont la faculté d'abandonner une part de leurs taxes de transit en faveur d'autres administrations sur des bases d'arrangements particuliers.

Ces modifications doivent avoir pour but et pour effet uniquement d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

Motifs.

Actuellement, presque toutes les administrations concluent de tels arrangements qui donnent la possibilité de créer plusieurs voies

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 27.)

(2) Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie, et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

(3) Les tarifs résultant de ces modifications doivent être notifiés au Bureau de l'Union en vue de leur insertion dans le tableau A.

§ 5. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie active qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant du tableau A, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les cas prévus aux §§ 3 et 6.

§ 6. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article 47, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

Article 28.

Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen.

§ 1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au tableau B publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, les taxes des pays compris dans le régime européen, à l'exception de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, ne doivent pas être supérieures à:

a) vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Turquie [1]);

b) quinze centimes (0 fr. 15), taxe terminale, et douze centimes (0 fr. 12), taxe de transit, pour tous les autres pays.

[1]) Il est admis que l'Allemagne, la France et l'Italie peuvent provisoirement et transitoirement élever jusqu'à vingt-deux centimes (0 fr. 22) leur taxe terminale, et que l'Allemagne et l'Espagne peuvent provisoirement et transitoirement conserver leurs taxes de transit en vigueur à la date de la signature du présent Règlement.

Propositions.

200 T. **Allemagne.**

§ 1, a). Remplacer vingt centimes (0 fr. 20) *par* douze centimes (0 fr. 12);

Remplacer quinze centimes (0 fr. 15) *par* neuf centimes (0 fr. 09) [1]).

b) Remplacer quinze centimes (0 fr. 15) *par* neuf centimes (0 fr. 09);

Remplacer douze centimes (0 fr. 12) *par* sept centimes (0 fr. 07).

[1]) *Le cas échéant, il y aurait lieu de modifier l'observation placée au bas de l'article 28.*

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 28.)

201 T. Pologne.

§ 1, a). Remplacer les mots : vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit *par les mots:* douze centimes (0 fr. 12), taxe terminale, et neuf centimes (0 fr. 09), taxe de transit.

Motifs.

Consequence de la proposition 40 T
En resultat, les taxes sous *b)* seraient reduites

202 T. Pologne.

§ 1, a). Après les mots : l'Italie, *intercaler :* la Pologne.

Motifs.

Voir la proposition 195 T

203 T. Suisse.

Article 28.

Pour autant que les propositions du C. C. I. T. soient adoptées, il sera nécessaire, de même que dans le régime européen, de reviser également les taxes élémentaires du régime extra-européen. Il serait indiqué, à cette occasion, de soumettre la question des tarifs à un examen approfondi, dans le sens des considérations émises à l'égard de l'article 27. Cet examen nous paraît d'autant plus nécessaire qu'il s'agit en l'occurrence de sommes bien supérieures.

§ 2. Dans le régime extra-européen, toutes les administrations européennes ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, et toutes les administrations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux mêmes pays.

§ 3. (1) Dans le régime extra-européen, chaque administration désigne à ses propres bureaux les voies dont les taxes sont applicables aux télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée par l'administration n'est pas la moins coûteuse, l'administration de départ a

204 T. Pays-Bas.

§ 3, (1). Remplacer :

dont les taxes sont applicables aux *par :* pour les.

Motifs.

La redaction proposée semble plus claire que la redaction actuelle

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 28.)

l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes, quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

(2) Pour les télégrammes déposés avec une indication de voie, on applique les dispositions de l'article 27, § 6.

Article 29.

Délai d'application des taxes nouvelles.

§ 1. Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification [1]) par le Bureau de l'Union, jour de dépôt non compris, et ne sont mises en application qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

§ 2. (1) Le délai de 15 jours est réduit à 10 jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes aux taxes de voies concurrentes déjà notifiées.

(2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs télégraphiques ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au § 1.

§ 3. Les dispositions des paragraphes ci-dessus n'admettent aucune exception.

Article 30.

Faculté d'arrondir les taxes.

§ 1. Les taxes à percevoir en vertu des articles 25 à 29 peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux publiés par le Bureau de l'Union, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

§ 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations intéressées. Elles doivent être réglées de telle ma-

[1]) S'il y a plusieurs notifications, la date de la première est seule à considérer pour le calcul du délai

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 30.)

nière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du franc-or, fixés en conformité des dispositions de l'article ci-après, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

Article 31.

Fixation d'équivalents monétaires.

§ 1. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par l'article 26, § 2, les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc-or.

§ 2. Chaque pays notifie directement au Bureau de l'Union l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau de l'Union dresse un tableau des équivalents et le transmet à toutes les administrations de l'Union.

§ 3. L'équivalent du franc-or peut subir dans chaque pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce pays. L'administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent; elle en donne avis au Bureau de l'Union, qui en informe toutes les administrations de l'Union.

CHAPITRE VIII.

Perception des taxes.

Article 32.

Perception au départ; perception à l'arrivée.

§ 1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf dans les cas prévus au présent Règlement, où elle est faite sur le destinataire.

§ 2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue. L'administration d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de cinquante centimes (0 fr. 50).

205 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 2. Supprimer la seconde phrase:

L'administration ... (0 fr. 50).

Motifs.

Pour se conformer à la pratique commerciale usuelle qui consiste a fournir des reçus gratis.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 32.)

§ 3. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 59, 60 et 62).

§ 4. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'administration d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 13 de la Convention.

§ 5. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 60, § 4).

Article 33.

Interdiction d'accorder des rabais. Sanctions.

Les administrations de l'Union se réservent le droit de prendre des sanctions à l'égard des exploitations privées qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents ou sous-agents, accorderaient aux expéditeurs ou aux destinataires, d'une manière quelconque (par mot, par télégramme, sous forme de primes, etc.), des rabais ayant pour effet de réduire les taxes notifiées au Bureau de l'Union. Ces sanctions peuvent comporter la suspension du service avec ces exploitations.

Propositions.

206 T. Pays-Bas.

Insérer un nouvel article ainsi conçu :

Article 32 bis.

Interdiction de taxes non prévues.

Il est interdit de percevoir des taxes télégraphiques, de quelque nature que ce soit, autres que celles qui sont prévues par le présent Règlement.

Motifs.

Les usagers néerlandais ont exprimé le désir qu'il ne soit pas permis de percevoir des taxes non fixées dans les Règlements. L'Administration néerlandaise peut se rallier à ce point de vue. Par conséquent, une proposition est faite pour insérer un article dans le Règlement, en conformité avec l'article 27 de la Convention postale universelle

Dispositions actuelles.

Article 34.

Erreurs de perception.

§ 1. Les taxes perçues en moins par erreur doivent être complétées par l'expéditeur.

§ 2. Les taxes perçues en trop par erreur ainsi que la valeur des timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes sont remboursées à l'expéditeur, sur demande, si celle-ci est faite pendant le délai fixé à l'article 82, § 1.

Propositions.

207 T. Egypte.

§ 1. Ajouter :

(1 bis) Toutefois, les taxes qui n'auraient pas été recouvrées sur l'expéditeur à la suite du fait que celui-ci a été un passager d'un service mobile et/ou qu'il y ait eu impossibilité de le trouver, pourraient être supportées par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement, si lesdites taxes dépassent cinq francs (5 fr.).

208 T. Chine.

§ 2. Lire :

... sont remboursées à l'expéditeur aussitôt l'erreur constatée et pendant le délai fixé à l'article 82, § 1. Elles ne sont pas remboursées lorsque, du côté de l'expéditeur, il n'y a pas de personne responsable pour accepter le remboursement ou que la date du remboursement dépasse le délai fixé à l'article 82, § 1.

209 T. France.

§ 2. Lire :

§ 2. Les taxes perçues en trop par erreur sont remboursées d'office à l'expéditeur. La valeur des timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes est remboursée à l'expéditeur, sur demande, si celle-ci est faite pendant le délai fixé à l'article 82, § 1.

Motifs.

D'après le texte actuel, les taxes perçues en trop par erreur ne sont remboursées à l'expéditeur que s'il en fait la demande.

Le remboursement d'office serait équitable.

210 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 2. Lire :

... à l'expéditeur selon le règlement intérieur de chaque pays.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 34.)

Motifs.

Etant donné que les expéditeurs ignorent, dans la plupart des cas, qu'ils ont payé en trop, exiger une demande pour le remboursement c'est autant dire qu'il n'existe pas de faculté de remboursement des taxes perçues en trop. Or ces taxes sont, souvent, assez considérables, vu aussi la dévaluation des monnaies nationales, pour que le remboursement soit indispensable et qu'il ne puisse être caractérisé comme procédé de bureaucratie.

Comme, d'ailleurs, le taux de cette dévaluation est tout à fait différent pour chaque pays, on ne parviendrait pas à fixer en francs-or un montant au-dessus duquel le remboursement devrait avoir lieu d'office.

La diversité des opinions exprimées en cette matière à la Conférence de Madrid en est la preuve.

Quoi de plus simple que de laisser à l'initiative de chaque pays la réglementation de cette question, d'autant plus que la façon dont il procéderait n'intéresse pas les autres pays.

211 T. Pays-Bas.

§ 2. Lire :

§ 2. Les taxes perçues en trop par erreur sont remboursées, soit d'office à l'expéditeur, si son adresse est connue, soit sur demande, si celle-ci est faite pendant le délai fixé à l'article 82, § 1.

Motifs.

Le § 1 prescrit que les taxes perçues en moins doivent être complétées. En général, il semble équitable de rembourser d'office, si possible, les taxes perçues en trop, quelle que soit la manière dont ces taxes ont été acquittées.

CHAPITRE IX.

Signaux de transmission.

Article 35.

Signaux de transmission des alphabets télégraphiques internationaux n°s 1 et 2, signaux du code Morse, de l'appareil Hughes et de l'appareil Siemens.

§ 1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux des alphabets télégraphiques internationaux n°s 1 et 2, les signaux du code Morse et des appareils Hughes et Siemens.

§ 2. *Signaux des appareils multiples d'après l'alphabet international n° 1.*

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 35.)

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Pourcent	%
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)
Erreur	✳

Chaque espace entre deux mots, entre deux nombres ou entre un mot et un nombre est marqué par un « blanc ». De même, un nombre est séparé d'un signe qui n'appartient pas à ce nombre par un « blanc ». Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être séparé par deux « blancs » de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit. Une fraction ou un nombre dans lequel entre une fraction est séparé par deux « blancs » d'un autre groupe de lettres ou de chiffres qui précède ou qui suit, tandis que la fraction est séparée par un « blanc » du nombre entier auquel elle se rapporte.

Exemples : 1 3/4 et non 13/4; 3/4 8 et non 3/48; 363 1/2 4 5642 et non 363 1/2 4 5642.

Propositions.

212 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 2. Lire après l'énumération des signes de ponctuation et autres :

Chaque espace ... qui le suit. Dans les nombres fractionnaires composés d'un nombre entier et d'une fraction, la fraction est séparée du nombre entier par un double trait.

Exemples : Pour 1 1/16, on transmet 1 = 1/16, pour 3/4 8, on transmet 3/4 = 8.

Les mots...

Motifs.

La méthode prescrite actuellement pour sauvegarder la transmission correcte des nombres fractionnaires, comportant l'insertion de « blancs » d'après un certain système, est assez difficile et exige beaucoup d'attention de la part des agents. La méthode proposée est plus simple et a donné, dans les relations où elle est déjà appliquée, des résultats très satisfaisants.

213 T. Grande-Bretagne.

§ 2. Dans l'alinéa qui suit l'énumération des signes de ponctuation et autres, remplacer la dernière phrase et les exemples par ce qui suit :

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 35.)

Une fraction ou un nombre dans lequel entre une fraction est séparé par deux « blancs » d'un autre groupe de lettres ou de chiffres qui précède ou qui suit, tandis que la fraction est liée par un double trait au nombre entier auquel elle se rapporte.

Exemples : 1=3/4 et non 13/4; 3/4=8 et non 3/48; 363 = 1/2 4 5642 et non 363 1/2 4 5642.

Motifs.

Pour appliquer à la transmission principale d'un télégramme le procédé déjà préconisé dans le cas de la répétition. L'article 44, § 4, dans lequel ce dernier procédé est prévu pour la répétition, reconnaît que l'emploi du double trait est souhaitable afin d'éviter la confusion.

214 T. Italcable et Italo Radio.

§ 2. Modifier comme il suit :

. . . . . .

Chaque espace entre deux mots, entre deux nombres ou entre un mot et un nombre est marqué par un « blanc ». De même, un nombre est séparé d'un signe qui n'appartient pas à ce nombre par un « blanc ».

Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être transmis en séparant les chiffres des lettres par une barre de fraction et par un « blanc ».

Exemple : 3/ B

Un groupe formé de lettres et de chiffres doit être transmis en séparant les lettres des chiffres par un « blanc » et par une barre de fraction.

Exemple : AG /25

La barre de fraction n'est pas comptée dans le nombre des caractères dont les groupes sont constitués.

Un nombre dans lequel entre une fraction doit être transmis en séparant par un point la fraction du nombre entier auquel elle se rapporte.

Exemples : 1.3/4 et non 13/4 ou 1 3/4
3/4.8 et non 3/48 ou 3/4 8

Le point de séparation n'est pas compté dans le nombre des caractères dont les groupes sont constitués.

Les mots et passages soulignés...

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 35.)

Motifs.

Le système actuel du double « blanc » n'est pas suffisant pour rendre claire l'expression dont il s'agit, et il rend inévitable — dans l'échange du trafic — des contestations, puisque le double « blanc » donne lieu à penser à un manque d'émission.

Pour les groupes fractionnaires — aux appareils imprimeurs — il est maintenu généralement le vieux système de séparation par un « double trait », et dans le système Morse il est employé le signal de séparation • — • • — que les « printers » reproduisent sous la forme de point.

Les modifications proposées rendraient ainsi uniforme la procédure pour tous les systèmes et dans tous les cas.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union *(exemple:* — — sans retard — —); ils sont soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Les accents sur E sont tracés à la main, lorsqu'ils sont essentiels au sens *(exemple:* achète, acheté). Dans ce dernier cas, l'agent transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux « blancs » pour appeler l'attention du poste qui reçoit.

On transmet:

pour appeler le bureau: le mot « ohe », suivi de l'indicatif du bureau appelé, et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des touches formant les signaux « blanc des lettres » et « blanc des chiffres »)

pour indiquer une erreur de transmission: le signal ✳

pour donner « attente »: la combinaison ATT

pour indiquer la fin du télégramme: le signal +

pour indiquer la fin de la transmission: les deux signaux + ?

pour indiquer la fin du travail: les deux signaux ++, donnés par le bureau qui a transmis le dernier télégramme.

Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions:

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 35.)

Alphabet télégraphique international n° 1.

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions 1	2	3	4	5
1	A	1	—	+	+	+	+
2	B	8	+	+	—	—	+
3	C	9	—	+	—	—	+
4	D	0	—	—	—	—	+
5	E	2	+	—	+	+	+
6	F	1)	+	—	—	—	+
7	G	7	+	—	+	—	+
8	H	+	—	—	+	—	+
9	I	1)	+	—	—	+	+
10	J	6	—	+	+	—	+
11	K	(	—	+	+	—	—
12	L	=	—	—	+	—	—
13	M	)	+	—	+	—	—
14	N	1)	+	—	—	—	—
15	O	5	—	—	—	+	+
16	P	%	—	—	—	—	—
17	Q	/	—	+	—	—	—
18	R	—	+	+	—	—	—
19	S	.	+	+	—	+	—
20	T	1)	—	+	—	+	—
21	U	4	—	+	—	+	+
22	V	'	—	—	—	+	—
23	W	?	+	—	—	+	—
24	X	,	+	—	+	+	—
25	Y	3	+	+	—	+	+
26	Z	:	—	—	+	+	—
27	*Retour du chariot* 2)		—	—	+	+	+
28	*Changement de ligne* 2)		—	+	+	+	—
29	*Blanc des lettres (espace)*		+	+	+	+	—
30	*Blanc des chiffres (espace)*		+	+	+	—	+
31	* *(Erreur)*	* *(Erreur)*	+	+	+	—	—
32	*Repos*		+	+	+	+	+

— *Courant négatif.*
+ *Courant positif.*

1) *A la disposition de chaque administration pour son service intérieur.*

2) *Pour l'imprimeur sur pages.*

§ 3. *Signaux des appareils arythmiques d'après l'alphabet international n° 2.*

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 35.)

Signes de ponctuation et autres.

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)

Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également aux appareils arythmiques.

Pour donner un « blanc », on transmet le signal « espace ».

Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet deux X consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Propositions.

215 T. Allemagne.

§ 3. Alinéa qui suit l'énumération des signes de ponctuation et autres. Ajouter après arythmiques *la phrase suivante :*

Un groupe formé de chiffres et de lettres est donné, à l'appareil arythmique, sans espace; le groupe n'est séparé que par un blanc de l'expression (mot ou nombre) qui le précède ainsi que de celle qui le suit (§ 1).

Motifs.

En correspondance avec le mode de fonctionnement de l'appareil arythmique.

216 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 3. Remplacer : Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet deux X consécutifs, sans aucun signe de ponctuation *par :*

Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet une série d'au moins six X consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 35.)

Motifs.

Le groupe XX peut constituer, dans un télégramme, un groupe réel faisant partie du texte, par exemple dans les télégrammes météorologiques, ou bien il peut faire partie d'un mot codique. L'usage de ce groupe comme signe d'erreur peut donc prêter à confusion.

217 T. Pays-Bas.

§ 3. Remplacer: Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet deux X consécutifs, sans aucun signe de ponctuation *par:*

Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet consécutivement quelques fois: le signal « espace » et la lettre « X ».

Alphabet télégraphique international n° 2 (page 114).

Lire dans la colonne de droite du tableau:

Pour indiquer une erreur, on transmet quelques fois: le signal « espace » et la lettre « X ».

Motifs.

Le signal existant a causé, dans la pratique, des altérations de mots en langage convenu. Pour cette raison, il est recommandable d'introduire la combinaison proposée.

En cas de transmission automatique, on se sert du signal « Lettres » comme « signal d'effacement ».

Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions:

Dispositions actuelles.

Alphabet télégraphique international n° 2.

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions: Mise en marche	1	2	3	4	5	Arrêt
1	A	—		○	○				○
2	B	?		○			○	○	○
3	C	:			○	○	○		○
4	D	1)		○			○		○
5	E	3		○					○
6	F	1)		○		○	○		○
7	G	1)			○		○	○	○
8	H	1)				○		○	○
9	I	8			○	○			○
10	J	Signal acoustique		○	○		○		○
11	K	(		○	○	○	○		○
12	L	)			○			○	○
13	M	.				○	○	○	○
14	N	,				○	○		○
15	O	9					○	○	○
16	P	0			○	○		○	○
17	Q	1		○	○	○		○	○
18	R	4			○		○		○
19	S	'		○		○			○
20	T	5						○	○
21	U	7		○	○	○			○
22	V	=			○	○	○	○	○
23	W	2		○	○			○	○
24	X	/		○		○	○	○	○
25	Y	6		○		○		○	○
26	Z	+		○				○	○
27	*Retour du chariot* 2)						○		○
28	*Changement de ligne* 2)				○				○
29	*Lettres* 3)			○	○	○	○	○	○
30	*Chiffres*			○	○		○	○	○
31	*Espace*					○			○
32	*Pas employé*								○

Symboles	*Travail à circuit fermé*	*Travail à courant double*
	Pas de courant	*Courant négatif*
○	*Courant positif*	*Courant positif*

1) A la disposition de chaque administration pour son service intérieur.

2) Pour l'imprimeur sur pages.

3) Sert aussi pour « effacement », en cas de transmission automatique.

Pour la transmission automatique, la bande perforée doit contenir les trous indiqués dans les colonnes 1 à 5 par ○.

Pour indiquer une erreur, on transmet deux « x » consecutifs, sans aucun signe de ponctuation.

§ 4. *Signaux du code Morse.*

Espacement et longueur des signes:

a) Un trait est égal à trois points.

b) L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.

c) L'espace entre deux lettres est égal à trois points.

d) L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

Propositions.

(Suite de l'art. 35.)

218 T. Allemagne.

§ 3. Dans l'alphabet télégraphique international n° 2, sous le n° des composés 4, dans la colonne « Rangée des chiffres », remplacer le renvoi [1]) par [4]). *Insérer comme nouvelle observation :*

[4]) *Pour effectuer le déclenchement de l'émetteur d'indicatif dans le service international des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques.*

Motifs.

Avis n° 661, 2° du C. C. I. T., Varsovie 1936.

219 T. Grande-Bretagne.

§ 3. (Alphabet télégraphique international n° 2). Remplacer la note 1) en ce qui concerne la combinaison n° 4 par la suivante :

Signal à utiliser pour déclencher l'émetteur d'indicatif du poste de l'abonné en correspondance dans le service des appareils arythmiques des abonnés.

Motifs.

Voir l'avis n° 661 du C. C. I. T., Varsovie 1936.

220 T. Pays-Bas.

§ 4, b), c), e). Lire :

b) L'espace entre les signes d'un même signal est égal à un point.

c) L'espace entre deux signaux est égal à trois points.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 35.)

e) A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs, l'espace entre deux lettres est égal à un « blanc », et l'espace entre deux mots est égal à trois « blancs ».

Lettres.

a	·—	h	····	q	—·—
b	—···	i	··	r	·—·
c	—·—·	j	·———	s	···
ch	————	k	—·—	t	—
d	—··	l	·—··	u	··—
e	·	m	——	v	···—
é	··—··	n	—·	w	·——
f	··—·	o	———	x	—··—
g	——·	p	·——·	y	—·——
				z	——··

Chiffres.

1	·————	6	—····
2	··———	7	——···
3	···——	8	———··
4	····—	9	————·
5	·····	0	—————

Dans les répétitions d'office, lorsqu'il ne peut y avoir de malentendu du fait de la coexistence de chiffres et de lettres ou de groupes de lettres, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants:

1	·—	6	—····
2	··—	7	—···
3	···—	8	—··
4	····—	9	—·
5	·····	0	—

Propositions.

e) A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs, l'espace entre deux signaux est égal à un « blanc » et l'espace entre deux mots est égal à trois « blancs ».

Motifs.

Les dispositions *b), c)* et *e)* s'appliquent également aux chiffres et aux signes de ponctuation et autres.

En conformité avec les deux premières lignes du § 4, les «lettres, chiffres et signes de ponctuation et autres» sont indiqués par « signaux » tandis que les traits et les points du code Morse sont désignés par « signes ».

221 T. Pays-Bas.

§ 4, e), Lettres. Biffer ch ———— *et l'ajouter dans l'ordre alphabétique à la fin du paragraphe (lettres facultatives).*

Motifs.

Le ch n'est employé qu'à titre d'exception, et, pour cette raison, peut être rangé parmi les lettres facultatives.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 35.)

Sauf demande contraire du bureau récepteur, le bureau transmetteur peut aussi utiliser ces signaux dans le préambule des télégrammes, exception faite pour les numéros de distinction du bureau d'origine, ainsi que dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Dans ce dernier cas, les télégrammes doivent porter la mention de service « en chiffres ».

Signes de ponctuation et autres.

Point	[.]	·· ·· ··
Virgule	[,]	·—·—·—
Deux points	[:]	——— ···
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise .	[?]	··——··
Apostrophe.	[']	·————·
Trait d'union ou tiret. . . .	[-]	—·····—
Barre de fraction	[/]	—··—·
Parenthèses (avant et après les mots)	[()]	—·——·—
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		··——·—
Double trait	[=]	—···—
Compris		···—·
Erreur		·····
Croix ou signal de fin de télégramme ou de transmission		·—·—·
Invitation à transmettre. . .		—·—
Attente		·—···
Fin de travail		···—·—
Signal de commencement (commencement de toute transmission)		—·—·—
Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre)		·—·—

222 T. Allemagne.

§ 4. Remplacer le signal ·· ·· ·· *du code Morse, désignant le point* [.], *par :*

—·—·—·

Motifs.

Le signe actuel du code Morse pour désigner le point (·· ·· ··) est le seul signal du code Morse dont les espaces entre les différents éléments ne sont pas égaux uniformément à un point [§ 4, *b*)]. Cette circonstance se fait remarquer d'une manière fâcheuse dans le service à l'ouïe. Des diffi-

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 35.)

cultés se sont également produites dans l'exploitation par appareils traducteurs Creed. Le signal — • — • — • est devenu libre depuis la suppression du point virgule (;), et il peut très bien être utilisé pour remplacer le signal actuel du point.

223 T. Chine.

§ 4. Signes de ponctuation et autres:

Remplacer le signal •• •• •• *attribué au «Point» par le signal* • — • • • — •

Motifs.

On confond souvent le signal «point» avec celui de la lettre «i», soit «point» avec «iii».

224 T. Australie (Fédération).

§ 4. Signes de ponctuation et autres:

Remplacer la dernière phrase: Signal séparatif pour ... à transmettre) *par la suivante:* Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (à employer entre le nombre entier et la fraction quand on transmet un groupe composé d'un nombre entier et d'une fraction; à employer également avant la transmission d'un groupe figurant entièrement sous forme fractionnaire).

Ajouter aux exemples actuels:

De même, on transmettra chaque groupe isolé figurant sous forme fractionnaire en le faisant précéder du signal séparatif.

Motifs.

Le RTg ne prévoit pas la transmission d'un signal pouvant indiquer à l'agent récepteur qu'un groupe isolé figure sous forme fractionnaire. Par exemple, l'agent récepteur ne peut pas, actuellement, distinguer entre les deux formes 1/2, $\frac{1}{2}$. Cette difficulté peut être facilement surmontée si l'on exige la transmission du signal séparatif avant le groupe fractionnaire isolé.

Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute confusion, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

Exemples: Pour 1 1/16, on transmettra 1 • — • • — 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on transmettra 3/4 • — • • — 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2.1/2 2, on transmettra 2 • — • • — 1/2 • — • • — 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

225 T. Pays-Bas.

§ 4. Imprimer les groupes de chiffres figurant sous les «Exemples» comme il suit:

$1\frac{1}{16}$ au lieu de 1 1/16
$\frac{3}{4}8$ » » » 3/4 8
$2\frac{1}{2}2$ » » » 2 1/2 2

Dispositions actuelles.

Les lettres facultatives suivantes peuvent être employées, exceptionnellement, dans les relations entre les pays qui les acceptent:

ä ·—·—
á ou å ·——·—
ñ ——·——
ö ———·
ü ··——

§ 5. *Signaux de l'appareil Hughes.*

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)

Propositions.

(Suite de l'art. 35.)

Motifs.

L'impression actuelle peut donner lieu à la supposition qu'il s'agit ici de nombres et de fractions séparés.

226 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 4. Après 21/22 *ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:*

Les marques de commerce consistant en lettres et en chiffres (par exemple GHF 45) doivent être transmises en les faisant précéder et suivre du signal spécial (·——··——) à l'appareil Morse ou du double trait (=) aux appareils imprimeurs.

Motifs.

Pour éviter toute possibilité de confusion d'une marque de commerce avec celle qui suit ou pour éviter le déchirement d'un groupe formant une marque de commerce (important pour le décompte des mots; voir les exemples indiqués dans l'article 24).

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 35.)

Les dispositions relatives à la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Hughes.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre, on transmet: le blanc des lettres et l'N répétés alternativement un petit nombre de fois.

Pour demander la répétition prolongée du même signal, en vue de régler le synchronisme: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets («»), §, & et la lettre é, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

§ 6. *Signaux de l'appareil Siemens.*

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point . . . . . .
Virgule . . . . . ,
Deux points . . . . . :
Point d'interrogation . . . . . ?
Apostrophe . . . . . '

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 35.)

Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait.	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)
Erreur	✳

Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Siemens.

Pour indiquer une erreur dans la transmission, la fin du télégramme et la fin de la transmission, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets («»), §, &, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

§ 7. *Transmission par téléphone.*

Dans les relations entre bureaux reliés par des voies de communication de faible longueur, dans les relations frontières à faible trafic, ainsi que dans des cas exceptionnels (par exemple, lorsque les voies normales sont interrompues et qu'une voie détournée n'est pas disponible), la transmission téléphonique des télégrammes peut avoir lieu, en observant le système d'épellation admis par le C. C. I. F.

Ce mode de transmission n'est utilisé qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

CHAPITRE X.

Transmission des télégrammes.

Article 36.

Ordre de transmission.

§ 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 36.)

a) Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne [1]);

[1]) Exemples de télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation aérienne, pour lesquels la priorité absolue de transmission se justifie:

a) SVH Bâle de Londres = Envoyez d'urgence sondage Saverne pour départ avion GEABC = (signature).

Les renseignements météorologiques demandés par ce télégramme sont indispensables à la sécurité de l'avion, par le fait qu'il pourrait rencontrer sur sa route du brouillard, des nuages, masquant un obstacle et pouvant provoquer un accident.

b) SVH Cologne de Zurich = Allumez projecteurs et feux de balisage pour atterrissage avion HCKLM.

Le but de ce télégramme est de faire éclairer un terrain en vue de l'atterrissage d'un avion de nuit, de manière à éviter un accident au moment de l'atterrissage.

c) SVH Marseille de Naples = Hydroavion FAGCK amerri 50 milles Tunis attend secours.

Ce télégramme est consécutif à un avis de détresse envoyé par un hydroavion obligé d'amerrir; reçu par une station côtière, il est retransmis ensuite jusqu'au destinataire indiqué par l'hydroavion.

d) SVH Bruxelles de Prague = Informez avion FABDQ qu'il a perdu roue droite au départ et qu'il atterrisse avec précaution.

Ce télégramme est destiné à être communiqué à l'avion par la station de Bruxelles, pour l'avertir du danger que présente l'atterrissage et manœuvrer de façon à éviter un accident.

b) Télégrammes d'Etat;

c) Télégrammes météorologiques;

d) Télégrammes et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;

e) Télégrammes et avis de service urgents et avis de service taxés;

Propositions.

227 T. Chine.

§ 1, a). Lire:

a) Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne et sur terre [1]);

228 T. Pays-Bas.

§ 1, a). Dans les exemples du renvoi [1]) lire:

a) SVH Londres 127 (numéro) 12 (nombre de mots) 10 (date) 1235 (heure de dépôt) = Aérodrome Bâle = Envoyez d'urgence sondage Saverne pour départ avion GEABC = (signature)

b) SVH Zurich

et ainsi de suite.

Motifs.

Il n'y a pas lieu de transmettre les télégrammes SVH avec un préambule anormal.

229 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1. Changer l'ordre de la transmission des télégrammes en ajoutant au litt. b) les mots: et télégrammes météorologiques.

Biffer en conséquence le litt. c).

Motifs.

Le § 1 (1) de l'article 73 précise que les télégrammes météorologiques doivent être envoyés par un service officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service et adressés à un tel service. D'autre part, le but visé par l'admission de ladite catégorie de télégrammes est la sécurité de la vie humaine. Par conséquent, ces correspondances doivent être rangées parmi les télégrammes d'Etat.

230 T. Indes néerlandaises.

§ 1, e). Lire:

e) Télégrammes et avis de service urgents et avis de service taxés à plein tarif ou à tarif CDE;

Motifs.

Modification résultant de la proposition 580 T.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 36.)

f) Télégrammes privés urgents et télégrammes de presse urgents;

g) Télégrammes et avis de service non urgents;

231 T. France.

§ 1, g). Lire:

g) Télégrammes et avis de service non urgents et accusés de réception télégraphiques;

Motifs.

Aux termes de l'article 58, § 3, les accusés de réception sont traités comme télégrammes de service ordinaires.
Il convient donc de compléter le § 1 de l'article 36.

h) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission, télégrammes privés ordinaires et télégrammes de presse ordinaires;

232 T. Pays-Bas.

§ 1, h). Lire:

... privés ordinaires, y compris les télégrammes CDE, et télégrammes de presse ordinaires;

Motifs.

Un télégramme CDE, qui est un télégramme à tarif réduit, doit être considéré comme un télégramme privé ordinaire. Pour éviter tout malentendu, l'adjonction proposée sem le nécessaire.

233 T. Indes néerlandaises.

§ 1. Insérer après h):

h bis) Avis de service taxés à tarif différé;

Motifs.

Voir la proposition 580 T.

i) Télégrammes différés et autres catégories de télégrammes à tarif réduit.

234 T. Allemagne.

§ 1, i). Lire:

i) Télégrammes à tarif réduit.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

235 T. Pays-Bas.

§ 1, i). Lire:

i) Télégrammes non mentionnés ci-dessus.

Motifs.

Suite de la proposition 470 T.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 36.)

236 T. Pologne.

§ 1, i). Biffer les mots :

Télégrammes différés et.

Motifs.

Conséquence de la proposition 70 T

237 T. Suisse.

§ 1, i). Lire :

i) Lettres-télégrammes et télégrammes de félicitations.

Motifs.

Conséquence de la proposition 1° dans l'avis n° 901 du C. C. I. T.

§ 2. Tout bureau qui reçoit par une voie de communication internationale un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

§ 3. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

§ 4. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi par le présent article.

238 T. Pays-Bas.

§§ 3 et 4. Lire :

§ 3. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux du pays de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires d'autres pays dans l'ordre de leur réception.

§ 4. Dans ces bureaux intermédiaires...

Motifs.

Rédaction plus claire.

Article 37.

Règles générales de transmission.

§ 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue (art. 36).

239 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1. Lire :

§ 1. (1) Une transmission commencée peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur s'il s'agit de télégrammes mentionnés sous les litt. *a)* et *b)*[1]) de l'article 36, § 1.

[1]) Nouvelle rédaction.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 37.)

(2) S'il s'agit de la transmission d'un télégramme privé ordinaire, d'un télégramme de presse ordinaire ou d'un télégramme à tarif réduit comptant plus de 50 mots, la transmission peut être interrompue pour faire place à une communication mentionnée sous *d)* de l'article précédent.

Motifs.

1° Il est nécessaire de préciser les cas où l'on peut interrompre une transmission déjà commencée.

2° La transmission d'un télégramme de rang inférieur comptant un grand nombre de mots exige, même avec les appareils à grande vitesse, du temps qui pourrait faire retarder de beaucoup la transmission d'un télégramme se rapportant au dérangement d'une voie de communication qui a une extrême importance pour le service.

240 T. Italie.

§ 1. Biffer l'indication (art. 36).

Motifs.

L'article 36 ne contient aucune indication afférente aux télégrammes d'urgence absolue, qui, d'autre part, n'est nullement définie.

§ 2. (1) Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel. Toutefois, et sauf accord contraire entre les bureaux correspondants, l'appareil arythmique doit être connecté de manière que le bureau transmetteur puisse en effectuer le démarrage et commencer la transmission des télégrammes sans appel spécial, ni avis préalable du bureau récepteur.

241 T. Allemagne.

§ 2, (1). Ajouter in fine:

Les administrations ont la faculté de s'entendre pour que l'appareil arythmique soit muni de l'émetteur d'indicatif afin que le bureau transmetteur puisse s'assurer que le circuit est bon et que l'appareil récepteur est prêt à fonctionner. De plus, les administrations peuvent se mettre d'accord pour que la transmission de certaines catégories de télégrammes soit annoncée spécialement à l'appareil arythmique, par exemple par le signal acoustique (art. 35, § 3).

Motifs.

Pour assurer le service et la retransmission immédiate des télégrammes avec priorité.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 37.)

(2) Pour l'appel, le bureau appelant transmet trois fois l'indicatif d'appel du bureau appelé et le mot « de » suivi de son propre indicatif d'appel, à moins qu'il n'y ait des règles spéciales, particulières au genre d'appareil utilisé (art. 35). Dans le service entre stations fixes, l'appel est effectué à vitesse manuelle.

(3) Le bureau appelé doit répondre immédiatement, sauf dans les échanges à l'appareil arythmique lorsqu'il existe un accord entre les bureaux correspondants.

(4) Dans les échanges à l'appareil Morse, le bureau appelé répond en transmettant son indicatif suivi du signe — • —

(5) Lorsqu'un bureau appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété à intervalles appropriés.

(6) Si le bureau appelé est empêché de recevoir, il donne « attente ». Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.

Propositions.

242 T. Pays-Bas.

§ 2. Insérer :

(2 bis) Dans les échanges à l'appareil arythmique, le bureau transmetteur attire l'attention du bureau récepteur sur la transmission d'un télégramme avec priorité sur les télégrammes et avis de service non urgents en faisant précéder l'appel d'une série de signaux acoustiques.

Motifs.

Afin d'obtenir que les télégrammes avec priorité sur les télégrammes et avis de service non urgents soient annoncés immédiatement au bureau récepteur, surtout dans le cas où il n'y a pas un agent à l'appareil.

243 T. Pays-Bas.

§ 2, (3). Ajouter :

, en tenant compte de la prescription de l'alinéa précédent.

Motifs.

Suite de la proposition 242 T.

244 T. Allemagne.

§ 2. Intervertir les alinéas (5) et (6).

Insérer le nouvel alinéa suivant :

(6 bis) Lorsque le bureau appelé ne répond pas à l'appel répété, il y a lieu d'examiner l'état du fil.

Motifs.

Rédaction plus claire.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 37.)

§ 3. Le double trait (—····— à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte, le texte de la signature, et, le cas échéant, la signature de la légalisation de signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (·—·—· à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un espace.

§ 4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal « erreur », répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

§ 5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant, conformément aux dispositions du § 12 (2), et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu, suivi d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot. Si une répétition est demandée après une interruption prolongée de la correspondance, il y a lieu de désigner exactement le télégramme dont il s'agit.

§ 6. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute, sauf les exceptions prévues à l'article 42, § 2 et aux articles 12, §§ 4, 5 et 6 (2), 14, § 3, 18, § 1 (2) et 77, § 4 (2). Hormis les indications de service taxées qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une

Propositions.

245 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 3. Lire :

... le préambule des mentions de service, les mentions de service des indications...

Motifs.

Pour assurer la transmission des mentions de service, aussi importantes que les indications de service taxées. Si elles sont transmises à la fin du préambule sans en être séparées par le double trait, elles peuvent passer inaperçues par l'agent qui reçoit, à la réception au Morse ou auditive et par l'agent qui fait la réexpédition.

246 T. U. R. S. S.

§ 3. Biffer les derniers mots de la première phrase : et, le cas échéant, la signature de la légalisation de signature.

Motifs.

Cette séparation n'est pas nécessaire et presque jamais pratiquée.

247 T. Pays-Bas.

§ 6. Lire :

§ 6. Tout télégramme doit être transmis tel qu'il a été reçu de l'expéditeur, sauf...

Motifs.

La rédaction proposée comprend les télégrammes déposés au guichet, de même que ceux parvenus au bureau d'origine par la voie téléphonique ou télégraphique.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 37.)

abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

§ 7. (1) Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 30 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme, et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots: texte n° ... (numéro du premier télégramme). Il peut être procédé de la même manière lorsque le nombre des télégrammes ayant un même texte est de cinq ou inférieur à cinq et que le texte comporte plus de 50 mots.

(2) Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

(3) Le bureau correspondant doit être prévenu de la transmission des télégrammes avec un même texte par un avis conforme à l'exemple suivant: « Attention voici cinq mêmes textes ».

(4) Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

§ 8. (1) Dans la transmission d'un télégramme de plus de 50 mots, le double trait désignant le dernier mot de chaque tranche de 50 mots est transmis après ce mot.

Propositions.

248 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 7, (1). Remplacer 30 *par* 15.

Motifs.

C'est du temps inutilement perdu de répéter autant de fois un texte de plus de 15 mots.

249 T. Pologne.

§ 8, (1). Remplacer les mots: le double trait *par:* le petit trait.

Motifs.

D'après les dispositions du § 3 de cet article, le double trait sert pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte, le texte de la signature, et, le cas échéant, la signature de la légalisation de signature, c'est-à-dire qu'il est employé pour séparer les différentes parties du télégramme entre elles. D'ailleurs, en pratique, aux appareils des divers systèmes on emploie, pour marquer chaque tranche de 50 mots, des signes différents, à savoir: à l'appareil Hughes: § 50 §, /50/ ou =50=, au Baudot: ...50... ou /50/, au téléimprimeur: « 50 » ou /50/, par radio: chaque tranche de 50 mots est inscrite sur une autre formule. Par conséquent, pour marquer chaque tranche de 50 mots, il serait plus commode d'employer le petit trait.

En cas d'adoption de cette modification, il faudrait également modifier le texte des alinéas (2), (3), (4) et celui de l'article 43, § 2 (2).

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 37.)

(2) Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit le double trait, s'il s'agit d'un télégramme de passage, et marque simplement d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

(3) Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient le double trait; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche.

(4) Le double trait marquant la tranche ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

§ 9. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

§ 10. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine, par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article 79.

§ 11. Dans la correspondance de service relative à l'exploitation des communications, on doit employer, de préférence, les abréviations appropriées de l'annexe n° 1 au présent Règlement.

Propositions.

250 T. **U. R. S. S.**

§ 8, (1). Ajouter à la fin : Le double trait peut être remplacé par le mot « page » précédé par le numéro respectif, par exemple « 5 page ».

(2), (3) et (4). Insérer ou le mot page *après les mots* le double trait.

Motifs.

Pour légaliser la pratique existante

251 T. **Pays-Bas.**

§ 8, (4). A biffer.

Motifs.

Cet alinéa, résultant directement des alinéas (2) et (3), est, par conséquent, superflu.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 37.)

§ 12. (1) Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes de la manière suivante:

a) *Morse et Wheatstone.* Deux fois les lettres « AY » avant et après la communication ou la note.
Exemple: A Y A Y en 187 répétez... A Y A Y.

b) *Appareils imprimeurs.* Double parenthèse avant et après la communication ou la note.
Exemple: ((en 187 répétez...)).

(2) En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, aux appareils multiples, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme il suit:

a) *Morse simplex.* Transmettre une série de points, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

b) *Morse duplex et Wheatstone duplex.* Transmettre les lettres « S T P », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

c) *Hughes simplex.* Transmettre deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.

d) *Hughes duplex.* Transmettre les signaux «blanc des chiffres», «point d'interrogation» en alternance, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

e) *Appareils multiples simplex et duplex.* Transmettre une succession de lettres « P » ou de signes «%», jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

f) *Appareils arythmiques.* Transmettre « signal acoustique », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

g) *Siemens.* Transmettre le signal spécial « arrêt », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

Article 38.

Transmission à l'alternat, par télégramme.

§ 1. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception audi-

Propositions.

252 T. **Pays-Bas.**

§ 12, (2), f). Lire:

f) *Appareils arythmiques.* Transmettre « signal acoustique » et les lettres « STP » en alternance, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

Motifs.

Conséquence de la proposition 242 T.

Dispositions actuelles. **Propositions**

(Suite de l'art. 38.)

tive échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, télégramme par télégramme, en tenant compte des prescriptions de l'article 36.

§ 2. Dans le travail alternatif, un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

§ 3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer, lorsqu'il a des télégrammes en instance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission. Celle-ci doit cependant être interrompue, s'il s'agit d'un télégramme SVH ou d'urgence absolue.

253 T. **Pays-Bas.**

§ 3. Remplacer la dernière phrase par :

, sauf le cas visé à l'article 37, § 1.

Motifs.

La dernière phrase n'est pas en conformité avec les dispositions générales de l'article 37, § 1.

§ 4. Dans le cas où les transmissions ont lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, le signal de fin de travail est donné.

Article 39.

Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par séries.

§ 1. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries, quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive, quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

§ 2. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, mais il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalent à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

254 T. **Pays-Bas.**

§ 2. Terminer la deuxième phrase après les mots télégramme régulier.

Motifs.

Il semble préférable de donner cours immédiatement à chaque télégramme régulier, ce qui produira une diminution des délais de transmission.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 39.)

§ 3. Dans les cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent, selon les dispositions de l'article 40, un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

§ 4. (1) Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Lorsque le travail est alternatif, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

(2) De même, dans la transmission par séries, à l'alternat, le bureau transmetteur met fin à une série en cours, dès qu'il n'a plus à transmettre que des télégrammes différés ou autres télégrammes de rang inférieur; il ne reprend la transmission que lorsque le bureau correspondant n'a plus de télégrammes de rang supérieur en instance.

Propositions.

255 T. Italie.

§ 4, (1). Lire:

§ 4. (1) Lorsque le travail est alternatif, chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Toutefois, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

Motifs.

Les séries à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive sont marquées de cinq en cinq télégrammes lorsque le travail est alternatif, tandis que dans le cas où la transmission est continue, les séries sont marquées de dix en dix télégrammes même aux appareils susdits, selon les dispositions du § 3 qui précède. Il semble évident pourtant que les mots « Lorsque le travail est alternatif » doivent être placés au début de ce paragraphe.

256 T. Indes néerlandaises.

§ 4, (2). Lire:

... plus à transmettre que des avis de service taxés à tarif différé ou autres télégrammes de rang inférieur; il ne reprend...

Motifs.

Modification résultant de la proposition 233 T.

257 T. Allemagne.

§ 4, (2). Insérer in fine:

Le bureau récepteur a le droit d'interrompre la transmission en cours d'une série,

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 39.)

lorsqu'un télégramme SVH ou un télégramme d'urgence absolue lui parvient.

Motifs.

Mise en harmonie avec l'article 38, § 3.

258 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 4. Ajouter :

(2 bis) Toutefois, si, pendant la transmission d'une série de télégrammes à tarif réduit, il y a, de part ou d'autre, des télégrammes d'un rang supérieur, la transmission de la série des télégrammes à tarif réduit est interrompue pour faire place à la transmission de ces télégrammes.

Motifs.

Pour assurer la rapidité de la transmission des télégrammes de rang supérieur, lesquels ne doivent pas être en instance au profit de toute une série de télégrammes à tarif réduit.

Article 40.

Transmission avec numérotage continu.

§ 1. (1) Chaque administration a la faculté de désigner par des numéros de série les télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention à ce sujet aux administrations intéressées.

(2) Toutefois, l'usage de cette faculté n'impose pas à l'administration dont dépend le bureau qui a reçu, l'obligation d'appliquer les dispositions spéciales établies aux §§ 7, 8 et 9, pour l'échange de l'accusé de réception. Dans ces cas, les dispositions de l'article 45 restent en vigueur sur demande de l'administration intéressée.

§ 2. Le numéro de série est transmis soit au début du préambule, en maintenant le numéro de dépôt, soit aux lieu et place du numéro de dépôt. Les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, la décision qui leur convient le mieux à ce sujet; mais elles sont tenues de faire part aux autres administrations intéressées, du système qu'elles ont décidé d'employer.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 40.)

§ 3. (1) Lorsqu'il est fait usage des numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série unique et continue. Aux appareils multiples, on utilise une série spéciale pour chaque secteur, laquelle ne diffère des séries employées pour les autres secteurs que par des chiffres caractéristiques et non par des lettres.

(2) Seuls les télégrammes qui sont reçus et réexpédiés par bandes perforées, sont munis de lettres caractéristiques pour les distinguer des différentes séries.

(3) Les télégrammes avec priorité sont revêtus de la lettre caractéristique « X », placée au début du préambule.

§ 4. (1) Chaque nouvelle série de numéros commence journellement à une heure déterminée, qui est convenue entre les deux bureaux correspondants.

(2) Les bureaux correspondants se mettent d'accord pour établir s'ils commenceront journellement les nouvelles séries de numéros par les n°s 1, 2001, etc., ou par un autre numéro, que le bureau récepteur communiquera journellement au bureau transmetteur avant de commencer la nouvelle série.

Propositions.

259 T. **U. R. S. S.**

§ 3, (1). Intercaler les mots: une série spéciale peut être attribuée aux télégrammes de service.

Motifs.

C'est la pratique de plusieurs pays, qui nous paraît justifiée.

260 T. **U. R. S. S.**

§ 3. Biffer le (3).

Motifs.

N'est jamais utilisé dans la pratique.

261 T. **Chine.**

§ 3, (3). Lire:

(3) Les télégrammes avec priorité sont revêtus des deux lettres caractéristiques « XR », placées au début du préambule.

Motifs.

La formule « XR » est fréquemment employée comme signe de priorité dans l'usage international, la formule « X » peut se confondre avec le signal d'urgence « XXX ».

262 T. **Pays-Bas.**

§ 4. Remplacer dans l'alinéa (1) les mots: journellement à une heure déterminée *par:* à une époque.

Biffer dans l'alinéa (2) deux fois le mot: journellement.

Motifs.

En pratique, on commence aussi la nouvelle série une fois par semaine.

263 T. **Suisse.**

§ 4, (1) et (2). Lire:

§ 4. (1) Les bureaux correspondants se mettent d'accord pour fixer le commencement et la fin des séries de numéros.

(2) Ils commencent chaque jour la série par le même numéro ou reprennent la suite de la série commencée.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 40.)

Motifs.

Diverses administrations emploient, pour le contrôle des télégrammes reçus, des blocs de formules d'arrivée numérotées de 1 à 100. Dans ce cas, les séries de numéros ne peuvent pas être recommencées chaque jour à une heure régulière.

§ 5. (1) Lorsque des télégrammes doivent être déviés et que leurs numéros de série ne peuvent plus être modifiés, parce qu'ils ont déjà été perforés, le bureau qui procède à la déviation en informe, par avis de service, le bureau auquel les télégrammes auraient dû être transmis primitivement et le bureau auquel les télégrammes sont transmis. Le bureau récepteur auquel les télégrammes auraient dû être transmis, biffe sur sa liste les numéros des télégrammes dont la déviation lui est annoncée.

(2) Dans tous les autres cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.

§ 6. Lorsque le bureau récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en informer immédiatement le bureau transmetteur, pour les recherches éventuelles.

§ 7. Sauf le cas prévu au § 1 (2), lorsque les télégrammes sont désignés par des numéros de série, un accusé de réception (LR) n'est donné qu'à la demande de l'agent transmetteur. Cet accusé de réception est alors transmis sous la forme suivante:

« LR 683 manque 680 en dépôt 665 ». (Cet accusé de réception contient le dernier numéro [683] reçu, le n° 680 manquant, et le n° 665 en dépôt.)

264 T. Allemagne.

§ 7. Intercaler après transmetteur *les mots:* ..., si le trafic s'écoule sans interruption.

Insérer le nouvel alinéa suivant:

Lors de la transmission de télégrammes isolés à des intervalles de temps assez grands, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la fin de travail.

Motifs.

La réglementation actuelle, d'après laquelle un accusé de réception n'est donné qu'à la demande de l'agent transmetteur, a eu pour conséquence des retards de télégrammes.

265 T. France.

§ 7. Lire:

... Cet accusé de réception est alors transmis sous l'une des formes suivantes selon que

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 40.)

le numéro de série est transmis au début du préambule ou aux lieu et place du numéro de dépôt:

a) « LR 683/282 manque 680 en dépôt 665/443 » (Cet accusé de réception contient les numéros de série et de dépôt du dernier télégramme reçu [683/282], le numéro de série du télégramme manquant [680], et les numéros de série et de dépôt du télégramme en dépôt [665/443]).

b) « LR 683 manque 680 en dépôt 665 » (Cet accusé de réception contient le dernier numéro [683] reçu, le numéro [680] manquant et le numéro 665 en dépôt).

Motifs.

La pratique a montré qu'il y aurait intérêt, pour éviter la perte de télégrammes, à indiquer, dans l'accusé de réception, le numéro de série, et le numéro de dépôt des télégrammes, lorsque celui-ci est maintenu par application des dispositions du § 2 de l'article 40.

266 T. Grande-Bretagne.

§ 7. Remplacer la dernière phrase du 1er alinéa par la suivante:

A une telle demande la suite doit être donnée sur-le-champ et l'accusé de réception est alors transmis sous la forme suivante: ...

Motifs.

Adjonction proposée en vue des difficultés qui se présentent fréquemment quand on a besoin, pour un motif quelconque (mauvais fonctionnement, etc.) d'obtenir le LR d'un poste en correspondance à un moment autre que celui de la clôture.

§ 8. (1) Toutefois, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme-mandat ou d'une série de télégrammes-mandats.

(2) Dans ces cas, l'accusé de réception est donné sous la forme suivante:

« LR 683 mdts 681 682 683 ».

267 T. Allemagne.

§ 8, (1). Biffer le mot Toutefois.

Motifs.

Conséquence de la proposition 264 T.

268 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 8. Lire:

§ 8. (1) Toutefois, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 40.)

après la transmission d'un télégramme d'Etat avec priorité, d'un télégramme urgent, d'un télégramme-mandat ou d'une série de télégrammes-mandats.

(2) Cet accusé de réception est donné, suivant le cas, sous la forme suivante:

« LR 683 » ou « LR 683 mdt » ou bien « LR 683 mdts 681 682 683 ».

Motifs.

Pour assurer le traitement sans retard des télégrammes d'Etat et urgents

269 T. Pays-Bas.

§ 8, (1), (2). Lire:

§ 8. (1) Toutefois, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme avec priorité sur les télégrammes et avis de service non urgents, d'un télégramme-mandat ou d'une série de télégrammes-mandats.

(2) Dans ces cas, l'accusé de réception est donné sous la forme suivante: « LR 527 S (nature du télégramme) » ou « LR 683 mdts 681 682 683 ».

Motifs.

Afin d'obtenir qu'un télégramme de rang supérieur transmis par appareil arythmique soit annoncé immédiatement au bureau récepteur

270 T. France.

§ 8, (2). Lire:

(2) Dans ces cas, l'accusé de réception est donné sous l'une des formes suivantes:

a) « LR 683/282 mdts 681/346 682/835 683/282 ».

b) « LR 683 mdts 681 682 683 ».

Motifs.

Conséquence de la proposition 265 T.

§ 9. L'accusé de réception prévu au § 7 est donné à la clôture du service et, dans tous les cas, à 24 heures, si le service est ininterrompu. L'agent transmetteur joint alors à son invitation « LR » le mot « clôture ».

271 T. Allemagne.

§ 9. Remplacer le mot et *par le mot* ou.

Motifs.

Rédaction plus claire.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 40.)

272 T. Grande-Bretagne.

§ 9. Lire in fine:

... invitation « LR » le mot « final ». Dans ce cas l'accusé de réception donné par le bureau récepteur est suivi du mot « final ».

Motifs.

Pour plus de précision et en harmonie avec un procédé déjà appliqué dans plusieurs relations.

Article 41.

Transmission du préambule.

Lorsque le bureau appelé a répondu (en ce qui concerne l'appareil arythmique, voir l'article 37, § 2), le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

a) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire;

b) le numéro de série du télégramme, s'il sert à désigner le télégramme et s'il ne prend pas la place du numéro de dépôt;

273 T. Cable and Wireless Ltd.

Le numérotage des différentes parties de l'article 41 donne lieu à confusion. Il semblerait utile de le réorganiser.

274 T. U. R. S. S.

b) Lire: le numéro de série du télégramme.

Biffer la fin de la phrase.

Motifs.

Le numéro de série devrait toujours être transmis à cette place, et le numéro de dépôt, s'il y en a un, toujours après le lieu d'origine.

c) (1) la nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

SVH Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

S Télégramme d'Etat.

SCDE Télégramme d'Etat en langage convenu.

F Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

FCDE Télégramme d'Etat en langage convenu pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

A Télégramme ou avis de service ordinaire.

275 T. Allemagne.

c), (1). Supprimer SCDE, FCDE *et* CDE *avec les indications y relatives.*

(3). Supprimer cet alinéa.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

276 T. Pays-Bas.

Sous c). Biffer:

SCDE, FCDE, CDE *et ce qui suit.*

Motifs.

Suite de la proposition 45 T.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 41.)

AD Télégramme ou avis de service urgent.
ADG Télégramme ou avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.
ST Avis de service taxé.
RST Réponse à un avis de service taxé.
MDT Télégramme-mandat.
OBS Télégramme météorologique.
D Télégramme privé urgent.
PU Télégramme avec urgence partielle.
CR Accusé de réception.
CDE Télégramme en langage convenu.

Propositions.

277 T. Pologne.

c), (1). Biffer les indications SCDE, FCDE, PU *et* CDE. *Biffer également l'alinéa (3).*

Motifs.

Conséquence des propositions 40 T et 70 T.

278 T. Suisse.

c), (1). Biffer:

SCDE Télégramme d'Etat en langage convenu.
FCDE Télégramme d'Etat en langage convenu pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.
CDE Télégramme en langage convenu.

Ajouter après CR Accusé de réception:

GTG Télégramme de félicitations à texte fixe.

Biffer l'alinéa c), (3).

Motifs.

Première et troisième propositions: Conséquence de la proposition 1° dans l'avis n° 901 du C. C. I. T. Seconde proposition: Voir la proposition 519 T.

279 T. Indes néerlandaises.

c), (1). Modifier les définitions des abréviations ST *et* RST *et insérer:*

ST Avis de service taxé à plein tarif.
STCDE Avis de service taxé à tarif CDE.
STLC Avis de service taxé à tarif différé.
RST Réponse à plein tarif à un avis de service taxé.
RSTCD Réponse à tarif CDE à un avis de service taxé.
RSTLC Réponse à tarif différé à un avis de service taxé.

Motifs.

Modification résultant des propositions 580 T et 588 T.

280 T. Grèce, Italie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie, Cable and Wireless Ltd.

c), (1). Biffer: PU Télégramme avec urgence partielle.

Motifs.

Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Le service des télégrammes partiellement urgents a été suspendu au commencement de l'année 1934; il a perdu également sa valeur, vu que presque tous les pays ont leurs

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 41.)

propres communications directes avec les pays du régime extra-européen.

Italie: Voir la proposition 353 T.

Cable and Wireless Ltd: Conformément à la proposition 71 T.

281 T. Indes néerlandaises.

c), (1). Insérer après CR:

CRLC Accusé de réception différé.

Motifs.

Modification résultant de la proposition 377 T.

282 T. Iran.

c), (1). Biffer CDE Télégramme en langage convenu.

c). Biffer l'alinéa (3).

Supprimer tout ce qui se rapporte aux télégrammes CDE.

283 T. U. R. S. S.

c), (1). Biffer les mots: CDE Télégramme en langage convenu.

Motifs.

Devient inutile si la proposition d'unification des tarifs est adoptée.

(2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des autres télégrammes non mentionnés dans le précédent alinéa *c)* (1).

(3) Si un bureau de transit ou le bureau de destination constate qu'un télégramme en langage convenu ne porte pas la mention « CDE », il en provoque l'insertion, le cas échéant, d'entente avec le bureau d'origine.

284 T. U. R. S. S.

(3). A biffer.

Motifs.

Même motif que pour la proposition 283 T.

d) le nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine, d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;

285 T. Hongrie.

d). Lire:

... d'un avis de service taxé, d'un télégramme à réexpédier sur l'ordre de l'expéditeur ou d'un accusé de réception;

Motifs.

D'après les dispositions de l'article 59, § 5 (1), le lieu de destination est également à transmettre dans le préambule s'il s'agit d'un télégramme à réexpédier sur l'ordre de l'expéditeur.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 41.)

286 T. Pays-Bas.

d). Biffer :

d'un télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine.

Motifs.

Conséquence de la proposition 228 T.

287 T. U. R. S. S.

d). Intercaler entre les mots humaine *et* d'un avis *les mots :* d'un télégramme à faire suivre [art. 59, § 5 (1)].

Motifs.

L'article 59, § 5 (1) prévoit, en effet, que le lieu de destination est à indiquer dans les télégrammes à faire suivre.

e) (1) le nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (*par exemple :* Berlin Fd.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé. Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom.

Exemple : La Union et pas Launion. S. Albans d'Ay et pas Salbansday.

288 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

e), (1). Biffer la dernière phrase (Lorsqu'il est ...) *et ajouter, après le dernier mot de la phrase précédente* (abrégé) *les mots :* ni être réuni en un mot.

Motifs.

Les recherches dans la nomenclature deviennent plus difficiles si l'on réunit en un mot un nom de bureau composé de plusieurs mots (par exemple, on trouve le mot « Bor u České Lipy » à la page 175 de la nomenclature, mais le nom réuni « Boručcskélipy » devrait être cherché à la page 178). Par cette modification, on éviterait des demandes.

289 T. U. R. S. S.

e), (1). Biffer la fin de la dernière phrase, après le mot réunis.

Motifs.

Il faudrait interdire la réunion de plusieurs mots faisant partie du nom du bureau d'origine, car il est souvent difficile de déterminer si la défiguration est produite ou non par la réunion.

(2) Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple: Berlin 19, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction (*Exemple:* Berlin/19). A l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive, ce nombre est transmis, sans être séparé par une barre de fraction et sans être abrégé, immédiatement à la suite du nom du bureau.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 41.)

(3) Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau de l'Union, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom du bureau d'origine celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lesquels il se trouve.

f) le numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série);

g) le nombre de mots (art. 22);

h) (1) le dépôt du télégramme par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes au moyen d'un groupe de 4 chiffres (0001 à 2400).

(2) Dans les pays qui n'appliquent pas le cadran de 24 heures, les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 1 à 12. Dans ce cas, on ajoute à l'heure de dépôt les lettres m ou s (matin ou soir).

Propositions.

290 T. Grande-Bretagne.

Art. 41, e). Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

(3 bis) Dans les cas exceptionnels où un télégramme est accepté à un bureau télégraphique par téléphone d'un poste d'abonné relié à un central téléphonique dont la désignation ne figure pas dans la nomenclature et qui est situé en dehors de la localité desservie par ledit bureau télégraphique, le lieu d'origine peut être transmis sous la forme suivante:

Nom du central téléphonique de l'abonné suivi de la mention «Telephone» et la désignation du bureau télégraphique par lequel le télégramme a été accepté.

Exemple : Feniton Telephone Exeter.

Motifs.

Les opérateurs aux bureaux transmetteurs du service international ne sont pas toujours à même d'indiquer exactement le nom du bureau télégraphique par lequel la localité du central téléphonique de l'abonné est ordinairement desservie.

Le procédé prévu permettra au destinataire de prendre connaissance du lieu d'origine du télégramme. Il est en harmonie avec le procédé déjà appliqué dans quelques pays.

291 T. U. R. S. S.

f). Lire :

f) le numéro de dépôt, s'il y a lieu;

Motifs.

Le numéro de série doit toujours être transmis au commencement, et le numéro de dépôt après le lieu d'origine.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 41.)

i) la voie à suivre, si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination;

j) les autres mentions de service.

Article 42.

Transmission des autres parties du télégramme.

§ 1. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte, la signature, et, le cas échéant, la légalisation de la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (art. 19, § 2) doivent être transmises en un mot.

§ 2. (1) Lors de la transmission des télégrammes entre deux pays reliés par une communication directe, le nom du bureau de destination peut être abrégé, suivant un accord entre les administrations intéressées, lorsqu'il s'agit d'une localité généralement connue appartenant à l'un de ces pays.

(2) Les abréviations choisies ne doivent pas correspondre au nom d'un bureau figurant à la nomenclature officielle. Elles ne peuvent pas être employées pour la transmission des télégrammes-mandats.

Propositions.

292 T. **Pays-Bas.**

Ajouter :

h bis) éventuellement la mention de service « CDE »;

Motifs.

Suite de la proposition 45 T.

293 T. **Grande-Bretagne.**

i). Lire :

i) la voie à suivre quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute. La transmission de la mention de voie n'est pas obligatoire au delà du point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme, et, en tout cas, la transmission est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination;

Motifs.

Il ne paraît pas logique de faire supporter par le service le fardeau de la transmission obligatoire des indications de voie qui ne servent plus à l'acheminement du télégramme. Dans les quelques cas où le bureau de destination doit expédier un avis de service, la mention de la voie suivie par le télégramme primitif est inutile, vu que les bureaux intermédiaires possèdent les données nécessaires pour faire suivre le message.

Dispositions actuelles.

Article 43.

Contrôle du nombre des mots transmis.

§ 1. Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

§ 2. (1) Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (*Exemple:* 17 j c r b 2 d..., etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond: « Admis » et indique le nombre réel de mots (*Exemple:* 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

(2) Pour les longs télégrammes, dans lesquels chaque tranche de 50 mots est suivie du double trait, l'agent récepteur ne donne que les initiales de la tranche où réside l'erreur.

(3) Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra constaté ... mots », transmise sous la forme abrégée =CTF... mots=, dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

Propositions.

294 T. Australie (Fédération).

§ 2, (1). Dans la première phrase, après les mots chaque nombre, *ajouter:* ces lettres et/ou chiffres étant transmis par groupe de trois.

Remplacer ensuite l'exemple donné par: (Exemple: 17j crb 2da ..., etc.).

Motifs.

L'adoption de cette proposition faciliterait le règlement des différences constatées dans le contrôle des télégrammes.

295 T. Allemagne.

§ 2, (3). Ajouter in fine:

La rectification est demandée au bureau d'origine par le bureau correspondant ayant retransmis le télégramme.

Motifs.

En vue de déterminer le bureau qui doit se mettre en relation avec le bureau d'origine.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 43.)

§ 3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

Article 44.

Répétition d'office. Collationnement.

§ 1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission ou de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les chiffres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. La répétition intégrale est obligatoire pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret (art. 57, § 3).

Propositions.

296 T. Grande-Bretagne.

§ 1. 1° Après la dernière phrase ajouter le texte suivant :

La répétition d'office de tous les chiffres est obligatoire dans toutes les classes de télégrammes.

2° Ajouter in fine :

Aux bureaux intermédiaires, les répétitions sont données d'après la répétition reçue du bureau précédent et qui figure sur la feuille de passage, et non pas d'après le texte même.

Motifs.

1° Cette procédure est suivie dans le service de la Grande-Bretagne, et l'on estime que son adoption générale dans le service international présenterait beaucoup d'avantages.

2° L'expérience du Post Office paraît démontrer que la procédure préconisée donne de meilleurs résultats, et il ressort de l'examen d'un grand nombre de cas qu'elle permet mieux d'éviter les erreurs que l'autre système. Voir les documents du C. C. I. T., Praha 1934, tome II, page 51.

297 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1. Remplacer la dernière phrase par la suivante :

La répétition intégrale est obligatoire pour les télégrammes rédigés en langage secret.

Motifs.

La répétition est indispensable pour assurer la transmission correcte des télégrammes rédigés en langage secret. Voir aussi les motifs de la proposition 368 T.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 44.)

298 T. Indes néerlandaises.

§ 1, dernière phrase. Insérer après rédigés *les mots* totalement ou partiellement.

Motifs.

Voir la rédaction des articles 78, § 8, et 79, § 10.

§ 2. (1) A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement, se font par l'agent qui a reçu. Si la répétition d'office ou le collationnement est rectifié par l'employé qui a transmis, les mots ou chiffres rectifiés sont répétés par l'agent qui a reçu. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Si l'agent qui a reçu constate des différences entre la transmission et la répétition d'office ou le collationnement, il les signale à son correspondant, en reproduisant les passages douteux et en les faisant suivre d'un point d'interrogation; il répète également, s'il est nécessaire, le mot qui précède et le mot qui suit.

(2) Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, le collationnement intégral des télégrammes de plus de 100 mots est donné par l'agent récepteur. Cette règle n'est pas obligatoire sur les communications exploitées à l'appareil Wheatstone. Aux appareils permettant la transmission par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation, lorsque c'est l'agent transmetteur qui le donne.

299 T. Autriche.

§ 2, (2). Remplacer le texte actuel par le suivant :

(2) A tous les appareils, le collationnement intégral est donné par l'agent récepteur.

Motifs.

L'expérience nous apprend qu'un défaut technique survenant simultanément et de même nature dans l'appareil transmetteur et dans l'appareil récepteur produira la même altération dans le télégramme et dans le collationnement. Lorsque cette altération porte sur des chiffres ou des groupes de chiffres, sur des mots convenus ou artificiels, l'agent a l'appareil n'est pas à même — malgré le collationnement — de s'apercevoir de cette altération

§ 3. Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature.

§ 4. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction, on

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 44.)

doit, afin d'éviter toute possibilité de confusion, répéter la fraction en la faisant précéder ou suivre du signal spécial (• — • • —), à l'appareil Morse, ou du double trait (=), aux appareils imprimeurs.

Exemples: pour 1 1/16, on donnera 1 • — • • — 1/16 ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on donnera 3/4 • — • • — 8 ou 3/4 = 8; afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 • — • • — 1/2 • — • • — 2 ou 2 = 1/2 = 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

§ 5. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

Propositions.

300 T. Grande-Bretagne.

§ 4. Remplacer: afin d'éviter toute possibilité de confusion,

par: de même que dans la transmission du texte,

Motifs.

Voir la proposition 213 T.

301 T. Italcable et Italo Radio.

§ 4. Lire:

... (• — • • —), à l'appareil Morse, ou du point (.), aux appareils imprimeurs.

Exemples: pour 1 1/16, on donnera 1 • — • • — 1/16 ou 1.1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on donnera 3/4 • — • • — 8 ou 3/4.8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 • — • • — 1/2 • — • • — 2 ou 2.1/2.2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

Motifs.

Les mêmes considérations que pour la proposition 214 T.

302 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 4. Ajouter in fine un nouvel alinéa:

Les marques de commerce consistant en lettres et en chiffres (par exemple GHF 45) doivent être répétées en les faisant précéder et suivre du signal spécial (• — • • —) à l'appareil Morse, ou du double trait (=) aux appareils imprimeurs.

Motifs.

Les mêmes motifs que ceux indiqués pour la proposition 226 T.

303 T. Pays-Bas.

§ 5. Ajouter in fine:

, sauf le cas visé à l'article 37, § 1.

Motifs.

La proposition se justifie d'elle-même.

Dispositions actuelles.

Article 45.

Accusé de réception.

§ 1. Après la vérification du nombre des mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

§ 2. (1) L'accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, *par exemple:* « R 436 ».

(2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat, l'accusé de réception est donné sous la forme: « R 436 mdt ».

§ 3. (1) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, *par exemple:* « R 5 157 980 ».

(2) Si, dans la série, sont compris des télégrammes-mandats, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes-mandats, savoir: « R 5 157 980 y compris 13 mdt 290 mdt ».

§ 4. Si la transmission a lieu avec numérotage continu, l'accusé de réception est donné sous la forme et dans les conditions prévues aux §§ 7, 8 et 9 de l'article 40, sauf la réserve contenue au § 1 (2) dudit article.

Article 46.

Procédure concernant les télégrammes altérés.

Propositions.

304 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 1. Ajouter in fine:

Pour les télégrammes d'Etat avec priorité et les télégrammes urgents, cet accusé de réception doit être donné immédiatement.

Motifs.

Voir la proposition 268 T.

305 T. U. R. S. S.

Article 46. Lire le titre:

Article 46.

Procédure concernant les télégrammes altérés et les cas d'interruption.

Motifs.

Les §§ 3, 4, 5 et 6 ne se rapportent pas à la procédure concernant les télégrammes altérés. Il faudrait compléter le titre ou bien réunir les paragraphes en question en un article séparé.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 46.)

§ 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service urgent (AD).

§ 2. (1) Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service « CTF » à la fin du préambule; cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification, *exemple:* « CTF 4e » signifiant que le 4e mot sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service urgent (AD).

(2) Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service urgent (AD).

§ 3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu, en inscrivant la mention de service « CTF » à la fin du préambule.

§ 4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service urgent (AD), acheminé par la meilleure voie disponible.

§ 5. L'annulation d'un télégramme commencé doit toujours être demandée ou communiquée par avis de service urgent (AD).

§ 6. (1) Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau

Propositions.

306 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 2, (1). Remplacer l'expression CTF 4e *par :* CTF quatre.

Motifs.

L'expression 4e ne peut être reproduite par les appareils [art. 12, § 6, (1)] et doit être remplacée par un équivalent pouvant être télégraphie, par exemple « quatre » au lieu de « quatrième » — en accord avec la disposition de l'article 80, § 5 (1), *c)*

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 46.)

avec la mention de service « Ampliation », sauf s'il s'agit d'un télégramme-mandat [art. 48, § 3 (2)].

(2) Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

CHAPITRE XI.

Acheminement des télégrammes.

Article 47.

Voie à suivre par les télégrammes.

§ 1. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des articles 27, § 6, 28, § 3, ainsi que celles des §§ 2 à 7 ci-après.

§ 2. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord par les administrations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

307 T. **Pays-Bas.**

§ 2. Lire :

§ 2. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes peuvent être indiquées par des formules concises ou abrégées.

Ces formules sont arrêtées d'un commun accord par les administrations intéressées. Seules . . .

Motifs.

La rédaction actuelle peut donner lieu à la supposition que lorsqu'une voie n'a pas une formule concise ou abrégée, arrêtée d'un commun accord par les administrations intéressées, l'expéditeur ne pourrait employer cette voie. Afin d'éviter ce malentendu, il semble recommandable de modifier la rédaction dans le sens proposé.

§ 3. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

308 T. **Pays-Bas.**

§ 3. Remplacer : indique sur sa minute *par :* l'indique sur sa minute en faisant usage, le cas échéant, de.

Motifs.

Cette rédaction semble plus exacte, parce qu'il y a des voies qui n'ont pas une formule, prévue au § 2 de cet article

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 47.)

§ 4. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

§ 5. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

§ 6. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

§ 7. (1) Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par fil ou par sans fil, que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par « fil » ou par « sans fil », en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre [art. 41, litt. *i)*]. Elle est transmise à la fin du préambule par l'une des expressions ci-après:

« Fil », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « fil »,

« Anten », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « sans fil »,

que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme.

Ces expressions sont maintenues jusqu'à destination.

309 T. **Italie.**

Biffer le § 7.

Motifs.

Les dispositions contenues dans ce paragraphe, évidemment inspirées par la méfiance qu'on avait anciennement à l'égard de la télégraphie sans fil, semblent à présent surpassées. Les conditions d'exploitation, soit pour les communications par fil soit pour les communications par sans fil, sont maintenant les mêmes, et, par conséquent, toutes les voies de communication devraient être considérées de la même manière, indépendamment du moyen utilisé pour la transmission.

310 T. **Allemagne.**

§ 7, (1). Remplacer les mots écrit sur la minute du télégramme *par:*

écrit à l'endroit à ce destiné de la minute du télégramme.

Motifs.

En vue de déterminer l'endroit de la minute où doit figurer la mention.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 47.)

(2) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie «fil» ne sont transmis par une voie « sans fil », sauf si l'expéditeur, dûment consulté, en a autorisé la transmission par une voie « sans fil ».

(3) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil », sauf si l'expéditeur, dûment consulté, en a autorisé la transmission par une voie « fil ».

(4) Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie « fil » ne sont transmis par une voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

(5) Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil » que lorsque la voie radioélectrique est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

Propositions.

311 T. Allemagne.

§ 7, (1). Remplacer la dernière phrase par la suivante :

La transmission de ces expressions est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination.

Motifs.

Mise en harmonie avec l'article 41, *i)*.

312 T. Pologne.

§ 7, (4) et (5). Biffer les mots : sans prévision d'un rétablissement prochain.

Motifs.

Il est de l'intérêt de l'expéditeur que son télégramme soit transmis à destination le plus vite possible; la définition « rétablissement prochain » est d'un sens trop général et, en conséquence, elle peut entraîner des retards non justifiés dans la transmission des télégrammes.

Dans ces conditions, il serait plus logique que, lorsque la voie indiquée, par exemple « fil », est interrompue, le télégramme soit dirigé immédiatement par la voie « anten » ou vice versa.

313 T. Allemagne.

§ 7, (5). Remplacer le mot radioélectrique *par :* sans fil.

Motifs.

Mise en harmonie avec le reste de la rédaction de cet article.

314 T. Italcable et Italo Radio.

Art. 47. Ajouter un paragraphe ainsi conçu :

§ 7 bis. Si, par erreur de service, le télégramme est acheminé et délivré par une voie différente de celle indiquée par l'expéditeur, la

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 47.)

transmission ne doit pas être annulée et l'administration en défaut est tenue à correspondre à l'administration ou à l'exploitation privée qui aurait dû effectuer la transmission, le montant de la taxe relative au parcours que le télégramme aurait dû suivre selon la prescription de l'expéditeur.

Motifs.

Pour tâcher de réduire au minimum les erreurs de ce genre qui se vérifient un peu trop souvent et afin d'éviter que le destinataire reçoive deux fois le même télégramme.

CHAPITRE XII.

Interruption des communications télégraphiques.

Article 48.

Déviation. Généralités.

§ 1. (1) Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (art. 86, §§ 5 (3) et 6) ou, à défaut, par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme-exprès ».

(2) Dans des cas exceptionnels, la transmission téléphonique des télégrammes est également admise. Elle ne peut cependant être utilisée qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

(3) Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe doivent être revêtus de la mention « dévié », accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

§ 2. (1) Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils

315 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1, (1). Lire :

§ 1. (1) Lorsqu'il se produit une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement les télégrammes par cette voie (art. 86, . . .

Motifs.

La radiation du passage « au cours de la transmission d'un télégramme » a pour but de compléter la disposition, en comprenant aussi la constatation de l'interruption au cours des essais de chaque matin et a tout autre moment.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 48.)

ont été déposés ou parviennent au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

(2) La transmission du premier télégramme portant la mention « dévié » (art. 86, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

§ 3. (1) Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service (art. 49, § 7).

(2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat, la transmission par ampliation est effectuée par un avis de service qui annonce que ce mandat a déjà été expédié une première fois et indique la voie qu'il a suivie.

Article 49.

Déviation par poste.

§ 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau

Propositions.

316 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Art. 48. Ajouter in fine :

§ 3 bis. Dans le cas où l'interruption de la communication aurait une durée plus prolongée, il faut porter à la connaissance du public, verbalement et au moyen d'avis aux guichets, que les télégrammes sont acceptés aux risques des expéditeurs, ceux-ci devant en faire la mention sur la minute du télégramme.

Motifs.

Afin d'éviter le déboursement des taxes et mieux servir le public.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 49.)

qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

§ 2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° 18 du 30 mars ».

§ 3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

§ 4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

§ 5. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 48, § 3 (1), il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

§ 6. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

« Berlin Paris 15 1045 (date et heure) = Télégrammes n^os^ .... réexpédiés par ampliation ».

317 T. **France.**

§ 6. Modifier comme il suit l'exemple de l'avis de service:

« A Berlin Paris 15 1045 (date et heure) = Télégrammes n^os^ ... réexpédiés par ampliation ».

Motifs.

Aux termes de l'article 41, *c)*, les avis de service ordinaires doivent comporter l'abréviation « A » au début du préambule.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 49.)

§ 7. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par l'article 48, § 3 et par le présent article, § 6, doit être signalée par la mention de service « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

§ 8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

Propositions.

318 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Art. 49. Ajouter in fine :

§ 8 bis. En aucun cas, les télégrammes-mandats ne doivent être transmis par la poste.

Motifs.

Afin d'éviter le payement une seconde fois.

CHAPITRE XIII.

Annulation d'un télégramme.

Article 50.

Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission et la remise, s'il en est encore temps.

§ 2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de un franc (1 fr.) au maximum, au profit de l'administration d'origine.

319 T. Pays-Bas.

§ 2. Lire :

... remboursée. Toutefois, l'administration d'origine peut percevoir à son profit un droit de un franc (1 fr.) au maximum.

Motifs.

Il ne semble pas désirable de rendre obligatoire la perception d'un droit dans ce cas. C'est une question du ressort du service interne des administrations.

§ 3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'ar-

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 50.)

ticle 80 et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

§ 4. Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information indique par le mot « annulé » ou « remis » que le télégramme a pu être annulé avant la distribution ou bien qu'il a déjà été remis. Elle est donnée par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste, comme lettre affranchie.

§ 5. Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, après déduction des taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique pour le parcours effectué.

Propositions.

320 T. Pays-Bas.

§ 3. Deuxième phrase. Lire :

Lorsque l'expéditeur désire une réponse, il doit acquitter à son choix le prix d'une réponse télégraphique ou postale à l'avis d'annulation.

Motifs.

Souvent les expéditeurs ne désirent pas une réponse, à cause des frais. C'est pourquoi il semble désirable de rendre facultative cette prescription.

321 T. Pays-Bas.

§ 4. Ajouter à la première phrase les mots :

... si l'expéditeur a demandé une réponse.

Motifs.

Cette proposition est la suite de la proposition 320 T.

322 T. Suisse.

§ 4. Ajouter à la fin de la 2e phrase :

... remis [art. 80, § 5 (2)].

Motifs.

Pour faciliter la consultation du Règlement.

323 T. Pays-Bas.

§ 5. Ajouter :

Dans le cas où l'expéditeur n'a pas demandé de réponse, le bureau d'origine est informé, si c'est nécessaire, par un avis de service.

Motifs.

Mise en harmonie avec la proposition. 320 T.

Dispositions actuelles.

Propositions.

CHAPITRE XIV.

Arrêt des télégrammes.

Article 51.

Bureaux qualifiés. Notification des arrêts.

§ 1. Le contrôle prévu par l'article 26 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

§ 2. La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

324 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 2. Ajouter après le mot humaine *les mots :*

„des télégrammes météorologiques

Motifs.

Tous les privilèges des télégrammes d'Etat doivent être accordés a cette catégorie de télégrammes, vu qu'ils remplissent un but d'intérêt commun et qu'ils sont, eux aussi, des télégrammes officiels (art. 73, § 1).

325 T. Pays-Bas, Suisse.

§ 2. Lire :

... vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne et des télégrammes...

Motifs.

Pays-Bas: En conformité avec la note de l'article 36.

Suisse: Précision; voir à l'article 36, § 1 *a)* la désignation de la catégorie de télégrammes en question

§ 3. Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec obligation, toutefois, d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

326 T. France.

§ 3. Ajouter le texte suivant :

Le bureau d'origine doit refuser lesdits télégrammes lorsqu'il a été avisé de l'existence de l'agence de réexpédition.

Motifs.

Il convient d'autoriser le bureau d'origine a arrêter les télégrammes adressés à des agences de réexpédition

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 51.)

327 T. Indes néerlandaises.

§ 3. Ajouter :

Les bureaux de l'administration de destination définitive peuvent arrêter les télégrammes réexpédiés contraires à ces prescriptions.

Motifs.

Il semble désirable que l'administration de destination puisse arrêter les télégrammes réexpédiés, qui ne sont pas arrêtés par l'administration intermédiaire avant la réexpédition.

§ 4. (1) Les administrations et exploitations privées s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, les télégrammes que ces bureaux reçoivent de l'étranger, par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres), pour être réexpédiés par télégraphe, dans le but de soustraire ces correspondances au payement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

(2) L'arrêt doit être signalé à l'administration du pays d'origine de ces télégrammes.

CHAPITRE XV.

Remise à destination.

Article 52.

Différents cas de remise.

§ 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile (habitation particulière, bureau, établissement, etc.), soit poste restante (=GP=), soit télégraphe restant (=TR=). Ils sont aussi transmis au destinataire par téléphone, dans les cas prévus à l'article 15, § 5, ou par des fils télégraphiques privés, aux conditions fixées par les administrations qui admettent ce mode de transmission.

328 T. Pays-Bas.

§ 1. Lire :

... l'article 15, § 5. En outre, ils peuvent généralement être transmis par téléphone ou par télégraphe aux conditions fixées par les administrations.

Motifs.

Pour remettre les télégrammes, on fait de plus en plus usage du téléphone et des téléimprimeurs. C'est pourquoi il semble désirable de généraliser la rédaction de ce paragraphe.

§ 2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, sauf dans les cas mentionnés au § 9 de l'article 76 et au § 12 de l'article 77.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 52.)

§ 3. (1) Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant l'indication de service taxée =Jour= ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux, que lorsqu'ils portent l'indication de service taxée =Nuit=.

(2) Les administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne ainsi que les télégrammes d'Etat; elles sont également tenues, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux, de faire distribuer immédiatement les télégrammes privés ne portant pas l'indication =Nuit=, si le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée.

Propositions.

329 T. Indes néerlandaises.

§ 3. Lire:

§ 3. (1) Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux, portés à leur adresse. Toutefois, ceux qui portent l'indication de service taxée =Jour= ne sont pas distribués la nuit, tandis que ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsque le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée ou lorsqu'ils portent l'indication de service taxée =Nuit=.

(2) Les administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne ainsi que les télégrammes d'Etat.

Motifs.

Pour préciser le sens.

330 T. Pays-Bas.

§ 3, (1). Ajouter:

L'expéditeur peut indiquer l'heure jusqu'à laquelle la distribution doit avoir lieu en ajoutant cette heure au mot: «Nuit» (par exemple, «Nuit 24»).

Motifs.

Un télégramme pour un bureau à service permanent avec l'indication «Nuit» peut être remis pendant toute la nuit. Dans plusieurs cas, cela n'est pas désirable ou nécessaire. Par l'addition proposée, l'expéditeur peut indiquer jusqu'à quelle heure on peut remettre le télégramme.

331 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 3, (2). Lire:

... aérienne, les télégrammes météorologiques, ainsi que les télégrammes d'Etat; elles sont également tenues, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux, de faire distribuer immédiatement les télégrammes privés urgents, les télégrammes de presse urgents et les télégrammes privés ne portant pas...

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 52.)

Motifs.

Pour l'insertion des télégrammes météorologiques dans la série des télégrammes à remise immédiate, voir les motifs de la proposition 324 T.

En ce qui concerne les télégrammes privés urgents et les télégrammes de presse urgents, leur insertion est indispensable pour éviter tout malentendu a l'égard de la remise immédiate

332 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 3. Ajouter un nouvel alinéa :

(2 bis) Les destinataires des télégrammes portant l'indication de service taxée =Nuit= ou des télégrammes avec un contenu urgent dont fait mention la deuxième phrase de l'alinéa précédent peuvent être grevés par l'administration de destination d'une taxe dont le montant est déterminé par cette administration.

Motifs.

Tout service fait pendant la nuit est plus coûteux que celui fait pendant la journée (supplément de salaires du personnel, etc)

§ 4. (1) Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Mains propres » ou =MP=, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. Dans ce dernier cas, tout autre mode de remise (poste, téléphone, fil privé) est exclu.

(2) L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription, par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

§ 5. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée =Ouvert=.

§ 6. Ces modes de remise « en mains propres » et « ouvert » ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas les accepter.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 52.)

§ 7. Les télégrammes qui doivent être déposés « poste restante » ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, dans les conditions fixées par l'article 62.

§ 8. Les télégrammes adressés « poste restante » ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

§ 9. L'administration dont dépend le bureau d'arrivée a la faculté de percevoir sur le destinataire une surtaxe spéciale de distribution pour les télégrammes remis « poste restante » ou « télégraphe restant ». Si le destinataire refuse de payer la surtaxe, le bureau de poste en avise le bureau télégraphique et ce dernier informe le bureau d'origine, en vue de la perception de la surtaxe sur l'expéditeur.

Propositions.

333 T. Pays-Bas.

§ 7. Lire :

... déposés « poste restante » ou dans une boîte postale ou expédiés par poste...

Motifs.

Rédaction plus complète.

334 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 9. Lire :

... surtaxe spéciale de délivrance pour les télégrammes qui doivent être gardés à la poste ou au bureau télégraphique. Si le destinataire refuse...

Motifs.

Les termes non abrégés « poste restante » ou « télégraphe restant » ne paraissent pas au bureau de destination, étant remplacés, selon l'article 14, § 3, du RTg par l'agent taxateur, par =GP= ou =TR=.

335 T. Pays-Bas.

§ 9. Lire :

... refuse de payer la surtaxe, le télégramme est pourtant remis. Le bureau de poste en avise...

Motifs.

La proposition a pour but de dissiper des doutes concernant la remise dans ce cas.

Le plus souvent, le montant sera minime, le lieu de destination ne sera pas le domicile du destinataire et donc le télégramme ne remplira pas son objet.

336 T. U. R. S. S.

§ 9. Biffer la dernière phrase.

Motifs.

Il n'est pas nécessaire de prévoir le cas de refus, qui nous paraît invraisemblable, car la personne ayant donné son accord à recevoir sa correspondance par télégraphe restant ou poste restante ne refusera jamais de payer la surtaxe, s'il y en a une.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 52.)

§ 10. Lorsqu'un télégramme est adressé « télégraphe restant », il est remis, au guichet télégraphique, au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité, s'ils en sont requis.

§ 11. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible, ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement, par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

Article 53.

Non remise et remise différée.

§ 1. (1) Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date en toutes lettres et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti (avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste à .... » [art. 60, § 3]), décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. L'adresse répétée dans l'avis de service comporte également le nom du bureau de destination si cette indication est jugée nécessaire. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. 23, § 1) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. 59 et 62).

Propositions.

337 T. Pays-Bas.

§ 11. Lire:

... ils sont généralement délivrés au représentant de l'armateur du navire.

Motifs.

Il doit être possible de remettre ces télégrammes à quelqu'un d'autre.

338 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1, (1). Remplacer les mots (art. 23, § 1) *par:* (art. 23, §§ 1, 7, 8 et 9).

Motifs.

En vue de faire comprendre, dans la disposition contenue dans la dernière période de ce paragraphe, les cas des télégrammes différés, des lettres-télégrammes et des télégrammes de félicitations ou condoléances.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 53.)

339 T. Chine.

§ 1. Ajouter le nouvel alinéa (1 bis) suivant :

(1 bis) Le bureau d'arrivée doit, par ordre, afficher au bureau ou faire insérer dans le journal le plus répandu du pays les télégrammes non remis, pour permettre aux destinataires d'en prendre connaissance; ces mesures ne sont pas prises lorsque la personne qui a refusé le télégramme déclare qu'elles ne sont pas nécessaires.

Motifs.

La non remise d'un télégramme est quelquefois due au fait que le porteur ignore ou méconnaît l'adresse du destinataire.

340 T. Grande-Bretagne.

§ 1. Ajouter un nouvel alinéa de la teneur suivante :

(1 bis) Dans le cas d'un télégramme qui a été remis aux soins d'un hôtel, club, agence maritime ou de tourisme, etc., et qui est restitué au service télégraphique dans un délai d'un mois parce qu'il n'a pas été retiré par le destinataire, le bureau de destination est tenu d'envoyer sur-le-champ un avis de non remise au bureau d'origine. Le bureau de destination peut, à sa discrétion (par exemple, dans le cas où le télégramme est originaire d'un pays éloigné) lancer un avis de non remise si la restitution du télégramme au service a lieu après le délai indiqué ci-dessus.

Motifs.

Il arrive fréquemment qu'un télégramme qui a été remis à un hôtel, etc., et qui n'a pas été retiré par le destinataire, est restitué au service télégraphique après un délai notable. Dans de tels cas, l'obligation d'expédier un avis de non remise pourrait être considérée comme étant caduque, sauf dans des cas exceptionnels, où le bureau de destination juge que l'émission d'un avis de non remise serait justifiée.

341 T. Pays-Bas.

§ 1. Insérer un nouvel alinéa :

(1 bis) Pendant les six mois qui suivent la date à partir de laquelle une adresse enregistrée est éteinte, les télégrammes qui portent cette adresse sont remis contre payement d'un montant fixé par l'administration de destination. Après ce délai de six mois, ils sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 53.)

(2) Pour les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », qui n'ont pas été retirés par le destinataire à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances, il n'est pas expédié d'avis de service de non remise. Seuls ceux qui sont grevés d'une taxe à percevoir donnent lieu à l'envoi, par lettre ordinaire affranchie, d'un avis de service de non remise conforme aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus.

§ 2. (1) Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: « 425 quinze (numéro, date en toutes lettres du télégramme) pour ... (adresse rectifiée) ».

(2) Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: « faites suivre à destination », « annulez télégramme », etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

(3) Si le bureau d'origine est fermé au moment où l'avis de non remise parvient au dernier bureau de transit, celui-ci vérifie l'exactitude de l'adresse d'après la formule de transit du télégramme primitif et, s'il constate une erreur, transmet lui-même au bureau de destination la rectification dans la forme indiquée à l'alinéa (1). Dans ce cas, il en informe le plus tôt possible le bureau d'origine, auquel il communique la teneur de l'avis rectificatif.

§ 3. (1) Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non remise.

(2) La non communication de cet avis n'a pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.

Propositions.

Motifs.

Les destinataires doivent avoir l'occasion de communiquer à leurs correspondants l'extinction de l'adresse enregistrée

342 T. Pays-Bas.

§ 1, (2). Lire:

... correspondances, il est expédié un avis de non remise conforme aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, par lettre ordinaire affranchie.

Biffer la dernière phrase.

Motifs.

L'expéditeur peut avoir grand intérêt à savoir qu'un tel télégramme n'a pas été retiré par le destinataire.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 53.)

§ 4. (1) Un avis de non remise n'est réexpédié par télégramme que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (art. 60). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

(2) La transmission de l'avis de non remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

§ 5. Le destinataire d'un avis de non remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article 80.

§ 6. (1) Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les §§ 2 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: « 29 onze (numéro, date en toutes lettres), Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis ».

(2) Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

(3) L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non remise.

§ 7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est

Propositions.

343 T. Pays-Bas.

§ 4, (1). Lire:

§ 4. (1) Un avis de non remise est réexpédié par télégramme si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (art. 60).

Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue, si l'expéditeur est connu, par poste, sous forme de lettre affranchie, ou par télégraphe si cela semble préférable.

Motifs.

Le cas échéant, il doit être possible de réexpédier par télégraphe un avis de non remise, aussi lorsque l'expéditeur du télégramme primitif ne l'a pas demandé.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 53.)

pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

§ 8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du § 7, de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai de 48 heures, il est procédé conformément aux dispositions du § 1.

§ 9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions des articles 52, § 8, et 65, §§ 10 et 11.

§ 10. Pour la rédaction des avis de non remise ou qui se réfèrent aux télégrammes en cours de transmission, il est recommandé de faire usage des abréviations de l'annexe n° 1 au présent Règlement.

CHAPITRE XVI.

Télégrammes spéciaux.

Article 54.

Dispositions générales.

§ 1. Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans le présent chapitre.

Propositions.

344 T. Pays-Bas.

§ 7. Lire :

... précautions spéciales peuvent être déposés...

Motifs.

Il semble désirable de laisser libres les administrations à cet égard.

345 T. Afrique du Sud (Union de l').

§ 8. Lire :

... 48 heures, ou que des tentatives successives pour effectuer la remise ont été faites sans résultat, il est procédé conformément aux dispositions du § 1.

Motifs.

Pour permettre, le cas échéant, un envoi plus rapide de l'avis de non remise.

346 T. Pays-Bas.

§ 8. Lire :

... 48 heures au maximum...

Motifs.

Il est désirable de donner la possibilité d'envoyer un avis de non remise avant l'expiration du délai de 48 heures.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 54.)

§ 2. Dans l'application des articles du présent chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes.

Article 55.

Télégrammes privés urgents.

§ 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée « Urgent » ou =D= avant l'adresse et en payant le double de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Propositions.

347 T. U. R. S. S.

§ 2. Ajouter à la fin les mots : de télécommunication.

Motifs.

Il ne s'agit ici que des lignes de télécommunication, et il faut le préciser.

348 T. Iran.

Art. 55. Lire :

Article 55.

Télégrammes urgents.

§ 1. (zéro) L'expéditeur d'un télégramme d'Etat peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée « Urgent » ou =D= avant l'adresse et en payant la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

(zéro bis) Les télégrammes d'Etat urgents ont la priorité sur les autres télégrammes d'Etat et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par l'article 36, § 3.

(1) L'expéditeur d'un télégramme privé...

Motifs.

Diverses administrations estiment que les télégrammes d'Etat sont considérés comme urgents et que, en conséquence, il n'y a pas lieu d'inscrire l'indication « Urgent » en préambule. L'Administration iranienne considère que les télégrammes d'Etat, tout en jouissant de la priorité sur les télégrammes ordinaires, peuvent aussi, dans certains cas, selon l'indication de l'expéditeur, jouir de la priorite sur les autres télégrammes d'Etat, et qu'on ne peut refuser aux expéditeurs des télégrammes d'Etat un privilège concédé aux expéditeurs des télégrammes ordinaires. La présente proposition tend donc à faire disparaître tout malentendu à ce sujet.

349 T. Pologne.

§ 1, (1). Remplacer les mots : le double de la taxe *par :* 1 fois ½ la taxe.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 55.)

Motifs.

Cette réduction de taxe a pour but d'encourager la clientèle à employer plus souvent les télégrammes urgents. Actuellement, la grande différence entre la taxe afférente aux télégrammes urgents et celle afférente à la plus basse catégorie de télégrammes a pour résultat que la quantité des télégrammes urgents est minime.

350 T. U. R. S. S.

§ 1, (1). Remplacer les mots: le double de la taxe d'un télégramme ordinaire *par les mots:* une taxe et demie d'un télégramme ordinaire.

Motifs.

L'Administration de l'U. R. S. S. votera au Caire pour la réduction des tarifs, conformément aux tendances qui se sont manifestées pendant la dernière session du C. C. I. T, à Varsovie.

(2) De même, la taxe d'un télégramme CDE urgent est le double de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire de même longueur pour le même parcours.

351 T. Allemagne, Pologne, Suisse.

§ 1, (2). Supprimer cet alinéa.

Motifs.

Allemagne: Voir la proposition 4 T.

Pologne: Voir la proposition 40 T.

Suisse: Conséquence de l'avis nº 901 du C. C. I. T., proposition 1º.

§ 2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par l'article 36, § 3.

§ 3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs voies de communication.

§ 4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est doublée, comme pour les autres parties du trajet.

352 T. U. R. S. S.

§ 4. Lire la dernière phrase:

La taxe de transit qui leur revient est égale à 150% de la taxe de transit pour les télégrammes ordinaires.

Motifs.

Même motif que pour la proposition 350 T.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 55.)

§ 5. (1) Dans les télégrammes du régime extra-européen, l'urgence est admise sur des parcours partiels, si les administrations intéressées se sont entendues à cet égard. L'expéditeur qui veut faire usage de cette faculté inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée =PU= et, pour le parcours sur lequel le télégramme doit être transmis comme urgent, paie la taxe double.

(2) La taxe d'un télégramme CDE partiellement urgent est égale aux $^{6}/_{10}$ de celle d'un télégramme privé partiellement urgent de même longueur pour le même parcours, sous réserve des dispositions de l'article 26, § 3 *a)*.

Article 56.

Télégrammes avec réponse payée. Utilisation ou remboursement des bons.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou =RP=, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse: « Réponse payée x . . . . . » ou =RPx= *(exemples:* =RP 3,00=, =RP 3,05=, =RP 3,40=).

Propositions.

353 T. Italie, Cable and Wireless Ltd.

Biffer le § 5.

Motifs.

Italie: En pratique, les télégrammes partiellement urgents ne sont plus admis.

Cable and Wireless Ltd: Conformément a la proposition 71 T.

354 T. Grèce, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 5. Biffer l'alinéa (1).

Motifs.

Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Les mêmes raisons que celles indiquées dans la proposition 280 T.

Pologne: Conséquence de la proposition 70 T.

355 T. Allemagne, Pologne, Suisse, U. R. S. S.

§ 5, (2). Supprimer cet alinéa.

Motifs.

Allemagne: Voir la proposition 4 T

Pologne: Conséquence de la proposition 40 T.

Suisse: Conséquence de l'avis nº 901 du C. C. I. T., proposition 1º.

U. R. S. S.: En vue de l'unification des tarifs proposée.

356 T. Afrique du Sud (Union de l').

§ 1. Ajouter in fine:

Les télégrammes avec réponse payée doivent comprendre des renseignements relatifs à l'adresse de l'expéditeur, si cette adresse est inconnue du destinataire.

Motifs.

Pour tenir compte du fait que, dans les grands bureaux télégraphiques, les télégrammes arrivants et les télégrammes partants sont traités par des services différents.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 56.)

§ 2. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme-demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme avec ou sans services spéciaux, à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'administration dont relève le bureau qui a émis le bon ou, dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

Propositions.

357 T. Grande-Bretagne.

§ 2. Rédiger la première phrase ainsi qu'il suit :

§ 2. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale au montant payé par l'expéditeur. Ce bon...

Motifs.

Pour éviter des difficultés pratiques.

358 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 2. Lire :

... avec ou sans services spéciaux, y compris les télégrammes de presse et les télégrammes à tarif réduit, à une destination quelconque...

Motifs.

Pour plus de clarté, vu que le libellé actuel de ce paragraphe paraît exclure, à tort, la faculté d'utiliser le bon pour l'envoi d'un télégramme de presse ou d'un télégramme à tarif réduit.

359 T. Iran.

§ 2. Lire :

... dans la limite de sa valeur, un ou plusieurs télégrammes avec...

Motifs.

Il arrive souvent que le destinataire n'utilise pas le montant total de la somme payée par l'expéditeur pour la réponse, et, le cas échéant, la différence est remboursée à l'intéressé. En autorisant l'envoi de plusieurs télégrammes, tout le montant du bon reste acquis aux administrations.

360 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 2. Lire :

§ 2. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle payée par l'expéditeur et qui est indiquée dans le télégramme-demande. Ce bon...

Motifs.

Pour éviter aux administrations et aux exploitations privées les pertes possibles résultant de la dépréciation des monnaies.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 56.)

361 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 2. Ajouter un alinéa ainsi conçu :

L'expéditeur qui désire que le bon de la réponse payée ne soit utilisé que pour l'envoi d'un télégramme adressé à lui-même, inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée « ERPx », et fait figurer son adresse après la signature. Les bureaux de l'administration de destination du télégramme-demande sont alors tenus de n'admettre le bon que pour l'affranchissement d'un télégramme-réponse adressé au seul expéditeur du télégramme-demande. Le bureau de destination inscrit sur le bon l'indication « ERPx » ainsi que l'adresse de l'expéditeur.

Motifs.

Cette dérogation au principe de l'anonymie du bon paraît être indispensable pour sauvegarder les intérêts de la clientèle du télégraphe contre les destinataires qui peuvent profiter de l'occasion pour utiliser le bon pour desservir leurs propres affaires, en répondant à l'expéditeur par une simple lettre.

C'est surtout le cas des télégrammes-demandes adressés à des hôpitaux et à d'autres institutions semblables.

§ 3. (1) Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de six mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.).

362 T. Afrique du Sud (Union de l').

§ 3, (1). Lire in fine :

... délai de trois mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.).

Motifs.

En conformité du délai prescrit au § 5.

363 T. Indes néerlandaises.

§ 3, (1), dernière phrase. Lire :

Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télé-

Dispositions actuelles.

(2) Ce remboursement est effectué pour le compte de l'administration de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'article 83.

(3) Si la valeur du bon est inférieure au minimum de taxe d'un télégramme, éventuellement imposé aux termes de l'article 26, § 3 *b)*, par l'administration qui a émis le bon, et si le montant du télégramme-réponse n'atteint pas ce minimum, l'expéditeur de la réponse doit payer la différence.

§ 4. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de trois mois qui suit la date de son émission.

§ 5. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, et que ce bon a été restitué au bureau, le montant du bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite soit par cet expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.

Propositions.

(Suite de l'art. 56.)

gramme primitif lorsque la demande en est faite soit par cet expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon et que cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.).

Motifs.

Conformément au remboursement du montant du bon lorsque le destinataire n'en a pas fait usage (voir article 56, § 5).

364 T. Pays-Bas.

§ 3, (1). Lire:

... délai de trois mois ...

Motifs.

Rédaction conforme aux §§ 4 et 5 de cet article.

365 T. Grande-Bretagne.

§ 5. Remplacer les mots: ... et que ce bon a été restitué au bureau, ...

par: ... et que ce bon a été restitué à un bureau de l'administration du pays d'origine ou de destination, ...

Motifs.

Pour plus de précision. Voir la proposition 631 T.

366 T. Pays-Bas.

§ 5. Lire:

... remboursé d'office pendant la période de validité du bon à l'expéditeur du télégramme,

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 56.)

si son adresse est connue. Si l'adresse n'est pas connue, le montant est remboursé à l'expéditeur, si la demande en est faite soit par cet expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.

Motifs.

Dans ce cas il semble équitable de rembourser d'office le montant du bon, si possible.

§ 6. Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

367 T. Pays-Bas.

§ 6. Lire:

... remboursé d'office pendant la période de validité du bon à l'expéditeur du télégramme, si son adresse est connue. Si l'adresse n'est pas connue, le montant est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans le dernier cas, le bureau...

Motifs.

Dans ce cas aussi, il semble équitable de rembourser d'office le montant du bon, si possible.

Article 57.

Télégrammes avec collationnement.

§ 1. Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur dudit télégramme.

§ 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Collationnement » ou =TC=.

(2) La surtaxe pour le collationnement des télégrammes CDE est la moitié de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire.

§ 3. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. 78, § 8 et 79, § 10).

368 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Biffer l'article 57.

Motifs.

Les administrations sont obligées de rendre un service correct dans tous les cas, et non seulement sur une demande spéciale de l'expéditeur et contre payement d'une surtaxe. D'après l'expérience, la mention =TC= n'est presque jamais exigée par les expéditeurs. En revanche, beaucoup d'administrations répètent intégralement d'office tous les télégrammes rédigés en langage secret et non seulement les télégrammes d'Etat ou les télégrammes de service.

369 T. Chine.

§ 2, (1). Réduire la surtaxe pour le collationnement à un quart de la taxe d'un télégramme ordinaire.

Motifs.

Le nombre des télégrammes de l'espèce est peu important à cause de la surtaxe trop élevée; une réduction s'impose.

370 T. Allemagne, Pologne, Suisse, U. R. S. S.

§ 2, (2). Supprimer cet alinéa.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 57.)

§ 4. Le collationnement est donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 44, §§ 1, 2 et 3).

§ 5. Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions.

Article 58.

Télégrammes avec accusé de réception.

I. Formalités au bureau d'origine.

§ 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise.

(2) Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter, à cet effet, une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de six mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou =PC=. L'accusé de réception d'un télégramme CDE est dans tous les cas soumis à la taxe intégrale.

Propositions.

Motifs.

Allemagne: Voir la proposition 4 T.

Pologne: Conséquence de la proposition 40 T.

Suisse: Conséquence de l'avis n° 901 du C. C. I. T., proposition 1°.

U. R. S. S.: En vue de l'unification des tarifs proposée.

371 T. Indes néerlandaises.

§ 3. Insérer après rédigés *les mots:* totalement ou partiellement.

Motifs.

Voir la rédaction des articles 78, § 8, et 79, § 10.

372 T. Autriche.

§ 4. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 4. A tous les appareils, le collationnement intégral est donné par l'agent récepteur.

Motifs.

Voir la proposition 299 T.

373 T. Indes néerlandaises.

§ 1, (2). Lire :

... une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire ou différé de six mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse soit l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou =PC=, soit l'indication de service taxée « Accusé de réception différé » ou =PCLC=.

Motifs.

Voir les propositions 233 T et 377 T. En général, la transmission différée des accusés de réception suffit.

Dispositions actuelles.

(3) Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) et inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée «Accusé de réception postal» ou =PCP=.

§ 2. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

II. Formalités au bureau de destination.

§ 3. Les accusés de réception sont traités comme télégrammes de service ordinaires, quelle que soit la nature du télégramme auquel ils se réfèrent.

Propositions.

(Suite de l'art. 58.)

374 T. Pays-Bas.

§ 1, (2). Première phrase. Lire:

... télégramme ordinaire ou différé de six mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse soit l'indication de service taxée «Accusé de réception» ou =PC=, soit l'indication de service taxée «Accusé de réception différé» ou =PCLC=, selon la nature du CR.

Biffer la troisième phrase.

Motifs.

Il semble désirable de créer la possibilité de pouvoir demander des accusés de réception à bon marché, quelle que soit la nature du télégramme primitif.

375 T. Allemagne, Pologne, Suisse, U. R. S. S.

§ 1, (2). Biffer la dernière phrase: L'accusé de réception ...

Motifs.

Allemagne: Voir la proposition 4 T.

Pologne: Conséquence de la proposition 40 T.

Suisse: Conséquence de l'avis nº 901 du C. C. I. T., proposition 1º.

U. R. S. S.: En vue de l'unification des tarifs proposée.

376 T. Indes néerlandaises.

§ 1, (3). Remplacer les mots quarante centimes (0 fr. 40) *par* trente-cinq centimes (0 fr. 35) au maximum.

Motifs.

Il semble désirable qu'en général les taxes et les droits ne soient pas fixes mais qu'ils soient limités à un maximum.

Modification résultant d'ailleurs des décisions de la Conférence postale du Caire (1934).

377 T. Indes néerlandaises.

§ 3. Lire:

§ 3. Les accusés de réception sont traités comme télégrammes de service ordinaires lorsque le télégramme auquel ils se réfèrent porte

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 58.)

l'indication =PC= et comme avis de service taxés à tarif différé lorsque ce télégramme est pourvu de l'indication =PCLC=. Les accusés de réception comportent l'indication =CR= ou =CRLC=.

Motifs.

Voir les propositions 279 T et 373 T.

378 T. Pays-Bas.

§ 3. Lire:

§ 3. Les accusés de réception sont traités comme télégrammes de service ordinaires ou comme télégrammes différés.

Motifs.

Conséquence de la proposition 374 T.

§ 4. .Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante:

CR Paris Berne = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingtcinq 1025 (date en toutes lettres, heure et minutes).

379 T. Indes néerlandaises.

§ 4. Biffer les mots du numéro de dépôt,.

Insérer après CR *les mots* ou CRLG.

Insérer après Berne *les mots* 58 (numéro du CR).

Motifs.

Le numéro du CR devrait aussi être indiqué dans le préambule. Voir la proposition 377 T.

380 T. Pays-Bas.

§ 4. Remplacer CR *par:* CR ou CRLC.

Motifs.

En conformité avec la proposition 374 T.

§ 5. (1) Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention; *exemple:*

« Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingtcinq 1025 ».

(2) Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis par téléphone, par fil télégraphique privé ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

Dispositions actuelles.

Proposi''ons.

(Suite de l'art. 58.)

(3) Lorsqu'il s'agit d'un radiotélégramme ou d'un télégramme sémaphorique, la station terrestre ou le sémaphore émet l'accusé de réception et indique la date et l'heure de transmission à la station mobile (dans le cas d'un radiotélégramme) ou au navire (dans le cas d'un télégramme sémaphorique); *exemple :*
« Transmis station mobile (ou navire) vingt-cinq 1025 ».

§ 6. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

§ 7. (1) Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

(2) Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (art. 53, § 9), le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et mis en transmission.

(3) A l'expiration du délai de conservation, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

381 T. **Pays-Bas.**

§ 7, (3). Lire :

... télégraphique est remboursée d'office à l'expéditeur.

Motifs.

Il ne semble pas équitable que, dans ce cas, l'expéditeur doive demander le remboursement de cette taxe

(4) La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

382 T. **Pays-Bas.**

Insérer un nouvel article ainsi conçu :

Article 58 bis.

Télégrammes à remettre avec reçu.

§ 1. L'expéditeur peut demander que, lorsque son télégramme est remis à son correspondant, ce dernier doive signer une déclaration confirmant la réception.

Dispositi_ns actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 58.)

§ 2. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée =Reçu=.

§ 3. Les dispositions de l'article 89 sont applicables à la conservation des déclarations mentionnées au § 1.

Motifs.

Il y a des cas où l'expéditeur ne veut pas demander un avis de réception, visé a l'article 58, du fait des frais, mais qu'il a intérêt à savoir que l'on peut prouver, au moyen d'une déclaration du destinataire, que celui-ci a reçu le télégramme.

Article 59.

Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

§ 1. Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée «Faire suivre» ou =FS= que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

383 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1. Ajouter un nouvel alinéa:

La demande de réexpédition d'un télégramme peut être présentée par l'expéditeur au bureau de dépôt, après le dépôt, et ce bureau l'exécute ensuite par un avis de service taxé.

Motifs.

L'article 59 ne contient que les dispositions concernant l'ordre de l'expéditeur de faire suivre son télégramme au moment de son dépôt.

§ 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié, il devra payer les taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

(2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des indications de service taxées =RPx= ou =PC= doit être réexpédié, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article 60, § 5.

384 T. Autriche.

§ 2, (2). Lire:

...=RPx= ou =PC= ou =PCP=...

Motifs.

Les prescriptions actuelles ne disent rien pour le cas où un télégramme à faire suivre comporte l'indication de service taxée =PCP=.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 59.)

§ 3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication de service taxée =FS= sans autre mention d'adresse, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au § 5 ci-après et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus fourni de nouvelle adresse.

§ 4. Si l'indication de service taxée =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau d'arrivée se conforme, le cas échéant, aux dispositions du § 6.

§ 5. (1) Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

(2) Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication =FS=, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ:

=FS= Haggis chez Dekeysers Londres
=Hôtel Tarbet Tarbet=
North British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme:

=FS= de Londres, Tarbet = Haggis North British Hotel Edimbourg.

Propositions.

385 T. **U. R. S. S.**

§ 3. Intercaler le mot successive *après les mots* sans autre mention d'adresse.

Motifs.

Il s'agit ici de mention d'adresse successive et non de l'adresse primitive.

386 T. **U. R. S. S.**

§ 3. Ajouter à la fin la référence [§ 6 (1)].

Motifs.

Le § 6 (1) explique la procédure a suivre dans le cas où aucune nouvelle adresse n'est fournie.

387 T. **France.**

§ 5, (2). Modifier comme il suit le texte de l'exemple donné in fine:

=FS de Londres Tarbet = Haggis North British Hotel Edimbourg.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 59.)

Motifs.

Dans l'exemple cité, l'indication de service taxée est, a partir du lieu de la seconde réexpédition: =FS de Londres Tarbet=.

Il y a lieu de supprimer le double trait existant entre « FS » et « de Londres ».

Proposition qui fait suite à la proposition 74 T.

388 T. Indes néerlandaises.

§ 5, (2). Remplacer les mots =FS= de Londres, Tarbet= *par:* =FS de Londres Tarbet=

Motifs.

Les = et la virgule sont superflus.

(3) A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule modifié en conséquence.

§ 6. (1) Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu par l'article 53, § 1. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouvrés sur le destinataire. Il affecte la forme suivante: « 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir... (montant de la taxe non recouvrée) ».

389 T. Pays-Bas.

§ 6, (1). Ajouter:

Lorsqu'un télégramme CDE est à faire suivre à un pays qui n'admet pas le langage convenu, l'avis de non remise affecte la forme suivante: « 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à... (dernier bureau qui a reçu le télégramme) ne peut être réexpédié à ... (localité indiquée au dernier bureau comme destination ultérieure) parce que ... (pays en question) n'admet pas langage convenu. Percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée) ».

Motifs.

Voir l'annexe à la circulaire nº 996 du B. U., question 11.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 59.)

(2) Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition, afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine, qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.

(3) D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions de l'article 53, § 9.

§ 7. (1) La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

(2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comporte l'indication de service taxée =TC=, la taxe applicable au collationnement est cumulée, lors de chaque réexpédition, avec les autres frais de réexpédition.

(3) Lorsque le destinataire refuse le payement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de payement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

§ 8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

§ 9. (1) Cette indication est formulée comme il suit « Percevoir... ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites du pays auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de ce pays. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internatio-

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 59.)

nale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre le pays qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

(2) Les taxes de réexpédition des télégrammes CDE sont calculées sur la base des taux réduits (art. 10, § 4). Les télégrammes CDE réexpédiés conservent la mention de service « CDE ».

Propositions.

390 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 9, (1). Lire la dernière phrase :

Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances de la même catégorie, si cette catégorie existe, sinon à plein tarif, échangées entre le pays qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

Motifs.

Afin de maintenir autant que possible le télégramme dans sa catégorie primitive pendant toute sa transmission.

391 T. Allemagne, Pologne, Suisse, U. R. S. S., Cable and Wireless Ltd.

§ 9, (2). Biffer cet alinéa.

Motifs.

Allemagne: Voir la proposition 4 T.

Pologne: Conséquence de la proposition 40 T.

Suisse: Conséquence de l'avis nº 901 du C. C. I. T., proposition 1º.

U. R. S. S.: En vue de l'unification des tarifs proposée.

Cable and Wireless Ltd: Conséquence de la proposition 390 T.

392 T. Italie.

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

§ 9 bis. Lorsqu'il s'agit d'un télégramme déjà transmis sans l'indication =FS=, l'expéditeur peut demander, avant la remise, ou à la suite d'un avis de service de non remise, que l'indication =FS= soit insérée par le bureau d'arrivée.

Cette demande, indiquant aussi la nouvelle adresse, doit être formulée par un avis de service taxé rédigé sous la forme suivante : « ST Bruxelles Rome 154 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 3 (date) = 212 deux Antoine (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) lisez =FS= Bditaliens 235 Paris ».

Motifs.

Il s'agit d'un cas qui se présente très souvent. Il semble utile de fixer la procédure à suivre afin d'éviter des doutes et des malentendus de la part du bureau de destination.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 59.)

393 T. **Suisse.**

Ajouter :

§ 9 bis. Lorsqu'un télégramme en langage secret devrait être réexpédié à destination d'un pays n'admettant pas le langage secret, le bureau qui devrait effectuer la réexpédition procède conformément aux dispositions du § 6. Dans ce cas, l'avis de non remise revêt la forme suivante:

« 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ... (dernier bureau qui a reçu le télégramme) ne peut être réexpédié à ... (nom du bureau indiqué comme destination ultérieure) ... (pays en question) n'admet pas langage secret, percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée) ».

Motifs.

La pratique.

Art. 60.

Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

§ 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent, mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit l'indication de service taxée =Réexpédié de...= (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

§ 2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (art. 80, § 9). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article 52, § 4 (1), comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

394 T. **U. R. S. S.**

§ 1. Remplacer le mot télégraphiquement *par les mots* par télégraphe ou par poste.

Motifs.

L'article 62, § 11, *a)*, (1), fait référence à l'article 60, qui, cependant, ne prévoit pas la possibilité pour le destinataire de demander la réexpédition par la poste.

395 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.**

§ 2. Lire :

... semblable demande doit être prévenu qu'il s'engage...

Motifs.

Pour éviter les cas de difficultés pendant la perception des taxes. C'est ainsi, d'autre part, qu'est libellé le texte de la disposition analogue de l'article 59, § 2 (1).

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 60.)

§ 3. (1) Chaque administration se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura été fournie.

(2) Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS=, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à la conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

(3) La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article 62. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non remise ordinaire (art. 53). La mention « Réexpédié poste à ... (nouvelle destination) » est, dans ce cas, ajoutée à l'avis télégraphique de non remise.

§ 4. (1) Si le destinataire refuse de payer les frais de réexpédition d'un télégramme réexpédié télégraphiquement ou si ce télégramme ne peut être remis pour une autre cause, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu par l'article 53, § 1. Cet avis affecte la forme suivante:

« 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée) ».

(2) Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

(3) Le cas échéant, les bureaux intéressés doivent percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 60.)

(4) L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

§ 5. (1) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient, avant l'adresse, l'indication =RPx= telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a créé un.

(2) La taxe payée pour la réponse est portée, par l'administration réexpéditrice, au crédit de l'administration à laquelle le télégramme est réexpédié.

(3) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste une copie d'un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon à la copie (§ 3 (2) du présent article).

(4) Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme. Cet avis est rédigé sous la forme suivante: « CR Madrid Paris = 524 onze Regel Paris réexpédié Londres douze 0840 ».

Propositions.

396 T. Indes néerlandaises.

§ 5, (4). Insérer après CR *les mots* ou CRLC.

Insérer entre Paris *et* = *les mots* 58 (numéro du CR).

Motifs.

Voir les propositions 377 T et 379 T.

397 T. Suisse.

§ 5, (4). Lire :

(4) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec accusé de réception télégraphique ou avec accusé de réception postal, il maintient, avant l'adresse, l'indication =PC= ou =PCP=. L'accusé de réception est alors émis par le dernier bureau de destination sous la forme suivante: « CR Madrid Londres = 524 onze Regel Paris réexpédié Londres remis douze 0840 ».

Motifs.

L'expéditeur d'un télégramme attache du prix à savoir non seulement que son télégramme a été réexpédié, mais aussi qu'il a été remis. La taxe pour les accusés de réception n'entrant pas dans la comptabilité internationale, la solution proposée concilierait mieux les intérêts de la clientèle sans qu'il en résultât de difficultés pour le service.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 60.)

398 T. **Autriche.**

§ 5. Ajouter in fine:

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec l'indication de service taxée =PCP=, il maintient avant l'adresse cette indication.

Motifs.

Voir la proposition 384 T.

§ 6. Dans les cas prévus au présent article, §§ 1 et 2, ainsi qu'au § 7 (2), la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

§ 7. (1) Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la double taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée =D=.

399 T. **Pologne.**

§ 7, (1). Remplacer les mots: la double taxe *par les suivants:* 1 fois ½ la taxe.

Motifs.

Conséquence de la proposition 349 T.

(2) D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires après radiation de l'indication =D=.

§ 8. Dans le cas prévu au § 7 (1), et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le § 6, l'indication « Percevoir . . .» formulée dans l'article 59, § 9, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

Article 61.

Télégrammes multiples.

§ 1. (1) Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique,

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 61.)

soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x adresses » ou =TMx=. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

(2) Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

§ 2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions de l'article 14, § 2.

§ 3. (1) Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

(2) Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples, de toutes catégories, en sus de la taxe par mot, un droit de un franc (1 fr.) pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés.

(3) Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de un franc (1 fr.) pour les cinquante premiers mots et de cinquante centimes (0 fr. 50) par cinquante mots ou fraction de cinquante mots supplémentaires.

400 T. Grèce, Indes néerlandaises, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 3, (2). Ajouter, après les mots (1 fr.) *les mots :* au maximum.

§ 3, (3). Ajouter, après les mots (1 fr.) *et les mots* (0 fr. 50) *les mots :* au maximum.

Motifs.

Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Etant donné que, dans la plupart des pays, le franc-or équivaut a une somme considérable en monnaie nationale, cette taxe purement intérieure ne se trouve pas actuellement en conformité avec le coût du service rendu.

Indes néerlandaises: Voir la proposition 376 T.

(4) La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir. Le nombre de copies à établir est égal au nombre des adresses.

§ 4. (1) Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication de service taxée =TMx= n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme il suit: =CTA=.

401 T. Italie.

§ 4, (1). Lire :

§ 4. (1) Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, précédée de l'indication de service taxée =D= ou =SEM= ou =Presse= ou

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 61.)

=LC=, s'il s'agit d'un télégramme urgent ou sémaphorique ou de presse ou différé, respectivement. L'indication de service taxée =TMx= n'y doit pas figurer, à moins ...

Motifs.

Il semble équitable que chaque destinataire ait connaissance de la nature du télégramme qui lui a été adressé. Les télégrammes sémaphoriques, de presse et différés, ainsi que les télégrammes ordinaires, constituent les catégories de correspondances pour lesquelles le service spécial de x adresses est admis.

402 T. Grande-Bretagne.

§ 4, (1). Ajouter in fine:

Dans ce cas, chaque exemplaire doit porter toutes les adresses.

Motifs.

Pour plus de précision.

403 T. Hongrie.

§ 4, (1). Ajouter la phrase suivante:

Dans ce cas là, sur chaque exemplaire d'un télégramme multiple portant l'adresse qui lui est propre, les autres adresses doivent être énumérées après la signature, ou à défaut de signature, après le texte, de la manière suivante :

« Reçu avec ... adresse(s) ».

Motifs.

Le procédé à suivre par le bureau de destination n'est pas réglé dans le § 4, (1) actuel en ce qui concerne les télégrammes multiples portant la mention =CTA=, ce qui donne lieu à des discussions dans la pratique. Ces discussions pourraient être évitées si l'on acceptait la présente proposition.

(2) Si une copie portant l'indication de service taxée =CTA= doit être réexpédiée télégraphiquement, elle ne mentionne que l'adresse qui lui est propre; les autres adresses sont transmises après la signature ou, à défaut de signature, après le texte, et sont précédées de l'indication « reçu avec ... adresse (s) ».

404 T. Allemagne.

§ 4, (2). Lire in fine:

« reçu avec ... adresses ».

Motifs.

Un télégramme multiple comporte toujours plus d'une adresse.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 61.)

405 T. Indes néerlandaises.

§ 4, (2). Lire:

... propre; l(es) autre(s) adresse(s) est (sont) transmise(s) après la signature ou, à défaut de signature, après le texte, et est (sont) précédée(s) de l'indication =TMx= comme elle figure dans le télégramme primitif.

Motifs.

Si une copie d'un télégramme portant l'indication =TM2= doit être réexpédiée, la signature est suivie d'une seule adresse.

Il ne semble pas raisonnable de compter quatre mots pour l'indication «reçu avec ... adresses» tandis que l'indication =TMx= suffit.

§ 5. Dans les copies, le nombre des mots indiqué dans le préambule du télégramme est modifié en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

406 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 5 bis. Le bureau de destination qui reçoit un télégramme multiple ne portant pas l'indication =TMx= inscrit cette indication d'office et procède en conséquence. Un avis de service est adressé, à la suite, pour la perception des taxes supplémentaires.

Motifs.

L'addition de cette disposition paraît indispensable pour les cas d'omission de l'indication au cours de la transmission ou bien de la non perception de la surtaxe. Dans l'un et l'autre cas, le télégramme doit être traité comme multiple par le bureau de destination, lequel est plus que tout autre a même de savoir s'il s'agit ou non d'un télégramme multiple.

Article 62.

Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

I. Généralités.

§ 1. Les télégrammes destinés à des localités desservies par les voies de télécommunication internationales ne peuvent y être envoyés par poste que par un bureau télégraphique du pays auquel appartiennent ces localités.

407 T. Indes néerlandaises.

§ 1. Lire:

§ 1. Les télécommunications destinées à des localités desservies par les voies de télécommunication internationales ne peuvent y être envoyées par poste, par exprès ou par poste-avion que par un bureau télégraphique du pays auquel appartiennent ces localités.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 62.)

Motifs.

Cette modification est nécessaire afin qu'on n'admette pas l'emploi de la poste (avion) par exemple pour les lettres-téléphoniques. Selon l'opinion de l'Administration indo-néerlandaise, l'installation, par une administration, d'un service intérieur, téléphonique ou télégraphique, ayant pour but de faciliter l'emploi de la poste (avion) à partir d'un bureau télégraphique de cette administration vers un autre pays relié au réseau de télécommunications, n'est pas admise. Par exemple, l'envoi par poste-avion à partir du bureau télégraphique Port Darwin (Fédération australienne) d'une communication reçue télégraphiquement de Perth (Fédération australienne), laquelle est destinée au bureau télégraphique Soerabaja (Indes néerlandaises) est interdit.

408 T. Pays-Bas.

§ 1. Ajouter in fine :

... ou par un bureau du pays d'origine.

Motifs.

Il est désirable qu'un bureau du pays d'origine puisse expédier par poste à l'étranger un télégramme reçu d'un autre bureau de ce même pays.

Par exemple, lorsqu'une lettre ne peut plus atteindre un courrier qui part pour un pays lointain, il semble désirable de pouvoir expédier cette lettre par voie télégraphique au bureau d'où part le courrier. La lettre peut alors atteindre ce courrier.

§ 2. (1) Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les voies de télécommunication internationales peuvent être remis à destination, à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination, soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion.

409 T. Indes néerlandaises.

§ 2, (1). Lire :

§ 2. (1) Les télécommunications adressées à des localités non desservies par les voies de télécommunication internationales peuvent être remises à destination, à partir...

Motifs.

Voir la proposition 407 T.

(2) Cette remise peut, néanmoins, être effectuée à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays, lorsque le pays de destination n'est par relié au réseau de télécommunications internationales ou lorsque la localité ne peut être atteinte par le réseau de télécommunications du pays de destination.

II. Télégrammes à remettre par exprès.

§ 3. L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste, lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

§ 4. Les administrations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 62.)

des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque pays. Toutefois, pour les administrations qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent, pour certains bureaux, être indiquées dans la nomenclature officielle du Bureau de l'Union, en regard du nom des bureaux intéressés.

§ 5. (1) L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « Exprès payé » ou =XP=.

(2) S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée =Exprès=.

§ 6. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée =Exprès= et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu par l'article 53, § 1, la mention « Percevoir XP » (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'administration intéressée).

Propositions.

410 T. Indes néerlandaises.

Insérer le § 5 bis suivant :

§ 5 bis. Si le destinataire d'un télégramme portant l'indication de service taxée =Exprès= refuse de payer les frais d'exprès, le télégramme est néanmoins remis. Le bureau de destination en informe le bureau d'origine.

L'avis est rédigé sous la forme suivante:

« ... (numéro) ... (date en toutes lettres) exprès ... (nom du destinataire) remis, frais d'exprès non acquittés percevoir XP ».

Motifs.

La non remise du télégramme désavantagerait le destinataire qui n'a pas demandé la remise par exprès lui-même. Une remise susvisée ne doit être effectuee qu'une fois [article 62, § 10, *c*)]

411 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 6. Lire :

... n'est pas remis ou lorsque le destinataire refuse de payer, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu par l'article 53, § 1 ou de la remise sans perception des taxes, la mention ...

Motifs.

En vue de completer la disposition pour les cas de non perception de la surtaxe.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 62.)

III. Télégrammes à remettre par poste.

§ 7. L'expéditeur qui désire faire transporter par poste son télégramme destiné à une localité au delà des voies de communication internationales, doit inscrire, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée:

=Poste= si le télégramme est à expédier comme lettre ordinaire;

=PR= si le télégramme est à expédier comme lettre recommandée;

=PAV= si le télégramme est à expédier par poste-avion.

§ 8. Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste est placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination; par exemple, l'adresse: « Poste (ou =PR=) Lorenzini Poggiovalle Teramo » indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de Teramo au destinataire à Poggiovalle, localité non desservie par le télégraphe.

§ 9. Les télégrammes à remettre par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

1° ceux portant l'indication de service taxée =Poste=: pas de surtaxe;

2° ceux portant l'indication de service taxée =PR=: quarante centimes (0 fr. 40);

3° ceux portant l'indication de service taxée =PAV=: surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;

Propositions.

412 T. Pays-Bas.

§ 6. Lire:

(1) *texte actuel du § 6.*

(2) Lorsque le destinataire refuse le payement des frais d'exprès, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de payement et fait connaître que le montant fixe des frais d'exprès notifié par l'administration d'origine doit être recouvré sur l'expéditeur.

Motifs.

Lorsqu'un télégramme est très important pour le destinataire et que celui-ci ne peut payer le montant à percevoir, il doit être possible de remettre le télégramme sans payement.

413 T. Allemagne, Suisse, U. R. S. S.

§ 7. Remplacer le mot communication *par:* télécommunication.

Motifs.

Allemagne: On a eu en vue les voies de *télé*communication (voir les §§ 1 et 2 du même article).

Suisse: Rédaction plus précise.

U. R. S. S.: Pour unifier les termes employés.

414 T. Indes néerlandaises.

§ 9, a), 2° et 4°. Insérer après (0 fr. 40) *les mots:* au maximum.

Motifs.

Voir la proposition 376 T.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 62.)

4° ceux portant les indications de service taxées =PR= et =PAV=: quarante centimes (0 fr. 40) et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;

b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique (art. 62):

1° ceux portant l'indication de service taxée =Poste=: quarante centimes (0 fr. 40);

2° ceux portant l'indication de service taxée =PR=: quatre-vingts centimes (0 fr. 80);

Propositions.

415 T. Chine.

§ 9, a), 3°. Ajouter ce qui suit:

La surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire entre deux points fixes doit être indiquée, par les administrations ou exploitations privées, dans la nomenclature des bureaux télégraphiques, à moins que, par analogie aux surtaxes applicables aux lettres recommandées, les administrations ou exploitations privées ne déterminent une surtaxe fixe afférente à ce service.

Motifs.

La taxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire n'est pas identique partout; il est difficile pour les bureaux télégraphiques de les connaître toutes et la détermination d'une surtaxe devient nécessaire.

416 T. U. R. S. S.

§ 9, a), 4°. Au lieu de surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire *mettre* un droit fixe égal à ... pour le transport aérien.

Motifs.

Il serait désirable d'établir un droit fixe à appliquer dans tous les cas, pour faciliter le calcul des taxes pour les télégrammes à remettre par poste aérienne.

417 T. Allemagne.

§ 9, b). Remplacer la mention (art. 62) *par:* (§ 2).

Motifs.

Il n'est pas d'usage de faire un renvoi à l'article même dont il s'agit.

418 T. Indes néerlandaises.

§ 9, b), 1°. Remplacer les mots quarante centimes (0 fr. 40) *par:* trente-cinq centimes (0 fr. 35) au maximum.

Motifs.

Voir la proposition 376 T.

419 T. Indes néerlandaises.

§ 9, b), 2° et 4°. Remplacer les mots quatre-vingts centimes (0 fr. 80) *par:* soixante-quinze centimes (0 fr. 75) au maximum.

Motifs.

Voir la proposition 376 T.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 62.)

3° ceux portant l'indication de service taxée =PAV=: quarante centimes (0 fr. 40) et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;

4° ceux portant les indications de service taxées =PR= et =PAV=: quatre-vingts centimes (0 fr. 80) et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire.

§ 10. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'administration d'arrivée;

c) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

§ 11. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

a) (1) lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (§ 7), soit par le destinataire (art. 60).

(2) Le bureau d'arrivée peut, toutefois, employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication =Poste=, si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

b) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

§ 12. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

1° ceux qui portent l'indication de service taxée =Poste= ou =GP= ou qui ne portent aucune indication de service taxée relative à l'envoi par poste, sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire; toutefois, les télégrammes

Propositions.

420 T. Indes néerlandaises.

§ 9, b), 3°. Remplacer les mots quarante centimes (0 fr. 40) *par:* trente-cinq centimes (0 fr. 35) au maximum.

Motifs.

Voir la proposition 376 T

421 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 12, a), 1°. Lire:

1° ceux qui doivent être remis par poste comme lettres ordinaires sont mis à la poste sans frais pour l'expéditeur ni pour le desti-

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 62.)

adressés poste restante sont passibles d'une surtaxe spéciale de distribution (art. 52, § 9);

2° ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PR= ou =GPR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu;

3° ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PAV= sont remis au service postal aérien après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique:

1° Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant l'indication de service taxée =PAV=, comprendre la surtaxe afférente au transport par avion.

2° Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

Propositions.

nataire; toutefois, les télégrammes qui doivent être gardés à la poste ou au bureau télégraphique sont passibles d'une surtaxe spéciale de délivrance (art. 52, § 9);

Motifs.

Le texte actuel peut conduire à interpréter que, pour la délivrance d'un télégramme portant l'indication de service taxée =GP= une surtaxe n'est pas perçue, mais seulement pour les télégrammes adressés « poste restante ».

422 T. Suisse.

§ 12, a), 1°. Modifier la fin de cet alinéa comme il suit:

... toutefois, les télégrammes adressés poste restante peuvent être grevés d'une surtaxe spéciale de distribution (art. 52, § 9);

Motifs.

Le texte actuel est en contradiction avec celui du § 9 de l'article 52, qui donne à l'administration d'arrivée la faculté — et non l'obligation — de percevoir une surtaxe spéciale de distribution.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 62.)

§ 13. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

Article 63.

Télégrammes de luxe.

§ 1. (1) Entre les pays de l'Union est admis, à titre facultatif, le service des télégrammes de luxe.

(2) L'organisation de ce service fait l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, et la surtaxe éventuelle perçue pour ce service n'entre pas dans la comptabilité internationale.

423 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 1, (2). Lire:

(2) L'organisation de ce service fait l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, qui notifient au Bureau de l'Union le montant de la surtaxe éventuelle à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque pays.

Motifs.

Afin de mettre cet article en concordance avec le principe généralement admis que les taxes perçues au départ sont portées dans les comptes internationaux [voir l'article 86, § 4, *c)*]. A présent, le bureau de destination qui effectue le service spécial ne touche aucune rémunération.

§ 2. Pour les télégrammes de luxe, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LX=.

424 T. Suisse.

§ 2. Lire:

§ 2. Pour les télégrammes de luxe se rapportant à des événements heureux, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LX=; s'il s'agit, en revanche, de télégrammes de luxe envoyés à l'occasion de deuils, il doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LXDEUIL=.

Motifs.

Dans bien des cas, notamment lorsque le télégramme est rédigé dans une langue étrangère, le bureau d'arrivée n'est pas a même de déterminer la catégorie de formules de luxe qu'il doit employer. Cette difficulté peut entraîner des méprises désagréables. Une formule de luxe neutre ne semble pas être de nature a donner entière satisfaction, surtout lorsqu'il s'agit de télégrammes qui se rapportent à des deuils.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 63.)

425 T. **Allemagne.**

Insérer après le chapitre XVI le nouveau chapitre XVI bis suivant:

CHAPITRE XVI bis.

Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques.

Article 63 bis.

Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques.

§ 1. Les administrations qui ont exprimé leur disposition à ce sujet peuvent établir entre elles un service international des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques. Toute administration a la faculté de choisir elle-même le mode d'exploitation du service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques (sur des circuits télégraphiques ou sur des circuits téléphoniques) qu'il lui convient d'utiliser dans son pays.

§ 2. Les dispositions relatives à l'écoulement de ce trafic international se trouvent dans l'annexe n° 1 bis au présent Règlement.

§ 3. Les administrations intéressées fixent entre elles les taxes selon le cas.

Motifs.

Insertion dans le Règlement télégraphique des dispositions, reconnues par le C. C. I. T., qui concernent le service international des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques, après que le C. C. I. T., à l'occasion de sa V^e^ réunion à Varsovie, a recommandé à l'unanimité aux administrations de s'inspirer, autant que possible, de ces dispositions (voir l'avis n° 961 du C. C. I. T.)

Les dispositions concernant l'écoulement du service des abonnés au télégraphe (voir les documents de la Ve réunion du C. C. I. T., tome I, pages 305 à 323 et 328 à 331, Varsovie 1936), ont été modifiées comme il suit:

Pages 306 et 329 sous I B 4° (transmission uniforme):

Cette disposition ne concerne qu'une question purement technique. C'est pourquoi on pourra s'abstenir sans inconvénient de l'insérer dans le Règlement télégraphique.

Page 329 sous I B 8° (Méthode de travail concernant la transmission d'une communication arythmique);

Alinéa *g)* (signe de déclenchement de sonnerie):

Il ne sera pas nécessaire d'insérer une disposition spéciale à cet effet dans le Règlement télégraphique.

Dispositions actuelles.

Propositions.

CHAPITRE XVII.

Phototélégrammes.

Article 64.

Phototélégrammes.

426 T. Cable and Wireless Ltd.

Ajouter comme premier paragraphe de l'article 64:

§ zéro. Un phototélégramme est l'image d'un objet, reproduite par un procédé phototélégraphique sous forme enregistrée, destinée à être transmise ou qui est transmise ou reçue par une voie de télécommunication.

Motifs.

Pour se conformer à l'usage généralement adopté dans les Règlements de donner une définition des services spéciaux.

§ 1. Un service facultatif de phototélégrammes est admis entre les administrations qui ont déclaré vouloir l'organiser.

§ 2. Les taxes et les dispositions afférentes aux phototélégrammes sont fixées par entente directe entre les administrations intéressées.

427 T. Allemagne.

§ 2. Lire:

§ 2. Les dispositions concernant le calcul des taxes et les autres dispositions relatives aux phototélégrammes sont réunies à l'annexe 1ter.

Motifs.

Insertion dans le Règlement télégraphique des dispositions adoptées par le C. C. I. T. et concernant le service phototélégraphique international, après que le C. C. I. T. a recommandé aux administrations intéressées, à l'occasion de sa Ve réunion à Varsovie (voir avis du C. C. I. T. nos 881 et 981), d'appliquer ces dispositions en vue d'aboutir à une uniformité nécessaire.

Le règlement du service phototélégraphique européen (avis no 881 du C. C. I. T., Varsovie 1936) a été complété ou modifié dans la mesure où il a paru nécessaire, à savoir à l'entête et aux articles 1, 2, 8, 9 (insertion de l'avis no 981 du C. C. I. T., compte tenu des modifications nécessaires), 21, 24, 29 et 35 (en tête de I, sous II s et III).

428 T. Italie.

Art. 64. Remplacer les indications actuelles par celles établies dans les dernières réunions du C. C. I. T. pour le service phototélégraphique du régime européen [1]).

Motifs.

Il est désirable que les dispositions regardant le service phototélégraphique soient désormais contenues dans le nouveau Règlement. Les dispositions à incorporer dans ledit Règlement seraient celles établies par le C. C. I. T. dans ses dernières réunions, dispositions qui sont appliquées par toutes les administrations qui ont introduit le service des phototélégrammes.

[1]) *Note du B. U.: Les dispositions établies par la Ve réunion du C. C. I. T. (Varsovie, 1936) sont les suivantes:*

Règlement du service phototélégraphique européen.

A. Application.

Article premier.

Application du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent obligatoirement qu'au service phototélégraphique du régime européen.

Article 2.

Application du Règlement télégraphique international.

Les dispositions du Règlement télégraphique international qui ne sont pas contraires aux stipulations ci-après sont applicables au service phototélégraphique.

B. Généralités.

Article 3.

Phototélégramme. Poste phototélégraphique.

On désigne par « phototélégramme » tout ce qui est transmis par des appareils phototélégraphiques.

Un poste phototélégraphique est le bureau ou le poste privé d'un abonné où des appareils phototélégraphiques sont exploités.

Article 4.

Circuits pour le service des phototélégrammes.

Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés, les administrations intéressées désignent un circuit normal et, autant que possible, au moins un circuit de réserve. Aux bureaux extrêmes et aux stations amplificatrices, les circuits sont désignés d'une manière spéciale, en vue de la protection des transmissions phototélégraphiques, afin que l'écoulement de ces transmissions ne soit pas entravé. Il est interdit au personnel de ces bureaux de se mettre en circuit pendant une transmission phototélégraphique.

Article 5.

Dispositions relatives aux phototélégrammes.

Est admis, pour la transmission phototélégraphique, sous réserve du consentement des administrations intéressées, tout ce qui est susceptible d'être transmis comme phototélégramme.

Les couleurs bleue, lilas, verte, jaune, les impressions dorées ainsi que les images sur papier jaune, rouge et gris n'ont pas les qualités requises pour une bonne transmission.

Les administrations n'assument aucune responsabilité au sujet de la bonne qualité et de la solidité des phototélégrammes reçus.

C. Trafic entre postes phototélégraphiques publics.

CHAPITRE PREMIER.

Généralités.

Article 6.

Forme et dimensions des images.

Les images doivent être de forme rectangulaire.

Pour la longueur des côtés des images des dimensions sont fixées, qui tiennent compte des dimensions des cylindres phototélégraphiques utilisés. Les images de dimensions supérieures doivent être partagées par l'expéditeur; dans ce cas, l'ordre des images partielles doit être indiqué.

Article 7.

Adresse des phototélégrammes.

Chaque phototélégramme doit porter une adresse. Elle peut être écrite par l'expéditeur, sur une formule de télégramme; dans ce cas, elle est transmise gratuitement. Si elle est insérée par l'expéditeur dans le phototélégramme, elle fait partie de la surface de l'image à transmettre.

Article 8.

Préambule des phototélégrammes.

Chaque phototélégramme comprend un préambule.

Les indications y relatives sont identiques à celles du préambule d'un télégramme ordinaire. Toutefois, le nombre de mots est remplacé par le nombre de centimètres carrés taxés. L'heure de dépôt est l'heure d'arrivée au poste phototélégraphique de départ.

Article 9.

Taxes.

(Cet article est supprimé. Voir l'avis n° 981.)

Article 10.

Phototélégrammes avec indications de service spéciales.

Les services spéciaux admis dans le service des phototélégrammes sont indiqués à l'article 35. Les indications y relatives sont transmises gratuitement.

Article 11.

Phototélégrammes à destination de pays non reliés au réseau phototélégraphique.

Les phototélégrammes à destination de pays non reliés au réseau phototélégraphique sont admis. Le poste phototélégraphique récepteur réexpédie ces phototélégrammes, par lettre affranchie, par la voie postale la plus rapide, directement au destinataire. En ce qui concerne les indications afférentes aux services spéciaux et les surtaxes y relatives, voir l'article 10.

CHAPITRE II.

Exploitation.

Article 12.

Heures de service.

Les administrations s'entendent sur les heures de service de transmission phototélégraphique entre postes phototélégraphiques publics.

Article 13.

Coopération du personnel des stations amplificatrices à la préparation et à l'établissement des communications.

La commutation des circuits téléphoniques à utiliser pour les transmissions phototélégraphiques aux postes phototélégraphiques s'effectue dans les stations amplificatrices respectives; il en est de même pour les circuits utilisés dans les communications de transit.

Article 14.

Ordre de transmission des phototélégrammes.

Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés, les phototélégrammes prennent rang, dans l'ordre de l'introduction des demandes, parmi les conversations téléphoniques de même catégorie (urgentes ou ordinaires).

Article 15.

Enregistrement.

Les postes phototélégraphiques intéressés et les bureaux téléphoniques participant à l'établissement des circuits de transmission doivent prendre des notes au sujet de chaque transmission phototélégraphique.

Article 16.

Libération des circuits après transmission.

Dès que le poste phototélégraphique de départ a annoncé la fin de la transmission phototélégraphique au bureau amplificateur compétent, le personnel des stations amplificatrices libère le circuit sans délai et en informe les opératrices interurbaines, en indiquant l'heure du commencement et de la fin de la transmission.

Article 17.

Répétition d'une transmission non réussie.

Si l'on constate à la fin d'une transmission qu'elle n'a pas réussi, elle doit être répétée aussi tôt que possible.

CHAPITRE III.

Remise des phototélégrammes. Annulation. Détaxes et remboursements. Comptabilité.

Article 18.

Remise des phototélégrammes.

Les phototélégrammes reçus par un poste phototélégraphique public sont remis par lui, à moins qu'ils ne soient réexpédiés au destinataire par le même procédé. Si le destinataire a son domicile dans la localité de destination, la remise s'effectue par facteur spécial. Dans le cas contraire, le phototélégramme est expédié par poste selon les indications de l'adresse.

Article 19.

Annulation.

En cas d'annulation d'un phototélégramme, a la demande de l'expéditeur ou de son fondé de pouvoirs, après que la transmission a été commencée ou achevée, mais avant la remise au destinataire, aucune taxe n'est remboursée. En cas d'annulation d'un phototélégramme avant que la transmission ait commencé, la taxe perçue est remboursée sous déduction d'une somme égale au tiers du minimum de la taxe d'un phototélégramme dans la relation envisagée.

Article 20.

Détaxes et remboursements.

Les taxes perçues sont remboursées à l'expéditeur, lorsque le phototélégramme n'est pas parvenu à destination ou lorsque les délais écoulés à partir du moment du dépôt au poste phototélégraphique de départ jusqu'au moment où le phototélégramme a été remis ou jusqu'au moment où le destinataire habitant la localité où se trouve le poste d'arrivée a été avisé, ont été supérieurs a 18 heures.

Dans le cas où le destinataire n'habite pas la localité où se trouve le poste d'arrivée, la durée de la transmission est calculée à partir du moment du dépôt au poste phototélégraphique de départ jusqu'au moment de la remise à la poste.

Article 21.

Comptabilité.

La comptabilité des taxes perçues dans le trafic entre postes phototélégraphiques publics s'effectue de la même manière que celle relative aux taxes télégraphiques.

Les taxes des services spéciaux indiqués à l'article 35 sont exclues des comptes, sauf celles relatives à la réponse payée (=RPx=), à l'envoi à destination par exprès postal (=Postxp=), aux phototélégrammes multiples (=TMx=) et aux copies, en sus de la première, à remettre au destinataire (=Kx=).

Les phototélégrammes doivent donc être compris dans les comptes télégraphiques, mais dans une section spéciale.

D. Trafic entre postes phototélégraphiques privés et avec ces postes.

CHAPITRE PREMIER.

Généralités.

Article 22.

Principes.

Peuvent être admis au trafic entre eux et au trafic avec des postes phototélégraphiques publics, les postes phototélégraphiques établis par des particuliers. La décision au sujet de leur admission dépend des administrations intéressées.

Sauf arrangements spéciaux, les transmissions phototélégraphiques entre postes phototélégraphiques publics et privés et entre ces postes privés sont traitées comme des conversations interurbaines.

Article 23.

Fixation des taxes.

Les taxes sont fixées d'après la durée de l'utilisation des circuits et d'après la période de trafic, au même tarif que les conversations interurbaines.

Toutefois, dans le service entre postes publics et postes privés, les administrations dont dépendent les postes publics peuvent imposer une surtaxe spéciale.

Article 24.

Conditions à remplir.

Les conditions à remplir pour les transmissions phototélégraphiques entre postes phototélégraphiques publics et privés et avec ces postes sont les mêmes que celles qui sont fixées pour le trafic entre postes phototélégraphiques publics.

Article 25.

Préambule des phototélégrammes.

Les phototélégrammes transmis d'un poste phototélégraphique public à un poste phototélégraphique privé doivent comprendre un préambule identique à celui des phototélégrammes échangés entre postes phototélégraphiques publics.

CHAPITRE II

Exploitation.

Article 26.

Heures de service.

Les horaires des transmissions phototélégraphiques entre postes privés et avec ces postes sont établis par les administrations intéressées d'accord avec les dispositions en vigueur dans le service téléphonique.

Article 27.

Coopération du personnel des stations amplificatrices.

La coopération du personnel des stations amplificatrices lors de la préparation et de l'établissement des communications s'effectue de la même manière que dans le trafic entre postes phototélégraphiques publics (art. 13).

Article 28.

Ordre de transmission des phototélégrammes.

Les demandes de transmission de phototélégrammes entre postes phototélégraphiques privés et avec ces postes prennent rang dans l'ordre de l'introduction des demandes parmi les demandes de conversations téléphoniques de même catégorie (urgentes ou ordinaires).

Article 29.

Enregistrement.

Les postes phototélégraphiques qui participent à une transmission d'images doivent prendre des notes au sujet de cette transmission.

Article 30.

Contrôle de la durée taxable des transmissions.

Les demandes de communications pour transmission de phototélégrammes comprennent l'indication de l'abonné responsable des taxes.

A la fin de la transmission d'une communication phototélégraphique, les bureaux extrêmes déterminent et se communiquent la durée de la transmission.

En cas de désaccord, c'est l'avis du bureau desservant l'abonné responsable de la taxe qui est décisif.

Lors du contrôle journalier de la durée des conversations échangées, la durée des transmissions phototélégraphiques est également contrôlée.

Article 31.

Libération du circuit après transmission.

Dès que le poste phototélégraphique de départ a annoncé la fin de la transmission phototélégraphique à la station amplificatrice compétente, le personnel des stations amplificatrices libère le circuit sans délai et en informe les opératrices interurbaines en indiquant l'heure du commencement et de la fin de la transmission.

CHAPITTRE III.

Remise des phototélégrammes. Détaxes et remboursements. Comptabilité.

Article 32.

Remise des phototélégrammes.

Les phototélégrammes transmis d'un poste phototélégraphique privé à un poste phototélégraphique public sont remis de la même manière que les phototélégrammes échangés entre postes phototélégraphiques publics (art. 18).

Article 33.

Détaxes et remboursements.

a) Généralités.

En cas de retrait de demandes de communications phototélégraphiques ou bien de refus de celles-ci par leurs destinataires, on applique les dispositions du Règlement téléphonique relatives au retrait de demandes ou au refus de communications téléphoniques. En outre, les administrations peuvent faire usage du droit qui leur est conféré à l'article 23 du présent règlement de percevoir dans certains cas déterminés une surtaxe, et elles ont la faculté de la percevoir pour son montant plein lorsque l'expéditeur ou le destinataire d'un phototélégramme le retire avant ou pendant la transmission télégraphique ou lorsque le destinataire le refuse à la réception.

b) Trafic entre postes phototélégraphiques privés.

Lorsque la transmission a été défectueuse à cause du mauvais fonctionnement du circuit téléphonique, ou n'a pu avoir lieu, les taxes peuvent être remboursées, dans les conditions fixées par le Règlement téléphonique.

Lorsque, par suite de dérangement des circuits, la transmission n'a pu être terminée, aucune taxe n'est perçue.

c) Trafic entre un poste phototélégraphique public et un poste phototélégraphique privé.

Les taxes ne sont en général remboursées ou non perçues que lorsque, par suite de dérangement des circuits ou de défectuosité aux appareils d'un poste public intéressé, la transmission phototélégraphique n'a pas eu lieu ou a été défectueuse. Le remboursement des taxes est soumis à la décision de l'administration dont dépend le poste phototélégraphique public qui a participé à la transmission.

Article 34.

Comptabilité.

La comptabilité des taxes afférentes à l'utilisation des circuits et aux surtaxes prévues à l'article 23 s'effectue de la même manière que celle afférente aux taxes téléphoniques.

Toutefois, la répartition des taxes afférentes aux services spéciaux s'effectue de la même manière que dans le service entre postes phototélégraphiques publics (art. 21). La taxe supplémentaire prévue au 2e alinéa de l'article 23 appartient intégralement à l'administration qui l'a imposée.

Les transmissions phototélégraphiques sont comprises dans les comptes téléphoniques, mais dans une section spéciale.

Article 35.

Services spéciaux.

Sont admis les services spéciaux suivants. Les indications abrégées correspondantes qui précèdent l'adresse sont transmises gratuitement:

I. Services spéciaux admis dans le service des phototélégrammes entre postes télégraphiques publics.

a) =S= télégramme d'Etat.

b) =F= télégramme d'Etat sans priorité.

c) =D= urgent — moyennant payement de la double taxe.

Toutefois, le service de l'urgence n'est admis que pour les relations dans lesquelles les administrations intéressées déclarent pouvoir l'accepter.

d) =RPx= réponse payée — x représente en francs-or la taxe payée pour la réponse.

Le bon de =RP= émis pour un phototélégramme avec =RP= peut être utilisé soit pour expédier un autre phototélégramme, soit pour expédier un télégramme quelconque, conformément aux règlements en vigueur.

II. Services spéciaux admis dans le service des phototélégrammes entre postes phototélégraphiques publics, et phototélégrammes transmis par des postes privés à des postes publics.

e) =XP= exprès payé. Ce service est toutefois facultatif.

f) =PC= avis de réception télégraphique.

g) =PCP= avis de réception par poste.

h) =GP= poste restante.

i) =TR= télégraphe restant.

j) =GPR= poste restante recommandée.

k) =PR= envoi à destination par poste recommandée.

l) =Jour= à remettre seulement durant les heures du jour.

m) =Nuit= la remise doit être effectuée également pendant les heures de nuit.

n) =TMx= phototélégramme multiple à remettre aux adresses indiquées. Ce service est toutefois facultatif.

o) =CTA= communiquer toutes les adresses à chacun des destinataires. Ce service est toutefois facultatif.

p) =Postxp= envoi à destination par exprès postal.

q) =Kx= x copies en sus de la première à remettre au destinataire du phototélégramme. Ce service est toutefois facultatif.

r) =Film= remettre au destinataire la pellicule négative au lieu de la pellicule positive. Ce service est toutefois facultatif.

III. Particularités.

La surtaxe pour le service spécial =Postxp= est de 2 francs-or; celle pour le service spécial =PR= est de 1 franc-or. Lorsque l'expéditeur demande à utiliser les deux services, il aura à payer les deux surtaxes, soit 3 francs-or en tout.

Pour le service spécial =TMx=, une surtaxe de 4,50 francs-or est due pour chaque copie en sus de la première.

Les autres services spéciaux sont soumis aux règles applicables aux télégrammes ordinaires, tant en ce qui concerne le dépôt que la remise et les opérations à effectuer par le bureau de destination, de même que l'établissement et la transmission par fil des avis de service éventuels (CR, etc.).

La surtaxe pour le service spécial des =Kx= est de 2 francs-or pour chaque copie en sus de la première pour le même destinataire.

Dispositions actuelles.

Propositions.

CHAPITRE XVIII.

Télégrammes sémaphoriques.

Article 65.

Télégrammes sémaphoriques.

§ 1. Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques.

§ 2. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée =SEM=.

§ 3. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir:

a) le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) le nom du navire, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du code international de signaux, en cas d'homonymie;

c) le nom du poste sémaphorique, tel qu'il figure à la nomenclature officielle des bureaux.

§ 4. Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du code international de signaux.

429 T. Pays-Bas.

§ 4. Ajouter in fine:

. . . , soit enfin d'un mélange de ces deux.

Motifs.

Voir l'annexe à la circulaire nº 996 du B.U., question 12.

§ 5. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

§ 6. Pour les télégrammes sémaphoriques originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur, suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

430 T. Italie.

§ 6. Remarque:

Il semble utile de signaler que, pour les télégrammes sémaphoriques originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur, suivi du nom du navire, tandis que, dans les radiotélégrammes, le nom de la station mobile est suivi par le nom de la station terrestre [art. 25,

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 65.)

§ 2, du Règlement général des radiocommunications [1]*]. Peut-être sera-t-il bon d'adopter une même procédure dans les deux cas envisagés.*

[1]) *Note du B. U.: Ce paragraphe a la teneur suivante:*

§ 2. Lors de la réexpédition sur les voies de communication du réseau général d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

§ 7. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à vingt centimes (0 fr. 20) par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. 32, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir la mention « Percevoir. . .».

§ 8. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

431 T. **Pays-Bas.**

§ 8. Lire:

§ 8. Les télégrammes rédigés entièrement ou partiellement en signaux du code international de signaux et provenant d'un navire en mer sont transmis comme tels à destination lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

Motifs.

En conformité avec la proposition 429 T.

§ 9. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

§ 10. (1) L'expéditeur d'un télégramme sémaphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore.

(2) Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée « x jours » ou =Jx= spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

§ 11. (1) Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 65.)

défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant celui du dépôt, le sémaphore en donne avis au bureau d'origine, qui communique cet avis à l'expéditeur.

(2) Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours, pour être transmis au navire, et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

(3) Toutefois, si le sémaphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, le bureau d'origine est avisé de ce fait et en informe l'expéditeur.

§ 12. Ne sont pas admis comme télégrammes sémaphoriques:

a) les télégrammes avec réponse payée, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer;
b) les télégrammes-mandats;
c) les télégrammes avec collationnement;
d) les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des voies de communication du réseau télégraphique;
e) les télégrammes à faire suivre;
f) les avis de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;
g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;
h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste;
i) les télégrammes différés;

Propositions.

432 T. Italie.

§ 11, (1) et (2). Lire:

§ 11. (1) ... jusqu'au matin du 28e jour.

(2) ... à la fin du 2e jour suivant celui de l'émission de l'avis de service de transmission non effectuée.

Motifs.

Les dispositions actuelles n'établissent pas la mise au rebut des télégrammes sémaphoriques dans tous les cas où les expéditeurs ont demandé que leurs télégrammes soient tenus ou retenus à disposition des navires par les sémaphores. La nouvelle rédaction pourvoirait à cette lacune.

Il est à remarquer, en outre, que les expéditeurs ont la faculté de demander que leurs télégrammes soient retenus par les sémaphores à disposition des navires pendant une nouvelle période de trente jours, même par avis de service postal. Il est de toute évidence alors que l'on devrait attendre quelques jours avant de mettre les télégrammes au rebut. Dans le cas à l'examen, la période de deux jours (jour d'émission de l'avis de service de transmission non effectuée non compris) semble nécessaire.

433 T. Allemagne, Pologne.

§ 12. Supprimer la ligne i) les télégrammes différés;

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 65.)

j) les lettres-télégrammes;

k) les télégrammes de félicitations.

CHAPITRE XIX.

Radiotélégrammes.

Article 66.

Radiotélégrammes.

Le service des radiotélégrammes s'effectue conformément aux dispositions des Règlements des radiocommunications.

CHAPITRE XX.

Télégrammes-mandats.

Article 67.

Télégrammes-mandats.

§ 1. L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

§ 2. Si la localité où se trouve le bureau postal payeur n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau postal payeur et celle du bureau télégraphique qui le dessert.

§ 3. (1) Les télégrammes-mandats sont admis à la taxe des télégrammes différés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 75. Ils portent l'indication de service taxée =LC=.

(2) Les conditions fixées pour la rédaction des télégrammes différés ne doivent être observées dans les télégrammes-mandats différés, que pour ce qui concerne les communications destinées au bénéficiaire du mandat.

Propositions.

Motifs.

Allemagne: Voir la proposition 4 T.

Pologne: Voir la proposition 70 T.

434 T. Italie.

§ 12. Compléter par:

les télégrammes de presse;

les télégrammes avec l'indication de service taxée =OBS=.

Motifs.

Adjonction désirable pour dissiper des doutes.

435 T. Allemagne, Pologne, Suisse.

§ 3. Biffer tout le paragraphe.

Motifs.

Allemagne: Voir la proposition 4 T.

Pologne: Conséquence de la proposition 70 T.

Suisse: Conséquence de l'avis n° 901 du C. C. I. T., proposition 1°.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 67.)

436 T. Indes néerlandaises.

§ 3. Lire :

§ 3. (1) Les télégrammes-mandats sont admis à la taxe des télégrammes différés ou des lettres-télégrammes, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 75 ou 76. Ils portent l'indication de service taxée =LC=, =ELT=, =NLT= ou =DLT=.

(2) Les conditions fixées pour la rédaction des télégrammes différés ou des lettres-télégrammes ne doivent être observées dans les télégrammes-mandats différés ou les lettres-télégrammes-mandats, que pour ce qui concerne les communications destinées au bénéficiaire du mandat.

Motifs.

Il ne semble pas raisonnable d'interdire l'emploi de l'institution des lettres-télégrammes aux usagers qui désirent s'en servir soit pour la transmission en même temps du mandat et d'une communication privée étendue, soit pour la fixation de la date de remise du mandat. En reconnaissant cette méthode, il est entendu que les dispositions de l'article 76 seront applicables à ces lettres-télégrammes-mandats et que les conditions fixées pour la rédaction des lettres-télégrammes ne doivent être observées que pour ce qui concerne les communications privées.

§ 4. La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les administrations en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des articles 40, § 8, 44, §§ 1, 2 et 3 et 45, § 3 (2).

437 T. Allemagne.

§ 4. Lire in fine :

des articles 40, § 8, 44, §§ 1, 2 et 3, 45, § 3 (2) et 48, § 3 (2).

Motifs.

L'article 48, § 3 (2) contient aussi des dispositions spéciales sur le traitement à appliquer aux télégrammes-mandats.

438 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

§ 4 bis. Les télégrammes-mandats dont le texte contient des mots destinés à être communiqués au bénéficiaire du mandat peuvent être soumis à la surtaxe prévue pour les télégrammes multiples.

Motifs.

Les télégrammes-mandats de l'espèce sont vraiment des télégrammes multiples et, par conséquent, ils doivent être soumis aux mêmes règles.

Dispositions actuelles.

Propositions.

CHAPITRE XXI.

Télégrammes de presse.

Article 68.

Conditions d'admission.

§ 1. Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =Presse=, inscrite par l'expéditeur.

439 T. France.

§ 1. Lire :

... destinées, soit à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques, soit à être radiodiffusées. Ces télégrammes ...

Motifs.

La radiodiffusion des nouvelles étant faite dans le même but que leur publication dans des périodiques, il semble qu'on puisse considérer comme télégrammes de presse ceux qui contiennent des informations destinées à être radiodiffusées.

440 T. Pays-Bas.

§ 1. a) Première phrase. Biffer :

à tarif réduit.

b) Deuxième phrase. Remplacer : Ces télégrammes *par :* Les télégrammes de presse.

Motifs.

a) Dans le Règlement, on entend par « télégrammes de presse » les télégrammes qui remplissent les conditions y afférentes et qui sont taxés au tarif réduit, fixé à l'article 68, § 6.

Par conséquent, il n'est pas correct de parler de « télégrammes de presse à tarif réduit » parce que la dénomination « télégramme de presse » implique déjà que ce télégramme est taxé à tarif réduit.

b) Le remplacement dans la deuxième phrase semble meilleur, parce que, dans la première phrase, les télégrammes de presse ne sont pas encore suffisamment définis.

441 T. U. R. S. S.

§ 1. Ajouter à la fin de la première phrase :

ainsi que les télégrammes rectificatifs et complétifs, relatifs aux télégrammes de presse déjà transmis.

Motifs.

L'application du tarif normal aux télégrammes en question concernant directement les télégrammes de presse ne serait pas du tout justifiée.

§ 2. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'administration du pays où ces

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 68.)

cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisés. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'administration de départ en décide autrement.

§ 3. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence. Ils doivent contenir seulement des matières destinées à être publiées et des instructions relatives à la publication du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 p. 100 du nombre des mots taxés du texte, sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer. Les administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications ou agences autorisés à recevoir des télégrammes de presse, après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Propositions.

442 T. **France.**

§ 2. Lire :

... publications périodiques, agences autorisés ou postes de radiodiffusion. Toutefois, ...

Motifs.

Conséquence de la proposition 439 T.

443 T. **France.**

§ 3. Lire :

§ 3. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques, agences d'information ou postes de radiodiffusion et seulement au nom du journal, de la publication, de l'agence ou du poste de radiodiffusion, et non pas au nom d'une personne attachée, à un titre quelconque, à la direction du journal, de la publication, de l'agence ou du poste de radiodiffusion. Ils doivent contenir seulement des matières destinées à être publiées ou radiodiffusées et des instructions relatives à la publication ou à la radiodiffusion du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 p. 100 du nombre des mots taxés du texte, sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer. Les administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications, agences ou postes de radiodiffusion autorisés à recevoir des télégrammes de presse, après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Motifs.

Conséquence de la proposition 439 T. En outre, la dénomination « agences de publicité » a été remplacée par celle plus exacte: « agences d'information ».

444 T. **Hongrie.**

§ 3. Lire :

... Les parenthèses sont à taxer, mais elles ne sont pas comprises dans le nombre des mots

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 68.)

des instructions relatives à la publication du télégramme. Les administrations ...

Motifs.

La question de savoir si les parenthèses doivent ou non être comprises dans le nombre de 5 % des mots, admis pour les instructions relatives à la publication du télégramme de presse, fait souvent l'objet de contestations. Il serait équitable de ne pas comprendre les parenthèses dans ce nombre.

445 T. Pays-Bas.

§ 3. Lire :

... quelconque au journal, à la publication ou à l'agence ...

Motifs.

Il ne semble pas nécessaire de restreindre cette disposition a une personne attachée, à un titre quelconque, *à la direction* du journal, de la publication ou de l'agence.

446 T. U. R. S. S.

§ 3, 4e phrase. Après les mots du texte *intercaler les mots* y compris les parenthèses.

Biffer la phrase Les parenthèses sont à taxer.

Motifs.

Pour préciser que les parenthèses sont non seulement à taxer mais qu'elles doivent aussi être prises en considération lors du calcul de 5% ou de 10 mots en question.

§ 4. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.

§ 5. En dehors de l'indication de service taxée =Presse=, les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autres indications de service taxées que celles relatives aux télégrammes urgents et aux télégrammes multiples.

447 T. Chine.

§ 5. Lire in fine :

... aux télégrammes urgents, aux télégrammes multiples et aux télégrammes différés.

448 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 5. Lire :

... télégrammes urgents, aux télégrammes multiples, à remettre par téléphone ou pendant la nuit.

Motifs.

Il n'y a pas de raison pour refuser aux télégrammes de presse l'emploi de ces modes de remise.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 68.)

449 T. **Italie.**

§ 5. Lire :

§ 5. Dans les télégrammes de presse, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: urgent, x adresses. Les indications de service taxées correspondantes (=D= et =TMx=) sont taxées au tarif réduit.

Motifs.

Rédaction plus précise.

450 T. **U. R. S. S.**

§ 5. Ajouter à la fin : Dans le cas des télégrammes multiples, toutes les adresses doivent satisfaire aux conditions du § 3 ci-dessus.

Motifs.

Bien que ceci ne soulève aucun doute, il faudrait le préciser

§ 6. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse ordinaires échangés entre les administrations de l'Union sont celles des télégrammes privés ordinaires, réduites de 50 p. 100 dans le régime européen et d'au moins 50 p. 100 dans les autres relations.

451 T. **Allemagne.**

§ 6. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 6. Les télégrammes de presse jouissent d'une réduction de taxe qui s'élève,

a) dans le régime européen, à 45 p. 100,

b) dans le régime extra-européen, à 16 2/3 p. 100 au minimum

de la taxe par mot pour un télégramme ordinaire dans la même relation de service.

Les taxes terminales et de transit des administrations et exploitations privées sont fixées proportionnellement.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

§ 7. La taxe par mot à percevoir pour un télégramme de presse urgent est celle afférente à un télégramme privé ordinaire pour le même parcours.

§ 8. Le droit de copie des télégrammes de presse multiples est celui afférent aux télégrammes privés ordinaires multiples.

§ 9. Les administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires [art. 26, § 3 *b)*] perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

452 T. **Pays-Bas.**

§ 9. Lire :

... minimum pour les télégrammes de presse.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 68.)

§ 10. (1) Les administrations qui n'admettent pas les télégrammes de presse (soit ordinaires, soit urgents), au tarif réduit, doivent les accepter en transit.

(2) La taxe de transit qui revient à ces administrations est, selon qu'il s'agit de télégrammes de presse ordinaires ou de télégrammes de presse urgents, celle qui découle de l'application des dispositions du § 6 ou du § 7 du présent article.

Article 69.

Rédaction des télégrammes de presse.

§ 1. (1) Les télégrammes de presse doivent être rédigés en langage clair, dans une des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale, et choisie parmi les langues suivantes:

a) la langue française;

b) la langue dans laquelle est rédigé le journal destinataire:

c) la ou les langues nationales du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les administrations intéressées;

d) une ou plusieurs langues supplémentaires désignées éventuellement par l'administration d'origine ou par l'administration de destination comme étant usitées sur le territoire du pays auquel elles appartiennent.

(2) L'expéditeur d'un télégramme de presse rédigé conformément au littéra *b)* ci-dessus peut être tenu de fournir la preuve qu'il existe, dans le pays de destination du télégramme, un journal publié dans la langue qu'il a choisie.

§ 2. Les langues mentionnées au § 1 ci-dessus peuvent être employées à titre de citations conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

§ 3. Sous réserve de l'exception prévue par l'article 68, § 3, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspon-

Propositions.

Motifs.

Ce remplacement est désirable pour éviter des malentendus.

453 T. Pays-Bas.

§ 10, (1). Biffer: au tarif réduit.

Motifs.

Voir les motifs de la proposition 440 T.

454 T. Suisse.

Il serait désirable de voir figurer au § 1, (1), une disposition relative à l'admission ou non, dans les télégrammes de presse, des groupes de quatre chiffres empruntés au dictionnaire officiel de l'Administration chinoise.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 69.)

dance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux; de même, ils ne doivent contenir aucune annonce dont l'insertion est faite à titre gratuit.

455 T. France.

§ 3. Lire :

... dont l'insertion ou la radiodiffusion est faite à titre onéreux; de même, ils ne doivent contenir aucune annonce dont l'insertion ou la radiodiffusion est faite à titre gratuit.

Motifs.

Conséqnence de la proposition 439 T.

§ 4. Les cours de bourse et de marché, les résultats sportifs, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans ces télégrammes représentent bien des cours de bourse et de marché ou des résultats sportifs.

456 T. France.

§ 4. Lire :

§ 4. Les cours de bourse et de marché, les résultats sportifs, les prévisions météorologiques, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit.

Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans ces télégrammes représentent bien des cours de bourse et de marché, des résultats sportifs ou des prévisions météorologiques.

Motifs.

Il paraît logique d'admettre, dans les télégrammes de presse et dans les mêmes conditions que les groupes représentant des cours de bourse, ou des résultats sportifs, les groupes de chiffres représentant des prévisions météorologiques.

457 T. Italie.

§ 4. Lire :

§ 4. Pour les télégrammes de presse contenant des cours de bourse et de marché, des résultats sportifs, avec ou sans texte explicatif, les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, ...

Motifs.

Les cours de bourse et de marché et les résultats sportifs appartiennent au langage clair, qui est le seul langage admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Par conséquent, il semble qu'il soit désirable de ne pas le répéter dans ce paragraphe, et cela en vue d'éviter des doutes au sujet de l'admission ou non des autres mots et expressions appartenant au langage clair.

458 T. Pays-Bas.

§ 4. Biffer : à tarif réduit.

Motifs.

Voir les motifs de la proposition 440 T.

Dispositions actuelles.

Article 70.

Application du tarif normal aux télégrammes de presse.

§ 1. Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées par l'article précédent, l'indication =Presse= est biffée et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif de la catégorie (ordinaire ou urgente) à laquelle ils appartiennent.

§ 2. Le tarif normal des correspondances privées (ordinaires ou urgentes) est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire, c'est-à-dire:

a) aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le destinataire a communiqués avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

b) aux télégrammes non encore publiés que le journal ou la publication périodique destina-

Propositions.

459 T. Pays-Bas.

Art. 70. Titre. Lire:

Article 70.

Non application du tarif réduit aux télégrammes présentés comme télégrammes de presse.

Motifs.

Vu les motifs de la proposition 440 T, on ne peut parler du « tarif normal aux télégrammes de presse ».

Il semble préférable de modifier le titre de cet article comme il est proposé.

460 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, U. R. S. S., Yougoslavie.

§ 1. Lire:

...indiquées par les articles 68 et 69, l'indication ...

Motifs.

Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Les télégrammes de presse doivent remplir également les conditions indiquées par les articles 68 et 69.

U. R. S. S.: L'application du tarif réduit ne doit avoir lieu que dans les cas où le télégramme remplit les conditions non seulement de l'article 69 mais aussi de l'article 68, §§ 1, 2 et 3.

461 T. Pays-Bas.

§ 1. Remplacer: l'article précédent *par:* les articles précédents.

Motifs.

Les conditions sont aussi indiquées par l'article 68.

462 T. France.

§ 2. Lire:

§ 2. Le tarif normal des correspondances privées (ordinaires ou urgentes) est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui, soit de son insertion dans les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire, soit de sa radiodiffusion par le poste destinataire, c'est-à-dire:

a) aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire où qui ne sont pas radiodiffusés par le poste destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le desti-

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 70.)

taire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux, en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication simultanée;

c) aux télégrammes, adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

§ 3. Dans les cas prévus au § 2, le complément de taxe est perçu sur le destinataire, au profit de l'administration d'arrivée.

Propositions.

nataire a communiqués avant publication ou radiodiffusion, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

b) aux télégrammes non publiés que le journal ou la publication périodique destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes; ou encore aux télégrammes non radiodiffusés que le poste destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les radiodiffuser, à d'autres postes en vue de leur radiodiffusion par leurs propres moyens; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication ou radiodiffusion simultanée, selon le cas;

c) aux télégrammes adressés aux agences qui ne sont pas publiés dans un journal ou radiodiffusés (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse ou radiodiffusés.

Motifs.

Conséquence de la proposition 439 T.

463 T. Pays-Bas.

§ 2. Lire:

... applicable à tout télégramme accepté comme télégramme de presse dont il ...

Motifs.

Voir les motifs de la proposition 459 T.

464 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 3. Ajouter in fine:

, de même que dans les cas où des télégrammes ne remplissant pas les conditions mentionnées dans les §§ 1 et 3 de l'article 68 et §§ 1 (1) et 3 de l'article 69, parviennent au bureau de destination avec l'indication =Presse=.

Motifs.

En vue d'assurer l'application des restrictions imposées par le Règlement sur cette catégorie de télégrammes dans des cas où ils sont rédigés dans la ou les langues du pays de destination.

Dispositions actuelles.

Article 71.

Transmission et remise des télégrammes de presse.

Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (ordinaires ou urgents), les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires ou urgents.

Article 72.

Dispositions diverses.

§ 1. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles 68 à 71 et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du présent Règlement et des conventions particulières conclues entre administrations.

§ 2. Les dispositions visant les télégrammes de presse ne sont obligatoires, pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit. Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les administrations intéressées.

CHAPITRE XXII.

Télégrammes météorologiques.

Article 73.

Télégrammes météorologiques.

§ 1. (1) Le terme « télégramme météorologique » désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

Propositions.

465 T. **Chine.**

Art. 71. Lire :

Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (ordinaires, urgents ou différés), les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la transmission que pour le remise, parmi les télégrammes privés ordinaires, urgents ou différés.

466 T. **Pays-Bas.**

§ 1, (1). Ajouter :

Un tel télégramme doit toujours être considéré comme rédigé en langage clair.

Motifs.

Adjonction désirable pour dissiper des doutes.

Voir aussi l'annexe a la circulaire n° 996 du B. U., question 13.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 73.)

(2) Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =OBS=.

§ 2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes météorologiques considérés au paragraphe précédent sont réduites d'au moins 50 p. 100 dans toutes les relations.

§ 3. Sur demande de l'agent du guichet, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son télégramme correspond aux conditions fixées au § 1 (1).

CHAPITRE XXIII.

Radiocommunications à multiples destinations.

Article 74.

Radiocommunications à multiples destinations.

§ 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil de radiocommunications à multiples destinations.

(2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

Propositions.

467 T. Indes néerlandaises.

§ 2. Lire :

... sont réduites jusqu'à 50 p. 100 au plus du plein tarif dans toutes les relations.

Motifs.

Voir l'annexe à la circulaire n° 996 du B. U., avis n° 13

Les taxes applicables aux télégrammes météorologiques CDE ne doivent pas être réduites de 50 p. 100 du tarif CDE, mais jusqu'à 50 p. 100 au plus du plein tarif.

468 T. Italie.

Art. 73. Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

En dehors de l'indication de service taxée =OBS=, les télégrammes météorologiques ne peuvent pas comporter d'autres indications de service taxées.

Motifs.

Pour éviter des doutes.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 74.)

(3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

§ 2. (1) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

(2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications, en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

(3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 24 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.

§ 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

(2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 74.)

§ 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

(2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

(3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

CHAPITRE XXIV.

Télégrammes à tarif réduit.

Article 75.

Télégrammes différés.

Propositions.

469 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 4, (1). Remplacer cet alinéa par le suivant :

§ 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est établie par mot pur et simple, conformément à l'article 26, § 3. Elle ne doit pas être inférieure à la taxe des télégrammes de presse par la voie la moins coûteuse et pour la même destination pour les radiocommunications répondant aux règles relatives aux télégrammes de presse (art. 68 et 69) et aux taxes des télégrammes CDE ou chiffrés pour les radiocommunications répondant aux règles relatives à ces deux catégories de télégrammes, respectivement (art. 10 et 11).

Motifs.

Le but de cette proposition est de maintenir le principe fondamental que tout tarif télégraphique est établi par mot pur et simple.

470 T. Pays-Bas.

Chapitre XXIV. Titre.

Les dispositions concernant les télégrammes à tarif réduit CDE, =Presse= et =OBS= n'étant pas réglées dans ce chapitre, le titre n'est pas tout à fait juste.

Pour éviter des malentendus, il semble désirable de changer la division en chapitres. On pourrait insérer les articles 54 à 78 dans le chapitre XVI : « Télégrammes spéciaux » et compléter le titre des articles 68 et 72 comme il suit : « Conditions d'admission des télégrammes de presse », respectivement « Dispositions diverses pour les télégrammes de presse ».

Motifs.

Voir aussi la notification nº 228 du B. U. (1er mars 1935, page 5).

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 75.)

471 T. Allemagne, Suisse.

Art. 75. Supprimer cet article.

Motifs.

Allemagne: Voir la proposition 4 T.

Suisse: Conséquence de l'avis nº 901 du C. C. I. T., proposition 1°.

472 T. Pologne.

Art. 75. Supprimer tout l'article. Transférer le texte des § 2 (1), (2), (3), § 4, § 5 (1), (2), (4), § 6 (1), § 8 à l'article 76 (Lettres-télégrammes).

Motifs.

Conséquence de la proposition 70 T.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100, sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes privés ordinaires et les télégrammes de presse ordinaires. Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes privés ordinaires n'est pas inférieure à un franc (1 fr.) par mot.

473 T. Iran.

§ 1. A biffer.

Motifs.

Il n'existe actuellement presque aucune différence entre les télégrammes ordinaires et les télégrammes différés quant à la transmission et aux autres avantages.

Ils sont transmis et remis de manière presque égale.

474 T. Indes néerlandaises.

Insérer le § 1 (bis) suivant:

§ 1 (bis). L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des télégrammes différés (excepté les télégrammes-mandats différés) aux conditions prévues à l'article 15, § 9.

Motifs.

Voir la proposition 496 T, et pour préciser le sens.

§ 2. (1) Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair, dans une seule et même langue choisie parmi les langues admises dans le langage clair (art. 9).

(2) Les expressions désignées au § 2 de l'article 9 comme ne changeant pas le caractère d'un télégramme en langage clair sont admises dans les télégrammes différés.

(3) En outre, les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandises, insérés dans le texte, sont exceptionnellement admis dans une langue autre que celle dans laquelle le télégramme est rédigé.

475 T. Italie.

Disposer et lire comme il suit les §§ 2, 3, 4 et 5:

. . . . . .

§ 2. Les radiotélégrammes et les télégrammes sémaphoriques ne sont pas admis comme différés.

§ 3. Pour les télégrammes différés, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LC=.

§ 4. (1) Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair, dans une seule et même langue choisie parmi les langues admises dans le langage clair (art. 9).

Dispositions actuelles.

(4) De même, dans un télégramme-mandat différé, le montant du mandat peut être remplacé d'office par des expressions convenues.

(5) Pour les télégrammes différés, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LC=.

§ 3. Les radiotélégrammes et les télégrammes sémaphoriques ne sont pas admis comme différés.

§ 4. Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite.

§ 5. (1) Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

(2) Si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots ou groupes, calculé selon les règles de taxation, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, y compris la signature. Si le calcul du tiers donne comme résultat un nombre fractionnaire de mots, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

(3) Toutefois, dans les télégrammes-mandats différés, cette restriction ne s'applique qu'à la correspondance particulière qui suit éventuellement le texte du mandat proprement dit.

(4) Exceptionnellement, dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

Propositions.

(Suite de l'art. 75.)

(2) Toutefois, les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandises, insérés dans le texte, sont exceptionnellement admis dans une langue autre que celle dans laquelle le télégramme est rédigé.

(3) De même, dans un télégramme-mandat différé, le montant du mandat peut être remplacé d'office par des expressions convenues.

§ 5. (1) Les expressions désignées au § 2 de l'article 9 comme ne changeant pas le caractère d'un télégramme en langage clair sont admises dans les télégrammes différés.

(2) Toutefois, les adresses convenues sont acceptées, lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

(3) Si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et de fabrique, des termes techniques conventionnels pour désignation de machine ou partie de machine, et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots ou groupes, calculé selon les règles de taxation, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, y compris la signature. Si le calcul du tiers donne comme résultat un nombre fractionnaire de mots, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

(4) Toutefois, dans les télégrammes-mandats différés, cette restriction ne s'applique qu'à la correspondance particulière qui suit éventuellement le texte du mandat proprement dit.

(5) Exceptionnellement, dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

§ 5 bis. Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite.

Motifs.

Nouvelle disposition qui semble donner plus de clarté.

En ce qui concerne l'adjonction faite au § 5 (3) susdit, voir la proposition 25 T.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 75.)

476 T. Indes néerlandaises.

§ 2. Insérer l'alinéa (1 bis) suivant:

(1 bis) Toutefois, dans les télégrammes-mandats différés dont le texte du mandat proprement dit est suivi par une communication destinée au bénéficiaire du mandat, cette restriction ne s'applique qu'à cette correspondance particulière.

Motifs.

Pour préciser le sens.

477 T. Indes néerlandaises.

§ 5, (1). A biffer.

Motifs.

Cet alinéa semble superflu.
Voir la rédaction de l'article 75, § 2 (1) et (2).

478 T. Allemagne.

§ 5, (2). Remplacer les mots des expressions abrégées *par:* des groupes composés d'une manière analogue.

Motifs.

Conséquence de la proposition 141 T.

479 T. Australie (Fédération).

§ 5, (2). Ajouter in fine:

Quand le nombre des chiffres, marques de commerce ou expressions abrégées dépasse le tiers du nombre des mots taxés du texte, le télégramme peut être accepté comme télégramme différé, à condition que les taxes soient calculées sur la base du nombre des mots taxés écrits sur sa minute par l'expéditeur plus le nombre des mots qui seraient nécessaires pour rendre le télégramme régulier, le nombre des mots taxés et celui des mots réels étant indiqué par l'emploi d'une fraction comme il est prévu à l'article 22.

Motifs.

L'adoption d'une telle modification éviterait à l'expéditeur d'un télégramme différé la nécessité de faire figurer dans le texte de son télégramme des mots superflus, à seule fin d'augmenter la proportion des mots par rapport aux groupes de chiffres de manière que le télégramme puisse être transmis comme télégramme différé. On cite le cas où l'expéditeur a fait figurer la phrase suivante: « Ces mots sont nécessaires pour observer les dispositions d'un règlement restrictif. » Le même but serait atteint sans que les recettes en souffrent et sans qu'il soit besoin de transmettre des mots superflus, si l'on augmente le nombre des mots taxés, comme il est proposé.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 75.)

480 T. **U. R. S. S.**

§ 5, (2). Biffer les mots calculé selon les règles de taxation.

Motifs.

Dans ce cas il faudrait prendre en considération le nombre réel de mots ou de groupes par analogie avec ce qui a été établi par l'article 10, § 5 (1) *a)* de ce Règlement, pour les télégrammes en langage convenu.

481 T. **Chine.**

§ 5, (4). Biffer le mot Exceptionnellement.

§ 6. (1) L'expéditeur doit signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

(2) Pour les télégrammes-mandats différés, la déclaration n'est exigée que si le texte officiel est suivi d'une communication privée.

482 T. **Indes néerlandaises.**

§ 6, (1). Lire:

Lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de signer ...

Motifs.

L'administration d'origine doit être libre de demander ou non la déclaration de l'expéditeur.

483 T. **Hongrie, Pays-Bas.**

§ 6, (1) et (2). Supprimer ce paragraphe.

Motifs.

Hongrie: La pratique nous prouve que la déclaration exigée des expéditeurs des télégrammes différés n'a aucune importance. On pourrait s'en passer. De plus, à l'occasion du dépôt par téléphone d'un télégramme différé, on ne peut pas, dans la pratique, exiger la présentation de cette déclaration.

Pays-Bas: La valeur de cette déclaration est douteuse, parce qu'on fait de plus en plus usage du téléphone et des téléimprimeurs pour déposer des télégrammes. En outre, l'application de la prescription donne lieu à des difficultés lorsque les télégrammes sont déposés au guichet par un employé de l'expéditeur.

§ 7. (1) Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celles relatives à l'urgence et à l'urgence partielle.

484 T. **Italie.**

§ 7, (1). Lire:

§ 7. (1) Dans les télégrammes différés sont admis tous les services spéciaux admis dans les télégrammes ordinaires, sauf celui de l'urgence.

Motifs.

Rédaction plus précise.

En ce qui concerne la suppression des indications regardant l'urgence partielle, voir la proposition 353 T.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 75.)

(2) Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (avis de service taxé, conditions de remise, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit.

§ 8. Les télégrammes différés peuvent être remis après les télégrammes ordinaires.

§ 9. Les taxes de toutes les administrations et exploitations privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 p. 100.

§ 10. Le service des télégrammes différés est facultatif. Les administrations et exploitations privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres administrations et exploitations privées qui ont fait une déclaration semblable.

Propositions.

485 T. Indes néerlandaises.

§ 9. Ajouter :

Toutefois, les administrations et exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les télégrammes différés doivent les admettre en transit; elles ont droit à la taxe des télégrammes ordinaires à plein tarif.

Motifs.

Voir la rédaction de l'article 76, § 3 (2).

486 T. Pays-Bas.

§ 10. Lire :

§ 10. (1) *Texte actuel du § 10.*

(2) Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les télégrammes différés, doivent les admettre en transit; elles ont droit à la taxe des télégrammes ordinaires à plein tarif.

Motifs.

Adjonction désirable pour compléter l'article

487 T. Italie.

Art. 75. Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'ar-

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 75.)

Article 76.

Lettres-télégrammes.

§ 1. Dans les relations entre les pays du régime européen est admise la catégorie des lettres-télégrammes, dont la taxe par mot est égale à 50 p. 100 de la taxe afférente aux télégrammes ordinaires à plein tarif. Ces correspondances, distinguées par l'indication de service taxée =ELT=, placée avant l'adresse, sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise, aux dispositions des §§ 3 et suivants du présent article.

§ 2. (1) Dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, et dans les relations des pays du régime extra-européen entre eux, sont admises les catégories de lettres-télégrammes distinguées, avant l'adresse, par l'une des indications de service taxées:

=NLT=
=DLT=

(2) Ces correspondances bénéficient d'une réduction des deux tiers ($^2/_3$) sur la taxe par mot des télégrammes ordinaires à plein tarif.

(3) Elles sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise aux restrictions résultant des §§ 3 et suivants du présent article.

§ 3. (1) L'admission des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative. Chaque administration est libre d'admettre ou non l'une ou l'autre, ou toutes les catégories de lettres-télégrammes.

(2) Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les lettres-télégrammes, ou l'une ou l'autre des catégories desdites lettres-télégrammes, doivent les admettre en transit; elles ont droit, pour les lettres-télégrammes ELT, à la taxe des télégrammes ordinaires à plein tarif, et, pour les lettres-télégrammes NLT et DLT, à la taxe des

Propositions.

rivée les télégrammes différés, doivent les admettre en transit, en appliquant une réduction de 50 p. 100 sur leurs taxes de transit.

Motifs.

Afin d'éviter des complications dans la comptabilité.

488 T. Suisse.

Art. 76. Les télégrammes de presse et les lettres-télégrammes sont les seuls télégrammes à taxe réduite qui peuvent être déposés pendant toute l'année, d'après l'avis n° 901 du C. C. I. T., proposition 1°. Au début, la lettre-télégramme était destinée à offrir à l'usager du télégraphe un télégramme à taxe réduite qui était transmis pendant les heures de faible trafic et qui devait être remis au destinataire au plus tôt dans la matinée du lendemain du jour de dépôt. Le recul du trafic a complètement changé la face des choses. Il est très rare que l'on doive mettre une lettre-télégramme de côté au cours de la transmission. Elle atteint le bureau de destination assez rapidement, même pendant le jour. Nous nous trouvons ainsi dans une situation paradoxale du fait que la lettre-télégramme doit être retenue jusqu'au lendemain matin. Mais, qu'on le veuille ou non, les lettres-télégrammes sont remises, à bien des endroits, dès leur arrivée. Vu ce qui précède, il semble plus équitable de renoncer au retard artificiel apporté à la remise de la lettre-télégramme et d'en autoriser la distribution dès l'arrivée. La lettre-télégramme aura ainsi le caractère d'un télégramme à taxe réduite comportant un minimum de 25 mots et soumis à la seule restriction qu'il ne peut être transmis que lorsque les autres télégrammes sont liquidés. De cette manière, la lettre-télégramme répondra aux vœux souvent exprimés, de pouvoir appliquer une taxe réduite aux longs télégrammes.

Les propositions suivantes sont basées sur les considérations ci-dessus.

Art. 76. Remplacer le texte actuel par le suivant:

Article 76.

Lettres-télégrammes.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100 sous réserve que ce télégramme ne

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 76.)

télégrammes différés, si elles les admettent, ou, à défaut, à la taxe des télégrammes ordinaires à plein tarif.

§ 4. L'acceptation des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative le dimanche.

§ 5. Les radiotélégrammes, les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme lettres-télégrammes.

§ 6. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des lettres-télégrammes, aux conditions prévues à l'article 15, § 9.

§ 7. (1) Dans les lettres-télégrammes les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant, télégrammes de luxe et réexpédition télégraphique sur l'ordre du destinataire. Les indications de service taxées correspondantes (=RPx=, =GP=, =TR=, =LX= et =Réexpédié de .....=) sont taxées au tarif réduit.

(2) La réexpédition télégraphique s'effectue, le cas échéant, après radiation ou modification de l'indication =ELT=, =NLT= ou =DLT=, d'après les tarifs en vigueur et les catégories de services admis dans les relations entre le pays de réexpédition et le pays de destination.

§ 8. Le minimum du nombre des mots taxés pour les lettres-télégrammes est fixé à 25.

§ 9. (1) La remise des lettres-télégrammes doit avoir lieu:

pour les lettres-télégrammes ELT et NLT: le lendemain matin du jour de dépôt;

pour les lettres-télégrammes DLT: le surlendemain matin du jour de dépôt.

(2) La remise des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative le dimanche.

§ 10. La remise des lettres-télégrammes peut avoir lieu par poste, par facteur spécial, par téléphone ou par tout autre moyen, selon la décision de l'administration dont dépend le bureau de destination.

§ 11. (1) Pour les lettres-télégrammes du régime européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus à l'article 81, § 1, litt. *a)*, *k)* et *n)*.

Propositions.

soit transmis qu'après les télégrammes privés ordinaires et les télégrammes de presse ordinaires. Ces correspondances, désignées lettres-télégrammes, sont soumises, pour l'acceptation, la transmission et la remise, aux dispositions des §§ 2 et suivants du présent article.

§ 2. Le minimum du nombre des mots taxés pour les lettres-télégrammes est fixé à 25.

§ 3. Pour les lettres-télégrammes, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =ELT=.

§ 4. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des lettres-télégrammes, aux conditions prévues à l'article 15, § 9.

§ 5. (1) Le texte des lettres-télégrammes doit être entièrement rédigé en langage clair, dans une seule et même langue choisie parmi les langues admises dans le langage clair (art. 9).

(2) Les expressions désignées au § 2 de l'article 9 comme ne changeant pas le caractère d'un télégramme en langage clair sont admises dans les lettres-télégrammes.

(3) En outre, les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandises, insérés dans le texte, sont exceptionnellement admis dans une langue autre que celle dans laquelle le télégramme est rédigé.

§ 6. Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite.

§ 7. (1) Si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots ou groupes, calculé selon les règles de taxation, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, y compris la signature. Si le calcul du tiers donne comme résultat un nombre fractionnaire de mots, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Dispositions actuelles.

(2) Pour les lettres-télégrammes du régime extra-européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus à l'article 81, § 1, litt. *a), d)* (1) 3°, *k)* et *n)*.

§ 12. Sont applicables aux lettres-télégrammes les dispositions des articles 23, § 8; 36, § 1; 75, §§ 2 (1), (2) et (3), 4, 5 (1), (2) et (4) et 6, ainsi que celles de l'article 80.

§ 13. Au point de vue de la détermination de la quantité admise de nombres écrits en chiffres, de marques de commerce et d'expressions abrégées [art. 75, § 5 (2)], une lettre-télégramme est toujours considérée comme contenant au moins 25 mots, même si le nombre réel de mots est inférieur à 25.

§ 14. La comptabilité des lettres-télégrammes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum de taxe fixé au § 8.

Propositions.

(Suite de l'art. 76.)

(2) Au point de vue du calcul du tiers, une lettre-télégramme est toujours considérée comme contenant au moins 25 mots, même si le nombre réel de mots est inférieur à 25.

(3) Les adresses convenues insérées dans le texte sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

(4) Exceptionnellement, dans les lettres-télégrammes originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

§ 8. L'expéditeur doit signer sur la minute de la lettre-télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et n'a pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

§ 9. (1) Dans les lettres-télégrammes, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant, télégramme de luxe et réexpédition télégraphique sur l'ordre du destinataire. Les indications de service taxées correspondantes (=RPx=, =GP=, =TR=, =LX= et =Réexpédié de ....=) sont taxées au tarif réduit.

(2) La réexpédition télégraphique s'effectue, le cas échéant, après radiation de l'indication =ELT=, suivant que le service des lettres-télégrammes est admis ou non dans les relations entre le pays de réexpédition et le pays de destination.

§ 10. Les radiotélégrammes, les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme lettres-télégrammes.

§ 11. L'acceptation des lettres-télégrammes est facultative le dimanche.

§ 12. En principe, la remise des lettres-télégrammes s'effectue par poste. Toutefois, elle peut avoir lieu par facteur spécial, par téléphone ou par tout autre moyen, selon la décision de l'administration dont dépend le bureau de destination.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 76.)

§ 13. (1) Pour les lettres-télégrammes du régime européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus à l'article 81, § 1, litt. *a)*, *k)* et *n)*.

(2) Pour les lettres-télégrammes du régime extra-européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus à l'article 81, § 1, litt. *a)*, *d)* (1) 3°, *k)* et *n)*.

§ 14. Sont applicables aux lettres-télégrammes les dispositions de l'article 80.

§ 15. (1) Les taxes de toutes les administrations et exploitations privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des lettres-télégrammes sont réduites uniformément de 50 p. 100.

(2) Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les lettres-télégrammes doivent les admettre en transit.

§ 16. Le service des lettres-télégrammes est facultatif. Les administrations et exploitations privées doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange des lettres-télégrammes avec toutes les administrations et exploitations privées qui ont fait une déclaration semblable.

§ 17. La comptabilité des lettres-télégrammes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum de taxe fixé au § 2.

Motifs.

Conséquence de l'avis n° 901 du C C I T, proposition 1°.

489 T. Allemagne.

§ 1. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 1. Dans les relations des pays du régime européen entre eux, entre ces pays et les pays du régime extra-européen ainsi que dans les relations des pays du régime extra-européen entre eux, est admise la catégorie des lettres-télégrammes. Les lettres-télégrammes sont désignées, avant l'adresse, par les indications de service =ELT= dans les relations des pays européens entre eux et par =NLT= et =DLT= dans les autres relations.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 76.)

Les lettres-télégrammes bénéficient d'une réduction de 45 p. 100 sur le tarif des télégrammes ordinaires à plein tarif dans la même relation de service.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

490 T. Allemagne.

§ 2, (1) et (2). Biffer ces alinéas.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

491 T. Pologne.

§ 2 (2). Remplacer les mots : des deux tiers (2/3) *par les suivants :* de quarante-quatre et demi pour cent (44 1/2 %).

Motifs.

Conséquence des motifs sous la proposition 40 T, en adoptant cependant le tarif actuel afférent aux télégrammes =NLT= et =DLT=.

492 T. Allemagne.

§ 3, (2). Lire la dernière phrase :

. . . ; elles ont droit pour les lettres-télégrammes à la taxe des télégrammes ordinaires à plein tarif.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

493 T. Italie.

§ 3, (2). Lire :

. . . doivent les admettre en transit, appliquant une taxe de transit réduite à la moitié ou à un tiers selon qu'il s'agit de télégrammes du régime européen ou de télégrammes du régime extra-européen.

Motifs.

Afin d'éviter des complications dans la comptabilité.

494 T. France, Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 4. Suppprimer le texte de ce paragraphe.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 76.)

Motifs.

France: La disposition, dont on propose la suppression, ne paraît pas être appliquée.

Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Il n'y a aucune raison à cette restriction au départ, du moment que les bureaux sont ouverts pour les autres télégrammes.

495 T. Indes néerlandaises.

§ 5. A biffer.

Motifs.

Voir les propositions 436 T et 508 T.

496 T. Indes néerlandaises.

§ 6. A biffer.

Motifs.

Voir les propositions 474 T et 508 T.

497 T. Pays-Bas.

§ 7. Ajouter : =TMx=.

Motifs.

Il y a des cas où les usagers demandent ce service spécial. Pour les télégrammes différés, cette indication est admise. Il semble équitable de l'admettre aussi pour les lettres-télégrammes.

498 T. Indes néerlandaises, Pays-Bas.

§ 8. Remplacer 25 *par* 20.

Motifs.

Avant que les lettres-télégrammes fussent à l'ordre du jour des discussions internationales, on avait déjà adopté un service de l'espèce dans la correspondance télégraphique entre divers pays, souvent avec un minimum de 20 mots.

Le C. C. I. T., à Berne, proposait un minimum de 25 mots, proposition qui fut adoptée par la Conférence de Madrid.

Une grande partie des usagers des lettres-télégrammes appartient au monde commercial.

Depuis la Conférence de Madrid, les circonstances de ces usagers sont devenues moins favorables.

En outre, l'emploi d'autres moyens de communication comme, par exemple, ceux du téléphone et de la poste-avion a augmenté.

Pour diminuer les frais des usagers et pour développer l'usage de cette catégorie de correspondances, il semble désirable de fixer le nombre minimum de mots à 20.

499 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 8. Ajouter in fine :

Dans le cas où le nombre des mots écrits par l'expéditeur est inférieur à 25, les exploi-

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 76.)

tations privées ne peuvent pas ajouter au texte de ces télégrammes des mots quelconques.

Motifs.

On doit considérer comme étant abusive l'intervention de diverses sociétés télégraphiques qui, en altérant le nombre de mots écrits par l'expéditeur, ajoutent à la fin du texte des mots concernant leur exploitation, tels que: « Answer by . . . » (indication de la voie de l'exploitation privée).

500 T. Grande-Bretagne.

§ 9, (1). Lire:

§ 9. (1) La remise des lettres-télégrammes doit avoir lieu:

pour les lettres-télégrammes ELT: après un délai fixe de 6 heures à compter de l'heure de dépôt;

pour les lettres-télégrammes NLT: le lendemain matin du jour de dépôt;

pour les lettres-télégrammes DLT: le surlendemain du jour de dépôt.

Motifs.

Le développement des services postaux aériens avec des délais de transmission très réduits, dans les relations européennes, porte à considérer l'amélioration du service des lettres-télégrammes ELT afin de permettre à celles-ci de supporter la concurrence de la poste aérienne. Le délai minimum de six heures, tout en offrant un service comparable avec la poste aérienne, ne paraît pas de nature à causer un préjudice sérieux au service des télégrammes à plein tarif.

501 T. Marconi Radio Telegraph Co of Egypt.

§ 9, (1). Lire:

§ 9. (1) La remise des lettres-télégrammes doit avoir lieu:

pour les télégrammes ELT: le lendemain matin du jour de dépôt;

pour les télégrammes NLT: le lendemain du jour de dépôt, mais au moins 24 heures après l'heure de dépôt;

pour les télégrammes DLT: le surlendemain du jour de dépôt.

Motifs.

Afin d'éviter les dépôts tardifs de cette catégorie de télégrammes, qui, en l'occurrence, jouissent des mêmes privilèges que ceux des télégrammes différés, ou même que ceux à plein tarif.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 76.)

502 T. Egypte.

§ 9. Ajouter :

(2 bis) La remise peut, toutefois, être effectuée avant les délais ci-dessus si le destinataire, averti par l'expéditeur, en fait la demande au bureau de destination et que le télégramme soit déjà parvenu audit bureau. Le destinataire devra, néanmoins, acquitter une taxe équivalant à la différence entre le tarif LT et le tarif différé pour le même parcours.

503 T. Autriche.

§ 10. Ajouter : en observant les délais mentionnés au § 9.

Motifs.

Pour éviter des malentendus.

504 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 11, (1) et (2). A biffer.

Si cette proposition est adoptée, il y a lieu de fixer à l'article 81, § 1 d), pour les lettres-télégrammes du régime européen, le délai maximum de transmission dont le dépassement donne lieu au remboursement de la taxe.

Motifs.

La taxe réduite perçue pour les lettres-télégrammes donne aux administrations et aux exploitations télégraphiques le droit de traiter ces correspondances avec retard, mais ne doit pas les dispenser de l'obligation de les transmettre d'une manière correcte. Par conséquent, il paraît justifié d'accorder le remboursement de la taxe dans les cas d'altérations empêchant ces télégrammes de remplir leur objet, ainsi qu'il est fait pour les télégrammes =LC=.

De plus, il est équitable d'accorder le remboursement de la taxe pour les lettres-télégrammes du régime européen ayant subi des retards excessifs.

505 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 11. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 11. Pour les lettres-télégrammes, le remboursement des taxes est admis seulement dans les cas prévus à l'article 81, § 1, litt. *a), d)* (1) 3°, *f), g), k)* et *n).*

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 76.)

Motifs.

1° Les cas de mots omis ou dénaturés sont très fréquents, même dans les lettres-télégrammes, et ces fautes sont commises par le service télégraphique. Le droit au remboursement de la taxe, dans ce cas, semble justifié.

2° Au contraire, il ne paraît pas justifié de rembourser seulement les taxes des lettres-télégrammes du régime extra-européen qui ont été retardées, et de refuser le remboursement de la taxe de celles du régime européen dans le même cas.

506 T. Pays-Bas.

§ 11, (1) et (2). Ajouter:

article 81, § 1 *b), e), f), g), h), m), o), p).*

Motifs.

Il ne semble pas équitable d'exclure pour les lettres-télégrammes le remboursement de taxes:

a) lorsqu'un tel télégramme n'a pu remplir son objet;

b) lorsque, par omission d'un ou de plusieurs mots, le sens de ce télégramme est changé ou si ce télégramme est devenu, par cette faute, incompréhensible;

c) lorsqu'un service spécial d'une lettre-télégramme n'a pas été rendu;

d) lorsqu'une lettre-télégramme a été arrêtée;

e) lorsqu'une lettre-télégramme a été annulée en cours de transmission.

507 T. Allemagne.

§ 12. Remplacer 23, § 8 *par:* 23, § 7 *et biffer les références à l'article 75.*

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

508 T. Indes néerlandaises.

§ 12. Lire:

§ 12. Sont applicables aux lettres-télégrammes les dispositions des articles 23, § 8; 36, § 1; 75, §§ 1 bis, 2 (1), (1 bis), (2), (3) et (4), 3, 4, 5 (2), (3) et (4) et 6, ainsi que celles de l'article 80.

Motifs.

Modifications résultant des propositions 474 T, 476 T, 477 T, 495 T et 496 T.

509 T. Allemagne.

Insérer après le § 12 les nouveaux paragraphes suivants:

§ 12 bis. (1) Le texte des lettres-télégrammes doit être entièrement rédigé en langage clair, dans une seule et même langue choisie parmi

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 76.)

les langues admises dans le langage clair (art. 9).

(2) Les expressions désignées au § 2 de l'article 9 comme ne changeant pas le caractère d'un télégramme en langage clair sont admises dans les lettres-télégrammes.

(3) En outre, les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandises, insérés dans le texte, sont exceptionnellement admis dans une langue autre que celle dans laquelle le télégramme est rédigé.

§ 12 ter. Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite.

§ 12 quater. (1) Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

(2) Si des marques de commerce, des groupes composés d'une manière analogue, ou des nombres écrits en chiffres sont employés dans le texte, le nombre de ces mots ou groupes, calculé selon les règles de taxation, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, y compris la signature. Si le calcul du tiers donne comme résultat un nombre fractionnaire de mots, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

(3) Exceptionnellement, dans les lettres-télégrammes originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

§ 12 quinquies. L'expéditeur doit signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

Motifs.

Voir la proposition 4 T

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 76.)

510 T. Allemagne.

§ 13. *Remplacer* d'expressions abrégées [art. 75, § 5 (2)] *par :*

de groupes composés d'une manière analogue [§ 12 quater (2)].

Motifs.

Conséquence de la proposition 141 T.
Voir aussi la proposition 4 T.

511 T. Italie.

§ 13. Lire :

§ 13. Au point de vue de la détermination de la quantité de nombres écrits en chiffres, de marques de commerce et de fabrique, de termes techniques conventionnels pour désignation de machine ou partie de machine, et d'expressions abrégées [art. 75, § 5 (3)], une lettre-télégramme est toujours considérée comme contenant au moins 25 mots, même si le nombre réel de mots est inférieur à 25.

Motifs.

Voir les propositions 25 T et 475 T.

Article 77.

Télégrammes de félicitations.

§ 1. Un service facultatif de télégrammes de vœux et de souhaits de Noël et de Nouvel-An (télégrammes de félicitations) est admis pendant la période du 14 décembre au 6 janvier inclus.

§ 2. L'expéditeur d'un télégramme de félicitations doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =XLT=.

§ 3. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des télégrammes de félicitations, aux conditions prévues à l'article 15, § 9.

§ 4. (1) Le texte des télégrammes de félicitations ne doit contenir que des vœux ou des souhaits.

(2) L'expéditeur peut rédiger le texte à son gré (texte libre), ou bien selon des formules déterminées par les administrations intéressées (texte fixe).

(3) Dans le régime européen, le texte libre est seul admis.

512 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Article 77. Compléter le titre par :

et de condoléances.

Apporter les modifications suivantes :

§ 1. Un service facultatif de télégrammes de vœux, de souhaits (télégrammes de félicitations) et de condoléances est admis.

Dans le § 2, intercaler, après le mot félicitations *les mots :* et de condoléances.

Dans le § 3, intercaler, après le mot félicitations *les mots :* et de condoléances.

Au § 4, ajouter, à la fin de l'alinéa (1) les mots : et le texte des télégrammes de condoléances l'expression de condoléances.

§ 5. Intercaler, après le mot félicitations *les mots :* ou de condoléances.

Lire in fine de ce paragraphe ... des vœux, des souhaits ou des condoléances.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 77.)

(4) Dans le régime extra-européen, les administrations intéressées peuvent adopter aussi des textes fixes.

(5) S'il s'agit de textes libres, on s'en tiendra, pour la rédaction des textes, aux dispositions de l'article 75, §§ 2 (1), 4 et 5 (1), (2) et (4) et à l'esprit de l'article 76, § 13.

§ 5. Pour les télégrammes de félicitations à texte libre, l'expéditeur doit signer la déclaration prévue à l'article 75, § 6 (1), et spécifier, en outre, que le texte ne contient que des vœux ou souhaits.

§ 6. Dans les télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen, la signature ne peut comprendre plus de trois mots.

§ 7. (1) Les télégrammes de félicitations du régime européen bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif des télégrammes privés ordinaires.

(2) Les réductions de tarif des télégrammes de félicitations du régime extra-européen font l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

§ 8. Le minimum du nombre de mots taxés pour les télégrammes de félicitations à texte libre est fixé à 10, dans les deux régimes.

§ 9. (1) Dans les télégrammes de félicitations, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant et télégrammes de luxe. Toutefois, le service spécial des télégrammes de luxe n'est admis que dans les relations avec les pays qui ont organisé ce service.

(2) Les indications de service taxées correspondantes =RPx=, =GP=, =TR= et =LX= sont taxées au tarif réduit.

§ 10. Les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme télégrammes de félicitations. Les radiotélégrammes de félicitations sont admis seulement après accords spéciaux entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

§ 11. Les télégrammes de félicitations sont transmis dans l'ordre indiqué à l'article 36, § 1.

Propositions.

Dans tous les paragraphes suivants, intercaler, après le mot félicitations *les mots :* ou de condoléances.

§ 13. Biffer : Toutefois ... dépôt.

Motifs.

Dans beaucoup de pays, le service =XLT= est déjà introduit avec succès pendant toute l'année, et ceci même dans les relations internationales. Plusieurs pays ont introduit les télégrammes de condoléances et désirent étendre ce service aux relations internationales.

513 T. Allemagne.

§ 1. Ajouter in fine :

... et, en vertu d'un accord spécial, à l'occasion d'autres fêtes également (Pâques, Jour des mères, etc.).

Motifs.

Pour répondre a un besoin.

514 T. Autriche.

Art. 77. Remplacer le texte actuel du § 2 par le suivant :

§ 2. (1) L'expéditeur des télégrammes de félicitations peut rédiger le texte à son gré (texte libre) ou bien selon des formules déterminées par les administrations intéressées (texte fixe).

(2) Il doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =XLT= ou =GTG= selon que le texte de son télégramme est libre ou fixe.

Biffer l'alinéa (2) du § 4.

Motifs.

Avis nº 27, C. C. I T., Praha 1934.

515 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 2. Lire :

... =XLT= pour les télégrammes avec textes libres et la mention de service « GTG » pour les télégrammes avec textes fixes.

Motifs.

En conformité de l'indication =XLT= pour les télégrammes avec textes libres, l'indication =GTG= doit être utilisée pour les télégrammes avec textes fixes.
Cf. avis nº 27 du C. C. I. T. (Praha 1934).

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 77.)

§ 12. La remise des télégrammes de félicitations est effectuée d'après les conditions fixées par l'administration du pays de destination.

§ 13. Le remboursement de la taxe des télégrammes de félicitations est effectué dans les cas prévus à l'article 76, § 11. Toutefois, le délai prévu à l'article 81, § 1, litt. *d)* (1), 3°, est calculé:

pour les télégrammes de félicitations déposés du 14 au 24 décembre: à partir du 24 décembre;

pour les télégrammes de félicitations déposés du 25 au 31 décembre: à partir du 31 décembre;

pour les télégrammes de félicitations déposés après le 31 décembre: à partir du jour de dépôt.

§ 14. (1) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte libre des deux régimes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum fixé au § 8.

(2) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen fait l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

Propositions.

516 T. Indes néerlandaises.

Article 77.

Observation générale.

En adoptant l'indication de service taxée =GTG= (voir la proposition 517 T), il semble désirable que le paragraphe concernant le libellé du texte (§ 4) précède le paragraphe concernant l'indication de service taxée (§ 2).

517 T. Indes néerlandaises.

§ 2. Lire:

§ 2. L'expéditeur d'un télégramme de félicitations doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =XLT= s'il s'agit d'un télégramme de félicitations à texte libre, et =GTG= s'il s'agit d'un télégramme de félicitations à texte fixe.

Motifs.

Voir l'avis nº 27 du C. C. I. T., Praha.

518 T. Italie.

§ 2. Lire:

§ 2. L'expéditeur d'un télégramme de félicitations doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =XLT= s'il s'agit d'un télégramme de félicitations à texte libre, et la mention de service « GTG » s'il s'agit d'un télégramme de félicitations à texte fixe.

Motifs.

La pratique actuelle exige ce complément.

519 T. Suisse.

§ 2. Biffer ce paragraphe et le remplacer par le § 4, (2 bis) suivant:

(2 bis) Pour les télégrammes de félicitations à texte libre, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =XLT=, et pour les télégrammes de félicitations à texte fixe, la mention de service « GTG ».

Motifs.

Pratique adoptée.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 77.)

520 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 4, (4). Ajouter in fine:

Ces télégrammes seront préfixés de la mention de service non taxée « GTG ».

Motifs.

Dans la pratique, toutes les administrations appliquent cette mention.

521 T. Allemagne.

§ 4, (5). Remplacer l'indication de l'article 75, §§ 2 (1), 4 et 5 (1), (2) et (4) *par:* de l'article 76, §§ 12 bis (1), 12 ter, 12 quater (1), (2) et (3).

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

522 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 4, (5). Lire:

(5) S'il s'agit de textes libres, on s'en tiendra, pour la rédaction des textes, aux dispositions de l'article 75, §§ 2 (1), 4 et 5 (4).

Motifs.

La radiation des alinéas (1) et (2) du § 5 et de l'article 76 a pour but de libérer le texte des références superflues, vu que le texte des télégrammes de cette catégorie ne peut contenir que des vœux et des condoléances.

523 T. Hongrie.

§ 4, (5). Lire:

(5) S'il s'agit de textes libres, on s'en tiendra, pour la rédaction des textes, aux dispositions de l'article 75, §§ 2 (1) et 5 (4).

Motifs.

Vu que, selon les dispositions de l'article 77, § 4 (1), le texte des télégrammes de félicitations ne peut contenir que des vœux ou des souhaits, le renvoi à l'article 75, §§ 4 et 5 (1), (2) et à l'esprit de l'article 76, § 13 peut être considéré comme sans objet.

524 T. Indes néerlandaises.

§ 4, (5). Lire:

(5) S'il s'agit de textes libres, on s'en tiendra, pour la rédaction des textes, aux dispositions de

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 77.)

l'article 75, §§ 2 (1) et (2), 4 et 5 (2) et (4) et à l'esprit de l'article 76, § 13.

Motifs.

Voir la proposition 477 T.

525 T. Suisse.

§ 4, (5). Lire:

... de l'article 76, §§ 5 (1), 6 et 7 (1), (3) et (4) et à l'esprit du § 7 (2).

Motifs.

Suppression de l'article 75 et nouvelle rédaction de l'article 76.

526 T. Allemagne.

§ 5. Remplacer article 75, § 6 (1) *par:* article 76, § 12 quinquies.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

527 T. Suisse.

§ 5. Remplacer: 75, § 6 (1) *par:* 76, § 8.

Motifs.

Suppression de l'article 75.

528 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 6. Biffer les mots: du régime extra-européen.

Motifs.

Les télégrammes de félicitations à texte fixe ne sont admis que dans le régime extra-européen. Par conséquent, les mots « du régime extra-européen » sont superflus.

529 T. Indes néerlandaises.

§ 6. Lire:

... trois mots taxés.

Motifs.

Pour préciser le sens.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 77.)

530 T. **Allemagne.**

§ 7, (1). Remplacer 50 p. 100 *par :* 45 p. 100.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

531 T. **Italie.**

§ 7. Lire :

§ 7. (1) Les télégrammes de félicitations à texte libre des deux régimes sont taxés aux mêmes tarifs que les lettres-télégrammes.

(2) Les tarifs des télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen font l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

Motifs.

Pour accorder le Règlement avec la pratique suivie effectivement par toutes les administrations et exploitations privées.

532 T. **Suisse.**

§ 7, (1). Modifier le taux de réduction conformément aux décisions de la Conférence.

533 T. **Pays-Bas.**

Ajouter un nouveau paragraphe :

§ 7 bis. Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les télégrammes de félicitations doivent les admettre en transit; elles ont droit à la taxe des télégrammes ordinaires à plein tarif.

Motifs.

Il semble nécessaire de compléter cet article comme il est proposé.

534 T. **Suisse.**

§ 12. Ajouter :

Elle ne doit pas avoir lieu avant le 24 décembre.

Motifs.

Pour uniformiser les prescriptions. En admettant les télégrammes de félicitations déjà depuis le 14 décembre, on veut éviter une trop grande affluence de trafic les jours de fête. Ce but ne sera atteint que lorsqu'on pourra donner à l'expéditeur l'assurance que les télégrammes qu'il déposera avant les fêtes ne seront remis au destinataire qu'au moment des fêtes.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 77.)

535 T. **Suisse.**

§ 13. Remplacer 76, § 11 *par:* 76, § 13.

Motifs.

Nouvelle rédaction de l'article 76.

536 T. **Italie.**

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:

Il est entendu que toutes les administrations et les exploitations privées qui, pendant une saison, ont admis les télégrammes de félicitations, continueront à l'avenir, sans autre avis, de les admettre dans les mêmes relations et dans les mêmes conditions.

Motifs.

Pour accorder le Règlement avec la pratique suivie effectivement par toutes les administrations et exploitations privées.

CHAPITRE XXV.

Télégrammes d'Etat.

Article 78.

Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat.

§ 1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

537 T. **U. R. S. S.**

§ 1. Lire:

§ 1. Les télégrammes d'Etat doivent porter la signature, authentique ou dûment légalisée, des personnes ayant le droit d'envoyer des télégrammes d'Etat en conformité avec l'annexe à la Convention internationale des télécommunications. Ces télégrammes doivent en outre être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

Motifs.

Pour garantir l'observation du principe faisant l'objet de l'annexe en question.

538 T. **Allemagne.**

§ 1. Ajouter in fine:

Les télégrammes d'Etat jouissent d'une réduction de taxe qui s'élève

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 78.)

a) dans le régime européen, à 50 p. 100,
b) dans le régime extra-européen, à 50 p. 100 au minimum

de la taxe par mot pour un télégramme ordinaire dans la même relation de service.

Les taxes terminales et de transit des administrations et exploitations privées intéressées sont fixées proportionnellement.

Motifs.

En complément de la proposition 4 T.

539 T. Allemagne.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 1 bis. Les télégrammes d'Etat jouissent d'une réduction de taxe qui s'élève

a) à 50 p. 100 dans le régime européen, et
b) à 50 p. 100 au minimum dans le régime extra-européen.

Les taxes terminales et de transit afférentes aux administrations et aux exploitations privées intéressées sont fixées proportionnellement.

Motifs.

Les exploitations privées accordent déjà depuis longtemps pour les télégrammes d'Etat des réductions de taxes d'après les taux indiqués. Il est recommandable que les administrations agissent en conséquence.

§ 2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

§ 3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

540 T. Indes néerlandaises.

Insérer le § 3 bis suivant:

§ 3 bis. Les télégrammes d'Etat portent en préambule l'indication « S » (art. 41).

Motifs.

Pour compléter la rédaction.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 78.)

§ 4. A titre exceptionnel, les télégrammes relatifs à l'application des articles 15 et 16 du pacte de la Société des Nations échangés en cas de danger de guerre, entre le président du conseil de la Société des Nations ou le secrétaire général, d'une part, et un ministre membre d'un gouvernement, un membre du conseil de la Société des Nations ou un membre d'une mission envoyée par le conseil, d'autre part, jouissent d'une priorité supérieure à celle accordée aux télégrammes d'Etat avec priorité. Ces télégrammes portent en préambule l'indication « S Priorité Nations », et l'expéditeur doit inscrire avant l'adresse: « =Priorité Nations= », indication qui est taxée pour deux mots. Ils ne sont acceptés que s'ils sont revêtus de l'autorisation personnelle d'une des personnalités indiquées ci-dessus.

§ 5. L'expéditeur d'un télégramme d'Etat peut renoncer à la priorité de transmission établie par l'article 30 de la Convention; dans ce cas, la minute du télégramme doit porter la mention « sans priorité » inscrite par l'expéditeur, et ce télégramme est traité, dans l'ordre de transmission, comme un télégramme privé ordinaire.

§ 6. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles 9, 10 et 11 ne sont pas refusés, mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'administration dont ce bureau relève.

Propositions.

541 T. Allemagne.

§ 5. Lire:

... et ce télégramme est marqué par l'agent taxateur en tête du préambule par la lettre « F » et est traité ...

Motifs.

Il est recommandable de préciser qui doit écrire la désignation de catégorie « F », et l'endroit où elle doit être apposée.

542 T. Indes néerlandaises.

§ 5. Ajouter:

Ces télégrammes portent en préambule l'indication « F » au lieu de « S » (art. 41).

Motifs.

Pour compléter la rédaction.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 78.)

§ 7. (1) Les télégrammes d'Etat portent la mention de service « Etat »; cette mention est insérée d'office par le bureau d'origine à la fin du préambule.

(2) Les télégrammes d'Etat portant la mention « CDE » sont admis au tarif réduit tout en conservant le bénéfice de la priorité de transmission.

Propositions.

543 T. Allemagne.

§ 7, (1). Lire :

... service « Etat » et la désignation de catégorie « S »; ces mentions sont insérées d'office par le bureau d'origine, respectivement à la fin et au début du préambule.

(2) Ajouter in fine :

Les mentions « SCDE » et « FCDE » sont insérées également d'office par le bureau d'origine au début du préambule.

Motifs.

Il est recommandable de prescrire qui doit écrire les désignations de catégorie « S », « SCDE » et « FCDE », ainsi que l'endroit où elles sont à apposer.

544 T. Australie (Fédération).

§ 7, (1). Suggestion : L'Administration australienne estime qu'il conviendrait d'ajouter à la mention de service « Etat » une indication supplémentaire comme, par exemple, ETAT BR pour l'Etat britannique ou ETAT FR pour l'Etat français.

Motifs.

L'absence d'une telle indication donne lieu a quelque confusion dans les règlements de comptes.

545 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 7, (1). A ajouter :

sauf pour les télégrammes d'Etat auxquels on a renoncé à la priorité de transmission établie par l'article 30 de la Convention.

Motifs.

Il est inutile de transmettre la mention « Etat », qui ne sert qu'à obtenir la priorité de transmission.

546 T. Allemagne, Pologne, Suisse.

§ 7, (2). Supprimer cet alinéa.

Motifs.

Allemagne: Voir la proposition 4 T.

Pologne: Conséquence de la proposition 40 T

Suisse: Conséquence de l'avis n° 901 du C. C. I T., proposition 1°.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 78.)

§ 8. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret (art. 31 de la Convention) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 44).

Propositions.

547 T. Indes néerlandaises.

§ 7, (2). Lire :

(2) Les télégrammes d'Etat rédigés selon les prescriptions de l'article 10 portent en outre l'indication « SCDE » ou «FCDE» au lieu de « S » ou « F » (art. 41).

Motifs.

Pour compléter la rédaction.

548 T. Indes néerlandaises.

Ajouter le § 8 bis suivant :

§ 8 bis. Les taxes de toutes les administrations et exploitations privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes d'Etat sont réduites uniformément jusqu'à 50 p. 100 du plein tarif.

Motifs.

Voir le rapport de la IXe commission de rapporteurs du C. C. I. T. (pages 332 à 341 du tome I des documents de la Ve réunion du C. C. I T., Varsovie, 1936, publiés par le B. U.).

Il est en effet inconcevable que les administrations et les exploitations privées n'accordent officiellement aucune réduction aux services d'Etat. Toutefois, l'Administration indo-néerlandaise est d'opinion que la réduction des taxes applicables aux télégrammes d'Etat CDE doit être limitée jusqu'à un tarif par mot de 50 p. 100 du plein tarif, parce que ceux-ci sont collationnés gratuitement.

549 T. Italie.

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes d'Etat sont réduites de 50 p.100 dans toutes les relations.

Motifs.

Il ne semble pas juste que le Règlement ne prévoie pas une réduction de tarif pour les télégrammes d'Etat, tandis qu'il prévoit tant de réductions à différentes catégories d'usagers.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 78.)

550 T. **Italie.**

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

Les dispositions regardant la présentation, au bureau d'origine, du code d'après lequel le texte ou partie du texte a été rédigé ne sont pas applicables aux télégrammes d'Etat.

Motifs.

Adjonction nécessaire pour éviter des doutes d'interprétation au sujet de règles établies pour les télégrammes privés rédigés en code.

551 T. **Pays-Bas.**

Insérer un nouvel article ainsi conçu :

Article 78 bis.

Télégrammes émanant de la Cour permanente de justice internationale à La Haye.

Le régime des télégrammes d'Etat s'étend aux télégrammes qui émanent du président, du vice-président ou du greffier de la Cour permanente de justice internationale à La Haye, ainsi qu'aux réponses à ces mêmes télégrammes.

Motifs.

La proposition a pour but de considérer définitivement ces télégrammes comme télégrammes d'Etat. Lorsque la Convention sera revisée, l'annexe sera complétée.

CHAPITRE XXVI.

Télégrammes de service et avis de service.

Article 79.

Télégrammes de service et avis de service.

I. Généralités.

§ 1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

§ 2. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

§ 3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes,

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 79.)

§ 4. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations hormis les cas spécifiés au § 7 et à l'article 80.

§ 5. Leur nature est indiquée par une des mentions de service fixées par l'article 41 sous *c)* (1).

§ 6. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes et les avis de service peuvent être transmis par téléphone.

§ 7. Les dispositions du présent article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite par toute exploitation privée quelconque, de télégrammes de service intéressant une exploitation privée concurrente.

Propositions.

552 T. Allemagne.

§ 4. Lire :

... relations, également dans des affaires relatives au service téléphonique, hormis ...

§ 6. Ajouter in fine :

D'autre part, peuvent être transmis télégraphiquement les télégrammes de service et les avis de service, émis en cas d'absolue nécessité par les services téléphoniques des administrations pour l'exécution du service téléphonique international.

§ 7. Nouvelle rédaction :

§ 7. Les dispositions du présent article ne justifient pas la transmission gratuite:

a) de télégrammes de service et d'avis de service qui se rapportent exclusivement au service télégraphique, par des stations radiotélégraphiques mobiles;

b) de télégrammes de service et d'avis de service exclusivement relatifs au service des stations radiotélégraphiques mobiles, par le réseau télégraphique;

c) de télégrammes de service et d'avis de service exclusivement relatifs au service téléphonique, par des stations radiotélégraphiques mobiles et par le réseau télégraphique d'administrations qui n'admettent pas la transmission gratuite de ces télégrammes et avis. De même, aucune exploitation privée n'est obligée de transmettre gratuitement des télégrammes de service et des avis de service émanant d'une exploitation privée concurrente.

Motifs.

Mise en harmonie avec l'article 15, § 1 (1), du Règlement téléphonique, voir également la circulaire nº 1055 du B. U.

553 T. Pays-Bas.

§ 6. Lire :

§ 6. En cas d'absolue nécessité, l'emploi gratuit du téléphone est permis pour la transmission des télégrammes de service ou des avis de service ainsi que dans les relations entre les administrations gouvernementales européennes

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 79.)

pour l'échange des conversations concernant l'exécution du service télégraphique international.

Réciproquement, en cas d'absolue nécessité, le service téléphonique peut faire usage du service télégraphique pour les télégrammes concernant l'exécution du service téléphonique international, qui sont alors traités comme télégrammes de service ou avis de service.

Motifs.

Il semble désirable d'insérer cette disposition pour éviter des divergences d'opinion.

554 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 7. Lire la dernière partie de ce paragraphe après les mots stations mobiles *comme il suit:*

ni la transmission gratuite par toute administration ou exploitation privée quelconque, de télégrammes de service intéressant une administration ou une exploitation privée concurrente.

Motifs.

Afin de rendre à ce paragraphe son sens primitif.

Le texte adopté à Madrid par la commission de rédaction (7e séance) et par l'assemblée plénière (4e séance) était le suivant:

« ni la transmission gratuite par toute *entreprise télégraphique quelconque* de télégrammes de service intéressant *une entreprise* concurrente. »

Ce texte a été modifié dans les documents définitifs sans discussion ou confirmation de l'assemblée plénière.

II. Télégrammes de service.

§ 8. (1) Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

555 T. Autriche.

§ 8, (1). Lire:

... administrations entre elles et avec les fonctionnaires qui y sont autorisés.

Motifs.

Plus de clarté.

(2) Ces télégrammes doivent contenir en préambule la date de dépôt, mais ils ne comportent pas de signature. L'adresse affecte la forme ci-après: «... (expéditeur) à ... (destinataire et destination); *exemple:* Gentel à Burinterna Berne ».

556 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 8, (2). Lire:

... préambule le nombre de mots et la date de dépôt, mais ...

Motifs.

Pour permettre de découvrir les omissions de mots pouvant survenir dans ces télégrammes, il est désirable d'indiquer le nombre de mots dans le préambule.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 79.)

557 T. **Hongrie.**

§ 8, (2). Lire :

(2) Ces télégrammes doivent contenir en préambule le numéro de dépôt ou de série du télégramme et la date ...

et rédiger l'exemple formulé dans le § 11, (3) comme il suit :

« A Lyon Lilienfeld 101 15 1045 (numéro de dépôt ou de série, date et heure de dépôt); ...

Motifs.

La pratique nous prouve que la réalisation des affaires traitées par les télégrammes de service ou par les avis de service est bien difficile si ces télégrammes ou avis ne portent pas un numéro de dépôt ou de série. C'est pourquoi un grand nombre d'administrations font déjà munir les télégrammes de service et les avis de service d'un numéro de dépôt ou de série. Cette pratique utile serait donc à sanctionner par les dispositions du Règlement.

558 T. **Indes néerlandaises.**

§ 8, (2). Lire :

(2) Ces télégrammes doivent contenir en préambule le nom du bureau d'origine, le numéro et la date de dépôt du télégramme, mais ils ne comportent pas de signature. L'adresse ...

Motifs.

Le numéro de l'avis devrait aussi être indiqué dans le préambule.

§ 9. Les administrations doivent employer une adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.

§ 10. Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés intégralement et d'office, soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, selon les appareils de transmission (art. 44, §§ 1, 2 et 3).

559 T. **Allemagne.**

§ 10. Remplacer les mots selon les appareils de transmission *par :*

... suivant le système de transmission employé ...

Motifs.

Mise en harmonie avec l'article 78, § 8.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 79.)

III. Avis de service.

§ 11. (1) Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des stations radioélectriques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

(2) Pour leur rédaction, on utilise de préférence les abréviations de l'annexe n° 1 au présent Règlement (art. 37, § 11).

(3) La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme il suit: « A Lyon Lilienfeld 15 1045 (date et heure de dépôt); suit le texte du bureau expéditeur ».

(4) Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine, celui du service d'où émane l'avis, *par exemple:* « A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 15 1045 (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, *exemple:* « A Berlin Nf Paris 15 1345 ».

Propositions.

560 T. Allemagne.

§ 11, (1). Remplacer les mots stations radioélectriques *par:*

... bureaux télégraphiques ...

Motifs.

Dans l'expression « bureaux télégraphiques » sont également comprises les stations radiotélégraphiques fixes.

561 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 11, (3). Intercaler, avant le nom Lilienfeld *les mots:* 24 (numéro de l'avis).

Motifs.

La plupart des administrations numérotent déjà les avis de service gratuits. C'est ainsi une preuve qu'on reconnaît le besoin de le faire, d'une part, parce que cela facilite la rédaction d'une réponse à l'avis de service, d'autre part, pour des raisons de contrôle. Cela permet au bureau qui a reçu la réponse de constater à quel avis la réponse appartient.

562 T. Indes néerlandaises.

§ 11, (3). Lire:

... Lilienfeld 43 (numéro de l'avis de service) 15 ...

Motifs.

Voir la proposition 558 T.

563 T. Indes néerlandaises.

§ 11, (4). Lire:

... recherches) 43 (numéro de l'avis de service) 15 1045 (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, *exemple:* « A Berlin Nf Paris 68 15 1345 ».

Motifs.

Voir la proposition 558 T.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 79.)

§ 12. (1) Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt ou le numéro de série ou l'un et l'autre s'ils figurent tous deux dans le préambule du télégramme primitif, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Lorsque le télégramme primitif ne comporte qu'un numéro de série, le bureau intéressé doit veiller à substituer à ce numéro le numéro de dépôt, au moment où cet avis parvient au pays de destination.

(2) S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis et les avis de service seront dirigés, autant que possible, par la même voie.

(3) Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ». En outre, l'avis de service est à compléter par une notice mentionnant les données relatives à la transmission du télégramme primitif. Dans ce cas, l'avis de service réponse doit emprunter la même voie que l'avis de service demande.

(4) Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement.

(5) Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

§ 13. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un

Propositions.

564 T. Italie.

§ 12, (1). Biffer la dernière phrase:

Lorsque ... destination.

Motifs.

Il semble que cette disposition soit à comprendre dans la reglementation intérieure de chaque pays

565 T. France.

§ 12, (2). Lire:

... et les avis de service sont dirigés, autant que possible, par la même voie.

Motifs.

Rédaction plus correcte.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 79.)

avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

Article 80.

Avis de service taxés.

§ 1. (1) Pendant la durée minimum de conservation des archives, telle qu'elle est fixée par l'article 89, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

(2) Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° le prix du télégramme (à plein tarif) qui formule la demande;

2° s'il y a lieu (§ 4), le prix d'un télégramme (à plein tarif) pour la réponse.

(3) Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

(4) Ces télégrammes (demande et réponse) sont nommés « avis de service taxés ».

566 T. Allemagne.

§ 1, (1). Inchangé.

(2). Reçoit le texte actuel de l'alinéa (3).

(3). Reçoit le texte actuel de l'alinéa (4).

(4). Nouveau texte:

(4) L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme qui formulent une demande selon le point 1 ou 2 doivent déposer les sommes suivantes:

1° le prix du télégramme-demande (à plein tarif);

2° le prix d'un télégramme-réponse (à plein tarif) dans le cas où une réponse aurait été demandée.

(2). Supprimer cet alinéa.

Motifs.

Pour plus de clarté.

567 T. Indes néerlandaises.

§ 1, (2). Lire:

(2) Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° le prix du télégramme (à plein tarif, CDE [compte tenu de la taxe minimale de quatre mots] ou =LC=) qui formule la demande;

2° s'il y a lieu (§ 4), le prix d'un télégramme (à plein tarif, CDE ou LC) pour la réponse.

Motifs.

Il semble irraisonnable qu'on ne puisse pas profiter des tarifs réduits, même si les avis de service taxés sont rédigés suivant les conditions des télégrammes CDE ou =LC=.

Par exemple, les expéditeurs pourraient s'en servir pour la rectification du texte des télégrammes CDE ou pour la rectification de l'adresse des télégrammes différés ou des lettres-télégrammes.

Voir également la proposition 186 T.

568 T. Pays-Bas.

§ 1, (2), 1° et 2°. Remplacer:

(à plein tarif) *par:* (à 50 p. 100 du plein tarif).

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 80.)

Motifs.

Selon l'opinion de l'Administration néerlandaise, c'est une omission que le Règlement ne connaisse pas les avis de service taxés à tarif réduit. Souvent les usagers ont des objections au payement du plein tarif lorsqu'ils doivent expédier un avis de service taxé, surtout lorsque ce service concerne un télégramme différé ou un télégramme CDE. Il est à remarquer que, après la Conférence de Madrid, dans un service taxé chaque groupe CDE de cinq lettres est taxé comme un mot à plein tarif, tandis que, auparavant, les mots CDE pouvaient contenir 10 lettres.

Toutefois, l'introduction de diverses catégories d'avis de service taxés en conformité avec les catégories de télégrammes deviendrait trop compliquée.

C'est pourquoi il semble désirable de maintenir une seule catégorie d'avis de service taxés, mais de réduire le tarif.

569 T. Indes néerlandaises.

§ 1. Ajouter l'alinéa (2 bis) suivant:

(2 bis) Lorsqu'ils désirent profiter des tarifs réduits susvisés, ils doivent rédiger les télégrammes (demande et réponse) selon les prescriptions des articles 10 ou 75.

Motifs.

Voir la proposition 567 T.

570 T. Autriche.

Dans le § 1, (3), biffer les mots: en vue d'une rectification.

Lire le § 2, (3), comme il suit:

(3) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire en vue d'une rectification, les administrations sont libres de ne pas percevoir de taxe ou de percevoir une taxe inférieure à celle prévue.

Dans le § 4, (1), biffer les mots: supposée erronée.

Motifs.

Le cas n'est pas réglé où le destinataire demande la répétition d'un télégramme, non en vue d'une rectification, mais parce qu'il a, par exemple, perdu le télégramme; quelles sont les taxes à payer dans ce cas-là?

Les modifications proposées ont pour but de régler cette question.

571 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 1. Insérer:

(3 bis) Le destinataire, en demandant la répétition d'un télégramme reçu, a la faculté de prescrire qu'avant de donner cette répétition le bureau d'origine consulte l'expéditeur, afin

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 80.)

d'obtenir de lui la confirmation de la teneur exacte du ou des mots à répéter.

En conformité de ce qui précède, le § 2 est à remplacer par un nouveau paragraphe ainsi conçu :

§ 2. (1) Lorsqu'il s'agit d'une répétition à fournir, à la demande du destinataire, d'après l'original du télégramme à répéter, le destinataire ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter; cette taxe est dans tous les cas celle du tarif plein, compte tenu des règles relatives au compte des mots (art. 19), quelle que soit la nature du télégramme (CDE, D, etc.).

(2) Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la réponse. Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

(2 bis) Lorsque le destinataire demande, conformément à l'alinéa (3 bis) du § 1, la confirmation par l'expéditeur de la répétition à fournir, il doit acquitter, outre la taxe réglementaire pour chaque mot à répéter, la taxe pour l'avis de service formulant la demande.

(3) Toutefois, les administrations sont libres de ne pas percevoir de taxe ou de percevoir une taxe inférieure à celle prévue aux alinéas précédents.

Motifs.

Les avis de service taxés portant la mention:
« Consultez expéditeur » ou «Ask sender » ou une autre mention équivalente sont toujours fréquents dans la correspondance internationale, surtout dans les relations transatlantiques. Ces avis sont traités de manières différentes par les diverses administrations et compagnies. En conséquence, une réglementation générale est désirable.

§ 2. (1) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter; cette taxe est dans tous les cas celle du tarif plein, compte tenu des règles relatives au compte des mots (art. 19), quelle que soit la nature du télégramme (CDE, D, PU, etc.).

(2) Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la réponse. Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

(3) Toutefois, les administrations sont libres de ne pas percevoir de taxe ou de percevoir une taxe inférieure à celle prévue.

572 T. **Allemagne.**

§ 2, (1). Lire in fine:

... télégramme (D, PU, ELT, etc.).

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 80.)

573 T. Indes néerlandaises.

§ 2, (1), (2) et (3). Lire :

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter aucune taxe.

Motifs.

La facilité des avis de service gratuits, déjà donnée aux destinataires par l'Administration indo-néerlandaise depuis trois ans, n'a pas causé une augmentation importante et ne donne plus lieu au remboursement des sommes versées pour les avis de service taxés mentionnés à l'article 81, § 1, *i)*. Toutefois, il ne semble pas nécessaire que les administrations rectifient gratuitement les mots erronés soit par suite de l'emploi de la voie téléphonique ou d'un fil télégraphique privé, soit par suite d'une erreur de l'expéditeur. La taxe perçue peut être conservée par le bureau d'origine.

574 T. Italie.

§ 2, (1). Biffer PU.

Motifs.

Conséquence de la proposition 353 T.

575 T. Pays-Bas.

§ 2, (1). Biffer la phrase après répéter.

Motifs.

Suite de la proposition 568 T.

576 T. Pologne.

§ 2, (1). A la fin de cet alinéa biffer CDE *et* PU.

Motifs.

Conséquence de la proposition 70 T.

577 T. Suisse.

§ 2, (1). Biffer CDE.

Motifs.

Conséquence de l'avis n° 901 du C. C. I. T., proposition 1°.

578 T. Cie gle de t. s. f. et cies associées.

§ 2. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire dans les vingt-quatre heures suivant la remise, aucune taxe n'est perçue.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 80.)

Motifs.

La justification de cette proposition se trouve dans les motifs à l'appui de la proposition 1127 T à la Conférence de Madrid (Doc., tome I, p. 481), proposition qui avait la teneur suivante:

« **1127 T.** **Grande-Bretagne.**

(4). Ajouter in fine:

La perception d'une taxe pour une répétition demandée par le destinataire est facultative.

Motifs.

Depuis quelque temps, le Post Office ne perçoit aucune taxe du chef de répétitions demandées par le destinataire. Elle a été amenée à cette décision par le fait que, dans la grande majorité des cas, la répétition révèle une erreur de service donnant lieu au remboursement de la taxe de répétition. La perception de la taxe, dans ces cas, est donc sans objet au point de vue des recettes; mais, d'autre part, elle occasionne un travail important. Avant d'introduire cette innovation, le Post Office a eu recours à certaines compagnies, afin de savoir si les répétitions gratuites que ces compagnies pratiquaient depuis longtemps avaient donné lieu à une augmentation des demandes de répétition. Les réponses furent négatives, et l'expérience du Post Office démontre également qu'il n'y a pas lieu de craindre que cette concession n'encourage des répétitions inutiles. »

Remarque. Au cas où la Conférence ne se rallierait pas à notre proposition, il y aurait lieu de supprimer purement et simplement la deuxième phrase du § 2 (2) que l'alinéa (3) rend sans objet.

§ 3. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés, au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

579 T. **Chine.**

§ 3. Ajouter in fine:

Les mots annulés dans le texte originaire ne sont pas remboursés.

§ 4. (1) Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST; ils sont dirigés, autant que possible, par la même voie que le télégramme auquel ils se rapportent. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire, pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée, impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indication de service taxée =RPx=. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cette indication doit être employée, et la taxe à percevoir est celle pour une réponse de six mots.

580 T. **Indes néerlandaises.**

§ 4, (1). Lire:

§ 4. (1) Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST, STCDE ou STLC (selon le tarif appliqué); ils sont dirigés . . .

. . . et la taxe à percevoir est celle du tarif applicable pour une réponse de six mots.

Motifs.

Voir la proposition 567 T.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 80.)

(2) Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de =RPx=, l'indication de service taxée =Lettre=. Il est perçu une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) pour la réponse. Si l'expéditeur désire que la réponse soit transmise comme lettre recommandée, il paie pour cette réponse une taxe de quatre-vingts centimes (0 fr. 80). Dans ce cas, l'indication de service taxée =Lettre RCM= est inscrite dans l'avis de service.

§ 5. (1) Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante:

a) s'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse:

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez) ... (indiquer la rectification) »;

b) s'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte:

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier) remplacez trois (mot du texte) 20 par 2000 »;

c) s'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte:

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 439 quinze Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement) un, quatre, neuf » (mots du texte du télégramme primitif à répéter, exprimés en nombres cardinaux et écrits en lettres) ou: « mot (ou ... mots) après ... » ou encore « texte »;

Propositions.

581 T. Indes néerlandaises.

§ 4, (2). Remplacer les mots quarante centimes (0 fr. 40) *par:* trente-cinq centimes (0 fr. 35) au maximum *et les mots* quatre-vingts centimes (0 fr. 80) *par:* soixante-quinze centimes (0 fr. 75) au maximum.

Motifs.

Voir la proposition 376 T.

582 T. Pays-Bas.

§ 5, (1). Biffer: par exemple.

Motifs.

La rédaction actuelle peut donner lieu à des malentendus. On a eu l'intention de *prescrire* la forme des avis taxés. Par l'usage des mots « par exemple », on pourrait croire qu'on peut aussi employer une autre forme.

583 T. Allemagne.

§ 5, (1), c). Remplacer le chiffre 6 *par:* 9.

Remplacer les mots un ... lettres) *par:* ... un fnobk, quatre holba, neuf muklo » (indiquer d'après le texte du télégramme original les mots à répéter au moyen de nombres cardinaux exprimés en lettres et suivis des mots douteux) ...

Motifs.

Dans la pratique, on a pris à peu près généralement l'habitude de donner également dans les avis de service les mots à répéter, ce dont l'expérience a démontré l'utilité.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 80.)

584 T. Grande-Bretagne.

§ 5, (1), c). Ajouter in fine:

Dans le cas où un bureau intermédiaire pourrait être en état de fournir une réponse rectificative à titre provisoire, le ou les mots dont la répétition est demandée doivent être inclus dans le ST demande tels qu'ils ont été reçus.

Motifs.

Ce procédé est déjà adopté dans certaines relations. Il permet souvent au destinataire de recevoir une rectification utile bien plus vite que s'il avait dû attendre la réponse du bureau d'origine.

585 T. Italcable et Italo Radio.

§ 5, (1), c). Modifier l'exemple comme il suit:

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 9 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 439 quinze Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement) 1 albatroy 4 scratiny 9 comaine » (mots du texte du télégramme primitif à répéter, précédés par le numéro correspondant à la place occupée dans le texte), ou: « mot (ou ... mots) après ...», ou encore « texte »;

Motifs.

Pour éviter toute confusion. Procédure déjà suivie par plusieurs administrations et exploitations privées.

586 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 5, (1). Ajouter l'exemple suivant:

c bis) s'il s'agit d'une confirmation partielle ou totale du texte, demandée par le destinataire et à fournir après consultation de l'expéditeur:

« ST Paris Helsinki 68 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) = 651 vingtquatre Kansallispankki (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) DEX (demander expéditeur) trois 4500 (mot du texte du télégramme primitif à confirmer) ».

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 80.)

d) s'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée:
« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) =RPx= 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) annulez »;

e) s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement:
« ST Londres Berlin Nf 40 (numéro de l'avis de service taxé) 11 (nombre de mots) 17 (date) =RPx= 750 vingtsix Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise expéditeur sans réponse informez destinataire »;

f) s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre:
« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) =Lettre= 645 treize Emile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise ».

Propositions.

§ 5, (2). Remplacer la dernière phrase du premier alinéa par la suivante:

Par exemple, les réponses aux avis de service taxés visés dans les exemples *c)*, *c bis* et *d)* affecteraient les formes suivantes:

Insérer, après le premier exemple, le nouvel exemple suivant:

« RST Helsinki Paris 450 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 68 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres) Kansallispankki (nom du destinataire) 4500 (mot confirmé) EXC (expéditeur confirme) ».

Il deviendra nécessaire, en outre, d'apporter des précisions aux §§ 7 et 8 de cet article et au § 1, i) de l'article 81.

Motifs.

Voir les propositions 571 T et 591 T

587 T. Suisse.

§ 5, (1), e). In fine, biffer les mots expéditeur sans réponse informez destinataire.

Motifs.

A notre avis, c'est abuser du service des administrations d'Etat que de les obliger à intervenir dans les affaires entre l'expéditeur et le destinataire.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 80.)

(2) La réponse à un avis de service taxé est désignée par la mention de service RST. Le texte de la réponse comprend: le numéro de l'avis de service taxé demande, la date du service taxé demande (en toutes lettres), le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, les réponses aux avis de service taxés visés dans les exemples *c)* et *d)* affecteraient les formes suivantes:

« RST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres) Brown (nom du destinataire) Albatros scrutiny commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

« RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 4 (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) annulé ».

« RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) déjà remis ».

§ 6. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, indiqués par les nombres cardinaux écrits en toutes lettres, abstraction faite des règles de la taxation.

Propositions.

588 T. Indes néerlandaises.

§ 5, (2). Lire:

(2) La réponse à un avis de service taxé est désignée par la mention de service RST, RSTCD ou RSTLC (selon le tarif appliqué). Le texte...

Motifs.

Voir la proposition 567 T.

589 T. Italcable et Italo Radio.

§ 5, (2). Modifier le premier exemple comme il suit:

« RST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 9 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres) Brown (nom du destinataire) 1 Albatros 4 scrutiny 9 commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée, précédés par le numéro correspondant au rang qu'ils occupent dans le texte) ».

Motifs.

Conséquence de la proposition 585 T.

590 T. Suisse.

§ 5, (2), 4e alinéa. Lire in fine:

... déjà remis destinataire informé.

Motifs.

Dans la forme actuelle, le RST est assez clair pour le service télégraphique, toutefois, il renseigne insuffisamment l'expéditeur.

591 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 6. Ajouter:

Les mots dont la répétition est demandée sont reproduits dans le télégramme demande tels qu'ils ont été reçus par le bureau de destination.

Ajouter un nouveau paragraphe:

§ 6 bis. Tout bureau de transit qui constate une erreur de transmission dans les mots à répéter fait parvenir au bureau demandant la

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 80.)

répétition une rectification provisoire suivie du mot convenu *pylow*, signifiant «suivant mon feuillet de passage ... confirmation d'après l'original suivra », et retransmet le télégramme demande après y avoir rectifié, d'après son feuillet de passage, le ou les mots altérés.

Motifs.

Ce procédé est déjà employé, dans une certaine mesure, dans le service télégraphique international, et donne des résultats favorables. Le gain de temps qu'on peut réaliser dans la rectification des mots altérés, lorsque les altérations se sont produites dans un bureau intermédiaire, est souvent très considérable. Le travail additionnel exigé par la comparaison, dans les bureaux intermédiaires, du télégramme demande avec le feuillet de passage du télégramme primitif n'est pas trop considérable, car, dans la plupart des cas, le feuillet de passage doit être tout de même produit pour permettre la modification du numéro de référence

§ 7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « Ecriture douteuse ».

592 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Voir la proposition 586 T.

593 T. Pays-Bas.

§ 7. Ajouter:

L'expéditeur doit également être consulté si le destinataire en fait la demande. Dans ce cas, l'indication: « consultez expéditeur » est ajoutée à l'avis de service taxé.

Motifs.

Afin de rendre l'article conforme a la pratique actuelle.

§ 8. (1) Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande d'abord à l'expéditeur la répétition des mots en litige. Si l'expéditeur ne peut être consulté immédiatement, une répétition provisoire est donnée d'après la copie de départ du télégramme. Elle porte, à la fin du texte, la mention spéciale « CTFSN » (rectification suit, si nécessaire).

594 T. Allemagne.

§ 8, (1). Remplacer le mot suit *par:* suivra.

Motifs.

Plus approprié. Voir l'article 43, § 2, (3).

595 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Voir la proposition 586 T.

Dispositions actuelles.

(2) Lors de la consultation de l'expéditeur, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il peut faire suivre le texte de l'avis de service de la mention « CTP » (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. *Exemples:* « CTP un », « CTP deux », etc.

Propositions.

(Suite de l'art. 80.)

596 T. Indes néerlandaises.

§ 8, (1). Insérer après privé *les mots:* et, en d'autres cas, si l'expéditeur peut être consulté téléphoniquement ou si le destinataire l'a demandé, ...

Motifs.

Voir les propositions 573 T et 675 T.

597 T. Pays-Bas.

§ 8, (1). Lire:

... privé, et, dans d'autres cas, si l'expéditeur peut être consulté par ces voies, ce bureau demande d'abord à l'expéditeur, si c'est nécessaire, la répétition des mots en litige...

Motifs.

Il ne semble pas recommandable de prescrire que, dans ces cas, l'expéditeur soit toujours consulté, par exemple, en cas d'écriture douteuse de l'agent du bureau d'origine.

598 T. Pays-Bas.

§ 8, (1). Remplacer par un fil télégraphique privé *par:* télégraphique.

Motifs.

Il semble recommandable de généraliser la rédaction de ce paragraphe parce qu'on fait de plus en plus usage du système Telex pour déposer des télégrammes.

599 T. Indes néerlandaises.

§ 8, (2). Lire:

... mais il peut percevoir sur l'expéditeur la taxe du (des) mot(s) rectifié(s) suivant la taxation (à plein tarif, D, PU, CDE, LC, etc.) du télégramme primitif.

Motifs.

Voir la proposition 573 T

600 T. Chine.

§ 8. Ajouter in fine:

A la demande du destinataire, les bureaux autres que le bureau d'origine peuvent aussi

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 80.)

demander à l'expéditeur la répétition de son télégramme.

Motifs.

A l'exception de ceux du Japon et de l'Italie, la plupart des bureaux acceptent la demande du destinataire invitant l'expéditeur a répéter son télégramme

§ 9. (1) Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

(2) Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées aux frais du demandeur, comme lettre ordinaire ou sous pli recommandé, selon sa demande. Le demandeur doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'administration destinataire affranchit la réponse.

§ 10. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article 81.

CHAPITRE XXVII.

Détaxes et remboursements.

Article 81.

Cas de remboursement de taxes.

§ 1. Sont remboursés, sous réserve des dispositions des articles 76, § 11 et 77, § 13, à ceux qui les ont versés et à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

a) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b) la taxe de tout télégramme qui, par suite d'altération ou de modification du nom du bureau d'origine, en cours de transmission, n'a pu remplir son objet;

c) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

601 T. **Suisse.**

§ 1. Remplacer au début 76, § 11 *par:* 76, § 13.

Motifs.

Nouvelle rédaction de l'article 76.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 81.)

d) (1) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou, dans tous les cas, s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

1° 8 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe par fil;

Propositions.

602 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Voir la proposition 504 T.

603 T. Grande-Bretagne.

§ 1, d), (1). Lire:

. . . par la faute du service télégraphique, est remis plus tard qu'il ne serait remis par la poste ordinaire ou aérienne, ou dans tous les cas . . .

Motifs.

Vu que le service télégraphique est naturellement reconnu comme un moyen de communication plus rapide que la poste aérienne, il est entendu en général, sans doute, que l'expression « par la poste » comprend la poste aérienne, mais la modification est proposée dans le dessein d'y apporter de la précision. Les délais de transmission par la poste aérienne, tout particulièrement dans les relations européennes, sont courts, et il ne semble que raisonnable de rembourser la taxe d'un télégramme qui est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste aérienne.

604 T. Hongrie.

§ 1, d), (1). Lire:

. . . par la poste (poste aérienne non comprise), ou, dans tous les cas . . .

Motifs.

Pour éviter des doutes éventuels, le complément proposé du texte semble être motivé.

605 T. U. R. S. S.

§ 1, d), (1). Dans le 1° et le 2°, dans tous les cas, biffer les mots par fil.

Motifs.

Il n'est plus nécessaire de prévoir maintenant, compte tenu des progrès réalisés par les services radioélectriques, des délais différents pour les télégrammes échangés par une voie de communication par fil et pour ceux échangés par t. s. f.

606 T. Hongrie.

§ 1, d), (1). Insérer le nouvel alinéa suivant:

1° bis 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen,

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 81.)

2° 18 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen, et entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe par fil ou enfin entre un pays d'Europe et un pays hors d'Europe reliés par une voie de communication directe par fil, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif, y compris les télégrammes CDE et les télégrammes de presse;

Propositions.

reliés seulement par communication directe radiotélégraphique.

Motifs.

Vu l'état actuel du développement de la radiotélégraphie, la remise des télégrammes transmis par voie radiotélégraphique directe peut être considérée, dans le régime européen, comme réalisable en 12 heures.

607 T. Allemagne, Suisse.

§ 1, d), (1), 2°. Biffer:

y compris les télégrammes CDE.

Motifs.

Allemagne: Voir la proposition 4 T.

Suisse: Conséquence de l'avis n° 901 du C. C. I. T., proposition 1°.

608 T. Indes néerlandaises.

§ 1, d), (1), 2°. Insérer après télégrammes CDE *les mots:* , les télégrammes d'Etat.

Motifs.

Pour préciser le sens.

609 T. Pologne.

§ 1, d), (1), 2°. A la fin de cet alinéa biffer les mots:

les télégrammes CDE et.

Motifs.

Conséquence de la proposition 40 T.

610 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 1, d), (1), 2°. Supprimer cet alinéa.

Motifs.

Voir la proposition 616 T.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 81.)

3° 72 heures, s'il s'agit d'un télégramme différé, ou, dans le régime extra-européen, s'il s'agit d'une lettre-télégramme ou d'un télégramme de félicitations. Pour les lettres-télégrammes, le délai indiqué est calculé à partir du moment où la lettre-télégramme devrait être normalement remise, en vertu des dispositions de l'article 76, § 9. Pour les télégrammes de félicitations, les délais sont calculés de la manière indiquée à l'article 77, § 13;

Propositions.

611 T. Allemagne.

§ 1, d), (1), 3°. Modifier la 1re phrase comme il suit :

72 heures, s'il s'agit, dans le régime extra-européen, d'une lettre-télégramme ou d'un télégramme de félicitations.

Motifs.

Voir la proposition 4 T.

612 T. France.

§ 1, d), (1), 3°. Modifier comme il suit la seconde phrase de cet alinéa :

Pour les lettres-télegrammes, le délai indiqué est calculé à partir du moment où la lettre-télégramme devait être normalement remise en vertu des dispositions de l'article 76, § 9.

Motifs.

Redaction plus correcte

613 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1, d), (1), 3°. Lire :

3° 72 heures, s'il s'agit d'un télégramme différé, d'une lettre-télégramme ou d'un télégramme de félicitations ou de condoléances. Pour . . .

Motifs.

Voir l'article 76, § 11, sous 2°

614 T. Pologne.

§ 1, d), (1), 3°. Biffer les mots : s'il s'agit d'un télégramme différé, ou,

Motifs.

Consequence de la proposition 70 T

615 T. Suisse.

§ 1, d), (1), 3°. Lire :

3° 72 heures, dans le régime extra-européen, s'il s'agit d'une lettre-télégramme ou d'un télégramme de félicitations. Pour les lettres-télégrammes le délai indiqué est calculé à partir du moment où la lettre-télégramme

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art 81.)

4° 36 heures dans tous les autres cas;

(2) la durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime ou aérienne des radiotélégrammes et la transmission maritime des télégrammes sémaphoriques, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans une station terrestre, ou à bord d'une station mobile,

Propositions.

devrait être normalement remise par poste. Pour les télégrammes de félicitations, les délais sont calculés de la manière indiquée à l'article 77, § 13.

Motifs.

Consequence de la proposition 488 T.

616 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 1, d), (1), 3°. Lire :

3° 18 heures, ...

Motifs.

La reduction proposee du delai a 18 heures paraît necessaire en vue de la concurrence de la poste avion et de la telephonie a grande distance

617 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 1, d), (1), 4°. Lire :

4° 18 heures dans tous les autres cas.

Motifs.

Mêmes motifs que pour la proposition 616 T

618 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1. Intercaler un nouvel alinéa après le d) (1) :

Pour les télegrammes-mandats, les délais mentionnés dans le § 1, *d)* (1) sont calculés à partir de l'heure de depôt du télégramme jusqu'au moment où le montant du télégramme-mandat a été payé au destinataire ou celui ou il a eté avise.

Motifs.

Dans ce paragraphe est indique le moment a partir du quel il faut calculer le delai des retards des differentes categories de telegrammes, mais il manque cette indication pour les telégrammes-mandats

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 81.)

ou dans un poste sémaphorique, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus;

(3) les délais mentionnés aux 2° et 4° ci-dessus sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'article 30 de la Convention, les télégrammes urgents et les avis de service taxés;

e) la taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que le remboursement d'une partie du texte ne soit accordé par application du litt. *g)*, ou bien que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

f) la taxe intégrale d'un télégramme en langage clair si, par l'omission d'un ou de plusieurs mots, le sens de ce télégramme est changé, ou si ce télégramme est devenu, par cette faute, incompréhensible;

Propositions.

619 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1, d), (3). Ajouter in fine:

Le délai mentionné au 1° est réduit à 6 heures pour ces correspondances.

Motifs.

Du moment que le délai de 8 heures paraît excessif pour les télégrammes d'Etat, les télégrammes urgents et les avis de service taxés, réduire ce délai à 6 heures et non pas de moitié paraît plus juste.

620 T. Autriche, Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1, f). Lire:

... l'omission ou l'altération d'un ...

Motifs.

Autriche: Il arrive souvent qu'un télégramme, par suite d'une altération d'un ou de plusieurs mots, devient complètement incompréhensible et qu'il ne peut, à cause de cela, remplir son objet. Pour ce cas, le remboursement de la taxe intégrale n'est actuellement pas prévu.

Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie: Un télégramme devient incompréhensible et inutile, non seulement par l'omission d'un ou de plusieurs mots, mais aussi par leur dénaturation.

621 T. Hongrie.

§ 1, f). Lire:

... l'omission ou par l'altération d'un ...

Motifs.

L'altération d'un ou de plusieurs mots du texte d'un télégramme peut avoir la même conséquence que l'omission d'un ou de plusieurs mots.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 81.)

622 T. Italie.

§ 1, f). Lire:

f) la taxe intégrale d'un télégramme en langage clair si, par suite d'erreurs de transmission ou d'omissions de mots, le sens de ce télégramme est changé, ou si ce télégramme est devenu, par cette faute, incompréhensible;

Motifs.

Le sens d'un télégramme peut être changé, ou devenir incompréhensible, même par suite d'erreurs de transmission.

623 T. Pays-Bas.

§ 1, f). Lire:

... si, par suite d'erreurs de transmission ou d'omissions de mots, le sens ...

Motifs.

Il semble équitable de rembourser la taxe intégrale d'un télégramme clair dans tous les cas ou, par suite d'erreurs du service, le sens de ce télégramme est changé ou si ce télégramme est devenu, par cette faute, incompréhensible.

g) la taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission ou d'omissions de mots, n'a pu manifestement remplir son objet, lorsque cette taxe est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que les erreurs ou omissions n'aient été réparées par avis de service taxés;

624 T. Pays-Bas.

§ 1, g). Biffer:

en langage secret ... clair.

Motifs.

Vu le perfectionnement du service télégraphique et la suppression du mot CDE à 10 lettres, il n'est pas recommandable d'exclure les télégrammes CDE sans collationnement. En cas de dénaturation, il semble équitable de rembourser la taxe de toute partie du texte d'un télégramme, quelle que soit sa nature.

625 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1, g). Biffer:

avec collationnement.

Motifs.

Conséquence de la proposition 297 T.

626 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1, g). Ajouter in fine: ou non taxés.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 81.)

h) la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante;

i) (1) les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée. Lorsqu'il est fait application, soit du minimum de perception de 1 fr. 50 [art. 80, § 2 (2)], soit d'un système différent de taxes pour les avis de service [art. 80, § 2 (3)], le remboursement est calculé sur la base de la taxe perçue, au prorata du nombre des mots correctement transmis;

Propositions.

Motifs.

Il faut considérer une rectification effectuée par un avis de service non taxé (selon l'article 46) dans les délais fixés à l'article 81, § 1, *d)*, également suffisante pour que le remboursement de taxes ne soit pas motivé.

627 T. Autriche.

§ 1, i), (1). Lire:

... au prorata du nombre des mots non correctement transmis;

Motifs.

Supposons que le destinataire demande la répétition de 5 mots d'un télégramme (taxe par mot: par exemple 25 cts.), qu'il paie le minimum de perception de 1 fr. 50, que 4 mots sont rectifiés et qu'un mot est répété tel quel. D'après le texte actuel, $1{,}50 \times {}^1/_5 = 0$ fr. 30 serait à rembourser; d'après le texte proposé, $1{,}50 \times {}^4/_5 = 1$ fr. 20 serait à rembourser, ce qui paraît justifié.

628 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Voir la proposition 586 T.

629 T. Indes néerlandaises.

§ 1, i). A biffer.

Motifs.

Modification résultant de la proposition 573 T.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 81.)

(2) toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

j) la taxe intégrale de tout autre avis de service taxé télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

k) le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon ou l'a refusé, et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration du délai de trois mois qui suit sa date d'émission;

l) la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

Propositions.

630 T. Indes néerlandaises.

§ 1, j). Lire :

j) la taxe intégrale d'un avis de service taxé télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

Motifs.

Modification résultant de la proposition 629 T.

631 T. Grande-Bretagne.

§ 1, k). Lire :

... ou est restitué à un bureau de l'administration du pays d'origine ou de destination avant l'expiration ...

Motifs.

Il arrive quelquefois que le destinataire rend le bon non utilisé à l'expéditeur, qui le restitue ensuite à l'administration d'origine. Dans de tels cas, il est parfois impraticable d'assurer que le bon se trouve entre les mains de l'administration de destination pendant le délai de trois mois qui suit la date d'émission. La modification proposée conservera dans de tels cas le droit de l'expéditeur au remboursement.

632 T. Pays-Bas.

§ 1, k). Ajouter :

à moins que le remboursement ne se soit effectué d'office (voir l'article 56, § 5).

Motifs.

Cette proposition est la suite de la proposition 366 T.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 81.)

m) la taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe du télégramme demande;

n) la différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.) (art. 56, § 3);

o) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 26 et 27 de la Convention;

p) la part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. 50, §§ 2, 3, 4 et 5).

§ 2. Dans les cas prévus par les litt. *a)*, *b)*, *c)*, *d)*, *e)*, *f)*, *g)* et *l)* du § 1, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

§ 3. (1) Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis à la station mobile destinataire, l'administration du pays d'origine pro-

Propositions.

633 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1, Après p). Ajouter:

La restitution des taxes ne pourra pas être demandée:

a) pour les télégrammes qui auraient été retardés davantage qu'il est établi aux points (1), 2°, 3° et 4° du litt. *d)* du § 1 du présent article dans les cas prévus à l'article 48, § 3 bis.

b) pour les télégrammes dont le retard est dû à une mauvaise écriture.

Motifs.

Mêmes motifs que ceux indiqués dans la proposition 316 T.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 81.)

voque aussitôt le remboursement, à l'expéditeur, des taxes terrestres et de bord relatives à ce radiotélégramme.

(2) Lorsque la station terrestre a fait parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication que la t. s. f. (selon les dispositions du Règlement des radiocommunications), la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre, et seule la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par les soins de l'administration dont dépend le bureau d'origine.

(3) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le radiotélégramme, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

§ 4. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

§ 5. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du § 1, litt. *d)*, et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

§ 6. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. 80), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

§ 7. (1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'une administration non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

(2) Toutefois, les administrations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi, sauf les cas prévus à l'article 83, § 1 (1).

Dispositions actuelles.

Article 82.

Procédure applicable aux remboursements.

§ 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois qui suit la date de dépôt du télégramme, sauf dans le cas prévu à l'article 81, § 1, litt. *k)*.

§ 2. (1) Toute réclamation doit être présentée à l'administration d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission. Dans le cas de retard, la copie remise au destinataire peut être substituée à la déclaration, si le retard résulte à l'évidence de ladite copie.

(2) Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'administration de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'administration d'origine.

§ 3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc (1 fr.) au maximum.

§ 4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'administration d'origine, et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

§ 5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois qui suit la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

§ 6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'administration d'ori-

Propositions.

634 T. Indes néerlandaises.

§ 1. Remplacer les mots le cas prévu à l'article 81, § 1, litt. *k) par:* les cas prévus à l'article 81, § 1, litt. *k)* et *n)*.

Motifs.

Modification résultant de la proposition 363 T.

635 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 3. Supprimer ce paragraphe.

Motifs.

La perception d'une taxe de réclamation n'est pas conforme à l'usage commercial normal.

636 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 4. Supprimer la dernière partie de ce paragraphe, depuis et la taxe ...

Motifs.

Mêmes motifs que pour la proposition 635 T.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 82.)

gine par l'intermédiaire d'une autre administration. Dans ce cas, l'administration qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

§ 7. Les réclamations communiquées d'administration à administration sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les administrations intéressées.

637 T. Chine.

§ 7. Ajouter in fine :

En cas de nécessité, le service des réclamations peut être effectué par télégrammes de service.

Motifs.

Pour des raisons urgentes, il est souvent inévitable de procéder par télégrammes de service.

§ 8. L'administration qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'administration qui a émis le bon. Cette dernière administration provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit par la voie des différentes administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir en mandat-poste, directement à l'administration d'origine, le montant à rembourser.

Article 83.

Administration qui, dans chaque cas, doit supporter le remboursement.

§ 1. (1) Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique, il est supporté par l'administration d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs (5 fr.) pour les télégrammes à plein tarif et deux francs (2 fr.) pour les télégrammes à tarif réduit.

(2) Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs (5 fr.) ou deux francs (2 fr.), suivant le cas, le remboursement est supporté par les différentes administrations ayant

638 T. Afrique du Sud (Union de l').

§ 1, (1), (2) et (3). Biffer dans chacun des trois alinéas les indications relatives au montant de « deux francs ».

Motifs.

On ne voit pas la nécessité de faire une distinction entre les télégrammes à plein tarif et les télégrammes à tarif réduit. Du moment qu'il y a réciprocité, il ne semble pas y avoir d'inconvénients à fixer le montant dont il s'agit à cinq francs uniformément.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 83.)

participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou parts des taxes qui lui avaient été attribuées.

(3) Dans le calcul des limites respectives de 5 et 2 francs, il n'est tenu compte que de la taxe par mot du télégramme primitif, à l'exclusion des taxes afférentes aux services spéciaux (=RPx=, =XP=, etc.).

Propositions.

639 T. Autriche.

§ 1, (1). Lire:

... (2 fr.) pour les télégrammes qui ne sont pas taxés à plein tarif.

Motifs.

Voir les motifs qui sont indiqués dans la notification nº 228, de la part de l'Administration italienne (« La seule distinction entre les télégrammes visés au chapitre XXIV et les autres à tarif réduit réside dans l'ordre de transmission et la remise; toutefois, cette différence de traitement n'a aucun rapport avec les dispositions de l'article 83, § 1, lesquelles mentionnent tout simplement une limite de 2 francs pour les télégrammes à tarif réduit, et à ce point de vue tous les télégrammes qui ne sont pas taxés à plein tarif se trouvent dans la même condition. »)

640 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 1, (1). Biffer les mots suivants:

pour les télégrammes à plein tarif et deux francs (2 fr.) pour les télégrammes à tarif réduit.

Motifs.

Il ne paraît pas nécessaire de fixer deux limites, une pour les télégrammes à plein tarif et une autre pour les télégrammes à tarif réduit. Par suite du nombre de mots relativement plus grand des télégrammes à tarif réduit, la taxe totale d'un télégramme de ce genre excède aussi souvent 5 francs que la taxe d'un télégramme à plein tarif.

641 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1, (1). Lire in fine:

... (2 fr.) pour les télégrammes qui ne sont pas taxés à plein tarif (CDE, Presse, LC, ELT, NLT, DLT, etc.).

Motifs.

Le texte actuel « à tarif réduit » est souvent interprété comme ne s'appliquant qu'aux télégrammes indiqués au chapitre XXIV du RTg.

642 T. Hongrie.

§ 1, (1). Remplacer le passage pour les télégrammes à tarif réduit *par:* pour les télégrammes à tarif inférieur au plein tarif.

Motifs.

La plupart des administrations européennes se sont déjà prononcées, dans les notifications du B. U., en faveur de l'application de la limite de 2 fr.-or non seulement pour les télégrammes énumérés dans le chapitre XXIV (Télégrammes à tarif réduit =LC=, =ELT=, =NLT=, =DLT=, =XLT=), mais aussi pour tous les télégrammes à tarif inférieur au plein tarif (y compris les télégrammes CDE et de presse).

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 83.)

643 T. Indes néerlandaises.

§ 1. Lire :

§ 1. (1) Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique, il est supporté par l'administration d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs (5 fr.).

(2) Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs (5 fr.), le remboursement est supporté par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou parts des taxes qui lui avaient été attribuées.

(3) Dans le calcul de la limite de 5 francs, il n'est tenu compte que de la taxe par mot du télégramme primitif, à l'exclusion des taxes afférentes aux services spéciaux (=RPx=, =XP=, etc.).

Motifs.

Les montants de 5 fr. pour les télégrammes à plein tarif et de 2 fr. pour les télégrammes à tarif réduit ont été fixés par la Conférence de Paris. Cette limitation visait la suppression de presque toute la correspondance concernant le remboursement de taxes entre les administrations intéressées. Par conséquent, une somme de 4 fr. à rembourser pour un télégramme à plein tarif est supportée par l'administration d'origine, tandis qu'une même somme pour un télégramme à tarif réduit (CDE, =LC=, =Presse=) est supportée par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme.

L'Administration indo-néerlandaise est d'opinion qu'une perte maximale de 5 fr. est préférable à une correspondance étendue, même dans le cas où il s'agit d'un télégramme à tarif réduit. Voir également le § 5 de l'article 83.

644 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 1, (1). Ajouter in fine :

... y compris les CDE et les télégrammes de presse.

Motifs.

Les télégrammes CDE et de presse ne sont pas compris dans la catégorie des télégrammes à tarif réduit (chapitre XXIV). La modification proposée permettrait d'appliquer à ces deux catégories le même minimum de remboursement (2 fr.) que pour les télégrammes différés, les lettres-télégrammes et les télégrammes de félicitations.

645 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 1, (2). Biffer le mot différentes.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 83.)

Motifs.

Le texte serait plus clair sans ce mot, car toutes les administrations qui participent à l'acheminement du télégramme abandonnent leurs parts de taxes et, par conséquent, le mot « différentes » est inutile et peut provoquer des confusions.

§ 2. (1) L'administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable, si:

a) en cas de non remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé;

646 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 2, (1), a). Ajouter in fine:

. . . ou l'avis de service par lequel il a été officiellement informé (dans le cas indiqué à l'article 56, § 6) que son télégramme avec réponse payée n'a pu être remis.

Motifs.

Ce procédé accélérerait la liquidation.

b) en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération en présentant soit le télégramme remis au destinataire, soit une copie de ce télégramme certifiée conforme ou photographiée;

c) en cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon.

(2) La décision de l'administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.

§ 3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les différentes administrations intervenues dans la transmission, l'administration d'origine fait suivre la réclamation aux administrations en cause en vue de l'application du § 1 (2). D'autre part, l'administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

§ 4. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au § 1 (1).

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 83.)

§ 5. Le remboursement de la taxe payée pour une réponse, lorsque le bon n'a pas été utilisé, est supporté par l'administration d'origine, si la somme à rembourser ne dépasse pas cinq francs (5 fr.).

§ 6. Dans les cas envisagés au § 1 (2), lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par l'article 82, § 1, et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est supporté par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement.

§ 7. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'administration qui a perçu ces taxes.

Article 84.

Administration qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes.

(1) Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des articles 26 et 27 de la Convention est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

(2) Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 27 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'administration d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Propositions.

647 T. Hongrie.

§ 5. Lire :

... utilisé, ainsi que le remboursement de la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due pour la réponse, est supporté ...

Motifs.

Le complément proposé semble être nécessaire, parce que le texte actuel du paragraphe donne souvent lieu à des interprétations différentes, quoique l'article 56, § 3 (2), se rapporte à l'article 83. Le nouveau texte proposé éviterait tout malentendu à ce sujet.

648 T. Egypte.

Ajouter :

§ 5 bis. Le remboursement de la différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon est supporté par l'administration d'origine, si la somme à rembourser ne dépasse pas cinq francs (5 fr.).

Dispositions actuelles.

Propositions.

CHAPITRE XXVIII.

Comptabilité.

Article 85.

Administrations qui établissent les comptes.

§ 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

§ 2. (1) Sauf entente contraire, chaque administration porte les parts de taxes qui lui reviennent au débit de l'administration avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elle a reçus de cette administration, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les administrations intéressées.

(2) En ce qui concerne les communications par fils directs entre deux pays non limitrophes, l'administration qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues, pour tout le parcours jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque administration intéressée. Après acceptation de son compte par l'administration qui a transmis les télégrammes, l'administration qui l'a établi en envoie une copie à chacune des administrations intermédiaires.

(3) Chaque administration débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire.

§ 3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les administrations extrêmes, après entente entre ces dernières et les administrations intermédiaires.

§ 4. Dans le cas d'application de l'article 97, l'administration contractante en relation directe avec l'administration non adhérente est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

649 T. Indes néerlandaises.

§ 2, (1). Biffer les mots après cette administration.

Motifs.

Modification resultant de la proposition 548 T

650 T. Italie.

§ 2, (2). Lire:

(2) ... Après l'acceptation de ce compte par l'administration qui a transmis les télégrammes, celle-ci en envoie une copie à chacune des administrations intermédiaires.

Motifs.

Pour accélérer le procédé de la comptabilité.

Dispositions actuelles.

Article 86.

Etablissement des comptes.

§ 1. (1) Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et compte tenu:

a) éventuellement, de certaines taxes accessoires;

b) du minimum de perception appliqué aux télégrammes CDE du régime extra-européen;

Propositions.

651 T. Allemagne, Pologne.

§ 1, (1), b). Biffer cet alinéa.

Motifs.

Allemagne: Voir la proposition 4 T.

Pologne: Conséquence de la proposition 40 T.

652 T. Hongrie.

§ 1, (1), b). Lire:

b) du minimum de perception appliqué aux télégrammes du régime européen ainsi que du minimum de perception appliqué aux télégrammes CDE et chiffrés du régime extra-européen.

Motifs.

Vu que l'Administration de la Hongrie s'est prononcée, dans la question de la réforme du tarif télégraphique dans le régime européen, en faveur de la solution 1° et, dans le régime extra-européen, en faveur de la solution 4° figurant dans l'avis n° 901 émis par la Ve réunion du C. C. I. T., la modification proposée devient nécessaire si l'on accepte ces solutions.

653 T. Suisse.

§ 1, (1), b). Lire:

b) du minimum de perception fixé à l'article 26, § 3, litt. *a)*.

Motifs.

Voir la proposition 189 T.

654 T. Cie g^le^ de t. s. f. et c^ies^ associées.

§ 1, (1), b). Supprimer les mots du régime extra-européen.

Motifs.

Les télégrammes CDE du régime européen sont soumis à un minimum de perception comme ceux du régime extra-européen [art. 26, § 3 *a)* et *b)*].

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 86.)

c) du minimum de perception appliqué aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations des deux régimes.

(2) Pour les télégrammes CDE, les coefficients fixés à l'article 10, § 4, sont appliqués aux taxes du tarif plein préalablement multipliées par le nombre total des mots.

§ 2. La taxe qui sert de base à la répartition entre administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

§ 3. Le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

§ 4. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet de l'alinéa suivant, sont exclues des comptes ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes:

Propositions.

655 T. Allemagne, Pologne.

§ 1, (2). A biffer.

Motifs.

Allemagne: Voir la proposition 4 T.

Pologne: Conséquence de la proposition 40 T.

656 T. Suisse.

§ 1, (2). Remplacer le texte actuel par le suivant:

(2) Pour les lettres-télégrammes et les télégrammes de félicitations, les coefficients fixés aux articles 76, § 1 et 77, § 7 (1), et, le cas échéant, les coefficients résultant des accords prévus à l'article 77, § 7 (2), sont appliqués aux taxes du tarif plein préalablement multiplées par le nombre total des mots.

Motifs.

Conséquence de l'avis nº 901 du C. C. I. T., proposition 1º; d'autre part, la pratique.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 86)

a) la taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées proportionnellement à leurs parts normales;

b) la taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'administration destinataire du télégramme avec réponse payée; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées comme si cette taxe était payée en numéraire. Toutefois, les taxes des réponses payées, si ces réponses ont été demandées par avis de service taxé (=ST=), n'entrent pas dans les comptes internationaux; elles appartiennent intégralement, comme en général les taxes des avis de service, à l'administration qui les a perçues;

c) les taxes afférentes aux transports par exprès et aux transports par avion sont portées dans les comptes et ces taxes reviennent intégralement à l'administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

§ 5. (1) Lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation, et les exploitations privées intéressées. Cette répartition est à effectuer de la manière suivante:

a) les taxes terminales restent telles quelles;

b) les taxes de transit des administrations et des exploitations privées n'ayant pas connaissance de la déviation restent également inchangées;

c) les taxes de transit des administrations et des exploitations privées ayant connaissance de la déviation sont diminuées proportionnellement, de façon que le total de

Propositions.

657 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 4, c). Lire:

c) les taxes afférentes aux transports par exprès, aux transports par avion et à la remise des télégrammes =LX= sur formules de luxe sont portées ...

Motifs.

Conformement a la proposition 423 T

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 86.)

ces taxes réduites soit égal au total des taxes de transit pour cette partie de la voie normale.

(2) Les télégrammes transmis exceptionnellement par une voie téléphonique sont inclus dans la comptabilité télégraphique.

(3) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article 48, § 2.

(4) Dans ce dernier cas, aucune administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

§ 6. Lorsque les télégrammes échangés entre pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'administration qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales dans les conditions prévues par l'article 85, sauf arrangements spéciaux.

Article 87.

Etablissement des comptes, d'après des moyennes, dans le régime européen.

§ 1. Dans le régime européen, les administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

§ 2. Dans le cas prévu au § 1, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour deux télégrammes) et des réponses payées.

§ 3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel sur-

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 87.)

venu dans une des deux périodes précitées, les administrations intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

§ 4. (1) Pour déterminer la moyenne du nombre des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

(2) Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou dans chaque sens séparément.

§ 5. Les moyennes ainsi obtenues servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision; celle-ci ne doit pas être faite avant deux années au moins.

§ 6. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant les différents pays.

§ 7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient, pour le mois considéré, le nombre total des mots, lequel doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

§ 8. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant l'indication de service taxée =RPx=.

§ 9. Doivent seules faire l'objet de vérifications, les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux administrations intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

Dispositions actuelles.

Article 88.

Echange et vérification des comptes, payement des soldes.

§ 1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

§ 2. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives, ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

§ 3. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 fr.) ou ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

(2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa.

§ 4. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant

Propositions.

658 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 3, (1). Ajouter après la première expression 100 000 fr. *les mots:* , sauf entente contraire entre ces deux administrations.

Motifs.

Une différence de 1000 ou de 1500 francs-or représente, pour plusieurs administrations, une somme ne pouvant être négligée.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 88.)

l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration débitrice, dans les conditions fixées par le § 5.

(3) Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

§ 5. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

659 T. **Chine.**

§ 5. Ajouter le nouvel alinéa suivant :

Un compte est considéré comme étant payé lorsque la somme due a été remise par l'administration débitrice. La date du payement devra être notifiée, par l'administration débitrice, au moyen d'un télégramme de service lorsque la somme du compte est supérieure à dix mille francs (10 000 fr.).

§ 6. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs-or.

(2) En cas de payement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

(3) S les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

Dispositions actuelles.

(4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues à l'alinéa (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

§ 7. Les frais de payement sont supportés par l'administration débitrice.

Propositions.

(Suite de l'art. 88.)

660 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 6, (3). Ajouter à la fin de cet alinéa:

Néanmoins, lorsqu'un créditeur a désigné la monnaie qui lui convient pour les remises par chèque ou traite et que le débiteur emploie en conséquence cette monnaie pour effectuer un payement, toute perte que le créditeur peut être appelé à subir du fait de la dévaluation de cette monnaie après l'achat du chèque ou de la traite par le débiteur sera remboursée au créditeur par le débiteur, à moins que le débiteur ait avisé le créditeur, par télégramme, de cet achat.

Le débiteur ne sera pas tenu de rembourser une telle perte, lorsque la différence est inférieure à 1 p. 100 du montant de la dette. Lorsqu'un créditeur a avisé un débiteur qu'il lui convient de recevoir le payement d'une dette particulière en une monnaie qu'il désigne, il n'est pas nécessaire que le débiteur avise le créditeur de l'achat du chèque ou de la traite et le débiteur n'est pas tenu de rembourser au créditeur une perte que ce dernier pourrait subir du fait de la dévaluation de la monnaie désignée, après l'achat du chèque ou de la traite.

Motifs.

Afin d'établir la responsabilité pour les pertes subies au cours de l'envoi d'une traite.

Dispositions actuelles.

CHAPITRE XXIX.

Archives.

Article 89.

Délais de conservation des archives.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Article 90.

Communication des originaux des télégrammes. Délivrance de copies des télégrammes.

§ 1. (1) Sauf les exceptions prévues à l'article 24, § 2, de la Convention, les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

(2) Une taxe maximum de un franc (1 fr.) peut être perçue pour cette communication.

§ 2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies:

a) de ce télégramme;

b) de la copie d'arrivée, si cette copie ou un double de celle-ci a été conservé par l'administration de destination.

§ 3. (1) Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par télégramme ne dépassant pas 100 mots. Au delà de 100 mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes (0 fr. 50) par série ou fraction de série de 50 mots.

Propositions.

661 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Art. 89. Rédiger cet article comme il suit:

Article 89.

Délais de conservation des archives.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs retenus par les administrations sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, au moins pendant douze mois à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Motifs.

Le terme de douze mois est adopté presque par tous les pays dans leur régime intérieur et correspond d'ailleurs à une division de temps unanimement utilisée.

662 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ 3, (1). Intercaler, après les mots un droit fixe *le mot:* maximum.

Motifs.

Mêmes motifs que pour la proposition 400 T.

Dispositions actuelles.

(2) Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'administration qui délivre ces photographies.

§ 4. Les administrations ne sont tenues de donner communication, copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

CHAPITRE XXX.

Bureau de l'Union. Communications réciproques. Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

Article 91.

Frais du Bureau de l'Union.

(1) Les frais communs du Bureau de l'Union, pour les services télégraphique et téléphonique, ne doivent pas dépasser, par année, la somme de deux cent mille francs-or (200 000 fr.).

(2) Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

(3) La somme de deux cent mille francs-or (200 000 fr.) pourra être modifiée entre deux conférences du consentement de toutes les Parties contractantes.

Propositions.

(Suite de l'art. 90.)

663 T. Indes néerlandaises.

§ 3, (1). Biffer le mot fixe *et insérer après* (1 fr. 50) *et* (0 fr. 50) *les mots :* au maximum.

Motifs.

Voir la proposition 376 T.

664 T. Pays-Bas.

§ 3, (1). Remplacer fixe *par :* maximum.

Motifs.

Les administrations doivent avoir la liberté de percevoir, pour une copie, une taxe inférieure à 1 fr. 50.

Dispositions actuelles.

Propositions.

Article 92.

Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

§ 1. Les administrations de l'Union se transmettent réciproquement les documents essentiels relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent les perfectionnements importants qu'elles viendraient à y introduire.

§ 2. En règle générale, ces notifications sont faites par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

§ 3. Lesdites administrations envoient au Bureau de l'Union, par la poste, par lettre affranchie, ou en cas d'urgence par télégramme, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies existantes en tant que ces voies intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au Bureau de l'Union, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

§ 4. Lesdites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

§ 5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, des tableaux statistiques dressés, aussi complètement que possible, d'après les indications du Bureau de l'Union, qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

§ 6. Elles adressent également au Bureau de l'Union deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître et qu'elles jugent susceptibles d'intéresser les autres administrations de l'Union.

Article 93.

Travaux du Bureau de l'Union.

§ 1. Le Bureau de l'Union coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés à l'article 92, § 3. S'il y a urgence, ces communications sont

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 93.)

transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par l'article 92, § 4. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes.

§ 2. Le Bureau de l'Union dresse une statistique générale.

§ 3. Il dresse et publie des cartes officielles des voies de télécommunication internationales et les revise périodiquement.

§ 4. (1) Il établit et publie une nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations terrestres radiotélégraphiques, ainsi que des annexes périodiques à ce document, faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

(2) En vue d'assurer l'exactitude des données de cette nomenclature, les administrations sont tenues d'indiquer au Bureau de l'Union, en même temps que les noms de leurs bureaux, le nom de la subdivision territoriale (département, comitat, Etat fédéral, canton, etc.) pour insertion après le nom du pays, dans la deuxième colonne de la nomenclature. Seules les administrations des petits pays sont dispensées de cette obligation.

§ 5. Le Bureau de l'Union publie, en outre, une nomenclature des voies de radiocommunication entre points fixes.

Propositions.

665 T. Afrique du Sud (Union de l').

§ 4, (1).

Nous suggérons que la nomenclature des bureaux télégraphiques indique en caractères gras, en tête de chaque page, les noms du premier et du dernier bureau compris dans ladite page. Etant donné le volume de cette publication, une telle indication serait susceptible de faciliter les recherches.

Nous proposons également que le « Journal des télécommunications » soit rédigé en allemand, anglais, espagnol et français, comme c'est le cas pour « L'Union Postale », publiée par le Bureau international de l'Union postale universelle. Nous avons le sentiment que cette mesure répondrait à un véritable besoin — qui ne date pas d'aujourd'hui — et qu'elle aurait en même temps pour effet de placer l'Union des télécommunications dans une situation aussi satisfaisante, à cet égard, que celle de l'Union postale.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 93.)

§ 6. Les documents imprimés par le Bureau de l'Union sont distribués aux administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article 17 de la Convention. Les documents supplémentaires que réclameraient les administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les administrations des pays ne faisant pas partie de l'Union et par les exploitations privées.

§ 7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis et de manière à donner au Bureau de l'Union le temps de régler le tirage en conséquence.

Article 94.

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

§ 1. Un comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques et celles relatives aux méthodes d'exploitation des voies de communication qui intéressent la télégraphie internationale, et qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des exploitations privées, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou exploitation privée sont supportées par celles-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 4. (1) Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Propositions.

666 T. Italie.

Art. 94. Le remplacer par le suivant:

Article 94.

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

§ 1. Un comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarifs, qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations signataires ou adhérentes au présent Règlement et des exploitations privées ou groupes d'exploitations privées reconnues par leurs gouvernements respectifs adhérents au présent Règlement, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer aux frais communs de ses réunions.

(2) La déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations.

(3) Chaque administration et exploitation privée a droit de mettre fin à l'engagement qu'elle a pris de participer au C. C. I. T., en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, qui en donne connaissance à toutes les administrations. Cette notification produit son effet pour la réunion du C. C. I. T. qui suit.

§ 3. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou exploitation privée sont supportées par celles-ci.

Dispositions actuelles.

(2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. F. et C. C. I. R., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. T.

§ 6. L'organisation intérieure du C. C. I. T. est régie par les dispositions de l'annexe nº 2 au présent Règlement.

Propositions.

(Suite de l'art. 94.)

§ 4. En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de trois en trois ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande d'un tiers des administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 5. (1) Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

(2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 6. (1) Pour chaque réunion du C. C. I. T., les administrations qui ne sont pas signataires ou adhérentes au présent Règlement peuvent envoyer leurs représentants aux conditions fixées dans le § 2. Ces représentants ont droit de participer avec voix consultative.

(2) Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. F. et C. C. I. R., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. T., sans contribution aux frais.

§ 7. L'organisation intérieure du C. C. I. T. est régie par les dispositions de l'annexe nº 2 au présent Règlement, annexe dans laquelle sont fixés aussi le système de répartition des frais et les conditions d'admission éventuelle aux réunions, avec voix consultative ou comme observateurs, de représentants d'organismes s'intéressant aux matières traitées par le C. C. I. T.

Motifs.

Il n'y a pas de raisons sérieuses pour établir des règlements différents pour les trois comités consultatifs. Il semble plus utile qu'ils aient le même règlement, avec quelques dispositions complémentaires, si c'est absolument nécessaire.

667 T. Lithuanie.

Répartition des frais des conférences et réunions internationales.

La répartition des frais des conférences administratives ou de plénipotentiaires, ainsi que

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 94.)

ceux afférents aux réunions des comités consultatifs internationaux tels que C. C. I. F., C. C. I. R. et C. C. I. T. est actuellement régie par deux règles différentes.

Un premier mode, applicable aux cas des conférences générales de l'Union et des réunions du C. C. I. F., prévoit une répartition des frais entre les pays participants, proportionnelle au nombre respectif de leurs unités contributives. On trouve, à cet égard, les dispositions suivantes :

Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932). Article 17, § 3 (2):

Les frais afférents aux conférences de plénipotentiaires et administratives sont supportés par tous les gouvernements, qui y prennent part proportionnellement à la contribution qu'ils payent pour le fonctionnement du Bureau de l'Union, suivant les dispositions de l'alinéa (3) ci-après . . .

(3) Les recettes et les dépenses du Bureau de l'Union doivent faire l'objet de deux comptes distincts, l'un pour les services télégraphique et téléphonique, l'autre pour le service des radiocommunications. Les frais afférents à chacune de ces deux divisions sont supportés par les gouvernements adhérents aux Règlements correspondants. Pour la répartition de ces frais, les gouvernements adhérents sont divisés en 6 classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités.

Règlement téléphonique de Madrid. Article 37, § 2 (2):

Les frais du C. C. I. F. sont supportés intégralement par les pays participants et répartis entre eux d'après un système analogue à celui adopté pour la répartition des frais du Bureau de l'Union.

Pour les réunions du C. C. I. R. et du C. C. I. T., au contraire, il est prévu une répartition des frais égale entre toutes les administrations participantes.

On a dans ce cas les dispositions suivantes :

Règlement général des radiocommunications. Article 31, C. C. I. R., § 2 (1):

Il est formé d'experts des administrations et des compagnies ou groupes de compagnies d'exploitation radioélectrique reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

Règlement télégraphique. Article 94, C. C. I. T., § 2 (1):

Il est formé d'experts des administrations et des exploitations privées, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

Comme on le voit, il est désirable que ces réglementations différentes soient unifiées. L'Administration lithuanienne est d'avis que le mode unique de répartition à envisager doit être établi

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 94.)

selon un principe juste et équitable; aussi elle propose à la Conférence du Caire de généraliser le système des unités contributives et, à cet effet, de remplacer les stipulations correspondantes du Règlement concernant le C. C. I. R. et le C. C. I. T. par la disposition identique suivante:

Le C. C. I. R. (respectivement le C. C. I. T.) est formé d'experts des administrations et des compagnies ou groupes de compagnies d'exploitation radioélectrique reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer aux frais communs de ses réunions proportionnellement au nombre de leurs unités contributives pour la répartition des frais de fonctionnement du Bureau de l'Union. La déclaration est adressée à l'administration dont relève la gérance de la réunion considérée.

CHAPITRE XXXI.

Adhésions. Relations avec les administrations non adhérentes.

Article 95.

Refus d'appliquer les tarifs conventionnels.

Dans le cas des adhésions prévues par l'article 4 de la Convention, les administrations des gouvernements contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux administrations qui demanderaient à adhérer sans conformer elles-mêmes leurs tarifs à ceux des pays intéressés.

Article 96.

Stipulations concernant les exploitations privées.

§ 1. Les exploitations privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs pays contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces pays.

668 T. Cable and Wireless Ltd.

§ 1. Ajouter à la fin de ce paragraphe:

... et les avantages ainsi que les obligations de la Convention et des Règlements y annexés leur sont applicables.

Motifs.

Afin d'étendre aux exploitations privées la même protection que la Convention et les Règlements assurent aux administrations.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 96.)

§ 2. Les autres exploitations privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant adhésion à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification du pays qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément aux articles 3 et 4 de la Convention.

§ 3. Cette adhésion doit être imposée aux exploitations privées qui relient entre eux deux ou plusieurs des pays contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par le pays qui a accordé la concession.

§ 4. Les exploitations privées qui demandent à l'un quelconque des pays contractants l'autorisation de relier leurs voies de télécommunication au réseau de ce pays, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation du pays accordant la concession et de n'appliquer une modification de tarif qu'à la suite d'une notification du Bureau de l'Union, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu à l'article 29.

§ 5. La réserve qui fait l'objet de l'article 95 est applicable aux exploitations susmentionnées.

Article 97.

Relations avec les pays non adhérents.

§ 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des pays non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point adhéré aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des pays contractants ou adhérents.

§ 2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article 28, est ajoutée à celle des administrations non participantes.

Propositions.

669 T. **Allemagne.**

§ 2. L'expression adhésion à *devrait être remplacée par une autre plus convenable, étant donné que les exploitations privées ne participent pas à la Convention internationale des télécommunications et que, par conséquent, elles ne peuvent pas adhérer à cette Convention. On recommande l'expression suivante :*

... une déclaration stipulant l'application de ...

§ 3. Remplacer le mot adhésion *par :* ... déclaration ...

Motifs.

Voir les considérations de *J. R.* dans le Journal des télécommunications, avril 1934, page 101.

Dispositions actuelles.

Propositions.

CHAPITRE XXXII.

Disposition finale.

Article 98.

Mise en vigueur du Règlement.

Le présent Règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 10 décembre 1932.

(Suivent les signatures.)

Dispositions actuelles.

ANNEXE N° 1

[voir art. 37, § 11 et 79, § 11 (2)].

Liste des expressions de code

à employer dans les avis de service
et des abréviations à employer dans l'exploitation.

N°	Abréviation	Traduction
		I. Avis de non remise.
1	RAFIS	Indélivrable, pas réclamé.
2	RAFUJ	Indélivrable, destinataire absent.
3	RAFYZ	Indélivrable, destinataire parti.
4	RAHOT	Indélivrable, destinataire parti, réexpédié poste à .....
5	RAJAJ	Indélivrable, destinataire inconnu.
6	RAJEV	Indélivrable, destinataire parti pour .....
7	RAJFU	Indélivrable, destinataire parti sans laisser d'adresse.
8	RAJGO	Indélivrable, destinataire pas arrivé.
9	RAJIF	Indélivrable, destinataire pas à l'hôtel.
10	REGAD	Indélivrable, plusieurs personnes du même nom (homonymes).
11	REJAB	Indélivrable, navire hors d'atteinte.
12	REKEG	Indélivrable, adresse insuffisante.
13	RESIN	Indélivrable, adresse insuffisante sans indication du numéro de la maison.
14	RICOD	Indélivrable, adresse n'est plus enregistrée.
15	RIHUB	Indélivrable, hôtel inconnu.
16	RIJAG	Indélivrable, adresse pas enregistrée.
17	RIKEN	Indélivrable, endroit inconnu.
18	RISOB	Indélivrable, numéro de maison n'existe pas.
19	ROCOG	Indélivrable, rue (place) inconnue.
20	ROFER	Indélivrable, navire déjà parti.
21	ROFJO	Indélivrable, navire ne s'est pas annoncé.
22	RUCMU	Indélivrable, numéro téléphonique indiqué dans l'adresse ne correspond pas au nom du destinataire.
23	RUCOS	Indélivrable, hôtel, maison, firme, etc., n'existe plus.
24	RUCXO	Indélivrable, refusé, le télégramme ne concerne pas le destinataire.
25	RUCYD	Indélivrable, appel au train sans résultat.
26	RUCZA	Indélivrable, train déjà parti.
27	RUFAJ	Indélivrable, navire déjà parti. Réexpédition possible par radio.

Propositions.

670 T. Pays-Bas.

Lire en tête :

[voir art. 37, § 11, 53, § 10 et 79, § 11 (2)].

Motifs.

L'article 53, § 10 contient aussi une recommandation concernant l'usage des abréviations de cette annexe.

671 T. Suisse.

N° 3. A biffer.

Motifs.

Insuffisant. Les n°s 6 et 7 le remplacent avantageusement.

672 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Lire comme il suit la traduction de l'abréviation n° 6 (RAJEV) :

Indélivrable, destinataire parti pour ... sans avoir indiqué sa nouvelle adresse.

Motifs.

Par ce complément, le bureau de dépôt ainsi que l'expéditeur apprendraient facilement pourquoi une copie du télégramme n'a pas été réexpédiée par la voie postale au destinataire.

673 T. Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Introduire pour les avis de non remise (I) une nouvelle abréviation :

REFUS Indélivrable, refusé par le destinataire.

Motifs.

Selon notre avis, il est nécessaire d'introduire dans la liste une nouvelle abréviation pour exprimer qu'un télégramme n'a pu être délivré parce que le destinataire a refusé de l'accepter (par exemple, à cause des taxes à percevoir ou pour d'autres motifs).

L'abréviation n° 1 « RAFIS » ne suffit pas; elle ne s'applique qu'au cas du § 8 de l'article 53 (quand un destinataire, avisé de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison).

674 T. Indes néerlandaises.

N° 27. Lire :

RUFAJ Indélivrable, navire déjà parti; à atteindre par voie radiotélégraphique.

Motifs.

Pour qu'on n'entende pas « réexpédition du télégramme primitif », laquelle n'est pas possible (Règlement additionnel des radiocommunications, art. 11).

Dispositions actuelles.

N°	Abréviation	Traduction
28	RUFKU	Indélivrable, navire pas encore arrivé.
29	RUFMO	Indélivrable, destinataire déjà débarqué du navire.
30	RACYB	Toujours indélivrable.
		II. Avis de service relatifs à l'exploitation.
31	DADRO	Répondre par fil ... (ou secteur ...); ici encombrement.
32	TIBOH	Pouvons-nous déposer pour...
		III. Avis de service divers.
33	NEDIB	Lieu de destination incomplet, plusieurs; renseignez.
34	NEKLO	Lieu d'origine pas dans nomenclature; renseignez.
35	NEMYD	Lieu de destination inconnu; nous dirigeons sur..., rectifiez si utile.
36	NIGYC	Reçu deux fois; avons annulé une transmission.
37	OHBIN	L'accusé de réception télégraphique (CR) manque.
38	PASCA	Transmis deux fois; annulez deuxième transmission.
39	PYSAT	Délivré postérieurement, ou réclamé. Annulez avis de non remise.
40	WEJYV	Référence fausse; donnez numéro, date, heure de dépôt, et dites par quel fil transmis.
41	WEFXU	Attendons réponse à notre avis de service.
42	WEJOD	Lieu de destination pas dans nomenclature; renseignez.
43	XESCU	Quand et par quel fil avez-vous reçu télégramme en litige?
44	XESLA	Quand et par quel fil avez-vous transmis télégramme en litige?
		IV. Abréviations à employer dans l'exploitation.
45	RQ	Désignation d'une demande.
46	BQ	Réponse à RQ.
47	AL	Répétez tout ce que vous avez transmis.
48	LR	Jusqu'à quel point (mot ou télégramme) avez-vous reçu? Nous avons reçu jusque .....
49	OK	D'accord; tout est en règle.
50	SX	Simplex.
51	DX	Duplex.
52	DF	J'établis communication.
53	ANH	Encombrement.

Propositions.

675 T. Indes néerlandaises.

III. Insérer dans l'ordre alphabétique:

PITUG	Confirmation donnée par l'expéditeur.
POHCO	Correction donnée par l'expéditeur.
POSAG	Consultez l'expéditeur.
PYHOP	Notre copie ... Si conforme à la copie de départ du télégramme, consultez l'expéditeur.
PYLOW	Notre copie... Répétition d'après la copie de départ du télégramme suivra.

Motifs.

Les abréviations susmentionnées sont déjà en usage général pour rédiger les avis de service taxés et leurs réponses.

Dispositions actuelles.

Propositions.

676 T. Allemagne.

Ajouter in fine :

V. Autres abréviations :

54 CTFSN Rectification suivra, si nécessaire.

55 CTP Conserver taxe payée.

Motifs.

L'insertion de ces abréviations paraît utile.

677 T. Pologne.

Dans le service international, divers bureaux, en expédiant les télégrammes et les avis de service, font usage d'abréviations ne figurant pas dans cette annexe, mais seulement dans le code de Marconi. Notre service télégraphique, qui ne se sert que des textes compris dans l'annexe n° 1, rencontre des difficultés à comprendre les abréviations qui ne figurent pas dans cette annexe ; de cette façon on est conduit à des échanges superflus de correspondance explicative.

Dans ces conditions, l'Administration polonaise propose de compléter l'annexe n° 1 par les abréviations suivantes, nécessaires au point de vue des besoins du service :

1. Indélivrable, refusé.
2. Indélivrable, destinataire décédé.
3. Indélivrable, logement (hôtel, bureau) fermé. Avisé.
4. Indélivrable, aéronef parti.
5. Pouvez-vous délivrer maintenant ?
6. Délivrez immédiatement.
7. Communiquez date et heure de remise.
8. Notre n° ... annulé.
9. Communiquez nom et adresse de l'expéditeur.
10. Annulez dans décompte.
11. Indiquez le code.
12. Erreur de service.
13. Texte altéré. Répétez.
14. N° ... manque.
15. Votre service arrêté ici.
16. Première demande.
17. Deuxième demande.
18. Répétez préambule, adresse et signature.

Dispositions actuelles.	Propositions.
	19. Veuillez répondre d'urgence. 20. Non compris. 21. Renseignez retard. 22. Délivré. 23. Indélivrable, destinataire parti, réexpédié télégraphe à ... 24. Avisez réception.

Propositions.

678 T. **Allemagne.**

Insérer l'annexe n° 1bis suivante:

Annexe n° 1bis
(voir art 63bis)

Règles du service international des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques.

I. Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques.

Article premier.

Définitions.

Bureau central pour abonnés au télégraphe par appareils arythmiques:

Installation (service de connexion manuel ou automatique) pour l'établissement des communications entre les postes des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques.

Ligne interurbaine pour le service des abonnés au télégraphe:

Liaison électrique pour l'établissement des communications entre deux bureaux centraux pour abonnés au télégraphe.

Ligne internationale pour le service des abonnés au télégraphe:

Circuit de ce service reliant deux bureaux centraux du même service situés dans deux pays différents.

Bureaux tête de ligne:

Bureaux reliés directement entre eux par un circuit international.

Demande de communication:

Première requête formulée par l'abonné pour obtenir une communication dans le service international des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques.

Communication arythmique:

Suite donnée à une demande de communication lorsque celle-ci a été établie entre les postes demandeur et demandé.

Durée taxable de la communication:

Intervalle de temps qui sert de base pour le calcul de la taxe de cette communication.

Article 2.

Circuits.

§ 1. Le service international des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques peut être effectué, après accord entre les pays intéressés,

a) sur des circuits télégraphiques,
b) sur des circuits téléphoniques, ou
c) sur une connexion de circuits télégraphiques et téléphoniques. Dans ce dernier cas on doit prendre des mesures techniques (bureau d'accouplement) pour le passage d'une catégorie de circuit à l'autre.

§ 2. Lorsqu'on utilisera des circuits télégraphiques, on devra se conformer aux recommandations de l'article 2, § 2, du Règlement télégraphique (utilisation de câbles interurbains).

§ 3. Le service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques est à effectuer autant que possible comme « service avec communications sans délai d'attente ». Le cas échéant, le nombre de circuits nécessaires pour ce service devra être mis à disposition; il sera déterminé d'après les demandes de communications aux heures chargées.

Article 3.

Sélection à grande distance.

§ 1. Dans le service des abonnés au télégraphe entre deux pays dont les postes d'abonnés sont munis de dispositifs automatiques, une sélection directe d'abonné à abonné n'entre pas en ligne de compte.

Toutefois, les communications arythmiques peuvent, si les conditions techniques le permettent, être établies dans la mesure du possible par sélection à grande distance, de manière que l'opératrice intermédiaire du bureau tête de ligne puisse sélectionner directement l'abonné demandé de l'autre pays.

§ 2. Les administrations intéressées ont toujours la faculté de s'entendre sur un autre mode d'exploitation.

Article 4.

Protection contre les interruptions.

§ 1. Dans l'utilisation des circuits téléphoniques, des mesures spéciales de précaution devront être prises contre les interruptions.

§ 2. Dans ce mode d'exploitation, il conviendra de faire suivre chaque demande de communication de la mention « par arythmique ». L'opératrice ne devra entrer en ligne qu'après réception du signal de fin.

§ 3. En cas de fort trafic, il faudra prévoir des postes de travail spéciaux, desservis par des opératrices qui ont subi une formation irréprochable, et qui seront atteintes au moyen d'un numéro d'appel spécial.

Article 5.

Emetteur de l'indicatif de l'abonné.

§ 1. Les appareils arythmiques des abonnés devront être équipés d'un émetteur de l'indicatif de l'abonné qui est à déclencher par le signal adjoint à la lettre D de la rangée des chiffres et des signaux de l'appareil arythmique.

§ 2. Les émetteurs de l'indicatif de l'abonné, dont les appareils des bureaux intermédiaires sont éventuellement équipés, ne seraient déclenchés que par l'opératrice intermédiaire qui dessert les appareils arythmiques.

Article 6.

Rédaction des communications arythmiques.

Toutes les langues et tous les caractères prévus aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du Règlement télégraphique sont admis, aux conditions qui y sont stipulées.

Article 7.

Signaux de transmission.

Les signaux de transmission sont ceux de l'appareil arythmique d'après l'alphabet international n° 2, prescrits au § 3 de l'article 35 du Règlement télégraphique.

Article 8.

Méthode de travail pour la transmission d'une communication arythmique.

§ 1.

a) L'abonné demandeur appuie, après l'établissement de la communication, sur la touche « Qui est là? » (lettre D précédée du signal « chiffres »), transmet son propre nom, puis la communication arythmique. Aussitôt la transmission de la communication terminée, il appuie de nouveau sur la touche « Qui est là? », pour s'assurer qu'il est encore en communication avec son correspondant.

b) L'abonné demandé donne accusé de réception lorsqu'il est présent.

c) Les deux abonnés donnent le signal de clôture.

§ 2. Pour le changement de ligne, les touches sont utilisées de la façon suivante: retour du chariot, changement de ligne et, de nouveau, retour du chariot.

Article 9.

Ordre des demandes de communications.

Lorsque le service intermédiaire des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques s'effectue comme service avec communications sans délai d'attente, notamment dans le service automatique sur des conducteurs télégraphiques, et lorsque le travail est alternatif, toutes les demandes de communications sont à traiter d'une manière uniforme, c'est-à-dire sans priorité pour certaines catégories et sans autres restrictions d'exploitation.

Article 10.

Catégories de communications dans le service sur des circuits téléphoniques.

§ 1. Chaque administration aura la liberté de s'entendre avec les administrations correspondantes sur les catégories de communications suivantes:

Communications	arythmiques	privées	ordinaires,
»	»	»	urgentes,
»	»		« éclairs »,
»	»		par abonnement mensuel,
»	»		par abonnement hebdomadaire,
»	»		fortuites à heure fixe,
»	»		de service,
»	»		avec préavis.

§ 2. Les dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17 du Règlement téléphonique sont à appliquer par analogie à ces communications.

§ 3. Les communications par abonnement mensuel ne devront se rapporter qu'à des affaires personnelles ou commerciales des abonnés intéressés, et elles se prolongeront de mois en mois, sauf résiliation notifiée de part ou d'autre au moins 8 jours avant l'expiration de la période mensuelle en cours.

§ 4. En ce qui concerne les demandes de communications, les articles 20, 21, 22, 23 et 24 du Règlement téléphonique sont à appliquer également par analogie.

§ 5. En ce qui concerne l'ordre des communications, l'établissement et la rupture des communications et la limitation de leur durée, les articles 25, 26 et 27 du Règlement téléphonique sont à appliquer par analogie. La durée des communications n'est généralement pas limitée. Toutefois, les administrations intéressées pourront s'entendre pour limiter, en cas de besoin, à 12 ou même à 6 minutes la durée des communications privées. Lorsque le service intermédiaire s'effectuera en service de préparation, les communications internationales ne pourront être demandées que lorsque les abonnés intéressés seront prêts à commencer la transmission.

Article 11.

Durée taxable de la communication.

La durée taxable d'une communication entre abonnés sur des circuits télégraphiques commence au moment où la liaison est établie entre le poste demandeur et le poste demandé et après que l'appareil demandé a transmis son indicatif sur la ligne.

Article 12.

Correspondance de service entre les bureaux tête de ligne.

§ 1. La correspondance de service entre les bureaux tête de ligne ne pourra être écoulée, lorsque des circuits télégraphiques seront empruntés, que par la voie télégraphique.

§ 2. En vue de décharger les circuits, on peut adopter un code pour les correspondances de service, dont la forme peut être fixée, selon le cas, entre les administrations intéressées.

§ 3. Les opératrices des bureaux-tête de ligne s'entendront entre elles tous les jours, dans une forme abrégée (éventuellement en appliquant le code), sur la durée taxable des communications écrites, et confirmeront les catégories de ces dernières.

Lorsque des difficultés d'audition se produiront au cours d'une communication arythmique, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressées s'entendront pour déterminer la durée taxable de cette communication. En cas de divergence de vues, c'est l'avis du bureau tête de ligne côté demandeur qui prévaudra.

Article 13.

Comptabilité.

La comptabilité doit être établie, par analogie, d'après les dispositions des articles 85, 86 et 88 du Règlement télégraphique.

II. Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques sur circuits directs fixes (liaisons permanentes).

Article 14.

§ 1. Dans ce service, les postes extrêmes (abonnés) sont reliés entre eux par des liaisons fixes, louées par les abonnés pour mise à disposition permanente. Au point de vue technique, il n'y a pas lieu de prévoir, pour ces liaisons, d'autres accords que ceux conclus pour les liaisons télégraphiques du trafic public. On n'a à fixer, suivant le cas, que la voie et la connexion qui seraient utilisées.

§ 2. Les communications permanentes des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques ne doivent être utilisées que pour la transmission d'affaires personnelles ou commerciales des abonnés.

§ 3. L'admission des langues et des caractères se règle d'après les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12 et 35, § 3 du Règlement télégraphique (voir I, art. 6 et 7 du présent règlement).

§ 4. En cas d'utilisation de codes télégraphiques, les abonnés sont tenus de présenter ceux-ci sur demande.

§ 5. La durée minimum de la concession doit être fixée à un an. Des résiliations pourraient être accordées, moyennant un préavis d'un mois donné avant la fin d'une période trimestrielle.

Motifs.

Voir la proposition 125 T.

Propositions.

679 T. **Allemagne.**

Insérer l'annexe n° 1ter suivante :

Annexe n° 1ter
(voir art. 64, § 2)

Règlement du service phototélégraphique.

A. Application.

Article premier.

Application du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent obligatoirement qu'au service phototélégraphique du régime européen. Les taxes et les dispositions afférentes aux phototélégrammes du régime extra-européen sont fixées par entente directe entre les administrations intéressées.

Article 2.

Application du Règlement télégraphique international.

Les dispositions du Règlement télégraphique international s'appliquent également au service phototélégraphique pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux stipulations ci-après.

B. Généralités.

Article 3.

Phototélégramme. Poste phototélégraphique.

On désigne par « phototélégramme » tout ce qui est transmis par des appareils phototélégraphiques.

Un poste phototélégraphique est le bureau ou le poste privé d'un abonné où des appareils phototélégraphiques sont exploités.

Article 4.

Circuits pour le service des phototélégrammes.

Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés, les administrations intéressées désignent un circuit normal et, autant que possible, au moins un circuit de réserve. Aux bureaux extrêmes et aux stations amplificatrices, les circuits sont désignés d'une manière spéciale, en vue de la protection des transmissions phototélégraphiques, afin que l'écoulement de ces transmissions ne soit pas entravé. Il est interdit au personnel de ces bureaux de se mettre en circuit pendant une transmission phototélégraphique.

Article 5.

Dispositions relatives aux phototélégrammes.

Est admis, pour la transmission phototélégraphique, sous réserve du consentement des administrations intéressées, tout ce qui est susceptible d'être transmis comme phototélégramme.

Les couleurs bleue, lilas, verte, jaune, les impressions dorées ainsi que les images sur papier jaune, rouge et gris n'ont pas les qualités requises pour une bonne transmission.

Les administrations n'assument aucune responsabilité au sujet de la bonne qualité et de la solidité des phototélégrammes reçus.

C. Trafic entre postes phototélégraphiques publics.

CHAPITRE PREMIER.

Généralités.

Article 6.

Forme et dimensions des images.

Les images doivent être de forme rectangulaire.

Pour la longueur des côtés des images, des dimensions sont fixées, qui tiennent compte des dimensions des cylindres phototélégraphiques utilisés. Les images de dimensions supérieures doivent être partagées par l'expéditeur; dans ce cas, l'ordre des images partielles doit être indiqué.

Article 7.

Adresse des phototélégrammes.

Chaque phototélégramme doit porter une adresse. Elle peut être écrite par l'expéditeur, sur une formule de télégramme; dans ce cas, elle est transmise gratuitement. Si elle est insérée par l'expéditeur dans le phototélégramme, elle fait partie de la surface de l'image à transmettre.

Article 8.

Préambule des phototélégrammes.

Chaque phototélégramme comprend un préambule.

Les indications y relatives sont identiques à celles du préambule d'un télégramme ordinaire. Toutefois, le nombre de mots est remplacé par le nombre de centimètres carrés taxés.

Lorsqu'on fait usage, sur un côté, d'un appareil phototélégraphique avec un cylindre de 88 mm de diamètre, le nombre des centimètres carrés doit être indiqué sous la forme de fraction. Au numérateur de cette fraction on place le nombre des centimètres carrés de surface sur le grand cylindre, alors qu'au dénominateur on met le nombre des centimètres carrés sur le petit cylindre; ce nombre est également celui qui sert de base au calcul des taxes. L'heure de dépôt est l'heure d'arrivée au poste phototélégraphique de départ.

Article 9.

Taxes.

Dans le service phototélégraphique entre postes publics, les taxes — sauf les taxes des services spéciaux — et les quotes-parts revenant aux administrations sont calculées d'après le tableau ci-après:

	Surface de l'image transmise sur le cylindre du diamètre		Taxe phototélégraphique totale en francs-or	Quote-part de chaque administration	
	de 66 mm	de 88 mm		terminale	de transit
1er tarif	jusqu'à 120 cm²	jusqu'à 210 cm²	c (25 + 4 y)	c $(\frac{25}{2} + 4a)$	c . 4 b
2e tarif	plus de 120 cm² jusqu'à la surface entière utilisable du cylindre	plus de 210 cm² jusqu'à la surface entière utilisable du cylindre	c (25 + 6 y)	c $(\frac{25}{2} + 6a)$	c . 6 b

Dans ce tableau:

y signifie la taxe en francs-or pour l'unité de conversation pour la liaison empruntée par la transmission phototélégraphique,

a la quote-part de la taxe y, revenant à chaque administration terminale,

b la quote-part de la taxe y, revenant à chaque administration de transit,

c un coefficient de 0,50 dans les relations existantes avant le 26 octobre 1936 et de 0,55 dans les relations établies à partir de cette date.

Lorsque la grandeur de l'image dépasse la surface utilisable du cylindre, on transmet l'image en parties. Dans ce cas, on calcule la taxe séparément pour chaque partie de l'image d'après les indications données dans le tableau.

Article 10.

Phototélégrammes avec indications de service spéciales.

Les services spéciaux admis dans le service des phototélégrammes sont indiqués à l'article 35. Les indications y relatives sont transmises gratuitement.

Article 11.

Phototélégrammes à destination de pays non reliés au réseau phototélégraphique.

Les phototélégrammes à destination de pays non reliés au réseau phototélégraphique sont admis. Le poste phototélégraphique récepteur réexpédie ces phototélégrammes, par lettre affranchie, par la voie postale la plus rapide, directement au destinataire. En ce qui concerne les indications afférentes aux services spéciaux et les surtaxes y relatives, voir l'article 10.

CHAPITRE II.

Exploitation.

Article 12.

Heures de service.

Les administrations s'entendent sur les heures de service de transmission phototélégraphique entre postes phototélégraphiques publics.

Article 13.

Coopération du personnel des stations amplificatrices à la préparation et à l'établissement des communications.

La commutation des circuits téléphoniques à utiliser pour les transmissions phototélégraphiques aux postes phototélégraphiques s'effectue dans les stations amplificatrices respectives; il en est de même pour les circuits utilisés dans les communications de transit.

Article 14.

Ordre de transmission des phototélégrammes.

Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés, les phototélégrammes prennent rang, dans l'ordre de l'introduction des demandes, parmi les conversations téléphoniques de même catégorie (urgentes ou ordinaires).

Article 15.

Enregistrement.

Les postes phototélégraphiques intéressés et les bureaux téléphoniques participant à l'établissement des circuits de transmission doivent prendre des notes au sujet de chaque transmission phototélégraphique.

Article 16.

Libération des circuits après transmission.

Dès que le poste phototélégraphique de départ a annoncé la fin de la transmission phototélégraphique au bureau amplificateur compétent, le personnel des stations amplificatrices libère le circuit sans délai et en informe les opératrices interurbaines, en indiquant l'heure du commencement et de la fin de la transmission.

Article 17.

Répétition d'une transmission non réussie.

Si l'on constate à la fin d'une transmission qu'elle n'a pas réussi, elle doit être répétée aussi tôt que possible.

CHAPITRE III.

Remise des phototélégrammes. Annulation. Détaxes et remboursements. Comptabilité.

Article 18.

Remise des phototélégrammes.

Les phototélégrammes reçus par un poste phototélégraphique public sont remis par lui, à moins qu'ils ne soient réexpédiés au destinataire par le même procédé. Si le destinataire a son domicile dans la localité de destination, la remise s'effectue par facteur spécial. Dans le cas contraire, le phototélégramme est expédié par poste selon les indications de l'adresse.

Article 19.

Annulation.

En cas d'annulation d'un phototélégramme, à la demande de l'expéditeur ou de son fondé de pouvoirs, après que la transmission a été commencée ou achevée, mais avant la remise au destinataire, aucune taxe n'est remboursée. En cas d'annulation d'un phototélégramme avant que la transmission ait commencé, la taxe perçue est remboursée sous déduction d'une somme égale au tiers du minimum de la taxe d'un phototélégramme dans la relation envisagée.

Article 20.

Détaxes et remboursements.

Les taxes perçues sont remboursées à l'expéditeur lorsque le phototélégramme n'est pas parvenu à destination ou lorsque les délais écoulés à partir du moment du dépôt au poste phototélégraphique de départ jusqu'au moment où le phototélégramme a été remis ou jusqu'au moment où le destinataire habitant la localité où se trouve le poste d'arrivée a été avisé, ont été supérieurs à 18 heures.

Dans le cas où le destinataire n'habite pas la localité où se trouve le poste d'arrivée, la durée de la transmission est calculée à partir du moment du dépôt au poste phototélégraphique de départ jusqu'au moment de la remise à la poste.

Article 21.

Comptabilité.

La comptabilité des taxes perçues dans le trafic entre postes phototélégraphiques publics s'effectue de la même manière que celle relative aux taxes télégraphiques.

Les taxes des services spéciaux indiqués à l'article 35 sont exclues des comptes, sauf celles relatives à la réponse payée (=RPx=), à l'envoi à destination par exprès postal (=Postxp=), aux phototélégrammes multiples (=TMx=), à l'établissement, pour l'expéditeur, d'une copie de la pellicule réceptrice (=KP=) et aux copies, en sus de la première, à remettre au destinataire (=Kx=).

Les phototélégrammes doivent donc être compris dans les comptes télégraphiques, mais dans une section spéciale.

D. Trafic entre postes phototélégraphiques privés et avec ces postes.

CHAPITRE PREMIER.

Généralités.

Article 22.

Principes.

Peuvent être admis au trafic entre eux et au trafic avec des postes phototélégraphiques publics, les postes phototélégraphiques établis par des particuliers. La décision au sujet de leur admission dépend des administrations intéressées.

Sauf arrangements spéciaux, les transmissions phototélégraphiques entre postes phototélégraphiques publics et privés et entre ces postes privés sont traitées comme des conversations interurbaines.

Article 23.

Fixation des taxes.

Les taxes sont fixées d'après la durée de l'utilisation des circuits et d'après la période de trafic, au même tarif que les conversations interurbaines.

Toutefois, dans le service entre postes publics et postes privés, les administrations dont dépendent les postes publics peuvent imposer une surtaxe spéciale.

Article 24.

Conditions à remplir.

Les conditions à remplir pour les transmissions phototélégraphiques entre postes phototélégraphiques publics et privés et entre postes privés sont les mêmes que celles qui sont fixées pour le trafic entre postes phototélégraphiques publics.

Article 25.

Préambule des phototélégrammes.

Les phototélégrammes transmis d'un poste phototélégraphique public à un poste phototélégraphique privé doivent comprendre un préambule identique à celui des phototélégrammes échangés entre postes phototélégraphiques publics.

CHAPITRE II.

Exploitation.

Article 26.

Heures de service.

Les horaires des transmissions phototélégraphiques entre postes privés et avec ces postes sont établis par les administrations intéressées d'accord avec les dispositions en vigueur dans le service téléphonique.

Article 27.

Coopération du personnel des stations amplificatrices.

La coopération du personnel des stations amplificatrices lors de la préparation et de l'établissement des communications s'effectue de la même manière que dans le trafic entre postes phototélégraphiques publics (art. 13).

Article 28.

Ordre de transmission des phototélégrammes.

Les demandes de transmission de phototélégrammes entre postes phototélégraphiques privés et avec ces postes prennent rang dans l'ordre de l'introduction des demandes parmi les demandes de conversations téléphoniques de même catégorie (urgentes ou ordinaires).

Article 29.

Enregistrement.

Les postes phototélégraphiques publics intéressés et les bureaux téléphoniques participant à l'établissement des circuits de transmission doivent prendre des notes au sujet de chaque transmission phototélégraphique.

Article 30.

Contrôle de la durée taxable des transmissions.

Les demandes de communications pour transmission de phototélégrammes comprennent l'indication de l'abonné responsable des taxes.

A la fin de la transmission d'une communication phototélégraphique, les bureaux extrêmes déterminent et se communiquent la durée de la transmission.

En cas de désaccord, c'est l'avis du bureau desservant l'abonné responsable de la taxe qui est décisif.

Lors du contrôle journalier de la durée des conversations échangées, la durée des transmissions phototélégraphiques est également contrôlée.

Article 31.

Libération du circuit après transmission.

Dès que le poste phototélégraphique de départ a annoncé la fin de la transmission phototélégraphique à la station amplificatrice compétente, le personnel des stations amplificatrices libère le circuit sans délai et en informe les opératrices interurbaines en indiquant l'heure du commencement et de la fin de la transmission.

CHAPITRE III.

Remise des phototélégrammes. Détaxes et remboursements. Comptabilité.

Article 32.

Remise des phototélégrammes.

Les phototélégrammes transmis d'un poste phototélégraphique privé à un poste phototélégraphique public sont remis de la même manière que les phototélégrammes échangés entre postes phototélégraphiques publics (art. 18).

Article 33.

Détaxes et remboursements.

a) Généralités.

En cas de retrait de demandes de communications phototélégraphiques ou bien de refus de celles-ci par leurs destinataires, on applique les dispositions du Règlement téléphonique relatives au retrait de demandes ou au refus de communications téléphoniques. En outre, les administrations peuvent faire usage du droit qui leur est conféré à l'article 23 du présent règlement de percevoir dans certains cas déterminés une surtaxe, et elles ont la faculté de la percevoir pour son montant plein lorsque l'expéditeur ou le destinataire d'un phototélégramme le retire avant ou pendant la transmission télégraphique ou lorsque le destinataire le refuse à la réception.

b) Trafic entre postes phototélégraphiques privés.

Lorsque la transmission a été défectueuse à cause du mauvais fonctionnement du circuit téléphonique, ou n'a pu avoir lieu, les taxes peuvent être remboursées, dans les conditions fixées par le Règlement téléphonique.

Lorsque, par suite de dérangement des circuits, la transmission n'a pu être terminée, aucune taxe n'est perçue.

c) Trafic entre un poste phototélégraphique public et un poste phototélégraphique privé.

Les taxes ne sont en général remboursées ou non perçues que lorsque, par suite de dérangement des circuits ou de défectuosité aux appareils d'un poste public intéressé, la transmission phototélégraphique n'a pas eu lieu ou a été défectueuse. Le remboursement des taxes est soumis à la décision de l'administration dont dépend le poste phototélégraphique public qui a participé à la transmission.

Article 34.

Comptabilité.

La comptabilité des taxes afférentes à l'utilisation des circuits et aux surtaxes prévues à l'article 23 s'effectue de la même manière que celle afférente aux taxes téléphoniques.

Toutefois, la répartition des taxes afférentes aux services spéciaux s'effectue de la même manière que dans le service entre postes phototélégraphiques publics (art. 21). La taxe supplémentaire prévue au 2e alinéa de l'article 23 appartient intégralement à l'administration qui l'a imposée.

Les transmissions phototélégraphiques sont comprises dans les comptes téléphoniques, mais dans une section spéciale.

Article 35.

Services spéciaux.

Sont admis les services spéciaux suivants. Les indications abrégées correspondantes qui précèdent l'adresse sont transmises gratuitement:

I. Services spéciaux admis dans le service des phototélégrammes entre postes phototélégraphiques publics.

a) =S= télégramme d'Etat.

b) =F= télégramme d'Etat sans priorité.

c) =D= urgent — moyennant payement de la double taxe.

Toutefois, le service de l'urgence n'est admis que pour les relations dans lesquelles les administrations intéressées déclarent pouvoir l'accepter.

d) =RPx= réponse payée — x représente en francs-or la taxe payée pour la réponse.

Le bon de =RP= émis pour un phototélégramme avec =RP= peut être utilisé soit pour expédier un autre phototélégramme, soit pour expédier un télégramme quelconque, conformément aux règlements en vigueur.

II. Services spéciaux admis dans le service des phototélégrammes entre postes phototélégraphiques publics, et phototélégrammes transmis par des postes privés à des postes publics.

e) =XP= exprès payé. Ce service est toutefois facultatif.

f) =PC= avis de réception télégraphique.

g) =PCP= avis de réception par poste.

h) =GP= poste restante.

i) =TR= télégraphe restant.

j) =GPR= poste restante recommandée.

k) =PR= envoi à destination par poste recommandée.

l) =Jour= à remettre seulement durant les heures du jour.

m) =Nuit= la remise doit être effectuée également pendant les heures de nuit.

n) =TMx= phototélégramme multiple à remettre aux adresses indiquées. Ce service est toutefois facultatif.

o) =CTA= communiquer toutes les adresses à chacun des destinataires. Ce service est toutefois facultatif.

p) =Postxp= envoi à destination par exprès postal.

q) =Kx= x copies en sus de la première à remettre au destinataire du phototélégramme. Ce service est toutefois facultatif.

r) =Film= remettre au destinataire la pellicule négative au lieu de la copie positive. Ce service est toutefois facultatif.

s) =KP= établissement, pour l'expéditeur, d'une copie de l'image de la pellicule réceptrice.

III. Particularités.

La surtaxe pour le service spécial =Postxp= est de 2 francs-or; celle pour le service spécial =PR= est de 1 franc-or. Lorsque l'expéditeur demande à utiliser les deux services, il aura à payer les deux surtaxes, soit 3 francs-or en tout.

Pour le service spécial =TMx=, une surtaxe de 4,50 francs-or est due pour chaque copie en sus de la première.

La surtaxe pour le service spécial des =Kx= est de 2 francs-or pour chaque copie en sus de la première pour le même destinataire.

Pour le service spécial =KP=, une surtaxe de 2 francs-or est due pour la copie, et une surtaxe supplémentaire de 0,80 franc-or pour l'expédition de cette copie par lettre recommandée.

Les autres services spéciaux sont soumis aux règles applicables aux télégrammes ordinaires, tant en ce qui concerne le dépôt que la remise et les opérations à effectuer par le bureau de destination, de même que l'établissement et la transmission par fil des avis de service éventuels (CR, etc).

Motifs.

Voir la proposition 427 T

ANNEXE N° 2.
(voir art. 94).

Règlement intérieur
du
Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.)

Article premier.
Administration gérante.

On entend par «administration gérante» l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. T. L'administration gérante commence à s'occuper des affaires du C. C. I. T. cinq mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.
Réunions.

L'administration gérante fixe le lieu et la date définitive de la réunion qu'elle s'est chargée d'organiser. Au moins six mois avant cette date, elle adresse les invitations pour ladite réunion, seulement aux administrations, lesquelles les communiquent aux exploitations privées et aux autres organismes qui peuvent y avoir intérêt (art. 10). Les réponses ou désirs des exploitations privées et organismes susdits doivent être communiqués à l'administration gérante, par l'entremise des administrations compétentes.

Article 3.
Assemblée plénière. Commissions.

§ 1. L'assemblée plénière (A. P.) convoquée par l'administration gérante, désigne le président et les vice-présidents.

§ 2. Le président dirige les séances d'ouverture et de clôture et a, en outre, la direction générale de l'assemblée plénière.

§ 3. Les questions à traiter sont réparties par catégories et discutées dans les séances de commissions; chacune de ces commissions est normalement présidée par le vice-président désigné par l'assemblée plénière.

Article 4.
Secrétariat.

Le secrétariat de la réunion est assuré par l'administration gérante avec la collaboration du Bureau de l'Union.

Article 5.
Procès-verbaux et rapports.

En principe, les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard le matin qui suit la fin de la séance.

Article 6.
Votation.

§ 1. En cas d'empêchements sérieux, une délégation peut, par écrit, charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, aucune délégation ne peut disposer de plus de deux voix.

§ 2. Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée. Dans les procès-verbaux sont indiqués le nombre des délégations qui ont voté *pour* et le nombre de celles qui ont voté *contre* la proposition.

§ 3. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux indiquent les délégations qui ont voté *pour* et celles qui ont voté *contre* la proposition.

Article 7.
Fonctionnement des commissions.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de la commission respective le choix du président de chaque sous-commission

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 7.)

et sous-sous-commission. Les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions nomment elles-mêmes leurs rapporteurs.

§ 3. Les avis émis par les commissions doivent porter la formule « à l'unanimité », si l'avis a été émis à l'unanimité des votants, ou la formule « à la majorité », si l'avis a été adopté à la majorité.

Article 8.

Participation du Bureau de l'Union.

§ 1. Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. T., en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

§ 2. La publication des documents afférents aux réunions du C. C. I. T. doit être autorisée, au préalable, par l'assemblée plénière.

Article 9.

Questions à examiner.

L'assemblée plénière du C. C. I. T. ne peut être saisie que de questions mûrement étudiées et déjà soumises, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, aux administrations, depuis au moins trois mois avant la réunion.

Article 10.

Admission de représentants de groupements ou organismes.

§ 1. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux assemblées plénières.

§ 2. Des représentants de groupements ou organismes d'autre nature et dont la consultation ou la collaboration apparaissent comme utiles peuvent être, par décision du président de la commission compétente, invités à prendre part aux travaux de certaines commissions ou séances. Toutefois, ces représentants ne sont pas admis aux séances de l'assemblée plénière.

Article 11.

Commissions de rapporteurs.

§ 1. Il est constitué des commissions de rapporteurs (C. R.), formées des experts des administrations et chargées d'étudier les questions entre les sessions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. T. Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission, avec l'autorisation de son administration.

§ 2. Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

§ 3. Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des exploitations privées et des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Le chef du secrétariat institué par l'administration gérante est informé par le rapporteur principal de la date et du lieu de cette réunion, afin qu'il puisse y prendre part.

§ 5. Les rapports des commissions de rapporteurs, avec leurs projets d'avis, sont transmis au Bureau de l'Union, qui les fait multiplier et distribuer aux participants du C. C. I. T. et aux autres intéressés.

Article 12.

Séance de clôture.

§ 1. A la séance de clôture, l'assemblée plénière adopte, rejette ou renvoie pour étude les avis approuvés dans les commissions et établit la liste des questions nouvelles ou restées en suspens. Elle désigne les commissions de rapporteurs qui, jusqu'à la prochaine réunion, les étudieront, et établit la liste des administrations qui désirent être représentées dans chaque commission de rapporteurs.

§ 2. Le secrétariat de la réunion transmet les avis au Bureau de l'Union, qui les communique aux administrations de l'Union.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 12.)

§ 3. Dans la même séance, le C. C. I. T. fixe la date approximative à laquelle pourra se tenir la réunion suivante et désigne l'administration gérante de la prochaine réunion. Il indique les questions nouvelles et celles qui sont encore en suspens; l'ensemble de ces questions est porté au programme de la réunion suivante.

Article 13.

Mise à l'étude de questions nouvelles.

§ 1. Dès la fin d'une réunion, toutes les questions nouvelles, non prévues par l'assemblée, à soumettre au C. C. I. T., sont adressées à la nouvelle administration gérante. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion, sous réserve des dispositions de l'article 9.

§ 2. Pour la multiplication et la distribution des propositions nouvelles, l'administration gérante peut s'adresser au Bureau de l'Union (art. 11, § 5).

Article 14.

Gestion du C. C. I. T. dans l'intervalle de deux réunions.

§ 1. Pendant les cinq mois qui suivent la clôture d'une réunion du C. C. I. T., le secrétariat de l'ancienne administration gérante — administration du pays qui a été le siège de la dernière réunion — continue à maintenir la liaison avec les administrations, exploitations privées et constructeurs, et il conserve, notamment, le service de la correspondance courante.

§ 2. L'administration qui, en dernier lieu, a eu la charge de la gérance remet directement au nouveau secrétariat toutes les affaires en instance.

Article 15.

Relations entre l'administration gérante et les autres administrations, exploitations privées et organismes.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations, les exploitations privées et les organismes susceptibles de collaborer aux travaux du C. C. I. T. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau de l'Union.

Propositions.

680 T. **Indes néerlandaises.**

Observation générale.

Il semble désirable que le règlement intérieur du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) soit rédigé à peu près conformément au règlement du C. C. I. R. publié dans l'avis n° 52 émis par ledit comité [1]).

[1]) *Note du B. U.: Le règlement intérieur du C. C. I. R. adopté à Lisbonne, à titre expérimental (avis n° 52), figure ci-après:*

Règlement intérieur du Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.).

(Voir l'article 31.)

Article premier.

Rôle de l'administration gérante.

On entend par « administration gérante », l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. R. Son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

Invitation à la réunion.

§ 1. L'administration gérante fixe le lieu et la date exacte de la réunion et les fait connaître aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union au moins une année d'avance.

§ 2. L'administration gérante adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications au moins six mois avant la date susdite. Ces administrations la communiquent aux compagnies d'exploitation radioélectrique et aux organismes internationaux radioélectriques visés à l'article 31 du Règlement général des radiocommunications.

Pour les pays n'ayant pas une administration proprement dite, les compagnies d'exploitation radioélectrique sont invitées par l'administration gérante, par l'intermédiaire des deux gouvernements respectifs.

Article 3.

Assemblée plénière d'ouverture — Rôle du président du C. C. I. R.

§ 1. L'assemblée plénière d'ouverture est présidée par un représentant de l'administration gérante. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne aussi le président et le vice-président du C. C. I. R., le président et le ou les vice-présidents de chaque commission.

§ 2. Le président du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance aux présidents et les remplacent en cas d'absence.

Article 4.

Secrétariat.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. R. est assuré par l'administration gérante, avec la collaboration du Bureau de l'Union.

Article 5.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

En principe, les procès-verbaux des assemblées plénières ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso* au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

Article 6.

Votations aux assemblées plénières.

§ 1. Dans les assemblées plénières, les délégations des administrations qui contribuent aux dépenses du service des radiocommunications du Bureau de l'Union ont seules voix délibérative.

§ 2. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

§ 3. Aucune proposition n'est adoptée si elle ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée.

§ 4. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays participants. Dans le premier cas, les procès-verbaux indiqueront le nombre des délégations qui ont voté pour et le nombre de celles qui ont voté contre la proposition; dans le dernier cas, ils indiqueront les délégations qui ont voté pour et celles qui ont voté contre la proposition.

Article 7.

Fonctionnement des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de leurs commissions respectives le choix du président de chaque sous-commission et sous-sous-commission. Les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions nomment elles-mêmes leurs rapporteurs.

§ 3. Les avis émis par les commissions doivent porter l'une des formules « à l'unanimité » ou « à la majorité », selon qu'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité des votants.

§ 4. Les règles de tenue des procès-verbaux et de votation prescrites par les articles 5 et 6 pour les assemblées plénières sont d'application pour les rapports et les votations des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions. Toutefois, seules les délégations répondant aux conditions du § 1 de l'article 6 et désignées pour faire partie de ces commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions peuvent prendre part aux votations.

Article 8.

Publication des documents.

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. R. en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 9.

Assemblée plénière de clôture.

§ 1. A l'assemblée plénière de clôture, le président communique la liste des avis et celle des questions qu'il reste à résoudre et des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation, les formules « à l'unanimité » ou « à la majorité » s'appliquent à cette votation.

§ 3. Les questions non résolues dont l'étude doit être poursuivie à la demande de l'assemblée ainsi que les questions nouvelles sont enregistrées par le président. Celui-ci demande ensuite quelles administrations désirent se charger de la préparation des propositions se rapportant à ces questions et quels autres administrations, compagnies d'exploitation radioélectrique ou organismes internationaux sont prêts à collaborer aux travaux. D'après les réponses, il dresse une liste officielle des questions à inscrire à l'ordre du jour de la réunion suivante, avec l'indication des administrations centralisatrices et des administrations, compagnies d'exploitation radioélectrique ou organismes internationaux collaborateurs. Cette liste est insérée au procès-verbal de l'assemblée.

§ 4. A la même assemblée plénière, le C. C. I. R., sur l'offre ou avec le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui gérera la réunion suivante, et la date approximative de cette réunion.

Article 10.

Paiement des frais.

Les frais d'une réunion du C. C. I. R. doivent être payés par les administrations, compagnies d'exploitation radioélectrique et organismes internationaux participants, selon les dispositions de l'article 17, § 3, (5) de la Convention internationale des télécommunications.

Article 11.

Répartition et traitement des affaires.

§ 1. Après la clôture d'une réunion, l'administration gérante de cette réunion ne traite plus que les affaires en instance et les termine en collaboration avec le Bureau de l'Union.

§ 2. L'ancienne administration gérante transmet les documents à la nouvelle administration gérante au plus tard cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

§ 3. Après la clôture d'une réunion, toutes les questions nouvelles que les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique désirent soumettre au comité sont adressées à la nouvelle administration gérante. Toutefois, aucune question ne peut être acceptée si elle n'a été communiquée à l'administration gérante au moins une année avant la date de la réunion.

§ 4. L'administration gérante, par l'entremise du Bureau de l'Union, demande aux administrations qui ont pris part à la dernière réunion ou qui déclareraient vouloir participer à la réunion suivante, si elles désirent être administrations centralisatrice ou collaboratrices pour les questions nouvelles; elle demande également aux compagnies d'exploitation radioélectrique et aux organismes internationaux s'ils désirent collaborer à l'étude de ces questions. Dans le cas d'une réponse affirmative, la question est mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Dans le cas contraire, la question nouvelle sera signalée, par l'administration gérante, à la prochaine réunion, pour être traitée conformément aux dispositions du § 3 de l'article 9 du présent règlement.

Article 12.

Préparation d'une réunion.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion, envoyés avant cette réunion à l'administration gérante, sont imprimés et distribués par le Bureau de l'Union en collaboration avec l'administration gérante.

§ 2. (1) Lorsque l'étude d'une question a été confiée à une administration centralisatrice, il appartient à cette administration de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. Les administrations, compagnies d'exploitation radioélectrique et organismes internationaux collaborateurs doivent envoyer directement à l'administration centralisatrice leurs rapports sur cette question huit mois avant la date de la réunion du C. C. I. R., afin que ladite administration en puisse tenir compte dans son rapport général et dans ses propositions.

(2) Toutefois, les administrations, compagnies d'exploitation radioélectrique et organismes internationaux sont libres d'envoyer aussi copie de leurs rapports au Bureau de l'Union, s'ils désirent que ces rapports soient communiqués immédiatement et séparément, par les soins dudit Bureau, à toutes les administrations, compagnies d'exploitation radioélectrique et organismes internationaux intéressés.

§ 3. L'administration centralisatrice doit faire parvenir son rapport général à l'administration gérante et au Bureau de l'Union au plus tard cinq mois avant la date de la réunion du C. C. I. R.

§ 4. Les administrations, compagnies d'exploitation radioélectrique et organismes internationaux qui, après la clôture d'une réunion, désirent collaborer à l'étude d'une question doivent adresser leur demande à l'administration centralisatrice compétente. Celle-ci en informe toutes les administrations par l'entremise du Bureau de l'Union.

Article 13.

Communications de l'administration gérante.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations, compagnies d'exploitation radioélectrique et organismes internationaux susceptibles de collaborer aux travaux du comité. Elle remet un exemplaire des documents au Bureau de l'Union.

681 T. Italie.

Remplacer l'annexe n° 2 par le règlement intérieur du C. C. I. R. adopté à la réunion du C. C. I. R. de Lisbonne [1]*, avec les modifications qui pourront être acceptées à la réunion du C. C. I. R. de Bucarest, et les modifications ultérieures qui seront présentées au Caire par l'Administration italienne.*

Motifs.

Voir la proposition 666 T.

---

[1]) *Note du B. U.:* Pour le texte de ce règlement, voir note [1]), page 317.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Dispositions actuelles.

Propositions.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce que les dispositions concernant les télégrammes urgents (art. 55) et les lettres-télégrammes (art. 76) dudit Règlement seront mises en exécution à partir du 1er avril 1933.

Les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

1.

Les plénipotentiaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord n'accepte aucune obligation relative soit au § 2 de l'article 26 (composition du tarif) soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

2.

Le plénipotentiaire de la Fédération Australienne déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Fédération Australienne n'accepte aucune obligation relative soit au § 2 de l'article 26 (composition du tarif) soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

3.

Le plénipotentiaire de la Nouvelle-Zélande déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Nouvelle-Zélande n'accepte aucune obligation relative soit au § 2 de l'article 26 (composition du tarif) soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

4.

Les plénipotentiaires des pays désignés ci-après déclarent formellement que, par leur signa-

Dispositions actuelles.

Propositions.

ture du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, leurs gouvernements n'acceptent aucune obligation relative soit au § 2 de l'article 26 (composition du tarif) soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

Afrique du Sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Belgique
Brésil
Chine
Colombie
Congo belge
Cuba
Dominicaine (République)
Egypte
Espagne
Finlande
France
Colonies françaises
Hongrie
Indes britanniques
Italie, Colonies italiennes et Iles italiennes de l'Egée
Japon, Chosen, Taïwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais
Lithuanie
Luxembourg
Maroc
Pologne
Portugal
Colonies portugaises
Roumanie
Tchécoslovaquie
Tunisie
Vénézuéla
Yougoslavie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Règlement.

Fait à Madrid, le 10 décembre 1932.

(Suivent les signatures.)

IIIe PARTIE

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles du Règlement téléphonique.

682 T. **Hongrie.**

Comité de revision du RTf.

L'Administration de la Hongrie approuve les propositions rédigées par le Comité de revision du Règlement téléphonique international au cours de sa réunion de Copenhague (10 juin 1936) et publiées dans le présent document, sous le titre « C. de RTf ».

683 T. **Suisse.**

Comité de revision du RTf.

L'Administration suisse n'a aucune remarque à faire au sujet des changements recommandés par le C. de RTf.

684 T. **Grèce.**

Procédure à suivre dans l'acheminement des correspondances.

Ajouter un chapitre spécial contenant les dispositions essentielles concernant la procédure à suivre dans l'acheminement des correspondances.

Motifs.

En ce qui concerne la procédure appliquée dans l'exécution du service téléphonique international, les administrations et les exploitations téléphoniques s'entendent entre elles et s'inspirent des avis du C. C. I. F.

L'Administration grecque croit que l'essentiel desdits avis pourrait et devrait être introduit dans le Règlement pour en assurer une application uniforme et générale.

685 T. **Hongrie.**

Tarifs téléphoniques intérieurs.

Les administrations téléphoniques ainsi que les sociétés exploitantes doivent certainement constater la grande importance des questions tarifaires de leur service téléphonique intérieur. Les différents types de postes téléphoniques, d'appareils et d'autres installations du service local, suburbain, interurbain, les différentes sortes de services spéciaux, etc. font que la fixation des taux tarifaires de ces installations et de ces services est très complexe. Les administrations et les sociétés exploitantes sont obligées d'accommoder continuellement les taux tarifaires aux exigences du développement de leur service et, autant que possible, aussi aux désirs des usagers.

L'Administration de la Hongrie estime donc que, dans ce grand travail tarifaire, les administrations et les sociétés exploitantes seraient considérablement aidées par un recueil officiel, dans lequel les taux principaux des postes, des installations et des différents services du régime intérieur téléphonique des pays seraient publiés, ce qui rendrait possible la comparaison des différents systèmes tarifaires téléphoniques du globe. L'Administration de la Hongrie propose

donc de bien vouloir charger le Bureau de l'Union de compléter le recueil des « Dispositions facultatives des Règlements télégraphique et téléphonique, deuxième série » publié dans la notification n° 222, du 10 décembre 1934, avec les données afférentes aux tarifs intérieurs téléphoniques des pays, ainsi que le fait cette notification en ce qui concerne le service télégraphique.

686 T. **U. I. R.**

Avantages en faveur des communications adressées aux organismes de radiodiffusion.

Voir la proposition 14 T.

B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement téléphonique.

Dispositions actuelles.

Propositions.

Règlement téléphonique
annexé à la
Convention internationale des télécommunications.

687 T. **Grèce.**

Ajouter avant le chapitre I un chapitre nouveau ainsi conçu :

CHAPITRE ZERO.

Relations entre le Règlement général des radiocommunications, le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique.

Article zéro.

Répercussion du Règlement téléphonique sur l'exploitation des radiocommunications.

En tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil.

Article zéro bis.

Répercussion du Règlement télégraphique sur l'exploitation téléphonique.

Les dispositions du Règlement télégraphique qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent Règlement et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

Motifs.

Question de structure, d'une part; d'autre part, il faudrait éclaircir la question de l'application du Règlement téléphonique aux communications radiotéléphoniques fixes.

Dispositions actuelles.

CHAPITRE I.

Application du Règlement.

Article premier.

Application du Règlement. — Régimes.

§ 1. (1) Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent qu'aux services téléphoniques internationaux du régime européen.

(2) Le régime européen comprend tous les pays de l'Europe et les pays situés hors de l'Europe que leurs administrations respectives déclarent appartenir à ce régime.

§ 2. Une communication téléphonique est soumise aux règles du régime européen lorsqu'elle emprunte exclusivement des voies de communication de pays appartenant à ce régime.

§ 3. Les règles relatives à chaque service téléphonique extra-européen sont fixées par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 4. Les dispositions du Règlement télégraphique qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent Règlement et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

Propositions.

688 T. **Grèce.**

Modifier le chapitre I comme il suit:

CHAPITRE I.

Etendue d'application du Règlement.

Article premier.

Application du Règlement.

(1) Les dispositions du présent Règlement s'appliquent en principe aux services téléphoniques internationaux du régime européen.

(2) Elles peuvent être appliquées, dans la mesure du possible, aux services téléphoniques extra-européens, par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

(3) Ces mêmes administrations peuvent fixer des règles spéciales à chaque service téléphonique extra-européen.

Article premier bis.

Régimes.

(1) En ce qui concerne l'application des dispositions réglementaires, le service international comprend deux régimes: le régime européen et le régime extra-européen.

(2) Le régime européen comprend tous les pays de l'Europe et les pays situés hors de l'Europe que leurs administrations respectives déclarent appartenir à ce régime.

(3) Le régime extra-européen comprend tous les autres pays.

(4) Une communication téléphonique appartient au régime européen lorsqu'elle emprunte exclusivement des voies de communication de pays appartenant à ce régime.

(5) Une communication téléphonique appartient au régime extra-européen lorsqu'elle emprunte, en tout ou en partie, des voies de communication de pays n'appartenant pas au régime européen.

Motifs.

On a d'abord divisé la matière en deux articles pour plus de clarté.

Ensuite, on a cru nécessaire de prevoir la possibilité de l'application facultative des dispositions réglementaires aux services extra-européens.

Enfin, la description des régimes est faite avec plus de précision et de clarté.

Dispositions actuelles.

Propositions.

CHAPITRE II.

Définitions.

Article 2.

Définitions.

Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention:

Bureau central téléphonique: Installation permettant d'établir des communications téléphoniques.

Circuit téléphonique: Liaison électrique permettant d'établir une communication téléphonique dans les deux sens entre deux bureaux centraux téléphoniques.

Circuit téléphonique international: Circuit téléphonique reliant deux bureaux centraux téléphoniques, situés dans deux pays différents.

Bureaux tête de ligne: Bureaux reliés directement par un circuit international.

689 T. **Grèce.**

Ajouter comme 5e définition:

Circuit direct terminal: Circuit téléphonique international traversant les deux pays terminaux et ne comportant aucun bureau central téléphonique de transit.

Motifs.

Cas spécial des pays limitrophes, différent du cas faisant l'objet de la définition « Circuit direct de transit »

Circuit direct de transit: Circuit téléphonique international traversant un ou plusieurs pays de transit et ne comportant aucun bureau central téléphonique de transit.

Communication directe: Communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit téléphonique international.

690 T. **Grèce.**

Remplacer la définition de la « Communication directe » par la suivante:

Communication directe: Communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit direct (terminal ou de transit).

Motifs.

Plus de précision

Communication de transit: Communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit téléphonique international.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 2.)

Demande de communication : Première requête formulée par l'usager pour obtenir une communication téléphonique internationale.

Conversation : Suite donnée à une demande de communication lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.

Refus d'une conversation : Conversation refusée lorsque, au moment où elle est offerte, une personne quelconque à l'un des deux postes demandeur ou demandé indique immédiatement qu'on ne peut ou ne veut pas causer.

Voie normale : Voie qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic téléphonique dans une relation déterminée.

Voie auxiliaire : Voie autre que la voie normale, mais traversant les mêmes pays que la voie normale.

Voie de secours : Voie qui traverse d'autres pays que les pays traversés par la voie normale.

Durée taxable d'une conversation téléphonique : Intervalle de temps qui sert de base pour le calcul de la taxe de cette conversation.

Unité de taxe dans une relation internationale déterminée : Taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

Propositions.

691 T. **Grèce.**

Dans la dernière définition, remplacer trois minutes *par :*

deux minutes.

Motifs.

Conséquence de la proposition 736 T.

CHAPITRE III.

Réseau international.

Article 3.

Constitution et utilisation du réseau.

§ 1. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées constituent, après entente entre elles, les circuits nécessaires pour assurer l'écoulement du trafic téléphonique international.

(2) Chaque administration ou exploitation privée intermédiaire fournit les sections de circuits internationaux qui doivent traverser le territoire qu'elle dessert.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 3.)

(3) Chaque section à construire sur le territoire desservi par une administration ou exploitation privée intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés de toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie du circuit international.

§ 2. (1) Les circuits destinés à l'écoulement du trafic téléphonique international et les installations techniques y relatives sont constitués et entretenus de manière à assurer une bonne audition ainsi qu'un service sûr et rapide.

(2) A cet égard, les administrations et les exploitations privées se conforment, autant que possible, aux recommandations de principe formulées par le C. C. I. F. en ce qui concerne la constitution et la maintenance des lignes et des installations.

§ 3. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir, en s'efforçant d'étendre ces relations à de grandes circonscriptions géographiques et non seulement à certains réseaux.

(2) Pour chaque relation, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent, d'un commun accord:

a) une ou plusieurs voies normales;

b) éventuellement, des voies auxiliaires à utiliser chaque fois que cela présente de l'intérêt au point de vue de la rapidité du service;

c) le cas échéant, des voies de secours à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies normales.

(3) Les voies normales sont déterminées en tenant compte de la qualité de l'audition, du nombre des bureaux intermédiaires, de la longueur et du trafic des circuits à utiliser, en attachant, toutefois, une importance primordiale à la qualité de l'audition.

Propositions.

692 T. C. de RTf, Allemagne.

§ 3, (2), c). Ajouter les mots:

... et des voies auxiliaires.

Motifs.

Allemagne: L'adjonction doit restreindre la possibilité d'utiliser des voies de secours, étant donné que les administrations tendent de plus en plus à admettre l'utilisation gratuite de leurs voies de secours. (Voir XIe assemblée plénière du C. C. I. F., Copenhague, juin 1936, avis n° 10, sous 1°.)

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 3.)

§ 4. L'affectation d'un circuit international ne peut être modifiée que par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 5. En cas de dérangement, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable, et, en attendant qu'il soit réparé, être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.

§ 6. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées se communiquent la composition des sections de circuit international établies sur leurs territoires respectifs, et se font part de tout changement important dans cette composition.

(2) Le Bureau de l'Union tient à jour une nomenclature des circuits téléphoniques internationaux.

Article 4.

Maintenance des circuits.

§ 1. Quotidiennement, à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux tête de ligne s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des circuits internationaux. Il est tenu note des dérangements.

§ 2. Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées établissent d'un commun accord un programme suivant lequel doivent être effectuées, par les bureaux tête de ligne et par les stations de répéteurs, les mesures périodiques de maintenance sur les circuits internationaux. Ces mesures doivent être effectuées à des heures telles qu'elles ne gênent pas l'écoulement du trafic téléphonique.

CHAPITRE IV.

Durée du service. — Heure légale.

Article 5.

Durée du service.

§ 1. (1) Chaque administration ou exploitation privée détermine les heures de fonctionnement de ses bureaux.

693 T. **Grèce.**

§ 1, (1). Lire:

§ 1. (1) Chaque administration ou exploitation privée détermine les bureaux participant au service téléphonique international et les heures de leur fonctionnement.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

Motifs.

Il semble nécessaire de préciser que les administrations communiquent chaque fois des listes des bureaux téléphoniques. Il faudra même envisager la possibilité et l'opportunité de publier une nomenclature des bureaux participant au service téléphonique international, tout au moins de ceux du régime européen.

(2) Les administrations et les exploitations privées intéressées font coïncider autant que possible les périodes de fonctionnement des bureaux situés de part et d'autre de la frontière et qui ont des relations suivies entre eux.

694 T. **Grèce.**

§ 1. Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

(2 bis) Les bureaux qui sont bureaux tête de ligne doivènt, autant que possible, être ouverts en permanence.

Motifs.

Le service permanent est indispensable pour les bureaux tête de ligne, excepté quelques cas de bureaux de médiocre importance desservant des relations de voisinage.

§ 2. Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service de 12 minutes au delà des heures réglementaires en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

Article 6.

Heure légale.

(1) L'heure des bureaux doit toujours être l'heure légale de leur pays.

(2) Tout changement apporté à l'heure légale d'un pays est notifié d'avance par l'administration ou l'exploitation privée de ce pays aux autres administrations et exploitations privées intéressées.

CHAPITRE V.

Listes des abonnés.

Article 7.

Etablissement des listes.

§ 1. Chaque administration ou exploitation privée publie, par réseau, les listes officielles des abonnés.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 7.)

§ 2. Si le classement des réseaux n'est pas basé sur l'ordre alphabétique, chaque liste comprend un tableau récapitulatif des réseaux par ordre alphabétique, afin de faciliter les recherches.

§ 3. Au moins pour les bureaux centraux où le service n'est pas assuré d'une manière permanente, les heures de fonctionnement sont indiquées dans ces listes en chiffres arabes.

Article 8.

Fourniture des listes.

§ 1. Chaque administration ou exploitation privée remet gratuitement aux administrations ou exploitations privées des pays avec lesquels les relations téléphoniques sont ouvertes, un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles. Dès qu'une nouvelle liste est reçue, la liste périmée est détruite.

695 T. **Grèce.**

§ 1. Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:

Les administrations et exploitations privées examineront la possibilité de dresser aussi une liste récapitulative abrégée, en langue française, mentionnant les réseaux principaux et les abonnés de ces réseaux qui sont susceptibles de participer au service international.

Motifs.

En fait, le nombre infini des listes, leur volume exagéré et la diversité des langues font des listes des abonnés un matériel presque inutilisable.

§ 2. Les administrations et les exploitations privées prennent les mesures nécessaires pour vendre les listes officielles étrangères au public de leurs pays respectifs.

CHAPITRE VI.

Catégories de conversations.

696 T. **Grèce.**

Classer les catégories de correspondances téléphoniques qui font l'objet du chapitre VI comme il suit:

I. Catégories principales:

1° Conversations privées.
2° » d'Etat.
3° » de service.

Dispositions actuelles.

Article 9.

Conversations privées ordinaires.

On entend par conversations privées ordinaires les conversations taxées qui ne jouissent d'aucune priorité.

Article 10.

Conversations privées urgentes.

Des conversations privées urgentes, ayant priorité sur les conversations privées ordinaires, peuvent être admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Propositions.

II. Subdivisions :

1° *Conversations privées.*

a) Conversations ordinaires.
b) » urgentes.
c) » « éclairs ».
d) » par abonnement.
e) » fortuites à heure fixe.

2° *Conversations d'Etat.*

a) Conversations ordinaires.
b) » urgentes.

3° *Conversations de service.*

a) Conversations ordinaires.
b) » urgentes.

III. Cas spéciaux :

1° Conversations de bourse.
2° » avec préavis.
3° » » avis d'appel.
4° Demandes de renseignements.

Motifs.

Plus de clarté, le classement actuel pouvant prêter à confusion dans quelques cas.

697 T. **Autriche.**

Ajouter un article 10 bis ainsi conçu :

Article 10 bis.

Conversations demandées par les pilotes en cas d'atterrissage forcé.

Par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, il peut être convenu qu'en cas d'atterrissage forcé, le pilote d'un avion (ou, à défaut du pilote, son

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 10.)

délégué) puisse, contre présentation de son brevet de transports publics, obtenir la priorité pour converser par téléphone avec son point d'attache, ou avec l'une des organisations aéronautiques les plus rapprochées du point d'atterrissage.

Motifs.

Avis nº 24 du C. C. I. F.

698 T. Suisse.

Ajouter un article 10 bis ainsi conçu :

Article 10 bis.

Conversations urgentes-avion.

Les « conversations urgentes-avion » sont celles pour lesquelles, en cas d'atterrissage forcé, le pilote d'un avion (ou, à défaut du pilote, son délégué) peut, sur présentation du brevet de transports publics, obtenir la priorité sur les conversations de service urgentes et privées urgentes, et dans les relations où des conversations d'Etat urgentes sont admises, sur les conversations d'Etat ordinaires, pour converser par téléphone avec son point d'attache ou avec l'une des organisations aéronautiques les plus rapprochées du point d'atterrissage.

Motifs.

Ces conversations sont déjà admises entre tous les pays qui acceptent les communications urgentes; il n'y a donc aucun inconvénient à ce qu'elles figurent également dans le Règlement téléphonique.

Article 11.

Conversations « éclairs ».

Des conversations « éclairs » ayant priorité sur toutes les autres conversations, à l'exception des conversations d'Etat urgentes, peuvent être admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

699 T. Allemagne.

Insérer le nouvel article suivant :

Article 11 bis.

Conversations urgentes-avion.

Les conversations urgentes-avion sont des conversations qui, en cas d'atterrissage forcé,

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 11.)

peuvent être échangées après légitimation, entre les pilotes d'avions commerciaux ou leurs représentants et leur aéroport d'attache ou un autre aérodrome, ou avec une entreprise d'exploitation aéronautique. Ces conversations ont priorité sur les conversations urgentes de service et privées et, dans les relations où des conversations d'Etat urgentes sont admises, également sur les conversations d'Etat ordinaires.

Motifs.

Les conversations urgentes-avion sont de grande importance pour le service aéronautique. L'« Instruction pour les opératrices du service téléphonique international européen (1934) », publiée par le C. C. I. F., contient déja dans son article 15 des dispositions à cet égard. En Espagne et en Islande, des conversations urgentes-avion ne sont pas encore admises, mais leur introduction dans ces deux pays semble aussi ne plus être qu'une question de temps.

Article 12.

Conversations par abonnement.

§ 1. (1) Les conversations par abonnement sont celles qui sont prévues comme devant avoir lieu chaque jour, ou chaque jour ouvrable, entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée, et qui ont été demandées pour un mois entier au moins.

700 T. C. de RTf, Allemagne.

§ 1, (1). Lire:

§ 1. (1) Les conversations par abonnement sont celles qui sont prévues comme devant être échangées journellement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée, et qui ont été demandées pour un mois entier au moins ou pour une ou plusieurs périodes indivisibles de 7 jours consécutifs.

Motifs.

Allemagne: Voir XIe assemblée plénière du C. C. I. F., Copenhague (juin 1936), avis nº 14, sous I, alinéa 3.

(2) Toutefois, le titulaire d'un abonnement peut être autorisé exceptionnellement à échanger sa conversation avec un poste ou à partir d'un poste autre que ceux indiqués dans l'engagement d'abonnement, mais faisant partie du même réseau.

§ 2. Les conversations par abonnement sont admises par accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 3. Les conversations par abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 12.)

§ 4. (1) Les conversations par abonnement donnent lieu à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'abonnement. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

(2) L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période mensuelle en cours. Toutefois, par accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, une résiliation anticipée peut être accordée, après la première période mensuelle et avant la fin d'une autre période mensuelle, moyennant un préavis de huit jours.

Propositions.

701 T. C. de RTf.

§ 4, (2). Lire:

(2) L'abonnement mensuel se prolonge de mois en mois...

A la fin de cet alinéa, ajouter la phrase suivante:

L'abonnement contracté pour une ou plusieurs périodes indivisibles de 7 jours consécutifs n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

702 T. Allemagne.

§ 4, (2). Insérer entre L'abonnement *et* se *le mot:* mensuel.

Remplacer Toutefois... jours *par:*

Dans le cas où la durée de l'abonnement mensuel serait supérieure à un mois, une résiliation anticipée pourra être accordée, avant l'expiration d'un nouveau mois, moyennant préavis de huit jours mais à la condition que des raisons d'équité viennent justifier la libération anticipée de l'abonné des clauses de son contrat.

Insérer l'alinéa suivant:

(2 bis) L'abonnement contracté pour une ou plusieurs périodes indivisibles de 7 jours consécutifs n'est pas renouvenable par tacite reconduction.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 12.)

Motifs.

Les première et troisième phrases sont des propositions du C. de RTf. Les adjonctions sont nécessaires en raison de la modification apportée au § 1. (1).

2e phrase: La rédaction actuelle ne permet pas de se rendre compte si la résiliation anticipée de l'abonnement doit être convenue par écrit à l'avance ou si, ainsi qu'il est prescrit à présent, les administrations intéressées peuvent se décider de cas en cas pour l'admissibilité de la dénonciation. Aucune objection n'est à formuler contre la résiliation anticipée des conversations par abonnement moyennant un préavis de huit jours lorsque l'abonnement court déjà depuis plus d'un mois et que des raisons d'équité existent pour que l'on fasse preuve de conciliation en faveur du demandeur. La modification proposée fait disparaître tous les doutes qui pourraient surgir quant à l'admission de la résiliation moyennant un délai de huit jours.

§ 5. L'heure et la durée des séances d'abonnement sont fixées par les bureaux intéressés, compte tenu de la demande de l'usager et des possibilités du service. Les bureaux intéressés se confirment par écrit l'heure et la durée des conversations prévues dans l'engagement d'abonnement.

§ 6. Si, à l'heure prévue dans l'engagement d'abonnement, il y a, entre les bureaux tête de ligne intéressés, un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat urgente ou de communication « éclair » (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire), la communication est établie à l'heure prévue. Dans le cas contraire, elle est établie aussi tôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure prévue.

§ 7. Une communication par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de fin de conversation avant l'expiration du temps concédé pour chaque séance d'abonnement. Si, à l'expiration de ce temps, le demandeur n'a pas encore donné le signal de fin de conversation, la communication est rompue d'office, à moins que le demandeur ne déclare vouloir continuer la conversation; dans ce cas, il peut être autorisé à poursuivre la conversation, sous les réserves prévues au sujet de la limitation de la durée des conversations.

Article 13.

Conversations fortuites à heure fixe.

§ 1. Une conversation fortuite à heure fixe est une conversation pour laquelle la demande

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 13.)

comporte l'indication d'une heure d'établissement déterminée.

§ 2. Les conversations fortuites à heure fixe sont admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 3. Si, à l'heure prévue pour l'établissement de la conversation fortuite à heure fixe, il y a entre les bureaux tête de ligne intéressés un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat urgente ou de communication « éclair » (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire) la communication est établie à l'heure indiquée par le demandeur. Dans le cas contraire, elle est établie aussi tôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions, après l'heure indiquée.

Article 14.

Conversations d'Etat.

§ 1. (1) Les conversations d'Etat sont celles qui sont demandées comme telles par:

a) les chefs d'Etat;
b) les ministres membres d'un gouvernement;
c) les chefs de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants;
d) les commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;
e) les agents diplomatiques ou consulaires de carrière des gouvernements contractants;
f) le secrétaire général de la Société des Nations.

Propositions.

703 T. **Autriche.**

Ajouter un nouveau § 3 bis ainsi conçu :

§ 3 bis. Les conversations fortuites à heure fixe doivent être demandées au moins une demi-heure à l'avance; toutefois, pour les conversations fortuites à heure fixe nécessitant des modifications importantes des lignes ou des installations, on peut exiger que les demandes soient formulées plus longtemps à l'avance.

Motifs.

Avis nº 17 du C C I. F

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 14.)

(2) Les conversations demandées par les agents consulaires autres que ceux visés au litt. *e)* sont considérées comme conversations d'Etat lorsqu'elles sont échangées avec les autorités spécifiées à l'alinéa (1) ci-dessus.

§ 2. Le demandeur d'une conversation d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité et, dans le cas visé au § 1 (2), le nom et la qualité du demandé.

§ 3. Les conversations d'Etat comprennent les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires.

§ 4. Dans les relations où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'Etat urgentes.

Article 15.

Conversations de service.

§ 1. (1) Les conversations de service sont celles qui concernent exclusivement l'exécution du service téléphonique international et qui peuvent être échangées en exemption de taxe entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées dans ce service.

Propositions.

704 T. **C. de RTf.**

§ 1, (1). Compléter cet alinéa par le texte suivant :

Les conversations téléphoniques demandées en cas d'absolue nécessité par les services télégraphiques des administrations gouvernementales pour l'exécution du service télégraphique international, ainsi que la transmission par téléphone des télégrammes de service ou des avis de service en cas d'absolue nécessité sont également considérées comme des conversations de service.

705 T. **Allemagne.**

§ 1, (1). Ajouter in fine :

Les conversations téléphoniques demandées en cas d'absolue nécessité par les services télégraphiques des administrations pour l'exécution du service télégraphique international, ainsi que la transmission par téléphone des télégrammes de service ou des avis de service

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 15.)

(2) En réclamant l'exercice de cette faculté, les fonctionnaires autorisés par leurs administrations ou exploitations privées respectives sont tenus de déclarer leur nom et leur qualité.

§ 2. Les conversations de service doivent être demandées, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées; elles prennent rang parmi les conversations privées ordinaires. Cependant, dans les cas importants et urgents, elles peuvent être demandées à toute heure et être considérées comme des conversations de service urgentes, ayant priorité sur les conversations privées urgentes.

Article 16.

Conversations de bourse.

§ 1. (1) Les conversations de bourse sont celles qui sont originaires ou à destination d'une bourse dans laquelle il existe des cabines accessibles à tous les boursiers et desservies par l'administration ou l'exploitation privée du pays intéressé.

(2) Le « bureau-bourse » est l'ensemble de ces cabines et, le cas échéant, des commutateurs qui les desservent.

Propositions.

en cas d'absolue nécessité, émis par les services télégraphiques des administrations, sont également considérées comme des conversations de service.

Motifs.

Mise en harmonie avec l'article 79, § 6 du RTg.

706 T. Suisse.

§ 1, (1). Compléter cet alinéa par le texte suivant:

Les conversations demandées par les services de radio des administrations sont considérées comme conversations de service quand elles sont demandées à destination d'un bureau téléphonique de l'étranger. Si la communication demandée se rapporte à un numéro d'une compagnie privée de radio, elle est considérée comme communication privée.

Motifs.

Il ne s'agit que de fixer dans le Règlement téléphonique l'accord existant déjà entre les administrations au sujet de ce genre de communications.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 16.)

§ 2. Les conversations de bourse sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

§ 3. Les demandes de communications à destination d'un « bureau-bourse » ne peuvent pas être accompagnées d'un préavis ou d'un avis d'appel.

Article 17.

Conversations avec préavis.

§ 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un préavis ayant pour objet de faire prévenir le poste d'abonné intéressé que le demandeur de la communication désire échanger sa conversation soit avec un correspondant dé-

Propositions.

707 T. **Grèce.**

Ajouter un nouvel article ainsi conçu:

Article 16 bis.

Conversations de presse.

§ 1. Les conversations de presse sont celles qui sont demandées par un correspondant dûment autorisé et qui sont destinées à un journal ou à une agence de presse.

§ 2. Les conversations de presse doivent concerner exclusivement des nouvelles d'intérêt général destinées à être publiées par le journal ou par l'agence de destination.

§ 3. L'acceptation des conversations de presse est facultative.

§ 4. Les demandes de communications de presse ne peuvent pas être accompagnées d'un préavis ou d'un avis d'appel.

§ 5. Les conversations de presse ne sont acceptées que pendant les heures de faible trafic.

Motifs.

L'Administration grecque croit que le moment est venu de faire entrer dans la réglementation téléphonique internationale la catégorie des conversations de presse.

L'introduction proposée ne saurait être que très utile: 1° au point de vue commercial, parce qu'elle attirerait du trafic pendant les heures creuses; 2° au point de vue de l'utilité publique, pour les raisons déjà bien connues qui ont imposé la catégorie des télégrammes de presse.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 17.)

signé nominativement ou de toute autre façon, soit avec un poste déterminé.

(2) Les préavis sont admis par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 2. Les conversations qui font suite aux préavis sont nommées « conversations avec préavis » et sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

§ 3. Une demande de communication avec préavis cesse d'être valable à l'heure de la clôture d'un des bureaux intéressés. Toutefois, la durée de validité du préavis peut être prolongée de 24 heures à la requête du demandeur lorsqu'il a été informé que la conversation pourrait avoir lieu le lendemain à une heure approximativement déterminée.

Propositions.

708 T. C. de RTf, Allemagne.

§ 3. Lire :

§ 3. Une demande de communication avec préavis cesse d'être valable à l'heure de la clôture d'un des bureaux intéressés. Toutefois, la durée de validité du préavis peut être prolongée de 24 heures à la requête du demandeur.

Motifs.

Allemagne: D'après l'expérience acquise dans les services d'exploitation, il n'est pas toujours possible d'indiquer « une heure approximativement déterminée ».

709 T. Autriche.

§ 3. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 3. (1) La validité des demandes de communication avec préavis expire conformément aux dispositions de l'article 21; toutefois, la validité d'une demande de communication avec préavis peut être prolongée de 24 heures à la requête du demandeur.

(2) Chaque prolongation de validité d'une demande de communication avec préavis prend cours à partir du moment auquel la validité devrait expirer d'après les dispositions de l'article 21.

Motifs.

La première phrase du § 3 de l'article 17 ne s'harmonise pas avec l'article 21; la règle générale de l'article 21 doit être appliquée aussi aux demandes de communications avec préavis.

Il semble nécessaire de préciser le moment à partir duquel la prolongation de la validité doit être valable; sans cela on ne serait pas certain comment il faut procéder, surtout dans les cas où le demandeur peut demander la prolongation selon les dispositions de l'avis nº 18 du C. C. I. F.

Dispositions actuelles.

Article 18.

Conversations avec avis d'appel.

§ 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un avis d'appel ayant pour objet de faire convoquer, par un poste public, un correspondant ou son remplaçant habitant le même immeuble, à l'effet d'échanger une conversation.

(2) Les avis d'appel sont admis par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 2. Les conversations qui font suite aux avis d'appel sont nommées « conversations avec avis d'appel » et sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

§ 3. Une demande de communication avec avis d'appel reste valable pendant toute la journée qui suit celle où la demande a été formulée.

§ 4. Si, pour une raison quelconque, la remise d'un avis d'appel n'a pu avoir lieu, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

Propositions.

710 T. C. de RTf, Allemagne.

Insérer le nouvel article 18 bis suivant:

Article 18 bis.

Conversations payables à l'arrivée.

§ 1. (1) Le demandeur d'une communication peut spécifier que le prix de la conversation sera payé par le destinataire.

(2) Cette faculté est subordonnée au consentement préalable de ce dernier.

§ 2. Les conversations payables à l'arrivée sont admises après accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 3. Les conversations payables à l'arrivée sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

Motifs.

Allemagne: L'introduction des conversations payables à l'arrivée, qui avaient été admises déjà depuis longtemps dans les pays du Nord, a donné de bons résultats dans le service téléphonique international. Le § 2 du nouvel article offre

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 18.)

la faculté d'admettre les conversations payables à l'arrivée dans le service avec certains pays, dans les cas où le besoin s'en fait sentir ou bien de les supprimer aussitôt que les circonstances l'exigent.

Article 19.

Demandes de renseignements.

§ 1. Une demande de renseignement est une requête non accompagnée d'une demande de communication et formulée par un usager en vue de savoir:

a) si telle personne désignée par son nom et son adresse complète est abonnée au téléphone, et, dans l'affirmative, quel est son numéro d'appel;

b) à quelle personne correspond un numéro d'appel donné dans un réseau téléphonique déterminé.

711 T. **Hongrie.**

§ 1. Ajouter le nouvel alinéa suivant:

b bis) les données du poste téléphonique (numéro d'appel, nom et adresse de l'abonné) qui a éventuellement appelé l'usager en question, dans le service interurbain, pendant la période d'un dérangement survenu à son poste.

Motifs.

La proposition permettrait aux usagers, en cas de dérangement de leurs postes téléphoniques, de se renseigner auprès de la centrale téléphonique si, pendant la période de dérangement, leur poste a éventuellement été appelé par quelqu'un, et, le cas échéant, de demander la réalisation de la conversation qui, du fait du dérangement, n'a pu avoir lieu. Cette innovation donnerait satisfaction a des exigences formulées assez souvent par les usagers, et rendrait possible l'échange de conversations qui, dans beaucoup de cas, ne seraient plus réalisées.

712 T. **Suisse.**

§ 1. Ajouter:

b bis) le nom du demandeur sur requête du demandé lorsque le préavis a été transmis.

Motifs.

Il peut arriver que le demandé refuse d'accepter la communication si on ne lui indique pas le nom du demandeur. Cette nouvelle disposition, qui, en fait, est déjà appliquée par la plupart des administrations, permet d'augmenter les chances de réussite des communications avec préavis.

§ 2. Les demandes de renseignements sont admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Dispositions actuelles.

Propositions.

CHAPITRE VII.

Demandes de communications.

Article 20.

Forme de la demande.

§ 1. Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et par son indicatif d'appel tel qu'il figure dans la liste officielle des abonnés de son pays. Toutefois, les demandes ne comportant que le nom du demandé, avec les indications supplémentaires nécessaires pour identifier celui-ci, sont admises.

§ 2. Dans une demande de communication originaire ou à destination d'un «bureau-bourse», on indique le nom de la ou des bourses intéressées, le nom du ou des boursiers intéressés, et le cas échéant, le nom ou le titre du délégué du boursier demandé.

Article 21.

Validité des demandes.

(1) La validité des demandes de communications inscrites pour une journée et non satisfaites expire:

a) au moment de la clôture du service à la fin de la journée dans les bureaux où le service n'est pas permanent;

b) à minuit dans les bureaux à service permanent si la communication a été demandée avant vingt-deux heures de la même journée.

713 T. C. de RTf, Allemagne.

(1). Remplacer la première phrase actuelle par la suivante:

(1) Sauf en ce qui concerne les communications avec préavis et avec avis d'appel, la validité des demandes de communications inscrites pour une journée et non satisfaites expire:

Motifs.

Allemagne: Conséquence de la proposition 708 T.

714 T. Autriche.

(1). Lire: (1) La validité des demandes de communications sans avis d'appel inscrites ...

Motifs.

Pour éviter des malentendus.

715 T. Grèce.

(1), *b)* et (2). *Au lieu de* vingt-deux *lire:* dix-neuf.

Motifs.

La période de faible trafic commence, en général, à 19 h. Il est dès lors plus juste que la validité des communications demandées avant 19 h expire à 24 h, tandis que la validité de celles demandées après 19 h soit prolongée jusqu'au lendemain matin.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 21.)

716 T. Autriche.

Ajouter un nouvel alinéa :

(1 bis) La durée de validité des demandes de communications avec préavis peut être prolongée selon les prescriptions de l'article 17, § 3.

Motifs.

Plus de clarté.

(2) La validité des communications demandées entre vingt-deux et vingt-quatre heures expire le lendemain à huit heures.

717 T. C. de RTf, Allemagne.

(2). Lire :

(2) La validité des demandes de communications reçues entre vingt-deux et vingt-quatre heures expire le lendemain à huit heures.

Motifs.

Allemagne: Le texte actuel permet de l'interpréter dans ce sens que la validité des communications qui ont été demandées pour être échangées dans la période de 22 à 24 heures expire le lendemain à huit heures. La rédaction proposée donne à la disposition un sens qui ne prête plus à équivoque.

718 T. Autriche.

Art. 21. Supprimer le chiffre (2) et ajouter le texte de l'alinéa (2) actuel immédiatement au texte de l'alinéa b).

Motifs.

La prescription de l'alinéa (2) ne se rapporte qu'aux bureaux à service permanent.

Article 22.

Limitation des demandes.

Le nombre des demandes de communications émanant du même correspondant à destination du même réseau peut être limité, d'un commun accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Article 23.

Spécification de l'heure d'établissement.

Au moment où il formule sa demande de communication, le demandeur peut spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure indiquée par lui, ou bien que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique, sous réserve de la disposition ci-dessus relative à la validité des demandes de communications (art. 21).

Dispositions actuelles.

Article 24.

Modification des demandes.

§ 1. Pour toute demande de communication et sous réserve de la disposition de l'article 21 relative à la validité des demandes de communications, le demandeur peut, aussi longtemps qu'il n'a pas été appelé par son bureau pour échanger la conversation:

a) spécifier que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée;

b) spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure déterminée;

c) changer soit le numéro du poste demandeur, soit le numéro du poste demandé, dans les limites des réseaux respectifs de ces postes;

d) changer une demande de communication ordinaire en demande de communication urgente et vice versa;

e) changer une demande de communication ordinaire en une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel;

f) changer une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel ou vice versa;

g) changer la désignation du destinataire d'une demande de communication avec avis d'appel ou d'une demande de communication de bourse, dans les limites du même réseau.

Propositions.

719 T. Autriche.

§ 1, g). Intercaler: ou d'une demande de communication avec préavis.

720 T. Suède.

§ 1, g). Lire:

... communication avec préavis ou avis d'appel ou ...

Motifs.

Le changement gratuit de la désignation du destinataire est admis également pour les communications avec préavis, mais cette facilité ne paraît pas résulter des dispositions du présent paragraphe.

721 T. Autriche.

§ 1. Ajouter un alinéa ainsi conçu:

Toutefois, des facultés *a)—b)*, d'une part, et *c)—g)*, d'autre part, une seule est admise pour une demande de communication.

Motifs.

L'expérience a montré que des demandes de communications sont modifiées plusieurs fois, ce qui est une trop grande charge; en outre, ces modifications sont accordées gratuitement.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 24.)

722 T. **Allemagne.**

Insérer le nouveau paragraphe 1 bis suivant :

§ 1 bis. Après la mise à disposition de la communication, le demandeur peut exprimer le désir que celle-ci soit établie, au lieu de destination, avec un poste d'abonné autre que celui qui a été demandé primitivement. Les deux communications sont considérées, dans ce cas, comme étant deux communications distinctes de la catégorie demandée, la première étant considérée, pour la taxation, comme étant une conversation refusée par l'abonné demandé.

Motifs.

La proposition a pour but de se montrer conciliant vis-à-vis du demandeur d'une communication téléphonique, ainsi que de faciliter le travail dans le service. Dans le cas où le demandé se trouverait auprès d'un autre poste d'abonné du même réseau urbain, le demandeur n'aura pas besoin de formuler une nouvelle demande de communication qui devrait alors être classée, suivant l'heure de cette demande, parmi celles qui sont déjà en instance, mais il pourra demander le numéro d'appel qui a été donné au bureau central qui dessert le poste d'abonné demandé primitivement. Pour la mise à disposition de la communication avec le numéro d'appel demandé primitivement, on perçoit une taxe égale à celle qui est perçue pour une conversation refusée par l'abonné demandé.

§ 2. (1) Les modifications des demandes de communications sont accordées gratuitement; toutefois, l'administration ou l'exploitation privée d'origine peut percevoir une taxe spéciale rémunérant le travail supplémentaire d'inscription et n'entrant pas dans les comptes internationaux.

(2) En ce qui concerne la transformation d'une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel, et vice versa, ou la transformation de toute demande de communication en une demande de communication avec avis d'appel, ou encore le changement de la désignation du destinataire d'une demande de communication avec avis d'appel ou une demande de communication de bourse, l'administration ou l'exploitation privée de destination reçoit une taxe relative à la course du messager si celle-ci est nécessitée par la modification demandée.

723 T. **Suisse.**

Ajouter :

§ 2 bis. Sur requête du demandeur et avec le consentement du demandé, une communi-

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 24.)

cation qui a eu lieu peut après coup être transformée en «communication payable à l'arrivée».

Motifs.

Il arrive quelquefois que les deux correspondants décident au cours d'une conversation de mettre les frais de la communication à la charge du demandé. Dans ce cas la communication de service a lieu *après* la communication. Le résultat final est donc le même que si la communication avait été traitée dès le début comme «payable à l'arrivée».

CHAPITRE VIII.

Priorité des conversations. — Etablissement et rupture des communications; limitation de leur durée.

Article 25.

Priorité des conversations.

§ 1. Les conversations internationales (à l'exclusion de celles n'empruntant qu'un circuit international reliant des réseaux voisins de la frontière) bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures de même catégorie.

§ 2. Les conversations internationales ordinaires bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures privées urgentes des pays terminaux; toutefois, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent s'entendre pour limiter cette priorité aux conversations internationales empruntant un circuit international d'une longueur supérieure à une valeur déterminée.

§ 3. (1) Les conversations sont échangées dans l'ordre suivant:

a) conversations d'Etat urgentes;

b) conversations «éclairs»;

724 T. **Allemagne.**

§ 3, (1). Insérer:

b bis) conversations urgentes-avion;

Motifs.

Conséquence de la proposition 699 T.

725 T. **Autriche.**

§ 3, (1). Intercaler:

b bis) conversations demandées par les pilotes en cas d'atterrissage forcé;

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 25)

§ 3. Ajouter un alinéa ainsi conçu :

(2 bis) Dans les relations dans lesquelles des conversations privées urgentes et des conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, la priorité des conversations demandées par les pilotes en cas d'atterrissage forcé porte seulement sur les conversations privées ordinaires et sur les conversations de service ordinaires.

Motifs.

Voir la proposition 697 T.

726 T. Suisse.

§ 3, (1). Ajouter :

b bis) conversations « urgentes-avion »;

Motifs.

Cet article doit être complété pour le cas où les communications urgentes-avion seraient introduites dans le Règlement téléphonique.

c) conversations de service urgentes;

d) conversations privées urgentes;

e) conversations d'Etat ordinaires;

f) conversations privées ordinaires et conversations de service ordinaires.

(2) Toutefois, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, les conversations d'Etat ordinaires ont priorité sur les conversations de service urgentes.

§ 4. (1) Dans une relation où les communications empruntent un seul circuit international, les demandes de communications prennent rang sur ce circuit au bureau tête de ligne, côté demandeur.

(2) Dans une relation où les communications empruntent plus d'un circuit international, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées s'entendent pour déterminer le circuit sur lequel les demandes de communications prennent rang et le bureau tête de ligne chargé de classer ces demandes; en principe, c'est sur le circuit le plus important au point de vue de la longueur et de la charge que les demandes de communications prennent rang.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 25.)

(3) Au bureau tête de ligne international chargé de classer les demandes de communications, ces demandes prennent rang d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par ce bureau.

Article 26.

Etablissement et rupture des communications.

§ 1. Toutes les demandes de communications, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au bureau tête de ligne chargé de classer les demandes de communications.

§ 2. Les conversations de même catégorie sont établies en alternat; les bureaux tête de ligne intéressés peuvent, d'un commun accord, modifier temporairement les conditions de l'alternat, si cela présente de l'intérêt au point de vue de l'écoulement du trafic. Dans le même but, les bureaux tête de ligne reliés entre eux par plusieurs circuits internationaux peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement de communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un sens unique.

§ 3. (1) Une communication au moins doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

(2) La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux postes, demandeur et demandé, soient mis en communication sans aucune perte de temps.

§ 4. Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

§ 5. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux. Si, après un temps d'appel convenable, le bureau appelé ne répond pas, il est invité, par un autre circuit

Propositions.

727 T. **Pays-Bas.**

§ 4, (3). Lire:

(3) Au bureau tête de ligne international du pays d'origine les demandes de communications sont classées d'après leur catégorie et l'heure de demande, et au bureau tête de ligne international d'autres pays d'après l'heure de leur réception par ce bureau.

Motifs.

La rédaction proposée a pour but de prévenir que les conversations demandées au bureau tête de ligne international d'un pays aient la priorité sur celles qui ont été demandées de meilleure heure à un autre bureau appartenant au même pays que ce bureau tête de ligne.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 26.)

téléphonique ou, éventuellement, par télégraphe, à reprendre le service sur le circuit en question.

§ 6. (1) Les bureaux tête de ligne vérifient si l'audition entre les correspondants est satisfaisante; ils notent l'heure de mise en communication ainsi que l'heure de la fin de la conversation ou la durée de cette conversation. En outre, le cas échéant, ils notent la période durant laquelle l'audition a été insuffisante.

(2) Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux tête de ligne intéressés constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue, afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

§ 7. Les bureaux tête de ligne du circuit international prennent note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

§ 8. Pour la préparation, l'établissement et la rupture des communications, la langue française est utilisée entre administrations et/ou exploitations privées de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

Article 27.

Limitation de la durée des conversations.

§ 1. (1) En général, la durée des conversations privées n'est pas limitée.

(2) Toutefois, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent s'entendre pour limiter à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée dans certaines relations déterminées.

(3) D'autre part, dans toute relation, en cas d'encombrement ou de dérangement, les bureaux tête de ligne intéressés peuvent s'entendre pour limiter temporairement à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée.

Propositions.

728 T. **Allemagne.**

§ 5. Lire:

... ou, en cas d'absolue nécessité, par télégramme de service ou par avis de service, à reprendre le service sur le circuit en question.

Motifs.

Mise en harmonie avec l'article 79, § 6 du RTg.

Dispositions actuelles.

Propositions

(Suite de l'art. 27.)

(4) Dans toute relation, la durée d'une conversation privée peut être limitée à douze minutes, si cela est nécessaire, pour satisfaire une demande de communication de catégorie supérieure en instance.

§ 2. (1) La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée.

(2) Toutefois, les administrations ou les exploitations privées de transit ont le droit de limiter à douze minutes la durée des conversations d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

§ 3. Dans les cas où la durée de la conversation est limitée, le demandeur en est prévenu, si c'est possible au moment où la communication va être établie; en outre, quelques secondes avant la rupture d'office de la communication, les correspondants sont avisés.

CHAPITRE IX.

Tarifs et taxation. — Détaxes et remboursements.

729 T. **Pays-Bas.**

Insérer en tête du chapitre IX :

Article 27 bis.

Interdiction de taxes non prévues.

Il est interdit de percevoir des taxes téléphoniques, de quelque nature que ce soit, autres que celles qui sont prévues par le présent Règlement.

Motifs.

Les usagers néerlandais ont exprimé le désir qu'il ne soit pas permis de percevoir des taxes non fixées dans les Règlements. L'Administration néerlandaise peut se rallier à ce point de vue. Par conséquent, une proposition est faite pour insérer un article dans le Règlement, en conformité avec l'article 27 de la Convention postale universelle.

Article 28.

Durée taxable des conversations.

§ 1. La durée taxable d'une conversation entre abonnés commence au moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 28.)

§ 2. Lorsque la communication est originaire d'un poste public et est destinée à un poste d'abonné, la durée taxable de la conversation commence au moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

§ 3. Si la communication est à destination d'un poste public, la durée taxable de la conversation commence au moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public, ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée ou son délégué.

§ 4. La durée taxable de la conversation commence dans tous les cas lorsque, après l'établissement correct de la communication, le ou les postes d'abonnés ont répondu à l'appel, quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

730 T. **Suisse.**

§ 4. Remplacer le texte par le suivant :

§ 4. La durée taxable de la conversation commence, en règle générale, lorsque, après l'établissement correct de la communication, le ou les postes d'abonnés ont répondu à l'appel, quelle que soit la personne qui répond à l'appel. Toutefois, lorsqu'il s'agit de communications avec préavis, cette durée commence dès que les personnes entrent en conversation, mais au plus tard une minute après que les postes ont répondu à l'appel.

Motifs.

Cette manière de traiter les communications avec préavis a été introduite le 1er janvier 1937 après entente entre les administrations. Il semble indiqué de la mentionner dans le Règlement téléphonique.

§ 5. La durée taxable de la conversation finit au moment où le poste demandeur donne le signal de fin de conversation.

731 T. **Suisse.**

§ 5. Certaines administrations admettent une certaine tolérance en faveur du demandeur lorsque la durée d'une communication dépasse quelque peu l'unité de taxation. Ceci n'est pas conforme à l'esprit de ce paragraphe. Ne serait-il pas indiqué de préciser le texte dans ce sens?

§ 6. (1) Après chaque conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressés s'entendent pour fixer la durée taxable de cette conversation et, sauf dans le cas d'une conversation privée ordinaire, confirment l'indication de la catégorie de cette conversation.

(2) Lorsque des difficultés d'audition ou des incidents se sont produits au cours d'une conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 28.)

intéressés s'entendent pour déterminer la durée taxable de cette conversation.

(3) En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne sur la durée taxable d'une conversation, l'avis du bureau tête de ligne côté demandeur prévaut.

Article 29.

Tarifs. — Règles générales.

§ 1. Le montant de l'unité de taxe est déterminé, sur la base du franc-or, par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 2. Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

Propositions.

732 T. **C. de RTf.**

§ 1. Texte à unifier autant que possible avec celui des §§ 1, 2 et 3 de l'article 31 du RTg.

733 T. **Allemagne.**

§ 1. Lire :

§ 1. Les administrations et/ou les exploitations privées fixent, pour la perception de leurs taxes, une équivalence correspondant aussi exactement que possible, dans la monnaie actuelle de leurs pays respectifs, à la valeur du franc-or.

§ 1 bis. Chaque administration et/ou chaque exploitation privée signale directement au Bureau de l'Union l'équivalent qu'elle a fixé dans la monnaie de son pays. Le Bureau de l'Union dresse une liste de ces équivalents et la transmet à toutes les administrations et/ou exploitations privées intéressées.

§ 1 ter. L'équivalent du franc-or peut être soumis dans chaque pays à des modifications résultant de la hausse ou de la baisse de la monnaie nationale. Dans le cas où une administration et/ou une exploitation privée modifie son équivalent, elle doit fixer en même temps la date à partir de laquelle on devra percevoir les taxes d'après l'équivalent nouvellement fixé. De plus, elle doit informer le Bureau de l'Union, qui se charge de la notification des modifications à toutes les administrations et/ou exploitations privées intéressées.

Motifs.

Mise en harmonie, autant que possible, avec l'article 31, §§ 1 a 3 du RTg.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 29.)

§ 3. (1) Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des administrations et des exploitations privées peut être divisé en zones.

(2) Chaque administration ou exploitation privée fixe le nombre et l'étendue des zones pour ses relations avec chacune des autres administrations et exploitations privées.

(3) Une taxe terminale uniforme est fixée pour une même zone.

§ 4. Chaque administration ou exploitation privée de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une même administration ou exploitation privée applique les mêmes taxes de transit.

§ 5. Pour une relation déterminée, une administration ou exploitation privée fournissant un premier circuit direct de transit a la faculté de comprendre, dans sa taxe de transit, les frais d'exploitation d'un bureau de transit, aussi long-

Propositions.

734 T. **Grèce.**

§ 3. Lire :

§ 3. (1) La taxe terminale est uniforme pour tout le territoire des administrations et des exploitations privées et pour toutes les relations.

(2) Cependant, dans le cas des pays dont la distance d'une frontière à l'autre est supérieure à 200 kilomètres, le territoire peut être divisé en zones. Il y aura au maximum autant de zones dans chaque direction qu'il y aura de distances de 200 kilomètres ou fraction de 200 kilomètres. Une même taxe uniforme est fixée pour chaque zone, dans toutes les relations.

(3) Dans les relations limitrophes et de voisinage, les taxes peuvent être fixées par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées d'après une base plus favorable.

Motifs.

Le moment n'est pas encore venu de fixer un montant maximum comme taxe terminale, même en Europe.

Cependant, la diversité des systèmes appliqués dans les conditions actuelles, le nombre exagéré des zones, sans aucun esprit d'uniformité, sont autant de causes de confusion. D'autre part, quelquefois les taxes totales provenant des multiples combinaisons sont nettement prohibitives.

L'Administration grecque croit que si l'on ne peut pas encore fixer les taxes elles-mêmes dans chaque cas, on devrait tout de même préparer le terrain.

735 T. **Grèce.**

§ 4. Lire :

§ 4. (1) Chaque administration ou exploitation privée de transit fixe sa taxe de transit. Cette taxe est, en principe, uniforme pour toutes les relations.

(2) Cependant, dans les cas des pays dont la distance d'une frontière à l'autre est supérieure à 300 kilomètres, la taxe peut être différente pour chaque cas de transit embrassant des distances de 300 kilomètres ou fraction de 300 kilomètres.

Motifs.

Considérations analogues à celles exposées sous la proposition 734 T.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 29.)

temps que le nombre moyen des minutes taxées des conversations échangées sur ce circuit direct par jour ouvrable, ne dépasse pas un nombre minimum déterminé; ce nombre minimum est fixé par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 6. L'unité de taxe dans une relation déterminée est toujours la même, quelle que soit la voie (normale, auxiliaire, de secours) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.

§ 7. (1) Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

(2) Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

(3) Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de trois minutes. Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent ces relations d'un commun accord.

Propositions.

736 T. **Grèce.**

§ 7. Lire:

§ 7. (1) Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à deux minutes est taxée pour deux minutes.

(2) Lorsque la durée d'une conversation dépasse deux minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les deux premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute. La taxe par minute est la moitié de la taxe appliquée pour deux minutes.

(2 bis) Si la durée totale d'une conversation dépasse trois unités (six minutes), la taxe de chaque minute supplémentaire est, pour la période excédant les six minutes, le tiers de la taxe appliquée pour deux minutes.

(3) Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les taxes sont perçues par période indivisible de deux minutes. Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent ces relations d'un commun accord.

Motifs.

L'unité de la période de conversation correspondant à l'unité de taxe, dans le service téléphonique international, a passé par plusieurs étapes: d'abord la période indivisible de 5 minutes; ensuite la période indivisible de 3 minutes; enfin la période par minute, avec minimum de 3 minutes.

L'Administration grecque croit que la première période de 3 minutes, envisagée comme minimum de durée d'une conversation internationale, est, sous les conditions et les possibilités actuelles de la téléphonie internationale, exagérée.

La période de 2 minutes serait plus équitable, et susceptible d'attirer plus de relations.

D'autre part, l'Administration grecque croit que, au point de vue commercial, il serait juste et profitable et pour les usagers et pour les administrations, d'accorder un rabais pour les conversations dont la durée totale excède les 3 unités (6 minutes).

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 29.)

737 T. Hongrie.

§ 7, (3). Supprimer cet alinéa.

Motifs.

La proposition tend à taxer par minute les conversations téléphoniques échangées dans les relations entre réseaux voisins de la frontière pour la période excédant les trois premières minutes, comme on le fait dans le trafic téléphonique international en général. Cette taxation uniforme simplifierait de beaucoup la manipulation et la taxation dans le trafic téléphonique international.

§ 8. Les conversations s'étendant à la fois sur la période de fort trafic et sur la période de faible trafic sont taxées comme il suit:

a) la durée de la conversation est de trois minutes au plus: on applique le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine et afférent à la période de fort trafic ou à celle de faible trafic, suivant que la conversation a commencé pendant la période de fort trafic ou pendant celle de faible trafic;

b) la durée de la conversation excède trois minutes: les trois premières minutes sont taxées d'après le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine au moment où la conversation commence, et les minutes supplémentaires, d'après le tarif en vigueur dans cette administration ou exploitation privée à l'heure où chacune de ces minutes commence.

738 T. Autriche.

§ 8. Ajouter à la fin de l'alinéa b):

Si, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, la taxe est perçue par périodes indivisibles de trois minutes, chaque période de trois minutes est taxée d'après le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine au moment où la période commence.

Motifs.

Plus de clarté.

§ 9. Chaque opératrice de bureau tête de ligne annonce à sa correspondante le moment du passage d'une période de fort trafic à une période de faible trafic, ou réciproquement, en ce qui concerne son trafic de départ.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 29.)

§ 10. La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

Article 30.

Taxes applicables aux différentes catégories de conversations.

§ 1. (1) Pour toute conversation, le tarif appliqué pendant la période de faible trafic est, au maximum, égal aux trois cinquièmes ($^3/_5$) du tarif qui serait appliqué à cette conversation pendant la période de fort trafic.

(2) La période de faible trafic est déterminée par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 2. La taxe appliquée à une conversation urgente est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

Propositions.

739 T. Allemagne.

§ 10. Ajouter in fine :

, ou sur l'abonné demandé lorsque ce dernier a préalablement consenti à payer la taxe.

Motifs.

Conséquence de la proposition 710 T.

740 T. Suisse.

§ 10. Ajouter :

Dans le cas de communications payables à l'arrivée, la taxe est perçue sur le titulaire du poste d'abonné demandé.

Motifs.

Cette adjonction est nécessaire ensuite de l'introduction des communications payables à l'arrivée.

741 T. Grèce.

§ 1, (2). Lire :

(2) La période de faible trafic, dans le régime européen, commence à 19 heures et expire le lendemain matin à 7 heures, d'après l'heure légale de chaque pays et pour le trafic sortant de ce pays.

Motifs.

Appliqué déjà dans la plupart des pays, comme suggestion du C. C. I. F. Devrait revêtir la forme d'une disposition réglementaire uniforme.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 30.)

742 T. Allemagne.

Insérer le nouveau paragraphe 2 bis suivant:

§ 2 bis. La taxe appliquée à une conversation urgente-avion est égale au double de celle afférente à une conversation privée ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation. Dans les relations téléphoniques internationales dans lesquelles les conversations privées urgentes n'ont pas été admises, on ne perçoit que la taxe afférente à une conversation ordinaire.

Motifs.

Conséquence de la proposition 699 T.

§ 3. La taxe appliquée à une conversation « éclair » est égale au décuple de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

743 T. C. de RTf.

§ 3. Remplacer décuple *par:* quintuple.

744 T. Grèce.

§ 3. Remplacer décuple *par:* quadruple.

Motifs.

Les moyens dont dispose la téléphonie internationale deviennent de plus en plus suffisants par rapport au trafic. La période d'attente diminue de plus en plus; les catégories privilégiées du trafic — au point de vue priorité — ont perdu leur importance, et leur volume est diminué. C'est pourquoi on a diminué au double la triple taxe des conversations urgentes. L'Administration grecque croit que ce devrait être le cas aussi pour les conversations « éclairs », et qu'une taxe quadruple serait plus que suffisante pour rémunérer ce service spécial accordé par les exploitations.

§ 4. Les conversations d'Etat sont taxées comme des conversations privées de même catégorie.

§ 5. (1) Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes:

a) pendant la période de fort trafic: le double de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant cette même période;

b) pendant la période de faible trafic: au maximum, la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic.

(2) Pendant la période de fort trafic — sauf pendant les heures les plus chargées — les conversations par abonnement peuvent être admises,

745 T. C. de RTf, Allemagne.

§ 5, (1) et (2). Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 5. Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes:

a) pendant la période de faible trafic: au maximum à la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée échangée pendant la période de fort trafic;

b) pendant la période de fort trafic: à la taxe afférente à une conversation ordi-

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 30.)

au tarif des conversations ordinaires, par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 6. La conversation supplémentaire consécutive à une conversation par abonnement est taxée par minute, au tarif applicable aux conversations par abonnement pendant la ou les périodes de taxation où cette conversation supplémentaire est échangée.

§ 7. (1) Le montant mensuel de l'abonnement est calculé sur la base de trente jours.

(2) Toutefois, le montant mensuel de l'abonnement peut être calculé sur la base de vingt-cinq jours, si le titulaire renonce à l'usage de son abonnement les dimanches ainsi que les jours de fête assimilés aux dimanches dans son propre pays.

Propositions.

naire de même durée échangée pendant ladite période de fort trafic; toutefois, pendant certaines heures chargées, à déterminer éventuellement, pour chaque relation, par les administrations et exploitations privées intéressées, on peut éventuellement appliquer aux conversations par abonnement le double de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée échangée pendant ladite période de fort trafic.

746 T. Autriche.

§ 5. Ajouter un alinéa ainsi conçu :

Par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, des conversations par abonnement peuvent être concédées entre 16 heures et le moment où commence la période de faible trafic à un tarif égal aux $^4/_5$ du tarif applicable aux conversations ordinaires pendant la période de fort trafic.

Motifs.

Avis nº 45, C. C. I. F.

747 T. C. de RTf, Allemagne.

§ 7, (2). Lire :

(2) Toutefois, le montant de l'abonnement mensuel peut être calculé sur la base de 25 jours si le titulaire renonce à l'usage de son abonnement un jour quelconque de la semaine, ce jour devant être le même chaque semaine et devant être spécifié à l'avance dans l'engagement d'abonnement.

748 T. C. de RTf, Allemagne.

§ 7. Insérer le texte nouveau suivant :

(2 bis) Le montant de l'abonnement souscrit pour une ou plusieurs périodes de 7 jours con-

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 30.)

sécutifs est calculé sur la base de 7 jours, mais aucune réduction n'est consentie si le titulaire renonce à l'usage d'une ou plusieurs séances.

Motifs.

Allemagne: Conséquence de la proposition 700 T.

§ 8. La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de fort trafic est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de fort trafic, le minimum de cette surtaxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

749 T. Grèce.

§ 8. Biffer tout à partir de augmentée.

Motifs.

En effet, la double taxe est susceptible de bien rémunérer le service rendu, et il n'y a pas lieu d'y ajouter encore une surtaxe.

§ 9. La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de faible trafic est égale à celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de faible trafic, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de faible trafic.

750 T. Allemagne.

§ 9. Lire:

§ 9. La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe d'une durée inférieure à une heure échangée pendant la période de faible trafic est égale à celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de faible trafic, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute en plus, le minimum de cette surtaxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50). Lorsque la durée de la conversation sera d'une heure au moins, on prélèvera sans cette surtaxe une taxe égale à la moitié de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic.

Motifs.

Conséquence de l'avis n° 17 2°, du C. C. I F. (Tome V, page 63 de l'assemblée plénière du C. C. I. F., Budapest 1934).

751 T. Autriche.

§ 9. Ajouter:

Les conversations fortuites à heure fixe échangées pendant la période de faible trafic et demandées pour une durée d'au moins une heure sont soumises à la moitié ($^1/_2$) de la taxe appliquée pendant la période de fort trafic aux conversations ordinaires de même durée; aucune surtaxe n'est perçue dans ce cas.

Motifs.

Avis n° 17 du C. C. I. F.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 30.)

752 T. **Grèce.**

§ 9. Biffer tout à partir de augmentée.

Motifs.

Mêmes considérations que sous la proposition 749 T.

753 T. **Suisse.**

§ 9. Compléter par : (1) La taxe appliquée...

(2) La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe, échangée pendant la période de faible trafic et demandée pour une durée au moins égale à une heure, est égale à la moitié de celle afférente à une conversation privée ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic.

Motifs.

Cette manière de traiter les communications fortuites à heure fixe, échangées pendant la période de faible trafic et demandées pour une durée au moins égale à une heure a été adoptée par la majorité des administrations téléphoniques. Il serait donc indiqué de la faire figurer dans le Règlement téléphonique.

754 T. **Autriche.**

Insérer le nouveau paragraphe suivant :

§ 9 bis. Toutefois, aucune surtaxe supplémentaire n'est perçue en plus de la surtaxe afférente au préavis ou de la surtaxe afférente à l'avis d'appel, dans le cas d'une conversation fortuite à heure fixe demandée avec préavis ou avis d'appel.

Motifs.

Voir l'avis nº 17 du C. C. I. F.

755 T. **Grèce.**

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

§ 9 bis. La taxe appliquée à une conversation de presse est au maximum égale à la moitié du tarif appliqué pendant la période de fort trafic.

Motifs.

Conséquence de la proposition 707 T.

§ 10. (1) La taxe appliquée à une conversation avec préavis est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 30.)

d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par ce préavis, le minimum de cette surtaxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

756 T. **C. de RTf.**

§ 10, (1). Supprimer les mots :

le minimum de cette surtaxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

(2) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un préavis non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers ($^1/_3$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où le préavis a été transmis par le bureau tête de ligne, côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

757 T. **C. de RTf.**

§ 10, (2). Supprimer les mots :

le minimum de cette taxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

758 T. **Autriche.**

§ 10. Ajouter un alinéa ainsi conçu :

(2 bis) Si le préavis est transmis à un poste d'abonné d'un autre réseau local du même pays, la taxe de préavis perçue est calculée comme il suit:

a) si le préavis est suivi d'une conversation, la taxe de préavis perçue est calculée sur la base du tarif appliqué à la conversation effectivement échangée;

b) si le préavis n'est pas suivi d'une conversation, la taxe de préavis est calculée sur la base du tarif relatif à celle des deux relations intéressées où les taxes sont les plus élevées.

Motifs.

Avis nº 18 II du C. C. I. F.

§ 11. (1) La taxe appliquée à une conversation avec avis d'appel est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par l'avis d'appel, le minimum de cette surtaxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

759 T. **C. de RTf.**

§ 11, (1). Supprimer les mots :

le minimum de cette surtaxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 30.)

(2) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un avis d'appel non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers ($^1/_3$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où l'avis d'appel a été transmis par le bureau tête de ligne, côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

(3) Si l'avis d'appel a été remis à un destinataire habitant en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes, il est soumis à une surtaxe supplémentaire, dite taxe d'exprès, égale à la taxe demandée pour un exprès dans le service télégraphique. Cette taxe d'exprès est portée intégralement dans les comptes internationaux au crédit de l'administration ou de l'exploitation privée de destination.

§ 12. Les conversations de service sont exemptes de taxe.

§ 13. Une demande de renseignement n'est taxée dans le service international que si elle nécessite l'utilisation d'un circuit téléphonique international. Dans ce cas, la taxe appliquée à la demande de renseignement est égale au tiers ($^1/_3$) de celle afférente à une conversation ordinaire de trois minutes qui serait échangée, entre la personne demandant le renseignement et celle au sujet de laquelle le renseignement est demandé, pendant la période de taxation où la demande de renseignement a été transmise par

Propositions.

760 T. C. de RTf.

§ 11, (2). Supprimer les mots :

le minimum de cette taxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

761 T. Suisse.

Ajouter le § 11 bis suivant :

§ 11 bis. La taxe appliquée à une conversation « urgente-avion » est égale au double de celle afférente à une conversation privée ordinaire, échangée pendant la même période de taxation.

Motifs.

Ce mode de taxation est en vigueur actuellement et doit figurer dans le Règlement téléphonique pour le cas où il y serait fait mention de ce genre de communications.

762 T. C. de RTf, Allemagne.

§ 13. Lire :

§ 13. Une demande de renseignement n'est taxée dans le service international que si elle n'est pas accompagnée d'une demande de communication et pour autant qu'elle nécessite l'utilisation...

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 30.)

le bureau tête de ligne, côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

§ 14. La taxe appliquée à une conversation de bourse est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, augmentée, par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, d'une surtaxe égale au tiers ($^1/_3$) de l'unité de taxe.

Propositions.

Supprimer les mots :

le minimum de cette taxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

Motifs.

Allemagne: L'Administration allemande ne perçoit pas de taxe non plus pour une demande de renseignement qui est accompagnée d'une demande de communication. Pour les renseignements également elle ne perçoit pas non plus le montant minimum de 0,50 fr.-or, mais seulement une taxe égale au tiers ($^1/_3$) de celle qui est afférente à une conversation d'une durée de trois minutes échangée entre la personne qui demande le renseignement et celle à laquelle celui-ci se rapporte.

763 T. C. de RTf, Allemagne.

§ 14. Lire :

§ 14. La taxe appliquée à une conversation de bourse est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée.

Motifs.

Allemagne: Une surtaxe n'est plus perçue pour les conversations de bourse dans le service téléphonique international.

764 T. C. de RTf, Allemagne.

Insérer le texte nouveau suivant :

§ 14 bis. (1) La taxe appliquée à une conversation payable à l'arrivée est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation. Cette taxe est payable par le demandé.

(2) Si la communication n'aboutit pas par suite du refus du demandé de payer la conversation, la surtaxe égale au prix d'une minute de conversation est perçue sur le demandeur.

Motifs.

Allemagne: Conséquence de la proposition 710 T.

765 T. Autriche.

Compléter le texte de la proposition 764-T *par la phrase suivante, dans l'alinéa (1) :*

Toutefois, aucune surtaxe supplémentaire n'est perçue en plus de la surtaxe afférente au

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 30.)

préavis ou de la surtaxe afférente à l'avis d'appel dans le cas d'une communication payable à l'arrivée demandée avec préavis ou avec avis d'appel.

Motifs.

Voir l'avis nº 20, C. C. I. F., Copenhague 1936.

766 T. Autriche.

Ajouter un paragraphe ainsi conçu :

§ 14 ter. La taxe appliquée à une conversation demandée par les pilotes en cas d'atterrissage forcé est, dans les relations internationales où les conversations privées urgentes sont admises, égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

Motifs.

Avis nº 24 du C. C. I. F.

Article 31.

Taxation dans des cas particuliers. Détaxes et remboursements.

§ 1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de communication n'est pas suivie de la mise en communication des postes demandeur et demandé, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

§ 2. Si, dès l'établissement d'une communication, on constate que les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, aucune taxe n'est perçue.

§ 3. (1) Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, la durée taxable de la conversation est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la conversation ont été suffisantes; si ce temps total n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est perçue.

767 T. Suisse.

§ 3, (1). Lire :

...trois minutes et si la communication n'a pas atteint son but, aucune taxe n'est perçue; si elle atteint son but, la taxe d'une unité de trois minutes est à percevoir.

Motifs.

Il arrive que le demandeur, faisant état de la mauvaise audition ou de difficultés techniques refuse, de payer la communication bien qu'elle ait atteint son but, c'est-à-dire que le demandé a pu saisir le but de l'appel téléphonique. Cette adjonction permettrait de supprimer ces abus.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 31.)

(2) Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application de cette disposition que si les bureaux centraux ou, le cas échéant, les postes publics intéressés ont été invités, pendant la conversation, à constater les difficultés survenues.

§ 4. (1) Toute réclamation faite après l'accord intervenu entre les bureaux intéressés au sujet des durées taxables des conversations est instruite par le bureau d'origine. Les bureaux tête de ligne correspondent directement entre eux à l'effet de recueillir les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête.

(2) Les dégrèvements sont accordés par l'administration ou l'exploitation privée d'origine et sont à sa charge.

§ 5. (1) Une demande de communication peut être annulée, sans perception d'aucune taxe, jusqu'au moment où le demandeur est appelé pour échanger la conversation.

(2) Toutefois, s'il s'agit d'une demande de communication avec préavis, ou d'une demande de communication avec avis d'appel, ou d'une demande de communication fortuite à heure fixe, et si la transmission, par le bureau tête de ligne côté demandeur, des indications du préavis, ou de l'avis d'appel, ou des indications relatives à la conversation fortuite à heure fixe, est déjà commencée au moment de l'annulation, la surtaxe afférente au préavis, à l'avis d'appel, ou à la demande de communication fortuite à heure fixe, est perçue.

Propositions.

768 T. Autriche.

§ 5, (2). Intercaler: ou d'une demande d'une conversation payable à l'arrivée.

Motifs.

Dans ce cas, la demande d'une conversation payable à l'arrivée est à assimiler à une demande de conversation avec préavis.

769 T. Suède.

§ 5, (2). Lire:

...fixe, et si les indications du préavis ou de l'avis d'appel, ou les indications relatives à la conversation fortuite à heure fixe, ont déjà été transmises par le bureau tête de ligne côté demandeur à son bureau correspondant au moment de l'annulation, la surtaxe...

Motifs.

Pour rendre moins rigide la disposition actuelle.

Il arrive assez souvent que le demandeur (une banque, par exemple) reçoit, en venant de déposer sa demande, une communication demandée par le destinataire dans la direction opposée, de sorte qu'il n'a pas le temps d'annuler immédiatement sa demande. Il doit alors acquitter, selon les dispositions actuelles, la taxe de préavis pour le parcours entier, même lorsque, au moment où il devient en mesure de communiquer son annulation, la transmission de sa demande au bureau correspondant n'a pas encore été achevée et que, par conséquent, aucune suite n'y a encore été donnée.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 31.)

(3) De même, s'il s'agit de l'annulation d'une demande de communication à destination d'un « bureau-bourse », dans une relation où les conversations de bourse sont soumises à une surtaxe, cette surtaxe est perçue si, au moment de l'annulation, la transmission, par le bureau tête de ligne côté demandeur, des indications relatives au boursier demandé est déjà commencée.

(4) Dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel, si le demandeur désire que le destinataire soit informé de l'annulation à son domicile, il est perçu de nouveau la surtaxe afférente à un avis d'appel et, éventuellement, la surtaxe d'exprès.

(5) Si, dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel et avec exprès payé, le messager n'est pas encore parti au moment de la réception de l'avis d'annulation par le bureau destinataire, la surtaxe d'exprès n'est pas perçue.

§ 6. (1) Lorsque, du fait des correspondants, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué.

(2) Lorsque, du fait du service téléphonique, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu, ou n'a pas eu la durée concédée, cette séance est, si possible, remplacée ou compensée par une conversation d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger avant la fin de la même période de taxation. Si la séance n'a pu être remplacée ou compensée dans la même période de taxation, seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes internationaux; si le temps utilisé n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est portée en compte. Pour le calcul de cette taxe afférente au temps utilisé, on prend comme base la taxe correspondant à la durée concédée pour une séance d'abonnement entière, et cette taxe de base est égale au vingt-cinquième ($^1/_{25}$) ou au trentième ($^1/_{30}$) du montant mensuel de l'abonnement, quel que soit le mois considéré.

Propositions.

770 T. C. de RTf, Allemagne.

§ 5, (3). Supprimer cet alinéa.

Motifs.

Allemagne: Conséquence de la proposition 763 T.

771 T. Autriche.

Ajouter in fine:

Quant à l'abonnement souscrit pour une période de 7 jours consécutifs, la taxe de base est égale au septième ($^1/_7$) du montant de cet abonnement.

Dispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'art. 31.)

772 T. Pays-Bas.

§ 6, (2). Lire:

...cette séance est remplacée par une conversation d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger le plus tôt possible après l'heure convenue avec priorité sur les autres conversations de la même catégorie. Si la séance n'a pu être remplacée ou compensée, seule la taxe afférente...

Motifs.

La modification est proposée pour être équitable envers le titulaire de l'abonnement. Il s'agit surtout des séances convenues peu de temps avant la fin d'une période de taxation.

§ 7. (1) Pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu, le minimum étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

773 T. C. de RTf, Allemagne.

§ 7, (1). Supprimer les mots:

le minimum étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

Motifs.

Allemagne: La perception du montant minimum de 0 fr. 50 dans le service limitrophe mène souvent à des rigueurs (la taxe pour une communication non exécutée est éventuellement plus élevée que celle afférente à une conversation qui a pu avoir lieu). Dans ces cas, il est équitable de renoncer à l'application d'une taxe minimum. Les administrations et exploitations privées ont la faculté de s'entendre, dans des cas spéciaux, pour adopter un montant minimum.

(2) S'il s'agit d'une conversation fortuite à heure fixe, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu seulement la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu, le minimum étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

774 T. C. de RTf.

§ 7, (2). Supprimer les mots:

le minimum étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

(3) Si une conversation avec préavis ou avis d'appel n'a pu avoir lieu par suite de refus du poste demandeur ou du destinataire ou de son délégué, il est perçu seulement la surtaxe afférente au préavis ou à l'avis d'appel et, le cas échéant, la surtaxe d'exprès.

775 T. Suisse.

§ 7, (3). Ajouter:

Si une communication ordinaire, payable à l'arrivée ou à heure fixe accompagnée d'un préavis ou d'un avis d'appel n'a pu avoir lieu...

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 31.)

(4) Si une conversation à destination d'un « bureau-bourse », dans une relation où les conversations de bourse sont soumises à une surtaxe, n'a pu avoir lieu par suite du refus ou de l'absence du demandeur ou du destinataire au moment où ils sont appelés pour échanger la conversation, il est perçu seulement la surtaxe afférente à une demande de communication de bourse.

(5) Par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, une taxe égale à celle appliquée en cas de refus peut être appliquée pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de non réponse du poste demandeur au moment où il est appelé pour échanger la conversation, ou en cas de non réponse du poste demandé, lorsqu'il est appelé soit pour recevoir un préavis, soit pour échanger une conversation avec préavis.

CHAPITRE X.

Comptabilité.

Article 32.

Etablissement des comptes.

§ 1. (1) A moins que les administrations et/ou les exploitations privées intéressées n'aient décidé de ne pas procéder à la comparaison journalière des minutes de conversations échangées,

Propositions.

Motifs.

Certains pays demandent quelquefois que deux surtaxes soient appliquées a une seule et même communication. Il est donc nécessaire de spécifier que toute communication ne peut être grevée qu'une fois de la surtaxe correspondant à une minute de conversation.

776 T. C. de RTf, Allemagne.

§ 7, (4). Supprimer cet alinéa.

Motifs.

Allemagne: Conséquence de la proposition 763 T.

777 T. C. de RTf, Allemagne.

Insérer le texte nouveau suivant:

§ 7 bis. Une communication demandée sous un faux numéro est taxée pour une durée de trois minutes. Toutefois, si la demande erronée est remplacée immédiatement par une autre demande dans la même relation internationale, il n'est perçu pour la demande erronée que la taxe afférente à une minute de conversation.

Motifs.

Allemagne: Cette disposition est utile.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 32.)

les bureaux tête de ligne de chaque groupe de circuits fixent journellement entre eux, par téléphone, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

(2) La comparaison journalière doit faire ressortir, pour chaque groupe de circuits entre deux bureaux tête de ligne, et pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, en mentionnant séparément les conversations écoulées par voies de secours. Pour chaque période de taxation, les minutes sont groupées par pays et par zone de taxation.

(3) La comparaison journalière du nombre des minutes doit être effectuée après vérification des documents de service; elle doit être terminée au plus tard le surlendemain de la journée considérée et doit être effectuée de manière à ne pas gêner l'écoulement du trafic.

§ 2. Les taxes téléphoniques font l'objet de comptes mensuels établis par l'administration ou l'exploitation privée du pays de destination. Ces comptes sont établis de manière à faire apparaître, pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, groupées par zone de destination. En outre, si le trafic a été écoulé par des voies différentes, le trafic écoulé par chaque voie est mentionné séparément en indiquant, le cas échéant, s'il s'agit d'une voie de secours.

§ 3. (1) Les comptes mensuels contiennent toutes les taxes et surtaxes afférentes aux conversations téléphoniques internationales, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une stipulation contraire du présent Règlement.

(2) Les surtaxes entrant dans les comptes internationaux sont réparties entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

Article 33.

Echange et acceptation des comptes.

§ 1. L'administration ou l'exploitation privée de destination transmet à l'administration ou à l'exploitation privée d'origine les comptes men-

Propositions.

778 T. **Autriche.**

§ 1, (2). Ajouter la phrase suivante:

Toutefois, les bureaux tête de ligne intermédiaires de transit ne groupent les minutes pour chaque période de taxation que par pays.

Motifs.

Les opératrices d'un bureau intermédiaire de transit n'ayant pas connaissance des zones de taxation des pays terminaux d'une communication de transit, les minutes pour chaque période de taxation ne peuvent être groupées que par relations.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 33.)

suels en autant d'expéditions qu'il y a de pays intéressés, y compris le pays de destination. Après acceptation du compte, l'administration ou l'exploitation privée d'origine renvoie toutes ces expéditions, sauf une, à l'administration ou à l'exploitation privée de destination, laquelle transmet une expédition à chacun des pays de transit intéressés.

§ 2. Chaque compte mensuel doit être transmis avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte.

§ 3. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration ou l'exploitation privée qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

§ 4. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations ou exploitations privées intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration ou exploitation privée créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

(2) Toutefois, si la différence ne dépasse pas vingt-cinq francs (25 fr.), le décompte doit être accepté.

779 T. **C. de RTf.**

§ 4, (1) et (2). Texte à unifier autant que possible avec celui du § 3 (1) de l'article 88 du RTg, qui concerne également la liquidation des comptes internationaux.

780 T. **Allemagne.**

§ 4, (1) et (2). Lire:

§ 4. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations ou exploitations privées intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 fr.) ou ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration créditrice ou de l'exploitation privée créditrice pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice est supérieur à cette dernière somme, la différence ne peut pas dépasser un montant total de:

1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

2° 0,5 p. 100 de la somme excédente.

Motifs.

Texte à unifier avec celui du § 3, (1) de l'article 88 du RTg.

Dispositions actuelles.

(3) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échange d'observations entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

§ 5. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration ou à l'exploitation privée débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6e mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration ou l'exploitation privée débitrice, dans les conditions de l'article 35, § 1. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

Article 34.

Conservation des bordereaux.

Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois.

Propositions.

(Suite de l'art. 33.)

781 T. Belgique.

§ 4, (1). Après le mot intéressées *intercaler:* n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 fr.) ou

Supprimer l'alinéa (2).

Motifs.

Afin d'uniformiser les textes du Règlement téléphonique international et du Règlement télégraphique international relatifs à la liquidation des comptes.

Dispositions actuelles.

Propositions.

Article 35.

Liquidation des comptes.

§ 1. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines, à dater du jour où l'administration ou l'exploitation privée débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration ou à une exploitation privée par une autre sont productives d'intérêt, à raison de 6 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 2. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration ou l'exploitation privée débitrice, à l'administration ou à l'exploitation privée créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs-or.

(2) En cas de payement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

(3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration ou à l'exploitation privée créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues ci-dessus, sous (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or, en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur, au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

§ 3. Les frais de payement sont supportés par l'administration ou l'exploitation privée débitrice.

Dispositions actuelles.

Propositions.

CHAPITRE XI.

Bureau de l'Union. — Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

Article 36.

Documents publiés par le Bureau de l'Union.

Le Bureau de l'Union publie les documents suivants concernant la téléphonie internationale, en s'inspirant des recommandations formulées à ce sujet par le C. C. I. F.:

statistique générale de la téléphonie;
nomenclature des circuits téléphoniques internationaux;
cartes officielles relatives au réseau international.

Article 37.

Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

§ 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale et qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des exploitations privées qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Les frais du C. C. I. F. sont supportés intégralement par les pays participants et répartis entre eux d'après un système analogue à celui adopté pour la répartition des frais du Bureau de l'Union.

(3) Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration mais par une ou des exploitations privées, la part de ce pays est à la charge de la ou des exploitations privées qui représentent ce pays. Les exploitations privées sont invitées à s'entendre pour répartir entre elles la part contributive de ce pays; à défaut d'entente, cette part contributive est divisée en parties égales mises à la charge de ces exploitations.

(4) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou exploitation privée sont supportées par celles-ci.

782 T. **Italie.**

Art. 37. Le remplacer par le suivant:

Article 37.

Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

§ 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarifs, qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations signataires ou adhérentes au présent Règlement et des exploitations privées ou groupes d'exploitations privées reconnues par leurs gouvernements respectifs adhérents au présent Règlement, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer aux frais communs de ses réunions.

(2) La déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations.

(3) Chaque administration et exploitation privée a droit de mettre fin à l'engagement qu'elle a pris de participer au C. C. I. F., en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, qui en donne connaissance à toutes les administrations. Cette notification produit son effet pour la réunion du C. C. I. F. qui suit.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 37.)

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. F. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 4. (1) Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

(2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. R. et C. C. I. T., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. F.

§ 6. Les dispositions qui précèdent relatives à l'organisation et au fonctionnement du C. C. I. F. sont complétées par un règlement de service intérieur dont les dispositions essentielles sont reproduites en annexe au présent Règlement.

Propositions.

§ 3. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou exploitation privée sont supportées par celles-ci.

§ 4. En principe, les réunions du C. C. I. F. ont lieu de trois en trois ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande d'un tiers des administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 5. (1) Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

(2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 6. (1) Pour chaque réunion du C. C. I. F., les administrations qui ne sont pas signataires ou adhérentes au présent Règlement peuvent envoyer leurs représentants aux conditions fixées dans le § 2. Ces représentants ont droit de participer avec voix consultative.

(2) Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. T. et C. C. I. R., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. F., sans contribution aux frais.

§ 7. L'organisation intérieure du C. C. I. F. est régie par les dispositions de l'annexe au présent Règlement, annexe dans laquelle sont fixés aussi le système de répartition des frais et les conditions d'admission éventuelle aux réunions, avec voix consultative ou comme observateurs, de représentants d'organismes s'intéressant aux matières traitées par le C. C. I. F.

Motifs.

Il n'y a pas de raisons sérieuses pour établir des règlements différents pour les trois comités consultatifs. Il semble plus utile qu'ils aient le même règlement, avec quelques dispositions complémentaires, si c'est absolument nécessaire.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

CHAPITRE XII.

Dispositions supplémentaires.

Article 38.

Dispositions supplémentaires.

Les administrations et/ou les exploitations privées s'entendent pour fixer toute disposition relative au service téléphonique international qui n'est pas contenue dans le présent Règlement; à cet égard, elles s'inspirent des avis émis par le C. C. I. F.

CHAPITRE XIII.

Disposition finale.

Article 39.

Mise en vigueur du Règlement.

Le présent Règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 10 décembre 1932.

(Suivent les signatures.)

Dispositions actuelles.

ANNEXE

(Voir art. 37)

Règlement intérieur

du

Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.)

Dispositions essentielles.

Article premier.

Organisation.

Le Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) comprend quatre organes:

a) l'assemblée plénière (A. P.);
b) les commissions de rapporteurs (C. R.);
c) le laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.);
d) le secrétariat général.

Article 2.

Assemblée plénière.

§ 1. Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de rejeter ou de modifier les rapports et les projets d'avis présentés par les commissions de rapporteurs et de décider la mise à l'étude des nouvelles questions qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées adhérentes.

§ 2. Chaque assemblée plénière se réunit dans une ville et à une époque fixées par l'assemblée plénière précédente.

§ 3. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par le représentant du pays où elle a lieu. Dans cette séance, sont élus le président, les vice-présidents et les secrétaires.

§ 4. Des groupements ou organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale peuvent être invités à prendre part à certaines réunions avec voix consultative. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux séances de l'assemblée plénière. L'assemblée plénière détermine la représentation du C. C. I. F.

Propositions.

783 T. Italie.

Remplacer cette annexe par le règlement intérieur du C. C. I. R. adopté à la réunion du C. C. I. R. de Lisbonne [1]*, avec les modifications qui pourront être acceptées à la réunion du C. C. I. R. de Bucarest, et les modifications ultérieures qui seront présentées au Caire par l'Administration italienne.*

Motifs.

Voir la proposition 782 T.

[1]) *Note du B. U.: Le règlement intérieur du C. C. I. R. adopté à Lisbonne, à titre expérimental, figure dans la note* [1]*), page 317 de la présente publication.*

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 2.)

dans les réunions d'organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale.

§ 5. L'assemblée plénière constitue les commissions de rapporteurs nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude.

784 T. C. de RTf, Allemagne.

Article 2, § 5. Ajouter l'alinéa suivant:

Elle désigne les administrations et exploitations privées qui seront représentées dans lesdites commissions et elle désigne nominativement le rapporteur principal de chaque commission.

Motifs.

Allemagne: Il semble utile de compléter dans ce sens l'article 2

§ 6. L'assemblée plénière désigne trois vérificateurs des comptes chargés d'examiner le projet de budget annuel préparé par le secrétaire général, ainsi que les comptes de l'année écoulée. Elle examine le rapport établi par les vérificateurs pour la période écoulée depuis la dernière assemblée plénière.

785 T. C. de RTf, Allemagne.

Article 2, § 6. Lire:

§ 6. L'assemblée plénière désigne trois vérificateurs des comptes ainsi que trois vérificateurs des comptes suppléants chargés de remplacer, suivant un ordre déterminé, le ou les vérificateurs titulaires empêchés; ces vérificateurs des comptes sont chargés...

Motifs.

Allemagne: Il semble utile de faire mention de la désignation de suppleants des vérificateurs des comptes egalement.

§ 7. Les avis adoptés par l'assemblée plénière doivent porter la formule « à l'unanimité », si l'avis a été adopté à l'unanimité des votants, ou la formule « à la majorité », si l'avis a été adopté à la majorité.

§ 8. Le C. C. I. F. transmet les avis qu'il émet au Bureau de l'Union en lui indiquant les avis ou parties d'avis qu'il y aurait le plus d'intérêt à insérer dans le Journal publié par ce Bureau.

Article 3.

Commissions de rapporteurs.

§ 1. La tâche des commissions de rapporteurs est de faire une étude approfondie des questions nouvelles et de présenter à l'assemblée plénière suivante, sur chaque question, un rapport détaillé, complété par des projets d'avis.

Dispositions actuelles.

(Suite de l'art. 3.)

§ 2. (1) Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission avec l'autorisation de son administration.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, les commissions d'un même groupe tiennent leurs réunions dans une même ville et à une même époque, suivant un plan d'ensemble établi par le secrétaire général et approuvé par les administrations intéressées.

§ 3. Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des constructeurs de matériel à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

Article 4.

Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.).

§ 1. Le S. F. E. R. T. sert de base pour les mesures de transmission et pour la coordination des données de transmission relatives aux systèmes téléphoniques utilisés dans tous les pays européens.

§ 2. (1) Le laboratoire du S. F. E. R. T. effectue des étalonnages d'appareils téléphoniques à la demande et aux frais des administrations et des exploitations privées adhérant ou non au C. C. I. F.

Propositions.

786 T. C. de RTf, Allemagne.

Article 3, § 2, (1). Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 2. (1) Dans chaque commission de rapporteurs, un rapporteur principal assume la direction des travaux de la commission de rapporteur et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission avec l'autorisation de son administration.

Motifs.

Allemagne: Conséquence de la proposition 784 T.

Dispositions actuelles. **Propositions.**

(Suite de l'art. 4.)

(2) Il procède, à la demande de l'assemblée plénière ou des commissions de rapporteurs, à des expériences et essais destinés à faciliter la solution des questions nouvelles mises à l'étude par l'assemblée plénière.

Article 5.

Secrétariat général.

§ 1. (1) Le secrétaire général est choisi par l'assemblée plénière. Ses appointements sont payables sur le budget du C. C. I. F. et sont fixés par l'assemblée plénière.

(2) Le secrétaire général tient la correspondance entière du C. C. I. F.

(3) Pour la gestion des affaires, il dispose d'un bureau entretenu sur le budget du C. C. I. F. Il est chargé du recrutement et de la surveillance du personnel de ce bureau et du personnel du laboratoire.

§ 2. (1) Le secrétaire général participe aux séances de l'assemblée plénière et prend part aux réunions des commissions de rapporteurs, avec voix consultative.

(2) Il prépare la session prochaine de l'assemblée plénière; il établit l'ordre du jour de cette session d'après l'état des rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

(3) Il rend compte à l'assemblée plénière de l'activité du C. C. I. F. depuis la dernière assemblée plénière.

IVe PARTIE

PROPOSITIONS REÇUES AVANT LA CONFÉRENCE ET PUPLIÉES SOUS FORME DE SUPPLÉMENTS

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

BUREAU
DE
L'UNION INTERNATIONALE
DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

Services télégraphique et téléphonique

BERNE, le 16 mars 1937.

SUPPLÉMENT n° 1

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE DU CAIRE, 1938

IIe partie du cahier (Règlement télégraphique international. — B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement télégraphique).

787 T. **Japon.**

Art. 8, § 1. Biffer les mots : ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré.

Motifs.

En ce qui concerne le langage convenu, l'Administration japonaise propose d'en modifier les dispositions sur la base du premier projet contenu dans les avis de la IXe C. R. du C. C. I. T., à Berne, et dans les avis de l'assemblée plénière du C. C. I. T., à Varsovie, projet qu'ont appuyé les délégués japonais.

788 T. **Japon.**

Art. 10. Rédiger comme il suit :

Article 10.

Langage secret.

§ 1. Le langage secret est celui qui est formé:

1° soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels;

2° de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète;

3° de mots, noms, expressions ou réunions de lettres à l'exclusion de la lettre *é*, ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. 9).

§ 2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis [sauf en ce qui concerne la lettre x dans les télégrammes météorologiques (art. 20, § 1, (2)].

§ 3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article 9, § 2.

§ 4. L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme privé en langage secret ou mixte secret est tenu d'expliquer ce langage secret ou de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou de destination, ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire refuse d'expliquer le texte ou de présenter le code, le bureau a le droit de refuser l'acceptation ou la remise dudit télégramme.

Motifs.

Voir la proposition 787 T.

En ce qui concerne le § 4, il semble convenable de prescrire que les offices peuvent demander l'explication du langage secret à l'expéditeur et au destinataire.

789 T. **Japon.**

Art. 11. Biffer cet article.

Motifs.

Voir la proposition 787 T.

790 T. **Japon.**

Art. 14. Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 3 bis. Lorsque l'expéditeur dépose un télégramme portant plus de deux indications de service taxées, l'agent taxateur inscrit les abréviations de ces indications en les combinant au moyen d'une barre de fraction (exemple: =D/Presse=).

Motifs.

Lorsque l'expéditeur fait usage de deux ou de plus de deux indications de service taxées, comme c'est le cas pour les télégrammes de presse urgents, les télégrammes multiples urgents, ou les télégrammes multiples avec collationnement, il nous semble convenable d'admettre que la combinaison des abréviations de ces indications soit taxée comme une seule indication.

791 T. **Japon.**

Art. 15, § 10. Modifier comme il suit:

§ 10. Lorsque, dans la localité de destination, la distribution des télégrammes est assurée par plusieurs bureaux exploités par des administrations ou exploitations privées différentes, les administrations ou exploitations privées dont dépendent ces bureaux doivent se communiquer entre elles les adresses enregistrées autorisées par leurs bureaux.

Motifs.

Cette proposition a pour but de prévenir la non remise des télégrammes.

792 T. **Japon.**

Art. 18, § 5, a). Modifier ainsi qu'il suit:

a) chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent dans la seconde colonne de l'article 14, § 1, ainsi que chacune des indications de service taxées combinées telles que prévues à l'article 14, § 3 bis;

Motifs.

Voir la proposition 790 T.

793 T. **Japon.**

Art. 18, § 5, c). Lire:

c) tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe, ou trait d'union transmis à la demande de l'expéditeur, et toute barre de fraction;

Motifs.

Pour préciser la disposition actuelle.

794 T. **Japon.**

Art. 19, § 3. Transférer ce paragraphe à l'article 18.

Motifs.

Il semble convenable que ces dispositions soient comprises dans l'article 18, qui prescrit les règles communes à toutes les parties du télégramme, étant donné que les désignations de rues et d'habitations sont éventuellement inscrites dans le texte d'un télégramme.

795 T. **Japon.**

Art. 20, §§ 3 et 4. Rédiger comme il suit:

§ 3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage secret, chaque mot simple et chaque groupe de lettres ou de chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

§ 4. Dans les télégrammes mixtes dont le texte est composé de mots en langage clair et de mots en langage secret, tous les mots et groupes de lettres ou de chiffres sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

Motifs.

Voir la proposition 787 T.

796 T. **Japon.**

Art. 22, § 2. Rédiger comme il suit:

§ 2. Cette disposition s'applique notamment:

1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 lettres;

2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage secret comprend des mots de plus de 5 lettres;

3° au cas où un télégramme mixte dont le texte est en langage clair et en langage secret comprend des mots de plus de 5 lettres;

4° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères.

Motifs.

Voir la proposition 787 T.

797 T. **Japon.**

Art. 23, § 3. Modifier comme il suit les indications concernant le numéro et la date du télégramme de référence dans le texte de l'avis de service:

numéro date
86 / 23

Motifs.

Pour simplifier la rédaction et la transmission.

798 T. **Japon.**

Art. 26, § 3, a). Lire:

a) dans le régime extra-européen, il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de cinq mots pour les télégrammes ordinaires et urgents à plein tarif;

Motifs.

Voir la proposition 787 T.

799 T. **Japon.**

Art. 27. Observation: Les taxes élémentaires prévues à l'article 27 devraient être réduites d'une façon appropriée.

Motifs.

Voir la proposition 787 T.

800 T. **Japon.**

Art. 28. Observation: Les taxes élémentaires prévues à l'article 28 devraient être réduites d'une façon appropriée.

Motifs.

Voir la proposition 787 T.

801 T. **Japon.**

Art. 35, § 4, Lettres. Biffer ch — — — —

Motifs.

Il convient de biffer ce signal.

802 T. **Japon.**

Art. 35, § 4, Signes de ponctuation et autres. Remplacer Parenthèses (avant et après les mots) . . . . [()] — · — — · — *par*

Parenthèse de gauche . . . . [(] — · — — · —
» » droite . . . . [)] · — · · — ·

Motifs.

Pour la commodité de la transmission dans le cas des télégrammes ayant un texte très long ou des télégrammes comportant plusieurs parenthèses.

803 T. **Japon.**

Art. 41, c), (1). *Remplacer par le texte suivant:*

c) (1) la nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

SVH	Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.
S	Télégramme d'Etat.
F	Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.
A	Télégramme ou avis de service ordinaire.
AD	Télégramme ou avis de service urgent.
ADG	Télégramme ou avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.
ST	Avis de service taxé.
RST	Réponse à un avis de service taxé.
MDT	Télégramme-mandat.

DMDT	Télégramme-mandat urgent.
OBS	Télégramme météorologique.
D	Télégramme privé urgent et télégramme de presse urgent.
PU	Télégramme avec urgence partielle.
CR	Accusé de réception.

Motifs.

1° Voir la proposition 787 T.
2° Pour préciser la disposition actuelle.

804 T. **Japon.**

Art. 41, c), (3). Biffer cet alinéa.

Motifs.

Voir la proposition 787 T.

805 T. **Japon.**

Art. 47, § 3. Lire :

§ 3. Sauf le cas prévu au § 3 bis, l'expéditeur qui veut prescrire ...

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

§ 3 bis. Lorsque les télégrammes sont adressés à une localité desservie par une liaison directe, l'administration d'origine détermine la voie à suivre.

§ 7, (1). Lire :

§ 7. (1) Sous réserve des dispositions du § 3 bis, quand l'acheminement ...

Motifs.

Pour ce qui concerne les localités desservies par des liaisons directes, il convient de donner aux administrations la faculté de choisir la voie à suivre par les télégrammes

806 T. **Japon.**

Art. 50, § 3. Biffer la phrase :

L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation.

Motifs.

Pour alléger les expéditeurs.

807 T. **Japon.**

Art. 50, § 4. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 4. Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine par un avis de service. Cette information indique par le mot « annulé » ou « remis » que le télégramme a pu être annulé avant la distribution ou bien qu'il a déjà été remis.

Motifs.

Voir la proposition 806 T.

808 T. **Japon.**

Art. 50, § 5. Lire :

§ 5. Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et de l'avis de service d'annulation, après déduction des taxes du télégramme primitif et de l'avis de service d'annulation pour le parcours effectué.

Motifs.

Voir la proposition 806 T.

809 T. **Japon.**

Art. 53, § 1, (1), § 2, (1) et § 6, (1). Modifier comme il suit les indications concernant le numéro et la date du télégramme de référence dans le texte de l'avis de service :

numéro date
86 / 23

Motifs.

Pour simplifier la rédaction et la transmission.

810 T. **Japon.**

Art. 55, § 1, (2) et § 5, (2). Biffer ces alinéas.

Motifs.

Voir la proposition 787 T.

811 T. **Japon.**

Art. 57, § 2, (2). Biffer cet alinéa.

Motifs.

Voir la proposition 787 T.

812 T. **Japon.**

Art. 58, § 1, (2). Biffer la dernière phrase : L'accusé de réception d'un télégramme CDE est dans tous les cas soumis à la taxe intégrale.

Motifs.

Voir la proposition 787 T.

813 T. **Japon.**

Art. 58, § 4. Modifier comme il suit les indications concernant le numéro et la date du télégramme de référence dans le texte de l'avis de service :

numéro date
86 / 23

Motifs.

Pour simplifier la rédaction et la transmission.

814 T. **Japon.**

Art. 59, § 6, (1). Modifier comme il suit les indications concernant le numéro et la date du télégramme de référence dans le texte de l'avis de service :

numéro date
86 / 23

Motifs.

Pour simplifier la rédaction et la transmission.

815 T. **Japon.**

Art. 60, § 4, (1). Modifier comme il suit les indications concernant le numéro et la date du télégramme de référence dans le texte de l'avis de service :

numéro	date
86	/ 23

Motifs.

Pour simplifier la rédaction et la transmission.

816 T. **Japon.**

Art. 75. Observation : L'Administration japonaise propose la suppression du service des télégrammes différés, à condition que le tarif des télégrammes en langage clair et des télégrammes en langage secret soit réduit à 60% du tarif actuel.

817 T. **Japon.**

Art. 76. Observation : Dans les lettres-télégrammes, les marques de commerce et les expressions abrégées devraient être admises sans restriction.

Motifs.

Parce que les marques de commerce et les expressions abrégées sont considérées, de par leur nature, comme des mots en langage clair.

818 T. **Japon.**

Art. 76, § 2, (2). Remplacer les mots des deux tiers (2/3) *par :* de moitié (1/2).

Motifs.

Modification résultant de la réduction des taxes pour les télégrammes ordinaires.
Voir la proposition 787 T.

819 T. **Japon.**

Art. 76, § 7, (1). Ajouter aux services spéciaux : télégrammes multiples.

Motifs.

Pour donner suite a la demande des usagers.

820 T. **Japon.**

Art. 77, § 9, (1). Ajouter aux services spéciaux : télégrammes multiples.

Motifs.

Pour donner suite a la demande des usagers.

821 T. **Japon.**

Art. 78, § 7, (2). Biffer cet alinéa.

Motifs.

Voir la proposition 787 T.

822 T. **Japon.**

Art. 79, § 12, (1). Lire:

..., notamment le numéro de dépôt ou le numéro de série ou l'un et l'autre s'ils figurent tous deux dans le préambule du télégramme primitif, la date écrite en chiffres (le mois écrit en chiffres n'est indiqué que s'il y a doute), le numéro, la date et le mois étant combinés au moyen d'une barre de fraction, la voie d'acheminement ...

Motifs.

Pour simplifier la rédaction et la transmission.

823 T. **Japon.**

Art. 80, § 1, (2). Lire:

(2) Sous réserve des dispositions prévues au § 2 du présent article, ils doivent ...

Motifs.

Voir la proposition 824 T.

824 T. **Japon.**

Art. 80, § 2. Lire:

§ 2. Toutefois, les administrations ne perçoivent pas les taxes visées au § 1, (2), 1° et 2° du présent article, lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire ou d'une demande de renseignements formulée par le destinataire en ce qui concerne le nom de l'expéditeur (y compris le nom en toutes lettres de l'adresse codée inscrite comme signature sur la minute) ou la désignation du code employé pour la rédaction du télégramme reçu, ni les taxes visées au § 1, (2), 2°, lorsqu'il s'agit de l'annulation d'un télégramme demandée par l'expéditeur (art. 50).

Motifs.

On propose de ne pas percevoir les taxes lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire ou d'une demande de renseignements au sujet d'un télégramme reçu, soit en ce qui concerne le nom de l'expéditeur ou le nom du code employé, etc.

825 T. **Japon.**

Art. 80, § 4, (1). Lire:

§ 4. (1) Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST; ils sont dirigés, autant que possible, par la même voie que le télégramme auquel ils se rapportent. Ceux qui sont émis conformément aux dispositions du § 2 du présent article impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indication de service taxée =RPx=. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cette indication doit être employée, et la taxe à percevoir est celle du tarif fixé pour une réponse de six mots.

Motifs.

1° Conséquence de la proposition 824 T.

2° Il convient de préciser que la taxe dont il s'agit est celle du tarif fixé.

826 T. **Japon.**

Art. 80, § 5, (1), d). Biffer l'indication =RPx=.

Motifs.

Conséquence de la proposition 824 T.

827 T. **Japon.**

Art. 80, § 5. Modifier comme il suit toutes les indications concernant le numéro et la date du télégramme de référence dans le texte des avis de service taxés :

numéro date
86 / 23

Motifs.

Pour simplifier la rédaction et la transmission.

828 T. **Japon.**

Art. 80, § 8. Ajouter le nouvel alinéa 1 bis suivant :

(1 bis) Lorsqu'il y a une demande spéciale du destinataire, le bureau d'origine peut, même dans les cas autres que ceux prévus aux §§ 7 et 8 (1) du présent article, consulter l'expéditeur au sujet de mots dont la répétition a été demandée par le destinataire. Dans ce cas, le texte de l'avis de service demande doit porter l'indication spéciale « confirmez expéditeur ».

Motifs.

Pour donner suite a la demande des usagers.

829 T. **Japon.**

Art. 80, § 8, (2). Biffer cet alinéa.

Motifs.

Suppression résultant du traitement gratuit de la répétition.

830 T. **Japon.**

Art. 81, § 1, d), (1), 1° et 2°. Remplacer les mots une voie de communication directe par fil *par :* une voie de communication directe, *et biffer les mots* les télégrammes CDE et.

Motifs.

1° Il convient d'y faire entrer les voies de communication radioélectriques.
2° Voir la proposition 787 T.

831 T. **Japon.**

Art. 86, § 1, (1), b). Lire :

b) du minimum de perception appliqué aux télégrammes ordinaires et urgents à plein tarif du régime extra-européen;

(2). Biffer cet alinéa.

Motifs.

Voir la proposition 787 T.

832 T. **Japon.**

Art. 90, § 3. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 3. Le prix de toute copie et photographie délivrées conformément au présent article est fixé par l'administration qui les délivre et perçu sur le demandeur.

Motifs.

Il convient de modifier les dispositions actuelles dans le sens que la taxe pour les copies des télégrammes pourra être fixée facultativement par l'administration qui délivre ces copies.

833 T. **Japon.**

Annexe nº 1, Observation:

Etant donné qu'on a obtenu de très bons résultats dans l'usage des abréviations indiquées dans l'annexe nº 1 pour les avis de service, il semble convenable de faire figurer dans cette annexe le plus grand nombre possible d'abréviations à employer dans la transmission des télégrammes, outre celles qui sont affectées au service de remise, par exemple:

abréviation	*traduction*
AYHAW	Lisez nom du destinataire ...
AYJET	Lisez destination ...
AZHAY	Annulez et classez; transmis par erreur.
BABSO	Télégramme annulé.
BIRVO	Catégorie et indication diffèrent; prière mettre en concordance.
CIBAG	En votre ... double, nous comptons ...; confirmez.
CIDUG	En votre ... texte comprend plus d'un tiers de chiffres; rectifiez.
CODUN	En ... lisez ... mots.
GYLIL	Réclamation pour retard; indiquez heure de réception et de retransmission (de remise) et renseignez sur cause du retard.
HAPIC	Retard dû à ...
HATED	Retardé.
HETIN	Expliquez retard.
JEHAT	Remettez à ...
JEJAW	Remettez à l'adresse enregistrée ...
JIFAG	Remis à l'adresse enregistrée ...
JOKID	Indiquez heure et date de remise.
JUWAY	... pas enregistré. Remis à titre d'essai à ... adresse enregistrée pour ... (ouvert) et accepté par celui-ci; avisez si pas correct.
MAFAT	A-t-il été remis?
MAHPO	Pourquoi n'a-t-il pas été remis?
NACBA	... enquêtons; répondrons aussi tôt que possible.
NEFAT	Erreur de service.
NIGIF	Aucune erreur dans notre copie.
NISMA	Prière rectifier erreur.
NOWAV	Où la mutilation s'est-elle produite?
PAMNO	Est enregistré pour ...
POFIH	Rectifiez si nécessaire.
POHOC	Ne comprenons pas votre service; prière répéter références.
POMDU	Biffez CTF dans les indications de service.
POSRA	Voici copie de ...
PUSYR	... sur notre copie; bureau d'origine fermé, repondra demain.
PYLOW	Notre copie ... confirmation d'après original suit.
RABKA	Notre service demande ... votre réponse repète ... revoyez.
RACVU	Répétez sur la base de votre copie.
RAFSO	Deuxième demande.
RAPBU	... du texte en notre ... devrait être lu ...
ROKEW	Votre service rectifié et acheminé.
RONCO	Votre service arrêté ici.
USFAY	Voyez Règlement télégraphique international: article ... paragraphe...
WALEM	Référence est erronée.
WAPUC	Prière répondre au plus tôt.
WEHXO	Répondrons aussi tôt que possible.

IIIe partie du cahier (Règlement téléphonique international. — A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles du Règlement téléphonique).

834 T. Japon.

Vœu concernant le Règlement téléphonique international.

Les progrès réalisés ces derniers temps dans le domaine de la radiotéléphonie à grande distance ont permis au service téléphonique international du régime extra-européen de prendre une extension remarquable. Il serait toutefois difficile à présent d'unifier d'une façon définitive, dans sa méthode d'exploitation, le service téléphonique du régime extra-européen, qui est encore en état de développement, avec celui du régime européen, qui existe depuis longtemps et qui en diffère considérablement dans son organisation et dans sa façon de progresser.

Bien que, dans le régime extra-européen, les communications radiotéléphoniques soient exploitées à l'heure actuelle d'après des arrangements particuliers, l'Administration japonaise est d'avis que, si l'on pouvait trouver quelques règles fondamentales communes aux systèmes de communications des deux régimes, on pourrait introduire sans grande difficulté dans le Règlement international, outre les prescriptions en vigueur, des dispositions générales qui régleraient l'exploitation du service international du régime extra-européen.

L'Administration japonaise désire donc qu'une décision soit prise par la Conférence du Caire pour faire examiner, par le Comité consultatif international téléphonique, la possibilité d'ajouter, dans le Règlement téléphonique actuel, de nouvelles dispositions s'appliquant au service téléphonique international du régime extra-européen.

BUREAU
DE
L'UNION INTERNATIONALE
DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

Services télégraphique et téléphonique

BERNE, le 9 avril 1937.

SUPPLÉMENT n° 2

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE DU CAIRE, 1938

IIe partie du cahier (Règlement télégraphique international. — B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement télégraphique).

835 T. **Autriche.**

Art. 15. Ajouter le nouveau paragraphe 8 bis suivant:

§ 8 bis. (1) Les télégrammes peuvent aussi être adressés et remis aux voyageurs dans les trains. A cet effet, l'expéditeur doit indiquer dans l'adresse, outre le nom du destinataire et le nom du bureau télégraphique de destination,

1° le nom de la gare dans laquelle le train s'arrête,

2° le numéro du train respectif ou, à défaut de ce numéro, l'heure précise de l'arrivée ou du départ du train et le lieu de départ et de destination de celui-ci.

(2) Dans les télégrammes comportant une telle adresse, seule l'indication de service taxée =D= est admise.

Motifs.

Au cours des délibérations de l'Union internationale des chemins de fer, on a constaté que les prescriptions en vigueur dans les différents pays au sujet de la remise des télégrammes aux voyageurs dans les trains présentent certaines divergences qui provoquent des difficultés dans le trafic international, vu que ces prescriptions sont inconnues tant du bureau télégraphique d'origine que de l'expéditeur du télégramme lui-même. Par exemple, dans certains pays, les télégrammes de l'espèce ne sont admis que comme télégrammes urgents.

Il semble donc désirable de fixer par convention internationale un libellé uniforme de l'adresse des télégrammes dont il s'agit.

836 T. **Autriche.**

Art. 41, c), (1). Ajouter in fine:

T Télégramme à remettre dans un train.

Motifs.

Voir la proposition 835 T.

837 T. **Autriche.**

Art. 81, § 1, d), (2). Intercaler après le mot exprès *les mots suivants:*

... la durée du séjour, dans les stations de chemin de fer, des télégrammes adressés à ces stations, ...

Motifs.

Voir la proposition 835 T.

BUREAU
DE
L'UNION INTERNATIONALE
DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

Services télégraphique et téléphonique

BERNE, le 21 mai 1937.

SUPPLÉMENT n° 3

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE DU CAIRE, 1938

IIe partie du cahier (Règlement télégraphique international. — B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement télégraphique).

838 T. Pays-Bas.

Art. 14. Remplacer la proposition 77 T par la suivante:

§ 1. Insérer après Nuit . . . =Nuit=:

Nuit, distribution jusqu'à une certaine heure . . . =Nuit . . .=.

Motifs.

En conformité avec la proposition 330 T.

839 T. Portugal.

Art. 19, § 1, a) et b). Lire:

a) le nom du bureau télégraphique, complété éventuellement par un numéro ou une expression désignative du district ou de la circonscription postale intérieure des grandes villes, ou de la station...

b) le nom du bureau télégraphique de destination, complété éventuellement par un numéro ou une expression désignative du district ou de la circonscription postale intérieure des grandes villes, ou celui de la station...

BUREAU
DE
L'UNION INTERNATIONALE
DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

Services télégraphique et téléphonique

BERNE, le 27 juillet 1937.

SUPPLÉMENT n° 4

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE DU CAIRE, 1938

IIe partie du cahier (Règlement télégraphique international. — B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement télégraphique).

840 T. **Pays-Bas.**

Chapitre XVI bis. Observations:

Il semble recommandable d'insérer les dispositions concernant le service international des abonnés par appareils arythmiques comme chapitre XVI bis du Règlement télégraphique, et non comme annexe à ce Règlement.

Si la proposition n° 428 T de l'Italie était adoptée, cette insertion serait, de plus, désirable du point de vue de l'uniformité.

IIIe partie du cahier (Règlement téléphonique international. — B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement téléphonique).

841 T. **Pays-Bas.**

Insérer après le chapitre IX le nouveau chapitre IX bis suivant:

CHAPITRE IX bis.

Service des abonnés par appareils arythmiques.

Article 31 bis.

Service des abonnés par appareils arythmiques.

§ 1. Les administrations qui ont exprimé leur disposition à ce sujet peuvent établir entre elles un service international des abonnés par appareils arythmiques. Toute administration a la faculté de choisir elle-même le mode d'exploitation du service des abonnés par appareils arythmiques (sur des circuits télégraphiques ou sur des circuits téléphoniques) qu'il lui convient d'utiliser dans son pays.

§ 2. Les dispositions relatives à l'écoulement de ce trafic international se trouvent dans le chapitre XVI bis du Règlement télégraphique.

§ 3. Les administrations intéressées fixent entre elles les taxes selon le cas.

Motifs.

Il semble désirable d'insérer aussi dans le Règlement téléphonique les dispositions concernant ce service, parce qu'il peut être effectué sur des circuits téléphoniques.

BUREAU
DE
L'UNION INTERNATIONALE
DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

Services télégraphique et téléphonique

BERNE, le 20 août 1937.

SUPPLÉMENT n° 5

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE DU CAIRE, 1938

IIe partie du cahier (Règlement télégraphique international. — A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles du Règlement télégraphique).

842 T. **U. I. R.**

Résolution adoptée par le Conseil de l'U. I. R. au cours de sa réunion de juin 1937.

(Cette résolution modifie celle adoptée en mars 1936 et insérée sous n° 14 T, page 32, du cahier des propositions.)

Extension des tarifs de presse.

Après examen et après avoir entendu des éclaircissements de M. Gneme sur une question soulevée par M. Fenelon, le Conseil adopte la résolution suivante:

« Le Conseil,

considérant que de très grands progrès ont été réalisés en ce qui concerne les moyens de télécommunication,

que la radiodiffusion est un moyen de communication d'informations au public d'une importance égale à celle de tout autre moyen de communication,

qu'un tarif réduit est accordé par les Règlements internationaux aux messages destinés à être publiés dans les journaux et autres publications périodiques,

estime que le même tarif réduit devrait être accordé aux messages adressés à des organismes de radiodiffusion et contenant seulement des matières destinées à être radiodiffusées,

charge le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que son point de vue soit présenté à la Conférence du Caire. »

IIe partie du cahier (Règlement télégraphique international. — B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement télégraphique).

843 T. **Autriche.**

Art. 44. Remplacer la proposition 299 T par la suivante

§ 2, (2). Remplacer le texte actuel par le suivant:

(2) A tous les appareils, la répétition intégrale d'office et le collationnement sont donnés par l'agent récepteur.

Motifs.

L'expérience nous apprend qu'un défaut technique survenant simultanément et de même nature dans l'appareil transmetteur à grand rendement et dans l'appareil récepteur produira la même altération dans le télégramme et dans le collationnement, si la répétition est donnée par l'employé qui a transmis. De même à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, une erreur faite par l'employé transmetteur est souvent renouvelée si la répétition est donnée par ledit employé. Lorsque l'altération porte sur des chiffres ou des groupes de chiffres, ou sur des mots convenus, l'agent qui reçoit n'est pas à même, malgré la répétition, de s'apercevoir de cette altération. Il est désirable que ces défauts soient éliminés, tout au moins dans la répétition intégrale d'office et le collationnement.

844 T. Autriche.

Art. 44. Insérer un nouvel alinéa (2bis) avec le texte de la dernière phrase de l'alinéa (2) actuel.

Motifs.

Voir la proposition 843 T.

845 T. Autriche.

Art. 44, § 2, (1). Insérer chaque fois entre le mot répétition *et les mots* d'office *le mot:* partielle.

Biffer les mots: de même que, éventuellement, le collationnement.

Biffer chaque fois les mots: ou le collationnement.

Motifs.

Voir la proposition 843 T.

846 T. Autriche.

Art. 57. Remplacer la proposition 372 T par la suivante:

§ 4. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 4. A tous les appareils, le collationnement est donné par l'agent qui a reçu.

Motifs.

Voir la proposition 843 T.

BUREAU
DE
L'UNION INTERNATIONALE
DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

Services télégraphique et téléphonique

BERNE, le 17 septembre 1937.

SUPPLÉMENT n° 6

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE DU CAIRE, 1938

IIe partie du cahier (Règlement télégraphique international. — B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement télégraphique).

847 T. Afrique du Sud (Union de l').

Art. 3. Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ zéro. Les administrations s'engagent à ne pas autoriser l'acheminement, sur des voies de communication entre points fixes, de télégrammes adressés à un particulier ou un nombre déterminé de particuliers ou transmis dans l'intérêt d'un ou de plusieurs particuliers, à moins que ces voies ne fassent partie du réseau de communication établi par les pays intéressés.

Motifs.

Pour empêcher les transmissions clandestines et sauvegarder les intérêts tant des compagnies autorisées que des services d'Etat.

848 T. Afrique du Sud (Union de l').

Art. 51, § 4. Modifier comme il suit:

§ 4. (1) Les administrations et exploitations privées s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, les télégrammes ou communications que ces bureaux reçoivent de l'étranger, par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres), pour être réexpédiés par télégraphe ou comme radiocommunications à multiples destinations (art. 74), dans le but de soustraire ces correspondances au payement intégral des taxes dues pour le parcours entier ou, dans le cas de radiocommunications à multiples destinations, pour en éviter la transmission depuis le pays d'origine effectif.

(2) L'arrêt doit être signalé à l'administration du pays d'origine de ces télégrammes ou communications.

(3) Les administrations ou exploitations privées s'engagent en outre à ne pas accepter des agences de réexpédition les communications que ces agences reçoivent de l'étranger, par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres), pour être réexpédiées comme radiocommunications à multiples destinations au sens des dispositions de l'article 74.

Motifs.

Il semble désirable d'insérer ici des dispositions spéciales au sujet des correspondances mentionnées à l'article 74.

849 T. Afrique du Sud (Union de l').

Art. 74, § 2. Modifier la deuxième phrase ainsi qu'il suit :

... Celle-ci communique aux autres administrations les adresses de tous les destinataires, quels que soient les pays dans lesquels ils résident.

Motifs.

A titre d'information et comme complément aux dispositions du § 1 (1) du présent article prévoyant l'organisation du service de transmission de radiocommunications à multiples destinations.

BUREAU
DE
L'UNION INTERNATIONALE
DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

Services télégraphique et téléphonique

BERNE, le 14 octobre 1937.

SUPPLÉMENT n° 7

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE DU CAIRE, 1938

IIe partie du cahier (Règlement télégraphique international. — B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement télégraphique).

850 T. **Iraq.**

Art. 76, § 2, (2). Remplacer le texte actuel par le suivant:

(2) Ces correspondances bénéficient des réductions suivantes:

a) lettres-télégrammes NLT: réduction des deux tiers ($^2/_3$) sur la taxe par mot des télégrammes ordinaires à plein tarif;

b) lettres-télégrammes DLT: réduction des trois quarts ($^3/_4$) sur la taxe par mot des télégrammes ordinaires à plein tarif.

Motifs.

Du moment que la remise des lettres télégrammes NLT a lieu le lendemain matin du jour de dépôt, tandis que celle des lettres-télégrammes DLT est effectuée le surlendemain matin du même jour, l'application d'une taxe uniforme aux deux catégories ne se justifie pas. En conséquence, nous suggérons que la taxe par mot actuelle applicable aux lettres-télégrammes NLT soit maintenue et que celle relative aux lettres-télégrammes DLT soit réduite au quart de la taxe par mot des télégrammes ordinaires à plein tarif, étant entendu que le minimum du nombre des mots taxés reste fixé à 25 pour les deux catégories de lettres-télégrammes.

IIIe partie du cahier (Règlement téléphonique international. — B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement téléphonique).

851 T. **C. de RTf.**

(Cette proposition a été formulée par le Comité de revision du Règlement téléphonique international au cours de sa réunion à Paris, le 18 septembre 1937.)

Art. 16, § 3. Biffer ce paragraphe.

BUREAU
DE
L'UNION INTERNATIONALE
DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

Services télégraphique et téléphonique

BERNE, le 4 novembre 1937.

SUPPLÉMENT n° 8

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE DU CAIRE, 1938

IIe partie du cahier (Règlement télégraphique international. — B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement télégraphique).

852 T. **Indes néerlandaises.**

L'Administration indo-néerlandaise propose de reclasser certaines dispositions du Règlement télégraphique, en leur donnant la forme suivante:

(Cette proposition remplace les propositions 20 T, 23 T, 44 T, 51 T, 101 T, 114 T, 121 T, 125 T, 129 T, 134 T, 152 T, 157 T, 168 T et 186 T.)

CHAPITRE V.

Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 8.

Diverses parties d'un télégramme.

§ 1. Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter, exception faite pour les télégrammes-mandats (art. 67), doivent être libellées dans l'ordre suivant: 1° les indications de service taxées; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

§ 2. Les télégrammes ne comportant que l'adresse, précédée ou non d'une ou plusieurs indications de service taxées, ne sont pas admis.

Motifs.

§ 1. Voir l'article 13 actuel. Rédaction plus précise.
§ 2. Voir l'article 16 actuel, § 2. Rédaction plus précise.

Article 9.

Rédaction des télégrammes.

§ 1. (1) La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau des signaux télégraphiques (art. 10, § 1) et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

(2) Tout renvoi, interligne, rature, suppression ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

§ 2. (1) Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises.

(2) Toutefois, les noms de navires, les désignations d'aéronefs, les noms patronymiques appartenant à une même personne et, lorsqu'elles sont écrites en toutes lettres, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 16, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, les mots composés dont, le cas échéant, l'admission peut être justifiée, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires peuvent être groupés en un seul mot.

(3) Il en est de même pour les nombres entiers écrits en toutes lettres, même si les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, par exemple: trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix.

Motifs.

§ 1. (1) Voir l'article 12 actuel, § 1.

(2) Voir l'article 12 actuel, § 3.

§ 2. (1) Voir l'article 18 actuel, § 9 (1).

(2) Voir l'article 20 actuel, § 2, l'article 21 actuel, § 2 et la proposition 134 T à l'article 18, § 9 (2). Les mots in fine: « qui est compté... » sont biffés. Les dispositions concernant le compte des mots sont réunies dans le chapitre VI.

(3) Voir l'article 18 actuel, § 9 (3).

Article 10.

Signaux télégraphiques.
Caractères pouvant être employés.

§ 1. Les signaux télégraphiques sont les suivants:

Lettres: (etc.). Chiffres: (etc.). Signes de ponctuation: (etc.). Autres signes d'écriture: (etc.).	*(Voir les signaux dans l'article 12 actuel, § 2.)*

§ 2. (1) Le signe de multiplication (x) est admis. Dans la transmission, il est remplacé par la lettre X.

(2) Les chiffres romains sont transmis en chiffres arabes. Toutefois, si l'expéditeur désire que le destinataire soit informé qu'il s'agit de chiffres romains, il écrit le ou les chiffres arabes, et devant ce ou devant chacun de ces chiffres, il intercale le mot français « romain », ou un mot correspondant dans n'importe quelle autre langue.

§ 3. (1) Les expressions telles que 30^{a}, 30^{ne}, 1°, 2°, ⟐, 1′ (minute), 1″ (seconde), etc., ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: 30 exposant a (ou 30a), trentaine, primo, secundo, B dans losange, 1 minute, 1 seconde, etc.

(2) Toutefois, si les expressions 30^{a}, 30^{b}, etc., 30bis, 30ter, etc., 30 I, 30 II, etc., 30^{1}, 30^{2}, etc., indiquant des numéros d'habitation, figurent dans une adresse, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent, par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitation tels que 30 A, 30 B, etc. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après: 30/a, 30/b., etc., 30/bis, 30/ter, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/a, 30/b, etc.

(3) Les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres: 30me, 25th, etc., sont transmis sous la forme 30me, 25th, etc.

Motifs.

§ 1. Voir l'article 12 actuel, § 2.

§ 2. (1) Voir l'article 12 actuel, § 5. Les mots in fine: « elle est comptée . . » sont biffés. Les dispositions concernant le compte des mots sont réunies dans le chapitre VI.

(2) Voir l'article 12 actuel, § 4, et les propositions 64 T et 65 T.

§ 3. Voir l'article 12 actuel, § 6, et les propositions 67 T et 68 T.

Article 11.

Libellé des indications de service taxées.

§ 1. Les services spéciaux dont l'expéditeur peut faire usage sont indiqués dans la colonne 1 du tableau ci-dessous; ces indications sont transmises sous la forme abrégée indiquée dans la colonne 2.

Urgent . . . D etc.	*(Voir les indications dans l'article 14, § 1, actuel et les propositions 73 T et 81 T.)*

§ 2 Lorsque. l'expéditeur a indiqué le service spécial dont il désire faire usage dans une forme autre que celle prévue au § 1, l'agent taxateur biffe cette indication et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (exemple: =TC=).

§ 3. En ce qui concerne les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple partiellement urgent, d'un télégramme multiple de presse, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

Motifs.

Voir l'article 14 actuel, §§ 1, 3 et 2 (2).

Le § 2 (1) de l'article 14 actuel est superflu; voir l'article 8 proposé, § 1.

Article 12.

Libellé de l'adresse.

§ 1. (1) Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de la localité de destination.

(2) Lorsque cette localité n'est pas desservie par les voies de communication internationales, on applique les dispositions de l'article 62.

§ 2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

§ 3. (1) Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du pays de destination ou en français; toutefois, celles relatives aux nom, prénoms, raison sociale et domicile sont acceptées telles que l'expéditeur les a libellées.

(2) Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

(3) Les indications destinées à la personne qui reçoit le télégramme, comme « privé », « secret », « confidentiel », etc., peuvent être écrites immédiatement avant le nom du destinataire. Toutefois, les administrations n'assument aucune responsabilité à raison de ces indications.

§§ 4—11. *§§ 5—12 de l'article 15 actuel.*

§ 12. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les §§ 1 (1), 7 et 11 (1) sont refusés.

§ 13. *§ 14 de l'article 15 actuel.*

Motifs.

§ 1. Voir l'article 15 actuel, § 2 (1) et (2).

§ 2. Voir l'article 15 actuel, § 1. Les alinéas (3) et (4) du § 2 sont superflus, parce que la disposition du § 2 (§ 1 actuel) prévoit tous les cas

§ 3. (1) Voir le § 4 actuel

(2) Voir le § 3 actuel.

(3) Voir la proposition 101 T Les mots « au destinataire » sont remplacés par « à la personne qui reçoit le télégramme », pour obtenir une rédaction plus precise.

§ 12 Voir l'article 15 actuel, § 13. Mise en harmonie avec la rédaction proposée.

Article 13.

Libellé du texte. Langage clair et langage secret.

§ 1. Le texte peut être rédigé en langage clair, en langage secret ou partiellement en langage clair et partiellement en langage secret.

§ 2. (1) On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair.

(2) Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une langue quelconque (y compris l'espéranto), chaque mot, chaque expression et chaque chiffre arabe ou romain n'ayant aucune signification autre que celle qui leur est normalement attribuée.

(3) Sont considérés comme appartenant au langage clair:

a) les adresses conventionnelles;

b) les marques de commerce, les marques de fabrique, les termes techniques conventionnels pour désignation de machine ou partie de machine, indiqués dans un catalogue, prix-courant, facture, connaissement ou document semblable et que l'expéditeur peut justifier par la production d'un de ces documents;

c) les cours de bourse et de marché;

d) les expressions abrégées d'un usage courant, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme;

e) un mot ou un nombre de contrôle, n'excédant pas cinq lettres ou cinq chiffres, placé en tête du texte;

f) les groupes composés de chiffres et de lettres n'ayant pas une signification secrète.

§ 3. (1) On entend par télégrammes en langage secret, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage secret.

(2) Le langage secret se compose:

a) de mots artificiels;

b) de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée;

c) de chiffres arabes et de groupes de chiffres arabes ayant une signification secrète.

(3) Les mots secrets et les groupes de chiffres appartenant au langage secret ne doivent pas comprendre plus de cinq caractères.

(4) Dans le langage secret, ne sont pas admis:

a) le mélange, dans un même groupe, de lettres et de chiffres;

b) la lettre accentuée é.

§ 4. (1) Si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande, l'expéditeur d'un télégramme rédigé totalement ou partiellement en langage clair est tenu d'indiquer sur la minute du télégramme de quelle langue ou de quelles langues il

s'agit. De même, l'expéditeur d'un télégramme rédigé totalement ou partiellement en langage secret est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte a été rédigé.

(2) L'agent qui accepte un télégramme au tarif du langage secret inscrit sur la minute la mention de service « CDE ».

Motifs.

§ 1. Voir l'article 8 actuel, § 1, et les motifs concernant les §§ 2 (2) et 3 (2) ci-dessous.

§ 2. (1) Voir l'article 9 actuel, § 2 (première phrase)

(2) Voir l'article 9 actuel, § 1. Selon les dispositions actuelles, les langues pouvant être employées dans le texte d'un télégramme en langage clair sont désignées par les administrations. En appliquant le tarif plein, les mots appartenant à une telle langue sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères. Les mots appartenant à une autre langue sont comptés par série de cinq caractères. Au total 58 langues ont été désignées. Toutes ces langues doivent être acceptées comme « langage clair » dans le monde entier, même si, dans le pays où le télégramme est présenté, la langue employée est totalement inconnue. Néanmoins la pratique a démontré qu'il n'y a pas eu d'abus. Or, de l'avis de l'Administration indo-néerlandaise, il n'y a pas d'objections pour admettre toutes les langues (y compris l'espéranto) dans le langage clair et pour abolir la différence entre ces deux catégories de langues. (Voir l'art. 9 actuel, § 3.) Si l'agent taxateur le juge nécessaire, les expéditeurs doivent indiquer sur la minute du télégramme de quelle langue il s'agit.

(3) Voir l'article 9 actuel, § 2 (dernière phrase), et la réponse à la question nº 12 dans l'annexe à la circulaire nº 996 du B. U. Rédaction plus claire. Pour l'adjonction sous litt. *f)*, voir la proposition 127 T.

§ 3. (1) Voir l'article 10 actuel, § 2 (1).

(2) Voir l'article 10 actuel, § 1, et l'article 11 actuel, § 1 (1º). La stipulation proposée sous litt. *c)* prévoit l'application du tarif CDE au langage chiffré.

(3) Voir l'article 10 actuel, § 2 (2).

(4) *a)* et *b)* Idem et l'article 11 actuel, § 2.

§ 4. (1) Voir l'article 10 actuel, § 6, et les motifs concernant le § 2 (2) ci-dessus.

(2) Voir l'article 10 actuel, § 3 L'ordre de transmission de la mention CDE dans le préambule a été indiqué dans l'article 41.

L'article 8 actuel, § 2, a été biffé. L'emploi du langage secret est réglé par l'article 31 de la Convention.

Les dispositions concernant la taxation des télégrammes CDE (art. 10 actuel, § 4 et § 5 (1), première phrase) ont été transférées a l'article 26, où elles sont mieux placées. La deuxième phrase du § 5 (1), en ce qui concerne le litt. *a)*, et l'alinéa (2) de ce paragraphe de l'article 10 actuel sont superflus. (Voir les motifs concernant le § 3 (2) ci-dessus.) Pour le litt. *b)* du § 5 (1) de l'article 10 actuel, voir la proposition concernant le § 3 de l'article 26.

La disposition du § 1 (2º) de l'article 11 actuel n'a plus sa raison d'être, parce que cette catégorie de mots, etc., n'est plus admise.

Le § 3 de l'article 11 actuel est superflu. (Voir le § 2 (3) de l'article 13 proposé.)

Article 14.

Libellé de la signature. Légalisation.

(Article 17 actuel, sans changement.)

CHAPITRE VI.

Compte des mots.

Article 15.

Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme.

§ 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis est taxé et, en conséquence, compris dans le nombre de mots.

(2) Ne sont ni taxés, ni transmis:

a) les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes;

b) les signes de ponctuation isolés, sauf si l'expéditeur le demande formellement.

(3) Les mentions de service constituant le préambule (art. 41) ne sont pas taxées.

§ 2. Sont comptés pour un mot:

a) chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent à l'article 11, § 1, dans la seconde colonne;

b) toute lettre et tout chiffre isolés, ainsi que tout signe de ponctuation isolé, transmis à la demande formelle de l'expéditeur (§ 1, (2) *b)*);

c) le souligné, sans égard à sa longueur;

d) la parenthèse (les deux signes servant à la former);

e) toute barre de fraction séparant deux mots.

§ 3. Les mots séparés ou réunis par une apostrophe, par un trait d'union ou par une barre de fraction sont respectivement comptés comme des mots isolés.

§ 4. (1) Les groupes de chiffres, les groupes de lettres, les groupes composés de chiffres et de lettres, dont l'admission est autorisée, sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

(2) Sont comptés pour un caractère dans le groupe où ils figurent: les signes de ponctuation, le signe de multiplication [art. 10, § 2 (1)] et les barres de fraction [excepté le cas envisagé à l'article 10, § 3 (2)].

§ 5. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cinquante mots, l'agent taxateur marque d'une croix[1]) le dernier mot de chaque tranche de cinquante mots réels (indépendamment des règles de taxation), les indications de service taxées et les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

§ 6. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

Motifs.

§ 1. (1) Voir l'article 18 actuel, § 1 (1). Les mots « excepté l'indication de la voie » ont été supprimés. Outre l'indication de la voie, qui figure dans le préambule (art. 41) et par conséquent est transmise d'office (voir l'alinéa 3 du § 1 proposé), l'expéditeur peut écrire plusieurs indications sur sa minute qui ne sont ni taxées ni transmises, par exemple: le nom du code (voir la proposition 112 T), son adresse, le nombre de mots, etc. Dans tous ces cas la rédaction proposée suffit.

(2) Voir l'article 18 actuel, § 1 (2), et la proposition 114 T. Rédaction plus précise.

(3) Voir l'article 18 actuel, § 2 (1). Il ne semble pas nécessaire de faire mention de toutes les indications qui constituent le préambule, parce que celles-ci font l'objet de l'article 41. Le renvoi à cet article suffit. La dernière phrase de cet alinéa a été transférée à l'article 41.

§ 2. Voir l'article 18 actuel, § 5, et les propositions 121 T et 125 T. L'alinéa *b)* a été transféré à l'article 16 proposé.

§ 3. Voir l'article 18 actuel, § 6.

§ 4. (1) Voir l'article 18 actuel, § 7, et le § 2 (3) *f)* de l'article 13 proposé.

(2) Voir l'article 18 actuel, § 8 (première phrase), et la proposition 129 T. La deuxième phrase a été biffée, parce que les groupes représentant des numéros d'habitation et, par conséquent, n'ayant pas une signification secrète, sont comptés selon les règles du § 4 proposé.

Du moment que tous les signes de ponctuation peuvent être employés dans un même groupe [art. 18 actuel, § 1, (3)], il semble logique de les admettre également dans un groupe de chiffres ou un groupe de lettres (art. 18 actuel, § 8) et de les compter pour un chiffre ou une lettre, selon le cas, dans le groupe où ils figurent. Par analogie, la même règle peut être appliquée généralement en ce qui concerne le signe de multiplication. Néanmoins l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 18 actuel a été biffé, parce que la rédaction du § 4 (2) de l'article 15 proposé suffit.

§ 5. Voir l'article 18 actuel, § 4.

§ 6. Voir l'article 18 actuel, § 10. Les mots « ou de la station mobile », étant superflus, ont été biffés.

Article 16.

Compte des mots de l'adresse.

Texte de l'article 19 actuel, après suppression du § 3, parce que la règle qu'il contient résulte de l'article 15, § 4 (1), proposé. [2]).

[1]) A transmettre comme « double trait » [art. 37, § 8 (1)].

[2]) Dans le § 1 *b)*, le renvoi « (art. 15, § 12) » doit être remplacé par « (art. 12, § 11) », et le renvoi « [art. 12, § 6 (2)] », dans le § 4, par « [art. 10, § 3 (2)] ».

Ajouter :

§ 1 bis. Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire sont comptés pour un mot.

Au § 2, ajouter après « du § 1 » *les mots* « et du § 1 bis ».

Motifs.

Voir l'article 18 actuel, § 5, litt. *b)*.

Article 17.

Compte des mots du texte.

§ 1. Dans les télégrammes en langage clair [art. 13, § 2 (1)], chaque mot simple et chaque groupement de mots autorisé sont comptés respectivement comme autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

§ 2. Dans les télégrammes en langage mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage secret, chaque mot et chaque groupement de mots autorisé en langage clair sont comptés respectivement comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

Motifs.

§ 1. Voir l'article 20 actuel, § 1 (1). La deuxième phrase de cet alinéa a été biffée, parce que la disposition dont il s'agit figure déjà à l'article 15 proposé, § 4 (1).

§ 2. Voir l'article 20 actuel, § 3 (2).

Les alinéas (2) et (3) du § 1 de l'article 20 actuel ont été biffés, parce que ces dispositions résultent de l'article 15, § 4 (2) et de l'article 13, § 2 (3), litt. *e)* proposés.

Le § 2 de l'article 20 actuel a été transféré à l'article 9 proposé, § 2 (2).

Le § 3 (1) de l'article 20 actuel résulte de la disposition de l'article 13 proposé, § 3 (3).

Les alinéas (3) et (4) du § 3 de l'article 20 actuel ont été biffés, parce que, dans le langage chiffré (secret), les mots de plus de cinq caractères ne sont plus admis. [Voir l'art. 13 proposé, § 3 (3).]

Le § 4 de l'article 20 actuel a été biffé, parce que les dispositions sur le langage chiffré sont identiques à celles du langage convenu. [Voir l'art. 13 proposé, § 3 (2).]

Article 18.

Compte des mots de la signature.

Chaque mot de la signature, y compris la légalisation (art. 14, § 2), est compté comme autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme rédigé totalement ou partiellement en langage secret.

Motifs.

Voir l'article 21 actuel, § 1, et l'article 18 actuel, § 3. Le deuxième paragraphe a été supprimé [voir l'art 9 proposé, § 2 (2)].

Article 19.

Indication du nombre des mots dans le préambule.

Texte de l'article 22 actuel, modifié comme indiqué dans la proposition 157 T.

Article 20.

Irrégularités dans le compte des mots.
Redressement éventuel d'erreurs.

Texte de l'article 23 actuel, modifié comme indiqué dans la proposition 168 T. Pour tenir compte du texte proposé aux articles dont il s'agit, le renvoi « 18, § 10 » dans le § 1 doit être remplacé par « 15, § 6 » et les renvois « 18, §§ 5, 6, 7, 8 et 10, de l'article 19, § 2, et de l'article 20 » dans le § 4 par « 15, §§ 2, 3, 4 et 6, de l'article 16, § 2, et de l'article 17 ».

Article 21.

Exemples de compte des mots.

Texte de l'article 24 actuel, sans changement.

Article 26.

§ 3. *Lire:*

Le tarif est établi par mot pur et simple.

Toutefois:

a) les télégrammes en langage secret et les télégrammes en langage clair/secret sont taxés aux 7/10 du tarif plein, s'il s'agit du régime européen, et aux 6/10 du tarif plein, s'il s'agit du régime extra-européen.

Pour ces télégrammes, il est obligatoirement perçu un minimum de quatre mots.

L'expéditeur d'un télégramme en langage clair contenant un mot ou un nombre de contrôle tel que défini à l'article 13, § 2 (3), litt. *e)*, peut demander que son télégramme soit taxé au tarif CDE, lorsque cette taxation lui est plus avantageuse.

Inversement, l'expéditeur d'un télégramme en langage clair/secret peut demander que son télégramme soit taxé à plein tarif, lorsque cette taxation lui est plus avantageuse.

b) etc.

Motifs.

Voir l'article 10 actuel, § 4, et les propositions 186 T et 51 T [adjonction de l'alinéa (1 bis)].

Il semble logique de considérer les télégrammes contenant un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte comme télégrammes CDE, si l'expéditeur en fait la demande, parce que, dans le cas contraire, la taxation au tarif CDE peut être obtenue en insérant ce mot ou nombre de contrôle à la fin du texte

Article 41.

Ajouter in fine: Ceux des renseignements énumérés ci-dessus qui parviennent au bureau d'arrivée et, dans tous les cas, le nom du bureau d'origine ainsi que la date et l'heure de dépôt figurent sur la copie remise au destinataire.

Motifs.

Voir la deuxième phrase du § 2 (1) de l'article 18 actuel et la proposition 117 T Les mots « dont la transmission est obligatoire » sont superflus; par conséquent, ils sont biffés.

BUREAU
DE
L'UNION INTERNATIONALE
DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

Services télégraphique et téléphonique

BERNE, le 15 novembre 1937.

SUPPLÉMENT n° 9

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE DU CAIRE, 1938

853 T. **Comité international de la radioélectricité.**

Vœu émis par le 8e congrès juridique international de la radioélectricité (Paris, 1937).

Création d'un Comité consultatif international d'experts juridiques des télécommunications:

Le congrès émet le vœu:

que les gouvernements signataires de la Convention internationale des télécommunications de Madrid prennent l'initiative de proposer la constitution d'un Comité consultatif international d'experts juridiques des télécommunications dont les attributions et le fonctionnement feront l'objet d'un règlement spécial annexe.

Ire partie du cahier (Règlement intérieur pour la Conférence télégraphique et téléphonique internationale).

854 T. **Comité international de la radioélectricité.**

Vœu émis par le 5e congrès juridique international de la radioélectricité (Varsovie, 1934).

Droit de vote des Etats ou administrations représentés aux conférences des télécommunications.

Le congrès,

considérant que l'article 18 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid établit une distinction très nette entre les conférences de plénipotentiaires chargées de la revision de la convention et les conférences administratives chargées de celle des règlements, que le principe de l'égalité entre les Etats exige l'attribution d'une seule voix à chaque Etat pour la discussion des problèmes politiques soumis aux conférences de plénipotentiaires, — que, par contre, le caractère technique des questions posées dans les revisions des règlements demande que toutes les administrations autonomes soient représentées aux conférences administratives avec voix délibérative, considérant, en outre, qu'un certain nombre de conférences politiques de plénipotentiaires sont complétées par des conférences d'administration, dont les décisions doivent être signées dans un seul et même instrument,

émet le vœu que la question du droit de vote fasse l'objet de dispositions insérées dans la prochaine Convention des télécommunications, dispositions arrêtées dans le sens suivant: une voix par Etat pour les conférences de plénipotentiaires, une voix par administration autonome pour les conférences administratives indépendantes, une voix par Etat, pour le compte de chaque administration nationale représentée, pour les conférences administratives jointes à des conférences de plénipotentiaires.

IIe partie du cahier (Règlement télégraphique international. — B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement télégraphique).

855 T. Afrique du Sud (Union de l').

Art. 10. Ajouter le § 4bis suivant:

§ 4bis. La taxe de transit revenant aux administrations qui n'admettent les télégrammes privés CDE qu'en transit (art. 31, § 3, de la Convention) est celle qui résulte de l'application des coefficients respectifs mentionnés au § 4 ci-dessus. Ces coefficients sont également appliqués aux télégrammes d'Etat CDE terminaux (art. 31, § 1, de la Convention) dans les cas où les administrations n'admettent pas les télégrammes privés CDE en provenance ou à destination de leur propre territoire.

Motifs.

Les opinions diffèrent sur la question de savoir si les coefficients CDE doivent être appliqués dans les cas de l'espèce ou si les taxes doivent être celles du tarif plein. Le Règlement n'est pas explicite a ce sujet, et l'adjonction proposée est conforme à la règle générale établie au § 4.

BUREAU
DE
L'UNION INTERNATIONALE
DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

Services télégraphique et téléphonique

BERNE, le 29 novembre 1937.

SUPPLÉMENT n° 10

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE DU CAIRE, 1938

Ire partie du cahier (Règlement intérieur pour la Conférence télégraphique et téléphonique internationale.)

856 T. **Italie.**

Art. 21, § 4, (1) [page 15 du cahier des propositions]. Lire:

..... Toutefois, les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de l'Italie peuvent aussi .....

IIe partie du cahier (Règlement télégraphique international. — A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles du Règlement télégraphique).

857 T. **Italie.**

Numérotage des alinéas du Règlement.

Nous référant aux propositions 12 T et 13 T, il nous semble qu'on pourrait simplifier d'une autre manière le numérotage des dispositions du Règlement, savoir:

1° conserver le numérotage continu des articles;

2° adopter le numérotage continu des paragraphes;

3° conserver le numérotage supplémentaire actuel des différents alinéas de chaque paragraphe, lorsque cette mesure est effectivement utile ou nécessaire;

4° biffer le numérotage supplémentaire des alinéas;

5° employer le numérotage continu des paragraphes pour les renvois dans le texte.

Par exemple, pour renvoyer à l'article 75, § 2 (5), on citerait: § 240 (5).

858 T. **Italie.**

Propositions d'ensemble pour l'étude de la question des tarifs.

I. Unification des tarifs pour les télégrammes ordinaires en tous langages (clair, convenu, chiffré).

1. A partir du 1er octobre 1938, les tarifs réduits pour les télégrammes CDE seront supprimés.

2. A partir de la même date, les tarifs seront fixés selon la proposition qui sera adoptée. Pour faciliter la discussion des différentes propositions, ces tarifs sont reproduits dans les tableaux ci-après:

A. Propositions pour le régime EXTRA-EUROPÉEN

	Administrations auteurs de la proposition	Administrations qui ont présenté la même proposition ou y ont adhéré au C. C. I. T. de Varsovie	Télégrammes ordinaires en tous langages (clair, convenu, chiffré)	Télégrammes =LC=	Lettres-télégrammes	Télégrammes urgents	Taxes élémentaires du régime extra-européen revenant aux administrations européennes	Annotations
1	**Allemagne** **Pologne** **Japon**	**Espagne** **Finlande** **Norvège** **Suède** **Suisse** **Tchécoslovaquie**	60 % du tarif actuel	Supprimés	Tarif actuel, savoir le 55 % du nouveau tarif des télégrammes ordinaires	*a)* Pologne: Le 90 % du tarif actuel des télégrammes ordinaires, savoir une fois et demie le nouveau tarif des télégrammes ordinaires *b)* Autres pays: 120/100 du tarif actuel des télégrammes ordinaires, savoir le double du nouveau tarif des télégrammes ordinaires	Réduire les taxes: de 20 à 12 centimes » 15 » 9 » » 12 » 7 »	
2	**Grande-Bretagne**	**Autriche** **Danemark** **Islande** **U. R. S. S.**	$^2/_3$ ($66^2/_3$ %) du tarif actuel	Tarif actuel, savoir les $^3/_4$ du nouveau tarif des télégrammes ordinaires	Tarif actuel, savoir le 50 % du nouveau tarif des télégrammes ordinaires	Tarif actuel des télégrammes ordinaires, savoir une fois et demie le nouveau tarif des télégrammes ordinaires	Réduire les taxes: de 20 à 13,5 centimes » 15 » 10 » » 12 » 8 »	
3	**France**		$^2/_3$ ($66^2/_3$ %) du tarif actuel	Supprimés	$^1/_3$ du nouveau tarif des télégrammes ordinaires	$133^1/_3$ du tarif actuel des télégrammes ordinaires, savoir le double du nouveau tarif des télégrammes ordinaires	Comme le chiffre 2	
4	**Bulgarie**		60 % du tarit actuel	Supprimés	$^1/_2$ du nouveau tarif des télégrammes ordinaires	120/100 du tarif actuel des télégrammes ordinaires, savoir le double du nouveau tarif des télégrammes ordinaires	Comme le chiffre 1	
5	**Grèce** **Roumanie** **Tchécoslovaquie** **Turquie** **Yougoslavie**							
6	**Suisse**							
7	**Cable and Wireless Ltd.**		70 % du tarif actuel	Tarif actuel, savoir le 71 % du nouveau tarif des télégrammes ordinaires	Tarif actuel	140/100 du tarif actuel des télégrammes ordinaires, savoir le double du nouveau tarif des télégrammes ordinaires	Réduire les taxes: de 20 à 14 centimes » 15 » 10,5 » » 12 » 8,4 »	

B. Propositions pour le régime EUROPÉEN

	Administrations qui ont présenté la proposition pour la Conférence	Administrations qui ont présenté la même proposition ou y ont adhéré au C. C. I. T. de Varsovie	Télégrammes ordinaires en tous langages (clair, convenu, chiffré)	Lettres-télégrammes	Taxes élémentaires du régime européen revenant aux administrations européennes	Annotations
1	**Allemagne** **Hongrie**	**Autriche** **Danemark** **Espagne** **Finlande** **France** **Grande-Bretagne** **Islande** **Italie** **Norvège** **Suède** **Suisse** **Tchécoslovaquie**	92 % du tarif actuel	Le 55 % de la nouvelle taxe des télégrammes ordinaires	Réduire les taxes actuelles: de 12 à 11 centimes » 9 » 8,5 » » 7 » 6,5 » de 35 à 32 centimes » 30 » 27,5 « » 20 » 18 » » 15 » 13,5 »	
2	**Pologne**		90 % du tarif actuel	Le 55½ % de la nouvelle taxe des télégrammes ordinaires	Réduire les taxes actuelles: de 12 à 11 centimes » 7 » 6,5 »	

3. Les administrations européennes s'engagent à appliquer, à partir du 1er octobre 1938, les taxes terminales et de transit qui résulteront de la proposition adoptée. Les administrations extra-européennes et les compagnies s'engagent à appliquer les réductions adoptées, de manière qu'à partir du 1er octobre 1938 le rapport entre les nouvelles taxes totales par mot et les taxes totales en vigueur au 1er février 1938 corresponde exactement, dans toutes les relations, au rapport fixé par la Conférence.

4. Toutes les administrations et compagnies s'engagent à ne pas augmenter leurs tarifs en vigueur au 1er février 1938.

5. Pour tous les télégrammes, à l'exception des lettres-télégrammes et des télégrammes de félicitations, il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de cinq mots. Ce minimum est porté à 25 mots pour les lettres-télégrammes, et à 10 mots pour les télégrammes de félicitations.

6. *Sauf arrangements spéciaux entre les administrations et compagnies intéressées*, lesquelles appliquent la disposition de l'alinéa [773] du RTg, les nouveaux tarifs seront, à partir du 1er octobre 1938, réduits de:

50% pour les télégrammes d'Etat, les télégrammes météorologiques et les télégrammes de presse du régime européen;

d'au moins 50% pour les télégrammes de presse du régime extra-européen.

7. Dès la même date, le tarif des télégrammes de félicitations à texte libre sera le même que celui des lettres-télégrammes.

II. Maintien du tarif réduit pour les télégrammes CDE.

1. A partir du 1er octobre 1938, le tarif des télégrammes CDE s'appliquera aussi aux télégrammes chiffrés.

2. Les dispositions des chiffres 5 à 7 du chapitre I seront applicables.

Administrations auteurs de la proposition	Administrations qui ont présenté la même proposition	Proposition	Annotations
Pays-Bas Indes néerlandaises	**Belgique Portugal**	Statu quo pour les tarifs et pour la réglementation, sauf l'application du tarif CDE aux télégrammes chiffrés	

IIe partie du cahier (Règlement télégraphique international. — B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement télégraphique).

859 T. **Italie.**

Proposition 852 T des Indes néerlandaises:

L'Administration italienne a beaucoup apprécié l'important travail exécuté par l'Administration indo-néerlandaise au sujet du reclassement de certaines dispositions du Règlement télégraphique; elle adhère d'une manière générale à ce reclassement. Toutefois l'Administration italienne propose les modifications résultant du texte ci-après.

CHAPITRE V.

Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 8.

Diverses parties d'un télégramme.

§§ 1 et 2. *Voir la proposition 852 T.*

Article 9.

Rédaction des télégrammes.

§ 1, (1) et (2), et § 2, (1). *Voir la proposition 852 T.*

(2) Toutefois, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'il sont définis à l'article 16, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les désignations d'aéronefs et de trains de chemin de fer ou les désignations analogues, les mots composés dont, le cas échéant, l'admission peut être justifiée d'une manière quelconque, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres peuvent être groupés en un seul mot.

(3). *Voir la proposition 852 T.*

Article 10.

Signaux télégraphiques. Caractères pouvant être employés.

Voir la proposition 852 T.

Article 11.

Libellé des indications de service taxées.

§ 1. Les services spéciaux dont l'expéditeur peut faire usage sont indiqués dans la colonne 1 du tableau ci-dessous; ces indications sont transmises sous la forme abrégée indiquée dans la colonne 2.

Pour les télégrammes à tarif réduit et les télégrammes sémaphoriques :

Télégramme sémaphorique	=SEM=
Télégramme de presse	=Presse=
Télégramme météorologique	=OBS=
Télégramme différé	=LC=
.....	

Pour la suite, voir la proposition 69 T, sans changement.

§ 2. *Voir la proposition 852 T.*

§ 3. En ce qui concerne les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple sémaphorique, d'un télégramme multiple de presse, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

§ 4. S'il y a plusieurs indications de service taxées dans la même adresse, les formules =D=, =SEM=, =Presse=, =LC=, =ELT=, =NLT=, =DLT=, =XLT= et =GTG= prennent la première place avant l'adresse. S'il s'agit d'un télégramme sémaphorique urgent ou d'un télégramme de presse urgent, la formule =D= est placée avant l'indication =SEM= ou l'indication =Presse=.

Article 12.

Libellé de l'adresse.

§§ 1 et 2. *Voir la proposition 852 T.*

§ 3. (1) Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du pays de destination ou en français. Toutefois, les indications relatives aux nom, prénoms, raison sociale et domicile sont acceptées telles que l'expéditeur les a libellées.

Les noms de subdivisions territoriales ou de pays peuvent être écrits en conformité des indications de la nomenclature officielle des bureaux ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de cette nomenclature.

(2). *Voir la proposition 852 T.*

§§ 4, 5 et 6. *Voir les §§ 5, 6 et 7 de l'article 15 actuel du RTg.*

§ 7. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le nom du destinataire. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces correspondances.

§§ 8 à 11. *Voir les §§ 9 à 12 de l'article 15 actuel du RTg.*

§ 12. *Voir la proposition 852 T.*

§ 13. *Voir le § 14 de l'article 15 actuel du RTg.*

Article 13.

Libellé du texte. Langage clair et langage secret.

§ 1 et § 2 (1). *Voir la proposition 852 T.*

(2) On entend par télégrammes en langage secret ceux dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage secret.

(3) Toutefois, lorsque le texte d'un télégramme est formé de passages en langage clair et de passages en langage secret, séparés nettement entre eux, le télégramme est considéré comme télégramme en langage mixte.

§ 3. (1) Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

(2) Sont considérés comme appartenant au langage clair:

a) les adresses conventionnelles ou abrégées;

b) les marques de commerce, les marques de fabrique, les désignations de marchandises, les termes techniques conventionnels pour désignation de machine ou partie de machine, indiqués dans un catalogue, prix-courant, facture, connaissement ou document semblable, et que l'expéditeur peut justifier par la production d'un de ces documents;

c) les cours de bourse et de marché;

d) les expressions abrégées d'un usage courant, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient à l'administration dont dépend le bureau qui expédie le télégramme;

e) un mot ou un nombre de contrôle, n'excédant pas cinq lettres ou cinq chiffres, placé en tête du texte;

f) les groupes composés de lettres ou de chiffres, ou de lettres et de chiffres, n'ayant pas une signification secrète, et que l'expéditeur peut justifier, le cas échéant, d'une manière quelconque;

(3) Sont également considérés comme appartenant au langage clair les telégrammes originaires ou à destination de la Chine rédigés au moyen de groupes de quatre chiffres empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

§ 4. Les points, les virgules, les deux points, les tirets, les barres de fraction et les signes de multiplication peuvent figurer dans un même groupe composé de lettres ou de chiffres, ou de lettres et de chiffres, appartenant au langage clair.

§ 5. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire du pays auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair, et les communique au Bureau de l'Union internationale des télé-

communications. Sur la base de ces renseignements, le Bureau de l'Union dresse une liste générale des langues devant servir de guide pour les administrations des pays membres de l'Union. L'usage du latin et de l'espéranto est également autorisé.

§ 6. Toutes les administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair.

§ 7. (1) Le langage secret se compose:

a) de mots artificiels ayant une signification secrète;

b) de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent;

c) de mots appartenant à une langue qui n'est pas admise dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair;

d) de chiffres arabes et de groupes de chiffres arabes ayant une signification secrète.

(2) Les mots secrets et les groupes de chiffres appartenant au langage secret ne doivent pas comprendre plus de cinq lettres ou chiffres, à l'exception toutefois des mots appartenant à une langue qui n'est pas admise dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

(3) Dans le langage secret, ne sont pas admis:

a) le mélange, dans un même groupe, de lettres et de chiffres;

b) la lettre accentuée é;

c) les signes de ponctuation et les autres signes d'écriture.

(4) Toutefois, pour les télégrammes météorologiques, la lettre X peut figurer dans un groupe de chiffres.

§ 8. Les administrations peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés en langage secret et les télégrammes mixtes, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 27 de la Convention.

§ 9. (1) Si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande l'expéditeur d'un télégramme rédigé totalement ou partiellement en langage clair ou d'un télégramme mixte est tenu d'indiquer sur la minute du télégramme de quelle langue ou de quelles langues il s'agit.

De même, l'expéditeur d'un télégramme rédigé totalement ou partiellement en langage secret, ou en langage mixte, est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte a été rédigé.

Si les expéditeurs ne se conforment pas à ces dispositions, les télégrammes sont refusés.

(2) Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux télégrammes d'Etat.

Article 14.

Libellé de la signature. Légalisation.

(Article 17 actuel du RTg, sans changement.)

CHAPITRE VI.

Compte des mots.

Article 15.

Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme.

§ 1. (1) et (2). *Voir la proposition 852 T.*

(3) Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employes isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (§ 4).

(4) Les mentions de service constituant le préambule (art. 41) ne sont pas taxées.

§ 2. Sont comptés pour un mot:

a) chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent à l'article 11, § 1, dans la seconde colonne;

b) dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire. En tant qu'elle est applicable aux télégrammes-mandats, l'agent taxateur doit s'en tenir à la disposition de l'article 16, § 2;

c) toute lettre et tout chiffre isolés, ainsi que tout signe de ponctuation isolé, transmis à la demande formelle de l'expéditeur [§ 1 (2) *b)*];

d) la parenthèse (les deux signes servant à la former);

e) toute barre de fraction séparant deux mots;

f) le souligné, sans égard à sa longueur.

§ 3 et § 4 (1). *Voir la proposition 852 T.*

(2) Sont comptés pour un caractère dans le groupe où ils figurent: le point, la virgule, les deux points, le tiret, la barre de fraction (sauf dans le cas envisagé à l'article 16, § 3) et le signe de multiplication.

§§ 5 et 6. *Voir la proposition 852 T.*

Article 16.

Compte des mots de l'adresse.

§ 1. *Voir le § 1 de l'article 19 actuel du RTg, après substitution, dans le litt. b), du renvoi « (art. 15, § 12) » par le renvoi « (art. 12, § 11) ».*

§ 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions visées respectivement sous *a), b)* et *c)* du § 1 et comptées pour un mot ne sont pas groupées, l'agent taxateur réunit ces différentes parties en un seul mot, sauf dans le cas où cette réunion produit la défiguration du nom.

§ 3. La barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant un numéro d'habitation, alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute [art. 10, § 3 (2)].

§ 4. Tout autre mot de l'adresse est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte. Il en est de même pour les adresses conventionnelles ou abrégées.

Article 17.

Compte des mots du texte.

§ 1. Dans les télégrammes en langage clair [art. 13, § 2 (1)], chaque mot simple et chaque groupement de mots autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu. Sont comptées de la même manière, les adresses conventionnelles ou abrégées et les expressions visées à l'article 13, § 3 (2) *b)*, lorsque ces expressions sont des mots réels appartenant à une langue admise dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

§ 2. (1) Dans les télégrammes rédigés totalement en langage secret [art. 13, § 2 (2)], chaque mot, selon les stipulations de l'article 13, § 7 (2), ne peut comprendre plus de cinq lettres ou chiffres, sauf ceux appartenant à une langue qui n'est pas admise dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair, lesquels sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres. Si ces mots contiennent plus de cinq lettres, le surplus est compté pour autant de mots qu'il contient de fois trois lettres, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

(2) Dans les télégrammes rédigés partiellement en langage secret [art. 13, § 2 (2)], chaque mot du langage secret est compté selon les prescriptions de l'alinéa (1) précédent; chaque mot

et chaque groupement de mots autorisé en langage clair sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

§ 3. Dans les télégrammes en langage mixte, composé de passages en langage clair et de passages en langage secret séparés nettement entre eux [art. 13, § 2 (3)], les passages en langage clair sont comptés selon les prescriptions du § 1, et les passages en langage secret selon les prescriptions du § 2 (1) de cet article.

Article 18.

Compte des mots de la signature.

Chaque mot de la signature, y compris la légalisation (art. 14, § 2), est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte. Il en est de même des adresses conventionnelles ou abrégées utilisées comme signature.

860 T. Italie.

Art. 32, § 2. Remplacer ce paragraphe par le suivant:

§ 2. A l'expéditeur d'un télégramme international est donné reçu, avec mention de la taxe perçue. L'administration d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de vingt-cinq centimes (0 fr. 25).

861 T. Italie.

Art. 94. Remplacer la proposition 666 T par la suivante:

Article 94.

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

§ 1. Un comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarifs, qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations signataires ou adhérentes au présent Règlement et des exploitations privées ou groupes d'exploitations privées reconnues par leurs gouvernements respectifs adhérents au présent Règlement, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer aux frais communs de ses réunions.

(2) La déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations.

(3) Chaque administration et exploitation privée a droit de mettre fin à l'engagement qu'elle a pris de participer au C. C. I. T., en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, qui en donne connaissance à toutes les administrations. Cette notification produit son effet pour la réunion du C. C. I. T. qui suit.

§ 3. Pour chaque réunion du C. C. I. T., d'autres administrations et d'autres exploitations privées et organismes reconnus par leurs gouvernements respectifs peuvent être admis aux conditions stipulées dans le règlement intérieur du C. C. I. T., dont il est question au § 6.

§ 4. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, exploitation privée ou organisme sont supportées par ceux-ci.

§ 5. En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de trois en trois ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande d'un tiers des administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 6. Les dispositions qui précèdent relativement à l'organisation du C. C. I. T. sont complétées par le règlement de service intérieur annexé au présent Règlement.

862 T. **Italie.**

Annexe n° 2. Remplacer la proposition 681 T par la suivante :

(Le texte imprimé en italique représente les modifications introduites dans le règlement intérieur du C. C. I. R., adopté à la réunion de Bucarest, 1937.)

ANNEXE N° 2.

Règlement intérieur du Comité consultatif international *télégraphique* (C. C. I. T.).

(Voir l'article ... du Règlement.)

Article premier.

Administration gérante. ***Définition et rôle.***

On entend par « administration gérante », l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du *C. C. I. T.* Son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

Invitation à la réunion.

§ 1. L'administration gérante fixe le lieu et la date exacte de la réunion et les fait connaître aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union au moins une année d'avance.

§ 2. L'administration gérante, *par l'intermédiaire du Bureau précité*, adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications au moins six mois avant la date susdite. Ces administrations la communiquent aux *exploitations privées reconnues par elles et aux autres organismes dont elles jugent utile l'intervention à la réunion.*

Pour les pays n'ayant pas une administration proprement dite, les *exploitations privées et les organismes* sont invités par l'administration gérante, par l'intermédiaire des deux gouvernements respectifs.

Les réponses des exploitations privées et des organismes doivent être communiquées, par l'entremise des administrations et avec leur décision aussi, à l'administration gérante au moins quatre mois avant la réunion.

§ 3. *Sont admis à la réunion :*

a) de droit, les experts des administrations (délégués) et des exploitations privées reconnues par les gouvernements respectifs (représentants), pourvu qu'elles aient fait la déclaration prévue à l'article 94, § 2, du Règlement.

b) de droit, le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux ;

c) les chargés des autres organismes signalés par les administrations, après décision de l'assemblée plénière d'ouverture, laquelle décidera aussi si les chargés sont à admettre comme représentants avec voie consultative, ou seulement comme observateurs sans droit de prendre la parole.

En tout cas, les chargés des constructeurs de matériel ne sont pas admis aux assemblées plénières.

§ 4. L'administration gérante, cinq mois avant la réunion, communique à toutes les administrations les commissions qu'elle a l'intention de proposer, en s'inspirant de la classification des avis et de la répartition des questions entre ces commissions.

Article 3.

Assemblée plénière d'ouverture. Rôle du président du *C. C. I. T.*

§ 1. L'assemblée plénière d'ouverture est présidée par un représentant de l'administration gérante. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne le président et le vice-président du *C. C. I. T.*, le président, le ou les vice-présidents *et le ou les rapporteurs* de chaque commission, *et elle décide aussi sur l'admission des organismes, dont il est question au § 3 de l'article précédent.*

§ 2. Le président du *C. C. I. T.* dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance aux présidents et les remplacent en cas d'absence.

Article 4.

Secrétariat.

Le secrétariat de la réunion du *C. C. I. T.* est assuré par l'administration gérante, avec la collaboration du Bureau de l'Union.

Article 5.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

En principe, les procès-verbaux des assemblées plénières ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

Article 6.

***Langues et mode de* votation aux assemblées plénières.**

§ 1. *Les langues employées dans les assemblées plénières sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.*

§ 2. Dans les assemblées plénières, *ont voix délibérative seulement* les délégations des administrations qui contribuent aux dépenses du service des *télégraphes et téléphones* du Bureau de l'Union *et qui ont eu ce droit dans la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.*

Toutes les autres administrations et exploitations privées, le directeur du Bureau de l'Union et les représentants des autres C. C. I. ont seulement voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration ayant droit à la voix délibérative, les experts des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

Pour les organismes, les dispositions du § 3 c) de l'article 2 sont appliquées.

§ 3. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

§ 4. Aucune proposition n'est adoptée si elle ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée.

§ 5. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays participants. Dans le premier cas, les procès-verbaux indiqueront le nombre des délégations qui ont voté pour et le nombre de celles qui ont voté contre la proposition; dans le dernier cas, ils indiqueront les délégations qui ont voté pour et celles qui ont voté contre la proposition.

Article 7.

Fonctionnement des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de leurs commissions respectives le choix du président *et du ou des rapporteurs* de chaque sous-commission et sous-sous-commission.

§ 3. *Les présidents peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines séances des commissions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.*

§ 4. Les avis émis par les commissions doivent porter l'une des formules: « à l'unanimité » ou « à la majorité », selon qu'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité des votants.

§ 5. *Les langues à employer et* les règles de tenue des procès-verbaux et de votation prescrites par les articles 5 et 6 pour les assemblées plénières sont d'application pour *les discussions*, les rapports et les votations des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions. Toutefois, seules les délégations *et les exploitations privées* répondant aux conditions fixées au § 2 de l'article 6 et désignées pour faire partie de ces commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions, *ont voix délibérative.*

Article 8.

Publication des documents.

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du *C. C. I. T.* en vue de la centralisation et de la publication *des avis et* d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 9.

Assemblée plénière de clôture.

§ 1. A l'assemblée plénière de clôture, le président communique la liste des avis et celle des questions qu'il reste à résoudre et des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation, les formules « à l'unanimité » ou « à la majorité » s'appliquent à cette votation.

§ 3. *L'assemblée plénière décide ensuite sur la liste* des questions non résolues *et des* questions nouvelles dont l'étude doit être *effectuée, et procède à la constitution de «commissions de rapporteurs», chargées d'étudier les questions susdites entre les réunions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. T.*

Pour chaque commission de rapporteurs, l'assemblée désigne l'administration qui doit nommer le rapporteur principal (administration centralisatrice), et les administrations, exploitations privées et organismes qui doivent nommer les rapporteurs (administrations, exploitations privées et organismes collaborateurs).

§ 4. A la même assemblée plénière, le *C. C. I. T.*, sur l'offre ou avec le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui gérera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.

Article 10.

***Répartition et* paiement des frais.**

Les frais d'une réunion du *C. C. I. T. sont répartis par parts égales entre* les administrations, *exploitations privées et organismes* participants, *et ils doivent être payés* selon les dispositions de l'article 17, § 3 (5) de la Convention internationale des télécommunications.

Article 11.

Répartition et traitement des affaires.

§ 1. Après la clôture d'une réunion, l'administration gérante de cette réunion ne traite plus que les affaires en instance et les termine en collaboration avec le Bureau de l'Union.

§ 2. L'ancienne administration gérante transmet les documents à la nouvelle administration gérante au plus tard cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

§ 3. Après la clôture d'une réunion, toutes les questions nouvelles que les administrations, les *exploitations privées et organismes* désirent soumettre au comité sont adressées à la nouvelle administration gérante accompagnées d'un exposé destiné à préciser la portée de chaque question. Toutefois, aucune question ne peut être acceptée si elle n'a été communiquée à l'administration gérante au moins une année avant la date de la réunion.

§ 4. Dans le cas où *une* question nouvelle *est* strictement connexe à *une* question dont l'étude a déjà été confiée à une *commission de rapporteurs*, l'administration gérante s'adresse *au rapporteur principal de ladite commission* pour connaître s'il accepte d'étudier cette nouvelle question. En cas de refus, l'administration *gérante* procède selon les prescriptions du *paragraphe suivant.*

§ 5. *Dans les autres cas*, l'administration gérante, par l'entremise du Bureau de l'Union, demande aux administrations, *exploitations privées et organismes* qui ont pris part à la dernière réunion ou qui déclareraient vouloir participer à la réunion suivante, s'ils désirent *constituer une nouvelle commission de rapporteurs, par ailleurs quelle administration désire nommer le rapporteur principal, et quelles administrations, exploitations privées et organismes désirent nommer les rapporteurs. Dans le cas d'une réponse affirmative, la question est confiée à l'étude de la nouvelle commission et mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Dans le cas contraire,* la question nouvelle sera signalée, par l'administration gérante, à la prochaine réunion, pour être traitée conformément aux dispositions du § 3 de l'article 9 du présent règlement.

Article 12.

Préparation d'une réunion.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion, envoyés avant cette réunion à l'administration gérante, sont imprimés et distribués par le Bureau de l'Union en collaboration avec l'administration gérante.

§ 2. (1) Lorsque l'étude d'une question a été confiée à une *commission de rapporteurs*, il appartient *au rapporteur principal de cette commission* de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. *A cet effet, le rapporteur principal assume la direction des travaux et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission, avec l'autorisation de son administration.*

(2) *Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance ; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.*

(3) *Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.*

§ 3. *Le rapporteur principal* doit faire parvenir son rapport général à l'administration gérante et au Bureau de l'Union au plus tard cinq mois avant la date de la réunion du *C. C. I. T.*

§ 4. Les administrations, *exploitations privées et organismes* qui, après la clôture d'une réunion, désirent collaborer à l'étude d'une question doivent adresser leur demande au *rapporteur principal de la commission compétente.* Celui-ci en informe toutes les administrations par l'entremise du Bureau de l'Union.

Article 13.

Communications de l'administration gérante.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations, *exploitations privées* et organismes susceptibles de collaborer aux travaux du comité. Elle remet un exemplaire des documents au Bureau de l'Union.

Article 14.

Représentation du *C. C. I. T.* dans les réunions d'autres organismes internationaux.

§ 1. Si d'autres organismes internationaux désirent que le *C. C. I. T.* intervienne dans leurs réunions, ils doivent adresser leur demande à l'administration gérante.

§ 2. S'il s'agit de l'examen d'une question à l'étude de la prochaine réunion du *C. C. I. T.*, l'administration gérante communique la demande à *la commission de rapporteurs* intéressée, en l'invitant à se prononcer et à faire connaître si elle désire envoyer ses experts à la réunion projetée; si la majorité est favorable, la demande est acceptée et l'administration gérante décide sur la composition de la représentation à envoyer à la réunion. Les frais des représentants sont à la charge des administrations *dont dépendent les rapporteurs*. Si la majorité est défavorable, l'administration gérante peut toujours, à ses frais, participer à la réunion, mais exclusivement à titre d'observateur.

§ 3. S'il s'agit de l'examen d'autres questions, la procédure est la même que celle indiquée à l'alinéa précédent, avec cette différence que l'administration gérante doit s'adresser à toutes les administrations qui ont été représentées à la dernière réunion du *C. C. I. T.* ou qui ont déclaré vouloir participer à ses travaux.

§ 4. En tout cas, l'administration gérante communique aux organismes internationaux intéressés les décisions prises sur leur demande.

IIIe partie du cahier (Règlement téléphonique international. — B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement téléphonique).

863 T. **Italie.**

Art. 37. Remplacer la proposition 782 T par la suivante:

Article 37.

Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

§ 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarifs, qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations signataires ou adhérentes au présent Règlement et des exploitations privées ou groupes d'exploitations privées reconnues par leurs gouvernements respectifs adhérents au présent Règlement, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer aux frais communs de ses réunions.

(2) La déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations.

(3) Chaque administration et exploitation privée a droit de mettre fin à l'engagement qu'elle a pris de participer au C. C. I. F., en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, qui en donne connaissance à toutes les administrations. Cette notification produit son effet pour la réunion du C. C. I. F. qui suit.

§ 3. Pour chaque réunion du C. C. I. F., d'autres administrations et d'autres exploitations privées et organismes reconnus par leurs gouvernements respectifs peuvent être admis aux conditions stipulées dans le règlement intérieur du C. C. I. F., dont il est question au § 6.

§ 4. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, exploitation privée ou organisme sont supportées par ceux-ci.

§ 5. En principe, les réunions du C. C. I. F. ont lieu de trois en trois ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande d'un tiers des administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 6. Les dispositions qui précèdent relativement à l'organisation du C. C. I. F. sont complétées par le règlement de service intérieur annexé au présent Règlement.

Note du Bureau de l'Union.

Vu la proximité de la réunion de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire, nous pensons qu'il serait opportun de ne plus publier de suppléments au cahier des propositions.

Les offices qui désireraient déposer encore des propositions auraient la faculté de les présenter directement à Mr le président de la Conférence, au Caire, à l'ouverture du congrès.

Ve PARTIE

PROPOSITIONS, NOTES, DÉCLARATIONS, ÉTUDES, REMARQUES SOUMISES PENDANT LA CONFÉRENCE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

1er février 1938.

864 T. Déclaration de l'Administration allemande.

En complément des considérations figurant dans la proposition 4 T, page 21, concernant :

l'unification des langages,
le tarif uniforme pour les langages clair et secret (convenu),
la suppression des télégrammes différés,
les lettres-télégrammes,

l'Administration allemande croit utile de présenter des textes transactionnels pour les articles du Règlement télégraphique qui devraient subir les modifications les plus importantes. De cette manière on est à même de constater à première vue l'effet des propositions détachées de l'Administration allemande et des autres administrations visant au même but. Les modifications en question sont imprimées en italique.

Article 8.

Les propositions présentées suivantes sont prises en considération :	*deviennent sans objet :*
17 T, 38 T, 39 T, 60 T, Allemagne.	*11 T, 20 T, Indes néerl.*
18 T, Autriche.	*61 T, Autriche.*
19 T, 31 T, Suisse.	*28 T, U. R. S. S.*
21 T, Italie.	
787 T, 788 T, Japon.	

Texte proposé.

Article 8.

Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages.

17 T, Allemagne. 787 T, Japon. 18 T, Autriche. 19 T, Suisse.

§ 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, *ou dans les deux langages conjointement (télégrammes en langage mixte, télégrammes mixtes).*

§ 2. Toutes les administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 27 de la Convention.

21 T, Italie. 31 T, Suisse. 38 T, 39 T, Allemagne. 788 T, Japon. 60 T, Allemagne. 788 T, Japon.

§ 3. Dans tous les langages, le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres n'est pas admis, *sauf pour les groupes visés à l'article 9, § 2, et pour les télégrammes météorologiques, dans lesquels la lettre x peut également figurer dans un groupe de chiffres [voir art. 20, § 1 (2)].*

Article 9.

Les propositions présentées suivantes

sont prises en considération :	*deviennent sans objet :*
22 T, 26 T, Allemagne.	*28 T, U. R. S. S.*
23 T, Allemagne, Indes néerlandaises.	
24 T, Autriche.	
25 T, Italie.	
27 T, Cable and Wireless Ltd.	
29 T, Chine.	
142 T, Suisse.	

Texte proposé.

Article 9.

Langage clair.

§ 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

§ 2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence:

25 T, Italie 22 T, Allemagne 142 T, Suisse — de nombres écrits, soit en lettres soit en chiffres, qui n'ont aucune signification secrète,

d'adresses conventionnelles,

de marques de commerce *et de fabrique,*

de désignations de marchandises qui consistent en mots d'une langue réelle ou qui ont été composés d'une manière analogue,

25 T, Italie — *de termes techniques conventionnels pour désignation de machine ou partie de machine,*

23 T, Allemagne, Indes néerl. — de cours de bourse *et de marché,*

24 T, Autriche — d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, d'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte,

ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

27 T, Cable and Wireless Ltd — *§ 3. Une marque de commerce est une expression n'ayant pas de signification secrète, désignant une marchandise indiquée dans un catalogue, prix-courant, facture, connaissement ou document semblable, et que l'expéditeur peut justifier par la production d'un de ces documents.*

26 T, Allemagne — *§ 4. L'expéditeur d'un télégramme dont le texte est rédigé entièrement ou partiellement dans un langage clair qui n'est pas très répandu et qui est, par conséquent, peu connu, est tenu, sur demande, d'indiquer sur la minute du télégramme de quelle langue il s'agit.*

§ 5 (ancien § 3). Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire du pays auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'espéranto est également autorisé.

29 T, Chine — *§ 6. Les télégrammes originaires ou à destination de la Chine peuvent être entièrement rédigés au moyen de groupes de quatre chiffres empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.*

Article 10.

Les propositions présentées suivantes

sont prises en considération :

31 T, Suisse.
32 T, 33 T, 34 T, 36 T, 37 T, 57 T, 58 T, Allemagne.
40 T, 50 T, Pologne.
41 T, Allemagne, U. R. S. S.
550 T, Italie.
788 T, Japon.

deviennent sans objet :

30 T, Grande-Bretagne.
35 T, Nouvelle-Zélande.
38 T, 39 T, Allemagne (voir art. 8, § 3).
42 T, 48 T, 53 T, Hongrie.
43 T, 49 T, Iran.
44 T, 51 T, Indes néerlandaises.
45 T, Pays-Bas.
46 T, 52 T, Cable and Wireless Ltd.
47 T, Marconi Radio Telegraph Co of Egypt.
54 T, 56 T, Autriche.
55 T, Finlande.

Texte proposé.

Article 10.

Langage *secret*.

32 T, Allemagne. 31 T, Suisse. 788 T, Japon.

§ 1. Le langage *secret* est celui qui se compose:

soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels,

33 T, Allemagne.

soit de mots, de noms, d'expressions ou de réunions de lettres — à l'exclusion de la lettre accentuée é — qui ne tiennent pas compte des dispositions relatives au langage clair (art. 9) ou qui ne sont pas admis comme langage clair,

31 T, Suisse.

soit enfin de chiffres arabes, de groupes ***ou de séries*** *de chiffres arabes ayant une signification secrète.*

34 T, Allemagne.

§ 2. (1) On entend par télégramme en langage *secret* ceux dont le texte *est rédigé totalement en langage secret.*

36 T, Allemagne.

(2) Les mots *secrets*, qu'ils soient réels ou artificiels, ne doivent pas comprendre plus de cinq lettres; ils peuvent être construits librement. Ces mots ne peuvent contenir la lettre accentuée é.

37 T, Allemagne.

§ 3. Les mots réels d'une langue qui n'est pas admise comme langage clair peuvent contenir plus de cinq lettres. L'expéditeur d'un télégramme rédigé dans une telle langue est tenu d'indiquer sur la minute du télégramme de quelle langue il s'agit.

Les groupes de chiffres ayant une signification secrète ne doivent pas comprendre plus de cinq chiffres.

57 T, 58 T, Allemagne. 31 T, Suisse. 550 T, Italie.

§ 4 (ancien § 6). L'expéditeur d'un télégramme en langage *secret* ou mixte *secret* est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande. *Cette disposition n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat.*

(Les anciens §§ 3, 4 et 5 tombent, conformément aux propositions 41 T, Allemagne, U. R. S. S.: 40 T, 50 T, Pologne.)

Article 11.

Les propositions présentées suivantes

sont prises en considération :
59 T, Allemagne, Suisse.
789 T, Japon.

deviennent sans objet :
60 T, Allemagne (voir art. 8, § 3).
61 T, Autriche.
62 T, Italie.
63 T, Hongrie.

Article 11.

59 T, Allemagne, Suisse.
789 T, Japon.

(Langage chiffré). A biffer.

Article 20.

Les propositions présentées suivantes

sont prises en considération :
140 T, 141 T, 146 T, 151 T, Allemagne.
143 T, Autriche.
144 T, Grande-Bretagne.
145 T, U. R. S. S.
142 T, Suisse (voir art. 9, § 2).

deviennent sans objet :
148 T, Suisse.
147 T, Pologne.
149 T, Cable and Wireless Ltd.
150 T, Italie.
152 T, Indes néerlandaises.
153 T, Iran.
154 T, U. R. S. S.
795 T, Japon.

Texte proposé.

Article 20.

Compte des mots du texte.

140 T, Allemagne.

§ 1. (1) Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement de mots autorisé *(art. 18, § 9)* sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu. Les marques de commerce *et les groupes composés d'une manière analogue* sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

141 T, Allemagne.

(2) Dans les télégrammes météorologiques, la lettre x est comptée pour un chiffre dans le groupe de chiffres où elle figure.

143 T, Autriche.

(3) Sont traités comme il est prescrit à l'alinéa (1), les télégrammes dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur du mot ou du nombre de contrôle ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres.

144 T, Grande-Bretagne.
145 T, U. R. S. S.

§ 2. Toutefois, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis *à l'article 15, § 12 et* à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du § 1 *du présent article.*

146 T, Allemagne.

§ 3 [ancien alinéa (4)]. Les mots *du langage secret, en tant qu'ils sont admis avec une longueur supérieure à cinq lettres,* sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq lettres, plus un mot pour l'excédent.

(Les anciens alinéas (1), (2) et (3) tombent, conformément à la proposition 146 T, Allemagne.)

151 T, Allemagne.

§ 4. Dans un télégramme mixte, les mots du langage clair sont comptés selon les dispositions du § 1 du présent article, *c'est-à-dire jusqu'à concurrence de quinze lettres pour un mot,* et les mots du langage *secret jusqu'à concurrence de cinq caractères.*

Article 27.

Les propositions présentées suivantes

sont prises en considération :

192 T, Allemagne.
193 T, Hongrie.
194 T, Pologne.
198 T, Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.
799 T, Japon.

restent à examiner :

195 T, 196 T, Pologne.

deviennent sans objet :

197 T, Suisse.
199 T, Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Texte proposé.

Article 27.

Fixation des taxes élémentaires du régime européen.

§ 1. (1) Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au tableau A publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à:

192 T, Allemagne. 193 T, Hongrie. 194 T, Pologne

a) onze centimes (0 fr. 11) taxe terminale et *six* centimes 1/2 (0 fr. 065), taxe de transit, pour les pays suivants: Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie;

b) trente-deux centimes (0 fr. 32), taxe terminale, et *vingt-sept* centimes 1/2 (0 fr. 275), taxe de transit, pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

c) dix-huit centimes (0 fr. 18), taxe terminale, et *treize* centimes 1/2 (0 fr. 135), taxe de transit, pour la Turquie;

d) huit centimes 1/2 (0 fr. 085), taxe terminale, et *six* centimes 1/2 (0 fr. 065), taxe de transit pour les autres pays d'Europe.

(2) Exceptionnellement et transitoirement, pour la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suède, la taxe terminale est fixée à *neuf* centimes (0 fr. 09). La taxe de transit de ces pays est fixée à *six* centimes 1/2 (0 fr. 065).

§ 2. (1) Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée à l'article 26, § 1 *c*), ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

(2) Quand les relations ont lieu entre deux stations radioélectriques d'Etat, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radioélectriques d'Etat intermédiaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

§ 3. Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les administrations intéressées, étant entendu que les taxes terminales restent celles normalement appliquées.

§ 4. (1) Dans le régime européen, toutes les administrations ont la faculté de réduire leurs taxes terminales.

198 T, Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Elles ont aussi la faculté de réduire leurs taxes de transit, mais cette modification *doit* avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

(2) Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie, et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

(3) Les tarifs résultant de ces modifications doivent être notifiés au Bureau de l'Union, en vue de leur insertion dans le tableau A.

§ 5. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie active qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant du tableau A, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les cas prévus aux §§ 3 et 6.

§ 6. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article 47, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

Article 28.

Les propositions présentées suivantes

sont prises en considération :	*deviennent sans objet :*
200 T, Allemagne.	*203 T, Suisse.*
201 T, Pologne.	
204 T, Pays-Bas.	
800 T, Japon.	
restent à examiner :	
202 T, Pologne.	

Texte proposé.

Article 28.

Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen.

§ 1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au tableau B publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, les taxes des pays compris dans le régime européen, à l'exception de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, ne doivent pas être supérieures à:

200 T, Allemagne. 201 T, Pologne.

a) *douze* centimes (0 fr. 12), taxe terminale, et *neuf* centimes (0 fr. 09), taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Turquie[1]);

b) *neuf* centimes (0 fr. 09), taxe terminale, et *sept* centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour tous les autres pays.

§ 2. Dans le régime extra-européen, toutes les administrations européennes ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, et toutes les administrations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux mêmes pays.

[1]) Il est admis que l'Allemagne, la France et l'Italie peuvent provisoirement et transitoirement élever jusqu'à *treize* centimes (0 fr. 13) leur taxe terminale, et que l'Allemagne et l'Espagne peuvent provisoirement et transitoirement *percevoir une* taxe de transit *de douze centimes (0 fr. 12).*

204 T, Pays-Bas.

§ 3. (1) Dans le régime extra-européen, chaque administration désigne à ses propres bureaux les voies *pour les* télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée par l'administration n'est pas la moins coûteuse, l'administration de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes, quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

(2) Pour les télégrammes déposés avec une indication de voie, on applique les dispositions de l'article 27, § 6.

Article 75.

Les propositions présentées suivantes

sont prises en considération :

5 T, Bulgarie.
471 T, Allemagne, Suisse.
472 T, Pologne.
473 T, Iran.
816 T, Japon.

deviennent sans objet :

9 T, Cable and Wireless Ltd.
30 T, Grande-Bretagne.
470 T, 486 T, Pays-Bas.
474 T, 476 T, 477 T, 482 T, 485 T, Indes néerlandaises.
475 T, 484 T, 487 T, Italie.
478 T, Allemagne.
479 T, Australie.
480 T, U. R. S. S.
481 T, Chine.
483 T, Hongrie, Pays-Bas.

Article 75.

5 T, Bulgarie. 471 T, Allemagne, Suisse. 472 T, Pologne. 816 T, Japon.

(Télégrammes différés). A biffer.

Article 76.

Les propositions présentées suivantes

sont prises en considération :

84 T, Grande-Bretagne.
470 T, 497 T, Pays-Bas.
472 T, 491 T, Pologne.
475 T, 493 T, 511 T, Italie.
477 T, 482 T, Indes néerlandaises.
481 T, Chine.
488 T, Suisse.
489 T, 490 T, 507 T, 509 T, 510 T, Allemagne.
494 T, 499 T, France, Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.
503 T, Autriche.
819 T, Japon.

deviennent sans objet :

492 T, Allemagne.
495 T, 496 T, 508 T, Indes néerlandaises.
498 T, Pays-Bas.
501 T, Marconi Radio Telegraph Co of Egypt.
502 T, Egypte.
817 T, 818 T, Japon.

restent à examiner :

500 T, Grande-Bretagne.
504 T, Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.
505 T, Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.
506 T, Pays-Bas.

Texte proposé.

CHAPITRE XXIV.

470 T, Pays-Bas.

Lettres-télégrammes et télégrammes de félicitations.

Article 76.

Lettres-télégrammes.

489 T, Allemagne.

§ 1. (1) Dans les relations entre les pays du régime européen *entre eux, entre ces pays et les pays du régime extra-européen, ainsi que dans les relations des pays du régime extra-européen entre eux,* est admise la catégorie des lettres-télégrammes. Les lettres-télégrammes sont *désignées,* avant l'adresse, par les indications de service taxées: =ELT= *dans les relations des pays européens entre eux et* =NLT= et =DLT= *dans les autres relations.*

(2) *Les lettres-télégrammes* bénéficient d'une réduction de *45 p. 100* sur le tarif des télégrammes ordinaires à plein tarif, *dans la même relation de service.*

§ 2 [ancien alinéa (3)]. Elles sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise aux restrictions résultant des §§ 3 et suivants du présent article.

(Les anciens alinéas (1) et (2) tombent, conformément à la proposition 490 T, Allemagne.)

475 T, Italie.

§ *3* (ancien § 5). Les radiotélégrammes, les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme lettres-télégrammes.

499 T, Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

§ *4* (ancien § 8). Le minimum du nombre des mots taxés pour les lettres-télégrammes est fixé à 25. *Dans le cas où le nombre des mots écrits par l'expéditeur est inférieur à 25, les exploitations privées ne peuvent pas ajouter des mots quelconques au texte de ces télégrammes.*

§ *5* (ancien § 6). L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des lettres-télégrammes, aux conditions prévues à l'article 15, § 9.

509 T, Allemagne. 472 T, Pologne. 488 T, Suisse.

§ *6* (de l'article 75). (1) Le texte des *lettres-télégrammes* doit être entièrement rédigé en langage clair, dans une seule et même langue choisie parmi les langues admises dans le langage clair (art. 9).

(2) Toutefois, les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandises, insérés dans le texte, sont exceptionnellement admis dans une langue autre que celle dans laquelle le télégramme est rédigé.

509 T, Allemagne.

§ *7* (de l'art. 75). (1) Les expressions, *etc.* désignées au § 2 de l'article 9 comme ne changeant pas le caractère d'un télégramme en langage clair sont admises dans les *lettres-télégrammes.*

(L'ancien § 5 (1) de l'art. 75 n'a pas été repris, conformément à la proposition 477 T, Indes néerlandaises.)

510 T, Allemagne. 511 T, Italie.

(2) *Si des marques de commerce et de fabrique, des groupes composés d'une manière analogue, des termes techniques conventionnels pour désignation de machine ou partie de machine, ou des nombres écrits en chiffres* sont employés dans le texte, le nombre de ces mots ou groupes, calculé selon les règles de taxation, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, y compris la signature. Si le calcul du tiers donne comme résultat un nombre fractionnaire de mots, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

488 T, Suisse. 510 T, Allemagne. 511 T, Italie.

(3) (ancien § 13). Au point de vue de la détermination de la quantité admise de nombres écrits en chiffres, de marques de commerce *et de fabrique, de groupes composés d'une manière analogue [§ 7 (2)] et de termes techniques conventionnels pour désignation de machine ou partie de machine,* une lettre-télégramme est toujours considérée comme contenant au moins 25 mots, même si le nombre réel de mots est inférieur à 25.

481 T, Chine.

(4) (de l'art. 75). *Dans les lettres-télégrammes* originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

510 T, Allemagne.

§ 8 (de l'art. 75). Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie, et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite.

510 T, Allemagne. 482 T, Indes néerlandaises. 488 T, Suisse.

§ 9 (de l'art. 75). *Lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de* signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et *n'a* pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

497 T, Pays-Bas. 819 T, Japon. 84 T, Grande-Bretagne.

§ *10* (ancien § 7). (1) Dans les lettres-télégrammes, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant, *télégrammes multiples,* télégrammes de luxe et réexpédition télégraphique *à toute autre adresse.* Les indications de service taxées correspondantes (=RPx=, =GP=, =TR=, =TMx=, =LX=, et =Réexpédié de *x*=) sont taxées au tarif réduit.

(2) La réexpédition télégraphique s'effectue, le cas échéant, après radiation ou modification de l'indication =ELT=, =NLT= ou =DLT=, d'après les tarifs en vigueur et les catégories de services admis dans les relations entre le pays de réexpédition et le pays de destination.

§ *11* (ancien § 9). (1) La remise des lettres-télégrammes doit avoir lieu:
pour les lettres-télégrammes ELT et NLT: le lendemain matin du jour de dépôt;
pour les lettres-télégrammes DLT: le surlendemain matin du jour de dépôt.

(2) La remise des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative le dimanche.

§ *12* (ancien § 10). La remise des lettres-télégrammes peut avoir lieu par poste, par facteur spécial, par téléphone ou par tout autre moyen, selon la décision de l'administration dont dépend le bureau de destination, *en observant les délais mentionnés au § 11.*

503 T, Autriche.

§ *13* (ancien § 3). (1) L'admission des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative. Chaque administration est libre d'admettre ou non l'une ou l'autre, ou toutes les catégories de lettres-télégrammes.

(2) Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les lettres-télégrammes, ou l'une ou l'autre des catégories desdites lettres-télégrammes, doivent les admettre en transit, *en appliquant la taxe réduite fixée au § 1 (2).*

493 T, Italie.

§ *14* (ancien § 11). (1) Pour les lettres-télégrammes du régime européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus à l'article 81, § 1, litt *a)*, *k)* et *n)*.

(2) Pour les lettres-télégrammes du régime extra-européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus à l'article 81, § 1, litt. *a*), *d*) (1) 3°, *k*) et *n*).

507 T, Allemagne. § *15* (ancien § 12). Sont applicables aux lettres-télégrammes les dispositions des articles 23, § *7*, 36, § 1, ainsi que celles de l'article 80.

§ *16* (ancien § 14). La comptabilité des lettres-télégrammes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum de taxe fixé au § 4.

(L'ancien § 4 tombe, conformément à la proposition 494 T, France, Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.)

Article 77.

Les propositions présentées suivantes

sont prises en considération :

482 T, 516 T, 517 T, 524 T (partiellement), 529 T, Indes néerlandaises.
493 T, 518 T, 531 T, 536 T, Italie.
513 T, 521 T, 526 T, 530 T, Allemagne.
514 T, Autriche.
515 T, Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.
519 T, 525 T, 527 T, 532 T, 534 T, 535 T, Suisse.
520 T, 528 T, Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

restent à examiner :

522 T, Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.
523 T, Hongrie.

deviennent sans objet :

512 T, Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.
533 T, Pays-Bas.
820 T, Japon.

Texte proposé.

Article 77.

Télégrammes de félicitations.

§ 1. Un service facultatif de télégrammes de vœux et de souhaits de Noël et de Nouvel-An (télégrammes de félicitations) est admis pendant la période du 14 décembre au 6 janvier inclus *et, en vertu d'un accord spécial, à l'occasion d'autres fêtes également (Pâques, Jour des mères, etc.)*. 513 T, Allemagne.

514 T, Autriche. § 2. *(1)* L'expéditeur *des* télégrammes de félicitations *peut rédiger le texte à son gré (texte libre) ou bien selon les formules déterminées par les administrations intéressées (texte fixe).*

(2) Il doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =XLT= *ou =GTG= selon que le texte de son télégramme est libre ou fixe.*

§ 3. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des télégrammes de félicitations, aux conditions prévues à l'article 15, § 9.

§ 4. (1) Le texte des télégrammes de félicitations ne doit contenir que des vœux ou des souhaits.

(2) Dans le régime européen, le texte libre est seul admis.

(3) Dans le régime extra-européen, les administrations intéressées peuvent adopter aussi des textes fixes.

521 T, Allemagne. 524 T, Indes néerl. 525 T, Suisse.

(4) S'il s'agit de textes libres, on s'en tiendra, pour la rédaction des textes, aux dispositions de l'article *76, §§ 6 (1), 7 (2) et (4) et 8* et à l'esprit *du § 7 (3).*

482 T, Indes néerl. 526 T, Allemagne. 527 T, Suisse.

§ 5. Pour les télégrammes de félicitations à texte libre, l'expéditeur *est tenu* de signer, *lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine,* la déclaration prévue à l'article *76, § 9,* et de spécifier, en outre, que le texte ne contient que des vœux ou souhaits.

528 T, Grèce, etc. 529 T, Indes néerl.

§ 6. Dans les télégrammes de félicitations à texte fixe, la signature ne peut comprendre plus de trois mots *taxés.*

531 T, Italie.

§ 7. (1) Les télégrammes de félicitations *à texte libre des deux régimes sont taxés aux mêmes tarifs que les lettres-télégrammes.*

(2) Les tarifs des télégrammes de félicitations *à texte fixe* du régime extra-européen font l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

493 T, Italie.

§ 8. Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les télégrammes de félicitations, ou l'une ou l'autre des catégories desdits télégrammes de félicitations, doivent les admettre en transit, en appliquant la taxe fixée au § 7.

§ 9 (ancien § 8). Le minimum du nombre de mots taxés pour les télégrammes de félicitations à texte libre est fixé à 10, dans les deux régimes.

§ 10 (ancien § 9). (1) Dans les télégrammes de félicitations, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant et télégrammes de luxe. Toutefois, le service spécial des télégrammes de luxe n'est admis que dans les relations avec les pays qui ont organisé ce service.

(2) Les indications de service taxées correspondantes =RPx=, =GP=, =TR= et =LX= sont taxées au tarif réduit.

§ 11 (ancien § 10). Les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme télégrammes de félicitations. Les radiotélégrammes de félicitations sont admis seulement après accords spéciaux entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

§ 12 (ancien § 11). Les télégrammes de félicitations sont transmis dans l'ordre indiqué à l'article 36, § 1.

534 T, Suisse.

§ 13 (ancien § 12). La remise des télégrammes de félicitations est effectuée d'après les conditions fixées par l'administration du pays de destination. *Elle ne doit pas avoir lieu avant le 24 décembre.*

535 T, Suisse.

§ 14 (ancien § 13). Le remboursement de la taxe des télégrammes de félicitations est effectué dans les cas prévus à l'article 76, § *14.* Toutefois, le délai prévu à l'article 81, § 1, litt. *d*) (1) 3°, est calculé:

pour les télégrammes de félicitations déposés du 14 au 24 décembre: à partir du 24 décembre;

pour les télégrammes de félicitations déposés du 25 au 31 décembre: à partir du 31 décembre;

pour les télégrammes de félicitations déposés après le 31 décembre: à partir du jour de dépôt.

§ 15 (ancien § 14). La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte libre des deux régimes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum fixé au § 9.

(2) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen fait l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

536 T, Italie.

§ 16. Il est entendu que toutes les administrations et exploitations privées qui, pendant une saison, ont admis les télégrammes de félicitations, continueront à l'avenir, sans autre avis, de les admettre dans les mêmes relations et dans les mêmes conditions.

865 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

Règlement intérieur (pages 10 et suivantes).

Art. 21, § 3. Lire :

« Par exception aux dispositions du § 1, dans les votations afférentes aux Règlements, les pays ou ensembles de pays ne peuvent exercer leur droit de vote que pour le Règlement auquel ils ont adhéré. »

Motifs.

Fusion de l'Union télégraphique et de l'Union radiotélégraphique en une seule Union des télécommunications, et article 2, § 2, de la Convention.

866 T. **France.** 1er février 1938.

Règlement du service phototélégraphique (proposition 428 T, page 198). *Sous-titre D — Trafic entre postes phototélégraphiques privés et avec ces postes. Chapitre II — Exploitation. Ajouter l'article 28 bis ci-après :*

Article 28 bis.

Demande de transmission formulée par un poste privé.

Un poste public ayant en instance des phototélégrammes destinés à un poste privé ne donne suite à une demande de transmission formulée par le poste privé qu'après s'être assuré de l'identité de ce dernier.

Motifs.

Afin d'obtenir la transmission rapide de phototélégrammes qui leur sont destinés, des postes privés s'adressent, parfois, directement au poste public où les phototélégrammes doivent être déposés. L'adjonction proposée a pour but d'éviter les erreurs possibles d'acheminement.

867 T. **France.** 1er février 1938.

Article 20, § 1 du RTg. Ajouter l'alinéa (2 bis) ci-après :

(2 bis) Le signe de multiplication ×, remplacé en cours de transmission par la lettre X (art. 12, § 5), est compté pour un caractère dans le groupe où il figure.

Motifs.

Proposition ayant le même but que la proposition 128 T, mais qui aurait sa place à l'article 20, car il semble que les groupes dans lesquels figure le signe de multiplication ne peuvent être utilisés que dans le texte.

868 T. **France.** 1er février 1938.

Insérer après le chapitre XVI du RTg le chapitre XVI bis suivant :

CHAPITRE XVI bis.

Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques.

Article 63 bis.

§ 1. Les pays de l'Union ont la faculté d'organiser un service d'abonnés au télégraphe permettant aux usagers de communiquer directement entre eux au moyen d'appareils arythmiques.

§ 2. Les taxes et les dispositions afférentes à ce service sont fixées par entente directe entre les administrations intéressées.

Motifs.

Le service des abonnés au télégraphe est encore peu développé et il convient, avant de fixer les règles strictes qui devront lui être appliquées, d'attendre les résultats d'une expérience plus prolongée.

La proposition diffère en cela de la proposition 425 T.

869 T. **France.** 1er février 1938.

Article 19, § 1 du RTg. Ajouter l'alinéa b) bis ci-après:

b bis) le nom du bureau télégraphique de destination complété par les indications destinées à le distinguer d'autres bureaux de la localité lorsqu'il s'agit de télégrammes à remettre poste restante ou télégraphe restant.

(Exemple: Bordeaux-Saint Projet, Paris 44).

Motifs.

Il convient de donner a l'expéditeur la faculté de faire remettre son télégramme par un bureau de la localité autre que le bureau principal

870 T. **France.** 1er février 1938.

Article 9, § 2 du RTg. Remplacer ce paragraphe par le suivant:

§ 2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Le caractère d'un télégramme en langage clair n'est pas changé par la présence:

a) de nombres écrits en lettres ou en chiffres, de groupes composés de lettres et de chiffres, à condition que ces nombres et groupes n'aient aucune signification secrète;

b) d'adresses conventionnelles;

c) de marques de commerce ou de fabrique;

d) de cours de bourse ou de marché;

e) de groupes représentant des prévisions météorologiques;

f) de termes techniques conventionnels servant à désigner des machines ou des pièces de machines;

g) d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme;

h) d'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte.

Motifs.

Voir les propositions 22 T à 25 T. En ce qui concerne l'admission des groupes représentant des prévisions météorologiques, voir l'annexe à la circulaire nº 996 du B. U.

871 T. **France.** 1er février 1938.

RTg. Insérer le chapitre XXXI bis suivant:

CHAPITRE XXXI bis.

Conférences.

Article 97 bis.

Invitation aux conférences.

§ 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

(2) Un an avant cette date, il adresse les invitations pour les conférences aux seuls gouvernements contractants, lesquels les communiquent aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations et organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

§ 2. Les demandes de ces exploitations et de ces organismes pour être admis aux conférences doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

§ 3. (1) Le gouvernement gérant, quatre mois avant la réunion de la conférence, communique aux gouvernements contractants la liste des exploitations (exclues les exploitations privées) et des organismes internationaux qui ont fait demande de prendre part à la conférence, en les invitant à se prononcer sur l'acceptation ou non de ces demandes.

(2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse deux mois avant la date de la réunion.

§ 4. Sont admis aux conférences les exploitations et les organismes internationaux pour lesquels la moitié des gouvernements contractants qui ont répondu se sont prononcés favorablement.

§ 5. Pour les autres exploitations et organismes, la décision sur l'admission ou non est prise dans la première assemblée plénière.

Motifs.

Les dispositions ci-dessus, qui font l'objet de l'article 2 du « Règlement intérieur pour servir de base à l'élaboration des décisions des conférences qui succèderont à celles de Madrid » sont applicables avant la réunion des conférences. Elles ont leur place dans le Règlement télégraphique.

872 T. **France.** 1er février 1938.

Règlement intérieur pour servir de base à l'élaboration des décisions des conférences qui succèderont à celles de Madrid. Article 3, § 1 (page 11). Lire:

§ 1. En règle générale, seuls prennent part à tous les débats des conférences: les délégués, les représentants, et les experts-auditeurs des exploitations et organismes pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants se sont prononcés en faveur de leur admission (art. 97 bis du Règlement télégraphique).

Motifs.

Conséquence de la proposition nº 871 T.

873 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 14, § 2 (2). Lire la deuxième phrase comme il suit:

..... Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple de presse ou d'un télégramme multiple différé, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

Motifs.

Voir les propositions 71 T, 72 T, 280 T et 368 T au sujet de la suppression des télégrammes PU et TC.

874 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 14, § 3. Lire:

....., mise entre deux doubles traits (exemple: =TMx=).

Motifs.

Voir les propositions 72 T et 368 T au sujet de la suppression des télégrammes TC.

875 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 35, § 4, Signes de ponctuation et autres. Remplacer la dernière phrase: Signal séparatif pour..... à transmettre) *par la suivante:*

Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre) et signal qui précède et qui suit les marques de commerce écrites en lettres et en chiffres.....

Motifs.

Conséquence de la proposition 226 T

876 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 36, § 2. Lire in fine:

..... comme télégramme d'Etat, comme télégramme météorologique ou comme télégramme de service, le réexpédie comme tel.

Motifs.

Conséquence de la proposition 229 T.

877 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 37, § 7 (1). Remplacer 50 *par* 25.

Motifs.

Mêmes motifs que pour la proposition 248 T.

878 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 44. Biffer le mot collationnement *figurant dans le titre.*

Motifs.

Voir la proposition 368 T.

879 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 44, § 2 (1). Dans la première phrase biffer de même que, éventuellement, le collationnement *et remplacer* se font *par* se fait;

Dans les deuxième, quatrième et dernière phrases, biffer ou le collationnement.

§ 2 (2). Dans la première phrase, remplacer le collationnement *par* la répétition d'office.

Motifs.

Voir les propositions 72 T et 368 T au sujet de la suppression des télégrammes TC

880 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 52. Biffer le § 5.

§ 6. Lire:

§ 6. Le mode de remise « en mains propres » n'est pas obligatoire pour les administrations qui déclarent ne pas l'accepter.

Motifs.

Voir la proposition 76 T.

881 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 54, § 2. Biffer les télégrammes avec collationnement.

Motifs.

Voir les propositions 72 T et 368 T au sujet de la suppression des télégrammes TC.

882 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 56, § 1. Après =RP= *ajouter* ou =ERP= selon le cas *et remplacer* =RP 3,40= *par* =ERP 3,40=.

Motifs.

Voir la proposition 361 T.

883 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 59, § 2 (2). Intercaler entre les indications =RPx= ou =PC= *l'indication* =ERPx=.

Motifs.

Voir la proposition 361 T.

884 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 59, § 7. Biffer l'alinéa (2).

Motifs.

Voir les propositions 72 T et 368 T au sujet de la suppression des télégrammes TC.

885 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 65, § 12. Biffer c) les télégrammes avec collationnement.

Motifs.

Voir les propositions 72 T et 368 T au sujet de la suppression des télégrammes TC.

886 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 75, § 7 (2). Biffer TC.

Motifs.

Voir la proposition 368 T.

887 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 76, § 7 (1). Intercaler entre =RPx= et =GP= *l'indication* =ERPx=.

Motifs.

Voir la proposition 361 T.

888 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 77, § 9 (2). Intercaler entre =RPx= et =GP= *l'indication* =ERPx=.

Motifs.

Voir la proposition 361 T.

889 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 80, § 2 (1). Biffer PU.

Motifs.

Voir la proposition 71 T.

890 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 83, § 3. Dans la première phrase, biffer différentes.

Motifs.

Voir la proposition 645 T.

891 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 83, § 6. Biffer différentes.

Motifs.

Voir la proposition 645 T.

892 T. **Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.** 1er février 1938.

RTg. Art. 86, § 4. Biffer le litt. a); les litt. b) et c) actuels deviennent en conséquence les litt. a) et b).

Motifs.

Voir la proposition 368 T.

893 T. **France.** 31 janvier 1938.

Projet de dispositions à insérer dans l'acte final ou le Protocole de clôture de la Conférence des télécommunications du Caire et visant la participation de la station Radio-Nations de la Société des Nations aux conférences générales des télécommunications ainsi qu'aux réunions des comités consultatifs internationaux créés par ces conférences.

Article 1.

Le service de la Société des Nations chargé du contrôle de l'état et du fonctionnement de la station Radio-Nations est autorisé à se faire représenter aux conférences générales des télécommunications, ainsi qu'aux réunions des comités consultatifs internationaux créés par celles-ci.

Article 2.

Le représentant dudit service est autorisé à participer à tous les débats et travaux des conférences et de leurs commissions ainsi que des comités consultatifs, mais sans droit de vote. Il est habilité, notamment, à faire connaître le point de vue de la station Radio-Nations. Il peut demander l'insertion analytique ou in extenso de ses déclarations dans les procès-verbaux et rapports des réunions, conformément aux Règlements annexés à la Convention internationale des télécommunications.

Article 3.

Le service précité de la Société des Nations est autorisé à formuler, avant ou pendant les conférences et réunions des comités consultatifs, des suggestions, conformément à la procédure prévue dans le règlement intérieur des conférences. En ce qui concerne les comités, ces suggestions seront présentées par l'entremise de l'administration gérante ou de la présidence.

Article 4.

Les invitations aux conférences et aux réunions des comités consultatifs destinées au service précité seront adressées et transmises au secrétaire général de la Société des Nations par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

Article 5.

La Société des Nations s'engage à contribuer aux frais communs des réunions des comités consultatifs auxquelles participera le service précité, de la même manière qu'il est prévu, pour les exploitations privées et les organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques, dans les Règlements annexés à la Convention internationale des télécommunications de 1932.

Motifs.

Ces propositions sont motivées par le fait que la station Radio-Nations mise à la disposition de la Société des Nations occupe, au point de vue juridique, une situation spéciale et unique et que, selon les actes internationaux (conventions et autres) intervenus à ce sujet, le contrôle de l'Etat et du fonctionnement de cette station a été confié à la Société des Nations.

894 T. **Italie.** 1er février 1938.

La délégation italienne propose d'adopter pour les Conférences du Caire comme règlement intérieur le projet dudit règlement présenté par la délégation italienne et adopté aux Conférences de Madrid pour servir de base aux conférences successives (page 10 du cahier des propositions pour la Conférence télégraphique et téléphonique et page 9 du cahier des propositions pour la Conférence des radiocommunications), avec les modifications indiquées ci-après :

Art. 2, § 4. Modifier comme il suit : Sont admis aux conférences:

a) les délégations des gouvernements contractants ou adhérents aux Règlements respectifs.

b) les exploitations et les organismes..... *(le reste sans changement).*

Art. 7. Lire au début : La première assemblée plénière constitue un secrétariat général ..... *(le reste sans changement).*

Art. 11. Compléter comme il suit : ..... du ou des vice-présidents et du ou des rapporteurs de chaque commission.

Le président de chaque commission procède de même pour le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions ou comités.

Art. 15. Modifier comme il suit : ..... sur convocation du président respectif soit par .....

Art. 21. Modifier le § 3 comme il suit : ..... ou ensembles de pays pour les Règlements auxquels ils ont adhéré.

Note. L'article 2 pourra être remplacé par le seul § 4 modifié pour les prochaines conférences, si la proposition 871 T de la France est adoptée.

La suggestion de la délégation italienne serait d'annexer à la première occasion le règlement intérieur des conférences à la Convention internationale des télécommunications, en modifiant l'article 20 de cette Convention.

895 T. **Suisse.** 2 février 1938.

RTg. Art. 35, § 2. Inscrire, après la phrase traitant de la transmission des accents sur E, la phrase suivante:

Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

§ 3. Signes de ponctuation et autres, 2e alinéa. Lire:

.... soulignés, des accents sur la lettre E et des lettres ä, ö, ü, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également aux appareils arythmiques.

Le même complément doit être apporté aux alinéas correspondants des §§ 5 et 6 de cet article.

Motifs.

La disposition reprise du Règlement télégraphique de Bruxelles se justifie par le fait que les usagers du télégraphe continuent à se servir des lettres dont il est question et qu'il est nécessaire de donner aux agents des instructions précises pour la transmission. L'importance d'une telle disposition apparaît surtout lorsqu'il s'agit de transmettre des noms de localités ou de personnes ou des mots dont la signification se modifie selon que les lettres accentuées qu'ils peuvent contenir sont transmises avec ou sans la voyelle accentuante.

896 T. **Roumanie.** 4 février 1938.

RTg. Art. 14, § 2. Lire:

§ 2. Toute indication de service taxée prévue par le Règlement, représentant un service spécial dont l'expéditeur désire faire usage, doit être écrite sur la minute immédiatement avant l'adresse.

Motifs.

Comme le fait remarquer la Hongrie dans sa proposition 92 T, les expéditeurs ne désirent pas faire usage de l'indication de service taxée, mais des services spéciaux eux-mêmes. En revanche, nous estimons qu'il est nécessaire de laisser au public la faculté d'écrire lui-même cette indication de service ou de la faire écrire par l'employé.

897 T. **Roumanie.** 4 février 1938.

RTg. Art. 15, § 2 (2). Biffer cet alinéa.

Motifs.

Cet alinéa ne se réfère nullement au libellé de l'adresse, mais au mode de remise du message dont s'occupe l'article 62.

898 T. **Afrique du Sud (Union de l').** 4 février 1938.

L'Administration de l'Union de l'Afrique du Sud retire la proposition 848 T (page 403 du présent tome).

899 T. **Portugal.** 4 février 1938.

RTg. Art. 94. Remplacer cet article par le suivant:

Article 94.

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

§ 1. Un Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la télégraphie internationale et qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations signataires ou adhérentes au présent Règlement et des exploitations privées reconnues par leurs gouvernements respectifs adhérents au présent Règlement, qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations.

(2) Les frais du C. C. I. T. sont supportés intégralement par les pays participants et répartis entre eux d'après un système analogue à celui adopté pour la répartition des frais du Bureau de l'Union.

(3) Chaque pays a le droit de renoncer à sa participation au C. C. I. T. en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations. Cette notification produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de sa réception par le Bureau de l'Union.

§ 3. Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, mais par une ou des exploitations privées, la part de ce pays est à la charge de la ou des exploitations privées qui le représentent.

§ 4. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou exploitation privée sont supportées par celles-ci.

§ 5. Les dispositions qui précèdent sont complétées par le règlement de service intérieur annexé au présent Règlement.

Motifs.

I. Considérations d'ordre général.

L'article 94 du Règlement télégraphique a fait l'objet des propositions 666 T de l'Italie, 667 T de la Lithuanie et 861 T de l'Italie, qui a remplacé la 666 T.

L'annexe nº 2 audit Règlement a fait l'objet des propositions 680 T des Indes néerlandaises et 681 T de l'Italie, laquelle a été remplacée par la 862 T du même pays.

Dans les propositions 861 T et 862 T de l'Italie, aussi bien que dans la proposition 680 T des Indes néerlandaises, on trouve le souci d'établir une organisation autant que possible uniforme pour les trois comités consultatifs de l'Union internationale des télécommunications et, en particulier, pour le C. C. I. T. et le C. C. I. R.

L'Administration portugaise estime aussi qu'il y aurait un grand avantage dans cette uniformisation et elle croit, de plus, que le moment est venu de donner au C. C. I. T. et au C. C. I. R. la stabilité dont ils ont besoin et qui a donné ses preuves au sein du C. C. I. F.

Dans les réunions du C. C. I. T., le vice-directeur compétent du B. U. a toujours été nommé secrétaire général de la réunion.

L'Administration portugaise pense que ce même vice-directeur devrait rester le secrétaire général permanent du C. C. I. T. et s'occuper des affaires respectives non seulement pendant, mais aussi entre les réunions.

Le B. U. aurait ainsi intervention plus complète et plus utile dans toutes les questions de secrétariat, d'organisation intérieure, etc. et une plus grande responsabilité en même temps, et la continuité d'action serait assurée.

Comme conséquence, le rôle de l'administration gérante disparaîtrait, ce qui aurait l'avantage considérable d'éviter la duplication de travail qui existe maintenant, avec l'intervention toujours nécessaire du B. U. dans les consultations à faire, distribution de documentation, etc.

De cette façon, l'administration chargée d'organiser une réunion, n'ayant pas à s'occuper des questions ci-dessus mentionnées plus que les autres administrations, bornerait son activité à l'organisation proprement dite de la réunion qui doit se tenir sur son territoire.

Pour les différents points de détail de sa proposition, l'Administration portugaise s'est basée sur la réglementation intérieure du C. C. I. R., approuvée dernièrement par celui-ci dans sa réunion de Bucarest, et sur les adjonctions à cette réglementation contenues dans la proposition italienne, et elle a retenu quelques dispositions, rendues nécessaires, de la réglementation actuelle du C. C. I. F. et quelques autres du C. C. I. T. qu'elle croit utiles.

Elle a encore examiné la proposition lithuanienne et, bien qu'elle trouve difficile son adoption intégrale, elle s'est ralliée au principe contenu dans cette proposition en appliquant purement et simplement pour le C. C. I. T. les dispositions qui existent déjà pour le C. C. I. F. Avec cette rédaction, les pays participants peuvent toujours s'accorder sur leurs cotisations respectives.

On a voulu finalement ne faire figurer à l'article 94 du Règlement télégraphique que les dispositions fondamentales concernant l'organisation du C. C. I. T. et qui s'adaptent parfaitement à l'organisation des deux autres comités. Toutes les autres dispositions ont été transférées dans le règlement intérieur.

II. Analyse sommaire des différentes dispositions.

§ 1. Rédaction actuelle du § 1 de l'article 37 du Règlement téléphonique.

§ 2. (1) Rédaction actuelle du § 2 (1) de l'article susdit, avec les précisions contenues au § 2 (1) et (2) de la proposition 861 T.

§ 2. (2) Même rédaction que celle du § 2 (2) de l'article 37 du Règlement téléphonique. Cette disposition est nécessaire par suite du caractère permanent proposé pour le C. C. I. T.: Les pays participants peuvent toujours se mettre d'accord sur leurs cotisations respectives, et les différentes administrations peuvent, le cas échéant, fixer la part contributive des exploitations privées à la cotisation globale de leurs pays respectifs.

§ 2. (3) Même principe que celui prévu au § 2 (3) de la proposition 861 T, avec les modifications résultant de la rédaction de l'alinéa précédent et de l'adoption du principe établi au § 1 de l'article 11 de la Convention.

§ 3. Rédaction actuelle de la première partie du § 2 (3) de l'article 37 du Règlement téléphonique. La deuxième partie ne paraît pas nécessaire.

§ 4. Rédaction actuelle du § 2 (4) de l'article susdit.

§ 5. Rédaction du § 6 de la proposition 861 T, après élimination des mots « relativement à l'organisation du C. C. I. T. ».

900 T. Portugal.

Annexe n° 2 au RTg. Remplacer le texte actuel par le suivant:

Annexe n° 2.

(Voir art. 94.)

Règlement intérieur du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.)

Article premier.

Réunions.

§ 1. (1) En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de ... en ... ans.

(2) Chaque réunion désigne le pays où la réunion suivante doit avoir lieu et la date approximative de cette réunion.

(3) Le lieu et la date exacte sont fixés par l'administration du pays intéressé (administration organisatrice), laquelle doit les notifier aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, au moins une année à l'avance.

§ 2. (1) La date fixée pour une réunion peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des pays participants et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des pays participants qui auront fait parvenir leur avis dans le délai fixé.

(2) La réunion a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si l'administration organisatrice y consent. Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des pays participants, par les soins du Bureau de l'Union.

Article 2.

Invitation à la réunion.

§ 1. (1) L'administration organisatrice, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, adresse l'invitation pour la réunion qu'elle doit organiser sur son territoire à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications, au moins six mois à l'avance.

(2) Les administrations susvisées communiquent l'invitation aux exploitations privées reconnues par elles et aux autres organismes dont elles jugent utile l'intervention à la réunion.

§ 2. (1) Les réponses des administrations, des exploitations privées et des organismes doivent être communiquées à l'administration organisatrice au moins quatre mois avant la réunion.

(2) Les réponses des exploitations privées et des organismes nationaux doivent toujours être communiquées par l'entremise des administrations de leurs pays respectifs.

§ 3. Pour les pays n'ayant pas une administration proprement dite, les exploitations privées et les organismes peuvent être invités par l'administration organisatrice, par l'intermédiaire des deux gouvernements respectifs.

Article 3.

Admission aux réunions.

§ 1. (1) En plus des experts des administrations et des exploitations privées des pays participants, des représentants d'autres administrations ou exploitations privées reconnues par leurs gouvernements respectifs peuvent être admis aux réunions du C. C. I. T.

(2) Peuvent être également admis des représentants d'organismes reconnus par leurs gouvernements respectifs ou de groupements ou organismes internationaux traitant des questions susceptibles d'intéresser la télégraphie internationale.

§ 2. (1) L'assemblée plénière décidera de l'admission des groupements et organismes internationaux. Elle décidera également quels sont, parmi les représentants de ces groupements et organismes et des organismes reconnus par leurs gouvernements respectifs, ceux qui sont admis avec voix consultative et ceux qui sont admis seulement comme observateurs sans droit de prendre la parole.

(2) Elle décide encore sur la part contributive des administrations, exploitations privées et organismes visés au paragraphe précédent.

§ 3. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux sont admis de droit aux réunions.

§ 4. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas admis aux assemblées plénières.

Article 4.

Assemblée plénière.

§ 1. Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de rejeter ou de modifier les rapports et les projets d'avis présentés par les commissions de rapporteurs, et de décider la mise à l'étude des nouvelles questions qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées des pays participants.

§ 2. L'assemblée plénière désigne trois vérificateurs des comptes, chargés d'examiner le projet de budget annuel préparé par le secrétaire général, ainsi que les comptes de l'année écoulée. Elle examine le rapport établi par les vérificateurs pour la période écoulée depuis la dernière assemblée plénière.

§ 3. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par un représentant du pays où la réunion a lieu. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne le président et le vice-président du C. C. I. T., le président, le ou les vice-présidents et le ou les rapporteurs de chaque commission et elle décide aussi des modalités d'admission des organismes dont il est question à l'article 3.

§ 4. (1) A l'assemblée plénière de clôture, le président communique la liste des avis et celle des questions qu'il reste à résoudre et des questions nouvelles soumises par les commissions.

(2) Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a votation, les formules « à l'unanimité » ou « à la majorité » s'appliquent à cette votation.

(3) L'assemblée plénière décide ensuite de la liste des questions non résolues dont l'étude doit être poursuivie et des questions nouvelles dont l'étude doit être entreprise, et procède à la constitution des commissions de rapporteurs dont il est question à l'article 11.

Article 5.

Présidence du C. C. I. T.

Le président du C. C. I. T. dirige les assemblées plénières; il a en outre la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance aux présidents et les remplacent en cas d'absence.

Article 6.

Procès-verbaux et rapports.

En principe, les procès-verbaux des assemblées plénières et les rapports des commissions ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

Article 7.

Langues et mode de votation.

§ 1. Les langues employées dans les réunions du C. C. I. T. sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

§ 2. Ont voix délibérative les délégations des administrations ou, le cas échéant, les exploitations privées des pays participants. Tous les représentants des autres administrations et exploitations privées, et, le cas échéant, des groupements ou organismes visés au § 2 (1) de l'article 3, le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant, le secrétaire général et les représentants des autres comités consultatifs internationaux ont voix consultative.

§ 3. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

§ 4. Aucune proposition n'est adoptée si elle ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée.

§ 5. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays participants. Dans le premier cas, les procès-verbaux indiqueront le nombre des délégations qui ont voté pour et le nombre de celles qui ont voté contre la proposition; dans le cas dernier, ils indiqueront les délégations qui ont voté pour et celles qui ont voté contre la proposition.

Article 8.

Fonctionnement des commissions.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de leurs commissions respectives le choix du président et du ou des rapporteurs de chaque sous-commission et sous-sous-commission.

§ 3. Les présidents peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines séances des commissions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Les avis émis par les commissions doivent porter l'une des formules «à l'unanimité» ou «à la majorité», selon qu'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité des votants.

Article 9.

Publication des documents.

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. T., en vue de la centralisation et de la publication des avis et d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 10.

Secrétariat général.

§ 1. Le secrétaire général du C. C. I. T. est le vice-directeur du Bureau de l'Union chargé des services télégraphique et téléphonique. Il tient la correspondance entière du C. C. I. T.

§ 2. (1) Le secrétaire général participe aux séances de l'assemblée plénière et prend part aux réunions des commissions de rapporteurs avec voix consultative.

(2) Il prépare la session prochaine de l'assemblée plénière et établit l'ordre du jour de cette session d'après l'état des rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

(3) Cinq mois avant une réunion du C. C. I. T., il envoie à toutes les administrations et exploitations privées participantes un projet de constitution des commissions.

(4) Il rend compte à l'assemblée plénière de l'activité du C. C. I. T. depuis la dernière assemblée plénière.

Article 11.

Commissions de rapporteurs.

§ 1. Il est constitué des commissions de rapporteurs, formées des experts des administrations et exploitations privées des pays participants, et chargées d'étudier les questions entre les sessions et de présenter à l'assemblée plénière, sur chaque question, un rapport détaillé, complété par des projets d'avis.

§ 2. (1) Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission avec l'autorisation de son administration.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

§ 3. Les commissions de rapporteurs peuvent inviter les représentants des constructeurs de matériel à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

Article 12.

Traitement des affaires entre les sessions.

§ 1. Après la clôture d'une réunion, toutes les questions nouvelles que les administrations et exploitations privées des pays participants désirent soumettre au C. C. I. T. sont adressées au secrétaire général accompagnées d'un exposé destiné à préciser la portée de chaque question. Toutefois, aucune question ne peut être acceptée si elle n'a été communiquée au moins une année avant la date de la réunion.

§ 2. Dans le cas où une question nouvelle est strictement connexe à une question dont l'étude a déjà été confiée à une commission de rapporteurs, elle est envoyée au rapporteur principal de ladite commission.

§ 3. Dans les autres cas, le secrétaire général peut proposer la constitution d'une nouvelle commission de rapporteurs, dont le rapporteur principal sera, jusqu'à la prochaine réunion, un expert désigné par l'administration qui a soumis la question. La nouvelle commission sera constituée dès que le secrétaire général aura reçu cinq réponses affirmatives.

§ 4. Les rapporteurs principaux doivent faire parvenir leurs rapports au secrétaire général au plus tard cinq mois avant la date de chaque réunion.

§ 5. Les administrations et exploitations privées des pays participants qui, après la clôture d'une réunion, désirent collaborer à l'étude d'une question, doivent adresser leur demande au rapporteur principal de la commission compétente. Celui-ci en informe le secrétaire général et les administrations et exploitations privées intéressées.

Article 13.

Représentation du C. C. I. T. dans les réunions d'autres organismes internationaux.

§ 1. (1) Le C. C. I. T. peut se faire représenter dans les réunions d'autres organismes internationaux traitant des questions susceptibles d'intéresser la télégraphie internationale, soit pour son initiative propre soit sur demande ou invitation des susdits organismes.

(2) Sont particulièrement qualifiés pour remplir cette mission de délégué le secrétaire général et les rapporteurs principaux des différentes commissions.

§ 2. (1) La représentation peut être décidée dans les réunions de l'assemblée plénière ou par correspondance.

(2) Ces décisions seront toujours prises à la majorité absolue des voix exprimées.

§ 3. En général, les frais des délégués sauf ceux du secrétaire général sont à la charge des administrations respectives. Toutefois, quand la représentation présente un intérêt spécial pour le C. C. I. T., ils peuvent être supportés par celui-ci, à condition qu'il en soit ainsi décidé par une votation soumise aux règles prévues au paragraphe précédent.

Motifs.

I. Considérations d'ordre général.

Voir même chapitre des motifs à l'appui de la proposition 899 T.

II. Analyse sommaire des différentes dispositions.

Article premier.

§ 1. (1) On laisse à la conférence la fixation de la périodicité des réunions.

§ 1. (2) Mêmes dispositions que celles du § 4 de l'article 9 de la proposition 862 T.

§ 1. (3) Même principe que celui contenu au § 1 de l'article 2 de la rédaction de Bucarest (voir proposition 862 T).

§ 2. Précision de la disposition contenue dans la deuxième partie du § 3 de l'article 94 du Règlement télégraphique actuel, par adaptation du principe établi a l'article 19 de la Convention, sur le changement de la date d'une conférence.

Article 2.

Mêmes dispositions, avec quelques changements de forme, que celles du § 2 de l'article 2 de la proposition 862 T.

Article 3.

§ 1. Rédaction jugée nécessaire pour permettre l'admission aux réunions des non participants.

§ 2. Adaptation à cette nouvelle réglementation du principe contenu au § 3 *c)* de l'article 2 de la proposition 862 T.

§ 3. Mêmes dispositions que celles du § 3 *b)* de l'article susdit.

§ 4. Disposition contenue dans le § 3 *c)* de l'article 2 de la proposition 862 T.

Article 4.

§ 1. Rédaction semblable à celle du § 1 de l'article 2 du règlement intérieur du C. C. I. F.

§ 2. Même rédaction que celle du § 6 de l'article susdit.

§ 3. Même rédaction que celle du § 1 de l'article 3 de la proposition 862 T, avec les modifications qui résultent de la suppression de l'administration gérante et de la rédaction de l'article 3 de la présente proposition.

§ 4. (1) et (2) Rédaction de Bucarest (voir proposition 862 T, art. 9, §§ 1 et 2).

§ 4. (3) Rédaction contenue dans la première partie du § 3 de l'article 9 de la proposition 862 T, avec les modifications résultant de la rédaction de l'article 11 de la présente proposition.

Article 5.

Rédaction de Bucarest (voir art. 3 de la proposition 862 T).

Article 6.

Rédaction légèrement précisée de l'article 5 du règlement intérieur actuel.

Article 7.

§ 1. Rédaction généralisée du § 1 de l'article 6 de la proposition 862 T.

§ 2. Même principe que celui contenu au § 2 de l'article susdit dûment adapté aux nouvelles conditions.

§§ 3, 4 et 5. Même rédaction que celle des paragraphes correspondants de l'article 6 de Bucarest (voir proposition 862 T).

Article 8.

Même rédaction que celle des §§ 1, 2, 3 et 4 de l'article 7 de la proposition 862 T. Par suite de la rédaction du § 1 de l'article 7 de la présente proposition, le § 5 de l'article 7 de la proposition 862 T ne serait plus nécessaire.

Article 9.

Même rédaction que celle de l'article 8 de la proposition 862 T.

Article 10.

§ 1. Disposition nouvelle justifiée dans les considérations générales ci-dessus.

§ 2. (1) Même rédaction que celle du § 2 (1) de l'article 5 du règlement intérieur du C. C. I. F.

§ 2. (2) Rédaction semblable à celle du § 2 (2) de l'article susdit.

§ 2. (3) Même disposition que celle du § 4 de l'article 2 de la rédaction de Bucarest (voir proposition 862 T).

§ 2. (4) Même rédaction que celle du § 2 (3) de l'article 5 du reglement intérieur du C. C. I. F.

Article 11.

§ 1. Combinaison des textes actuels du § 1 de l'article 11 du règlement intérieur du C. C. I. T. et du § 1 de l'article 3 du règlement intérieur du C. C. I. F.

§ 2. (1) et (2) Même rédaction que celle du § 2 (1) et (2) de l'article 3 du règlement intérieur du C. C. I. F. On n'a pas cru nécessaire d'ajouter les dispositions de l'alinéa (3) du même paragraphe.

§ 3. Même rédaction que celle du § 3 de l'article susdit.

Article 12.

§§ 1 et 2. Même rédaction que celle des §§ 3 et 4 de l'article 11 de la proposition 862 T, avec les modifications nécessaires.

§ 3. Rédaction nouvelle qui semble plus simple que celle du § 5 de l'article susdit.

§ 4. Même principe que celui du § 3 de l'article 12 de la proposition 862 T.

§ 5. Rédaction semblable à celle du § 4 de l'article susdit, mais plus simplifiée et dûment adaptée aux nouvelles conditions.

Article 13.

§ 1. (1) Le § 1 de l'article 14 du texte de Bucarest (voir proposition 862 T) ne prévoit pas le cas où le C. C. I. T. pourrait prendre l'initiative de se faire représenter dans les réunions d'autres organismes internationaux.

§ 1. (2) Adaptation d'un principe contenu dans l'avis nº 101 du C. C. I. T.

§ 2. Précision des autres dispositions de l'avis susdit et son adaptation aux nouvelles conditions.

§ 3. Pour combler une lacune Une consultation a déjà été faite à ce sujet entre les administrations participantes au C. C. I. T.

901 T. Tchécoslovaquie. 4 février 1938.

RTg. Art. 14, § 1. Ajouter:

Télégrammes déposés par le président ou par un membre du Conseil de la Société des Nations (art. 78, § 4)..... = Priorité Nations =

Motifs.

Il n'y a pas de raison de taxer l'indication =Priorité Nations= pour deux mots si les autres indications de service taxées sont taxées pour un seul mot.

902 T. Tchécoslovaquie.

RTg. Art. 78, § 4. Lire la deuxième phrase:

Ces télégrammes portent en préambule l'indication « S Priorité Nations » et, avant l'adresse, l'indication de service taxée = Priorité Nations =.

Motifs.

Mêmes motifs que pour la proposition 901 T.

903 T. **Tchécoslovaquie.** 4 février 1938.

RTg. Art. 24. Après G H F 45 *intercaler:*

Ghfquarantecinq (marque de commerce) (15 caractères) ...3

Motifs.

La pratique.

904 T. **Chambre de commerce internationale.** 5 février 1938.

Les tarifs télégraphiques internationaux.

La rapidité, l'exactitude, et la régularité dans les communications internationales sont essentielles à la bonne marche du commerce international. Les usagers commerciaux de tous les pays apprécient donc hautement l'excellent fonctionnement des services exploités par les administrations gouvernementales et les entreprises privées et l'effort constant qu'elles font pour améliorer ces services et pour satisfaire les besoins changeants du commerce et de l'industrie. La C. C. I. est pleinement consciente des difficultés auxquelles les gouvernements et les compagnies ont à faire face du fait de la dépression que le commerce international subit à l'heure présente, car les usagers aussi subissent, dans leurs activités, les contre-coups de cette dépression. En participant aux travaux de la conférence télégraphique, la délégation de la C. C. I. est animée du désir de contribuer pour sa part à trouver au problème difficile des tarifs télégraphiques une solution n'impliquant une perte financière ni pour les gouvernements, ni pour les compagnies, ni pour les usagers. Elle reste fermement persuadée, cependant, que toute tentative de résoudre le problème en augmentant les tarifs ne peut qu'échouer et qu'elle aurait pour effet certain de provoquer une nouvelle diminution du trafic et des recettes des gouvernements et des compagnies privées.

La C. C. I. a déjà présenté un rapport exposant en détail le point de vue du monde des affaires au sujet des différentes questions qui figurent à l'ordre du jour de la conférence. En conséquence, elle se limitera, dans la présente déclaration, à commenter brièvement certains points de fait au sujet desquels des malentendus paraissent avoir surgi.

Réductions antérieures des tarifs télégraphiques.

Le coût des services télégraphiques a indubitablement diminué au cours des vingt-cinq dernières années. Il serait cependant faux de croire que cette réduction a constitué une concession aux usagers: en réalité elle a été simplement le résultat d'une évolution naturelle des prix provoquée par la concurrence et par le progrès technique.

La concurrence de la radiotélégraphie a eu, à cet égard, une influence particulièrement forte et, si elle avait pu agir librement, elle aurait probablement entraîné une réduction encore plus forte. De plus, la capacité des services et, par conséquent, le trafic et les recettes se sont énormément accrus pendant cette période. Il en résulte que des comparaisons entre les statistiques de 1910 et celles de 1935 n'ont aucune valeur, à moins qu'elles ne tiennent pleinement compte de la croissance considérable du chiffre d'affaires des exploitations entre les deux dates précitées. Pour ne donner qu'un seul exemple, les statistiques fournies à la réunion de Prague du C. C. I. T. par le Gouvernement allemand font ressortir que le nombre de mots à plein tarif expédiés et reçus par l'Allemagne a approximativement doublé au cours de la période 1922 à 1929, et ce n'est qu'en 1932, soit en pleine période de crise, que ce chiffre est revenu à son niveau de 1922.

Effets du Règlement de Madrid.

Dans le rapport qu'elle a soumis à la présente conférence, la C. C. I. a déjà exposé, en s'appuyant sur des statistiques du C. C. I. T., que le Règlement de Madrid a eu pour résultat une augmentation du coût pour 65 % du trafic extra-européen en langage convenu (voir

annexe I au rapport de la C. C. I.). Cette augmentation s'est élevée en moyenne à environ 7 % et, pour certaines grandes entreprises, jusqu'à 16 % de leurs dépenses télégraphiques totales.

En plus de cette augmentation du coût des télégrammes en langage convenu, les messages WLT furent supprimés et le minimum de perception pour les messages NLT et DLT fut élevé dans de nombreuses relations, de 20 à 25 mots. Ces décisions de la Conférence de Madrid ont majoré le coût d'une forte proportion de lettres-télégrammes de 25 à 66 %. En outre, dans une des relations les plus importantes du monde, celle de Londres-New York, le tarif des messages urgents a été augmenté de 60 %, et dans un cas même de 100 %, par l'introduction du nouveau tarif double.

Dans ces conditions, la C. C. I. ne peut comprendre que les entreprises télégraphiques puissent raisonnablement prétendre à un ajustement des tarifs qui aurait pour objet de compenser « le dommage qui leur a été causé par le Règlement de Madrid ».

Diminution du nombre des mots par télégramme CDE.

La tendance qui s'est manifestée au cours des quatre dernières années de diminuer le nombre de mots par télégramme CDE n'est aucunement imputable aux règles que la Conférence de Madrid a adoptées pour la composition, le décompte et la taxation du langage convenu. La cause principale en est le désir qu'a l'usager de réduire ses frais télégraphiques par suite de la crise du commerce mondial et de l'augmentation du coût de ses télégrammes en langage convenu.

A la connaissance de la C. C. I., aucun code public reproduisant l'ensemble du vocabulaire autorisé par le nouveau Règlement n'a été publié depuis la Conférence de Madrid. Un code aussi volumineux serait inutilisable pour le commerce. De fait, très peu de codes publics ont publié depuis 1933 de nouvelles éditions, établies sur la base des règles de Madrid.

En ce qui concerne les codes privés, les renseignements dont dispose la C. C. I. montrent que très peu nombreuses sont les maisons de commerce qui ont voulu assumer la dépense et le travail qu'implique l'établissement d'un nouveau code privé. C'est ainsi, par exemple, que, d'après des témoignages qui ont été donnés sous la foi du serment et avec preuves à l'appui devant la Commission fédérale des communications des Etats-Unis, aucune banque — et les banques constituent le groupe le plus important d'usagers dans le monde — n'a établi un nouveau code depuis la Conférence de Madrid.

Les différences entre les possibilités théoriques et les possibilités pratiques offertes par l'établissement des codes sont énormes. Il ne faut évidemment pas trop se fier, à cet égard, aux affirmations que l'on trouve dans les brochures de publicité des compilateurs professionnels. Le monde des affaires serait très heureux de trouver un compilateur de code public qui serait à même, en se servant des nouvelles règles de Madrid, de lui faire réaliser une économie, fût-elle de 10 % seulement, pourvu que soient fournies les garanties nécessaires contre les mutilations. Les experts en matière de codes de la C. C. I. sont unanimes pour affirmer que l'économie qu'il est possible de réaliser avec le Règlement de Madrid, ainsi que l'économie effectivement obtenue par les usagers ont été fortement exagérées par ceux qui désirent prouver que les usagers auraient tiré des avantages du nouveau Règlement. Sauf dans quelques cas exceptionnels, aucune économie n'a été réalisée dans la pratique. Il ne faut pas oublier qu'en moyenne l'économie *maximum* que l'usager peut réaliser, même en se servant des meilleurs codes *privés*, ne dépasse pas 30 % de la longueur du message en langage clair.

Les tarifs télégraphiques et le volume du commerce extérieur.

La C. C. I. estime qu'il est impossible de tirer des conclusions valables d'une comparaison entre le coût de la correspondance télégraphique et le volume ou la valeur du commerce international. Ce qui compte, ce n'est pas le chiffre d'affaires global, mais le bénéfice. Des milliers de tonnes de marchandises peuvent être vendues avec un bénéfice de moins d'un demi pour cent ou même sans aucun bénéfice. La marge de bénéfice peut aisément être absorbée par une légère augmentation du coût de la transaction. C'est ainsi que, lorsque le tarif des messages urgents a été majoré entre Londres et New York, certaines maisons de

commerce ont été obligées d'abandonner entièrement les affaires qui leur laissaient antérieurement une petite marge de bénéfice.

La C. C. I. n'a jamais prétendu qu'une légère majoration du coût des télégrammes en langage convenu aurait des répercussions importantes sur les prix mondiaux de produits et de matières premières. Mais elle affirme qu'une telle majoration aura nécessairement des répercussions sur la rentabilité des transactions et qu'elle contribuera de ce fait à restreindre le commerce international. Il est évident que l'intensité de l'activité économique serait nécessairement affectée par une modification du coût d'un rouage aussi essentiel du commerce que le service télégraphique.

Les usagers commerciaux et les usagers occasionnels.

Si les usagers commerciaux sont organisés et actifs, c'est que les questions télégraphiques présentent pour eux un intérêt vital. L'usager occasionnel n'a pas les mêmes raisons de s'intéresser aux problèmes tarifaires, puisque le montant qu'il dépense en télégrammes au cours d'une année est minime et que, à la différence de l'homme d'affaires, l'emploi de la télégraphie ne lui est pas absolument essentiel.

Dans le régime extra-européen, les usagers commerciaux représentent la partie la plus importante du trafic. Il se peut que, numériquement, ils constituent une minorité, encore que cela même ne soit pas certain, mais en termes de volume du trafic et de la dépense, le commerce et l'industrie fournissent 90 % du total des transactions. De toute manière, l'usager commercial n'est pas intéressé aux questions particulières qui seront examinées à la présente conférence. L'unification des tarifs du langage convenu et du langage clair ne peut que lui être profitable, quel que soit le tarif finalement adopté. La C. C. I. ne demande pas que l'on retire à l'usager occasionnel les avantages qu'il possède déjà; mais elle ne voit aucune raison pour enlever à l'usager commercial les avantages dont il jouit actuellement pour en donner à l'usager occasionnel.

D'autre part, le langage convenu n'est aucunement un monopole de l'homme d'affaires. N'importe qui est libre, s'il le désire, d'expédier ses messages en langage convenu au tarif de 60 %. Ce tarif de 60 % n'est d'ailleurs pas un tarif réellement réduit, car il est le résultat de la décision que la Conférence de Madrid a prise de couper le mot de dix lettres en deux parties et de taxer chaque partie à un taux relativement plus élevé. A cet égard il est utile de rappeler que les recherches effectuées par le Comité de Cortina ont démontré qu'un mot en langage clair est composé en moyenne de 7 lettres.

Il est donc évident que le rapport actuel entre les tarifs des langages convenu et clair ne constitue aucunement pour l'usager commercial un avantage dont il jouirait au détriment des usagers occasionnels.

La C. C. I., qui est le porte-parole de comités nationaux représentant les milieux du commerce, de l'industrie et de la finance de trente-deux pays ainsi que d'organisations et de maisons de commerce individuelles de treize autres pays, estime que les gouvernements et les compagnies devraient tenir compte en premier lieu des intérêts commerciaux. La prospérité du monde dépend de la bonne marche du commerce, et le commerce international exige un service télégraphique bien organisé et aussi peu coûteux que possible. La C. C. I. est convaincue que les délégations réunies au sein de la conférence se rendent pleinement compte de l'importance du commerce international pour le monde et pour les services télégraphiques, et elle espère qu'elles ne se laisseront pas influencer par des distinctions arbitraires entre les usagers commerciaux et le public en général.

* * *

En conclusion, la C. C. I. désire affirmer très nettement que le monde des affaires n'a aucun désir de s'opposer à l'unification des tarifs en elle-même. Si cette unification peut être effectuée sans qu'il en résulte une majoration du tarif des télégrammes en langage convenu ou une abolition de certains avantages essentiels, les milieux commerciaux sont disposés à l'accepter pour donner satisfaction à celles des administrations et compagnies qui

estiment qu'une telle unification entraînera véritablement une simplification et une amélioration des méthodes d'exploitation. Mais si les conditions précitées ne peuvent être remplies, la C. C. I. demande instamment à la conférence d'abandonner tout projet d'unification et de maintenir le statu quo.

905 T. **Suisse.** 7 février 1938.

RTf. Art. 29, § 6. Ajouter après est toujours la même *les mots* dans les deux sens, quelle que soit.....

906 T. **Suisse.** 8 février 1938.

RTf. A l'art. 30, entre les §§ 13 et 14, ajouter une disposition réglementant la taxation des communications demandées avec un abonné relié sur le service des abonnés absents.

Motifs.

Depuis que les administrations téléphoniques ont introduit et étendu certains services spéciaux, comme par exemple celui des abonnés absents, il arrive qu'une communication demandée avec un abonné quelconque aboutisse à ce service. Au lieu de l'abonné demandé c'est alors une opératrice qui répond. Certaines administrations taxent ces communications pour une durée de 3 minutes, comme une conversation ayant normalement abouti, d'autres 1 minute seulement. Il est nécessaire de rendre cette taxation uniforme.

Au cas où l'absence d'une documentation à ce sujet empêcherait de considérer cette proposition dans le Règlement téléphonique international, il apparaîtrait tout d'abord indiqué de faire étudier cette question par le C. C I. F.

907 T. **France.** 8 février 1938.

Protocole final au RTg. Supprimer du Protocole les déclarations formulées sous les numéros 1, 2, 3 et 4.

Motifs.

Des discussions qui ont eu lieu jusqu'à maintenant à la commission des tarifs télégraphiques, il ressort que la solution de la question du tarif unique serait grandement facilitée si les pays qui, pour la perception des taxes en monnaie nationale, appliquent un équivalent du franc-or inférieur à l'équivalent normal, donnaient l'assurance qu'ils se conformeront strictement à l'avenir aux dispositions des articles 26 et 31 du Règlement.

9 février 1938.

908 T. **Commercial Cable Company, Mackay Radio and Telegraph Company, Postal Telegraph Company, Western Union Telegraph Company.**

RTg. Art. 51, § 4 (1). Ajouter in fine:

A ce propos les subdivisions territoriales du même pays, auxquelles s'appliquent des taxes différentes pour les télégrammes du régime extra-européen, sont considérées chacune comme un pays distinct.

909 T. **Commercial Cable Company, Mackay Radio and Telegraph Company, Postal Telegraph Company, Western Union Telegraph Company.**

RTg. Art. 62, § 1. Ajouter in fine:

Les subdivisions territoriales du même pays, auxquelles s'appliquent des taxes différentes pour les télégrammes du régime extra-européen, sont considérées chacune comme un pays distinct.

910 T. **Grande-Bretagne.** 10 février 1938.

Article 79 du RTg. Modifier le § 6 comme il suit et le transposer avec le § 7:

§ 7 bis *(ancien § 6).* Dans les relations entre les administrations gouvernementales européennes, l'emploi gratuit du service téléphonique assuré par ces administrations est permis en cas d'absolue nécessité pour la transmission des télégrammes de service et des avis de service, ainsi que pour l'échange des conversations concernant l'exécution du service télégraphique international, lesquelles sont alors considérées comme des conversations de service.

Par réciprocité, dans les mêmes relations et sous la même condition d'absolue nécessité, le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télégraphique assuré par ces administrations gouvernementales européennes pour l'envoi de télégrammes concernant l'exécution du service téléphonique international, lesquels sont alors considérés comme des télégrammes de service.

§ 7. *Modifier comme il suit:*

§ 7. Les dispositions du présent article ne doivent pas ..... des stations mobiles, ni la transmission gratuite par une voie de télécommunication quelconque de télégrammes de service intéressant une voie concurrente.

Motifs.

Pour tenir compte des propositions suivantes:
552 T (Allemagne),
553 T (Pays-Bas),
554 T (Cable and Wireless Ltd),
et de la nouvelle rédaction de l'article 15 du Règlement téléphonique proposée par la commission des téléphones (voir page 64 du tome II).

911 T. **R.C.A. Communications, Inc.** 15 février 1938.

RTg. Art. 51, § 4 (1). Modifier comme il suit:

§ 4. (1) Les administrations et exploitations privées s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, la transmission ou la remise de télégrammes qui ont été envoyés par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres) d'un pays à un autre ou d'une subdivision territoriale d'un pays à une autre, pour être réexpédiés par télégraphe, dans le dessein ou avec l'effet de soustraire ces correspondances au payement intégral des taxes dues pour le parcours tout entier.

Art. 62, § 1. Modifier comme il suit:

§ 1. Les télégrammes destinés à des localités desservies par les voies de télécommunication internationales ne peuvent pas être réexpédiés par poste ou par un autre moyen non télégraphique à partir d'un bureau télégraphique d'un pays autre que celui du lieu de destination, ni d'aucun autre bureau, si le but ou l'effet d'un tel envoi est d'éviter le payement intégral des taxes dues pour le parcours tout entier.

Motifs.

Afin de rendre plus clair le but du Règlement en ce qui concerne l'évasion du payement intégral des taxes télégraphiques entre la véritable origine et la véritable destination.

912 T. **Belgique.** 16 février 1938.

Insérer dans le Règlement téléphonique international le nouvel article ci-après:

Article 29 bis.

Faculté d'arrondir les taxes.

§ 1. Les taxes à percevoir en vertu des arrangements conclus entre administrations et/ou exploitations privées peuvent être arrondies en plus ou en moins pour satisfaire à des convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

§ 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue dans le pays d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations et/ou exploitations privées intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour une unité de conversation et la taxe exacte correspondante ne dépasse pas le vingtième de cette dernière taxe.

Motifs.

Par analogie avec les dispositions de l'article 30 du Règlement télégraphique.

913 T. **Suisse.** 16 février 1938.

La délégation suisse propose d'inviter la sous-commission qui s'occupera de la revision de l'« Instruction pour les opératrices du service téléphonique international européen » de simplifier dans toute la mesure possible les *Prescriptions relatives aux conversations avec préavis et avis d'appel.*

Motifs.

Le préavis est, dans son principe, une disposition très utile pour les usagers. Les administrations et compagnies exploitantes aussi y trouvent un avantage, car le préavis engage la clientèle à se servir du téléphone dans les relations à grande distance. Il y a donc intérêt général à le maintenir.

Toutefois, les applications du préavis ayant été, avec les années, étendues à un grand nombre de cas, les prescriptions en sont devenues malheureusement, sans qu'on l'ait voulu, si compliquées, que plus personne, pas même les organes d'exploitation, ne les possèdent à fond et d'une façon uniforme. L'assemblée plénière, ayant proposé de mettre à l'étude le cas des conversations avec préavis avec une personne en voyage, la complexité va encore augmenter.

Un bureau suisse, importante tête de ligne, comptant un nombreux personnel, s'est vu obligé, pour assurer à tous les usagers les mêmes avantages et la même tarification, quel que soit le personnel présent au service, de dresser une liste complète des cas normaux et des cas spéciaux qui se présentent dans la pratique et qui sont admis par les Prescriptions. Il y en a entre 45 et 50. Ce chiffre est trop élevé, plusieurs cas ne répondent pas à un besoin réel ou sont trop onéreux. Aussi ne faut-il pas s'étonner si le personnel est constamment obligé de consulter cette liste, et si de précieuses minutes sont souvent perdues. D'une manière générale, la surtaxe de préavis perçue n'est plus en proportion du travail fourni.

Il n'y a qu'un remède à cette situation, c'est de supprimer les cas qui ne sont pas d'usage courant, et de simplifier les Prescriptions en conséquence.

914 T. **Grande-Bretagne.** 16 février 1938.

RTf. Art. 30. Ajouter un paragraphe ainsi conçu:

§ 14 quater. Pour les conversations qui auraient pu être grevées plus d'une fois de la surtaxe égale au prix d'une minute de conversation (par exemple, pour une conversation fortuite à heure fixée demandée avec préavis ou avec avis d'appel) on ne perçoit qu'une seule surtaxe.

Motifs.

Voir les avis nos 17 et 20 du C. C. I. F. et les propositions 754 T, 765 T et 775 T.

915 T. **Afrique du Sud (Union de l'), Grande-Bretagne.** 16 février 1938.

Art. 74, § 2 (2) du RTg. Ajouter in fine:

En vue de faciliter sa décision, l'administration du pays de réception a le droit de demander à l'administration du pays d'émission la communication des noms de tous les pays auxquels les émissions en question seront destinées.

Motifs.

Proposition résultant de la discussion de l'article 74 qui a eu lieu à la 7e séance de la commission du Règlement télégraphique.

916 T. **Allemagne.** 16 février 1938.

Proposition supplémentaire à la proposition 720 T.

Article 24, § 1 du RTf. Ajouter un alinéa ainsi conçu:

Toutefois, des facultés *f)—g)*, une seule est admise pour une demande de communication.

Motifs.

Avis nº 18 du C. C. I. F., livre blanc, tome I bis, Copenhague, 1936.

917 T. **Belgique.** 16 février 1938.

Répartir les textes des articles 29 et 30 du RTf en un plus grand nombre d'articles, comme il suit:

Article 29.

Unité monétaire.

§ 1 de l'article 29 actuel.

Article 29 bis.

Composition du tarif.

§ 2 de l'article 29 actuel.

Article 29 ter.

Taxes terminales.

§ 3 (1), (2) et (3) de l'article 29 actuel.

Article 29[4].

Taxes de transit.

§§ 4 et 5 de l'article 29 actuel.

Article 29[5].

Unité de taxe.

§ 1. L'unité de taxe est la taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

§ 2. § 7 (1), (2) et (3) de l'article 29 actuel.

§ 3. § 6 de l'article 29 actuel.

Article 29[6].

Taxation pendant les périodes de fort et de faible trafic.

§ 1. § 1 (1) et (2) de l'article 30 actuel.

§ 2. §§ 8 et 9 de l'article 29 actuel.

Article 29[7].

Payement de la communication.

§ 10 de l'article 29 actuel.

Article 30.

Taxation des conversations urgentes.

§ 2 de l'article 30 actuel.

Article 30 bis.

Taxation des conversations urgentes-avion.

Insérer texte nouveau adopté.

Article 30 ter.

Taxation des conversations « éclair ».

§ 3 de l'article 30 actuel.

Article 30[4].

Taxation des conversations d'Etat.

§ 4 de l'article 30 actuel.

Article 30[5].

Taxation des conversations par abonnement.

§§ 5 (1) et (2), 6, 7 (1) et (2) de l'article 30 actuel.

Article 30[6].

Taxation des conversations fortuites à heure fixe.

§§ 8 et 9 de l'article 30 actuel.

Article 30[7].

Taxation des conversations avec préavis.

§ 10 (1) et (2) de l'article 30 actuel.

Article 30[8].

Taxation des conversations avec avis d'appel.

§ 11 (1), (2) et (3) de l'article 30 actuel.

Article 30[9].

Conversations de service.

§ 12 de l'article 30 actuel.

Article 30[10].

Taxation des demandes de renseignements.

§ 13 de l'article 30 actuel.

Article 30[11].

Taxation des conversations de bourse.

§ 14 de l'article 30 actuel.

Motifs.

Pour plus de clarté et pour faciliter le rappel de ces dispositions concernant les tarifs.

918 T. **Allemagne.** 16 février 1938.

Réglementation du service des virements postaux télégraphiques.

Depuis le 1er janvier 1935, on a admis entre diverses administrations des virements télégraphiques, sur la base de l'article 8 de l'arrangement concernant les virements postaux (Le Caire, 1934). Il serait recommandable de régler d'une manière uniforme les prescriptions à ce sujet qui concernent particulièrement le service télégraphique, ainsi qu'on l'a fait pour le traitement télégraphique des télégrammes-mandats.

Il en résulte que le Règlement télégraphique de Madrid, 1932, devrait être complété dans le sens des propositions suivantes, que la délégation allemande recommande:

1° *Table des matières, chapitre* XX, *compléter par:*

et télégrammes-virements.

2° *Article 18, § 5, sous b), lire:*

..... bénéficiaire, dans les télégrammes-virements, le nom du bureau des chèques postaux d'origine et du bureau des chèques postaux destinataire. En tant.....

3° *Article 40, § 8 (1), lire:*

..... mandat ou d'un télégramme-virement ou d'une série de télégrammes-mandats ou de télégrammes-virements.

4° *Article 41, sous c) (1), lire:*

MDT Télégramme-mandat ou télégramme-virement.

5° *Article 42, § 2 (2), ajouter in fine:*

ou des télégrammes-virements.

6° *Article 44, § 1, lire:*

..... clair, les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements; elle.....

7° *Article 45, § 2 (2), intercaler après « mandat »:*

ou d'un télégramme-virement.

8° *Article 45, § 3 (2), intercaler après « mandats » (deux fois):*

ou des télégrammes-virements.

9° *Article 48, § 3 (2), intercaler aprés « télégramme-mandat »:*

ou d'un télégramme-virement,

et après « mandat »:

ou ce virement.

10° *Article 65, § 12, sous b), ajouter:*

et les télégrammes-virements.

11° *Chapitre* XX *(télégrammes-mandats), lire:*

CHAPITRE XX.

Télégrammes-mandats et télégrammes-virements.

Article 67.

Télégrammes-mandats et télégrammes-virements.

§ 1. L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements sont réglés par des conventions spéciales internationales.

§ 2. Si la localité où se trouve le bureau postal payeur n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau postal payeur et celle du bureau télégraphique qui le dessert.

§ 3. (1) Les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements sont admis à la taxe des télégrammes différés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 75. Ils portent l'indication de service taxée =LC= [1]).

(2) Les conditions fixées pour la rédaction des télégrammes différés ne doivent être observées dans les télégrammes-mandats et télégrammes-virements différés, que pour ce qui concerne les communications destinées au bénéficiaire du mandat [1]).

§ 3 bis. Dans les télégrammes-virements les seuls services spéciaux admis sont — en dehors du service des télégrammes différés [1]) — les suivants: transmission urgente =D= et collationnement =TC=.

§ 4. La transmission des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements, lorsque cette transmission est admise entre les administrations en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des articles 40, § 8, 44, §§ 1, 2 et 3, et 45, § 3 (2).

12° *Article 75, § 2 (4), lire:*

..... télégramme-mandat ou télégramme-virement différé, le montant du mandat ou du virement peut..... [1])

13° *Article 75, § 5 (3), lire:*

..... télégrammes-mandats et télégrammes-virements différés, cette restriction ne s'applique qu'à la correspondance particulière qui suit éventuellement le texte du mandat ou du virement..... [1])

14° *Article 75, § 6 (2), intercaler après « mandats »:*

et télégrammes-virements [1]).

15° *Article 76, § 5, lire:*

..... sémaphoriques, les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements ne sont.....

16° *Article 77, § 10, lire:*

..... sémaphoriques, les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements ne sont.....

919 T. **Grèce.** 16 février 1938.

Article 81, § 1 d) (1) du RTg. Remplacer les délais fixés dans l'article 81, § 1, litt. d), alinéa (1), sous 2°, 3° et 4°, par les suivants:

2° 12 heures.....
3° 36 heures.....
4° 24 heures.....

Motifs.

Les délais fixés par le Règlement en vigueur sont excessifs et ne correspondent pas du tout à la situation actuelle et au niveau actuel de fonctionnement du service télégraphique international.

D'autre part, il n'y a pas de raison de donner à la clientèle l'impression que les administrations télégraphiques considèrent comme un service appréciable la remise d'un télégramme européen après 17 heures, d'un télégramme extra-européen après 35 heures, ou d'un télégramme différé après 71 heures.

[1]) A biffer au cas où la catégorie des télégrammes différés serait supprimée.

920 T. **Grèce.** 16 février 1938.

Art. 94 du RTg. Modifier le § 3 comme il suit:

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu une fois dans l'intervalle de temps entre deux conférences consécutives. Une réunion fixée.....

Motifs.

La délégation grecque estime que le C. C. I. T a pour but d'étudier des questions urgentes qui sont présentées dans l'espace un peu long entre deux conférences et de donner des avis, et pour les pays adhérents et pour les conférences.

Dans cet ordre d'idées il suffit de prévoir une seule réunion du C C. I. T. entre deux conférences consécutives, chose qui contribuera à éviter soit des réunions trop fréquentes, soit des réunions qui, ayant lieu en même temps que les conférences, ou un peu avant ou après les conférences, font double emploi avec lesdites conférences, qui sont à même d'envisager elles-mêmes l'étude de n'importe quelle question intéressant l'Union.

921 T. **Belgique, Suisse.** 17 février 1938.

RTf. Ajouter au § 2 de l'article 5 de l'annexe à ce Règlement (annexe constituant le règlement intérieur du C. C. I. F.) l'alinéa suivant:

§ 2 (zéro) En règle générale, le secrétaire général participe d'office aux conférences chargées de reviser les prescriptions du Règlement téléphonique international.

922 T. 17 février 1938.

DÉCLARATION

des délégations de l'Allemagne, des Indes néerlandaises, du Japon, des Pays-Bas et de la Suisse, en ce qui concerne l'unification des différentes catégories et des tarifs des télégrammes du régime extra-européen.

Les délégations ci-dessus mentionnées, comme représentants des délégations adhérentes à la proposition allemande (n° 1), ont l'honneur de soumettre à la commission des tarifs télégraphiques la déclaration suivante, qui souligne la manière de voir expliquée à maintes reprises:

1° Elles constatent que, depuis une douzaine d'années ou plus, il a été reconnu que le prix de revient de la transmission des mots en langage clair est le même que celui de la transmission des mots en langage convenu. Pour cette raison, elles proposent d'égaliser les taxes de ces deux catégories de télégrammes. D'autre part, il n'est pas justifié de percevoir des taxes différentes pour la transmission d'un groupe de cinq lettres dans un télégramme des langages clair, chiffré ou convenu.

2° En ce qui concerne la proposition de la Grande-Bretagne (n° 2), il est impossible d'augmenter les taxes actuelles de 60 à 66⅔ %. La proposition allemande (n° 1) demande d'appliquer la taxe actuelle des télégrammes en langage convenu de 60% pour toutes les catégories des télégrammes en langages clair, chiffré et convenu. Elle envisage la suppression de la catégorie des télégrammes différés. La question se pose de savoir:

a) si les administrations veulent demander aux usagers de renoncer au maintien des télégrammes différés et conserver la taxe actuelle des télégrammes CDE (de 60%) sans aucune augmentation pour toutes les catégories, ou

b) si les usagers veulent insister sur le maintien des télégrammes différés, sous la condition d'augmenter les taxes d'environ 11% pour la grande majorité de tous les télégrammes.

Les cinq délégations énumérées ci-dessus sont d'avis que les administrations doivent, dans l'intérêt des usagers, renoncer à toute augmentation des taxes. Pour compenser la suppression des télégrammes différés, elles sont disposées à examiner la question de savoir si les conditions des lettres-télégrammes peuvent être améliorées. Pour tous ces motifs, elles militent en faveur de la proposition allemande (n° 1).

3° Comme la délégation allemande l'a déjà relevé (page 76 du tome II), chaque proposition a été développée comme un ensemble dont les différentes parties ne peuvent être examinées séparément. C'est pourquoi nous insistons pour que chaque proposition soit discutée et votée comme un ensemble.

923 T. **Indes britanniques.** 17 février 1938.

La délégation des Indes britanniques croit qu'il est désirable que, dans le régime extra-européen,

1° il n'y ait qu'une seule catégorie télégraphique pour les télégrammes en clair, chiffres et code;

2° la taxe soit 66 2/3 % de la taxe actuelle pour le langage clair;

3° les taxes pour les LC et les DLT soient maintenues aux taux actuels, et que

4° la taxe pour les télégrammes urgents soit fixée au double de la taxe fixée dans l'alinéa 2° ci-dessus.

924 T. **Grèce.** 17 février 1938.

Considérations générales sur la question du langage convenu et de l'unification des taxes.

L'Administration grecque, depuis la Conférence de Paris, a constamment collaboré pour une réglementation plus rationnelle des langages télégraphiques. Comme d'autres administrations, elle non plus n'a pas été parfaitement satisfaite des solutions sorties des Conférences de Bruxelles et de Madrid. On a assurément amélioré les conditions de transmission du langage convenu, mais, en échange, on a rendu les tarifs plus compliqués et moins équitables. En faisant abaisser le tarif du nouveau langage convenu à un niveau considérablement inférieur de celui du langage clair, on a favorisé l'utilisation de ce dernier langage, ce qui, pour le régime européen du moins, pouvait paraître inexplicable.

Pour que la provenance de ces inconvénients soit expliquée, il faut se reporter jusqu'à l'activité du Comité d'étude de Cortina (1926). Ce comité, institué par la Conférence de Paris pour étudier spécialement le problème des langages, a proposé deux systèmes de solutions, soit:

A. *Premier système:* taxe uniforme pour les deux langages; cette taxe serait la taxe entière pour le régime européen et une taxe diminuée à X% pour le régime extra-européen.

B. *Second système:* taxe différentielle pour les deux langages, et, spécialement, maintien de la taxe en vigueur pour le langage clair et diminution de celle-ci jusqu'à un coefficient de Y% pour le langage convenu.

On sait que les conférences subséquentes ont préconisé le second système et, de l'avis de la délégation grecque, elles n'ont pas suivi la meilleure direction.

Si la première suggestion du Comité d'étude était suivie, on aurait pour résultat non seulement l'unification des taxes pour les deux langages, mais encore, et sauf une exception, l'unification des taxes élémentaires dans les deux régimes.

En effet, en maintenant les taxes entières pour les deux langages dans le régime européen et en appliquant aux deux langages également du régime extra-européen le coefficient 60% — qui a été adopté pour le langage convenu du régime extra-européen — on aurait pour résultat:

1° *Régime européen:*

a) taxes terminales . . . { pour les grands pays: 12 centimes, pour les autres pays: 9 centimes.

b) taxes de transit . . . . pour tous les pays: 7 centimes.

2° *Régime extra-européen:*

a) taxes terminales . . . { pour les grands pays: 12 centimes, pour les autres pays: 9 centimes.

b) taxes de transit . . . . { pour les grands pays: 9 centimes, pour les autres pays: 7 centimes.

Ainsi, à la seule exception de la taxe de transit des grands Etats pour le régime extra-européen, les mêmes taxes résulteraient dans les deux régimes, ce qui prouve la sagesse des nombres puisqu'il était certain qu'avec la nouvelle structure du langage convenu rien n'imposait plus des taxes élémentaires différentes dans les deux régimes.

A l'heure actuelle, le retour à la première solution du Comité d'étude n'est plus totalement possible; d'abord parce que l'unification du régime européen avec le coefficient 100% ne pourra pas être envisagée parce qu'on peut difficilement reprendre à la clientèle les avantages déjà accordés; et ensuite parce que, même dans le régime extra-européen, l'unification avec le coefficient 60% présente des difficultés inverses provenant des exploitations télégraphiques.

Les possibilités qui existent maintenant pour une solution acceptable d'unification des taxes oscillent entre les trois systèmes présentés, et il est significatif que la grande majorité des délégations préconisent l'unification, sans tenir compte des différences qui existent entre ces systèmes.

La délégation grecque ayant exprimé sa préférence pour le premier système — avec toute réserve pour les modalités — ne croit pas cependant que la distance entre les divers systèmes est en réalité si grande. Elle aime plutôt à croire que la ligne principale de tous les systèmes consistant à unifier les tarifs, cette ligne est donc commune et acceptable par tous. S'il y a des différences dans les pourcentages et dans les détails, il faudra les éliminer pour sauvegarder le principe. De l'avis de la délégation grecque, un quelconque des trois systèmes présentés est préférable au statu quo, et quant à leurs clauses détaillées, elles ne sont pas si inébranlables pour ne pas être susceptibles d'être rapprochées entre elles.

Dans cet ordre d'idées, la délégation grecque, tenant compte des sérieuses raisons présentées pour les diverses thèses — ce qui prouve au moins une différence des conditions — serait favorable à toute solution de compromis susceptible de satisfaire aux principaux points de vue.

Elle se permet même de soumettre à l'appréciation de la commission des tarifs télégraphiques une proposition concrète qui consiste en lignes générales:

1° à adopter le coefficient 92% dans le régime européen;

2° à adopter le coefficient $66^2/_3$ % dans le régime extra-européen;

3° à considérer les taxes qui résulteront de ces diminutions comme les taxes entières futures;

4° à taxer les télégrammes urgents au double de la nouvelle taxe;

5° à maintenir les télégrammes différés avec une diminution de 25% sur la nouvelle taxe;

6° à taxer les LT à 50% (en régime extra-européen) et à 45% (en régime européen) de la nouvelle taxe;

7° à diminuer les taxes de presse, dans le régime européen, de 45%, et, dans le régime extra-européen, de 25% au moins.

Dans ces cas, les taxes des télégrammes codés du régime extra-européen sont augmentées de 12% environ par rapport au premier système, mais on maintient en échange les LC dont les taxes étaient augmentées de 20% environ d'après le premier système; d'ailleurs, les taxes des télégrammes clairs de ce même régime seraient diminuées de $33^1/_3$ %, ce qui reste encore très appréciable.

925 T. **Allemagne.** 18 février 1938.

Nouvelle proposition de la délégation allemande, pour le Règlement téléphonique.

Article 33, § 1, 2e phrase. Modifier comme il suit:

Après acceptation du compte, l'administration ou l'exploitation privée d'origine envoie une copie du compte à l'administration ou l'exploitation privée de destination ainsi qu'à chaque administration et/ou exploitation privée qui ont servi d'intermédiaire aux conversations.

Motifs.

Mise en harmonie avec la proposition 650 T (accélération du procédé de la comptabilité).

926 T. **Allemagne.** 18 février 1938.

Nouvelle proposition supplémentaire de la délégation allemande, à la proposition 772 T (RTf).

Article 31, § 6 (2). Supprimer dans le nouveau texte les mots:

et à échanger le plus tôt possible après l'heure convenue avec priorité sur les autres conversations de la même catégorie.

Motifs.

Difficultés pour l'écoulement des autres conversations par abonnement.

927 T. **Belgique.** 19 février 1938.

Article 37 du RTg. § 2. Ajouter in fine:

(7) Chaque fois qu'une station de service fixe n'est plus en mesure d'assurer la réception, elle envoie le signal BK jusqu'à ce que la station correspondante ait suspendu son émission; la demande de reprise est faite aussi tôt que possible. Si l'interruption semble devoir se prolonger, le signal BK sera accompagné du motif de l'interruption et du numéro du dernier télégramme reçu; la reprise est alors demandée par note de chef à chef (XQ).

Motifs.

Lacune du Règlement télégraphique en ce qui concerne les services radioélectriques fixes.

928 T. **France.** 19 février 1938.

(Proposition remplaçant celle qui figure sous le numéro 893 T.)

Projet de disposition à inscrire dans l'Acte final ou le Protocole de clôture de la Conférence internationale des télécommunications du Caire et visant la représentation de la station Radio-Nations de la Société des Nations aux conférences internationales des télécommunications ainsi qu'aux réunions des comités consultatifs internationaux créés par ces conférences.

La station Radio-Nations mise à la disposition de la Société des Nations se trouvant dans une situation spéciale du point de vue juridique, les règlements intérieurs des conférences internationales des télécommunications ainsi que l'article 31 du Règlement général des radiocommunications et l'article 94 du Règlement télégraphique ne lui sont pas applicables. Pour remédier à cette situation, il est décidé que le service de la Société des Nations chargé du contrôle de la station Radio-Nations pourra se faire représenter, avec voix consultative, aux conférences internationales des télécommunications ainsi qu'aux réunions des comités consultatifs internationaux créés par ces conférences.

Les invitations destinées au service précité sont adressées et transmises au secrétaire général de la Société des Nations par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

La Société des Nations s'engage à contribuer aux frais communs des réunions des comités consultatifs internationaux dans les mêmes conditions que les exploitations privées et les organismes internationaux.

929 T. **Belgique.** 19 février 1938.

Annexe nº 1 au RTg.

Remplacer la partie IV de cette annexe par ce qui suit:

IV. Abréviations à employer dans l'exploitation.

45	AA	Répétez tout après.....
46	AB	Répétez tout avant.....
47	ADD	Adresse.
48	AL	Répétez tout ce que vous avez transmis.
49	ANH	Encombrement.
50	AW	Après quoi?
51	BK	Coupez la transmission.
52	BN	Entre.
53	BQ	Réponse à RQ.
54	CFM	Confirmez, confirmons.
55	CK	Vérifiez.
56	CMG	Suite va venir.
57	COL	Collationnement.
58	CS	Signal d'appel.
59	DBL	Double.
60	DF	J'établis communication.
61	DQ	Premier texte.
62	DX	Duplex.
63	ER	Ici.
64	FI	Chiffres.
65	FM	A partir de.
66	FWD	Retransmis.
67	GA	Transmettez.
68	LR	Quel est le dernier mot ou télégramme reçu? Le dernier mot ou télégramme reçu est.....
69	LTRS	Lettres.
70	LW	Dernier mot.
71	MM	Nota bene.
72	MNC	..... ne pas faire de correction.
73	NG	Pas bon.

74	NW	Voici (le trafic).
75	O/C	Notre copie.
76	OK	Tout est en ordre.
77	OO	Bureau d'origine.
78	OS	Vous passez une vieille bande.
79	PBL	Préambule.
80	PSE	S'il vous plaît.
81	REF	Référence.
82	RERUN	Repassez la bande.
83	RPT	Répétez.
84	REVS	Succession de points.
85	RQ	Demande de rectification.
86	SA	Transmettez quelque chose.
87	SHT	Feuillet.
88	SIG	Signature.
89	SIGS	Signaux.
90	SOA	Voyez notre service.
91	SPVR	Superviseur.
92	SRI	Excuses.
93	SRL	Série.
94	SX	Simplex.
95	TFC	Trafic.
96	TG	Heure.
97	TKS	Merci.
98	TM	Chef du trafic.
99	TXT	Texte.
100	U	Vous.
101	W	Mot.
102	WA	Mot après.....
103	WB	Mot avant.....
104	XQ	Note de chef à chef.
105	XS	Parasites.
106	XTR	Emetteur.
107	Y	Yes.
108	YR	Votre.

V. Abréviations à employer dans l'exploitation des services radioélectriques fixes.

109	ZAL	Changez votre fréquence.
110	ZAN	Nous ne pouvons rien recevoir.
111	ZAP	Prière d'accuser réception.
112	ZBN	Coupez et transmettez avec une nouvelle bande.
113	ZBS	Vos signaux sont déformés.
114	ZBY	Reprenez la bande un mètre en arrière.
115	ZCC	Code collationné.
116	ZCD	Le collationnement est différent.
117	ZCO	Le collationnement manque.
118	ZCP	Les conditions de réception sont mauvaises; augmentez la puissance.
119	ZCR	Nous vous mettons sur notre concentrateur; écoutez-nous sur.....
120	ZCS	Cessez la transmission.
121	ZCT	Transmettez le code deux fois.
122	ZCW	Etes-vous en communication avec.....
123	ZDC	Nous supprimons la concentration; écoutez-nous sur.....

124	ZDH	Les points sont trop longs.
125	ZDL	Les points sont trop courts.
126	ZDM	Les points manquent.
127	ZDV	La longueur des points varie.
128	ZFA	Le transmetteur automatique est en défaut.
129	ZFB	Evanouissement prononcé.
130	ZFF	Observez et donnez l'appréciation en code sur..... Frame sur..... KC.
131	ZFS	Evanouissement faible.
132	ZGF	Signaux bons pour.....
133	ZGS	Vos signaux deviennent plus forts.
134	ZGW	Vos signaux deviennent plus faibles.
135	ZHC	Quelles sont vos conditions de réception?
136	ZHY	Nous possédons votre.....
137	ZIR	Votre émetteur a un fort rayonnement pendant les intervalles des signaux.
138	ZKQ	Dites quand vous serez prêts à reprendre.
139	ZLD	Nous recevons un trait continu.
140	ZLS	Il y a un orage ici.
141	ZMO	Attendez un moment.
142	ZMP	Erreurs de perforation ou défauts au perforateur.
143	ZMQ	Restez à l'écoute pour..... (minutes).
144	ZNG	Les conditions de réception ne sont pas bonnes pour le code.
145	ZNN	Trafic terminé.
146	ZNR	Rien reçu.
147	ZOA	..... est en service et a éte vérifié.
148	ZOH	Quel trafic avez-vous en instance?
149	ZOK	Nous recevons bien.
150	ZOR	Transmettez succession ininterrompue de points.
151	ZPA	Faites attention.
152	ZPO	Transmettez le clair une fois.
153	ZPP	Ne perforez que le clair.
154	ZPR	Repassez la bande actuellement engagée.
155	ZPT	Transmettez 2 fois le clair.
156	ZRA	La bande est à l'envers.
157	ZRC	Pouvez-vous recevoir le code?
158	ZRL	Repassez la bande précédente.
159	ZRO	Recevez-vous bien?
160	ZSA	Arrêtez la transmission automatique.
161	ZSF	Transmettez plus vite.
162	ZSH	Forts parasites atmosphériques.
163	ZSO	Transmettez une fois les bandes.
164	ZSS	Transmettez plus lentement.
165	ZSU	Vos signaux sont illisibles.
166	ZST	Transmettez deux fois les bandes.
167	ZSV	Votre vitesse varie.
168	ZTA	Transmettez en automatique.
169	ZTH	Transmettez à la main.
170	ZTI	Transmission interrompue.
171	ZUA	Nos conditions de réception insuffisantes pour l'automatique.
172	ZUB	Nous n'avons pas pu vous couper.
173	ZVF	Votre fréquence varie.
174	ZVP	Transmettez des V.
175	ZVS.	L'intensité de vos signaux varie.

176	ZWC	Constatons des parasites.
177	ZWO	Transmettez une fois les mots.
178	ZWR	Vos signaux sont faibles mais lisibles.
179	ZWT	Transmettez deux fois les mots.
180	ZYS	Quelle est votre vitesse de transmission?

Motifs.

Lacune du Règlement télégraphique en ce qui concerne les services radioélectriques fixes.

930 T. **Marconi Radio Telegraph Co of Egypt.** 21 février 1938.

Cette compagnie déclare retirer sa proposition 501 T.

931 T. **Japon, Italie.** 21 février 1938.

RTg. Art. 80, § 8. Ajouter le nouvel alinéa (1 bis) suivant:

(1 bis) Lorsqu'il y a une demande spéciale du destinataire, le bureau d'origine peut, même dans les cas autres que ceux prévus aux §§ 7 et 8 (1) du présent article, consulter l'expéditeur au sujet des mots dont la répétition a été demandée par le destinataire. Dans ce cas, le texte de l'avis de service demande doit porter l'indication spéciale « confirmez expéditeur ». Pour l'avis de cette nature, le demandeur doit payer une surtaxe de deux francs (2 fr.), qui revient au profit de l'administration d'origine de cet avis.

Motifs.

Voir le rapport de la commission du Règlement télégraphique, neuvième séance (page 149 du tome II).

932 T. **France.** 23 février 1938.

Annexe n° 2 au RTg. Remplacer le texte actuel par le suivant:

Annexe n° 2.

(Voir art. 94.)

Règlement intérieur du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.)

Article premier.

Réunions.

§ 1. (1) En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de ... en ... ans.

(2) Chaque réunion désigne le pays où la réunion suivante doit avoir lieu et la date approximative de cette réunion.

(3) Le lieu et la date exacte sont fixés par l'administration du pays intéressé (administration organisatrice), laquelle doit les notifier aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, au moins une année à l'avance.

§ 2. (1) La date fixée pour une réunion peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des pays participants et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des pays participants qui auront fait parvenir leur avis dans le délai fixé.

(2) La réunion a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si l'administration organisatrice y consent. Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des pays participants, par les soins du Bureau de l'Union.

Article 2.

Invitation à la réunion.

§ 1. (1) L'administration organisatrice, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, adresse l'invitation pour la réunion qu'elle doit organiser sur son territoire à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications, au moins six mois à l'avance.

(2) Les administrations susvisées communiquent l'invitation aux exploitations privées reconnues par elles et aux autres organismes dont elles jugent utile l'intervention à la réunion.

§ 2. (1) Les réponses des administrations, des exploitations privées et des organismes doivent être communiquées à l'administration organisatrice au moins quatre mois avant la réunion.

(2) Les réponses des exploitations privées et des organismes nationaux doivent toujours être communiquées par l'entremise des administrations de leurs pays respectifs.

§ 3. Pour les pays n'ayant pas une administration proprement dite, les exploitations privées et les organismes peuvent être invités par l'administration organisatrice, par l'intermédiaire des deux gouvernements respectifs.

Article 3.

Admission aux réunions.

§ 1. (1) En plus des experts des administrations et des exploitations privées des pays participants, des représentants d'autres administrations ou exploitations privées reconnues par leurs gouvernements respectifs peuvent être admis aux réunions du C. C. I. T.

(2) Peuvent être également admis des représentants d'organismes reconnus par leurs gouvernements respectifs ou de groupements ou organismes internationaux traitant des questions susceptibles d'intéresser la télégraphie internationale.

§ 2. (1) L'assemblée plénière décidera de l'admission des groupements et organismes internationaux. Elle décidera également quels sont, parmi les représentants de ces groupements et organismes et des organismes reconnus par leurs gouvernements respectifs, ceux qui sont admis avec voix consultative et ceux qui sont admis seulement comme observateurs sans droit de prendre la parole.

(2) Elle décide encore sur la part contributive des administrations, exploitations privées et organismes visés au paragraphe précédent.

§ 3. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux sont admis de droit aux réunions.

§ 4. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas admis aux assemblées plénières.

Article 4.

Rôle du Bureau de l'Union.

§ 1. Le Bureau de l'Union assure le service administratif du C. C. I. T.

§ 2. Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. T., en vue de la centralisation et de la publication des avis et d'une documentation générale à l'usage des administrations.

§ 3. Il assure le secrétariat des assemblées plénières.

§ 4. Dans l'intervalle entre deux réunions, il tient la correspondance entière du C.C.I.T.

Article 5.

Assemblée plénière.

§ 1. Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de rejeter ou de modifier les rapports et les projets d'avis présentés par les commissions de rapporteurs et de décider la mise à l'étude de questions nouvelles.

§ 2. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par un représentant du pays où la réunion a lieu. Cette assemblée désigne son président et ses vice-présidents. Le président a la direction générale des travaux de la réunion et les vice-présidents lui prêtent assistance ou le remplacent en cas de besoin.

§ 3. L'assemblée plénière constitue les commissions nécessaires pour l'examen des rapports établis par les commissions de rapporteurs et pour l'élaboration des avis à présenter à l'assemblée plénière de clôture. Elle nomme les présidents, vice-présidents et rapporteurs de chacune de ses commissions.

Article 6.

Fonctionnement des commissions.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de leurs commissions respectives le choix du président et du ou des rapporteurs de chaque sous-commission et sous-sous-commission.

§ 3. Les présidents peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines séances des commissions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Les avis émis par les commissions doivent porter l'une des formules « à l'unanimité » ou « à la majorité », selon qu'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité des votants.

Article 7.

Langues et mode de votation.

§ 1. Les langues employées dans les réunions du C. C. I. T. sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

§ 2. Ont voix délibérative les délégations des administrations ou, le cas échéant, les exploitations privées des pays participants. Tous les représentants des autres administrations et exploitations privées, et, le cas échéant, des groupements ou organismes visés au § 2 (1) de l'article 3, le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant, le secrétaire général et les représentants des autres comités consultatifs internationaux ont voix consultative.

§ 3. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

§ 4. Aucune proposition n'est adoptée si elle ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée.

§ 5. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays participants. Dans le premier cas, les procès-verbaux indiqueront le nombre des délégations qui ont voté pour et le nombre de celles qui ont voté contre la proposition; dans le cas dernier, ils indiqueront les délégations qui ont voté pour et celles qui ont voté contre la proposition.

Article 8.

Procès-verbaux et rapports des réunions du C. C. I. T.

§ 1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont établis par le secrétariat. Les rapports des commissions sont établis par les rapporteurs de commission désignés conformément à l'article 5, § 3.

§ 2. Tous ces documents sont polycopiés et distribués par le Bureau de l'Union.

§ 3. En principe, les procès-verbaux et rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso, au procès-verbal ou au rapport, de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte, en français, au plus tard dans les deux heures qui suivent la séance.

Article 9.

Dispositions spéciales à l'assemblée plénière de clôture.

§ 1. A l'assemblée plénière de clôture, le président communique et met en discussion les rapports et la liste des avis présentés par ses commissions.

§ 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption des avis exprimés. S'il y a vote, les formules « à l'unanimité » ou « à la majorité » s'appliquent suivant les cas.

§ 3. Le président communique la liste des questions non résolues et des questions nouvelles soumises par les commissions, et l'assemblée décide de la liste des questions anciennes dont l'étude doit être poursuivie et des questions nouvelles dont l'étude doit être entreprise.

§ 4. L'assemblée plénière de clôture procède à la constitution des commissions de rapporteurs pour l'étude, entre les réunions, des questions posées, en indiquant pour chaque commission de rapporteurs l'administration chargée de désigner le rapporteur principal.

§ 5. L'assemblée plénière de clôture, sur l'offre ou avec le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration organisatrice de la réunion suivante.

Article 10.

Commissions de rapporteurs.

§ 1. Il est constitué des commissions de rapporteurs, formées des experts des administrations et exploitations privées des pays participants, et chargées d'étudier les questions entre les sessions et de présenter à l'assemblée plénière, sur chaque question, un rapport détaillé, complété par des projets d'avis. Ce rapport doit parvenir au Bureau administratif, au plus tard cinq mois avant la date prévue pour l'assemblée plénière.

§ 2. Dans chaque commission de rapporteurs, un rapporteur principal, désigné conformément à l'article 9, § 4, assure la direction des travaux.

§ 3. Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance. Le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement, par écrit ou oralement, avec les autres membres de sa commission de rapporteurs et avec les rapporteurs principaux des autres commissions de rapporteurs. Toutefois, dans ce dernier cas, une copie de chaque correspondance doit être adressée au Bureau administratif.

§ 4. Si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par voie écrite, le rapporteur principal a compétence pour convoquer, avec l'autorisation de son administration, les rapporteurs de sa commission. Il peut également, si cela est utile pour la coordination des travaux, inviter un ou plusieurs rapporteurs principaux d'autres commissions de rapporteurs. En cas de réunion d'une commission de rapporteurs, le Bureau de l'Union est informé par le rapporteur principal pour qu'il puisse se faire représenter.

§ 5. Les commissions de rapporteurs peuvent consulter des représentants des exploitations privées et des experts de l'industrie ou les inviter à participer à certaines de leurs études ou discussions, si cela peut être utile.

Article 11.

Organisation et coordination des travaux du C. C. I. T. entre les réunions.

§ 1. L'organisation et la coordination des travaux du C. C. I. T. entre les réunions sont assurées par le collège des rapporteurs principaux, qui s'exprime par le moyen de correspondances échangées entre le Bureau administratif et les différents rapporteurs principaux.

§ 2. Toutes les questions nouvelles que les administrations et exploitations privées adhérentes désirent soumettre au C. C. I. T. après la clôture d'une réunion, sont adressées au Bureau de l'Union, accompagnées d'un exposé destiné à préciser la portée de chaque question. Toutefois, aucune question ne peut être acceptée si elle n'a pas été communiquée au moins six mois avant la date de la réunion.

§ 3. Le choix de la commission de rapporteurs compétente pour l'étude d'une question nouvelle est fait par le collège des rapporteurs principaux.

§ 4. S'il apparaît au collège des rapporteurs principaux que la constitution d'une nouvelle commission de rapporteurs est nécessaire, il doit, avant toute décision, être procédé par les soins du Bureau administratif à une enquête auprès des administrations adhérentes.

Article 12.

Représentation du C. C. I. T. dans les réunions d'autres organismes internationaux.

§ 1. Le C. C. I. T. peut se faire représenter dans les réunions d'autres organismes internationaux traitant des questions susceptibles d'intéresser la télégraphie internationale, soit par son initiative propre, soit sur demande ou invitation des susdits organismes.

§ 2. Sont particulièrement qualifiés pour remplir cette mission, les rapporteurs principaux des différentes commissions accompagnés éventuellement par un représentant du Bureau de l'Union.

§ 3. La représentation est décidée par l'assemblée plénière, ou, entre deux réunions, par le collège des rapporteurs principaux.

§ 4. Les frais des représentants du C. C. I. T., sauf ceux des fonctionnaires du Bureau de l'Union, sont à la charge des administrations respectives.

Motifs.

I. Considérations générales.

La présente proposition reprend la plupart des dispositions de la proposition 900 T du Portugal. Elle en diffère essentiellement par deux points seulement.

Le rôle qui, suivant la présente proposition, serait confié au Bureau de l'Union est dans le fond le même que celui qui est prévu par la proposition 900 T, mais la rédaction est essentiellement différente. Il a paru plus convenable, en effet, de conserver un caractère impersonnel au rôle des fonctionnaires du Bureau de l'Union dans le C. C. I. T.

En outre, il paraît nécessaire de combler la lacune du Règlement pour ce qui regarde l'organisation et la coordination des travaux du C. C. I. T. dans l'intervalle des réunions. C'est le but de l'article 11 de la présente proposition, qui permet d'utiliser au mieux des intérêts du C. C. I. T. les capacités administratives du Bureau de l'Union et les capacités techniques des rapporteurs principaux.

II. Analyse des différentes dispositions.

Article premier. Même rédaction que l'article premier de la proposition 900 T, reprenant en particulier, § 1, alinéas (2) et (3), les dispositions prévues par la proposition 862 T.

Article 2. Même rédaction que l'article 2 de la proposition 900 T, reprenant les mêmes dispositions que l'article 2 de la proposition 862 T.

Article 3. Même rédaction que l'article 3 de la proposition 900 T, reprenant pour les §§ 2, 3 et 4 les dispositions de l'article 2, § 3, de la proposition 862 T.

Article 4. Dans le dessein de préciser le rôle du Bureau de l'Union.

§ 1. Cette disposition décharge l'administration gérante de la tâche qui lui incombe par suite de l'article 4 actuel, tâche que le Bureau de l'Union est parfaitement capable de remplir.

§ 2. Même rédaction que l'article 9 de la proposition 900 T et l'article 8 de la proposition 862 T et de l'article 8, § 1, actuel.
§ 3. Même disposition que l'article 4 actuel.
§ 4. Disposition prévue à l'article 10, § 1, de la proposition 900 T.

Article 5. Mêmes dispositions que dans l'article 4, §§ 1 et 3, de la proposition 900 T reprenant les dispositions du règlement intérieur du C.-C. I. F. (art. 2, § 1) et de la proposition 862 T (art. 3, § 1).

Article 6. Même rédaction que l'article 8 de la proposition 900 T et que celle de l'article 7 (§§ 1, 2, 3 et 4) de la proposition 862 T.

Article 7. Même rédaction que l'article 7 de la proposition 900 T, reprenant sensiblement les dispositions de l'article 6 de la proposition 862 T.

Article 8.

§§ 1 et 2. Précisions utiles.
§ 3. Même rédaction que l'article 6 de la proposition 900 T; rédaction légèrement précisée de l'article 5 du règlement actuel.

Article 9.

§§ 1 à 4. Rédaction légèrement précisée des dispositions de la proposition 862 T, article 9 (§§ 1, 2 et 3).
§ 5. Rédaction analogue à celle de l'article 9, § 4, de la proposition 862 T, en remplaçant « administration gérante » par « administration organisatrice ».

Article 10.

§ 1. Même rédaction que celle de l'article 11, § 1, de la proposition 900 T.
§§ 2 à 4. Il est envisagé, en plus des dispositions actuelles, de donner à chaque rapporteur principal le droit de collaborer avec les autres rapporteurs principaux quand cela est nécessaire pour la coordination des travaux.
§ 5. Rédaction légèrement modifiée de l'article 12, § 2 (3), de la proposition 862 T.

Article 11. Voir les considérations générales concernant la coordination des travaux.

Article 12.

§ 1. Même rédaction que l'article 13, § 1 (1), de la proposition 900 T.
§§ 2 et 3. Rédaction tenant compte de l'article 11 de la présente proposition.
§ 4. Disposition prévue a l'article 14, § 2, de la proposition 862 T, avec une rédaction différente pour tenir compte de la possibilité de déléguer un fonctionnaire du Bureau de l'Union.

933 T. Chambre de commerce internationale. 25 février 1938.

L'unification des tarifs télégraphiques extra-européens.

La Chambre de commerce internationale attire l'attention de la Conférence télégraphique et téléphonique sur certaines anomalies résultant de l'application de coefficients uniformes aux tarifs actuels en livres sterling et dollars effectivement payés par l'usager dans le régime extra-européen. Ces anomalies sont dues:

a) à la valeur relativement élevée des plus faibles unités existantes dans les monnaies en question;

b) à la méthode actuellement employée pour arrondir les tarifs télégraphiques: les tarifs sterling sont, en effet, arrondis dans le régime extra-européen au demi-penny supérieur, et les tarifs dollar au « cent » supérieur.

Le tableau ci-joint donne cinq exemples des anomalies en question.

Il en résulte que dans certaines relations:

1° le tarif CDE actuel est dès maintenant supérieur à 60% du tarif plein;

2° un tarif de $66^2/_3$ % aboutirait en pratique à plus de $66^2/_3$ %, et, dans certains cas, irait jusqu'à 70%, soit une augmentation de $16^2/_3$ %, au lieu des 11% habituellement cités jusqu'ici dans les discussions;

3° un coefficient de 61, 62, 63, 64 ou 65% aboutirait en fait à un chiffre supérieur au chiffre envisagé. Par exemple, pour une relation particulièrement importante, un coefficient de 62, 63, 64 ou 65% équivaudrait dans tous les cas à un tarif effectif de $66^2/_3$ %.

La Chambre de commerce internationale croit devoir attirer l'attention sur ces anomalies, à cause de la proportion considérable du trafic télégraphique extra-européen à laquelle s'appliquent les tarifs établis en livres sterling et en dollars.

Relation[1]	Plein tarif actuel	Tarif actuel CDE		Au tarif de 61%		Au tarif de 62%		Au tarif de 63%		Au tarif de 64%		Au tarif de 65%		Au tarif de 66²/₃%	
		Montant par mot	% réel	Montant par mot	% réel	Montant par mot	% réel	Montant par mot	% réel	Montant par mot	% réel	Montant par mot	% réel	Montant par mot	% réel
1	25 d	15 d	60	15½ d	62	15½ d	62	16 d	64	16 d	64	16½ d	66	17 d	68
2	9 d	5½ d	61	5½ d	61	6 d	66²/₃	6 d	66²/₃	6 d	66²/₃	6 d	66²/₃	6 d	66²/₃
3	34 d	20½ d	60,3	21 d	61,7	21½ d	63,2	21½ d	63,2	22 d	64,7	22½ d	66,2	23 d	67,65
4	$ 0,20	$ 0,12	60	$ 0,13	65	$ 0,13	65	$ 0,13	65	$ 0,13	65	$ 0,13	65	$ 0,14	70
5	$ 0,42	$ 0,26	61,9	$ 0,26	61,9	$ 0,27	64,3	$ 0,27	64,3	$ 0,27	64,3	$ 0,28	66²/₃	$ 0,28	66²/₃

[1]) Relation 1 = Londres—Argentine.
» 2 = Londres—New York.
» 3 = Londres—Singapore.
» 4 = New York—Londres.
» 5 = New York—Argentine.

934 T. **Chine.** 26 février 1938.

Article 2 du règlement intérieur de la conférence. § 2, 2e phrase:

..... lesquels les communiquent aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres.....

Lire:

..... lesquels les communiquent aux exploitations privées reconnues par leurs gouvernements respectifs adhérents à la présente Convention et aux autres.....

Motifs.

Rédaction plus précise.

935 T. (Retirée avant distribution.)

936 T. 1er mars 1938.

DÉCLARATION

de la délégation allemande faite au cours de la deuxième séance du comité privé des tarifs télégraphiques, le 2 mars 1938.

1° En vue du fait que le chef de la délégation britannique a déclaré à maintes reprises que les réserves faites par les plénipotentiaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord au Protocole final de la Conférence de Madrid sont fermement soutenues — dans les conditions actuelles de l'économie mondiale —, la délégation allemande ne peut croire que la voie choisie pendant la première séance de ce comité par la proposition de la Suisse conduira au but désiré.

2° La délégation allemande n'est pas à même de suivre cette voie parce qu'elle ne peut adopter l'obligation qu'une réduction de l'équivalent d'or soit fixée. Elle insiste pour que les dispositions de l'article 31 de la Convention soient strictement suivies par tous les membres de l'Union.

3° Tout en considérant ce qui précède, la délégation allemande est d'avis que seule la discussion des propositions n° 1 (Allemagne) et n° 2 (Grande-Bretagne) peut conduire à une décision sur la question de savoir quel coefficient est favorisé par le comité.

4° La délégation de la Grande-Bretagne a motivé sa proposition par la nécessité d'aider les exploitations privées en vue de leur situation économique défavorable.

5° La délégation allemande déclare qu'elle doit protéger en première ligne les intérêts des usagers contre une augmentation des taxes. Elle s'inspire de la manière de voir que les administrations qui ont un monopole de service doivent examiner très soigneusement les taxes à percevoir pour que les usagers ne soient pas trop lourdement chargés.

6° Si la délégation britannique désire favoriser les intérêts des exploitations privées, la délégation allemande est d'avis que les compagnies, qui ont déjà souvent démontré qu'elles défendent très habilement leurs intérêts, trouveront elles-mêmes le moyen de remédier à des circonstances qui leur seraient défavorables.

7° Si, d'autre part, l'Administration britannique tend à les aider, elle y parviendra le mieux en faisant tomber ses réserves et en fixant le réel équivalent de l'or selon les dispositions de l'article 31. De cette manière, on évitera que les usagers de tous les différents pays subissent une augmentation des taxes d'environ 11 %.

8° En tout cas, la délégation allemande n'est pas à même d'adopter le coefficient de $66^2/_3$ %, trop lourd pour les usagers allemands, qui, depuis la dévaluation de la livre sterling (1931) payent des taxes télégraphiques d'environ $66^2/_3$ % supérieures à celles perçues en Grande-Bretagne.

9° Etant donné que les intérêts des usagers du service télégraphique sont les mêmes dans le monde entier, toutes les administrations devraient appuyer la proposition n° 1 de l'Allemagne.

10° Si cette proposition supprime la catégorie des télégrammes différés, toute liberté est laissée aux usagers de rédiger leurs télégrammes en langage convenu en vue d'en réduire le coût. Toute restriction existant actuellement pour cette catégorie est supprimée.

11° Si une administration désire maintenir la catégorie =LC= elle ne doit pas oublier que le maintien de celle-ci coûte très cher parce que la majorité des télégrammes est soumise à une augmentation des taxes d'environ 11 %.

12° La délégation allemande demande de ne pas continuer les discussions de la première séance et de commencer la discussion des propositions n°s 1 et 2 pour laquelle cette déclaration peut constituer la base.

937 T. **Italie.** 2 mars 1938.

Projet de Règlement téléphonique à discuter à l'assemblée plénière, 1re lecture.

Art. 30[13] et 35. *Les supprimer ou bien les rendre identiques respectivement à l'article 31 et aux §§ 5 à 7 de l'article 88 du Règlement télégraphique, tels qu'ils seront adoptés par la Conférence télégraphique et téléphonique.*

Art. 37, § 2 (1). *Modifier la seconde phrase comme il suit:*

Cette déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations et au C. C. I. F.

Art. 37. *Après le § 2 ajouter le § 2 bis suivant:*

§ 2 bis. Chaque administration et exploitation privée a droit de mettre fin à l'engagement qu'elle a pris de participer au C. C. I. F., en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, qui en donne connaissance à toutes les administrations et au C. C. I. F. Cette notification produit son effet à partir du 1er janvier de l'année suivante.

2 mars 1938.

938 T. R.C.A. Communications, Inc.; Grande compagnie des télégraphes du Nord; Western Union Telegraph Co; Telecomunicaciones internacionales de la Nacion Argentina, Transradio; Cable and Wireless Limited; French Cable and Radio Companies; Commercial Cable Company; Mackay Radio and Telegraph Co; All America Cables, Inc. and Associated South American Companies; Commercial Pacific Cable Company; Canadian Marconi Company.

Déclaration concernant l'introduction proposée du langage chiffré dans l'unification des tarifs.

Les revenus et les services télégraphiques des administrations et des compagnies sont sérieusement menacés par le projet d'inclusion du langage chiffré dans la catégorie unifiée. Quoique les télégrammes en langage chiffré ne représentent actuellement qu'un très petit pourcentage des revenus globaux, cette affirmation ne saurait être contestée.

En effet, la définition contenue dans l'article 11 du Règlement et, plus loin, dans l'article 18 (en particulier aux §§ 1 (3), 5 *c)*, 7 et 8) ne signifie pas que le langage chiffre est ou peut être uniquement composé de chiffres ou de groupes de chiffres, mais également de groupe quelconque de chiffres et/ou de caractères qui ne satisfont pas aux définitions du langage clair et du langage convenu.

(Note: Selon l'interprétation et les circonstances, les chiffres arabes ou les groupes des chiffres peuvent être taxés comme langage clair ou, dans les télégrammes CDE, langage convenu, ou enfin langage chiffré dans les télégrammes à plein tarif.)

La transmission de ces chiffres et de ces groupes de caractères est difficile et coûteuse, et c'est pourquoi les Règlements, en ce qui concerne le langage secret, ont toujours observé une différence très nette entre le langage convenu et le langage chiffré et, en conséquence, ont fixé une taxe plus élevée pour ce dernier.

Cette taxe plus élevée est actuellement la raison pour laquelle le nombre des télégrammes en langage chiffré est si petit; elle a été la seule protection du service télégraphique contre l'emploi général des longues combinaisons de caractères, si difficiles à transmettre, décourageant ainsi l'usage de longs groupes contenant un nombre quelconque de lettres (groupes de 12 ou 15 lettres, ou même davantage) ou celui de combinaisons fantaisistes soit de lettres et de signes de ponctuation, ou de chiffres et signes de ponctuation, tout ceci étant du « langage chiffré ».

Dans certains cas, l'emploi de tels groupes de langage chiffré est nécessaire, et il serait non seulement arbitraire et déraisonnable de les refuser, comme cela a été envisagé dans certaines propositions, mais aussi contraire au désir des compagnies de servir le public au mieux de leur capacité. Toutefois, les usagers se servant de ces combinaisons ne s'opposent pas au payement d'une taxe adéquate et juste pour de telles transmissions.

Si, par l'admission du langage chiffré dans la catégorie unifiée, on retire la protection que donne un tarif plus élevé, il est inévitable qu'une large proportion de télégrammes CDE et de télégrammes en langage clair seront transformés en langage chiffré sous une forme ou sous une autre. L'emploi illimité de groupes difficiles et compliqués en langage chiffré permettrait une contraction extrême, favorable aux usagers du point de vue financier, mais ayant pour conséquence une diminution correspondante dans les revenus des administrations et des compagnies. Il y aurait enfin, en même temps, et surtout, une augmentation certaine des dépenses d'exploitation dont il faut tenir compte.

L'emploi général du langage chiffré aurait un fâcheux effet sur le service télégraphique en général. Ce service aurait en effet à supporter un injuste fardeau financier et d'exploitation ainsi qu'une injuste responsabilité pour la précision des transmissions, sans une rémunération adéquate. Il faudrait répéter la totalité ou, tout au moins, une grande partie de chaque télégramme en langage chiffré, ce qui augmenterait grandement le délai et les frais des transmissions; même avec cette précaution, les possibilités d'erreurs de transmission ne seraient pas entièrement éliminées, et le nombre des plaintes et réclamations se multiplierait. En conséquence, l'usager du service télégraphique serait gêné et même lésé et par le délai causé par les répétitions et par toutes autres mesures de protection que les administrations et les compagnies seraient forcées d'adopter en vue de se protéger contre ces éventualités.

Dans leur propre intérêt, les usagers eux-mêmes ne devraient pas hésiter à s'unir pour demander qu'on n'envisage pas, quel que soit le désir exprimé par de nombreuses administrations pour l'unification, d'inclure les télégrammes en langage chiffré dans la catégorie unifiée.

Pour les raisons ci-dessus exposées nous croyons devoir nous opposer utilement à l'inclusion des télégrammes en langage chiffré, ou des télégrammes mixtes contenant du langage chiffré, dans n'importe quelle catégorie unifiée, convaincus que nous sommes qu'elle ne pourrait entraîner que des conséquences extrêmement fâcheuses pour le service télégraphique des administrations et des compagnies ainsi que pour les usagers eux-mêmes.

939 T. 3 mars 1938.

Projet de vœu présenté à la commission des tarifs télégraphiques, par les délégations de l'Allemagne, de la France et de la Grande-Bretagne.

La commission des tarifs télégraphiques émet le vœu que la question de la réglementation du service des abonnés au télégraphe soit étudiée par une commission de rapporteurs du C. C. I. T., ne comprenant qu'un petit nombre de membres, spécialement constituée à

cet effet, pour établir un projet de réglementation technique et d'exploitation ainsi qu'une étude du calcul des prix de revient afin que les administrations soient dans la possibilité de considérer les questions de tarifs, lesquels seraient ultérieurement fixés par des accords directs entre les administrations.

Cette commission de rapporteurs devrait comprendre des experts de la technique et de l'exploitation désignés par les administrations des pays suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Suisse et Tchécoslovaquie, sous la direction d'un rapporteur principal désigné par l'Administration des Pays-Bas.

La commission des tarifs télégraphiques émet le vœu que cette commission spéciale de rapporteurs soit constituée aussitôt que possible afin que son rapport puisse être communiqué aux administrations dans le moindre délai pour leur permettre de l'étudier bien avant la réunion de Lisbonne.

Dans ce but, il paraît indiqué que cette commission spéciale de rapporteurs se réunisse dans un délai de trois ou quatre mois, au plus, après la fin de la Conférence du Caire.

Motifs.

Comme suite a la décision de la commission des tarifs télégraphiques dans sa douzieme séance

940 T. **France, Italie.** 3 mars 1938.

RTg. Insérer le chapitre XXXI bis suivant:

CHAPITRE XXXI bis.

Conférences.

Article 97 bis.

Invitation aux conférences.

§ 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

(2) Dix-huit mois avant cette date, il adresse les invitations pour les conférences aux gouvernements contractants, lesquels les communiquent aux exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif, adhérent au présent Règlement, et aux autres exploitations et organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

(3) Le gouvernement gérant a la faculté d'inviter les gouvernements signataires de la Convention, ou adhérents à cet acte, qui n'ont pas encore adhéré au présent Règlement.

§ 2. (1) Les gouvernements invités, en envoyant leur réponse au gouvernement gérant, lui transmettent la liste des exploitations privées reconnues par eux qui ont demandé à être admises à la conférence.

(2) Les demandes d'admission des autres exploitations et des organismes internationaux doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

§ 3. (1) Six mois avant la réunion de la conférence, le gouvernement gérant communique aux gouvernements contractants les demandes visées au § 2 (2) et les invite à se prononcer sur l'acceptation ou non de ces demandes.

(2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse quatre mois avant la date de la réunion.

§ 4. Sont admis aux conférences:

a) les délégations des gouvernements contractants ou adhérents au présent Règlement, les délégations des gouvernements visés au § 1 (3), et les représentants des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants;

b) les exploitations et les organismes internationaux visés au § 2 (2) pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu se sont prononcés favorablement.

§ 5. Pour les autres exploitations ou organismes, la décision sur l'admission ou non est prise dans la première assemblée plénière.

Motifs.

La proposition ci-dessus qui complète et remplace la proposition 871 T tient compte, notamment, des décisions prises par la commission du Règlement télégraphique (14e séance) et du § 4 de l'article 2 du règlement intérieur de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire.

941 T. **Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie.** 4 mars 1938.

Remplacer le texte de l'annexe n° 2 du RTg par le suivant:

Annexe n° 2.

Règlement intérieur du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

(Voir l'article 94 du Règlement.)

Article premier.

Administration organisatrice. Définition et rôle.

On entend par « administration organisatrice », l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. T. Son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

Invitation à la réunion.

§ 1. L'administration organisatrice fixe le lieu et la date exacte de la réunion et les fait connaître aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, au moins une année d'avance.

§ 2. L'administration organisatrice, par l'intermédiaire du *Bureau précité*, adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications au moins six mois avant la date susdite. Ces administrations la communiquent aux exploitations privées reconnues par elles et aux autres organismes dont elles jugent utile l'intervention à la réunion.

Les réponses des exploitations privées et des organismes doivent être communiquées, par l'entremise des administrations et avec leur décision aussi, au Bureau de l'Union au moins quatre mois avant la réunion.

Pour les pays n'ayant pas une administration proprement dite, les exploitations privées et les organismes sont invités par l'administration organisatrice, par l'intermédiaire des deux gouvernements respectifs.

§ 3. Sont admis à la réunion:

a) de droit, les experts des administrations (délégués) et des exploitations privées reconnues par les gouvernements respectifs (représentants), pourvu qu'elles aient fait la déclaration prévue à l'article 94, § 2, du Règlement;

b) de droit, le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux;

c) les chargés des autres organismes signalés par les administrations, après décision de l'assemblée plénière d'ouverture, laquelle décidera aussi si les chargés sont à admettre comme représentants avec voix consultative, ou seulement comme observateurs sans droit de prendre la parole.

En tout cas, les chargés des constructeurs de matériel ne sont pas admis aux assemblées plénières.

§ 4. Immédiatement avant la date de l'ouverture de la réunion, les rapporteurs principaux se réunissent pour établir un projet de constitution des commissions, à présenter à l'examen de l'assemblée plénière d'ouverture.

Article 3.

Assemblée plénière d'ouverture. Rôle du président de la réunion du C. C. I. T.

§ 1. L'assemblée plénière d'ouverture est présidée par un représentant de l'administration organisatrice. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne le président et le vice-président de la réunion du C. C. I. T., le président, le ou les vice-présidents et le ou les rapporteurs de chaque commission, et elle décide aussi sur l'admission des organismes, dont il est question au § 3 de l'article précédent.

§ 2. Le président de la réunion du C. C. I. T. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance aux présidents et les remplacent en cas d'absence.

Article 4.

Secrétariat.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. T. est assuré par le Bureau de l'Union.

Article 5.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

En principe, les procès-verbaux des assemblées plénières ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

Article 6.

Langues et mode de votation aux assemblées plénières.

§ 1. Les langues employées dans les assemblées plénières sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

§ 2. Dans les assemblées plénières, ont voix délibérative seulement les délégations des administrations qui contribuent aux dépenses des services télégraphique et téléphonique du Bureau de l'Union et qui ont eu ce droit dans la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutes les autres administrations et exploitations privées, le directeur du Bureau de l'Union et les représentants des autres comités consultatifs ont seulement voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration ayant droit à la voix délibérative, les représentants des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix, délibérative.

Pour les organismes, les dispositions du § 3 *c)* de l'article 2 sont appliquées.

§ 3. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

§ 4. Aucune proposition n'est adoptée si elle ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée.

§ 5. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays participants. Dans le premier cas, les procès-verbaux indiqueront le nombre des délégations qui ont voté pour et le nombre de celles qui ont voté contre la proposition; dans le dernier cas, ils indiqueront les délégations qui ont voté pour et celles qui ont voté contre la proposition.

Article 7.

Fonctionnement des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de leurs commissions respectives le choix du président et du ou des rapporteurs de chaque sous-commission et sous-sous-commission.

§ 3. Les présidents peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines séances des commissions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Les avis émis par les commissions doivent porter l'une des formules « à l'unanimité » ou « à la majorité », selon qu'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité des votants.

§ 5. Les langues à employer et les règles de tenue des procès-verbaux et de votation prescrites par les articles 5 et 6 pour les assemblées plénières sont d'application pour les discussions, les rapports et les votations des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions. Toutefois, seules les délégations et les représentations répondant aux conditions fixées au § 2 de l'article 6 et désignées pour faire partie de ces commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions, ont voix délibérative.

Article 8.

Publication des documents.

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. T. en vue de la centralisation et de la publication des avis et d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 9.

Assemblée plénière de clôture.

§ 1. A l'assemblée plénière de clôture, le président communique la liste des avis et celle des questions qu'il reste à résoudre et des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président constate, le cas echeant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation, les formules « à l'unanimité » ou « à la majorité » s'appliquent à cette votation.

§ 3. L'assemblée plénière décide ensuite sur la liste des questions non résolues et des questions nouvelles dont l'étude doit être effectuée, et procède à la constitution de « commissions de rapporteurs », chargées d'étudier les questions susdites entre les réunions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. T.

Pour chaque commission de rapporteurs, l'assemblée désigne l'administration qui doit nommer le rapporteur principal, et les administrations, exploitations privées et organismes qui doivent nommer les rapporteurs.

§ 4. A la même assemblée plénière, le C. C. I. T., sur l'offre ou avec le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui organisera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.

§ 5. Le Bureau de l'Union consulte les administrations pour la nomination des rapporteurs et rapporteurs principaux et en communique la liste aux adhérents.

Article 10.

Répartition et payement des frais.

Les frais qui se rapportent à une réunion du C. C. I. T. sont répartis entre les administrations, exploitations privées et organismes participants. Pour la répartition des frais entre tous les participants, ceux-ci sont divisés en quatre classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,	3e classe: 15 unités,
2e classe: 20 unités,	4e classe: 10 unités.

Les trois premières classes comprennent les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article 17 de la Convention.

La 4e classe comprend les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois dernières classes de l'article 17 de la Convention, et, en outre, les exploitations privées et organismes participants.

Les quotes-parts doivent être payées selon les dispositions de l'article 17, § 3 (5) de la Convention.

Article 11.

Répartition et traitement des affaires.

§ 1. Après la clôture d'une réunion, toutes les questions nouvelles que les administrations, les exploitations privées et organismes désirent soumettre au comité sont adressées au Bureau de l'Union, accompagnées d'un exposé destiné à préciser la portée de chaque question.

§ 2. Dans le cas où une question nouvelle rentre dans les attributions d'une commission de rapporteurs existante, le Bureau de l'Union s'adresse au rapporteur principal de ladite commission pour connaître s'il accepte d'étudier cette nouvelle question. En cas de refus, le Bureau de l'Union procède selon les prescriptions du paragraphe suivant.

§ 3. Dans les autres cas, le Bureau de l'Union consulte, par correspondance, tous les rapporteurs principaux, sur l'attribution de la question nouvelle à une commission de rapporteurs existante ou éventuellement sur la constitution d'une nouvelle commission de rapporteurs qui serait chargée de cette question, et sur le choix de l'administration qui serait priée de désigner le rapporteur principal.

§ 4. Dans le cas où les rapporteurs principaux seraient d'accord pour la constitution d'une commission de rapporteurs nouvelle, en indiquant les administrations qui pourraient

en faire partie et celle qui pourrait être invitée à désigner le rapporteur principal, le Bureau de l'Union communique cette opinion aux administrations intéressées en vue de la constitution de cette commission de rapporteurs.

Si l'opinion des rapporteurs principaux n'est pas unanime, le Bureau de l'Union procédera suivant l'opinion de la majorité.

Article 12.

Préparation d'une réunion.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion sont imprimés et distribués par le Bureau de l'Union.

§ 2. (1) Lorsque l'étude d'une question a été confiée à une commission de rapporteurs, il appartient au rapporteur principal de cette commission de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. A cet effet, le rapporteur principal assume la direction des travaux et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission — et éventuellement les autres rapporteurs principaux —, avec l'autorisation de son administration.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission et éventuellement avec les autres rapporteurs principaux. Mais si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit, selon les dispositions de l'alinéa (1), de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 3. Le rapporteur principal doit faire parvenir son rapport général au Bureau de l'Union au plus tard cinq mois avant la date de la réunion du C. C. I. T.

§ 4. Les administrations, exploitations privées et organismes qui, après la clôture d'une réunion, désirent collaborer à l'étude d'une question doivent adresser leur demande au rapporteur principal de la commission compétente. Celui-ci en informe toutes les administrations par l'entremise du Bureau de l'Union.

Article 13.

Représentation du C. C. I. T. dans les réunions d'autres organismes internationaux.

§ 1. Si d'autres organismes internationaux désirent que le C. C. I. T. intervienne dans leurs réunions, ils doivent adresser leur demande au Bureau de l'Union.

§ 2. Le Bureau de l'Union consulte les rapporteurs principaux suivant la procédure prévue à l'article 11, § 3, sur la suite à donner à l'invitation. Les frais de la représentation sont à la charge des administrations dont dépendent les experts chargés de représenter le C. C. I. T.

§ 3. En tout cas, le Bureau de l'Union communique aux organismes internationaux intéressés les décisions prises sur leur demande et en informe les adhérents au C. C. I. T.

Motifs.

Proposition 862 T de l'Italie, modifiée, comme suite aux décisions de la treizième séance de la commission du Règlement télégraphique.

942 T. **Italie.** 5 mars 1938.

Propositions transactionnelles au sujet des tarifs télégraphiques du régime extra-européen.

Fixer les nouveaux coefficients de la manière suivante:

	1re proposition	2e proposition
1° Télégrammes ordinaires en tous les langages [1])	63% du tarf actuel	64% du tarif actuel
2° Télégrammes différés	85% du nouveau tarif	80% du nouveau tarif
3° Lettres-télégrammes jusqu'à 50 mots — les mots en excédent à taxer 2 mots pour un mot	55% du nouveau tarif	55% du nouveau tarif

Rapports des coefficients nouveaux en relation avec les coefficients actuels.

	Coefficients actuellement en vigueur	Coefficients selon la 1re proposition	Coefficients selon la 2e proposition
1° Télégrammes ordinaires en langages clair et chiffré	100	63	64
2° Télégrammes convenus (CDE) . .	60	63	64
3° Télégrammes différés (LC)	50	53,55	51,20
4° Lettres-télégrammes (NLT-DLT) jusqu'à 50 mots	33,3	34,65	35,20

943 T. **Danemark.** 6 mars 1938.

Proposition transactionnelle au comité des tarifs télégraphiques. Régime extra-européen.

1° Télégrammes ordinaires: coefficient 63% du tarif actuel.

2° Télégrammes différés à supprimer.

3° Lettres-télégrammes: 50% du nouveau tarif.

944 T. **R. C. A. Communications, Inc.** 6 mars 1938.

Proposition concernant l'unification des langages convenu et clair.

Jusqu'ici, pendant la présente conférence, la R. C. A. C. a continuellement préféré le statu quo à toutes les propositions qui ont été soumises à la conférence.

Les motifs de cette préférence sont clairs: La proposition de l'Allemagne (n° 1) réduirait nos revenus de 40% pour tout le trafic plein-tarif actuel, ce qui correspond aux 10% de nos revenus globaux. Aucune disposition n'a été prévue pour contrebalancer cette perte. Nous avons fait l'analyse du résultat probable de la suppression que l'on propose de la catégorie différée (LC), et nous en sommes arrivés à la conclusion que cette suppression n'entraînerait probablement ni augmentation ni diminution des revenus en question.

[1]) Les administrations et les exploitations privées pourraient accepter des usagers les télégrammes de cette catégorie en faisant payer la taxe a raison du coefficient 60 au lieu des coefficients 63 ou 64, mais dans les comptes et dans le payement des comptes en francs-or les coefficients 63 ou 64 devraient être rigoureusement appliqués. Les autres administrations et exploitations privées devraient s'engager a n'accorder aucun rabais sur les montants en francs-or qui leur sont dus.

La proposition britannique (n° 2) réduirait de $33^1/_3$ % nos revenus pour le trafic à plein tarif; mais, d'autre part, elle compenserait cette réduction par une augmentation de 11 % de nos revenus pour le trafic convenu. Dans notre propre cas, ce que nous perdrions d'un côté serait à peu près égal à ce que nous gagnerions de l'autre.

Toutefois, ces deux propositions (nos 1 et 2) admettraient le langage chiffré dans la catégorie unifiée au même taux que les télégrammes en langage convenu, et nous prévoyons que cette inclusion aurait des conséquences désastreuses pour nos revenus et pour le service télégraphique en général, comme il a été expliqué d'une façon plus complète dans la déclaration 938 T.

Néanmoins, la sous-commission en est arrivée à un point où elle ne discute même plus la proposition britannique telle quelle. Au contraire, on nous demande maintenant d'examiner de nouvelles propositions transactionnelles, lesquelles sont encore moins favorables au point de vue financier, et aussi défavorables en ce qui concerne les télégrammes en langage chiffré, lesquels sont toujours inclus dans la catégorie unifiée.

Dans ces conditions, nous désirons soumettre à l'examen de la sous-commission une proposition basée sur un principe quelque peu différent. Ce principe donnerait à l'usager le choix entre l'envoi des télégrammes en langage convenu, à un coefficient de 50 %, et le paiement du plein tarif, s'il désire une transmission plus rapide.

Voici la proposition en question:

Article 75, § 2, ajouter « ou dans le langage convenu (art. 10) ».

Article 10, § 3, supprimer,
§ 4, supprimer.

Les catégories suivantes de télégrammes résulteraient de cette proposition:

Plein tarif: chiffré, convenu ou clair 100 %.

Différé: convenu ou clair (avec indication taxée) 50 %.

Lettres-télégrammes: clair (avec indication taxée) $33^1/_3$ % comme à présent.

Si cette proposition est adoptée on peut s'attendre à ce que la majeure partie des télégrammes CDE actuels deviennent des télégrammes différés et que, en raison du volume très restreint de ce trafic, la catégorie à plein tarif atteigne une rapidité presque aussi grande que celle du service urgent actuel, c'est-à-dire à un coefficient de 100 % par comparaison au présent service urgent CDE, à 120 %, plus la taxe de l'indication.

Néanmoins, la catégorie urgente à double tarif serait retenue, de façon à satisfaire les usagers qui, de temps en temps, désirent la plus grande rapidité et la préférence de transmission.

Analyse des résultats:

(d'après la longueur moyenne des télégrammes CDE de 12 mots, comme il est indiqué dans les statistiques du C. C. I. T., tableau 10).

Si tous les CDE sont changés en différés, et si aucun n'est changé en télégramme à plein tarif	Perte sur les revenus CDE: 9,7 %.
Si les 90 % des CDE sont changés en différés, et si les 10 % seulement sont changés en télégrammes à plein tarif	Perte sur les revenus CDE: 2,8 %.
Si les 85 % des CDE sont changés en différés, et si les 15 % sont changés en télégrammes à plein tarif .	Perte sur les revenus CDE: 1,7 %.
Si les 80 % des CDE sont changés en différés, et si les 20 % sont changés en télégrammes à plein tarif .	Gain sur les revenus CDE: 5,5 %.
Si les 75 % des CDE sont changés en différés, et si les 25 % sont changés en télégrammes à plein tarif .	Gain sur les revenus CDE: 9,4 %.

945 T. **Danemark.** 8 mars 1938.

Complément à la proposition 943 T.

En vue d'assurer l'uniformité du calcul des taxes élémentaires terminales et de transit des administrations européennes dans le cas de l'adoption du taux d'unification transactionnel de 63%, ces taxes devraient être calculées avec deux décimales; par exemple, la taxe de 15 centimes deviendrait 15 × 0,63 = 9,45 centimes.

8 mars 1938.

946 T. **Colonies, pays de protectorat et pays sous mandat de la France.**

Proposition visant à compléter l'article 21 du règlement intérieur (droit de vote).

L'article 21 du règlement intérieur est complété comme il suit:

§ 5. Tout pays qui ne dispose pas du droit de vote aux conférences internationales des télécommunications peut l'obtenir s'il possède une indépendance totale en matière de télécommunications.

Cette indépendance résulte notamment:

de l'existence d'un office spécial,

de la capacité de prendre librement toute mesure appropriée résultant des Conventions internationales de télécommunications et d'en assurer l'exécution,

de l'autonomie financière.

Il appartient à l'ensemble des pays désignés par le règlement intérieur comme ayant voix délibérative de décider si les conditions nécessaires à l'admission dudit pays sont remplies.

Motifs.

La Convention télégraphique de 1875 accordait une voix à chaque administration. La Conférence radiotélégraphique de Londres attribua un certain nombre de voix à diverses puissances. A Madrid, la condition de pays souverain tendit à prévaloir et on aboutit à un compromis.

L'article 18 de la Convention internationale des télécommunications prévoit bien des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, mais, à considérer dans le détail et la qualité des plénipotentiaires et la désignation des délégues des gouvernements contractants, on finit par s'apercevoir que toutes les conférences sont discutées par les mêmes représentants et qu'il n'y a de différences entre elles que par le caractère général ou particulier des actes qu'elles élaborent.

Le règlement intérieur proposé par les Conférences de Madrid ne fait d'ailleurs pas de distinction pour le droit de vote entre les diverses conférences.

La condition de pays souverain vient d'être reprise en vue d'une plus stricte application par diverses propositions Conférence interaméricaine des radiocommunications, etc.).

* * *

En réalité, de quoi s'agit-il, aussi bien en matière de conventions générales que de règlements particuliers?

Uniquement d'établir une réglementation internationale comportant:

a) des règles administratives,

b) des tarifs (entraînant des répercussions financières),

c) des aspects techniques (également parfois à conséquences financières).

Comme il y a un intérêt évident à ce que l'accord soit universel (particulièrement en matière de radiocommunications), il doit se faire entre les pays ayant capacité pour édicter les dispositions administratives nécessaires et assumer les répercussions financières des mesures à prendre.

Cela est suffisant, et il paraît inutile de greffer, sur ce qui n'est au demeurant que l'organisation de services publics techniques, des préoccupations politiques, voire idéologiques, ou des luttes d'influence.

* * *

Opérer autrement, c'est transporter le problème du domaine technique au domaine politique.

C'est bien en effet de « revendications politiques » qu'ont été qualifiées les demandes de la Syrie et du Liban. Et l'on est bien obligé de reconnaître que l'appréciation de la condition de « pays souverain », c'est-à-dire de l'indépendance complète et totale, constitue une question essentiellement politique. Là est le danger.

La condition de gouvernement entraînera des discussions passionnées: gouvernement légal, gouvernement de fait; dominions; conseillers étrangers; traités aux aspects multiples et divers, etc. .....

Celle de la capacité d'engager des relations avec les autres Etats n'en soulevera pas moins (négociations commerciales, garanties diverses, de neutralité et autres).

Et il y a les apparences et la réalité.

Si on demeure dans la logique de la condition de souveraineté, on laissera de côté la moitié du monde, sinon plus, ce qui rendra toute convention inefficace.

De tels problèmes ne peuvent qu'accroître les difficultés auquelles se heurte déjà l'élaboration des accords internationaux à une époque politiquement, économiquement et financièrement mouvementée. Le droit de vote aux conférences résulte de longues traditions et de tractations laborieuses consacrées par des accords successifs. Les principes n'en devraient être remis en cause que lorsque surgissent des bouleversements profonds dans la nature même des conventions, dépassant la capacité de certains pays.

On tend, à la vérité, à assimiler les pays non entièrement souverains du point de vue du droit international aux participants privés. Mais, les compagnies privées n'ont, en définitive, qu'à se soumettre aux règles qu'édicteront les gouvernants. Il en va tout différemment de pays qui, bien que ne jouissant pas d'une indépendance totale et absolue, disposent cependant d'une autonomie suffisante pour décider ou non de la mise en vigueur des dispositions arrêtées par les conférences.

* * *

En définitive, ce n'est pas diminuer la tâche des conférences internationales des télécommunications que de les maintenir dans le rôle pour lequel elles ont été créées et de les empêcher de déborder dans un domaine qui n'est pas le leur.

947 T. Allemagne. 8 mars 1938.

Proposition à soumettre à l'assemblée plénière.

Article 15, § 11 bis du RTg:

§ 11 bis. Les administrations s'efforceront toutefois de remettre également les télégrammes dans lesquels le nom du bureau télégraphique de destination est écrit d'une autre manière que celle qui figure dans la première colonne de ladite nomenclature, lorsque l'orthographe employée correspond à la désignation du lieu en question dans une langue universelle et lorsque le lieu est d'une importance mondiale.

Motifs.

Les membres de l'Union postale universelle ont de tout temps fait les plus grands efforts pour obtenir la remise des envois postaux à leur destination également dans les cas où les adresses ont été libellées d'une manière inexacte, ou dans une autre langue que celle du pays destinataire. C'est de cette manière que l'on a pu justifier l'épithète de « débrouillarde » que l'on a donnée a la poste.

L'Administration allemande a toujours considéré qu'il était de son devoir d'accepter et de remettre les télégrammes également dans les cas où ils étaient adressés, par exemple, à Aix-la-Chapelle, Aken, Aquisgrana (au lieu d'Aachen), a Cologne, Colonia, Keulen (au lieu de Koeln), à Monaco, Munich, Munique (au lieu de Muenchen), à Trèves (au lieu de Trier), etc., c'est-à-dire que les dénominations des localités y indiquées ne correspondaient pas toujours a celles qui figurent dans la nomenclature. D'autres administrations agissent également dans ce sens; toutefois, ces derniers temps, le nombre des cas s'est malheureusement accru où des télégrammes adressés à des localités importantes, voire même à des capitales d'autres pays, ont été refusés ou ont fait l'objet d'un avis de service de non remise de la part des bureaux télégraphiques du pays destinataire pour le seul motif que l'orthographe du nom de ce dernier pays ne correspondait pas à l'orthographe officielle fixée par l'administration de celui-ci.

Les administrations s'efforcent constamment de travailler dans l'intérêt des nations. Mais il est peu en rapport avec le service tant vanté de « tout pour la clientèle », et il est également incompréhensible pour les usagers qu'un télégramme ne parvienne pas au destinataire, encore qu'il ait été régulièrement transmis jusqu'au pays de destination, voire même jusqu'au bureau destinataire, et cela rien que parce que le nom de ce bureau n'a pas été indiqué de la manière imposée par l'administration réceptrice, encore qu'aucun doute ne puisse subsister quant au bureau de destination et que l'on soit en droit de supposer que le personnel des télégraphes du pays de destination n'ignore pas la désignation qui a été employée. Le complément proposé vise à encourager la coopération et à écarter tout conflit.

* * *

Cette proposition correspond à la proposition allemande 108 T, qui a été rejetée dans la séance de la commission du Règlement télégraphique le 7 février 1938 par 18 voix contre 16.

La délégation allemande a fait une petite adjonction à la fin de la proposition originale, qui restreint la portée de cette proposition aux lieux de destination universellement connus par leur importance générale.

948 T. **Tchécoslovaquie.** 8 mars 1938.

Toutes les propositions qui ont été déposées jusqu'à présent au sujet de la nouvelle réglementation des tarifs télégraphiques présentent la même lacune:

Elles unifient les tarifs, elles réduisent les taxes, mais elles ne disent rien sur la question de savoir comment seront dédommagés les pays qui ont un pourcentage élevé de télégrammes en langage clair.

Il y a quelques pays qui ont 80% et même 90% de télégrammes en langage clair — ce sont notamment les pays qui figurent dans le groupe « statu quo » — et, pour ces pays, une réduction de taxe de 40%, voire de 33%, signifierait une grande perte de recettes.

Parlant de la nécessité d'unifier et de réduire les taxes télégraphiques, une délégation a déclaré qu'il était nécessaire de faire des sacrifices pour aboutir à une nouvelle réglementation des tarifs; mais cette administration n'a que 5% de télégrammes en langage clair, et, pour elle, une réduction de 40% ne signifierait presque aucune perte.

Laissons de côté — provisoirement — la question de l'équivalent du franc-or.

La délégation tchécoslovaque est d'avis que, pour gagner les partisans du groupe « statu quo », il est nécessaire d'indemniser les pays qui ont un grand nombre de télégrammes en langage clair.

Et cela pourrait être effectué, notamment, de la manière suivante:

Ces pays seraient autorisés pour un temps limité, par exemple jusqu'à la prochaine revision du Règlement télégraphique, à percevoir un complément de taxe terminale, de 50% au maximum. Ils ne percevraient pas, dans ce cas, la taxe terminale réduite (9 centimes pour les relations extra-européennes), mais au maximum la taxe de 13½ centimes.

L'idée de dédommager les pays qui subiraient une perte du fait d'une réduction des taxes a été exprimée — basée sur un autre principe — par Mr le délégué de la Suisse, dans la 6e séance de la commission des tarifs. Ledit délégué a envisagé à cet effet la possibilité d'élever l'équivalent du franc-or; la délégation tchécoslovaque, en revanche, est d'avis qu'il serait préférable d'autoriser ces pays à percevoir un supplément à la taxe élémentaire.

Le Règlement télégraphique connaît déjà de telles exceptions. On lit, par exemple, à l'article 27, § 1 (2): « Exceptionnellement et transitoirement, pour tels et tels pays, la taxe est fixée, etc. » Et — si nous ne nous trompons pas — la Convention postale connaît également une majoration facultative des taxes des lettres (40 centimes au maximum, au lieu de 25 centimes).

La délégation tchécoslovaque prie le comité des tarifs — si aucune des propositions déjà présentées ne réunit la majorité des voix — de prendre cette suggestion en considération, et elle rappelle que la proposition italienne 942 T exprime, dans la remarque [1]) au bas de la page, une idée semblable, mais seulement au profit des pays qui ne subiraient pas de perte du fait de l'acceptation ou de la réduction à 60%.

949 T. **R. C. A. Communications, Inc.** 11 mars 1938.

Statistiques concernant l'unification des tarifs.

Plusieurs délégués ont demandé que les statistiques concernant les compagnies télégraphiques américaines engagées dans le service international — statistiques qui ont été présentées au petit comité privé mentionné page 299 du tome II — soient présentées d'une façon plus formelle, afin qu'elles puissent servir utilement dans la commission officielle comme elles l'ont fait dans le comité privé.

En conséquence, nous reproduisons ces statistiques dans l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

Statistiques des compagnies télégraphiques américaines pour l'année 1936 et pour le service international seulement.

(Les chiffres, auxquels on a subséquemment ajouté des notes explicatives, ont été tirés des rapports publiés par la Commission fédérale des communications.)

Compagnies	Nombre total de communications	Revenus[3]) globaux, en dollars	Bénéfice net [3]) (gain), en dollars
All America Cables	1 953 000	4 594 000	787 000
Commercial Pacific	269 000	829 000	229 000
Commercial Cable Co	2 801 000	4 325 000	5 000
Western Union	4 497 000	6 508 000	— [2])
French Cable Co	236 000 [1])	450 000 [1])	10 000 [1])
Mexican Telegraph Co	299 000	350 000	60 000
R. C. A. Communications	3 378 000	4 367 000	486 000
Mackay Radio Companies	341 000	684 000	(580 000) déficit
Tropical Radio	211 000	478 000	60 000
Globe Wireless	124 000	404 000	35 000
Southern Radio	8 600	37 000	(27 000) déficit
U. S.-Liberia Radio	7 200	58 000	(3 000) déficit
Press Wireless	393 000	434 000	37 000
Totaux:		23 518 000 [4])	1 709 000 (610 000) déficit
			1 099 000 net

Notes :

[1]) Vers l'est seulement.

[2]) Les chiffres exacts du bénéfice net pour le service par câble ne sont pas disponibles; mais il a été indiqué depuis plusieurs années par la compagnie Western Union que celle-ci a été déficitaire.

[3]) En se servant de ces chiffres, il y a lieu de se rappeler que les 13 compagnies en question ont ensemble plus de 250 millions de dollars investis dans des propriétés, des appareils et autre matériel essentiel à l'exploitation.

[4]) Les revenus globaux de 23 millions de dollars ne représentent pas la dépense annuelle des usagers américains pour le service télégraphique, parce qu'ils comprennent les revenus provenant du trafic d'arrivée et de départ, et ne tiennent aucun compte des payements faits au delà des lignes des compagnies américaines, dont le montant est supérieur à 10 millions de dollars. Ils n'incluent pas non plus le coût des transmissions intérieures de communications internationales. La dépense totale annuelle des usagers américains pour les télégrammes internationaux au départ a été estimée, dans des limites sûres, en chiffres ronds, à environ 30 millions de dollars.

950 T. **Bulgarie.** 15 mars 1938.

Art. 27, § 1 (2) du RTg. Après les mots exceptionnellement et transitoirement, pour *intercaler* la Bulgarie.

Motifs.

Vu la situation géographique de la Bulgarie. Jusqu'à présent l'Administration bulgare était en état d'entretenir son service télégraphique international sous le régime des taxes stipulées à l'article 27, § 1 (1) *d)*.

Etant donné les changements intervenus entre temps dans le volume du trafic en transit, les frais d'entretien et d'amélioration du réseau international sont devenus très lourds pour un trafic restreint. Cela impose en conséquence, à titre d'équité incontestable, l'admission et le classement de la Bulgarie au groupe des administrations qui jouissent exceptionnellement et transitoirement du régime de taxes stipulées à l'article 27, § 1 (2) du Règlement.

951 T. **Chambre de commerce internationale.** 15 mars 1938.

DÉCLARATION

L'unification des tarifs extra-européens.

La question de l'unification des tarifs dans le régime extra-européen sera probablement soulevée encore une fois à la prochaine séance de la commission des tarifs télégraphiques, et des propositions seront faites en vue de trouver un coefficient transactionnel placé entre

les 60% et $66^2/_3$% primitivement proposés. La Chambre de commerce internationale croit donc devoir présenter la déclaration suivante, qui exprime à ce sujet le point de vue des milieux économiques qu'elle représente à cette conférence:

1° La grande majorité du trafic extra-européen est composée de télégrammes envoyés par les milieux économiques.

2° Seulement 3% environ du trafic télégraphique commercial est expédié en langage clair au plein tarif.

3° 70% en moyenne, et dans certaines relations jusqu'à 85%, du trafic commercial est rédigé en langage convenu.

4° Toute proposition transactionnelle aurait donc pour résultat d'augmenter le coût de 70% à 85% du trafic mondial des milieux commerciaux et d'en réduire le coût de 3% seulement, et, si cette proposition s'inspire des compromis déjà soumis à la conférence, elle est également susceptible d'augmenter le coût des 12% à 27% du trafic restant.

5° Une proportion importante des usagers du régime extra-européen sont également usagers du régime européen. Toute augmentation du coût des télégrammes en langage convenu du régime extra-européen devra donc s'ajouter à l'augmentation considérable de 31% déjà adoptée par la commission pour les télégrammes en langage convenu du régime européen.

6° Pour une très grande proportion du trafic mondial, un coefficient transactionnel de 63% ou 64%, par exemple, ne représentera aucunement une transaction. Les tarifs en dollars et en livres seront arrondis de telle façon que la taxe payée par l'usager équivaudra à un coefficient plus élevé que celui adopté par la conférence.

Par exemple, dans la relation Londres-New York, qui est une des relations les plus importantes du monde du point de vue du trafic télégraphique, sinon la plus importante, tout coefficient supérieur à 61% équivaudrait à $66^2/_3$% dans le sens Londres-New York, et dans le sens New York-Londres tout coefficient supérieur à 60% équivaudrait à 65%.

7° Des coefficients ne peuvent être appliqués aux tarifs en dollars qu'en multiples de cinq. Un coefficient fixé entre 60% et $66^2/_3$% entraînerait donc une taxe réelle de 65% dans toutes les relations du monde où les taxes télégraphiques sont perçues en dollars.

Conclusion:

1° Tout compromis aboutirait à augmenter le coût d'une proportion du trafic commercial en régime extra-européen, allant de 70% à 97% du total.

2° Tout coefficient transactionnel causerait aux usagers qui se servent, pour leurs affaires, des voies télégraphiques où les taxes sont perçues en dollars ou en livres un préjudice qu'il n'est pas dans l'intention de la conférence de leur imposer; et ces voies acheminent la majeure partie des télégrammes extra-européens.

Pour ces raisons, la Chambre de commerce internationale, parlant au nom des milieux commerciaux, industriels et financiers du monde, aussi bien que dans l'intérêt des services télégraphiques, fait un pressant appel aux membres de cette conférence pour qu'ils s'abstiennent d'adopter toute proposition susceptible d'augmenter le coût des télégrammes en régime extra-européen et notamment celui des télégrammes en langage convenu, si minime que puisse paraître en théorie cette augmentation. La Chambre de commerce internationale ne croit pas qu'il soit justifié de faire supporter aux milieux commerciaux du monde le coût d'une mesure qui vise uniquement une simplification, pour les administrations et compagnies privées, du système de tarification. En faisant cet appel, la Chambre de commerce internationale est convaincue d'avoir l'appui total de tous les gouvernements dont les représentants à cette conférence se sont constamment opposés à toute augmentation des tarifs télégraphiques pour leurs usagers.

952 T. 16 mars 1938.

L'unification des tarifs télégraphiques dans le régime extra-européen.

Proposition de compromis soumise par les délégations de l'*Allemagne* et de la *Grande-Bretagne*, pour être examinée par la commission des tarifs télégraphiques.

Télégrammes à plein tarif: $63^1/_3$%.
Lettres-télégrammes (avec minimum de 25 mots): $33^1/_3$%.
Service différé: A supprimer dans le Règlement.

Note:

Il est entendu que si les administrations, faisant usage du droit que leur confère l'article 13 de la Convention, désirent établir, dans des relations particulières et par entente mutuelle, un service similaire au service différé actuel, la taxe par mot de ce service similaire ne devra pas être inférieure à 1½ fois la taxe par mot applicable aux lettres-télégrammes, et que, d'autre part, ce service similaire sera restreint au langage clair.

953 T. 31 mars 1938.

Proposition des 44 délégations suivantes:

Union de l'Afrique du Sud, Afrique du Sud-Ouest, République Argentine, Fédération Australienne, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Etat de la Cité du Vatican, République de Colombie, Suisse, Costa-Rica, Cuba, Colonie de Curaçao et Surinam, Danemark, Egypte, République de El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Grèce, Guatemala, République de Honduras, Hongrie, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Iraq, Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Suède, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Uruguay, Vénézuéla, Zone Espagnole du Protectorat du Maroc

Considérant

qu'à la quatrième réunion du Comité consultatif international des radiocommunications, à Bucarest (Roumanie), en 1937, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a coopéré, à ses propres frais, à la traduction en anglais des documents officiels et à la distribution de ces traductions aux autres délégations;

qu'aux présentes conférences, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a entrepris, à ses propres frais et dans la mesure où elle l'a pu avec son personnel, de faire des traductions officieuses des documents des deux conférences pour l'usage d'autres délégations;

qu'en réponse à cette offre des exemplaires desdites traductions officieuses sont actuellement distribués aux délégations de vingt-huit pays et aux représentants de quarante-neuf organismes participant aux travaux de la conférence, et

que ces faits indiquent un besoin et un usage si généraux de ces traductions officieuses des documents des conférences qu'ils justifient la traduction et la distribution en langue anglaise desdits documents par les soins du Bureau de l'Union,

Il est décidé

que le Bureau de l'Union fasse ces traductions officieuses en langue anglaise de tous les documents des futures conférences de plénipotentiaires et administratives, et des réunions des comités convoqués en vertu de l'autorité de la Convention des télécommunications et des Règlements y annexés, et de distribuer ces traductions aux délégués et aux représentants des administrations et aux experts-auditeurs (dans le sens où ces termes sont définis par le règlement intérieur des Conférences des télécommunications du Caire, 1938) qui en feront la demande par écrit et conviendront de partager avec tous ceux qui profiteront également

de ce service, les frais du Bureau de l'Union relatifs auxdites traductions et à ladite distribution. Il est entendu que ces traductions seront officieuses et ne constitueront pas une dérogation à la règle de la langue officielle, qui est la langue française.

954 T. **Indes néerlandaises.** 25 mars 1938.

L'Administration des Indes néerlandaises a préparé une nouvelle rédaction en reclassant les articles des chapitres du Règlement télégraphique concernant la rédaction et le dépôt des télégrammes et le compte des mots. Cette proposition figure sous le numéro 852 T dans le tome I.

D'autres administrations sont également d'opinion qu'un reclassement de ces dispositions serait très utile et ont présenté des propositions à cet effet, par exemple celle de l'Italie (proposition 859 T, page 419) et celle de l'Allemagne (proposition 864 T, page 433).

Malheureusement la Conférence télégraphique et téléphonique a manqué de temps pour prendre en considération ces propositions dans une mesure satisfaisante, et le travail exécuté par ces administrations n'a pas donné complète satisfaction. Il est à craindre qu'une nouvelle proposition pour la prochaine conférence ait un même sort, parce qu'un travail comme celui qui est en vue exige une atmosphère tranquille et une préparation de longue durée.

La délégation des Indes néerlandaises est donc d'avis qu'un tel travail ne peut pas être exécuté par une ou plusieurs administrations, et que le Bureau de l'Union est le seul organisme qui soit à même d'exécuter ce travail si important.

C'est pourquoi la délégation des Indes néerlandaises propose d'adopter la résolution suivante:

Résolution :

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire, en vertu de l'article 17, § 2, (1), litt. *a)* de la Convention internationale des télécommunications, charge le Bureau de l'Union internationale des télécommunications d'examiner le Règlement télégraphique du Caire, de reclasser les dispositions et de leur donner une forme plus méthodique.

Ce projet de Règlement servira de base pour les propositions et les discussions de la prochaine conférence et devra être en possession des administrations au moins six mois avant la date qui sera fixée pour la présentation des propositions pour cette conférence.

VIe PARTIE

TABLE ANALYTIQUE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE ANALYTIQUE

NB. — La lettre «s» a la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au dela de la page indiquée par ce nombre

A

Abonnement. Conversations par —, 337.

Abréviation du nom du bureau de destination, 142.

Abréviations à employer dans l'exploitation, 128, 166, 250, 299, 396, 473.

Acceptation des comptes télégraphiques, 286.
— des comptes téléphoniques, 374.
— des langages, 37, 433.

Accord entre administrations. Service télégraphique, 34, 105, 120, 142, 149, 169. 196, 198, 206, 216, 236, 237, 280, 284, 443.
— Service téléphonique, 328, 330, 331, 332, 335, 336, 337, 338, 340, 344, 345, 346, 348, 354, 357, 359, 361, 363, 368, 373, 380.

Accusé de réception, 134, 147, 154, 165, 176, 392.

Acheminement des avis de service, 251.
— des avis de service taxés, 256.
— des correspondances téléphoniques, 325.
— des télégrammes, 149.

Adhésions, 296.

Administration(s) non adhérentes, 273, 280, 296, 297.
— non adhérentes, Liquidation des comptes des —, 280.
— qui, dans chaque cas, doit supporter le remboursement des télégrammes, 275, 449.
— qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes, 279.
— qui établissent les comptes télégraphiques, 280.

Adresse. Compte des mots de l'—, 77, 88, 399, 411, 421, 423, 445.
— conventionnelle ou abrégée, 66, 210, 221, 226, 235, 249, 409, 434, 440, 442, 445.
— conventionnelle ou abrégée. Emploi d'— par les administrations, 248, 249.
— des télégrammes, 54, 55, 63, 88, 186, 187, 188, 192, 398, 408, 420, 495.
— des télégrammes à destination de la Chine, 64, 408.
— des télégrammes à faire suivre, 178, 184.
— des télégrammes sémaphoriques, 203.
— enregistrée. Communication aux bureaux des —, 66, 388.

Affranchissement de la correspondance, 291.

Afrique du Sud (Union de l'). Propositions, 21, 65, 66, 166, 169, 171, 275, 292, 403, 404, 415, 451, 499.

Afrique du Sud-Ouest. Proposition, 499.

Agence télégraphique de réexpédition, 157, 403.

Albanie. Taxes, 97, 101, 438.

All America Cables, Inc., and Associated South American Companies. Proposition, 484.

Allemagne. Propositions, 21, 37, 39, 40, 45, 46, 47, 51, 52, 53, 58, 62, 67, 69, 72, 74, 75, 76, 79, 80, 81, 83, 84, 86, 87. 88, 92, 94. 97, 101, 112, 114. 116, 122, 124, 125, 131, 134, 135, 136, 137, 143, 150, 151, 168, 169, 173, 175, 182, 188, 192, 193, 197, 198, 205, 206, 207, 211, 220, 222, 228. 229, 233. 235, 236, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244. 247, 249, 250, 252, 254, 257, 261, 265, 266, 281, 282, 297, 301. 303, 307, 331, 336, 337, 338, 341, 344, 345, 347, 348, 350, 351, 354, 357, 361, 362, 363, 364, 367, 368, 371, 372, 373, 375, 382, 383, 433, 465, 467, 472, 483, 487, 495, 499.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.

Alphabets télégraphiques internationaux nos 1 et 2, 111, 114.

Altération de mots, 75, 84.

Alternat. Etablissement des conversations en —, 353.
— Transmission à l'—, par télégrammes, 129.
— Transmission des télégrammes à l'—, par série, 130.

Ampliation, 149, 155, 196.

Annulation de demandes de communications, 370.
— d'un télégramme, 148, 155, 391.

Anten (Indication de voie), 150.

Appareil(s) arythmique, 111, 124, 129, 197, 303, 400, 444, 485.
— Hughes, 107, 118, 129.
— imprimeur, 126, 129.
— Morse, 107, 114, 126, 129, 137, 140, 145.
— multiples, 107, 129.
— Siemens, 107, 119, 129.
— Wheatstone, 115, 129.

Appel des bureaux télégraphiques, 110, 119, 124, 125, 472.
— des bureaux téléphoniques, 353.

Application des dispositions du Règlement télégraphique au service téléphonique, 327, 328.
— des dispositions du Règlement télégraphique aux radiocommunications. 33.
— des dispositions du Règlement téléphonique, 35.
— du tarif normal aux télégrammes de presse, 214.

Archives, 252, 279, 289.

Argentine (République). Proposition, 499.

Arrangements particuliers. (*Voir* Accord entre administrations.)

Arrêt des télégrammes, 157, 403, 462, 463.

Arrhes, 105.

Audition des conversations, 354, 356, 369.
Australie (Fédération). Propositions, 60, 71, 117, 143, 222, 244, 499.
Autriche. Propositions, 37, 39, 51, 52, 59, 70, 79, 90, 92, 93, 145, 174, 178, 186, 232, 236, 248, 253, 268, 270, 276, 335, 340, 344, 347, 348, 349, 351, 360, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 370, 371, 374, 398, 401, 402.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.
Avantages en faveur des communications adressées aux organismes de radiodiffusion, 32, 208, 209, 214, 326, 401.
Avis d'appel. (*Voir* Conversations avec avis d'appel.)
— de non remise, 162, 177, 180, 183, 184, 191.
— de service, 83, 84, 122, 128, 134, 137, 139, 143, 148, 149, 153, 154, 162, 164, 181, 189, 191, 205, 246, 250, 392, 394, 463.
— de service se rapportant aux dérangements, 121, 138.
— de service taxés, 121, 138, 139, 155, 182, 183, 205, 252, 268, 270, 271, 273, 279, 282, 283, 394, 395, 449, 476.
— du C. C. I. F., 34, 331, 380.
— du C. C. I. T., 33, 34.

B

Belgique. Propositions, 376, 464, 465, 469, 472, 473.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.
Birmanie. Proposition, 499.
Boîte aux lettres. Dépôt des télégrammes dans la —, 165.
— postale comme indication de l'adresse, 65.
Bon de réponse, 170, 185.
Bordereaux. Conservation des —, 376.
— des télégrammes déviés, 153, 154.
Brésil. Proposition, 499.
Bulgarie. Propositions, 27, 497, 499.
— Taxes, 97, 101, 437, 438, 497.
Bureau-bourse, 342, 343, 347, 371.
Bureau central téléphonique (Définition), 329.
Bureau de l'Union Attributions du —, 36, 38, 40, 84, 94, 96, 97, 101, 103, 104, 191, 196, 209, 291, 294, 326, 357.
— Frais du —, 290.
— Publications du —, 97, 101, 103, 104, 291, 332, 378.
Bureau d'origine. Transmission du nom du —, 140, 141.
Bureau (x) télégraphiques. Orthographe des — non conforme à la nomenclature, 67, 495.
— tête de ligne (Définition), 329.
— tête de ligne télégraphiques. Attributions des —, 34.
— tête de ligne téléphoniques. Attributions des —, 332, 352, 353, 354, 356, 357, 360, 374.

C

Cable and Wireless Ltd. Propositions, 17, 30, 40, 48, 50, 57, 61, 62, 78, 81, 104, 137, 138, 169, 170, 182, 196, 198, 219, 248, 265, 267, 274, 277, 283, 288, 296, 484.
Câbles sous-marins. Taxes des —, 94.
Cadran de 24 heures, 141.
Canada. Proposition, 499.
Canadian Marconi Company. Proposition, 484.
Caractères pouvant être employés pour la rédaction des télégrammes, 53, 407, 420.
Cartes officielles des voies de télécommunication, 292.
— officielles relatives au réseau téléphonique international, 378.
— spéciales pour télégrammes de presse, 208.
Cas de remboursement de taxes, 263, 395, 398.
Catégories de conversations, 334.
C. C. I. F. 378, 429, 484.
— Application des avis du —, 34, 331, 380.
— Règlement intérieur du —, 381, 469.
— Secrétariat général du —, 384.
C. C. I. R. Règlement intérieur du —, 317, 319.
C. C. I. T. 293, 424, 451, 469, 494.
— Application des avis du —, 33, 34.
— Règlement intérieur du —, 315, 317, 319, 425, 453, 476, 487.
— Répartition des frais des conférences et réunions du —, 294.
Chambre de commerce internationale. Propositions, 481, 497.
Chiffres, 53, 108, 111, 115, 118, 119, 407.
— romains, 53, 407.
— Taxation des groupes de —, 74, 78.
Chili. Proposition, 499.
Chine. Adresse des télégrammes à destination de la —, 64.
— Dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration de —, 41, 212, 221, 234, 434, 441.
— Propositions, 41, 58, 60, 62, 106, 117, 121, 133, 163, 173, 193, 210, 216, 223, 256, 262, 275, 287, 483, 499.
— Télégrammes différés à destination de la —, 221, 441.
Circuit direct de transit (Définition), 329.
— direct terminal (Définition), 329.
— téléphonique (Définition), 329.
— téléphonique international (Définition), 329.
Circuits téléphoniques. Itinéraires des —, 331.
— Modification de l'affectation des —, 332.
— Notification de la composition des —, 332.
— Dérangement des —, 332, 354.
— Maintenance des —, 332.
Cité du Vatican (Etat de la —). Proposition, 499.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.
Code. Présentation du —, 42, 246, 388.
— international de signaux, 203, 204.

Collationnement, 144, 401, 402, 447.
— des télégrammes de service, 144, 173, 249.
— des télégrammes d'Etat, 144, 173, 245.
— des télégrammes-mandats, 144.

Colombie (République de). Proposition, 499.

Colonies, pays de protectorat et pays sous mandat de la France, 494.

Comité consultatif international d'experts juridiques des télécommunications, 414.

Comité consultatif international télégraphique *(Voir* C. C. I. T.)

Comité consultatif international téléphonique *(Voir* C. C. I. F.)

Comité de revision du Règlement téléphonique international. Propositions, 325, 331, 337, 338, 341, 344, 345, 347, 348, 357, 362, 363, 366, 367, 368, 371, 372, 373, 375, 382, 383, 405.

Commercial Cable Company. Propositions, 462, 484.

Commercial Pacific Cable Company. Proposition, 484.

Communication des originaux des télégrammes, 289.
— de toutes les adresses, 187, 188.
— de transit (Définition), 329.
— directe (Définition), 329.

Communications réciproques, 290.
— **téléphoniques.** Etablissement et rupture des —, 353.
— — Limitation des demandes de —, 348.
— — Modification des demandes de —, 349.
— — Spécification de l'heure d'établissement des —, 348.
— — Validité des demandes de —, 347.

Compagnie générale de T. S. F. et compagnies associées. Propositions, 66, 73, 255, 281, 484.

Composition des circuits téléphoniques, 332.
— du tarif télégraphique, 94, 413.
— du tarif téléphonique, 357, 465.

Comptabilité télégraphique, 280.
— téléphonique, 373, 472.

Compte des mots, 21, 70, 388, 410, 422, 436.
— — de l'adresse 77, 399, 411, 423, 445.
— — de la signature, 82, 412, 424.
— — du texte, 78, 389, 412, 423, 436, 444.
— — Exemples de —, 88, 413, 459.
— — Irrégularités dans le —, 84, 389, 412.

Comptes télégraphiques. Acceptation des —, 286.
— — Echange des —, 286.
— — Etablissement des —, 281, 395, 449.
— — Etablissement des — en cas de déviation, 283.
— — Etablissement des — d'après des moyennes, 284.
— — Liquidation des —, 287.
— — Payement des soldes —, 286.
— — Revision des —, 286.
— — trimestriels, 286, 287.
— — Vérification des —, 286.

Comptes téléphoniques. Différence des —, 375.
— — Echange et acceptation des —, 374.
— — Etablissement des —, 373, 472.

Comptes téléphoniques (suite).
— — Liquidation des —, 377.
— — mensuels, 374, 375.
— — Payement des —, 377, 484.
— trimestriels, 376.
— — Vérification des —, 374.

Conférences, 445, 486.

Conservation des archives télégraphiques, 252, 279, 289.
— des bordereaux des comptes téléphoniques, 376.

Constatation de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire, 37.

Constitution du réseau télégraphique, 33.
— — téléphonique, 330.

Contrôle du nombre des mots transmis, 143.

Conversation (Définition), 330.

Conversations avec avis d'appel, 343, 345, 366, 370, 371, 464.
— avec préavis, 343, 365, 370.
— de bourse, 342, 368, 371, 405.
— de presse, 343, 365.
— des agents consulaires, 341.
— de service, 341, 367, 466.
— de service urgentes, 342.
— d'Etat, 340, 355, 362.
— Durée taxable des —, 355, 369, 370.
— « éclairs », 336, 362.
— fortuites à heure fixe, 339, 364, 370, 372.
— Limitation de la durée des —, 339, 354.
— Ordre de transmission des —, 351.
— par abonnement, 337, 362, 371.
— payables à l'arrivée, 345, 351, 361, 368, 372.
— Préparation des —, 353.
— Priorité des —, 351.
— privées ordinaires, 335.
— privées urgentes, 335, 361.
— urgentes-avion, 336, 351, 362, 367, 369.

Copie. Taxe de —, 187, 211.

Correspondance de service. Abréviations pour la —, 128, 166, 250, 299.

Costa-Rica. Proposition, 499.

Cours de bourse, 39, 213, 409, 421, 434, 445.

Cuba. Proposition, 499.

Curaçao et Surinam. Proposition, 499.

D

Danemark. Propositions, 108, 112, 135, 147, 232, 236, 248, 253, 258, 260, 261, 264, 270, 276, 492, 494, 499.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.

Danzig (Ville libre de). Taxes, 97, 101, 437, 438.

Défense de refuser ou retarder les télégrammes, 128.

Définitions relatives au service téléphonique, 329.

Délai d'application des taxes nouvelles, 103.
— de conservation des archives, 252, 279, 289.
— de conservation des télégrammes, 166, 177.
— de conservation des télégrammes sémaphoriques, 215.
— de réclamation en remboursement, 274.
— d'utilisation des bons de réponse, 172.
— pour payement des comptes télégraphiques, 287.
— pour payement des comptes téléphoniques, 377.
Délivrance de copie des télégrammes, 289, 395.
Demande de communication (Définition), 330.
— de communication. Forme de la —, 347.
— de renseignements, 346, 367.
Dépôt des télégrammes, 21, 31, 37, 406, 419.
Dérangement des circuits téléphoniques, 332, 354.
— des voies de communication télégraphiques, 34, 35.
Détaxes et remboursements télégraphiques, 263.
— — téléphoniques, 369.
Déviation, 152.
Dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise, 41, 212, 221, 234.
Différents cas de remise, 158.
Difficultés d'audition. Durée taxable en cas de —, 356.
Dispositions facultatives concernant le service télégraphique, 38, 64, 66, 84, 96, 103, 104, 126, 128, 132, 141, 142, 158, 160, 161, 166, 168, 169, 184, 190, 196, 197, 198, 209, 212, 216, 217, 224, 225, 226, 235, 236, 237, 250, 254, 274, 280, 284, 424, 440, 441, 447.
Dispositions facultatives concernant le service téléphonique, 335, 336, 337, 340, 344, 345, 346.
Disposition finale du Règlement télégraphique, 298.
— téléphonique, 380.
Dispositions générales relatives à la correspondance télégraphique, 37.
— générales relatives aux télégrammes spéciaux, 166.
— supplémentaires du Règlement téléphonique, 380.
Distribution des documents du Bureau de l'Union, 293.
Dossier des réclamations en remboursement, 275.
Droit de vote, 17, 444, 494.
Durée du service téléphonique, 332.
— et clôture du service télégraphique, 35.
— taxable des conversations, 355, 369, 370.
— taxable d'une conversation téléphonique (Définition), 330.

E

Echange et acceptation des comptes téléphoniques, 374, 484.
— et vérification des comptes télégraphiques, 286.
Ecriture douteuse, 261.
Egypte. Propositions, 106, 232, 279, 499.
El Salvador (République de). Proposition, 499.
Entretien des voies de communication, 34.
Equivalents monétaires, 104, 357, 484.
Erreur de perception, 106.
— Redressement éventuel d'—, 84, 389, 412.
Espagne. Proposition, 499.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.
Espéranto, 40.
Estonie. Taxes, 97, 101, 437, 438.
Etablissement de circuits téléphoniques, 330.
— des communications téléphoniques, 353.
— des comptes télégraphiques, 281, 395, 449.
— des comptes télégraphiques d'après des moyennes, 284.
— des comptes télégraphiques en cas de déviation, 283.
— des comptes téléphoniques, 373, 472.
— des listes des abonnés, 333.
— des voies de communication télégraphiques, 33.
Etats-Unis d'Amérique. Propositions, 30s, 499.
Exemples d'avis de non remise, 180, 184, 393.
— d'avis de service taxés, 257, 394, 395.
— de compte des mots, 88, 413, 459.
— de télégrammes à faire suivre, 179.
— de télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine, 121.
Exploitations privées. Stipulations concernant les —, 296.
Exprès payé téléphonique, 367, 371, 372.
— Télégrammes à remettre par —, 189, 194, 205.
Expressions abrégées, 39, 221, 227, 393, 404, 421, 434, 445.
— ne pouvant être reproduites par les appareils, 54.

F

Faculté d'arrondir les taxes télégraphiques, 103, 464.
— de réduire les taxes télégraphiques, 100, 438.
Fil (Indication de voie), 150.
Fils télégraphiques privés, 158.
Finlande. Propositions, 51, 108, 112, 135, 147, 232, 236, 248, 253, 258, 260, 261, 264, 270, 276, 499.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.
Fixation d'équivalents monétaires, 104, 357, 462, 484.
— des taxes télégraphiques élémentaires du régime européen, 97, 437.
— des taxes télégraphiques élémentaires du régime extra-européen, 101, 438.
Fondé de pouvoirs, 155, 252.
Forme de la demande de communication téléphonique, 347.
Formules abrégées pour l'indication des voies, 149.
Fourniture des listes des abonnés, 334.

Frais de payement des comptes télégraphiques, 288.
— de payement des comptes téléphoniques, 377.
— d'exprès. Montant des —, 191.
— du Bureau de l'Union, 290.

France. Propositions, 54, 55, 58, 70, 71, 72, 82, 87, 106, 122, 134, 136, 154, 157, 179, 208, 209, 213, 214, 229, 251, 266, 444, 445, 446, 449, 462, 472, 476, 486, 487.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.

Franchise des conversations de service, 367.

Franc-or, 104, 280, 287, 357, 462.

G

Grande-Bretagne. Propositions, 31, 41, 54, 59, 60, 65, 68, 75, 79, 84, 85, 91, 108, 114, 135, 137, 141, 142, 144, 146, 163, 170, 172, 188, 231, 258, 264, 271, 463, 464, 465, 487, 499.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.

Grande compagnie des télégraphes du Nord. Proposition, 484.

Grèce. Propositions, 28, 36, 57, 58, 60, 61, 65, 76, 85, 88, 96, 100, 106, 118, 121, 123, 126, 127, 132, 138, 140, 144, 146, 148, 152, 153, 155, 157, 159, 160, 161, 162, 169, 170, 171, 173, 178, 183, 187, 189, 191, 194, 207, 210, 214, 215, 229, 230, 232, 235, 238, 239, 244, 250, 266, 267, 268, 269, 272, 276, 277, 278, 286, 289, 299, 325, 327, 328, 329, 330, 332, 333, 334, 343, 347, 358, 359, 361, 362, 364, 365, 444, 446, 447, 448, 449, 468, 469, 470, 487, 499.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.

Groupes de chiffres pour télégrammes à destination de la Chine, 41, 212, 221, 234, 434, 441.

Guatemala. Proposition, 499.

H

Heure légale, 35, 333.

Honduras (République de). Proposition, 499.

Hongrie. Propositions, 47. 49, 50, 53, 54, 61, 69, 71, 72, 77, 85, 93, 95, 97, 139, 188, 209, 223, 238, 249, 264, 268, 276, 279, 281, 325, 346, 360, 499.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.

I

Identité de l'expéditeur ou du destinataire. Constatation de l'—, 37.

Indes britanniques. Propositions, 470, 499.

Indes néerlandaises. Propositions, 31, 38, 39, 48, 49, 57, 59, 64, 70, 73, 74, 75, 76, 82, 83, 87, 95, 121, 122, 131, 138, 139, 145, 158, 159, 171, 174, 175, 176, 180, 185, 187, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 207, 217, 220, 222, 223, 224, 230, 233, 237, 238, 239, 242, 243, 245, 249, 250, 252, 253, 255, 256, 257, 260, 262, 265, 270, 271, 274, 277, 280, 290, 299, 300, 317, 406, 469, 499, 500.

Indication de la voie, 101, 102, 103, 149, 150, 391.
— du nombre des mots dans le préambule, 83, 389, 412.

Indications de service taxées, 55, 72, 126, 167, 169, 173, 174, 175, 178, 183, 186, 187, 191, 192, 196, 203, 206, 208, 210, 217, 221, 223, 225, 235, 236, 243, 388, 408, 420, 440, 442, 443, 446, 448, 449, 458.

Interdiction d'accorder des rabais, 105.
— de taxes télégraphiques non prévues, 105.
— de taxes téléphoniques non prévues, 355.

Intérêts des sommes dues par une administration, 287, 377.

Interruption des communications télégraphiques, 152, 291.

Invitation aux conférences, 445.

Iran. Propositions, 47, 49, 82, 95, 139, 167, 170, 220.

Iraq. Propositions, 405, 499.

Irlande (Etat libre d'). Taxes, 97, 101, 437, 438.

Irrégularités dans le compte des mots, 84, 389, 412.

Islande. Propositions, 108, 112, 135, 147, 232, 236, 248, 253, 258, 260, 261, 264, 270, 276.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.

Italcable, Compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini. Propositions, 109, 146, 151, 258, 260.

Italie. Propositions, 28, 38, 39, 52, 55, 62, 63, 66, 81, 124, 131, 138, 150, 169, 187, 192, 198, 203, 205, 206, 211, 213, 217, 220, 223, 224, 229, 235, 237, 240, 241, 245, 246, 251, 255, 269, 280, 293, 319, 378, 381, 416, 419, 424, 425, 429, 450, 476, 484, 486, 487, 492.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.

Italo Radio. Propositions, 109, 146, 151, 258, 260.

J

Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais. Propositions, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 469, 476, 499.

Jour, 159.

Journal des télécommunications. Rédaction du — en allemand, anglais, espagnol et français, 292.

L

Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.), 383.

Langage chiffré, 37, 52, 80, 387, 388, 416, 436, 484.
— clair, 37, 38, 78, 80, 83, 409, 416, 421, 433, 434, 445.
— convenu, 21, 28, 37, 41, 80, 83, 168, 169, 173, 174, 182, 387, 413, 415, 416, 460, 469, 470, 481, 484, 492, 496, 497.
— mixte, 37, 433.
— secret, 37, 44, 45, 78, 387, 409, 421, 433, 435.

Langue anglaise, 499.
— française, 246, 275, 354.

Langues autorisées pour la correspondance en langage clair, 40.

Latin, 40.

Légalisation de la signature, 69, 71, 410.
— du contenu des télégrammes, 69.

Lettonie. Taxes, 97, 101, 437, 438.

Lettres, 53, 108, 111, 115, 118, 119, 390, 407.
— accentuées, 41, 52, 110, 112, 118, 119, 120, 387, 451.
— facultatives, 115, 118.
— -télégrammes, 87, 225, 393, 405, 440, 448.

Libellé de l'adresse, 63, 398, 408, 420, 451, 495.
— de la signature, 69, 410, 422.
— des indications de service taxées, 55, 399, 408, 420, 446, 451.
— du texte, 69, 409, 421.

Limitation de la durée des conversations, 339, 354.
— des demandes de communications, 348.

Liquidation des comptes télégraphiques, 287.
— des comptes téléphoniques, 377.

Listes des abonnés, 333.

Liste des expressions de code à employer dans les avis de service, 299, 396.

Lithuanie. Proposition, 294.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.

Localités non desservies par les voies de communication télégraphiques, 190, 192.

Luxembourg. Taxes, 97, 101, 437, 438.

M

Mackay Radio and Telegraph Company. Propositions, 462, 484.

Mains propres, 160, 447.

Maintenance des circuits téléphoniques, 332.

Marconi Radio Telegraph Co. of Egypt. Propositions, 49, 231, 476.

Marques de commerce, 39, 79, 92, 221, 227, 398, 409, 421, 434, 441, 445.

Mentions de service, 41, 137, 143, 148, 155, 181, 243, 244, 247, 256, 260, 261, 262, 390, 398.

Minimum de mots taxés des lettres-télégrammes, 226, 227, 440.
— des télégrammes de félicitations, 236, 443.
— des télégrammes en langue convenu, 94, 390, 413.

Minimum de perception, 94, 211, 254, 270, 281, 282.

Minutes taxables figurant dans les comptes téléphoniques, 374.

Mise en vigueur du Règlement télégraphique, 298.
— Règlement téléphonique, 380.

Modification de l'affectation des circuits téléphoniques, 332.
— de l'équivalent du franc, 104.
— des demandes de communications téléphoniques, 349, 465.
— des tarifs télégraphiques, 102, 103, 291, 297, 419.

Montant de l'abonnement téléphonique, 363.

Mot de contrôle, 38, 42, 79, 409, 421, 434, 445.

N

Nature et étendue du service des bureaux télégraphiques, 35.

Navire. Nom du —, 203.

Nicaragua. Proposition, 499.

Nombre de contrôle, 39, 42, 79, 409, 421, 434, 445.

Nom de la station mobile, 77, 79, 83.
— de la station terrestre, 77, 79, 83.
— du bureau de destination, 67, 68, 495.
— du bureau d'origine, 140.
— du bureau télégraphique, 77, 79, 83.

Nomenclature des bureaux télégraphiques, 292.
— des circuits téléphoniques internationaux, 332, 378.
— des voies de radiocommunication entre points fixes, 292.

Non remise des télégrammes, 84, 88, 162, 392

Norvège. Propositions, 108, 112, 135, 147, 232, 236, 248, 253, 258, 260, 261, 264, 270, 276, 499.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux télégraphiques, 36.

Notification de l'ouverture de voies de communication télégraphiques, 291.
— de l'ouverture et suppression de bureaux télégraphiques, 291.
— des interruptions et rétablissements des communications télégraphiques, 291.
— des modifications de tarifs télégraphiques, 291.

Nouvelle-Zélande. Propositions, 46, 499.

Nuit, 159

Numéro de série, 132, 137.
— d'habitation, 75, 89.

Numérotage des alinéas du Règlement, 31, 416.

O

Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme, 55, 406.
— de transmission des conversations, 351.
— de transmission des télégrammes, 120, 447.
Ouvert, 160.
Ouverture, durée et clôture du service télégraphique, 35.

P

Panama (République de). Proposition, 499.
Paraguay. Proposition, 499.
Payement de la communication, 466.
— des comptes télégraphiques, 286.
— des comptes télégraphiques au moyen de chèques, 287.
— des comptes téléphoniques, 377.
— des comptes téléphoniques au moyen de chèques, 377.
Pays-Bas. Propositions, 29, 32, 34, 48, 58, 60, 61, 63, 64, 70, 73, 74, 76, 77, 78, 85, 86, 95, 96, 102, 105, 107, 113, 114, 115, 117, 121, 122, 123, 125, 126, 128, 129, 130, 133, 136, 137, 140, 142, 146, 149, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 172, 173, 175, 176, 177, 180, 190, 192, 203, 204, 208, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 219, 223, 224, 230, 233, 240, 246, 247, 252, 255, 257, 261, 262, 269, 271, 290, 299, 353, 355, 372, 399, 400, 469, 499.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.
Perception des taxes télégraphiques, 104, 155, 156, 187, 191, 192, 195, 197, 204, 211, 217, 219, 220, 225, 236, 242, 245, 257, 274, 289, 290, 393, 395, 424.
— — téléphoniques, 350, 361, 369.
Période admise pour les télégrammes de félicitations, 235, 442.
— de faible trafic, 360, 361, 362, 364.
— de fort trafic, 360, 361, 362, 364.
Pérou. Proposition, 499.
Perte sur la dévaluation lors du payement des comptes, 288.
Phototélégrammes, 198, 307 s, 444.
Pologne. Propositions, 47, 49, 57, 70, 80, 87, 95, 97, 98, 102, 123, 127, 138, 151, 167, 168, 169, 173, 175, 182, 186, 205, 206, 220, 229, 244, 255, 265, 266, 281, 282, 301.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.
Portugal. Propositions, 399, 451, 453.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.
Postal Telegraph Company. Proposition, 462.
Poste-avion, 190, 192.
Poste. Emploi de la —, 152, 153, 161, 165, 184, 189, 192, 205, 226, 257, 263, 441, 462, 463.
— public, 345, 356, 361.
— recommandée, 192.
— restante, 66, 158, 161, 164, 194, 226, 236.
Préambule. Indication du nombre des mots dans le —, 83, 389, 412.
— Transmission du —, 137, 390.
Préavis. *(Voir* Conversations avec préavis).
Préparation des conversations, 353.
Priorité des conversations, 351.
— des télégrammes, 167, 243, 244, 458.
Prix des documents du Bureau de l'Union, 293.
Procédure applicable aux remboursements, 274.
— à suivre dans l'acheminement des correspondances, 325.
— concernant les télégrammes altérés, 147.
Protocole final du Règlement télégraphique, 321, 462.

R

Rabais. Interdiction d'accorder des —, 105.
Radiocommunications à multiples destinations, 217, 404, 465.
Radiotélégrammes, 177, 206, 221, 226, 272, 273.
R. C. A. Communications, Inc. Propositions, 463, 484, 492, 496.
Rebut. Télégrammes mis au —, 166, 205.
Réception des télégrammes, 143.
Réclamation(s). Présentation et instruction des —, 274.
— Taxe de —, 274.
Recouvrement de taxes sur le destinataire, 84, 86, 104, 161, 181, 191, 195, 204, 215, 219.
— de taxes sur l'expéditeur, 85, 104, 105, 106, 161, 162, 171, 172, 178, 181, 184, 191, 204.
Rédaction des télégrammes de presse, 212.
— et dépôt des télégrammes, 21, 31, 37, 53, 406, 419, 420.
Redressement éventuel d'erreurs, 84, 389, 412.
Réexpédition des télégrammes sur l'ordre du destinataire, 183.
Refus d'appliquer les tarifs conventionnels, 296.
— d'une conversation (Définition), 330.
Régime européen télégraphique, 93, 97, 220, 225, 235, 413, 437, 440, 442.
— européen téléphonique, 328.
— extra-européen télégraphique, 93, 101, 220, 225, 236, 390, 413, 438, 440, 442.
— extra-européen téléphonique, 328.
Règlement du service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques, 197, 303, 400, 444, 485.
— du service phototélégraphique européen, 199, 307.

Règlement (suite).
— intérieur de la Conférence de Madrid, 1932, 3 s.
— intérieur du C. C. I. F., 381, 469.
— intérieur du C. C. I. R., 317, 319.
— intérieur du C. C. I. T. 315, 317, 319, 425, 453, 476, 487.
— intérieur pour la Conférence du Caire, 1938, 3 s, 416, 444, 446, 450.
— **télégraphique,** 33 s.
— — Entrée en vigueur, 298.
— — Reclassement des dispositions, 406, 500.
— — Répercussion du — sur l'exploitation des radiocommunications, 33.
— — Répercussion du — sur l'exploitation téléphonique, 327.
— — Séparation des dispositions du —, 30 s.
— **téléphonique,** 323, 400.
— — Application, 328.
— — Dispositions s'appliquant au régime extra-européen, 397.
— — Entrée en vigueur, 380.
— — Répercussion du — sur l'exploitation des radiocommunications, 327.

Règles générales de transmission, 123, 447, 472.

Relations avec les administrations non adhérentes, 296.
— des administrations entre elles par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, 291.

Remboursement de taxes télégraphiques, 106, 155, 156, 164, 171, 172, 173, 177, 226, 227, 237, 263, 278, 279, 391, 442, 443, 468.
— — téléphoniques, 369.

Remise des lettres-télégrammes, 226, 441.
— des télégrammes, 84, 85, 158, 447, 495.
— des télégrammes de félicitations, 237.
— des télégrammes différés, 224.
— différée, 162, 392.

Renseignements. Demande de —, 346.

Répartition des taxes télégraphiques, 85, 100, 103, 224, 283.
— des surtaxes téléphoniques, 374

Répercussion du Règlement télégraphique sur l'exploitation téléphonique, 327.
— du Règlement téléphonique sur l'exploitation des radiocommunications, 327.

Répétition d'office, 144, 401, 402.

Réponse aux télégrammes d'Etat, 242.

Réseau international télégraphique, 33.
— — téléphonique, 330.

Résultats sportifs, 213.

Rétablissement des voies de communication télégraphiques, 291.

Revision des comptes télégraphiques, 286.
— des comptes téléphoniques, 376.
— des moyennes, 285.

Roumanie. Propositions, 28, 36, 57, 58, 60, 61, 65, 76, 85, 88, 96, 100, 106, 118, 121, 123, 126, 127, 132, 138, 140, 144, 146, 148, 152, 153, 155, 157, 159, 160, 161, 162, 169, 170, 171, 173, 178, 183, 187, 189, 191, 194, 207, 210, 214, 215, 229, 230, 232, 235, 238, 239, 244, 250, 266, 267, 268, 269, 272, 276, 277, 278, 286, 289, 299, 444, 446, 447, 448, 449, 451.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.

Rupture des communications téléphoniques, 353.

S

Sanctions, 105.

Sans priorité, 243.

Secrétariat général du C. C. I. F., 384.

Sens unique du trafic téléphonique, 353.

Série. Transmission par —, 130.

Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques, 197, 303, 400, 444, 485.
— Durée du — télégraphique, 35.
— Durée du — téléphonique, 332.

Signature des télégrammes, 55, 69, 71, 82, 410, 422, 424.

Signaux de l'appareil arythmique, 111.
— de l'appareil Hughes, 118.
— de l'appareil Siemens, 119.
— des appareils multiples, 107.
— de transmission, 107.
— du code Morse, 114.

Signes de ponctuation et autres, 53, 108, 112, 116, 118, 119, 390, 407, 420, 447.

Société des Nations, 243, 449, 472.

Spécification de l'heure d'établissement des communications, 348.

Statistique télégraphique, 291, 292.
— téléphonique, 378.
— pour l'établissement des comptes d'après des moyennes, 284.

Stipulations concernant les exploitations privées, 296.

Suède. Propositions, 63, 108, 112, 135, 147, 232, 236, 248, 253, 258, 260, 261, 264, 270, 276, 349, 370, 499.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.

Suisse. Propositions, 38, 44, 52, 58, 73, 75, 79, 80, 84, 86, 96, 98, 102, 123, 133, 138, 156, 157, 168, 169, 173, 175, 182, 183, 185, 192, 195, 196, 206, 212, 220, 225, 237, 239, 240, 241, 244, 255, 259, 260, 263, 265, 266, 281, 282, 299, 325, 336, 342, 346, 350, 352, 356, 361, 365, 367, 369, 372, 451, 462, 464, 469, 499.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.

Surtaxes téléphoniques. Répartition des —, 374.

T

Tableau A, 97, 101, 437.

Tableau B, 101, 438.

Tarifs et taxation télégraphiques, 93.
— — téléphoniques, 355, 462.

Taxation des conversations dans des cas particuliers, 369.
— pendant les périodes de fort et de faible trafic, 465.

Tarifs téléphoniques intérieurs, 325.

Taxe(s) applicables aux différentes catégories de conversations, 361, 462, 464.
— de copie des télégrammes multiples, 187, 211.
— de réclamations en remboursement, 274.
— des câbles sous-marins, 94.
— des conversations avec avis d'appel, 366, 370, 371, 372, 466.
— des conversations avec préavis, 365, 366, 370, 372, 466.
— des conversations de bourse, 368, 371, 373, 466.
— des conversations de presse, 365.
— des conversations d'Etat, 362, 466.
— des conversations « éclairs », 362, 466.
— des conversations fortuites à heure fixe, 364, 370, 372, 466.
— des conversations par abonnement, 362, 371, 466.
— des conversations payables à l'arrivée, 368.
— des conversations urgentes, 361, 466.
— des conversations urgentes-avion, 362, 367, 466.
— des demandes de renseignements, 367, 466.
— des stations radioélectriques, 94, 99, 103, 437.
— de transit télégraphiques, 94, 97, 101, 211, 217, 437, 438.
— de transit téléphoniques, 357, 358, 465.
— d'exprès téléphonique, 367, 371, 372.
— élémentaires télégraphiques. Réduction des —, 97, 98, 100, 101, 102, 390, 438.
— pour délivrance de copie de télégrammes 289, 290.
— télégraphiques. Minimum de, 94, 95, 96.
— télégraphiques non recouvrées, 282.
— télégraphiques. Nouvelle réglementation des —, 21, 27, 28, 29, 30, 41, 47, 98, 390, 413, 416s, 459, 469, 470, 481, 483, 484, 492, 494, 496, 497, 499.
— télégraphiques nouvelles. Délai d'application des —, 103.
— télégraphiques. Répartition des —, 85, 100, 103, 224, 283.
— terminales télégraphiques, 94, 97, 101, 211, 217, 280, 437, 438.
— terminales téléphoniques, 357, 358, 465.
— transitoires télégraphiques, 97, 101, 437.

Tchécoslovaquie. Propositions, 28, 36, 57, 58, 60, 61, 65, 76, 85, 88, 96, 100, 106, 118, 121, 123, 126, 127, 132, 138, 140, 144, 146, 148, 152, 153, 155, 157, 159, 160, 161, 162, 169, 170, 171, 173, 178, 183, 187, 189, 191, 194, 207, 210, 214, 215, 229, 230, 232, 235, 238, 239, 244, 250, 266, 267, 268, 269, 272, 276, 277, 278, 286, 289, 299, 444, 446, 447, 448, 449, 458, 459, 496.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.

Telecomunicaciones internacionales de la nacion Argentina, Transradio, S. A. Proposition, 484.

Télégrammes acceptés aux risques de l'expéditeur, 68.
— à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur, 178, 205, 224, 392, 448.
— à réexpédier sur l'ordre du destinataire, 183, 226, 392.
— à remettre aux passagers d'un navire, 162.
— à remettre avec reçu, 177.
— à remettre dans un train, 398.
— à remettre par exprès, 189, 194, 205, 462, 463.
— à remettre par poste (*Voir* Poste, Emploi de la —).
— à tarif réduit, 219.
— à transmettre par téléphone, 64, 120, 152, 158, 226, 247.
— avec accusé de réception, 174, 185, 205, 392.
— avec collationnement, 173, 181, 205, 392, 402, 447, 448.
— avec réponse payée, 169, 178, 185, 205, 226, 236, 448.
— ayant un même texte. Transmission de —, 127.
— de banque, 39, 42, 79.
— de condoléances, 235.
— de félicitations, 87, 206, 235, 393, 440, 442, 449.
— de la Société des Nations, 243, 458.
— de luxe, 196, 226, 236.
— de presse, 122, 208.
— des agents consulaires, 242.
— de service, 137, 144, 173, 246, 248, 463.
— d'Etat, 121, 137, 144, 151, 157, 159, 173, 203, 241, 245, 393.
— différés, 86, 122, 205, 219, 393, 439, 448.
— différés à destination de la Chine, 221, 441.
— émanant de la Cour permanente de justice internationale à La Haye, 246.
— en langage mixte, 78, 80, 82.
— -mandats, 135, 142, 144, 147, 149, 153, 205, 206, 221, 223, 226, 236, 467, 468.
— météorologiques, 79, 216.
— multiples, 62, 186, 273, 408, 446.
— partiellement urgents, 169.
— privés urgents, 167, 186, 205, 392.
— relatifs à la sécurité de la vie humaine, 121, 137, 157, 159.
— sans texte, 69.
— sémaphoriques, 177, 203, 221, 236, 448.
— spéciaux, 166.
— -virements, 467, 468.

Télégraphe restant, 66, 158, 161, 162, 164, 226, 236.

Texte. Compte des mots du —, 78, 389, 412, 423, 436, 444.
— Libellé du —, 69, 409, 421.
— fixe des télégrammes de félicitations, 235, 442.
— libre des télégrammes de félicitations, 235, 442.

Timbres-télégraphe, 106.

Transmission à l'alternat, par télégramme, 129.
— avec numérotage continu, 132.
— continue, par série, 130.
— de l'heure de dépôt, 141.
— des télégrammes à l'alternat, par série, 130.
— des diverses parties du télégramme, 142.
— des télégrammes, 120, 447.

Transmission (suite).
— des télégrammes par téléphone (*Voir* Télégrammes à transmettre par téléphone).
— du nom du bureau d'origine, 140, 141.
— du préambule, 137, 390.
— et remise des télégrammes de presse, 216.
— facultative de la mention de voie, 142.
— par fils télégraphiques privés, 158.

Travaux du Bureau de l'Union, 291, 500.

Turquie. Propositions, 28, 36, 57, 58, 60, 61, 65, 76, 85, 88, 96, 100, 106, 118, 121, 123, 126, 127, 132, 138, 140, 144, 146, 148, 152, 153, 155, 157, 159, 160, 161, 162, 169, 170, 171, 173, 178, 183, 187, 189, 191, 194, 207, 210, 214, 215, 229, 230, 232, 235, 238, 239, 244, 250, 266, 267, 268, 269, 272, 276, 277, 278, 286, 289, 299, 444, 446, 447, 448, 449.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.

U

Unification des tarifs (*Voir* Taxes télégraphiques. Nouvelle réglementation des —).

Union Internationale de Radiodiffusion. Propositions, 32, 326, 401.

Union des Républiques Soviétistes Socialistes. Propositions, 40, 47, 54, 80, 82, 91, 126, 128, 133, 137, 139, 140, 141, 147, 161, 167, 168, 169, 173, 175, 179, 182, 183, 192, 193, 208, 210, 211, 214, 223, 241, 264, 499.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.

Unité de taxe, 465.
— de taxe dans une relation internationale déterminée (Définition), 330.
— monétaire, 280, 465.

Uruguay. Proposition, 499.

Utilisation des câbles interurbains, 33, 34.
— des voies de communication télégraphiques, 34, 403.
— du réseau téléphonique, 330.
— en remboursement des bons de réponse, 169.

V

Validité des demandes de communications, 347.

Vénézuéla. Proposition, 499.

Vérification des comptes télégraphiques, 286.
— des comptes téléphoniques, 374.

Virements postaux télégraphiques, 467, 468.

Vœu concernant le Règlement téléphonique, 397.

Voie à suivre par les télégrammes, 149.
— auxiliaire (Définition), 330.
— de secours (Définition), 330.
— la moins coûteuse, 99, 100, 101.
— normale, 330.

Voies auxiliaires, 331.
— **de communication télégraphiques,** Dérangements des —, 34, 35.
— — — — Entretien des —, 34.
— — — — Etablissement des —, 33.
— — — — Exploitation des —, 34.
— — — — Ouverture des —, 291.
— — — — Rétablissement des —, 291.
— — — — Utilisation des —, 34.
— de secours, 331.
— normales, 331.

Voix délibérative des exploitations privées, 17.

W

Western Union Telegraph Company. Propositions, 462, 484.

Y

Yougoslavie. Propositions, 28, 36, 57, 58, 60, 61, 65, 76, 85, 88, 96, 100, 106, 118, 121, 123, 126, 127, 132, 138, 140, 144, 146, 148, 152, 153, 155, 157, 159, 160, 161, 162, 169, 170, 171, 173, 178, 183, 187, 189, 191, 194, 207, 210, 214, 215, 229, 230, 232, 235, 238, 239, 244, 250, 266, 267, 268, 269, 272, 276, 277, 278, 286, 289, 299, 444, 446, 447, 448, 449.
— Taxes, 97, 101, 437, 438.

Z

Zone espagnole du protectorat du Maroc. Proposition, 499.

Zones de taxes téléphoniques, 358, 374.